U d'/of OTTAWA
39003000137405

JUIN 05 1973

MÉMOIRES

POUR SERVIR A

1457

L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DU

DIOCÈSE DE CHAMBÉRY

PAR

S. Ém. le Cardinal **BILLIET**

ARCHEVÊQUE DE CHAMBÉRY

SE VEND AU PROFIT DU SÉMINAIRE.

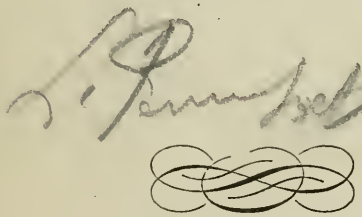

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
SCOLASTICAT
O.M.I.
uOttawa
LIBRARY ANNEX
OTTAWA EAST

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DE F. PUTHOD, RUE DU VERNEY

—

1865

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis
uOttawa
LIBRARY ANNEX

BX
1532
.C48B53
1865

PRÉFACE

Écrire des mémoires, ce n'est pas composer une histoire, c'est en préparer les matériaux en laissant à d'autres le soin de les classer d'une manière plus méthodique. C'est ce que nous avons tâché de faire en réunissant des renseignements pour servir à l'histoire du diocèse de Chambéry.

L'établissement de ce diocèse n'eut lieu qu'en 1779. Depuis trois cents ans, la cour de Rome et celle de Turin désiraient cette érection. Le roi de France, l'évêque de Grenoble et celui de Genève réussirent pendant fort longtemps à l'empêcher. Nous avons exposé les circonstances qui ont mis fin à cette opposition. Nous avons parlé ensuite de ce que M^gr^ Conseil a fait pendant les treize années de son administration.

Pour bien connaître ce qui s'est passé en ce diocèse pendant les dix années de la Révolution, de 1792 à 1802, nous avons consulté les procès-verbaux de l'Assemblée des Allobroges et ceux de la Commission provisoire, les proclamations officielles des représentants du peuple, les arrêtés et les avis qui s'affichaient en public; nous avons trouvé des renseignements très précieux dans les registres tenus à Turin par M. le grand-vicaire de La Palme, ainsi que dans les rétractations des prêtres assermentés. Nous avons aussi interrogé quelques ecclésiastiques sur ce qu'ils avaient vu et sur ce qu'ils avaient souffert personnellement durant ces mauvais jours. La rédaction de ces Mémoires était presque achevée lorsque nous avons trouvé de nouveaux matériaux dans la correspondance des citoyens Favre-Buisson, Sanche, Carelli et Ducoudray, et dans les procès-verbaux de l'Administration centrale du département, qui a condamné un si grand nombre de prêtres à la déportation. Ces renseignements nous sont parvenus trop tard; mais ils étaient importants; nous ne pouvions pas les négliger; ils rompaient l'unité du récit. Pour mettre chaque fait à sa place, il aurait fallu tout refondre; nous n'avions ni le temps ni le courage de recommencer ce travail. Nous nous sommes borné à intercaler ces nouveaux renseignements d'une manière plus ou moins opportune. Cette absence d'ordre et d'unité est plus tolérable dans des mémoires que dans une histoire.

Nous avons rapporté avec une égale sincérité les faits honorables pour le clergé et les faiblesses dont quelques prêtres ont donné de tristes exemples. En fait d'histoire, il faut dire le bien et le mal ou ne pas écrire. Les actions héroïques et les fautes commises peuvent également servir de leçon. Nous désirons que ces Mémoires apprennent aux jeunes ecclésiastiques combien il faut de prudence et de fermeté pour se conduire honorablement dans les temps de persécution, car les mêmes épreuves leur sont peut-être réservées. Quelques familles diront peut-être qu'on aurait dû avoir pour elles plus d'égards, respecter le passé et ne pas évoquer des souvenirs peu honorables. Mais il aurait fallu pour cela raconter les faits sans prononcer aucun nom; de cette manière, tous les personnages qui jouent un rôle quelconque dans ces Mémoires n'auraient été qu'une procession de pénitents noirs en capuchons, ce qui aurait été fort peu agréable. Il s'agit d'ailleurs ici de faits arrivés il y a soixante et dix ans et de faits qui ont eu dans le temps une grande publicité. La génération présente a droit de les connaître pour son instruction.

Nous nous sommes ordinairement renfermé dans les étroites limites qu'avait alors le diocèse de Chambéry. Cependant nous nous sommes permis, dans certains cas, d'annoter aussi des renseignements qui concernaient les autres diocèses de la Savoie, surtout parce que depuis le Concordat de 1801 tous les diocèses de la Savoie se sont

trouvés réunis à celui de Chambéry, et parce que plusieurs des prêtres des autres diocèses sont venus alors se fixer à Chambéry.

Il aurait été utile sans doute d'indiquer les grands et tristes événements qui se succédaient en France à mesure que nous faisions le récit de ce qui se passait en Savoie; mais cela nous aurait conduit trop loin. Nous nous sommes limité à en citer quelques-uns, ceux qui avaient plus de rapport avec notre position. Nous avons supposé que ceux qui liraient ces Mémoires connaîtraient l'histoire de France. D'ordinaire aussi, dans l'intérêt de la brièveté et de l'impartialité, nous nous sommes borné à rapporter les faits sans exprimer nos appréciations, sans paraître approuver ni blâmer, en laissant au lecteur la liberté de ses jugements.

Voltaire et Rousseau et les autres philosophes, leurs contemporains, avaient travaillé pendant soixante ans à exciter une haine violente contre le catholicisme. Cette haine fut l'une des principales causes et l'un des principaux caractères de la Révolution. De 1789 à 1794, l'Assemblée constituante et la Convention nationale se proposèrent d'abolir complètement le catholicisme et d'y substituer une religion de leur invention, une religion dont elles rédigeraient elles-mêmes le catéchisme; elles firent publier à cette fin la constitution civile du clergé, qui n'était que la codification du schisme. En 1794, on trouva que ce n'était

pas assez; on porta l'impiété plus loin. L'histoire a trois principaux griefs à reprocher à la Convention nationale : la mort de Louis XVI, qui fut une tache sur la carte de France; la Terreur de Robespierre avec ses massacres, et l'athéisme, l'athéisme légal et pratique. Elle cessa officiellement de croire en Dieu, et, ce que l'on n'avait encore vu sous aucun gouvernement depuis le déluge ni avant, elle se proposa d'abolir complètement toute religion et tout culte. Elle trouva dans les représentants du peuple, et trop souvent aussi dans les conseils de département, d'ardents exécuteurs de ses volontés. Albitte exerça pendant environ sept mois, dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, une atroce persécution. Le jour où l'on célébra la fête de la Raison à Chambéry, il fit jurer à toutes les autorités constituées de n'avoir jamais d'autre culte que celui de la raison, ce qui n'était au fond qu'une profession solennelle d'athéisme. Il exigea du clergé un affreux serment d'apostasie, qui n'a pas été connu dans les autres départements de la République; il fit tous ses efforts pour ne laisser subsister aucune trace, aucun souvenir du christianisme ni d'une autre religion quelconque. Ceux qui lui succédèrent dans le département du Mont-Blanc montrèrent en général dans leur administration un caractère plus modéré; mais, en ce qui concernait le clergé catholique, les rigueurs furent toujours à peu près les mêmes jusqu'au Concordat. C'est de 1796 à 1801 que l'on décréta en Savoie le plus de déporta-

tions. Le Directoire aurait voulu reléguer tout le clergé français à la Guyane, pour s'en débarrasser plus vite; il espérait que le climat serait moins sanguinaire et plus expéditif que la guillotine. Heureusement la traversée fut interdite par la marine anglaise.

On a beaucoup parlé des réformes opérées en 1789, nous ne prétendons pas que tout ait été parfait avant cette époque; mais, dans l'ordre civil, on aurait dû faire des réformes avec plus de sagesse et de modération sans condamner Louis XVI et sans inonder la France de sang; et, sous le rapport religieux, l'Eglise étant établie de droit divin, le Pape seul pouvait y faire des réformes, sauf à se concerter avec lui dans les choses mixtes. Au reste, les faits exposés dans ces Mémoires prouvent jusqu'à l'évidence que la Convention et le Directoire n'avaient en vue qu'une seule manière de réformer l'Eglise, c'était de l'abolir complètement.

Le Concordat de 1801 fut une grande pensée, un grand événement et une grande espérance. Si Napoléon Ier avait continué de protéger l'Eglise, de favoriser le catholicisme avec prudence et fermeté, s'il avait su contenir son ambition dans de justes limites, il aurait pu jouir d'une longue paix et affermir pour longtemps sa dynastie.

Nous avons été obligé de terminer ces Mémoires à la retraite de Mgr de Mérinville; nos nombreuses occupations ne nous ont pas permis de porter nos recherches plus loin.

Nous avons vérifié, autant qu'il nous a été possible, tous les faits que nous avons rapportés. Nous avons lu les pièces originales lorsque nous avons pu nous les procurer; mais nous avons aussi été obligé quelquefois d'accepter les relations de personnes dont la mémoire peut avoir été plus ou moins fidèle. M. le chanoine de Saint-Sulpice et M. de Jussieu, archiviste du département, nous ont fourni des renseignements très importants; nous leur en conservons une sincère reconnaissance. Lorsqu'on nous adressera, sur l'inexactitude de quelques faits, des observations qui paraîtront fondées, elles seront soigneusement examinées, car nous n'avons cherché dans ce modeste travail que la vérité et l'utilité de l'Eglise.

MÉMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DU

DIOCÈSE DE CHAMBÉRY

CHAPITRE Ier

Construction de la Sainte-Chapelle. — Établissement d'une collégiale. — Priviléges qui lui sont accordés. — Sa dotation. — Démembrement du décanat par Sixte IV. — Érection d'un archevêché à Chambéry par Léon X demeurée sans effets. — Union d'Hautecombe à la Sainte-Chapelle. — L'abbé de Saint-Michel de la Clusa cède à l'évêque de Grenoble tous les bénéfices qu'il possède en France en échange du décanat. — Rd Alex, nommé vicaire général. — Projet d'agrandir le décanat. — Érection du diocèse de Chambéry.

Le duc Amédée IX et la duchesse Yolande de France, sa femme, qui étaient l'un et l'autre d'une piété éminente, exposèrent au pape Paul II qu'ils étaient dans l'intention de faire construire une chapelle ducale à côté de leur château de Chambéry, pour y conserver une relique du Saint-Suaire qu'ils avaient à leur disposition. Ils prièrent

le Pape d'y ériger une collégiale dont ils assureraient la dotation. Par bulle du 21 avril 1467, le Pape érigea dans cette chapelle, qui était alors en construction, un chapitre composé de douze chanoines, de six prêtres de bas-chœur, de six enfants de chœur, quatre clercs et un organiste.

Par cette bulle, le chapitre établi dans cette chapelle, qui a été appelée depuis lors la Sainte-Chapelle, a été déclaré exempt et totalement indépendant de la juridiction de l'évêque de Grenoble et de celle de l'archevêque de Vienne, et soumis directement à celle du Saint-Siége. Le Pape accorda au doyen juridiction sur tout le reste du chapitre et l'autorisa à porter la mitre, l'anneau et le bâton pastoral, en présence du duc, de la duchesse et de leurs descendants, les jours de Noël, de la Circoncision, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, aux fêtes de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la sainte Vierge, le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste, aux fêtes de saint Pierre et saint Paul, saint Jacques et saint Philippe, saint Etienne, saint Laurent, saint Maurice, saint François, sainte Marie-Magdeleine et le jour de la Toussaint. Le Pape dit que le duc et la duchesse faisaient construire cette chapelle spécialement pour y conserver une certaine relique précieuse qu'il ne nomme pas, pour ne pas paraître en reconnaître officiellement l'authenticité. En même temps le Pape accorda au duc et à la duchesse le droit de faire les présentations, en cas de vacance, pour le doyenné au Pape seul, et pour les canonicats au doyen qui pourrait lui-même accorder les institutions.

Le Pape mentionne six prieurés qui existaient alors dans le décanat de Savoie : celui du Bourget et celui d'Arbin, dépendants de l'ordre de Cluny; celui de Saint-

Philippe[1], dépendant du monastère de Saint-André le Bas, de la ville de Vienne; celui de Bassens et celui de Thoiry, dépendants de Saint-Martin du Miséré, et celui de Clarafond, dépendant de Saint-Georges, soit de Saint-Jeoire en Savoie. Il déclare que les trois premiers de ces six prieurés, qui viendront à vaquer, seront, par le fait même, unis et incorporés au chapitre de la Sainte-Chapelle.

Par bulle du 16 septembre 1472, le pape Sixte IV, successeur de Paul II, établit à la Sainte-Chapelle la dignité de chantre et celle de trésorier; il en accorda le patronage au duc et l'institution au doyen. Par la même bulle, il unit à la Sainte-Chapelle le monastère du Beton, le prieuré du Bourget et celui d'Arbin, avec leurs biens et revenus, à la charge de faire desservir les paroisses du Bourget et d'Arbin par des vicaires capables. Ces deux prieurés étaient probablement devenus vacants depuis la bulle de Paul II. Cet usage d'unir les bénéfices à un chapitre, en faisant desservir les paroisses par des vicaires, devait avoir de bien graves inconvénients.

Par bulle du 1er octobre 1472, le pape Sixte IV accorda encore en faveur de la Sainte-Chapelle de Chambéry les priviléges suivants, savoir : 1° au doyen, le droit de porter la mitre, l'anneau et le bâton pastoral, non-seulement les jours désignés dans la bulle d'érection, mais encore le jour de saint Denis, celui des Trépassés, aux processions solennelles, au baptême des enfants des princes, à la sépulture des princes ou de leurs enfants, soit que les princes fussent présents ou non, et cela même en l'assistance d'un évêque ou d'un légat, ainsi que la permission de donner la bénédiction solennelle après la messe et les

[1] La bulle dit : Saint-Philippon.

vêpres, et d'accorder des indulgences de quarante jours; 2° au doyen et à tous les chanoines de la chapelle ducale, le droit d'occuper la première place dans les processions publiques avant tous les autres prêtres séculiers ou réguliers.

Après la mort d'Amédée IX, arrivée le 30 mars 1472, à la demande de la duchesse Yolande, par bulle du 20 juin 1474, le pape Sixte IV démembra le décanat de Savoie du diocèse de Grenoble et de la province de Vienne, et l'unit à la Sainte-Chapelle de Chambéry, avec la juridiction, tous les droits, revenus et dîmes du même décanat, qui avaient appartenu jusque-là à l'évêque de Grenoble. La juridiction sur le décanat devait être exercée depuis lors par le doyen et par le chapitre, sous la dépendance immédiate du Saint-Siége, avec pouvoir de faire conférer les saints ordres, bénir les saintes huiles et consacrer les églises par l'évêque qu'il leur plairait de choisir. Le doyen et le chapitre étaient autorisés à tenir le synode, à conférer les bénéfices et à faire tous les actes de juridiction nécessaires pour l'administration du décanat.

Par la même bulle, le Pape établit à la Sainte-Chapelle un archidiacre comme seconde dignité. Il devait être institué par le doyen, sur la nomination du duc, qui ne pouvait présenter qu'un docteur en théologie. Il lui assigna pour prébende les dîmes de la paroisse des Marches, qui avaient appartenu jusque-là à l'évêque de Grenoble. Le Pape unit en même temps la paroisse de Saint-Léger à la mense capitulaire, celle de Cognin à la dignité de trésorier, et celle d'Hermance à la dignité de chantre, à la charge de faire desservir ces paroisses par des vicaires amovibles. Ces réunions devaient être peu utiles au salut des âmes. En ce qui concerne le démembrement du décanat de Savoie

du diocèse de Grenoble ; cette bulle paraît être demeurée tout à fait sans exécution. Nous n'avons pu découvrir de quel côté est venue l'opposition. On ne peut l'attribuer qu'à l'évêque de Grenoble, à l'archevêque de Vienne et au roi de France.

Cependant la Maison de Savoie ne renonçait pas au projet d'obtenir le démembrement du décanat et d'y faire établir un évêché. Le duc Charles III s'adressa au Pape Léon X, et fit si bien qu'il le détermina à publier une bulle datée du 21 mai 1515, par laquelle le décanat était séparé du diocèse de Grenoble et érigé en archevêché ; mais François Ier, quoiqu'il ne fût âgé que de vingt-un ans et roi de France seulement depuis quelques mois, s'opposa à l'exécution de cette bulle avec violence et obstination ; il en fit un *casus belli* et menaça le duc de Savoie de lui déclarer la guerre, s'il ne se désistait pas. Cette bulle demeura donc sans effet comme celle que la duchesse Yolande avait obtenue de Sixte IV quarante-un ans auparavant.

L'abbaye de Saint-Michel de la Clusa ou de l'Etoile, au diocèse de Suse, possédait en Savoie un certain nombre de paroisses, où elle avait droit de nommer les curés et de percevoir les dîmes et d'autres droits féodaux. Par lettre du 12 mai 1742, Rd Jean-Jacques Millo, qui en était abbé, nomma Rd Louis de Montfalcon, archidiacre de la Sainte-Chapelle, son vicaire général et official dans le duché de Savoie, pour le représenter et agir en son nom, en tout ce qui concernait les bénéfices et biens ecclésiastiques que l'abbaye de Saint-Michel possédait en Savoie.

Sur la demande du duc Charles-Emmanuel III, par bulle du 11 avril 1752, le pape Benoît XIV réunit l'abbaye d'Hautecombe au chapitre de la Sainte-Chapelle, avec tous

ses droits honorifiques et utiles, à la charge de veiller à la conservation des bâtiments et à l'entretien des religieux qui s'y trouvaient encore alors au nombre de douze.

Après les tentatives faites inutilement en 1474 et en 1515, il se passa plus de deux cent cinquante ans sans qu'il fût question de l'érection d'un nouveau diocèse à Chambéry. En 1770, le roi Charles-Emmanuel III voulut s'en occuper de nouveau et plus sérieusement encore qu'on ne l'avait fait jusqu'alors. Ce projet offrait de nombreuses difficultés. Parmi ceux qui s'y intéressaient, quelques-uns proposaient d'obtenir la séparation du décanat et de le faire unir à l'archevêché de Tarentaise, pour ne pas avoir à faire les frais qu'exigeaient l'érection et la dotation d'un nouveau diocèse; mais il fallait pour cela obtenir le consentement du roi Louis XV et dédommager l'évêque de Grenoble, ainsi que l'archevêque de Vienne, qui s'opposait aussi au démembrement en sa qualité de métropolitain. Par cette séparation, l'évêque de Grenoble subissait non-seulement la diminution de sa juridiction, mais encore celle de sa dotation, parce qu'il était décimateur dans un grand nombre de paroisses du décanat et que ces dîmes formaient une partie assez notable de son revenu.

Le diocèse de Genève possédait quatre-vingt-deux paroisses sur la droite du Rhône, dans le Valromey; Louis XV aurait volontiers consenti au démembrement du décanat, si on lui avait cédé ce territoire en compensation; mais 1° ces paroisses ne pouvaient presque pas être incorporées au diocèse de Grenoble, parce qu'elles n'étaient pas contiguës; il y avait solution de continuité; 2° Mgr Biord, évêque de Genève, qui était un homme de beaucoup de talents, mettait tout en œuvre et faisait agir tous les protecteurs qu'il avait à Turin et à Paris pour conserver l'in-

tégrité de son diocèse; il exposa lui-même dans un long mémoire toutes les peines qu'il a prises à cette fin. Il assure que c'est le comte Bogino, ministre de la guerre, qui sollicitait le duc Charles-Emmanuel et l'engageait avec insistance à s'occuper de cette négociation[1].

Après avoir mûrement examiné tous les moyens proposés, on en découvrit un qui parut offrir moins de difficultés et qui pût être mis à exécution. L'abbaye de Saint-Michel de la Clusa, ou de l'Etoile, bâtie au sommet d'un rocher, sur la droite, à mi-chemin de Suze à Turin, près du bourg de Saint-Ambroise, possédait des paroisses dans un grand nombre de diocèses de France. Elle avait le droit d'y nommer les curés; mais elle ne pouvait pas y envoyer de ses religieux, parce que, outre la difficulté de la langue, il fallait être régnicole pour posséder un bénéfice en France. Elle avait aussi le droit d'y percevoir une partie des dîmes; mais ce droit était grevé de beaucoup de charges, en sorte que depuis quelque temps elle n'en retirait presque rien. Cependant le roi de France tenait beaucoup à se libérer de cette servitude.

L'abbaye de Saint-Michel consentit donc à mettre tous ses bénéfices à la disposition du duc Charles-Emmanuel; nous ignorons si elle en a reçu une compensation. Quoi qu'il en soit, par un traité passé à Versailles le 1er février

[1] Le roi Charles-Emmanuel avait l'habitude de se lever toujours de grand matin; il voyait de sa chambre, au fond de la rue, la fenêtre d'une chambre où la lampe s'allumait tous les matins aussitôt que la sienne. Ayant fait prendre des renseignements, il apprit que cette chambre était habitée par un jeune avocat nommé Bogino, qui avait des talents et qui travaillait beaucoup. Il le fit venir et lui promit de s'intéresser à lui; et, en effet, un peu plus tard, il le nomma avocat-général à Nice et ensuite ministre.

1773, peu de jours avant la mort du duc Charles-Emmanuel III, S. Em. le cardinal Charles-Albert Guidobono, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Michel de la Clusa, et le chapitre de la collégiale de Giaveno, qui était le chapitre de ladite abbaye, cédèrent à Mgr de Cairol de Madaillan, évêque de Grenoble, tous les bénéfices dépendants de ladite abbaye situés en France, avec faculté à l'évêque de les rétrocéder au roi et à la couronne de France, moyennant telles indemnités qu'il appartiendra, à condition que l'évêque de Grenoble consentirait à ce que le décanat de Savoie fût démembré de son diocèse.

Les diocèses de France où il y avait des bénéfices dépendants de l'abbaye de la Clusa, cédés par ce traité, étaient ceux de Bourges, de Cahors, Carcassonne, Clermont, Comminges, Condom, Conserens, Die, Embrun, Gap, Grenoble, Limoges, Dijon, Montpellier, Narbonne, Poitiers, le Puy, Toulouse, Verdun et Uzez; vingt en tout.

Les formalités à remplir et la mort du duc Charles-Emmanuel, arrivée le 20 février 1773, occasionnèrent des retards. Cependant, sur les instances du duc Victor-Amédée III, successeur de Charles-Emmanuel, par bulle du 8 juillet 1775, le pape Pie VI prononça définitivement le démembrement du décanat de Savoie de l'évêché de Grenoble, en déclarant que, de ce côté, les limites civiles de la France seraient aussi les limites du diocèse de Grenoble. Par cette même bulle, le Pape a uni et annexé le décanat, avec tous ses droits honorifiques et utiles, à l'abbaye de Saint-Michel, en déclarant que le révérendissime seigneur abbé serait vicaire général irrévocable pour tout le territoire ainsi séparé du diocèse de Grenoble, avec pouvoir de sous-déléguer, pour régir et administrer ledit décanat, tant au spirituel qu'au temporel; mais tout cela

provisoirement et jusqu'à ce qu'il eut été décidé par qui de droit si l'on établirait un évêché à Chambéry ou si ce territoire serait incorporé à l'un des autres diocèses de la Savoie.

Ce n'est que le 24 novembre 1777 que R^d^ Michel Conseil, vicaire général et official du diocèse de Genève, délégué par le pape Pie VI, fit la publication de cette bulle, en l'assistance de R^d^ Jean-Baptiste Sinton, chanoine et vicaire général de l'évêque de Genève, député par M^gr^ l'évêque de Grenoble, et R^d^ sieur Ferrero, procureur spécial de M^gr^ Gerdil, évêque de Dibonne *in partibus infidelium*, nommé depuis quelque temps abbé de Saint-Michel de la Clusa.

Par lettres du 4 juillet 1778, M^gr^ Gerdil, proclamé cardinal par le pape Pie VI le 15 décembre 1777, nomma R^d^ François Alex, chanoine de la Sainte-Chapelle, vicaire général et official pour administrer en son nom le décanat de Savoie.

Tandis que l'on négociait pour le démembrement du décanat, on proposait aussi de céder à l'évêque de Belley ce que le diocèse de Genève possédait sur la droite du Rhône, en échange de ce qu'il possédait lui-même en Savoie, entre le Rhône et la montagne de l'Épine. On aurait pu ainsi ériger à Chambéry un diocèse beaucoup plus grand. L'évêque de Belley fut appelé à Paris pour donner des renseignements. Il se conduisit dans cette négociation avec une louable modération. Mais M^gr^ Biord, évêque de Genève, s'opposa à ce projet avec beaucoup d'ardeur. Le parti qui proposait l'échange était appuyé par le comte Bogino, ministre de la guerre ; par M. de Lascaris, ministre des affaires étrangères ; par l'avocat Despine, secrétaire au même ministère, et par l'abbé Crotti, régent de l'économat

général royal apostolique. Ce projet était spécieux, parce que, si on l'adoptait, les limites civiles et les limites ecclésiastiques entre la France et la Savoie devenaient les mêmes.

Mgr Biord représentait que par un tel traité on céderait quatre-vingt-deux paroisses contre trente-trois ; que les paroisses situées sur la droite du Rhône demandaient instamment à ne pas être séparées de son diocèse ; que par une telle cession on amoindrirait considérablement l'ancien et beau diocèse de Genève ; qu'il n'y donnerait jamais son consentement si on ne lui assurait une juste compensation. Il se rendit à Turin pour bien exposer ses raisons ; il était appuyé par M. de Monroux, ministre des affaires internes ; par le cardinal des Lances ; par le confesseur du roi et le baron de Viry. Après avoir bien pesé les raisons de part et d'autre, le roi se montrait opposé au traité ; mais il trouvait qu'on s'était trop avancé et qu'on ne pourrait peut-être pas en revenir, d'autant plus que M. de La Marmora, ambassadeur à Paris, paraissait avoir engagé sa parole.

Mais il survint dans l'intervalle un remaniement complet dans le ministère du roi : M. de La Marmora fut rappelé ; il eut pour successeur le comte de Viry, qui était favorable à Mgr Biord. M. Bogino et M. de Lascaris furent remplacés ainsi que le secrétaire Despine. Le comte de Viry chercha à ralentir, à ajourner et enfin à écarter tout à fait les négociations. On n'en parla plus et l'on se borna à ne faire ériger un diocèse à Chambéry que pour le décanat.

Cette érection se fit par bulle de Pie VI, du 18 août 1779. Le Pape avait, au préalable, fait faire une enquête *de commodo et incommodo* par Mgr Laurent de Saint-Agnès, archevêque de Tarentaise, de laquelle il résulte que tous ceux qui avaient intérêt à cette érection, y donnaient

leur consentement. Le Pape expose dans la bulle que la ville de Chambéry lui paraissait mériter cette faveur, qu'elle était la capitale du duché, qu'il y avait un château royal où la cour avait fait autrefois sa résidence, un chapitre érigé en collégiale, richement doté par les ducs de Savoie et enrichi par le Saint-Siége de plusieurs priviléges; que le premier chanoine avait le titre de doyen et celui d'abbé d'Hautecombe; qu'outre le doyen il y avait dans le chapitre un archidiacre, un chantre, un trésorier, dix chanoines et six prêtres d'honneur, tous de nomination royale; qu'il y avait dans la ville une population de douze mille âmes, distribuée en trois paroisses, celle de Lémenc, celle de Saint-Pierre de Maché et celle de Saint-Léger; que, depuis la translation des Pères conventuels dans la maison des Jésuites, la paroisse de Saint-Léger avait été établie dans l'église des Mineurs conventuels, assez grande pour servir de cathédrale; qu'il y avait de plus dans la ville six monastères d'hommes, six monastères de femmes et quatre hospices pour les malades, pour les pauvres, pour les filles orphelines et pour les pèlerins.

Par cette bulle, l'église des Mineurs conventuels, qui était dédiée à saint François d'Assise, fut érigée en cathédrale sous le titre de l'Annonciation de la sainte Vierge. Le Pape accorda à l'évêque le titre et tous les droits honorifiques et utiles de doyen de la Sainte-Chapelle et d'abbé d'Hautecombe. Le chapitre de la Sainte-Chapelle devint le chapitre de la cathédrale. Il y avait eu jusqu'alors dans ce chapitre trois dignités : l'archidiacre, le chantre et le trésorier, dix chanoines et six prêtres d'honneur. Les prébendes des six prêtres d'honneur furent érigées en canonicats; le roi y ajouta six prêtres de bas-chœur. Il y eut donc dès lors dans le chapitre de la cathédrale trois dignités, seize chanoines et six bénéficiers inférieurs.

Le décanat érigé en évêché comprenait alors soixante-quatre paroisses ; on en trouvera les noms aux pièces justificatives, n° 1. Ce nouveau diocèse fut déclaré exempt de la juridiction de l'archevêque de Vienne et soumis immédiatement au Saint-Siége. Le Pape assigna à l'évêque, pour sa dotation, la prébende du doyen et de l'archiprêtre de la Sainte-Chapelle, les revenus de l'abbaye de Saint-Jean d'Aulps, qui avait été supprimée, les revenus de la maison des Célestins de Villard-Sallet, supprimée aussi par lettres apostoliques du 6 août 1778. Ces revenus ont été accordés à la mense épiscopale, à la charge de payer annuellement 1,500 liv. à la mense du chapitre pour l'entretien de l'église et de la sacristie.

Par la même bulle, le pape Pie VI accorda au roi Victor-Amédée et à ses successeurs le droit de nomination à l'évêché, à tous les canonicats et même aux bénéfices du bas-chœur.

Pour que le service de la Sainte-Chapelle ne fût pas négligé, le Pape y établit quatre chapelains de nomination royale, chargés d'y célébrer une messe basse chaque jour et une messe chantée les dimanches et fêtes, et d'y acquitter les services fondés. Le Pape imposa encore au chapitre de la cathédrale l'obligation d'y aller célébrer une messe solennelle trois fois par an, les jours de saint Joseph, de saint Maurice et du bienheureux Amédée, l'un des principaux fondateurs. Il recommanda ensuite à l'évêque d'établir un séminaire le plus tôt possible d'une manière conforme aux prescriptions du saint concile de Trente ; il lui accorda pour dotation les revenus du prieuré de Saint-Baldoph. Mgr Laurent de Saint-Agnès, archevêque de Tarentaise, fut chargé de la publication de cette bulle.

CHAPITRE II

Mgr Conseil et ses grands-vicaires. — Établissement du séminaire. — M. de La Palme. — Visites du diocèse. — Tentatives des jansénistes. — Ouverture des Etats-Généraux. — Suspension des vœux monastiques. — Usurpation des biens ecclésiastiques, de ceux des nobles, des déportés, des émigrés et des hôpitaux. — Constitution civile du clergé. — Condamnation de la constitution par Pie VI. — Déportation des prêtres non assermentés.

Mgr Michel Conseil, né à Mégève le 19 mars 1716, chanoine de la cathédrale, vicaire général et official du diocèse de Genève, fut nommé premier évêque de Chambéry par bulle du 20 mars 1780; il fut sacré le 30 avril suivant. On lui avait assigné pour palais le couvent des religieux conventuels, dits Cordeliers, et leur église pour cathédrale. Les religieux avaient été transférés dans la maison des Jésuites. Après son installation, il nomma grands-vicaires les deux premières dignités de son chapitre, MM. Joseph-Amédée Rey, archidiacre, et François Alex, chantre. M. Rey, docteur en théologie, avait été nommé archidiacre de la Sainte-Chapelle par le roi Charles-Emmanuel le 17 mars 1751. Rd François Alex, natif de Chambéry, aussi docteur en théologie, avait été successivement vicaire de Saint-Léger, prêtre d'honneur de la Sainte-Chapelle, curé de Saint-Léger, chanoine de la Sainte-Chapelle et official du décanat. Le 30 septembre 1771, le siége de

Grenoble étant devenu vacant, il fut nommé par le chapitre vicaire général et official du décanat. Le 4 septembre 1778, S. Em. le cardinal Gerdil le nomma aussi vicaire général et official pour gouverner en son nom le décanat démembré du diocèse de Grenoble. Après l'installation de Mgr Conseil, il fut nommé chantre de la cathédrale, vicaire général et official du diocèse nouvellement érigé, en conservant cependant toujours le titre de curé de Saint-Léger.

Par une ordonnance du 12 juillet 1782, Mgr Conseil institua le séminaire de son diocèse dans la maison dite des retraites, située au Bocage et provenant des Jésuites, qui appartenait alors à l'Economat et que le roi lui céda à cette fin. Le Pape avait accordé pour la dotation du séminaire les revenus du prieuré de Saint-Baldoph. Le roi y ajouta une rente annuelle de mille livres sur les biens des Jésuites, supprimés par la bulle de Clément XIV du 21 juillet 1773. L'évêque statua par cette ordonnance que les élèves ne seraient reçus au séminaire qu'après avoir fait trois ans de théologie dans un collége public. Il aurait été plus utile sans doute de les y recevoir aussitôt après le cours de philosophie; mais le roi, qui payait des professeurs de théologie au collége royal de Chambéry, tenait à ce que leurs cours ne fussent pas abandonnés. Le séminaire devait être dirigé par trois prêtres, un supérieur et deux professeurs. Le supérieur devait être choisi autant que possible parmi les chanoines de la cathédrale. Le chanoine de La Palme, âgé alors seulement de trente ans, fut nommé supérieur. Monseigneur lui adjoignit comme professeurs M. Claude-Humbert Rey et M. Benoît Guillet, l'un et l'autre de Chambéry; ce dernier n'avait que vingt-trois ans.

M. Jean-Baptiste-Marie Aubriot de La Palme naquit à la

Motte-Montfort[1] le 26 novembre 1752. Il était fils de Jean-Baptiste La Palme, ingénieur civil, originaire de Gap. Le jeune de La Palme fit ses études au collége de Chambéry, établi alors dans l'ancien hôpital de Saint-François sur la place de la cathédrale. Les Jésuites n'étaient pas encore supprimés, mais l'enseignement leur avait déjà été enlevé en 1729 par le roi Victor-Emmanuel III. On raconte que durant son cours de collége, jouant un jour sur la place du Verney au jeu vulgairement appelé *baculot,* il lança le *baculot* si vigoureusement qu'il alla frapper l'un de ses condisciples et l'étendit raide mort. Il en éprouva une profonde douleur qui contribua probablement à lui inspirer la pensée de renoncer au monde. Après avoir achevé son cours d'études à Chambéry, il alla étudier à l'université de Turin où il fut reçu docteur en théologie en 1776. Il fut nommé chanoine de la cathédrale de Chambéry par le roi Victor-Amédée le 19 mars 1780. Les lettres patentes l'appellent noble Jean-Baptiste La Palme.

R^d^ Benoît Guillet, fils de François et de Magdeleine Rachet, est né à Chambéry le 20 juin 1759. Le père, natif de Saint-Pierre de Soucy, exerçait à Chambéry l'état de boulanger; en 1769, il obtint une place de fournisseur des vivres militaires à la Roche, où le roi tenait une petite garnison de Suisses. Il eut dix enfants : six filles et quatre garçons, dont trois furent prêtres ; l'un se fit dominicain et un autre chartreux; le quatrième entra dans la carrière militaire et devint général. Benoît étudia au collége de la Roche jusqu'en rhétorique. Il vint ensuite faire sa philosophie et sa théologie au collége de Chambéry.

[1] Avant 1801, cette paroisse s'appelait la Motte-Montfort; depuis le concordat, on y a réuni la petite paroisse appelée Cervolex ou Servolex, et depuis lors on l'a appelée la Motte-Servolex.

Mgr Conseil visita vingt-sept des paroisses de son diocèse en 1781 et dix-huit en 1782. Il fut accompagné dans toutes ces visites de M. de La Palme, qui prenait le titre de visiteur. On voit par les procès-verbaux de ces visites quels étaient les biens et les droits dont jouissait alors le clergé de Savoie. C'est une chose qui appartient à l'histoire du pays et qui mérite d'être étudiée, d'autant plus que la Révolution française, qui va passer dessus comme une avalanche, détruira tout, même les souvenirs. Quelques exemples suffiront pour montrer ce qui existait.

Aux Marches, en 1781, Rd Louis Gotteland était curé en fonctions; Rd Amédée Rey, archidiacre du chapitre, était curé primitif; le curé Gotteland n'avait droit qu'à la portion congruë; les revenus du bénéfice consistaient en quelques immeubles, champs, prés et vignes; la dîme se payait à la cote 30e et appartenait pour un tiers à Rd Rey, et pour les deux autres tiers à l'évêque. Ils étaient chargés solidairement d'entretenir la toiture du chœur de l'église et celle de la sacristie. Le curé primitif recevait seul la dîme dite des novales aussi à la cote 30e, celle du froment, du seigle, de l'orge et des légumes, après la troisième récolte, et celle du vin après la cinquième. On appelait novales les terres nouvellement mises en culture.

Le curé de Francin recevait le quart de la dîme, à la cote 20e, sur toutes sortes de grains, froment, seigle, orge, avoine, fèves. Les autres trois quarts appartenaient à l'évêque et aux Chartreux. Le curé recevait seul la dîme du chanvre à la cote 20e. (Visite de 1781.)

Les revenus de la cure de Cruet consistaient en sept journaux de vignes, un journal de champ et un demi-journal de pré. Il percevait le tiers de la dîme en blé à la cote 20e. Les deux autres tiers de la dîme en blé et la dîme

en vin appartenaient à l'évêque et au chapitre de la cathédrale, qui étaient tenus de compléter en argent la portion congruë du révérend curé. (Visite de 1781.)

Les revenus du curé de Saint-Pierre d'Albigny consistaient principalement en immeubles; il percevait les novales après la troisième récolte, à l'exclusion de tout autre décimateur. Il recevait les prémices tous les ans à raison d'une *gerbe* de froment de chaque faisant-feu. (Visite de 1781.)

A Grésy-sur-Isère, le curé recevait seul la dîme de toutes sortes de grains, maïs compris; on donnait pour chaque petit journal, au-dessous du chemin, deux gerbes de blé, et au-dessus du chemin, une gerbe seulement. Il recevait la dîme du vin à la cote de 25 à 30, et cela d'après un arrêt du sénat, du 22 avril 1762. (Visite de 1781.)

A Montailleur, la prémice avait été payée exactement au curé, chaque année, au montant d'une *bichette* de blé par chaque faisant-feu. On prétendit alors qu'on ne le payait que pour la récitation de la passion et quelques autres fonctions particulières. Le curé répondit que si le payement de la prémice cessait, il cesserait aussi de faire les fonctions que l'on disait s'y rapporter. (Visite de 1781.)

Le chapitre d'Aix était curé primitif de Tresserve. Il recevait seul la dîme dans toute la paroisse, celle du froment et du seigle à la cote 13e, celle de l'orge et du vin à la cote 20e. (Visite de 1782.)

Ces exemples sont bien suffisants pour faire comprendre en quoi consistaient les dîmes dans le décanat, à quelle cote on les payait, en quoi consistaient les novales et les prémices. Ceux qui désireront avoir sur tout cela de plus amples renseignements, pourront lire tous les procès-verbaux des visites de Mgr Conseil.

M. de La Palme fut supérieur du séminaire de Chambéry depuis son établissement en 1782 jusqu'en 1793. Durant ce temps, les jansénistes français firent plusieurs fois des essais pour introduire leurs opinions dans les séminaires de la Savoie. Quelquefois on envoyait gratuitement des malles pleines de livres, dans la pensée qu'on les distribuerait aux élèves. D'autres fois, un jeune abbé, à l'extérieur modeste, dévot et maladif, demandait à loger dans un séminaire pendant quelques semaines, sous prétexte d'y faire une retraite ou de changer d'air, mais en réalité pour y insinuer le poison de ses erreurs dans les récréations et les promenades. M. de La Palme était trop instruit et trop vigilant pour s'y laisser prendre. Les mauvais livres étaient sur-le-champ brûlés ou fermés sous clef, et les commis-voyageurs du jansénisme mis à la porte. Il rendit par là un grand service au diocèse. La secte avait eu ailleurs plus de succès; elle comptait au nombre de ses affiliés M. Ducret et le P. Lassalle, cordelier, professeurs de théologie au collége royal; M. Panisset, curé de Saint-Pierre d'Albigny; le P. Caffe et le P. Saillet, dominicains, et surtout M. Velat, grand-vicaire de Tarentaise.

Tandis que le diocèse de Chambéry s'organisait ainsi canoniquement, il se formait en France un grand orage qui devait bientôt éclater et étendre ses ravages sur toute l'Europe. Louis XIV, qui régna de 1663 à 1715, fut le type de la royauté absolue. Il put dire avec autant de vérité que d'orgueil : « L'Etat c'est moi. » Son ascendant personnel, ses victoires, les magnificences de sa cour, les progrès faits sous son règne dans les lettres, les sciences et les arts, avaient tout soumis à son autorité; mais lorsqu'après lui la France ne vit plus que la figure avilie de Louis XV, le prestige disparut. Sous ce triste règne qui dura soixante

ans, le royaume fut envahi par un désir effréné d'innover en tout et de tout réformer. Voltaire et Rousseau, aussi licencieux dans leurs principes que dans leurs mœurs, entraînèrent à leur suite presque la totalité des écrivains laïques; les plus connus sont le baron d'Holbach, le marquis d'Argens, Condillac, Helvétius, d'Alembert, Condorcet et Diderot. Ils formèrent ensemble une conspiration redoutable contre l'ordre social en général et contre le christianisme en particulier. Leurs écrits, répandus partout avec profusion, préparèrent la révolution dans les esprits longtemps avant qu'elle éclatât au dehors.

Louis XVI, qui commença à régner en 1774, était doué de toutes les vertus qui font les bons citoyens, mais il n'avait pas la décision et la force qu'exigeait le gouvernement de la France dans des temps aussi difficiles. Le torrent révolutionnaire se mit en mouvement; il lui fut impossible de l'arrêter. Le 5 mai 1789, l'ouverture des États-Généraux se fit à Versailles. Ils se composaient de 1,148 membres, 290 du clergé, 270 de la noblesse et 588 du tiers-état. Jusqu'alors chaque chambre opinait séparément; cette fois le tiers-état, qui était le plus fort numériquement, fit décider qu'à l'avenir on voterait par tête. Toute la révolution était là. Dès lors le tiers-état domina toutes les délibérations, et dès qu'il rencontrait quelque résistance, il fortifiait son autorité par celle de la populace qui commençait à s'ameuter dans la rue. Quelques membres du clergé et de la noblesse allèrent successivement se réunir à eux, dans l'espérance d'exercer sur eux une influence utile. Le 17 juin, ils tinrent une séance dans laquelle ils se déclarèrent *Assemblée nationale*, investis par conséquent des droits de la souveraineté, comme si le trône eût été vacant. C'était fouler aux pieds l'autorité royale.

Le 20 juin, n'ayant pu se réunir à Versailles, ils allèrent tenir leur séance dans la grande salle du jeu de paume, qui n'était qu'une espèce de hangar. Là ils prêtèrent serment de ne jamais se séparer et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeraient, jusqu'à ce que la constitution du royaume fût arrêtée et affermie.

Le 20 juillet, ils firent sonner le tocsin dans les églises de Paris; la populace remplit les rues; les cris : *A la bastille! à la bastille!* retentissent de toutes parts. Les boutiques des armuriers et les arsenaux sont pillés; on assure que le nombre des insurgés s'élevait à 60,000. Le gouverneur consentit à se rendre à condition qu'on le laisserait sortir lui et ses compagnons avec les honneurs de la guerre. On le promit et aussitôt qu'ils parurent, ils furent tous massacrés. L'agitation s'étendit alors dans les provinces; en plusieurs endroits on pilla les châteaux et on égorgea les propriétaires. Les princes français allèrent chercher un refuge à l'étranger. Ce fut le commencement de l'émigration.

Le 2 novembre, l'Assemblée nationale porta un décret par lequel elle s'emparait de tous les biens ecclésiastiques. Cependant, le 26 août précédent, dans une déclaration que l'on regardait comme fondamentale, on avait dit que toutes les propriétés étaient un droit inviolable et sacré. Cette usurpation fut bientôt suivie de celle des biens des nobles, des déportés, des émigrés et des hôpitaux. Le 13 février 1790, elle supprima les vœux religieux et abolit les ordres monastiques.

Elle ne s'en tint pas à ces premiers excès; elle forma un comité dit ecclésiastique, composé presque entièrement de laïques, de jurisconsultes imbus de principes philosophiques ou de préjugés parlementaires puisés dans les

écrits de Febronius; ils regardèrent l'Eglise de France comme mise en entier à leur disposition ; ils se proposèrent de la réorganiser à neuf sur un pied tout autre que celui de l'Evangile; ils rédigèrent un projet qui fut dès lors appelé la *Constitution civile du clergé.*

Sous prétexte de rendre la division ecclésiastique conforme à la division civile, on réduisait les cent trente-cinq diocèses de France à quatre-vingt-trois, nombre égal à celui des départements; on supprimait les chapitres, les abbayes, les prieurés et tous les bénéfices; on statuait que les évêques seraient désormais nommés par les électeurs du département, et les curés par les électeurs de la commune; que, sans avoir besoin de recourir à Rome, les évêques élus recevraient l'institution du métropolitain ou du plus ancien prélat de la province ecclésiastique; que chaque évêque devrait avoir un conseil, composé d'un certain nombre de vicaires épiscopaux, sans le concours desquels il ne pourrait faire aucun acte de juridiction pour le gouvernement de son diocèse. A la vacance du siége, l'autorité passait au premier vicaire épiscopal. Chaque curé pouvait choisir ses vicaires parmi les prêtres du diocèse sans qu'ils eussent besoin de l'approbation de l'évêque. Tels étaient les principaux articles de cette organisation philosophique de l'Eglise. L'autorité du Souverain-Pontife était laissée entièrement de côté, excepté qu'après son élection chaque évêque devait lui adresser une lettre de communion; mais, sans en attendre la réponse, il pouvait recevoir l'institution et gouverner le diocèse[1].

[1] Grégoire avait, à ce sujet, une peine de conscience. « Dans cette constitution, j'en conviens, disait-il, l'autorité du Pape n'est pas assez prononcée. »

Évidemment la constitution civile du clergé n'était pas autre chose que l'abolition complète du catholicisme dans toute la France, et son remplacement par une religion de nouvelle invention, dont les délégués de l'Assemblée nationale venaient de bâcler les règlements. C'était l'œuvre de l'homme substituée à celle de Dieu. Les prêtres et les évêques envoyés par le pouvoir civil ne pouvaient avoir qu'un pouvoir civil. Les électeurs de la commune, ceux du département et la Convention nationale elle-même n'avaient pas à leur disposition les clefs du royaume des cieux. Il fallait, avant tout, demander aux évêques constitutionnels : D'où venez-vous? Qui vous a envoyés? Aussi presque tous les évêques de France ont-ils courageusement manifesté leur désapprobation de toutes ces innovations ; mais leur opposition n'arrêta pas l'Assemblée nationale; elle résolut de se lancer de plus en plus dans la voie des persécutions. Le 17 novembre 1790, elle publia un décret portant que tous les évêques et curés, qui, dans huit jours, n'auraient pas prêté serment de fidélité à la constitution civile du clergé, seraient censés avoir renoncé à leurs fonctions. Sur cent trente-cinq évêques français, quatre seulement prêtèrent le serment.

Dans le courant de l'année 1791, la Convention nationale fit élire des évêques constitutionnels dans tous les départements. Presque partout des prêtres, qui n'avaient d'autres mérites que celui d'avoir embrassé le parti de la Révolution avec chaleur, obtinrent les suffrages. Les premiers qui furent nommés, reçurent la consécration de Talleyrand, évêque d'Autun.

Dans un bref du 10 mars 1791, le pape Pie VI montra d'abord tout ce qu'il y avait d'erreurs renfermées dans la constitution civile du clergé ; cependant il s'abstint encore

de porter des censures contre ceux qui l'avaient publiée. Mais dans un autre bref du 13 avril suivant, il déclara que tous les prêtres et les évêques qui auraient prêté le serment civique, et qui ne l'auraient pas rétracté dans quarante jours, seraient suspens de fait. Il déclara en même temps que toutes les consécrations des évêques constitutionnels étaient illégitimes et sacriléges, et que ces évêques eux-mêmes demeuraient privés de toute juridiction spirituelle.

Au milieu des humiliations qu'il avait à subir, Louis XVI comprit que sa position n'était plus tenable; il sortit des Tuileries dans la nuit du 21 juin 1791, avec la reine, madame Elisabeth, sa sœur, et ses deux enfants. A Varennes, département de la Meuse, il fut reconnu par un maître de poste nommé Drouet, qui donna l'alarme; il fut ramené à Paris et traité comme prisonnier.

L'agitation de la France ne tarda pas de pénétrer en Savoie; des commis-voyageurs subventionnés, des agents révolutionnaires, y faisaient de la propagande; ils s'adressaient aux jeunes gens à tête exaltée et formaient avec eux des sociétés secrètes. Il y eut d'abord à Chambéry un petit soulèvement qui fut aussitôt comprimé. A Thonon, cinquante à soixante individus, échauffés par leurs idées patriotiques et par le vin, parcoururent les rues de la ville, armés de fusils, de sabres ou de bâtons. Dans la nuit du 7 juin 1791, ils se portèrent aux prisons et forcèrent le concierge à leur livrer un nommé Charles, arrêté depuis quelques jours. Ils avaient à leur tête Joseph Dessaix, médecin, plus tard général, Placide Souviran et Claude-Marie Frezier. La nuit suivante, ils s'attroupèrent de nouveau au nombre de quatre-vingts; ils sonnèrent le tocsin, crièrent au feu et troublèrent toute la ville. Ils parcoururent les

rues en chantant le *Ça ira, ça ira, les aristocrates à la lanterne.*

Cependant l'intendant de la province et le juge-mage ayant fait leur rapport au gouverneur de la Savoie, le sénat commença une procédure contre eux. Tous les plus compromis se réfugièrent en Suisse. Par arrêt du 7 septembre 1792, les trois chefs, Dessaix, Souviran et Frezier, furent condamnés à mort et exécutés en effigie. Neuf autres furent condamnés aux galères perpétuelles. Ils passèrent ensuite en France où ils furent accueillis comme les victimes de la tyrannie et les martyrs de la liberté. Ils s'y réunirent à quelques autres Savoisiens exaltés et formèrent avec eux le *club des Allobroges.*

Le 30 juillet 1792, ils demandèrent à l'Assemblée nationale l'autorisation d'organiser une légion sous le nom de *Légion des Allobroges;* elle y consentit et décréta que cette légion comprendrait quatorze compagnies, une compagnie d'artillerie et un bataillon de cavalerie légère, en tout 2,159 hommes; ils devaient se rassembler à Grenoble; le médecin Doppet, de Chambéry, en fut nommé colonel, et Dessaix eut le commandement d'une compagnie.

Le 26 mai 1792, l'Assemblée législative prononça la peine de mort contre tout émigré qui ne serait pas rentré en France avant la fin de l'année et condamna à la déportation tous les prêtres qui avaient refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé. Ce fut alors dans toute la France, pour le clergé, un départ général. Presque tous les prêtres et les évêques émigrèrent simultanément en Piémont, en Suisse, en Allemagne et en Angleterre. Le schisme se vit alors seul en possession des églises de France. Tous les jours en Savoie on voyait passer des prêtres voyageant à pied avec un petit sac noir sous le bras et souvent déjà avec des vêtements et des souliers en mauvais état. Un

évêque français s'était imaginé que le Rhône serait pour la révolution une barrière infranchissable. Il acquit à Chambéry la petite maison de Haute-Bise, dans l'espérance d'y vivre en paix jusqu'à la fin de la persécution. Peu de mois après, il se vit forcé d'aller plus loin. Lorsqu'il rentra en France après le concordat, il passa à Chambéry et alla voir son petit logement; il trouva ces mots écrits sur la porte : *Maison à vendre.* — « On aurait bien plutôt dû écrire, dit-il, *Maison à rendre.* » Mgr de Juigné, archevêque de Paris, est l'un des premiers évêques de France qui aient émigré. Le jour du départ, sa voiture fut reconnue dans la rue et poursuivie à coups de pierres. Le cocher, qui se vit en danger, se tourna vers lui et lui dit : « Monseigneur, si cela dure, il y aura bientôt deux siéges vacants. » Mgr de Juigné se retira à Chambéry chez M. le marquis de Clermont-Mont-St-Jean, qui était son allié, où il fut accueilli affectueusement. Lorsqu'il vit que l'orage était près d'envahir la Savoie, il alla à Moûtiers où il passa quelques jours et de là il se rendit à Constance.

Dans le courant du mois d'août 1792, les révolutionnaires apprirent la première insurrection des paysans de la Vendée, la prise de Longwy et l'investissement de Verdun. La Champagne se trouvait ouverte devant l'armée ennemie et la capitale menacée. A ces nouvelles, ils furent saisis d'une fureur mêlée de désespoir; ils firent renfermer en diverses prisons tout ce qu'ils purent arrêter de nobles et de prêtres insermentés. Le dimanche 2 septembre, des brigands soudoyés pénètrent dans les prisons et égorgent sans distinction tous ceux qui y étaient renfermés. Le massacre commença aux Carmes, où plusieurs centaines de prêtres étaient détenus, puis à Saint-Firmin, à la Force, à l'Abbaye et à Bicêtre; il dura quatre jours. Des massacres analogues eurent lieu en plusieurs autres villes de France.

CHAPITRE III

Le roi Victor-Amédée. — Invasion de la Savoie. — Commissaires de la Convention nationale. — Sociétés populaires. — Proclamation des commissaires. — Délégués des clubs. — Élection des députés. — Assemblée nationale des Allobroges. — Adresses du sénat, de la municipalité, de l'évêque de Chambéry. — Confiscation des biens du clergé et de ceux des émigrés. — Abolition de la noblesse. — Commission provisoire. — Députés à la Convention nationale.

Le roi Victor-Amédée III, né en 1726, parvint au trône en 1773, à l'âge de quarante-sept ans. C'était un homme religieux et d'une moralité exemplaire; à l'âge de dix-neuf ans, il avait paru à côté de son père et avait montré du courage aux batailles de Coni et de Bassignana. Devenu roi, il s'occupa du gouvernement de ses Etats avec intelligence et activité; il acheva la citadelle d'Alexandrie, érigea l'Académie des sciences de Turin et fit bâtir l'Observatoire. Il fit creuser le port de Nice, embellir les bains d'Aix et élever à grands frais des digues sur les rives de l'Arve et du Rhône. Après avoir régné avec sagesse pendant dix-neuf ans, il fut abreuvé d'amertumes dans les quatre dernières années de sa vie. Les injures que les révolutionnaires lui prodiguent ne prouvent que la grossièreté effrénée de leurs passions.

L'Assemblée nationale fit envahir la Savoie sans déclaration de guerre; elle forma d'abord deux armées d'observation : l'une en Provence, sous les ordres du général Anselme, et l'autre en Dauphiné, commandée par le général

Montesquiou. Le 22 septembre 1792, les troupes françaises entrèrent à Chambéry sans coup férir, et ensuite en peu de jours elles envahirent toute la Savoie sans rencontrer nulle part de résistance sérieuse. Le général Anselme s'empara de Nice avec la même facilité.

Après l'invasion de la Savoie et de Nice, le gouvernement français fit paraître pour la forme une déclaration de guerre fondée sur trois motifs : 1° l'asile donné aux émigrés et surtout aux frères de Louis XVI; 2° le refus de recevoir l'ambassadeur Sémonville; 3° les rigueurs exercées contre les amis de la liberté. Evidemment ces motifs n'étaient que des prétextes. On ne pouvait pas faire un grief à Victor-Amédée de donner l'hospitalité à de pauvres exilés et surtout aux frères de Louis XVI, ses gendres, à leur passage à Turin. Quant à Sémonville, les gouvernements ont toujours été libres de recevoir ou de ne pas recevoir un ambassadeur, selon la maxime : *Si vis mittere, mitte gratum*. On n'a pas déclaré la guerre à la Porte-Ottomane, quoiqu'elle ait refusé aussi de recevoir Sémonville. Le troisième point prouve seulement que la Révolution avait déjà depuis quelque temps en Savoie et à Nice des amis qui lui préparaient les voies; mais ces agents secrets n'avaient que trop de liberté; ils ne rencontrèrent nulle part d'opposition sérieuse.

Aussitôt après l'invasion, la Convention nationale envoya à Chambéry trois commissaires : Dubois-Crancé, Lacombe-St-Michel et Gasparin. Peu de jours après, on leur adjoignit le représentant du peuple Philibert Simond. On discuta à la Convention nationale la question de savoir si immédiatement on ferait de la Savoie un quatre-vingt-quatrième département, ou si on laisserait aux Savoisiens la liberté de se choisir eux-mêmes un gouvernement. La décision fut ajournée et ensuite le second avis prévalut.

Toutes les fois que les révolutionnaires sont dans l'intention de s'établir quelque part, leur premier soin est d'y organiser des clubs. Les clubs sont de petites sociétés recrutées dans les bas étages de la population; deux ou trois agitateurs dans chacun suffisent pour remuer, pour échauffer l'élément populaire et pour préparer des émeutes qu'on se réserve de lancer quand on le croit opportun. Fidèles à ce plan, aussitôt après l'entrée des Français, les patriotes savoisiens s'empressèrent d'organiser dans chaque ville et dans chaque bourg des sociétés populaires destinées à propager les idées révolutionnaires. Celle de Chambéry fut toujours regardée comme la plus influente et la directrice de toutes les autres. Elle fut inaugurée dès le 24 septembre, deux jours après l'entrée des Français. Doppet, lieutenant-colonel de la légion des Allobroges, assista à sa première réunion.

Le 6 octobre 1792, les quatre commissaires de la Convention publièrent une proclamation dans laquelle ils déclaraient que la Savoie était libre de se donner un gouvernement de son choix. Ils invitaient toutes les communes à nommer un député chargé d'exprimer le vœu de la population dans une assemblée générale convoquée à Chambéry pour le 21 du même mois. Le même jour, 6 octobre, le club des Jacobins de Chambéry arrêta d'envoyer quatre de ses membres dans chacune des sept provinces de la Savoie pour faire publier la proclamation des commissaires, agiter, échauffer les esprits et solliciter toutes les communes à se réunir avant le 14, afin que tous les députés pussent se trouver à Chambéry, à la cathédrale, le 21, à deux heures après midi. La proclamation est signée par le citoyen Doppet, lieutenant-colonel des Allobroges, président; Lyonnaz, avoué; Jacquier, secrétaire.

Les commissaires députés dans les provinces furent :

Pour la Savoie, les citoyens Magnin, Jallabert, Breton et Morel ;

Pour le Genevois, les citoyens Arnaud, Debry et Garnier ;

Pour le Faucigny, les citoyens Roche, Jacquier, Tardy et Lasalle ;

Pour le Chablais, les citoyens Favre, Tupin, Dumas et Prallet ;

Pour Carouge, les citoyens Carelli, Marin, Mermoz et Blanchard ;

Pour la Tarentaise, les citoyens Garin, Duport, Mayan et Bernard ;

Pour la Maurienne, les citoyens Sancet, Lyonnaz, Ducret et Rivet. Jacques Ducret, de Thonon, était prêtre et professeur de théologie au collége de Chambéry.

L'élection des députés se fit dans toutes les communes de la Savoie, le 14, le 15 et le 16 octobre[1]. Les députés se réunirent en effet à la cathédrale le dimanche 21 octobre. Dans la première séance, on procéda à la vérification des pouvoirs ; dans la séance du 22 octobre, l'assemblée examina les délibérations des communes, et reconnut que, sur six cent cinquante-cinq communes, plus de six cents avaient voté pour la réunion à la République française. Ensuite le citoyen Decret, homme de loi, fut nommé président de l'assemblée et le citoyen Doppet, lieutenant-colonel, vice-président.

[1] A Chambéry, les habitants se réunirent le 14 octobre, *sous les auspices de l'Être suprême*, dans la cathédrale. Ils choisirent comme président d'âge Joseph Dupuy, et pour secrétaires les citoyens Claude Saint-Martin et Jacques Ducoudray. Ils nommèrent député le citoyen Amédée Doppet, lieutenant-colonel de la légion des Allobroges, et pour adjoints les citoyens Mansord et le ci-devant comte L'Hôpital.

Dans la séance du 23, tous les députés prêtèrent le serment *d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.* Ils prêtèrent ensuite le serment de ne plus reconnaître de royauté ni de noblesse ni rien qui pût blesser l'égalité.

Dans cette même séance du 23, l'assemblée se déclara *assemblée nationale;* elle délibéra ensuite de renoncer aux noms de *Savoie* et de *Savoisiens* et de prendre le titre d'*assemblée nationale des Allobroges.*

Dans la séance du 24 octobre, le sénat en corps avec l'office public se présenta à la barre; on l'introduisit; le second président commença son discours par ces paroles :

« La Savoie est devenue libre, la nation exerce sa souveraineté; vous en êtes les augustes représentants; c'est en cette qualité que nous venons vous offrir nos hommages et vous demander vos ordres. » Ensuite les membres du sénat et l'office public prêtèrent le serment d'être *fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.* Le procès-verbal de l'assemblée des Allobroges assure que tous les membres du sénat prêtèrent ce serment; nous avons cependant de graves raisons pour croire que plusieurs des sénateurs les plus distingués eurent soin de se trouver absents ce jour-là.

Comme ces assemblées continuaient de se tenir à la cathédrale, le chapitre fut obligé, durant tout ce temps, de réciter l'office canonial dans la chapelle de l'évêché. Sur la motion d'un membre, il a été arrêté que le Christ placé au-dessus du fauteuil du président serait entouré d'un drapeau tricolore, avec quelques instruments d'agriculture et des arts les plus utiles.

Dans la même séance du 24 octobre, la municipalité provisoire de Chambéry a été introduite; les citoyens

Mansord, Rey, Garin et Balmain avaient été spécialement chargés de prendre les ordres de l'assemblée nationale; dans sa réponse, le président s'appliqua à leur faire bien comprendre que les membres de l'assemblée des Allobroges devaient être considérés comme les dépositaires de la souveraineté du peuple. Tous les membres du conseil municipal prêtèrent ensuite le serment civique.

Dans la séance du 25, un secrétaire donna lecture d'une lettre de Mgr Conseil qui priait l'assemblée de laisser l'église libre pour les offices du dimanche suivant. Après une courte discussion, on passa à l'ordre du jour; ce qui équivalait à un refus.

Il est décrété, sur la motion d'un membre, que ceux de l'assemblée qui ont des titres de noblesse, devront les déposer sur le bureau ou renoncer à leur députation.

Dans la séance du 26, l'évêque de Chambéry, accompagné de son chapitre et de plusieurs ecclésiastiques, fut admis et prononça le discours suivant : « Citoyens, le clergé de cette ville vient offrir ses hommages à la nation, et l'assurer de son zèle à maintenir les vrais principes de la religion; il n'emploira la confiance que les peuples pourraient lui accorder que pour leur inspirer la soumission aux lois, qui caractérisera toujours le vrai citoyen. Nous sommes persuadés que cette glorieuse époque sera celle du bonheur et de la félicité de la nation allobroge, et que la postérité la plus reculée sera pénétrée de la plus vive reconnaissance pour le bienfait signalé que la République française vient de lui procurer. »

Le citoyen Doppet, vice-président, répondit avec un ricanement mielleux que, à la vérité, le peuple souverain ne tarderait pas à enlever au clergé tout ce qu'il possédait; mais que ceux de ses membres qui sauraient accepter leur

nouvelle position avec résignation, seraient bien payés de leurs sacrifices par l'estime et la confiance de leurs concitoyens. Le clergé de Savoie ne pouvait pas se faire illusion. Il devait bien s'attendre à être dépouillé, comme le clergé de France l'avait été en 1789 et 1790.

Le traitement des députés avait d'abord été fixé à 12 francs par jour ; sur la motion d'un membre, il fut réduit à 6 francs. Dans la séance du 26 octobre, il a été décrété que ce traitement serait payé par les exacteurs de chaque commune, sur le mandat qu'ils présenteraient à raison du nombre des jours de vacations.

Par un décret du 2 novembre 1789, la Convention nationale s'était emparée de tous les biens ecclésiastiques du territoire français ; le parti révolutionnaire était bien décidé à publier le même décret en Savoie ; mais il crut devoir différer quelques jours pour ne pas alarmer ; cependant il s'empressa de prendre des précautions pour que rien ne pût lui échapper. Dans la séance du 26 octobre, l'assemblée nomma des commissaires chargés de se transporter dans les communautés religieuses pour examiner leur position et pour prendre note dans leurs registres de tous leurs avoirs.

Dans la même séance du 26 octobre, un membre ayant fait observer que c'est principalement dans les sociétés populaires que se forme l'esprit public et que les cœurs s'embrasent de l'amour de la patrie, l'assemblée autorisa toutes les sociétés populaires à veiller sur les intérêts de la patrie, à dénoncer les machinations qui pourraient se tramer contre la chose publique et les efforts que l'on pourrait faire pour égarer l'opinion. De cette manière, toute la Savoie se trouva soumise à la surveillance des

clubs et exposée chaque jour aux dénonciations et aux vexations les plus odieuses.

L'assemblée nationale, ayant ouï le rapport fait par un de ses membres sur le procès intenté au citoyen Allamand, prêtre altarien de Bonneville, considérant que ce prêtre a été privé de sa place sans jugement préalable, sans accusation légitime et sans preuve juridique, sur une accusation d'avoir fait des œuvres contraires au vœu de chasteté, décrète que le prêtre Allamand sera réintégré dans le temporel de son bénéfice.

Dans la même séance du 26 octobre, l'assemblée a prononcé la confiscation de tous les biens du clergé séculier et régulier. Ce décret comprend tous les biens ruraux, maisons, créances, argent, titres; il comprend les séminaires, les églises cathédrales et paroissiales, les ornements et vases sacrés; on ne laisse pas à l'église un calice pour dire la messe. Le décret a été préparé par le comité de législation, c'est-à-dire, par une réunion d'avocats très capables de rendre la confiscation complète.

Ce même décret interdit aux communautés religieuses de recevoir des novices et de faire faire des vœux. Il supprime les dîmes et tous les droits casuels des ecclésiastiques. La confiscation comprend toutes les fondations avec promesse d'en faire acquitter les charges; condition pour l'exécution de laquelle on pouvait compter sur la piété du parti révolutionnaire. On ne peut pas demander en vertu de quel droit l'assemblée opérait toutes ces confiscations. Elle ne reconnaît plus que le droit du plus fort; le droit de la révolution qui prend et ne raisonne pas. (Voy. les pièces justificatives, n° 2.)

L'assemblée alloue aux curés un traitement de 900 fr. dans les paroisses de 500 âmes et au-dessous; au-dessus

de 500 âmes, le traitement est fixé à 1,200 fr. dans les campagnes et à 1,500 fr. dans les villes, outre un logement convenable et un jardin de 100 toises. Elle alloue aux vicaires un traitement de 700 fr. dans les campagnes et de 800 fr. dans les villes.

Dans la même séance, l'assemblée prononça encore la confiscation de tous les biens des émigrés absents du pays dès le 1er août précédent, qui n'y seraient pas rentrés dans deux mois. Ce jour, 26 octobre 1792, a dû être un beau jour pour les patriotes savoisiens : l'assemblée nationale des Allobroges a confisqué, dans une même séance, tous les biens du clergé, des cures, des évêchés, des chapitres, des séminaires, des monastères et tous les biens des émigrés. Le montant de cette confiscation générale a dû être de 20 à 30 millions au moins ; car, dans une lettre du 30 septembre 1793, Simond disait que le total des biens nationaux dans le département était de 50 à 60 millions. Or, quelques années après, tous ces biens étaient possédés par les plus ardents révolutionnaires et par leurs amis ; ils les avaient acquis en assignats et à très bas prix ; les familles les plus honorables s'étaient fait un devoir de conscience de s'en abstenir. Il n'est pas étonnant qu'un si beau gâteau à partager ait augmenté le nombre et le dévouement des patriotes. Aussi, dès l'année suivante, on voyait leurs enfants s'ébattre en ramassant des fruits au verger du couvent.

Dans la séance du 27 octobre, l'assemblée prononça l'abolition de tous les titres de noblesse, de tous les priviléges, de toutes les distinctions et de tous les droits féodaux sous quelque dénomination qu'ils fussent connus. (Voy. les pièces justificatives, n° 3.)

Dans la même séance, l'assemblée nationale des Allobroges arrêta d'envoyer à la Convention nationale une

adresse par laquelle elle exprimerait, au nom du peuple savoisien, le vœu d'être réuni à la République française; considérant ensuite que les principales matières qu'elle avait à traiter, se trouvaient épuisées, elle arrêta de mettre fin à ses séances ; mais, au préalable, elle forma une commission provisoire d'administration, composée de vingt-un membres, qui serait chargée de faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale, d'administrer la chose publique sous leur responsabilité, et de prendre, dans les cas d'urgence, toutes les déterminations provisoires que les circonstances pourraient exiger.

Dans la séance du 29 octobre, l'assemblée procéda à la nomination de quatre députés à envoyer à Paris, auprès de la Convention nationale, et de trois suppléants; les quatre députés élus furent les citoyens Doppet, de Chambéry; Favre, d'Annecy; Dessaix, de Thonon, et Villar, de Carouge. Les trois suppléants furent les citoyens Guméry, de Moûtiers ; Bard, de Bonneville, et Balmain, de Maurienne. Après quoi, l'assemblée déclara que ses séances étaient closes et que dès ce jour-là la commission provisoire entrerait en fonctions.

CHAPITRE IV

Commission provisoire. — Inventaires des maisons religieuses. — M. Cuniberti. — Réunion de plusieurs communautés dans la même maison. — Arrêts du sénat. — Chartreux de Saint-Hugon. — Paul Arnaud et Jacques Ducret. — Séminaire d'Annecy. — Domaine de Favrat. — Démoline. — Carmes de Chambéry. — M^gr de Montfalcon. — Dénonciations. — Drapeau tricolore à la cathédrale. — Union de la Savoie à la France. — Messe d'actions de grâce. — Destruction des armoiries. — Commissaires de la Convention.

La commission provisoire établie par l'assemblée nationale des Allobroges était composée de vingt-un membres; c'étaient :

Pour la Savoie, les citoyens Picollet père, Bertrand, Morel;

Pour le Faucigny, les citoyens Gavard, Decret, Somelier;

Pour la Tarentaise, les citoyens Fontanil, Sanche, Domenget;

Pour la Maurienne, les citoyens Favre, Gilbert, Clert;

Pour le Chablais, les citoyens Bétemps, Blanc, Violant;

Pour Carouge, les citoyens Chastel, Roch, Curtet;

Pour le Genevois, les citoyens Burnod, Ruphy, Garbillion.

Cette commission provisoire était chargée de gouverner la Savoie jusqu'à ce que la question de sa réunion à la France fût décidée. Dans cet intervalle, les quatre com-

missaires envoyés par la Convention nationale n'exerçaient pas encore d'autorité; ils se bornaient à diriger la révolution par leurs conseils. Les patriotes supposaient que toute l'autorité résidait dans l'assemblée nationale des Allobroges qu'ils regardaient comme investie de la souveraineté du peuple. Les partisans de l'ancien régime prétendaient, au contraire, que la révolution opérée en Savoie n'était qu'une insurrection excitée par les agents de la République française.

Dès son installation, la commission provisoire n'eut rien de plus pressé que de faire exécuter le décret du 26 octobre, relatif à la confiscation des biens du clergé. Dans la séance du 30 octobre, elle nomma les citoyens Guillet, Michon et Vuagnat commissaires pour aller faire l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la chartreuse d'Aillon. Le même jour, elle arrêta qu'elle tiendrait désormais ses séances, non à la cathédrale, comme l'assemblée nationale, mais dans l'ancien château royal.

Dans la séance du 31 octobre, la commission arrêta qu'elle nommerait des commissaires pour aller procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles de toutes les maisons religieuses de la Savoie, et immédiatement elle nomma commissaires :

Pour la maison de Tamié, les citoyens Bouchet, Comte et Exertier ;

Pour la maison du Beton, les citoyens Doppet et Deglapigny ;

Pour celle des Carmes du Pont-Beauvoisin, les citoyens Louis Rivoire et Louis Notaire ;

Pour celle des Dominicains de Montmélian, les citoyens Jallabert et Genevois ;

Pour la collégiale d'Aix, le citoyen Gay ;

Pour la maison des Barnabites de Bonneville, les citoyens Joseph Dumont et François Revillod ;

Pour celle des Chanoines de Pellionnex, les citoyens Revillod et Magnan ;

Pour celle du Reposoir, les citoyens Jean-Pierre Dumont et Etienne Decret ;

Pour celle des Chartreusines de Mélan, les citoyens Thevenet et Decret ;

Pour celle des Chanoines de Sixt, les citoyens Milleret et Andrier ;

Pour la Sainte-Maison de Thonon, les citoyens Plagnat et Charles ;

Pour celle des Barnabites de Thonon, les citoyens Duperrier et Violland ;

Pour celle des Ursulines de la même ville, les citoyens Souviran et Bruno Dubouloz ;

Pour les Visitandines de la même ville, les citoyens Bétemps et Popon ;

Pour les Annonciades de Thonon, les citoyens Duperrier et Favre ;

Pour celle des Capucins de la même ville, les citoyens Michaud et Guyon ;

Pour celle des Chartreux de Ripaille, les citoyens Bailly et Michaud[1] ;

Pour celle des Barnabites de Saint-Jean d'Aulps, les citoyens Antonioz et Cayen ;

[1] Les Chartreux de Ripaille placèrent dans une cassette leur argent et quelques objets précieux. Ils firent partir par le lac un de leurs pères avec un batelier que l'on croyait fidèle et dévoué. Arrivé près de Vevey, le batelier laissa descendre le père, et d'un coup de rame il jeta la nacelle en arrière et disparut avec la cassette.

Pour la maison de Sainte-Claire d'Evian, les citoyens Blonay et Baud ;

Pour celle des Cordeliers de la même ville, les citoyens Seuvet et Burdet ;

Pour celles des Lazaristes et de la Visitation d'Annecy, les citoyens Dussollier et Vautier ;

Pour celles des Dominicains, des Annonciades et de Bonlieu de la même ville, les citoyens Philippe et Mauris ;

Pour la cathédrale et la collégiale de la même ville, les citoyens Lacombe et Marchand ;

Pour la chartreuse de Pommiers, les citoyens Gentil et Frarin.

Sans doute tous les religieux et religieuses de ces communautés ont dû éprouver une bien profonde désolation en voyant procéder ainsi aux préparatifs de ce pillage officiel ; tous prévoyaient dès lors que dans peu de jours ils seraient mis à la porte de cette maison qu'ils habitaient depuis si longtemps, qui leur était devenue chère comme la maison paternelle, et jetés dans le monde sans industrie et sans moyens d'existence.

Dans la séance du 2 novembre, on lut une lettre du comité de surveillance de Saint-Jean de Maurienne, qui dénonçait des procédés tendant à troubler l'ordre public de la part du prêtre Cuniberti ; on prescrit une enquête, et s'il est reconnu coupable, il lui sera ordonné de vider le territoire des Allobroges. M. Cuniberti avait été amené en Maurienne par M^gr^ de Brichanteau, il était professeur de théologie au séminaire et très considéré dans le diocèse pour son instruction et ses vertus ; il se retira alors en Piémont et ne revint plus en Savoie. Les comités de surveillance étaient chargés de surveiller la conduite des honnêtes gens et de les dénoncer.

Dans la même séance, la commission autorise les municipalités à réunir dans la chartreuse du Reposoir les Chartreux de Ripaille et ceux de Pommiers, et dans la maison de Contamines les Barnabites de Bonneville et ceux d'Annecy. Le même jour, les commissaires députés pour faire l'inventaire de Tamié, furent chargés encore d'aller faire celui de la maison des Bernardines de Conflans. La municipalité de Rumilly fut autorisée à s'emparer du couvent des Capucins de ladite ville pour y loger des troupes. Dans l'une des séances de la commission, il s'éleva une longue discussion sur les procédures qui avaient eu lieu sous le gouvernement sarde relativement à l'insurrection de Thonon, dont nous avons déjà parlé.

Dans la séance du 4 novembre, le citoyen Lyonnaz, commis pour procéder à l'inventaire de la chartreuse de Saint-Hugon, rapporte que deux compagnies de volontaires, en détachement dans ce monastère, se sont portés à des excès qui ont alarmé la communauté. Il ajoute que les religieux ont refusé de confirmer par le serment la déclaration qu'ils ont faite de leurs meubles, effets et argent. La commission déclare qu'en cas d'infidélité, ils seront punis comme faussaires. La maison de Saint-Hugon se trouvait donc alors occupée simultanément par les religieux, par les commissaires chargés de procéder à l'inventaire, et par deux compagnies de volontaires indisciplinés; la position n'était pas riante.

Dans la séance du 5 novembre 1792, la commission provisoire arrêta que l'on procéderait immédiatement à l'inventaire des maisons et établissements religieux de la ville de Chambéry ; elle nomma commissaires à cette fin :

Pour la maison des Capucins, le citoyen Paul Arnaud, dit Chabot, religieux, et Défrêne, horloger;

Pour celle de la Visitation, les citoyens Dumont et Chabert;

Pour celle des Cordeliers et des Feuillants, les citoyens Charvet, Perret et Bertier;

Pour celle des Augustins, les citoyens Garin fils et Bernard;

Pour celle des Carmes, les citoyens Bernard, architecte, et Dupuy, négociant;

Pour celle des Annonciades, les citoyens Besson, avoué, et Etienne Labeye;

Pour celle des Ursulines, les citoyens Jacquemod, avoué, et Victor Gariod;

Pour celle de Sainte-Claire hors ville, les citoyens Léger et Sonjeon;

Pour celle des Dominicains, les citoyens Joseph Gargoux et Constantin Ducoudray;

Pour celle de Sainte-Claire en ville, les citoyens Jacques Ducoudray et Sylvestre Vernier;

Pour la cathédrale, les citoyens François Pavy, Nicod, Duport et Ducret, prêtre;

Pour la Sainte-Chapelle, les citoyens Pacoret, Bertrand et Sylvoz.

Parmi ces nominations, il y en a deux qui sont plus gravement inconvenantes que toutes les autres; ce sont celle du citoyen Paul Arnaud, capucin, pour faire l'inventaire du mobilier des Capucins, et celle du citoyen Jacques Ducret, professeur de théologie, pour dresser l'inventaire du mobilier de la cathédrale. Le P. Paul Arnaud, né à Alby en 1747, avait alors quarante-six ans; il avait été gardien au couvent de Cognin; il adopta les principes des révolutionnaires les plus fougueux et prit le surnom de Chabot à cause de sa ressemblance avec un capucin,

révolutionnaire comme lui, que Robespierre fit conduire à l'échafaud le 5 février 1794. Lorsqu'il se présenta pour faire l'inventaire du couvent de Cognin, il fut mal accueilli par le P. Louis-Marie, provincial, et par le P. Guérin, gardien; il en porta plainte à la commission, qui fit venir ces deux religieux à la barre et leur adressa de violents reproches. On les fit mettre en prison comme coupables d'avoir soustrait plusieurs objets. Un frère donné, nommé Benoît, natif de Cognin, se présenta à la barre et demanda la parole : « Citoyens, dit-il, ce ne sont pas les PP. Louis-Marie et Guérin, qui ont soustrait les objets que vous réclamez, c'est le P. Arnaud lui-même; il en a fait emporter plusieurs malles; envoyez avec moi un commissaire, je lui montrerai où elles sont déposées. » On refusa pour ne pas compromettre le P. Arnaud, la plus ignoble figure qui ait paru en Savoie dans ces mauvais jours.

Jacques Ducret, né à Thonon en 1743, âgé alors de quarante-neuf ans, prêtre et professeur de théologie au collége de Chambéry, ne se montra pas moins révolutionnaire que le P. Arnaud, en acceptant la mission d'aller faire l'inventaire des ornements et des vases sacrés de la cathédrale. La suite de sa vie répond à cet antécédent.

Dans la séance du 6 novembre, on accusa les religieux Carmes de Chambéry, de vendre les meubles, effets et batterie de cuisine de leur couvent. La commission nomma les citoyens Blanc, Tiolier et Porraz pour aller, séance tenante, leur inhiber de continuer cette vente, avec ordre de déclarer le montant des sommes déjà reçues pour prix des objets vendus.

Le même jour, la commission autorisa la municipalité d'Annecy à s'emparer du séminaire de cette ville pour l'établissement d'un hôpital militaire. Les Chartreux avaient

un hospice dans la ville de Chambéry et un domaine à Favrat près de Saint-Jeoire; la commission nomma les citoyens Porraz et Peytavin pour en faire l'inventaire. Le sieur Démoline, trésorier de la collégiale d'Aix, fut accusé d'avoir émigré et emporté sa caisse; on ordonna aussitôt d'aller procéder à saisie de tous les meubles, argent et papiers par lui délaissés.

Dans la même séance, les religieux Carmes de Chambéry sont accusés d'avoir expédié par la diligence deux malles renfermant les vases sacrés de leur église et autres objets précieux. On assure que ces malles ont été arrêtées à Saint-Michel. La commission ordonne qu'il soit fait de suite une enquête pour vérifier les faits. On voit par là qu'elle travaillait avec une grande activité à s'assurer que la spoliation du clergé fût complète.

Dans la séance du 15 novembre, on donna lecture d'une lettre adressée à la commission par Mgr de Montfalcon, archevêque de Tarentaise. Cette lettre est courte et ne l'est pas encore assez. Monseigneur y joignit une adresse qu'il avait eu l'intention de présenter à l'assemblée nationale des Allobroges. Cette assemblée étant dissoute depuis quinze jours, cette adresse n'avait plus d'à-propos; elle n'était d'ailleurs que médiocrement convenable. Cependant la commission, qui aimait les hommages, accueillit l'un et l'autre avec applaudissement et chargea le citoyen Picollet, l'un de ses membres, de rédiger une réponse.

Dans la séance du 21 novembre, le citoyen Ducret annonce que M. Chevalier, second professeur de théologie, avait émigré. La commission décida qu'il ne serait pas remplacé et que le citoyen Ducret enseignerait les deux traités.

Dans la plupart des séances de la commission, on faisait

des dénonciations contre des ecclésiastiques accusés d'incivisme ou d'opposition à la propagation des principes révolutionnaires. Presque toujours on renvoyait les causes à l'accusateur public avec ordre de procéder à information. Mgr de Brichanteau, évêque de Maurienne, avait émigré à l'entrée des Français en Savoie. Il avait prié M. Séchal, curé de Saint-Jean, de disposer de ses meubles et de ses provisions. La municipalité de Saint-Jean ayant fait un rapport à ce sujet, la commission provisoire ordonna de faire saisir sur-le-champ tout ce que l'on trouverait encore de ces objets, soit à l'évêché, soit chez le curé Séchal.

Dans la séance du 1er décembre, la commission prescrivit à la municipalité de placer un drapeau tricolore et des instruments d'agriculture dans l'église cathédrale de Chambéry, au-dessus de la place qu'occupait le président de l'assemblée nationale des Allobroges.

Dans la séance du 3 décembre, le président de la commission provisoire annonça que, dans la séance du mardi 27 novembre, la Convention nationale avait agréé le vœu des Allobroges et prononcé la réunion de la Savoie à la République française sous le nom de 84e département. Cette communication a été accueillie par de bruyants applaudissements. On en donna connaissance à toute la ville par de nombreuses décharges de canon; on expédia en toute diligence des courriers extraordinaires pour en porter la nouvelle dans tous les cantons du département. On apprend en même temps que le lendemain, 28 novembre, la Convention nationale avait dû nommer quatre commissaires qui seraient chargés de procéder à l'organisation du département.

La commission arrête ensuite qu'en réjouissance de l'incorporation prononcée, il sera célébré sans délai, dans

toutes les communes du département du Mont-Blanc, une fête civique à laquelle tous les citoyens devront assister. Le P. Arnaud demande que le jour où cette fête sera célébrée à Chambéry, il soit offert un sacrifice à l'Etre suprême en actions de grâces, et qu'en même temps il soit admis, lui, à jurer, le premier dans le département, adhésion et soumission à la constitution civile du clergé, ce qui lui est accordé avec applaudissement.

Quelques membres proposent que ce sacrifice soit offert au pied de l'arbre de la liberté ; mais l'ensemble de la commission juge plus convenable qu'il soit offert à la cathédrale, où la réunion à la France a été votée par l'assemblée des Allobroges. On convient que ce sacrifice sera une messe basse dite par le P. Arnaud et suivie du chant du *Te Deum*. Dans la séance du 4, on lut une lettre par laquelle Mgr Conseil s'offrait à célébrer lui-même cette messe d'actions de grâce, ce qui fut agréé.

Dans la séance du 6 décembre, le citoyen Jallabert, commis pour faire l'inventaire des Dominicains de Montmélian, fait un rapport sur les dévastations commises par ces religieux. La commission arrête que le rapport sera transmis à l'accusateur public avec ordre de poursuivre.

Dans la séance du 12 décembre, un membre fait observer que des ouvriers sont commandés pour enlever les armoiries qui se trouvent sur le portail de la chapelle du château de Chambéry; qu'il y a deux fleurs de lys dorées qui surmontent deux obélisques de ce portail; qu'il ne faudrait pas les enlever, mais seulement en détruire la forme ; ce qui fut adopté. On voit par ce fait avec quel zèle la commission travaillait à effacer tous les souvenirs.

Dans la même séance, le régent du sénat annonce la mort du citoyen Marin, membre du sénat, et demande si

l'on doit fournir de gros cierges pour ses funérailles, comme on le pratiquait antérieurement; la commission passe à l'ordre du jour, attendu qu'il n'y a plus de distinction pour les funérailles.

Dans la séance du 14, le président annonce que les commissaires de la Convention nationale sont arrivés. La commission arrête qu'elle se rendra en corps auprès d'eux.

Dans la séance du 15 décembre, la commission arrête qu'il sera payé aux commissaires députés pour les inventaires des couvents, six francs par jour pour les voyages, quatre francs par jour pour la confection des inventaires, et deux francs seulement s'ils ont été nourris et logés dans les maisons religieuses.

Dans une séance extraordinaire du même jour, 15 décembre 1792, la commission provisoire procéda à la réception officielle des quatre commissaires de la Convention nationale, députés pour organiser le département du Mont-Blanc. A l'heure convenue, les citoyens Simond, Grégoire, Hérault et Jagot sont introduits au milieu des plus bruyants applaudissements. Ils exposent en peu de mots le but de leur mission. Le président leur répond par un long discours.

Philibert Simond, né à Rumilly en 1755, avait alors trente-sept ans; ordonné prêtre à Annecy en 1780 et placé vicaire au Grand-Bornand, il se fit interdire par sa mauvaise conduite au bout de quatre mois. Son oncle, curé de Gruffy, l'envoya à Paris pour étudier en Sorbonne; mais, plus occupé de jacobinisme que de théologie, il se fit expulser et revint à Gruffy; son oncle, qui avait acquis un domaine, l'envoya à Chambéry pour passer l'acte et lui remit 32,000 francs pour le payer. Il fit faire l'acte en son nom, et pour éviter le mécontentement de son oncle et les recherches de la

police, il prit la fuite et se réfugia à Strasbourg. Là, il se lia avec les républicains les plus ardents et parvint à se faire nommer vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel et député à la Convention nationale.

Grégoire, né près de Lunéville, âgé alors de quarante-deux ans, avait des talents et quelque instruction; mais il s'est montré en toute occasion ardent révolutionnaire. C'est le premier prêtre de France qui ait prêté serment à la constitution civile du clergé. Devenu député à la Convention, il vota l'abolition de la royauté et la mise en jugement de Louis XVI. Il fut ensuite nommé évêque constitutionnel de Blois.

Hérault de Séchelles, né à Paris, n'avait que trente-deux ans en 1792. La reine Marie-Antoinette l'avait pris sous sa protection comme un jeune avocat de bonne espérance; mais bientôt il se jeta avec ingratitude dans le parti de la révolution et attaqua avec violence le roi, les ministres, le clergé et les émigrés.

Jagot, sans célébrité, n'avait d'autre mérite que son exaltation pour les principes révolutionnaires.

Voilà les quatre commissaires envoyés par la Convention nationale pour régénérer le département du Mont-Blanc: un prêtre apostat, un évêque constitutionnel et deux ardents jacobins, investis de tous les pouvoirs de la Convention. Pauvre Savoie!

Ainsi la Savoie fut gouvernée par l'assemblée nationale des Allobroges du 21 au 29 octobre 1792, et par la commission provisoire du 29 octobre au 15 décembre. Dès le 15 décembre, elle subit le régime despotique et arbitraire des commissaires de la Convention. Sous leur administration, 1793 et 1794 furent, pour tout le département, des années d'une désastreuse persécution.

Dans la séance de l'assemblée des Allobroges du 22 octobre 1792, on assure que, sur les six-cent cinquante-cinq communes qui existaient alors en Savoie, plus de six cents avaient voté pour la réunion à la République française; mais on voit, par la lecture des procès-verbaux, que, dans la moitié à peu près des assemblées communales, on s'était borné à laisser la liberté du choix à leur député. Une pareille indifférence dans une question aussi grave est à peine croyable; il paraît que le plus grand nombre ne comprenait pas l'importance de leur délibération. Quoi qu'il en soit, ceux qui ont connu la Savoie à cette époque peuvent assurer que, dans les campagnes surtout, les neuf dixièmes des habitants demeuraient sincèrement dévoués au roi de Sardaigne, qu'ils désiraient la conservation de son gouvernement, et que cette prétendue unanimité dont on a parlé avec tant d'enthousiasme dans la séance du 22 octobre, n'était au fond qu'un escamotage révolutionnaire.

Parmi les communes qui avaient voté pour la réunion à la France, un grand nombre avaient ajouté comme condition essentielle qu'on ne toucherait pas à la religion catholique et qu'on ne cesserait jamais d'être en union avec le Pape. On sait comment cette condition a été respectée. Trois mois après, Grégoire et Simond ne s'en souvinrent plus du tout.

Au 1er janvier 1793, il y avait vingt-trois jours que les Allobroges étaient Français; en apprenant les excès que les révolutionnaires commirent durant ce mois, ils ne durent pas s'applaudir beaucoup de leur nouvelle nationalité. La première Assemblée nationale, qui a siégé du 17 juin 1789 au 1er octobre 1791, a fait du vertueux Louis XVI un roi constitutionnel; la deuxième, qui a siégé du 1er octobre 1791 au 22 septembre 1792, a brisé son sceptre et sa cou-

ronne; la troisième, qui a commencé à siéger le 22 septembre 1792, a consommé le régicide. Les membres de la première assemblée avaient été pris dans l'étage supérieur du parti révolutionnaire; ceux de la deuxième sortirent de l'étage moyen, et ceux de la troisième, du bas étage. C'était la lie du parti; la durée de leur gouvernement a été justement appelée le règne de la Terreur. Le 11 décembre, Louis XVI fut traduit à la barre de l'Assemblée; on articula contre lui trente-quatre chefs d'accusation; il y répondit avec fermeté, justesse et modération. Dans la séance du 15 janvier, on le déclara coupable de conspiration contre la liberté publique; le 16, la peine de mort fut prononcée contre lui, sans appel, à la pluralité de quelques voix seulement. On lui permit de voir sa famille pendant quelques heures et ensuite de s'entretenir avec un prêtre catholique. Il se soumit avec une héroïque et sublime résignation. Sur l'échafaud, il s'écria : « Français, je meurs innocent de tous les crimes qu'on m'a imputés. » Il fut exécuté le 21 janvier 1793, à l'âge de trente-huit ans, après un règne de dix-neuf ans. La nouvelle de ce régicide excita un sentiment d'indignation et d'horreur jusque dans les plus pauvres chaumières de la France.

CHAPITRE V

Situation du diocèse de Chambéry. — Communautés religieuses. — Proclamation du 8 février. — Mgr Conseil. — Chanoines de la cathédrale. — M. de La Palme, vicaire général. — M. de Thiollaz. — Élection, consécration et installation de M. Panisset. — Lettre pastorale. — Lettre de Mgr Paget. — Catéchisme. — Fête-Dieu à Annecy. — Ducret à Lescheraines et à Thônes. — Prêtres émigrés. — Prêtres assermentés non schismatiques.

Situation du diocèse de Chambéry au mois de janvier 1793. — Au mois de janvier 1793, Mgr Conseil administrait le diocèse de Chambéry depuis près de treize ans. Il était âgé de soixante-dix-sept ans et d'une mauvaise santé. Il avait visité son diocèse les premières années de son épiscopat. Le chapitre de la cathédrale comprenait alors dix-neuf chanoines, savoir : M. Rey Amédée, archidiacre et vicaire général; M. Alex, chantre, vicaire général, official et curé de Saint-Léger; M. de La Palme, supérieur du séminaire; M. Nicole de La Place, trésorier; M. Truchet, secrétaire du chapitre; M. Didier, procureur syndic; M. Garella, curé de Maché et promoteur; M. Chevalier, professeur de théologie au collége; M. Vernaz, sacristain, aumônier des Ursulines; M. de Vars, archiviste; M. Basin du Chanay, recteur de la Sainte-Chapelle; M. de Buttet du Bourget, aumônier de la Visitation; M. Tripier, pénitencier et second curé de Saint-Léger; M. Gariod; M. Garin, vice-promoteur; MM. Chevalier, de Gavand, Perrin d'Avressieux et Antoine Perret.

Il y avait à la cathédrale plusieurs bénéficiers prêtres, et, entre autres, MM. Tripier cadet, Voiron, Plattet-Noël, et Tellier, secrétaire de l'évêque. La paroisse de la cathédrale avait deux vicaires, MM. Brunet et Claus. Il y avait au séminaire, comme supérieur, le chanoine de La Palme, et comme professeurs, MM. Rey Ennemond et Guillet Benoît. Il y avait aussi deux professeurs de théologie au collége, MM. Chevalier et Ducret. Il n'existait que trois paroisses dans la ville, celle de Saint-Léger, transférée dans la cathédrale ; celle de Maché et celle de Lémenc. Tel était le clergé de ce petit diocèse, vénérable par son instruction et par ses vertus. Malheureusement, il devait être, dans peu de jours, dispersé par la persécution, dispersé pour dix ans, et durant ce temps quelques-uns succomberont par faiblesse, plusieurs mourront en exil, un petit nombre seulement pourront revenir travailler au salut des âmes quand l'orage sera calmé, et l'orage durera dix ans.

On comptait alors à Chambéry treize communautés religieuses : six maisons d'hommes, les Capucins, les Cordeliers, les Feuillants, les Augustins, les Carmes et les Dominicains; et sept maisons de femmes, les Visitandines, les Annonciades, les Ursulines, les Carmélites, les Bernardines, celles de Sainte-Claire en ville et celles de Sainte-Claire hors ville[1] ; mais au mois de janvier 1793,

[1] Les Capucins étaient près du pont de Cognin, les Cordeliers au Séminaire, les Feuillants à Lémenc, les Augustins à Saint-Benoît, les Carmes à Sainte-Hélène, les Dominicains près de l'ancien Sénat; les Visitandines au Lycée, les Annonciades au couvent actuel des Capucins, les Ursulines à la caserne des Carabiniers, les religieuses de Sainte-Claire en ville à l'hôtel des Princes, les religieuses de Sainte-Claire hors ville à l'Hôpital militaire, les Carmélites à la maison Pâquet, et les Bernardines à Maché sous l'ancienne église.

les communautés religieuses n'avaient plus qu'une existence éphémère. L'assemblée nationale des Allobroges avait décrété la confiscation de tous leurs biens meubles et immeubles; tous les inventaires avaient été faits par la commission provisoire. On avait en même temps interdit l'émission des vœux et l'admission des novices. Toutes ces maisons se voyaient donc condamnées à une prochaine destruction, et en effet cette destruction ne se fit pas attendre.

Le 8 février 1793, les commissaires de la Convention nationale publièrent une proclamation qui fut pour toute la Savoie le signal d'une persécution générale : 1° Ils supprimaient de leur autorité les quatre diocèses de la Savoie et érigeaient à leur place un seul diocèse dont ils fixaient le siége à Annecy;

2° Ils décrétaient que la nomination du nouvel évêque serait faite par le corps électoral du département et celle des curés par le corps électoral du district;

3° Ils imposaient aux curés et à tous les prêtres employés au service du culte l'obligation de prêter, dans huit jours, le *serment de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui leur était confiée, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant;*

4° Ils ordonnaient à tous ceux qui ne prêteraient pas ce serment de sortir du département dans huit jours et du territoire de la République dans quinze jours, sous peine de déportation à la Guyane française;

5° Ils exceptaient de la déportation ceux qui étaient infirmes ou âgés de plus de soixante ans, à condition qu'ils seraient mis en détention dans une maison commune, au chef-lieu du département, sous la surveillance de la police de la municipalité locale. (Voy. Pièces justificatives, n° 4.)

Cette proclamation n'était au fond que l'application à la Savoie de la constitution civile du clergé, déjà publiée en France en 1789; et cette constitution n'était que l'abolition, le rejet absolu du catholicisme et son remplacement par une religion nouvelle purement philosophique.

La lecture de cette étrange publication produisit dans tout le département une consternation générale. Quelques prêtres crurent pouvoir en éluder la sévérité en prêtant le serment avec des restrictions; en disant, par exemple : Je promets de maintenir la liberté et l'égalité selon l'Évangile, en ce qui n'est pas contraire aux lois de l'Église. Dans les campagnes, les municipalités consentaient volontiers à ces restrictions, parce que, généralement, elles désiraient conserver leurs curés; mais, comme toutes ces conditions étaient interdites par l'art. 17 de la proclamation, les secrétaires ne pouvaient pas en faire mention au procès-verbal, et celui qui avait prêté le serment, était obligé de signer la formule telle que les commissaires l'avaient proposée. D'autres croyaient pouvoir donner à cette formule une interprétation catholique et s'engager seulement à défendre la liberté de l'Évangile et cette égalité qui oblige tous les chrétiens à se traiter en frères; mais c'étaient là autant d'illusions, la Convention nationale n'acceptait pas ces pieux commentaires. Il fallait prendre la formule avec son cadre et tout l'ensemble de la proclamation. Il fallait dire avant tout : Qui est-ce qui nous demande ce serment? Ce sont les commissaires de la Convention nationale, ceux qui ont prétendu supprimer tous les diocèses de la Savoie, destituer les évêques et en établir eux-mêmes un autre à leur place; prêter le serment qu'ils demandent, c'est reconnaître leur autorité, c'est se soumettre à la constitution civile et adhérer au

schisme. Le clergé doit toujours beaucoup se défier des serments qui lui sont demandés par les ennemis de l'Église.

Quelques prêtres du diocèse ont prêté le serment par ignorance, parce qu'ils n'en comprenaient pas la portée. D'autres l'ont prêté par faiblesse ; il fallait tout abandonner sur-le-champ, se condamner à l'exil peut-être pour la vie, souvent sans moyen de subsistance : perspective effrayante; en même temps les paroissiens les suppliaient en pleurant de ne pas les délaisser ; plusieurs se sont laissés vaincre par ces considérations et ont cédé, sans avoir l'intention d'adhérer au schisme et en conservant l'espérance de pouvoir encore exercer utilement le saint ministère en vertu de leur institution légitime. Néanmoins le plus grand nombre des prêtres du diocèse de Chambéry se sont courageusement déterminés à tout abandonner et à s'en aller en exil.

Mgr Conseil est demeuré à Chambéry, parce qu'étant âgé de soixante-dix-sept ans et atteint d'une hydropisie de poitrine, il lui aurait été impossible d'entreprendre un long voyage; mais ayant absolument refusé de prêter le serment, à teneur de l'article 32 de la proclamation, il fut constitué prisonnier dans son palais, où il mourut quelques mois après. Eu égard à leur âge et à leurs infirmités, les deux grands-vicaires, MM. Amédée Rey, archidiacre de la cathédrale, et François Alex, chantre et official, furent aussi autorisés à rester à Chambéry, mais en état d'arrestation, soumis à la surveillance de la police de la municipalité, sans pouvoir parler à personne ; parce que les commissaires de la Convention voulaient absolument que le sacerdoce schismatique fonctionnât seul dans le département. Abolition complète du culte catholique, substitution du culte constitutionnel, voilà ce qu'ils se proposaient.

Tous les autres chanoines de la cathédrale, à l'exception de M. Antoine Perret, ont émigré simultanément. M. Vernaz, sacristain, aumônier des Ursulines, qui avait voulu se retirer en Suisse, fut arrêté à Carouge, où il demeura quelque temps en prison; le lendemain de sa mise en liberté, il mourut à Genève. La plupart des autres se réfugièrent à Turin, en même temps que plusieurs curés, vicaires et bénéficiers du diocèse; ils furent accueillis avec charité. On trouvera aux Pièces justificatives, n° 5, les noms de quarante-huit prêtres du diocèse de Chambéry qui ont fait partie de cette première émigration. Plusieurs autres sont encore allés les rejoindre plus tard.

Le 11 février, trois jours après la publication de la proclamation, Mgr Conseil s'empressa de nommer vicaire général M. de La Palme, parce qu'il prévoyait que MM. Rey et Alex ne pourraient pas en exercer les fonctions. M. de La Palme partit pour Turin le 31 mars 1793; déjà un arrêt de déportation avait été porté contre lui et transmis à la municipalité. Il se trouva dès lors seul chargé de toute l'administration du diocèse. Il s'en occupa avec beaucoup de prudence et d'activité. Il prit pour secrétaire M. Tellier, secrétaire de Mgr Conseil, qui l'avait suivi dans l'exil. Il commença dès lors un registre où il consigna, jour par jour, tous les actes de son administration avec une admirable exactitude. Nous y avons puisé de précieux renseignements.

L'un des premiers soins de M. de La Palme à Turin fut de procurer une position convenable aux prêtres qui l'avaient suivi dans l'exil. Ceux qui avaient des ressources suffisantes, se mirent en pension. Les autres furent placés peu à peu, avec la protection du gouvernement, dans des maisons religieuses, dans des hôpitaux, où ils faisaient les

fonctions d'aumôniers, ou dans des maisons particulières pour enseigner quelques enfants.

Durant cet intervalle de temps, personne en Savoie ne se trouvait commis pour gouverner le diocèse constitutionnellement érigé. Les administrations civiles s'emparèrent des droits de l'épiscopat, se permirent de nommer des curés et prétendirent leur conférer la juridiction nécessaire pour administrer les sacrements. Le directoire du district de Saint-Jean de Maurienne députa le citoyen Louis Darves pour aller faire provisoirement les fonctions curiales dans la paroisse de Saint-André. On trouvera ce curieux arrêté aux Pièces justificatives, n° 6.

Aussitôt après la proclamation du 8 février, le procureur syndic du district d'Annecy s'empressa de la notifier au chapitre de la cathédrale, avec ordre de s'y conformer. M. de Thiollaz, prévôt et vicaire général, rédigea une déclaration très énergique, qui traçait au clergé la conduite à tenir pendant la persécution qui venait de commencer. Elle fut souscrite par tous les chanoines de la cathédrale. Le parti révolutionnaire en fut vivement blessé. D'après la proclamation, tout prêtre qui refusait de prêter le serment, devait sortir du département dans huit jours et du territoire de la République dans quinze jours. On n'accorda pas un jour de délai au prévôt du diocèse de Genève; il prit de suite la résolution d'émigrer; mais avant de partir, il avait besoin de parler à un frère qu'il avait à Chambéry. Il lui envoya son domestique avec une lettre pour le prévenir. Le domestique devait dire à Montpont en passant de tenir des chevaux prêts. Il fut arrêté et la lettre interceptée. Le 20 février sur le soir, M. de Thiollaz et M. Besson, aussi vicaire général, allèrent à pied jusqu'à Montpont, où ils comptaient trouver des chevaux; ils y furent arrêtés, ramenés à

Annecy et de suite traduits à Chambéry devant le conseil général du département. Le citoyen Burnod, procureur général syndic, fit un rapport sur les griefs qui leur étaient imputés. Il dit qu'il résultait des pièces déposées sur le bureau, ainsi que de l'interrogatoire, que leurs intentions liberticides et leurs principes criminels tendaient à jeter le trouble dans le département. Le secrétaire lut ensuite la pétition de dix citoyens qui demandaient qu'ils fussent condamnés à la déportation comme coupables d'incivisme. Ils furent, en effet, condamnés à être déportés à la Guyane. L'arrêt, tiré à 1,500 exemplaires, fut affiché dans toutes les communes du département. Signé à l'original : Somellier, vice-président; Burnod, procureur général syndic; Favre et Dumas, secrétaires. Les représentants du peuple donnèrent immédiatement des ordres pour les faire conduire par les gendarmes jusqu'à Bordeaux. Lorsqu'ils furent arrivés à la Tour-du-Pin, M. Mathieu, perruquier d'Annecy, qui les suivait officieusement, trouva moyen de les faire sortir, pendant la nuit, de la chambre où on les avait renfermés. Ils marchèrent à pied, toute la nuit, du côté de Belley, tandis qu'ils eurent des forces. Ayant aperçu un hameau à quelque distance, ils y envoyèrent M. Mathieu pour y chercher des provisions et des montures et s'assirent en attendant derrière une haie. Après un long retard, ils entendirent des pas de chevaux dans la route. M. de Thiollaz passe la haie en disant : *C'était bien temps;* il se trouva entre les mains des gendarmes qui le poursuivaient. M. Besson eut le temps de s'évader. Le prévôt fut ramené à Chambéry et traité durant le trajet avec une grossière dureté. On assure qu'en arrivant il traversa la ville attaché à la queue du cheval du gendarme. Traduit devant les juges, il eut à subir un nouvel interrogatoire; il y répondit avec noblesse et

fermeté. On lui présenta une lettre qu'il avait écrite à M. Gallay, prieur de Douvaine, dans laquelle il disait : « La crainte de la Guyane est une chimère. — Hé bien, lui dit le président, la crainte de la Guyane est-elle encore une chimère? — Peut-être, » répondit-il.

On le fit repartir de suite pour Bordeaux. Son fidèle Mathieu le suivait d'assez près pour ne pas le perdre de vue, et d'assez loin pour ne pas exciter des soupçons. Arrivé à Bordeaux, épuisé de privations et de fatigues, il tomba malade dans la prison. Il eut en même temps la douleur d'apprendre la mort de sa mère, Madame Louise de la Faverge de Cormand. Durant ce temps, M. Mathieu réussit à intéresser en sa faveur une dame d'un rang distingué; par sa protection, il trouva le moyen de ménager l'évasion du prisonnier et de le faire embarquer sur un vaisseau de Hambourg, qui le conduisit à Ostende d'où il se rendit à Lausanne.

M. de Thiollaz n'oublia pas le dévouement de M. Mathieu. Après le concordat, il fit donner une bonne éducation à l'un de ses enfants; le jeune homme en profita si bien qu'il parvint à occuper successivement des places très distinguées dans les États sardes.

Cependant les commissaires de la Convention nationale travaillaient avec empressement à organiser en Savoie l'église constitutionnelle[1]. Les électeurs du département se trouvèrent réunis à Chambéry le 17 février, comme l'ordonnait l'article 38 de la proclamation; mais ce n'est

[1] Le 14 janvier 1793, le citoyen Collet, prêtre constitutionnel du département du Nord, adressa à la municipalité de Chambéry une pétition par laquelle il demandait à être nommé évêque du 84e département; le conseil passa à l'ordre du jour.

que le 6 mars suivant, le jour même où M. de Thiollaz fut condamné à la déportation, qu'ils purent s'occuper de l'élection de l'évêque du Mont-Blanc. Ils étaient, ce jour-là, au nombre de quatre cent quatre-vingt-dix, divisés en six bureaux. Il y eut cinquante-six voix perdues, ce qui en réduisit le nombre à quatre cent trente-quatre. Sur ce nombre, ceux qui ont eu le plus de voix sont : 1° M. Panisset, curé de Saint-Pierre d'Albigny, qui en a réuni deux cent quarante-une; 2° Mgr de Montfalcon, archevêque de Tarentaise, quarante-six; 3° le citoyen Elie, vicaire épiscopal de Grenoble, quarante-une; 4° Mgr Paget, évêque de Genève, vingt-trois; 5° Jacques Ducret, professeur de théologie, dix-sept; 6° Mgr Conseil, évêque de Chambéry, quatorze; 7° le professeur Fontaine, d'Annecy, sept; les autres voix ont été dispersées sur divers sujets. Les suffrages donnés à l'archevêque de Tarentaise et aux évêques de Genève, de Chambéry, et au pape Pie VI, n'étaient pas sérieux. On savait bien qu'aucun d'eux ne voulait être évêque schismatique; mais beaucoup d'électeurs à bons principes votaient en faveur de leur évêque pour ne pas concourir à l'élection constitutionnelle. M. de Maistre assure même qu'un certain nombre d'électeurs ont montré une grande répugnance à voter, et que, pour les intimider, l'un des commissaires dit expressément que, s'ils raisonnaient, on ferait conduire deux pièces de canon à la porte de la cathédrale. (Voy. Pièces justificatives, n° 7.) M. Panisset, ayant eu la majorité absolue, fut proclamé par le président évêque constitutionnel du Mont-Blanc. On était déjà fort avancé dans la nuit lorsque la séance fut levée. Aussitôt les citoyens Berthier et Pognient, électeurs, partirent à cheval pour aller le prévenir.

M. François-Thérèse Panisset, né à Chambéry le 2 juin

1729, avait alors soixante-quatre ans; il avait enseigné au collége royal de Chambéry pendant vingt-sept ans. Il était professeur de rhétorique et confesseur des religieuses Annonciades lorsque, par lettres du 25 novembre 1783, il fut nommé par le roi Victor-Amédée III curé de la paroisse de Saint-Pierre d'Albigny. M. de La Palme lui-même assure que jusqu'à la révolution de 1792 *il avait joui de la réputation d'un homme de bonnes mœurs et même d'un ecclésiastique édifiant.*

Pendant qu'il était professeur de rhétorique, les eaux ferrugineuses de la Boisse jouissaient d'une grande réputation. Il fit un petit poème en vers latins, intitulé : *Boessia salutifera;* il le traduisit lui-même en vers français. Quelques fragments, cités à la suite de ces Mémoires, feront juger de la faiblesse de sa poésie. (Voy. Pièces justificatives, n° 9.)

M. Panisset n'avait, en effet, que des talents très médiocres ; il n'était ni impie ni révolutionnaire ; mais il y avait en lui beaucoup de prétention, une sotte vanité et une niaise fatuité; il manquait totalement de discernement et de tact. Il aurait bien préféré être évêque légitime ; mais, ne pouvant pas l'être, il consentit à être évêque constitutionnel plutôt que de ne pas l'être du tout. Il a été dix ans curé de Saint-Pierre d'Albigny. Sa conduite durant ce temps n'a rien présenté de remarquable, excepté qu'on l'accusait d'avoir des rapports avec les jansénistes et de chercher à répandre leurs principes. On assure que, les jours de jeûne, il pesait le pain de la collation à ses vicaires. Après la proclamation du 8 février, il s'empressa de prêter le serment de la liberté et de l'égalité dans son église paroissiale en présence de la municipalité.

Aussitôt après avoir été prévenu de sa nomination à

l'évêché du Mont-Blanc, il partit pour Chambéry et se rendit à la cathédrale où les électeurs étaient encore réunis. Il leur adressa un petit discours pour les remercier de son élection. Il employa le restant du mois de mars à faire ses préparatifs et à rédiger sa lettre pastorale. Le 4 avril suivant, il se présenta au directoire du département et demanda une expédition du procès-verbal de son élection. Eu égard aux dépenses considérables qu'il était obligé de faire, il pria le directoire de lui accorder un mandat de 5,000 fr. sur le trésor national, un tiers en assignats et deux tiers en numéraire, ce qui lui fut accordé. Le procès-verbal de l'élection lui fut délivré gratis; il n'eut rien à payer non plus pour ses bulles. Il déclare ensuite au directoire qu'il va faire imprimer une lettre pastorale; il offre de la soumettre à son examen, ce qui est accepté. Il promet de demander aux trois évêques qui le consacreront de lui procurer autant de sujets qu'il sera possible pour occuper les places de desservants vacantes dans le département. Les membres du directoire qui se trouvaient présents ce jour-là étaient les citoyens Villat, président; Favre-Buisson, procureur syndic; Sanche, Bertrand, Genève, Lacombe, Chamoux, Verney et Somellier. (Voy. Pièces justificatives, n° 10 [1].)

Dès qu'il eut obtenu l'expédition du procès-verbal de son élection et les fonds nécessaires pour payer les frais du voyage, le citoyen Panisset s'empressa de partir pour aller se faire consacrer à Lyon. Le 6 avril, il reçut l'institution

[1] On assure que, le 20 mars, le citoyen Chaboud alla demander au directoire à emprunter, moyennant chargé et sous sa responsabilité, la croix pectorale de Félix V, conservée au trésor de la Sainte-Chapelle, pour servir à la consécration de l'évêque du Mont-Blanc. Nous ignorons la réponse qui lui a été faite.

du citoyen Adrien Lamourette, évêque métropolitain de Rhône et Loire. (Voy. Pièces justificatives, n° 11.) Le lendemain 7 avril, il fut consacré par le même citoyen Lamourette, assisté du citoyen Henri Raymond, évêque constitutionnel de l'Isère, et du citoyen Louis Charrier de la Roche, évêque constitutionnel démissionnaire de la Seine-Inférieure. (Voy. Pièces justificatives, n° 12.)

Le 12 du même mois d'avril, le citoyen Panisset présenta au directoire du district d'Annecy le procès-verbal de son élection du 6 mars, celui de son institution par l'évêque métropolitain, du 6 avril, et celui de sa consécration par le même, du 7 avril; il requit que toutes ces pièces fussent enregistrées dans les registres du directoire et les déposa sur le bureau. Le directoire arrêta que tout serait transcrit sur le registre.

Le dimanche 14 avril 1793, M. Panisset fit son entrée solennelle dans la cathédrale d'Annecy, où les conseillers municipaux dûment convoqués se trouvaient déjà réunis. Il se présenta accompagné de son clergé, déclara qu'il entendait prendre possession de son diocèse et requit la municipalité de recevoir son serment, à teneur de la constitution civile du clergé. Il présenta les procès-verbaux de son élection, de son institution, de sa consécration, et celui de son serment prêté à Lyon avec promesse de le renouveler en présence de la municipalité d'Annecy. Toutes ces pièces ayant été jugées régulières, il monta en chaire et renouvela, en présence des officiers municipaux, du clergé et du peuple, le serment de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui était confié, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. Il annonça ensuite qu'il choisissait pour ses vicaires épiscopaux les citoyens Jacques Ducret, Louis-François Gallay et Jean-

Claude Sonjeon. Comme tous les trois se trouvaient présents, ils prêtèrent sur-le-champ, en présence de la municipalité, le serment prescrit par la loi. Ensuite le citoyen évêque entonna le *Veni, Creator,* et célébra la messe pontificale. (Voy. Pièces justificatives, n° 13.) Jean-Claude Sonjeon était d'Annecy; Louis-François Gallay, curé de Saint-Jean de Chevelu, était de Belley, et Jacques Ducret, professeur de théologie au collége de Chambéry, était de Thonon.

Dans sa séance du 10 avril 1793, le conseil général du département, pour laisser le champ libre aux prêtres schismatiques, arrêta que tous les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, clercs minorés, frères convers, qui n'auraient pas prêté le serment civique, en conformité de l'article 19 de son arrêté du 26 mars, seraient aussitôt mis en état d'arrestation par les municipalités de leur domicile et traduits par la garde nationale au chef-lieu du département, pour y être renfermés dans une maison d'arrêt. Signé : Chamoux, vice-président; Favre-Buisson, procureur général syndic; Mermoz, secrétaire général.

Le 2 mai 1793, M. Panisset publia sa lettre pastorale; c'est un prône du curé de Saint-Pierre d'Albigny, auquel il ajouta quelques pages pour justifier le serment de la liberté et de l'égalité et faire l'éloge de ceux qui l'avaient prêté. Il y parle beaucoup de la liberté que Jésus-Christ nous a acquise par sa mort, de la liberté de l'Évangile, de la liberté des enfants de Dieu. Il aurait dû ajouter que ce n'était pourtant pas là la liberté qu'on jurait de maintenir d'après les exigences de la Convention nationale. Il se dit évêque par la Providence divine, il aurait dû dire par la grâce de la Convention nationale; il ne pouvait pas dire par la grâce du Saint-Siége, parce qu'il savait bien que le Pape

n'était pour rien dans son élection. Il se dit en communion avec le Saint-Siége ; c'était une dérision. Après leur consécration, les évêques constitutionnels devaient, en effet, écrire une lettre au Pape ; mais ils pouvaient ensuite gouverner le diocèse sans attendre la réponse. Il n'y a rien là qui établisse une communion avec le Saint-Siége. M. Panisset prétend justifier son intrusion en disant qu'il a trouvé à Annecy le siége vacant. Quand même cela aurait été vrai, cette vacance ne l'autorisait pas à s'en emparer. Mais il n'y avait certainement pas vacance de droit. L'archevêque de Tarentaise, les évêques de Genève et de Maurienne, qui s'étaient réfugiés à Turin depuis quelques mois, n'avaient assurément rien perdu de leur juridiction. Le siége de Chambéry n'était vacant ni de droit ni de fait, car Mgr Conseil était encore malade dans son palais. En finissant, il recommande aux curés de lire sa lettre pastorale le premier dimanche après sa réception, et s'il n'y a point de prêtre, il prie les maires de rendre eux-mêmes ce bon office à leur commune ; excellente précaution, car en Savoie la plupart des paroisses étaient alors sans prêtres.

Quelques jours avant que M. Panisset eut pris possession du siége d'Annecy, Mgr Paget lui adressa une lettre remarquable par la force des raisonnements et par l'exactitude des principes canoniques qu'elle renfermait. Il termine par ces paroles : « C'est après avoir invoqué le saint nom de Dieu, en vertu de l'autorité dont je suis revêtu, comme successeur des Apôtres, que je vous notifie par la présente :

« 1° Que je ne puis regarder mon siége comme supprimé, ni ma juridiction comme anéantie par la proclamation du 8 février ;

« 2° Que je me regarderai toujours comme évêque de

Genève, parce que ce titre m'a été canoniquement conféré par l'Eglise ;

« 3° Que je continuerai d'exercer ma juridiction ordinaire et de gouverner mon diocèse avec l'autorité épiscopale dont l'Eglise seule peut me priver ;

« 4° Qu'attendu qu'il est notoire que vous avez exercé témérairement, illicitement et sans juridiction, les fonctions ecclésiastiques dans mon diocèse, je vous interdis toutes fonctions quelconques, non-seulement épiscopales, mais même sacerdotales, dans toute l'étendue de mon diocèse ;

« 5° Que le pape Pie VI, par son bref du 13 avril 1791, a déclaré toutes les élections faites ou qui se feraient dans la suite selon la forme prescrite par la constitution civile du clergé, vicieuses, illégitimes, sacriléges ; qu'il les a cassées, supprimées, abrogées pour toujours, et que les évêques consacrés ensuite d'une semblable élection sont suspens de tout exercice des fonctions de l'ordre épiscopal ;

« 6° Que si vous vous immiscez dans le gouvernement de mon diocèse, je vous déclare dès lors intrus, usurpateur de la juridiction spirituelle, schismatique et comme tel soumis aux peines canoniques ;

« 7° Que tous actes de juridiction spirituelle, absolutions, mariages, dispenses, etc., exercés par vous ou par des prêtres qui auraient de vous mission, sont nuls et de nul effet, et que je les déclare tels par la présente, etc.

« Du lieu de ma retraite, le 8 avril 1793. »

Nous ne savons pas si M. Panisset a reçu cette notification avant ou après sa prise de possession.

A Annecy, comme dans les autres villes de la Savoie, le parti révolutionnaire ne comprenait qu'une surface de la société d'assez peu d'épaisseur. Dans les campagnes, l'en-

semble de la population demeurait sincèrement attaché aux principes religieux et à la Maison de Savoie. M. Panisset ne jouissait d'aucune considération, il n'osait pas sortir de son palais; on lui adressait des paroles humiliantes dès qu'il paraissait en public. Un jour qu'il passait dans la rue, un enfant se mit à genoux pour demander sa bénédiction; la mère, qui le vit, le châtia devant tout le monde pour le punir d'avoir fait une génuflexion schismatique. Un autre jour, un certain nombre de femmes, qui n'étaient pas précisément des dévotes constitutionnelles, s'ameutèrent et pénétrèrent dans son palais en vociférant des injures. Elles auraient peut-être fait de l'évêque schismatique une sorte de martyr, s'il n'avait trouvé moyen de se travestir, de sortir par une porte dérobée et d'aller se blottir sous une arche du pont Saint-Joseph, où l'on assure qu'il demeura caché près de quatre heures, tant il craignait la colère des femmes d'Annecy. Ce ne fut pas le plus beau jour de son épiscopat[1].

Peu de temps après son installation, il publia un catéchisme intitulé : *Catéchisme important, chrétiennement politique*. Après avoir lu un titre aussi singulier, on serait curieux de savoir ce qu'il enseignait aux enfants sur le Pape, sur l'Église catholique, sur l'Église constitutionnelle, sur le schisme ; mais il nous a été impossible d'en trouver un exemplaire.

Le directoire d'Annecy voyait avec peine que les offices pontificaux du nouvel évêque se faisaient avec peu de solennité. Il n'y avait plus à la cathédrale ni chapitre ni bas-chœur; on trouva encore trois prêtres par Annecy, les

[1] Il paraît que c'est le 22 août 1793 qu'eut lieu l'insurrection des femmes d'Annecy. Hugues Bonfils, nommé vicaire épiscopal le 3 août, en parle dans une lettre du 9 septembre.

citoyens Puthod, Fontaine et Junod. On les invita à y assister pour augmenter la majesté du culte divin; tous refusèrent sous divers prétextes. On les engagea à aller faire les offices dans les paroisses voisines où des prêtres réfractaires entretenaient encore le fanatisme. Les deux premiers refusèrent également; Fontaine dit qu'étant professeur de mathématiques, il ne pouvait pas s'absenter; Junod alla à Vieugy, mais il trouva l'église fermée; le sieur Claude Gaillard, clerc, fut condamné à trois jours d'arrestation pour avoir refusé les clefs.

Le jeudi 30 mai 1793, jour de la Fête-Dieu, tout le directoire d'Annecy, y compris le président Dunand et le procureur syndic Burnod, assistèrent à la procession et allouèrent une somme de cent trente-six francs et dix sous pour la cire. Le directoire invita ensuite le citoyen évêque à se rendre dans les paroisses de la campagne pour dissiper les erreurs dans lesquelles le peuple était encore plongé, et lui inspirer l'amour des institutions républicaines; il ne jugea pas à propos d'y paraître, crainte d'un mauvais accueil. Il y envoya ses grands-vicaires. Jacques Ducret parcourut une partie des Beauges. Un jour, à Lescheraines, après quelques déclamations contre les prêtres qui avaient refusé de prêter le serment, il entreprit de prouver que la Providence ne désapprouvait pas l'Église constitutionnelle. « Citoyens de Lescheraines, leur disait-il, ouvrez les yeux; vos campagnes furent-elles jamais plus riantes? La récolte s'annonça-t-elle jamais plus magnifique? Vîtes-vous jamais vos arbres chargés de plus de fruits? vos champs et vos prés couverts de plus riches moissons? Vos épis ploient sous le poids du grain et sont prêts bientôt à entrer dans vos greniers; tout cela ne vous prouve-t-il pas que nos nouvelles institutions sont agréables à Dieu? »

On assure que le lendemain une grêle désastreuse détruisit toute la récolte de la paroisse.

Le citoyen Ducret alla aussi exercer son zèle à Thônes. Le clerc Louis Revet, bon catholique, qui n'avait pas envie de coopérer au schisme, lui prépara avec regret les ornements nécessaires pour dire la messe. Il répondit à l'introït, et lorsque le citoyen vicaire épiscopal fut monté à l'autel, il versa les burettes par terre et s'en alla. Peu de temps après, ce même Louis Revet fut l'un des héros de la guerre de Thônes. Après la défaite, il se cacha quelque temps dans les montagnes; il fut arrêté le 31 décembre 1793, conduit à Chambéry et condamné à mort. M. André, mort curé des Échelles, était son neveu[1].

Pendant cette malheureuse année 1793, les prêtres du diocèse de Chambéry et ceux des autres diocèses de la Savoie se trouvaient divisés en trois parties : les émigrés, les assermentés non schismatiques et les assermentés schismatiques. Les émigrés formaient à eux seuls plus de la moitié de tout le clergé de Savoie. Cette partie comprenait les ecclésiastiques les plus distingués, tous les évêques, excepté M^gr^ Conseil en détention dans son palais, les

[1] La guerre de Thônes eut lieu en mai 1793 ; les troupes françaises entrèrent à Thônes le 9 mai. Pendant trois jours, la ville et les autres communes de la vallée furent livrées au pillage des soldats. Le 15 mai, Marguerite Avet, de Thônes, âgée de trente ans, fut arrêtée et écrouée à la prison de l'Isle, à Annecy, comme prévenue d'avoir parcouru les communes pour exciter les hommes à défendre la cause de la patrie et du roi. Elle fut condamnée à être *arquebusée pour cause de révolte* et fusillée à Annecy, au Paquier, le 18 mai. Elle alla au supplice avec calme et fermeté, en récitant son chapelet. Le 21 mai, on conduisit dans la même prison Jean-François Avrillon, âgé de trente-six ans; c'était l'un des plus ardents combattants de Thônes. Il fut fusillé à Annecy le 29 mai 1793.

grands-vicaires, presque tous les chanoines et la plupart des curés; le service divin avait cessé dans leurs paroisses. Cependant, durant cette année, les fidèles avaient encore la liberté de se réunir dans les églises les dimanches et les fêtes; des choristes laïques y chantaient l'office le matin et les vêpres le soir. En quelques endroits, on chantait le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus* et le *Pater*. On disait au Bourg-Saint-Maurice que Jean Favre faisait tout ce que faisait le curé, excepté la *sacra*, c'est-à-dire la consécration. Tout cela fut interdit en 1794.

Une seconde partie des curés et vicaires de la Savoie avaient prêté le serment exigé par la proclamation du 8 février, que nous appellerons quelquefois *premier serment*, dans l'intérêt de la brièveté. S'ils en avaient bien médité la formule, ils auraient compris qu'elle renfermait une adhésion au schisme, au moins implicite; mais ils se faisaient illusion, ils prenaient la formule isolément, ils cherchaient à l'expliquer dans un sens catholique, ils ajoutaient des restrictions que les municipalités toléraient sans en faire mention dans les procès-verbaux. Ils se rassuraient en considérant qu'ils avaient été institués par l'autorité légitime, qu'ils n'avaient encore eu aucun rapport avec l'évêque constitutionnel, qu'ils n'avaient point reçu de lui les saintes huiles ni publié ses mandements. Ils continuèrent ainsi pendant quelques mois. Cependant peu à peu ils eurent connaissance des brefs du pape Pie VI, ils comprirent qu'ils avaient mal interprété la proclamation du 8 février et que bientôt ils seraient forcés d'adhérer au schisme ou d'émigrer. La plupart s'arrêtèrent à cette dernière résolution et se réfugièrent secrètement en Piémont, à Aoste, en Valais ou à Lausanne. Ce parti mitoyen alla tous les jours en diminuant et ne fut bientôt presque plus rien.

CHAPITRE VI

Pénurie de prêtres schismatiques. — Séminaire. — Claus. — Perret. — Chaboud. — D. Guy. — Etat du diocèse. — Conférences à Turin. — Lettre au Pape. — Réponse. — Le P. Girard. — Arrêté du conseil du département contre les prêtres. — Fêtes civiques. — Les dames de Bellegarde. — Vente des biens ecclésiastiques. — Religieuses. — Arrêté contre les suspects. — Rappel des commissaires de la Convention nationale.

M. Panisset n'était pas en mesure d'administrer schismatiquement le diocèse d'Annecy ; il n'était pas aidé efficacement ni par les commissaires de la Convention nationale, ni par ses grands-vicaires ; il avait devant lui six cents paroisses et avait tout au plus à sa disposition quatre-vingts à cent prêtres schismatiques, le rebut du clergé de Savoie. Il n'osait pas se montrer dans les campagnes, il craignait d'être insulté et d'y retrouver la colère des femmes d'Annecy, qui lui avaient causé une peur si violente. Aussi le plus grand nombre des paroisses du département étaient-elles tout à fait abandonnées. Il y a des provinces où l'on n'a jamais vu un seul prêtre schismatique.

En cet état, M. Panisset sentait vivement la nécessité d'établir un séminaire ; il fit un appel à tous les jeunes gens qui se croiraient destinés à l'état ecclésiastique. Il lui en aurait fallu au moins cent ; il s'en présenta quatre : les nommés Plattet Louis, Lajoux Gaspard, Langard Etienne et Diaz Laurent. Le directoire du département alloua un

subside pour leur pension : au premier, pour 1 mois 18 jours, en monnaie de la République, 136 fr. ; au deuxième, pour 1 mois 2 jours, 106 fr. ; au troisième, pour 1 mois 8 jours, 116 fr. ; au quatrième, pour 18 jours, 35 fr. Le directoire alloua aussi à M. Panisset, pour quelques ouvrages qu'il avait fait imprimer, savoir : pour sa Lettre pastorale, 100 fr. ; pour l'ouvrage intitulé *Antidote qui, étant pris à propos, guérit du poison et rassainit,* 48 fr. ; pour le *Catéchisme chrétiennement politique,* 80 fr. ; pour la *Lettre d'un philosophe à un prélat*, 80 fr.

De tous les prêtres qui desservaient la ville de Chambéry au mois de septembre 1792, il n'y est resté que l'abbé Claus, vicaire de Saint-Léger. Louis-François Claus, natif de Montmélian, était alors âgé de quarante-deux ans. Dès l'entrée des Français en Savoie, il se fit remarquer par l'exaltation de ses opinions républicaines ; il n'appela plus M^gr^ Conseil que *le citoyen évêque de Chambéry*. Dès le 15 octobre 1792, il datait les actes de baptême, mariage et décès, de l'an 1^er^ de la République française et de la liberté savoisienne. Avant de prêter le serment exigé par la proclamation du 8 février, il fit un long discours à la cathédrale en présence des commissaires de la Convention nationale, de la municipalité de Chambéry et des électeurs du département, pour prouver que, loin de nuire à la religion de l'Evangile, la Révolution en serait le plus ferme soutien. Dès que M. Panisset fut installé, il adhéra au schisme et continua d'exercer le ministère sacerdotal à Chambéry. On lui adjoignit M. Perret, chanoine de la cathédrale, et M. Chaboud, professeur de grammaire au collége central, qui fut en même temps nommé vicaire épiscopal.

Les Chartreux d'Aillon quittèrent leur couvent et se dis-

persèrent peu de temps après la proclamation du 8 février ; il ne resta à la maison qu'un vieillard infirme, nommé dom Guy. Un jour on annonça dans la paroisse qu'il y aurait une messe à l'église le dimanche ; tout le monde s'y rendit avec empressement. On vit, en arrivant, que c'était D. Guy qui allait la célébrer. Au *Credo*, il monta en chaire et annonça qu'il allait prêter le serment. Un vieillard, nommé Nicoud, qui était à la tribune, se leva et dit en patois : *Zèfants, allins nos en;* enfants, allons-nous en. Il sortit, toute la paroisse le suivit, et D. Guy resta seul en chaire.

Dès qu'il fut fixé à Turin, M. de La Palme réfléchit avec affliction sur le triste état où la religion se trouvait en Savoie. Mgr Conseil était malade et emprisonné dans son palais. Les deux grands-vicaires, MM. Rey et Alex, étaient détenus à Chambéry dans la maison commune, sans communication. M. Panisset était installé à Annecy. MM. Chaboud, Perret et Claus faisaient à Chambéry, à la cathédrale, les fonctions de curé et de vicaire. Dans les églises du diocèse, le service divin avait cessé, sauf un petit nombre de paroisses desservies par des prêtres assermentés.

Dans le courant du mois de juin 1793, Mgr de Montfalcon, archevêque de Tarentaise, et Mgr Paget, évêque de Genève, établirent à Turin des conférences pour se concerter sur la conduite à tenir dans les malheureuses circonstances où l'on se trouvait. M. de La Palme, M. de Maistre, grand-vicaire de Tarentaise, M. Besson, grand-vicaire de Genève, et M. Goybet, grand-vicaire de Belley, y assistaient régulièrement. On y prit en commun des résolutions sur la conduite à tenir à l'égard des jureurs, à l'égard des schismatiques intrus ou non intrus. On appelait simplement jureurs ceux qui avaient prêté le serment exigé par la proclamation du 8 février. On appelait schismatiques

intrus ceux qui avaient accepté une mission de l'évêque constitutionnel, et schismatiques non intrus ceux qui, sans exercer eux-mêmes aucune fonction, avaient participé au schisme en assistant aux offices des prêtres intrus ou en recevant d'eux les sacrements.

M. de La Palme avait avec lui à Turin douze des chanoines de la cathédrale ; il les réunissait quelquefois auprès de lui pour conférer sur ce que l'on pourrait faire pour arrêter les progrès de l'impiété. Le 31 juillet 1793, ils adressèrent à S. S. le pape Pie VI une lettre collective, dans laquelle ils exposaient le triste état où la religion se trouvait alors réduite en Savoie. Ils rendent un témoignage très honorable à Mgr Conseil, qui était alors en détention dans son palais depuis cinq mois et qui avait eu le courage de refuser absolument à l'évêque constitutionnel la permission de célébrer la sainte messe, malgré les instances des commissaires de la Convention.

Dans leur lettre collective, ils demandaient au Pape des règles de conduite sur les nombreuses difficultés que l'on rencontrait alors dans l'exercice du saint ministère, sur le serment, sur les prêtres intrus, sur les ordinations des évêques schismatiques, sur l'apostasie religieuse, sur le mariage des prêtres, sur le pillage des églises, sur le divorce et sur les mariages clandestins. Ils reçurent, sur tous ces points, des réponses précises, datées du 5 octobre 1793. Nous croyons devoir les rapporter tout au long aux Pièces justificatives, n° 14. On cite dans ces réponses plusieurs brefs adressés successivement par le pape Pie VI aux évêques de France. Nous avons cru devoir rapporter aux Pièces justificatives, n° 15, les principales dispositions des brefs du 13 avril 1791, du 19 mars et du 13 juin 1792. Ce dernier bref était surtout très important, parce qu'il

indiquait toutes les conditions des rétractations que devaient faire par écrit ceux qui désiraient obtenir l'absolution des censures qu'ils avaient encourues.

Le P. François Girard, prieur des Dominicains de Chambéry et professeur de philosophie au collége de la ville, avait eu la faiblesse de prêter, devant la municipalité, le serment exigé par la proclamation du 8 février. Il s'était fait illusion en déclarant qu'il ne prêtait ce serment qu'en sa qualité de professeur de philosophie ; distinction vaine et absurde, le professeur de philosophie et le prieur des Dominicains ne formaient qu'une seule personne. Il ne tarda pas à le comprendre; sa conscience n'eut plus un moment de repos. Il avait promis de prêcher le carême, il commença; les frères et amis applaudirent d'une manière bruyante ; il en fut tellement humilié qu'il ne put continuer. Il se retira secrètement en Piémont; il y publia une belle rétractation imprimée, datée du 8 août 1793 et adressée à la municipalité de Chambéry, qui avait reçu son serment. Convaincus de ses bonnes dispositions, les vicaires capitulaires lui accordèrent des lettres de réconciliation, datées du 11 décembre suivant. Il se retira ensuite à Albe, dans un couvent de son ordre et ne revint plus en Savoie.

Le 28 mars 1793, le conseil général du département, quoique tous ses membres fussent des Savoisiens, publia un arrêté qui organisait une violente persécution contre le clergé; on en trouvera quelques articles aux Pièces justificatives, n° 16. D'après l'article 16, tout prêtre qui avait prêté le serment devait, sur l'invitation de la municipalité, ou du directoire, ou de l'assemblée électorale, consentir à exercer les fonctions dans le lieu où il était envoyé. Mais si les municipalités, les directoires et l'assemblée électorale pouvaient donner la mission nécessaire pour

desservir une paroisse et administrer les sacrements, on n'avait plus besoin du citoyen Panisset.

Dans l'article 17, il y avait défense aux prêtres non assermentés de remplir une fonction ecclésiastique quelconque, et ordre aux municipalités de fermer toutes les églises non employées au culte schismatique.

D'après les articles 18 et 19, tous les prêtres non assermentés devaient être, sans délai, arrêtés et condamnés à la déportation, sauf ceux qui avaient plus de soixante ans, qui devaient être mis en détention ; preuve évidente qu'on voulait supprimer radicalement tout exercice du culte catholique et ne tolérer que le culte schismatique.

L'article 20 interdisait absolument tout costume ecclésiastique séculier ou régulier. C'est en exécution de cet arrêté que, pendant environ neuf ans, un grand nombre de prêtres furent successivement arrêtés et déportés à Cayenne, à l'île de Rhé ou à celle d'Oléron.

Les républicains tenaient à faire de temps en temps des fêtes civiques, pour entretenir l'exaltation de leur parti; au mois de janvier 1793, la municipalité de Chambéry organisa une fête pour célébrer la réunion de la Savoie à la France. Une enceinte formée au fond du Verney représentait la Savoie. Au devant étaient dressés l'autel de l'union et celui de la patrie. Le rassemblement se fit, à midi, sur la place de la Liberté (place Saint-Léger). Quatre-vingt-trois guerriers, portant chacun à leur fusil une bannière tricolore et le nom d'un département, formaient un bataillon carré; un char attelé de quatre chevaux portait la statue de la liberté; il était entouré de vingt femmes, dont dix-huit portaient des flambeaux et deux brûlaient des parfums. Ce char était suivi des officiers municipaux en écharpe, d'un groupe de femmes dont une représentait Pallas, d'un corps

de musiciens et de la troupe. Lorsque le cortége fut arrivé au Verney, un orateur prononça un discours sur le but de la fête; les quatre-vingt-trois guerriers jurèrent paix et fraternité à tous les peuples sur l'autel de l'union. C'était presque touchant! Ils jurèrent ensuite, sur l'autel de la patrie, de vivre libres ou de mourir. Enfin, le cortége rentra en ville et alla déposer le mobilier de la fête à la municipalité.

Le 21 juillet 1793, on organisa à Chambéry une fête civique pour célébrer l'acceptation de la constitution française. Au milieu de la place du Verney, on dressa l'autel de la patrie au pied de l'arbre de la liberté; on déposa sur l'autel le procès-verbal de l'acceptation de l'acte constitutionnel. A côté de l'autel, on éleva un amphithéâtre sur lequel on devait brûler les derniers restes du régime féodal. La réunion des autorités constituées se fit à six heures du soir, dans la salle du conseil du département; le président leur adressa un discours relatif à la fête. Le cortége se rendit ensuite au Verney entre deux haies formées par la garnison et la garde nationale. Là, toutes les administrations réunies prêtèrent serment à la constitution sur l'autel de la patrie, après quoi le cortége rentra en ville. On recommanda de terminer la fête par un banquet républicain. Chaque citoyen était invité à préparer la sauce noire des Spartiates et à la manger à la porte de son domicile ou de son magasin, seul ou avec des voisins. Après la prestation du serment, un individu récemment anobli se présenta et voulut brûler lui-même ses lettres de noblesse sur l'amphithéâtre dressé à côté de l'autel de la patrie[1].

[1] Une vieille femme, qui était présente, dit en patois : *Y brulea pas, y é co blet;* cela ne brûlera pas, c'est encore humide.

Le 22 septembre 1793, on organisa aussi une fête civique à Chambéry, pour célébrer l'anniversaire de l'entrée des Français en Savoie. Au milieu de la place de la Liberté, on dressa l'autel de la patrie, surmonté d'une couronne civique. A deux heures après midi, toutes les autorités constituées se réunirent dans la salle du conseil du département. Le citoyen Chamoux, président, leur adressa un long discours, dans lequel il invoqua avec une tendre émotion l'*ombre chère et républicaine de Marat;* puis il apostropha avec un frémissement enthousiaste les tyrans, les despotes, les aristocrates, les fédéralistes, les fanatiques et tous les conspirateurs. Après cet élan oratoire, il ouvrit la fenêtre et laissa échapper un petit oiseau, porteur d'un ruban tricolore, emblème de la liberté. Ensuite tout le cortége se mit en route et se rendit, entre deux rangs de soldats, au pont des Carmes. Quelques soldats de la garde nationale du département de l'Isère, alors en garnison à Chambéry, s'étaient transportés d'avance à Buisson-Rond; à un signal donné, ils s'avancent, précédés de la statue de la liberté, jusqu'au pont des Carmes. Le président leur adresse un discours; il reçoit de leurs mains la statue de la liberté et la remet aux sans-culotte du Mont-Blanc, en leur disant : « Braves sans-culotte, soutiens du département du Mont-Blanc, approchez; le département vous confie son plus précieux trésor, il vous confie sa divinité. » Le cortége se rendit ensuite sur la place de la Liberté, où la statue fut déposée sur l'autel de la patrie. Après *quelques moments donnés à l'expansion du culte et des hommages dus à la divinité,* selon le style idolâtrique du procès-verbal, le citoyen Favre-Buisson, procureur général syndic, dont l'éloquence égalait celle de Chamoux, adressa à la foule un nouveau discours. Le soir, toutes les rues fu-

rent illuminées. Ces fêtes profanes, ou plutôt ces profanations, ne ressemblaient en rien aux fêtes catholiques; pas une pensée ne s'élevait vers le ciel.

Il y avait alors à Chambéry un petit nombre de dames et de demoiselles enfarinées de jacobinisme; l'étiquette républicaine leur avait imposé un costume : elles portaient sur leurs vêtements de femme une carmagnole, à la tête un bonnet rouge, une cocarde sur le sein, une ceinture tricolore et, aux pieds, des sabots de bois. A chaque fête civique, elles montraient un zèle ardent pour tout préparer, pour orner les autels et les statues de la liberté et tendre des guirlandes dans les rues. Elles avaient à leur tête les deux sœurs de Bellegarde, qui employaient une partie de leur fortune en *bonnes œuvres* républicaines. Aurore, la plus jeune, n'était pas mariée; l'aînée avait épousé un proche parent, le marquis de Bellegarde, lieutenant-général en Autriche. Après avoir émigré, elles étaient rentrées en Savoie pour sauver leur fortune. Aurore était la maîtresse de Simond; on l'appelait *la Simonetta*. Sa sœur était la maîtresse de Hérault. Elles étaient activement secondées par une demoiselle D., de Chambéry, qui épousa plus tard l'avocat Gucher, de la Rochette. On l'appelait la *Princesse Pistolet,* parce qu'elle portait d'ordinaire un pistolet et une cuillère de bois pendus à sa ceinture tricolore. On dit qu'elle passa plusieurs mois à Lyon, où elle avait loué un appartement sur la place Bellecour, pour se procurer le plaisir de voir guillotiner. En 1794, elle devint la maîtresse d'Albitte; ils étaient dignes l'un de l'autre.

Dans la séance du 26 octobre 1792, l'assemblée nationale des Allobroges avait prononcé la confiscation générale de tous les biens ecclésiastiques séculiers et réguliers.

Dans la même séance, elle prononça encore la confiscation de tous les biens des émigrés qui ne seraient pas rentrés dans le terme de deux mois. Dans la séance du 31 octobre et dans celle du 5 novembre, la commission provisoire avait pris des mesures pour faire faire les inventaires de tous les biens meubles et immeubles des couvents et des églises cathédrales dans toute la Savoie. Par une circulaire du 16 février 1793, le citoyen Burnod, procureur général syndic du département, invita tous les maires et officiers municipaux à dresser sans retard l'inventaire de tous les biens ecclésiastiques meubles et immeubles existant dans chaque commune et à le transmettre incessamment à l'administration du département. Le 26 mars suivant, le directoire du district de Chambéry adressa aussi une circulaire pour la même fin à toutes les municipalités du district.

Ainsi tout était prêt pour procéder à la vente des biens ecclésiastiques. C'était une belle occasion, une abondante curée pour les patriotes; ils allaient tous s'enrichir en peu de jours, ils auraient de belles propriétés à très bas prix. Les hommes consciencieux n'en voulaient pas, ils regardaient la confiscation comme un vol. Les conditions des ventes étaient fixées par leurs amis; une partie pouvait être payée en assignats, et les assignats coûtaient peu. Les fonctionnaires publics, dont la plupart n'avaient pas plus de fortune que de considération, voulaient aussi profiter de l'occasion pour améliorer la position de leur famille. Ils faisaient passer les actes par des personnes interposées. Les biens des émigrés étaient quelquefois acquis par leurs régisseurs ou par leurs fermiers généraux. Ils trouvaient très agréable de passer de la ferme au château et de se promener en maîtres dans une maison où jusque-là ils

n'entraient que chapeau bas. Le produit de ces ventes n'enrichit pas la Convention nationale; les sommes reçues faisaient comme les eaux de certaines rivières qui se perdent dans le sable. Ce fut une grande dilapidation. On assure qu'il s'est passé à ce sujet des choses très irrégulières qui auraient compromis beaucoup de monde, si elles avaient été bien éclaircies; tous les titres, tous les dossiers relatifs à ces ventes, étaient déposés dans l'ancien château royal. Par l'effet d'un hasard patriotique, le feu y prit dans la nuit du 23 au 24 février 1798. Cet incendie liquida beaucoup de comptes et paya beaucoup de dettes.

Dès que l'on entendit gronder au loin l'orage de la révolution, une grande frayeur pénétra en Savoie dans tous les monastères de religieuses. Elles étaient, en effet, profondément à plaindre; on les enlevait à leur vocation et on les réduisait, sous le rapport temporel, à une profonde détresse. Elles ne pouvaient rien demander à leurs familles, parce qu'à l'époque de leur profession elles avaient disposé par testament de tout ce qui pouvait leur rester dans le monde; elles ne pouvaient rien redemander au monastère qui avait reçu leur dot, parce que la confiscation révolutionnaire prenait tout. Mgr Conseil adressa des avis à celles de son diocèse, moins pour les rassurer que pour leur dire comment elles devraient se conduire dans le monde. Cette instruction est sans date; mais on reconnaît, aux avis qu'elle renferme, qu'elle fut écrite au mois de février 1793. Il leur recommande surtout de ne pas communiquer dans les choses saintes avec les prêtres schismatiques, notamment en ce qui concerne l'assistance à la messe, la confession et la communion. Il leur donne des règles pour se conduire saintement au milieu des dangers de la vie séculière, il leur accorde les permissions et les dispenses

dont il prévoyait qu'elles auraient besoin, et spécialement dispense de la clôture, dispense de porter le costume religieux, dispense du vœu de pauvreté et permission de se confesser à tout prêtre catholique. Ces craintes n'ont pas tardé à se réaliser. Toutes les religieuses furent chassées de leurs monastères et forcées de rentrer dans le monde peu de temps après. Ce ne fut point assez pour satisfaire le parti révolutionnaire. Le 27 août suivant, le conseil général du département les fit toutes emprisonner. La clôture de la maison d'arrêt fut ainsi substituée à la clôture religieuse. Il dit, dans le préambule de son arrêté, *qu'elles n'ont pas abjuré les erreurs funestes de la superstition,* c'est-à-dire du catholicisme, *qu'elles secouent en divers lieux et surtout dans les campagnes les torches du fanatisme, qu'elles sont devenues les agents perfides de l'aristocratie et de la contre-révolution.* On prétend même que quelques-unes d'entre elles avaient été surprises à réciter le chapelet. Qui aurait cru ces pauvres religieuses capables de faire trembler la République! Pour les empêcher de secouer plus longtemps les torches du fanatisme, pour sauver l'Etat, on leur ordonna à toutes sans exception de se consigner dans trois jours au directoire de leur district respectif, sous peine de la déportation. Chaque directoire devait les renfermer de suite dans une maison commune qu'il ferait préparer à cet effet; elles ne pouvaient y reprendre l'habit de leur ordre, ni suivre les règles des maisons religieuses d'où elles étaient sorties, elles devaient se conformer en tout au règlement de la maison de réclusion des personnes suspectes. Les directoires des districts de Cluses et de Saint-Jean devaient transmettre de suite celles qui étaient domiciliées dans leur ressort, le premier à Annecy et le second à Chambéry,

pour y être renfermées dans les maisons préparées à cette fin. Après l'exécution de cet arrêt, la République put commencer à respirer plus librement. (Voy. Pièces justificatives, n° 17.)

Par l'arrêté du 28 mars 1793, que nous avons déjà cité, le conseil général du département déclare suspects :

1° Tous les prêtres qui refusaient d'adhérer au schisme ;

2° Tous les nobles, leurs agents et leurs domestiques ;

3° Tous les agents et employés de l'ancien régime ;

4° Toutes les personnes originaires du Piémont ;

5° Tous ceux qui avaient quitté la Savoie à l'arrivée des Français, quoiqu'ils fussent rentrés ensuite, ainsi que leurs agents et domestiques ;

6° Tous ceux qui auraient des correspondances avec les émigrés ou avec les prêtres réfractaires.

Le directoire de chaque district devait notifier à tous les *suspects* de son ressort de se rendre de suite au chef-lieu du district pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre sous la surveillance des administrateurs devant lesquels ils devaient se présenter chaque jour à l'heure fixée.

Tous ceux de ces suspects qui seraient particulièrement *soupçonnés d'incivisme et de projets liberticides* devaient être mis en état d'arrestation pour être ensuite traduits au tribunal révolutionnaire. On comprend qu'avec de pareils arrêtés, partout les anciennes prisons devaient être jugées trop petites. Aussi le conseil général du département ordonne-t-il aux directoires des districts de préparer dans chaque chef-lieu *une maison d'arrêt assez vaste pour l'exécution de son décret*. C'était un progrès dans le régime de la liberté.

Par une proclamation du 4 avril 1793, les représentants du peuple Simond et Hérault de Séchelles adressèrent aux

habitants du Mont-Blanc une ardente invitation à se faire inscrire dans chaque commune comme volontaires nationaux pour la défense de la patrie. Leur voix fut entendue dans les villes par un petit nombre d'ouvriers sans travail et sans pain ; mais dans les campagnes les réquisitionnaires ne se résignaient au service militaire que lorsqu'ils y étaient rigoureusement forcés. Peu de temps après, les quatre commissaires de la Convention, Simond, Grégoire, Hérault et Jagot, furent rappelés à Paris.

CHAPITRE VII

Hugues Bonfils. — Gardes nationaux. — Retour des Piémontais. — Décret de la Convention nationale. — Prisonniers transférés à Grenoble. — Mademoiselle de La Chavanne. — Levée de dix-huit à soixante ans. — Tribunal révolutionnaire. — M^gr de Montfalcon. — Mort de M^gr Conseil. — MM. Trépier, Brunet, Claus, Chaboud et Perret. — Élection des vicaires capitulaires. — Défaite des Piémontais. — Lettre de Simond à la Convention nationale.

Hugues Bonfils, vicaire de Frêterive, avait prêté le premier serment. Il ne tarda pas à en éprouver un profond regret; les remords de la conscience ne lui permettant pas de continuer en cet état les fonctions du saint ministère, il se retira dans sa famille dans l'intention d'émigrer le plus tôt possible. M. Panisset le voyait souvent, pendant qu'il était curé de Saint-Pierre d'Albigny; lorsqu'il fut installé à Annecy, il lui écrivit plusieurs lettres pour l'inviter à aller le voir. Après beaucoup d'hésitation, il s'y rendit, se laissa gagner et consentit à demeurer chez lui en qualité de secrétaire. Le 3 août, il fut nommé vicaire épiscopal; le 9 septembre, il écrivit au conseil général du département pour demander un trimestre de son traitement. Ce qui lui fut accordé. Ce traitement était fixé à 2,000 francs. Il expose dans cette lettre qu'il a couru des dangers, que le 22 août ils ont été maltraités; il entend probablement parler des dangers qu'a courus toute la maison épiscopale de l'évêque constitutionnel le jour de l'émeute des femmes d'Annecy.

Pendant qu'il demeura à l'évêché, il eut toute facilité de voir l'intérieur du ménage épiscopal, d'examiner de près le schisme, son chef et ses plus ardents fauteurs; l'erreur se présenta à ses regards dévoilée, avec ses doutes, ses anxiétés, ses incertitudes, sa faiblesse, son audace, ses perfidies; il vit dans leurs délibérations un mépris constant de l'autorité de l'Église et de celle de son chef, une disposition invariable à sacrifier les droits les plus sacrés de la religion à ce qu'ils appelaient la nation et la loi. Pour se soustraire à ces scandales, il partit secrètement d'Annecy et se retira dans un lieu sûr. Là, il écrivit à loisir, fit imprimer et fit parvenir à Turin, à M. de La Palme, une rétractation intéressante, datée du 4 octobre 1793. En égard à ses bonnes dispositions, les vicaires capitulaires lui accordèrent l'absolution des censures qu'il avait encourues et la permission de célébrer la sainte messe.

Au mois d'août 1793, le général Kellerman commandait en chef l'armée des Alpes. Les troupes de la République possédaient Lanslebourg en Maurienne, Séez et le Bourg-Saint-Maurice en Tarentaise; mais les Piémontais continuaient d'occuper le Montcenis, le col de Valgrigence et le Petit-Saint-Bernard. On affaiblit alors l'armée des Alpes pour envoyer quelques régiments au siége de Lyon. Pour y suppléer, ensuite des réquisitions du général, par un arrêté du 5 août, le conseil général du département ordonna la mise en activité de 860 gardes nationaux. Le district de Chambéry devait fournir 236 hommes; celui d'Annecy, 160; celui de Cluses, 118; celui de Moûtiers, 92; celui de Thonon, 82; celui de Saint-Jean, 89, et celui de Carouge, 83. Le général en plaça 300 à Aiguebelle, 150 à Conflans, 150 à l'Hôpital, 100 à Bonneville, 100 à Cluses, et 60 à Viuz-en-Salaz, avec le traitement des autres troupes de la République.

Cependant les excès de la révolution, et surtout la mort de Louis XVI avaient excité dans toute la France une profonde indignation; il y eut des insurrections dans un grand nombre de villes; les plus graves furent celles de Lyon, de la Vendée et de Toulon. La Convention envoya contre Lyon une armée de 60,000 hommes. Les assiégés se défendirent avec courage, ils résistèrent au bombardement; mais bientôt la famine les réduisit aux dernières extrémités. Plutôt que de se rendre à un ennemi implacable, les plus résolus voulurent essayer de se retirer en Suisse en s'ouvrant un passage au travers des assiégeants; mais la plupart furent taillés en pièce par la cavalerie républicaine. Les deux représentants du peuple, Couthon et Collot d'Herbois, envoyés par la Convention, firent encore plus de mal à la ville que n'en avait fait le bombardement: ils firent couler des ruisseaux de sang; pendant longtemps la guillotine fut en permanence sur la place publique; mais ensuite ce moyen fut jugé trop lent. On prit le parti de réunir les proscrits en masse et de les massacrer aux Brotteaux à coups de canon à mitraille; plus de six mille personnes périrent ainsi. Les troupes qui n'étaient plus nécessaires à Lyon furent envoyées à Toulon, où les assiégés subirent le même sort.

Pendant que ceci se passait en France, les troupes sardes, soutenues sur leurs derrières par les Autrichiens, encouragées par l'affaiblissement de l'armée française, animées par le désir de secourir les insurgés de Lyon, se décidèrent à reprendre l'offensive et à rentrer en Savoie. Elles pénétrèrent en Maurienne jusqu'à Saint-Jean, en Tarentaise jusqu'à Conflans, et en Faucigny jusqu'à Sallanches. A la réception de ces nouvelles, par décret du 25 août, la Convention nationale se hâta de renvoyer dans

le département Simond et Dumas, en qualité de commissaires extraordinaires près l'armée des Alpes. A leur arrivée à Chambéry, ils publièrent une proclamation furibonde, par laquelle ils portaient la peine de mort contre tout individu qui aurait paru armé dans un attroupement, d'avoir prêché l'incivisme, d'avoir favorisé l'entrée des ennemis, d'avoir entretenu une correspondance avec eux ou d'être rentré dans le département à la suite des Piémontais; et pourtant les représentants qui prodiguaient ainsi la peine de mort contre les Savoisiens étaient Savoisiens eux-mêmes. (Voy. Pièces justificatives, n° 18.) Un jeune homme de Saint-Julien en Maurienne, nommé Dussuel, élève du séminaire de Saint-Jean et tonsuré avant l'entrée des Français, était revenu avec les Piémontais et avait été fait prisonnier; il a été fusillé, en exécution du dernier article de cette proclamation. Quelqu'un lui fit dire en prison que l'on manquait de preuves et que, s'il voulait persister à tout nier, il serait absous. Il aima mieux mourir que de dire un mensonge.

Par un décret du 20 août 1793, la Convention nationale charge les officiers et commandants militaires de traiter avec rigueur les habitants du Mont-Blanc qui favoriseraient les opérations des troupes piémontaises, qui refuseraient de porter les armes pour la République ou les porteraient contre elle; elle les autorise à employer le fer et le feu pour réduire et détruire les rebelles, en prenant les précautions convenables pour sauver les vieillards, les femmes et les enfants. Peu de temps après, les commandants militaires ont incendié la commune de Valmeinier en Maurienne.

Par un arrêté, daté du quartier général de la Pape, du 25 août, les représentants du peuple Dubois-Crancé et

Gauthier ordonnèrent aux administrateurs du Mont-Blanc de faire de suite transférer à Grenoble toutes les personnes de ce département reconnues comme suspectes, pour servir d'ôtages au besoin. (Voy. Pièces justificatives, n° 19.) Le conseil général, Chamoux président, fit publier cet arrêté à Chambéry, le 29 du mois d'août. Le citoyen Favre-Buisson, procureur syndic, fut chargé de l'exécution. Le 1er septembre, il fit conduire à Grenoble un grand nombre de personnes honorables, qui étaient détenues comme suspectes dans les prisons nationales ou au couvent de Sainte-Claire, converti en prison. A minuit, on les tire de leurs prisons, on les lie deux à deux, on les entasse sur de mauvaises charrettes et on les fait partir de suite, accompagnées d'une compagnie de soldats et de deux pièces de canon; on leur permet à peine de s'arrêter un moment au Touvet pour faire un mauvais repas. A l'entrée de la ville de Grenoble, la populace ameutée les accabla des plus grossières injures. Une demoiselle d'une honorable famille de Chambéry[1], qui se trouvait sur la même charrette que sa mère, pleurait à chaudes larmes. Une petite dame s'approcha d'elle et lui dit, comme pour la consoler : « *Vous êtes bien triste, ma bonne demoiselle, mais consolez-vous, demain la guillotine finira tout.* »

Lorsque cette demoiselle fut introduite dans la prison, avec sa mère et tout le reste du convoi, un inspecteur les examina successivement, et passant près de la mère il lui dit à demi-voix : « Citoyenne, vous ne resterez pas ici, dans une heure on vous conduira ailleurs. » Dans une heure, entre jour et nuit, la porte s'entr'ouvrit, on les appela, elles sortirent; un petit char les attendait, elles y

[1] Mlle Thérèse de La Chavanne.

entrèrent, partirent et voyagèrent toute la nuit sans savoir où on les conduisait. Au point du jour, le char s'arrêta, le conducteur ouvrit la portière et leur dit : « Citoyennes, vous pouvez sortir, vous êtes libres. » Elles se trouvaient aux Échelles, en Savoie. On a su ensuite que cet inspecteur était un ancien officier nommé Filliettaz, qui avait passé quelque temps à Chambéry et qui y avait connu la famille de La Chavanne.

Le général Kellerman avait, à cette époque, 1,600 hommes en Faucigny, à peu près autant en Maurienne et un peu plus en Tarentaise, en tout 5,000 à 6,000 hommes. Jugeant que ce n'était pas assez pour refouler les Piémontais, il vint à Chambéry, se présenta au conseil général du département et demanda quel'on fît une levée en masse dans la partie de la Savoie encore non envahie. Par un arrêté du 11 septembre 1793, le conseil général ordonna à tous les citoyens de chaque commune, de dix-huit à soixante ans, de s'armer d'un fusil, ou d'une pique, d'une fourche, d'un trident, d'une faulx emmanchée à rebours ou au moins d'un bâton, et de se pourvoir de vivre pour six jours. La municipalité était chargée d'en fournir à ceux qui ne pourraient pas s'en procurer eux-mêmes. Si un service plus long devenait nécessaire, ils auraient part aux subsistances militaires. (Voy. Pièces justificatives, n° 20.)

Au signal qui serait donné par le général, le tocsin devait sonner à Chambéry, se répéter de proche en proche dans toutes les communes du département et ne cesser qu'après le départ de tous les citoyens appelés à la défense de la patrie. Le conseil général indiquait quels devaient être, dans chaque district, les lieux de rassemblement; il nommait les chefs qui devaient les organiser en compagnies et en bataillons et prendre ensuite le commandement de

cette troupe improvisée. Les administrateurs du département ajoutèrent à cet arrêté une chaleureuse invitation qui paraît n'avoir électrisé personne. Les habitants ne s'armèrent pas, ils ne partirent pas, et cette mesure terrible resta à peu près sans résultat. Cela devait être. Dans les campagnes surtout, les neuf dixièmes de la population demeuraient encore sincèrement attachés au roi de Sardaigne[1]. Dans sa lettre écrite de Sallanches à la Convention nationale le 30 septembre, Simond se plaint amèrement des cantons du Faucigny, qui avaient refusé de partir. « Les coupables, dit-il, payeront les sueurs de nos volontaires, et toutes les contributions que j'impose sur les communes qui n'ont pas voulu prendre les armes sont en espèces sonnantes. » Cette plainte nous paraît prouver que l'ordre de partir avait été donné et que personne n'avait obéi.

Par un arrêté, du 17 septembre 1793, du conseil général du département, toutes les municipalités du Mont-Blanc sont invitées à faire mettre sur le frontispice des maisons communales ces mots : *Unité, indivisibilité de la République, égalité, liberté, fraternité ou la mort.* La même invitation est adressée à tous les chefs de famille.

Les représentants du peuple étaient chargés de faire exécuter les lois de la Convention nationale, ils n'avaient pas le droit d'en faire eux-mêmes. Simond et Dumas n'y regardaient pas de si près. Ils agissent en Savoie comme s'ils avaient le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Par une proclamation du 28 septembre 1793, ils établissent à Chambéry, pour tout le département, un tribunal révolu-

[1] En l'an VI, le citoyen Rassat, commissaire près le canton de Clermont, écrivait au commandant du département *que l'on ne trouvait pas un patriote par commune.*

tionnaire. (Voy. Pièces justificatives, n° 21.) Ils déterminent les cas de sa compétence, ils prodiguent la confiscation, la déportation et la peine de mort. Si cette proclamation avait été exécutée avec rigueur, on aurait bientôt vu régner en Savoie la terreur de Robespierre. Heureusement les membres du tribunal révolutionnaire montrèrent un peu plus de modération que les commissaires de la Convention nationale; mais ce tribunal s'est montré inexorable contre les prêtres non assermentés. Tous ceux qui ont été pris dans le département ont été condamnés à la déportation, sans exception connue. On les appelait avec mépris prêtres réfractaires; on ne pouvait cependant leur reprocher que le refus de prêter un serment qu'ils ne pouvaient pas prêter en conscience, et qui renfermait une adhésion au schisme et un renoncement formel au catholicisme. Leur conduite était donc honorable, et la sévérité exercée contre eux, une odieuse persécution. M. de Mareschal, de Saint-Martin la Porte, capitaine dans les troupes sardes, qui avait suivi le roi en Piémont, fut pris les armes à la main et fusillé à Valloire; mais il avait été jugé par une commission militaire et non par le tribunal révolutionnaire.

Dès que les troupes piémontaises eurent repris la province de Tarentaise, M^gr^ de Montfalcon s'empressa de rentrer dans son diocèse; mais il tomba malade peu de jours après son arrivée à Moûtiers et y mourut le 20 septembre 1793. M^gr^ Joseph de Montfalcon du Cengle, né à Saint-Offenge-Dessous le 12 février 1732, consacré à Turin le 14 août 1785, n'était alors âgé que de soixante-un ans; il avait occupé le siége de Tarentaise pendant huit ans un mois.

M^gr^ Conseil a toujours montré une fermeté digne d'éloges; sa détention a duré six mois quinze jours. Dans la

séance du 11 mars 1793, le directoire du département arrêta qu'il serait mis sans délai en état d'arrestation dans sa maison d'habitation et gardé à vue par cinq fusiliers, que tous ses papiers seraient saisis, mis sous scellés par le citoyen Chamoux et transmis à l'administration du district. On l'accusait: 1° de détourner les ecclésiastiques de prêter le serment prescrit par la loi ; 2° de faire un crime au nouvel évêque constitutionnel de se rendre à la voix du peuple qui l'avait choisi pour son pasteur.

Dans la séance du 12 mars, le citoyen Chamoux fait le rapport de sa commission au conseil général du département; il présente les circonstances de l'arrestation du ci-devant évêque et de la saisie de ses papiers. Le conseil général autorise le procureur général syndic à se transporter près de lui pour l'interroger en l'assistance d'un de ses membres et d'un secrétaire.

Dans la séance du 14 mars, le citoyen Chamoux fait son rapport au conseil général ; il rejette sur son fanatisme l'illégitimité de sa conduite, et puisant dans l'avancement de son âge et la caducité de ses organes des motifs capables, sinon de justifier, au moins d'atténuer sa faute, il propose qu'il soit au plus tôt renfermé dans une maison de force que l'on devrait préparer à cette fin. Un membre demande que le procureur général syndic convoque incessamment un jury d'accusation pour que la procédure soit instruite et le jugement prononcé par le tribunal criminel à teneur des lois. Cet avis a prévalu ; un arrêté a été pris en cette conformité. Dans la séance du 15 mars, le citoyen Favre-Buisson, procureur général syndic, demande que Michel Conseil soit traduit dans les prisons nationales, vu que tous les citoyens sont égaux devant la loi, et que c'est l'enfreindre que de le tenir en arrestation chez lui; le directoire passe

à l'ordre du jour, vu que l'arrestation n'est que provisoire, jusqu'à ce que le jury d'accusation ait été formé et convoqué. Dans la séance du 16 mars, le citoyen Mollot présente une pétition tendant à ce qu'il soit facultatif à Michel Conseil de dire ou d'entendre la messe, sous la garde de la force armée, dans la chapelle voisine de la chambre où il est constitué en état d'arrestation. L'administration arrête en cette conformité. Malgré la violence de ces délibérations, Mgr Conseil est demeuré prisonnier chez lui sans avoir aucune communication ni avec le clergé ni avec les fidèles de son diocèse; sa fermeté ne s'est point démentie; l'hydropisie de poitrine dont il se trouvait atteint, ayant fait de rapides progrès, il mourut le 27 septembre, à l'âge de soixante-dix-sept ans six mois dix jours, après avoir été évêque de Chambéry pendant treize ans quatre mois. On trouvera aux Pièces justificatives, n° 22, son acte de décès dressé par M. Claus, vicaire, devenu schismatique.

Le 22 septembre 1792, il y avait, à la paroisse de la cathédrale de Chambéry, deux curés, M. Alex et M. Tripier, et deux vicaires, MM. Brunet et Claus. MM. Tripier et Brunet se retirèrent en Piémont au mois de février 1793 et ne revinrent plus en Savoie. Dès l'entrée des Français, M. Claus manifesta ses tendances révolutionnaires en datant les actes de baptême, mariage et décès, de l'an 1er de la République française, de la liberté et de l'égalité des Allobroges. Dans l'acte de décès de Mgr Conseil, il fait ouvertement profession d'adhésion au schisme en appelant Mgr Conseil ci-devant évêque. Du 15 février 1793 au 30 janvier 1794, tous les actes de la paroisse de Saint-Léger ont été dressés par M. Claus, par M. Chaboud, professeur de grammaire au collége de la ville, et par M. Perret, chanoine, devenu schismatique. M. Claus prend successivement

les titres de vicaire, d'administrateur de la paroisse et de curé provisoire. Du 15 février au 12 septembre 1793, M. Chaboud prend le titre de prêtre desservant; du 12 septembre 1793 au 30 janvier 1794, il y ajoute celui de vicaire épiscopal, titre que prenaient les grands-vicaires intrus. M. Perret ne prend que le titre de prêtre desservant. Le culte schismatique n'a jamais été exercé dans l'église de Notre-Dame, qui alors n'était pas paroissiale. La paroisse de Maché était desservie par un sieur Palluat, et celle de Lémenc par un feuillant, natif de Fossan, nommé Mallian, qui l'un et l'autre avaient prêté le premier serment et qui prêtèrent encore celui d'Albitte l'année suivante.

Avant la mort de Mgr Conseil, le diocèse de Chambéry avait trois grands-vicaires : MM. François Alex, Amédée Rey et Jean-Baptiste de La Palme. Détenus à Chambéry en arrestation domiciliaire, les deux premiers ne pouvaient exercer aucune fonction. Le chanoine Perret avait adhéré au schisme, le chanoine Vernaz était mort à Carouge; tous les autres chanoines, au nombre de quinze, se trouvaient réunis à Turin. Les communications entre la Savoie et le Piémont étaient alors si difficiles qu'il leur fut impossible d'avoir une preuve authentique de la mort de Mgr Conseil. Ils ne purent donc pas faire l'élection des vicaires capitulaires dans le délai fixé par le concile de Trente. Lorsque la nouvelle en fut suffisamment constatée par le bruit public, ils s'adressèrent à l'archevêque de Turin pour lui demander le territoire et la permission de tenir une assemblée capitulaire dans son diocèse, ce qui leur fut accordé par une ordonnance du 13 novembre 1793. Ils se réunirent dans la chapelle de l'archevêché le lendemain 14 novembre; ils élurent vicaires généraux capitulaires M. le chanoine Dominique Garellaz, curé de Maché, et M. Jean-Baptiste de La Palme.

Aussitôt après leur élection, les vicaires généraux capitulaires adressèrent au clergé dispersé et aux fidèles du diocèse une circulaire, par laquelle ils déclaraient que tous les actes de juridiction exercés sans la mission canonique des supérieurs légitimes étaient radicalement nuls; ils ordonnaient ensuite à tous ceux qui avaient prêté le serment de la liberté et de l'égalité de le rétracter sans délai avec une publicité qui répondît à celle du délit. En même temps ils révoquaient tous les pouvoirs que les prêtres assermentés pouvaient avoir obtenus de l'évêque défunt ou de ses grands-vicaires. Cette lettre était du 22 novembre. Il y avait encore alors en Savoie quelques prêtres, en très petit nombre, qui, après avoir prêté le premier serment, avaient continué d'exercer les fonctions ecclésiastiques dans leur paroisse, sans adhérer formellement au schisme; mais la persécution devenant chaque jour de plus en plus violente, leur position n'était plus tenable. Tous se trouvèrent obligés successivement à émigrer ou à se réunir au clergé constitutionnel qui desservait un petit nombre de paroisses. Partout ailleurs, dès lors, les églises se trouvèrent fermées. En 1793, les fidèles pouvaient encore s'y réunir pour chanter des psaumes; en 1794, cette liberté leur fut complètement enlevée. Les enfants étaient baptisés par le médecin ou par la sage-femme; les mariages se faisaient seulement devant deux témoins, parce que, eu égard à la persécution, l'Eglise avait dispensé pour quelque temps de la présence du curé. Les sépultures se faisaient par un agent de police, sans chant, sans cierges, sans aucune cérémonie religieuse.

Pendant que ces choses se passaient à Turin, l'armée française, qui avait reçu des renforts, reprit l'offensive dans toutes les vallées des Alpes. Le représentant Simond

voulut diriger lui-même les opérations en Faucigny; il avait à sa disposition une colonne de 1,600 hommes. Le 18 septembre, ils subirent un échec aux environs de Sallanches. Le 28 et le 29, les redoutes élevées par les Piémontais furent attaquées de nouveau avec beaucoup d'ardeur et emportées d'assaut après un combat de trente-six heures. Il y eut un assez grand nombre d'hommes tués et blessés de part et d'autre. Les Piémontais furent forcés de battre en retraite et de se retirer par le col du Bonhomme. Les Français firent plusieurs prisonniers, parmi lesquels se trouvait le capitaine du génie qui avait fait construire la redoute; il fut pris à son poste en se battant comme un désespéré.

Simond rendit compte de cette victoire dans une lettre qu'il écrivit de Sallanches à la Convention nationale le 30 septembre : « Nous tenons quelques émigrés, quelques révoltés, disait-il, et tandis que la commission militaire les juge, les pionniers creusent leur tombe, et jusqu'à présent ils ont bien préjugé les sentences. ». On reconnaît bien à ces paroles le rédacteur de la proclamation qui a établi le tribunal révolutionnaire. Les habitants de trois ou quatre cantons des environs avaient d'abord refusé de partir au son du tocsin, mais ensuite ils avaient pris les armes pour arrêter les fuyards, pensant ainsi faire leur paix avec la République; « mais, ajoute Simond, ce zèle tardif ne les sauvera pas; les coupables d'entre eux payeront les sueurs de nos volontaires, et toutes les contributions extraordinaires que j'imposerai sur les communes qui n'ont pas voulu prendre les armes contre les Piémontais, seront en espèces sonnantes, et non en assignats. » — « Je fais partout descendre les cloches, dit-il encore, nous aurons de quoi faire à peu près sept cents à huit cents pièces de canon de

tout calibre. » Simond se souvient que son père était un maçon de Samoëns; il traite vraiment les habitants de ce pays en compatriotes et amis. Il assure encore à la Convention nationale, dans la même lettre, que la révolte de quelques habitants du Mont-Blanc ne serait pas sans fruit pour la République; « car, dit-il, il s'est fait un petit supplément à la première émigration, et le total des biens nationaux dans ce département sera à peu près de cinquante à soixante millions. » Il n'est pas étonnant que cette énorme confiscation ait ruiné la Savoie. Dans le même temps, les deux autres colonnes d'opérations de l'armée française reprirent aussi la Tarentaise et la Maurienne et s'avancèrent, l'une jusqu'à Séez, et l'autre jusqu'à Lanslebourg. Les Piémontais conservèrent encore le Montcenis et le Petit-Saint-Bernard.

CHAPITRE VIII

Première mission en Tarentaise. — R[d] Sardes de la Forest. — Menoud. Gabet. — Huysens. — Labiche. — Beget. — Piénoz. — Fête en l'honneur de Marat. — Noms républicains des rues de Chambéry. — Papier-monnaie. — Maximum. — Abolition de toute religion. — Abdication de Gobel. — Fête de la Raison à Paris. — Fête de la Raison à Chambéry. — Spoliation des églises.

Aussitôt que l'archevêque de Tarentaise fut rentré dans son diocèse, il invita les prêtres émigrés à y rentrer aussi pour reprendre les fonctions de leur ministère. Par une lettre du 6 septembre, M. Martinet, vicaire général, pria M. de La Palme de permettre à quelques prêtres du diocèse de Chambéry d'aller travailler en Tarentaise comme missionnaires. M. de La Palme accorda cette permission à MM. Rey Humbert, curé de Francin; Rey Joseph, prébendé de Thoiry, son frère; Lachenal, altarien de Montmélian, et Pollet, régent au collége de Chambéry. Ils partirent de Turin à cette fin; mais à peine étaient-ils rentrés en Savoie que les événements les obligèrent à repasser précipitamment les Alpes.

Parmi les prêtres qui avaient prêté le serment de la liberté et de l'égalité, quelques-uns avaient encore pu continuer l'exercice du saint ministère sans adhérer formellement au schisme; mais bientôt ils se virent forcés de se prononcer pour ou contre. Plusieurs d'entre eux prirent alors le parti d'émigrer en Piémont. R[d] Pierre-François

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottavianale

Sardes de la Forest, curé de la Motte-Montfort, arriva à Turin vers le 15 septembre. Il se présenta aux vicaires capitulaires et déclara qu'à la vérité il avait prêté le serment, mais qu'il n'avait point voulu reconnaître M. Panisset, ni lire son mandement à l'église, ni se servir des huiles consacrées par lui; qu'avant de partir, il s'était rétracté publiquement en présence des fidèles de sa paroisse et qu'il avait aussi remis au maire une lettre contenant sa rétractation. Les grands-vicaires lui annoncèrent que, pour se disposer à recevoir l'absolution des censures qu'il avait encourues, il devait présenter une rétractation renfermant toutes les conditions exigées par le pape Pie VII par son bref du 13 juin 1792. Il s'y soumit et obtint des lettres de réconciliation, datées du 19 décembre 1793.

R^d^ Louis-François Menoud, vicaire de Vimines, arriva à Turin au commencement d'octobre; il déclara, dans une rétractation datée du 20 octobre, qu'il avait prêté le serment sans conditions, mais qu'il n'avait jamais reconnu l'évêque du Mont-Blanc, ni communiqué avec les schismatiques, et qu'avant de quitter Vimines, il avait adressé une rétractation à la municipalité. Il promettait de se rétracter de nouveau publiquement dans l'assemblée des fidèles, dès que les circonstances pourraient le lui permettre. Les vicaires capitulaires lui accordèrent des lettres de réconciliation, datées du 13 décembre.

R^d^ Pierre Gabet, curé de Saint-Ombre, avait prêté le serment avec beaucoup de restrictions; le 1^er^ septembre, il se rétracta publiquement dans son église et partit ensuite pour l'émigration. Eu égard à ses bonnes dispositions, il obtint des lettres de réconciliation, délivrées à Turin le 7 décembre 1793.

R^d^ Antoine-Mathias Huysens, curé de Détrier, Paul-

Antoine La Biche, curé de Montailleur, Claude Beget, curé de la Thuile, et Jean Piénoz, archiprêtre curé de Barberaz, avaient tous prêté le serment avec des restrictions; mais ces restrictions devenaient illusoires, les conseils municipaux, pour l'ordinaire, ne s'y opposaient pas; mais les secrétaires ne pouvaient pas les insérer dans les procès-verbaux. Aucun d'eux n'avait adhéré au schisme. Tous les quatre se retirèrent en Piémont, dans le courant du mois de septembre et d'octobre, et firent aussitôt parvenir aux vicaires capitulaires des rétractations qui ne laissaient aucun doute sur la sincérité de leurs dispositions. Ils obtinrent des lettres de réconciliation au mois de février 1794. Les bons sentiments que manifestaient ces nouveaux émigrés étaient une consolation pour les vicaires capitulaires; mais en même temps ils voyaient avec affliction que toutes les églises du diocèse se trouveraient dès lors fermées, excepté celles, en petit nombre, qui étaient desservies par des prêtres schismatiques.

Le conventionnel Marat est l'un des monstres les plus atroces que les passions révolutionnaires aient produits. Personne n'a jamais prêché le crime plus ouvertement. Il publiait une feuille sanguinaire intitulée *l'Ami du Peuple*. Dans l'un des numéros de ce journal, il demanda que la mort de Louis XVI fût votée par appel nominal, et c'est cette motion infâme qui paraît avoir décidé de sa condamnation. « Massacrez, disait-il au peuple, massacrez deux cent mille partisans de l'ancien régime et réduisez au quart les membres de la Convention. » Il fit encombrer les prisons par des mandats d'arrêt et proposa ensuite de les déblayer par un massacre général; et ce massacre eut lieu, en effet, le 2 et le 3 septembre 1792. On sait qu'il fut assassiné par Charlotte Corday, le 13 juillet 1793. Le délire

révolutionnaire décerna à ce monstre des honneurs presque divins. A Chambéry aussi, nous avons honte de le dire, le 13 octobre 1793, les représentants du peuple Simond et Dumas, les autorités constituées de la ville et le général Kellerman se réunirent, à cinq heures du soir, pour célébrer une fête en l'honneur de Marat. Le citoyen Chamoux, président du conseil général du département, prononça l'éloge funèbre. Il commençait par ces mots pompeux : « C'est vers toi, peuple français, que je m'avance dans cet appareil sombre et lugubre; soleil, pour un instant, éclipse-toi, ce n'est qu'à la lueur des flambeaux funèbres que ma voix doit ici se faire entendre. » En parlant de l'assassinat, il dit que Charlotte Corday le trouva dans un bain qu'il prenait pour tempérer l'ardeur du sang calciné par le travail; il aurait dû dire calciné par la débauche.

Après ce discours, Dumas demanda qu'on élevât une pyramide à sa mémoire, ce qui fut adopté; un autre membre proposa de faire venir son buste de Paris et de le placer dans la salle des séances. Simond se chargea de ce soin. Quelques membres proposèrent d'élever l'obélisque dans la rue Croix-d'Or ou sur la place Saint-Léger. Simond fut d'avis qu'on l'élevât sur la place aux Herbes et qu'on l'appelât dès lors la place de l'Ami du peuple; la motion fut accueillie avec applaudissement, et pendant longtemps la la place aux Herbes s'appela en effet la *place de l'Ami du peuple;* l'expression aurait été mieux comprise si l'on avait dit : la *place Marat.* Cette fête est l'une de celles auxquelles on ne pouvait prendre part sans se déshonorer; mais, au fond, ceux qui organisèrent celle-ci n'étaient plus exposés à ce danger.

Simond fit observer ensuite que la plupart des rues et des places de la ville de Chambéry avaient des dénomina-

tions propres à nourrir dans l'esprit du peuple des idées de fanatisme et de superstition. Il proposa de les remplacer par des noms pris dans les époques les plus mémorables de la révolution. La proposition fut adoptée; l'exécution en fut confiée à la municipalité. Sur la motion de Simond, le conseil vota l'impression du procès-verbal et son envoi à toutes les communes du département. L'assemblée alla ensuite chanter la *Marseillaise* au pied de l'arbre de la liberté.

En proposant de changer les noms des rues et des places de la ville, Simond tendait à effacer peu à peu tous les souvenirs religieux; et en effet les noms de *rue Saint-Antoine, rue Sainte-Appolonie, place Saint-Léger*, étaient réellement propres à entretenir dans l'esprit du peuple des idées de superstition et de fanatisme ; on sait que, dans le style du temps, les mots *superstition* et *fanatisme* signifiaient *religion* et *catholicisme*. La municipalité était à la hauteur des principes de Simond; elle se chargea de réaliser son désir. On trouvera aux Pièces justificatives, n° 23, les noms républicains substitués aux noms anciens.

Les révolutions occasionnent d'énormes dépenses; elles sont un moyen sûr de vider le trésor public en peu de temps. La République française se trouva bientôt ruinée et forcée de décréter l'émission de plusieurs milliards d'assignats. Le 24 décembre 1792, les représentants du peuple Simond, Grégoire, Hérault et Jagot publièrent une proclamation pour bien faire comprendre aux Allobroges que le papier-monnaie, hypothéqué sur les domaines nationaux, était une valeur aussi assurée, aussi immuable que celle d'un immeuble quelconque. Ils ajoutaient que celui qui refuserait les assignats en payement serait regardé comme un ennemi de la patrie, inscrit au nombre des suspects et

traité comme tel. Malgré la force de ces raisons, dans la circulation libre, les assignats ont toujours eu une valeur très inférieure à la valeur légale. Au mois de janvier 1793, dix jours après cette belle proclamation, on ne recevait plus les cent francs que pour soixante-deux francs. Ils ont jeté la perturbation dans le commerce en Savoie pendant trois ans ; leur valeur est toujours allée en diminuant, et, au mois d'avril 1796, les cent francs n'étaient plus reçus que pour huit sols neuf deniers. On peut voir aux Pièces justificatives, n° 24, les valeurs successives du papier-monnaie en Savoie. Cependant les commissaires de la Convention firent souvent de grands efforts pour le maintenir en circulation. Dans les magasins, on ne consentait à le recevoir qu'au cours libre, et lorsqu'on vendait en assignats on exigeait un prix quatre fois, cinq fois, dix fois plus élevé. Le 28 octobre 1793, l'administration du district de Chambéry fixa le maximum du prix des denrées, comestibles et marchandises de première nécessité, et aussi le prix de la journée des ouvriers. On a dressé pour cela des tableaux d'une étendue démesurée ; chaque marchand était obligé de les avoir affichés dans son magasin. Celui qui vendait au-dessus du maximum était condamné à une amende double du prix de l'objet vendu. Le mot *maximum* est devenu dès lors un grand mot révolutionnaire, un épouvantail, la terreur des vendeurs. Ces mesures de rigueur aboutirent à la suppression du commerce et à la ruine des marchands. Eu égard à la surveillance de la police, ceux qui ne se soumettaient pas à la loi ne vendaient plus rien, et ceux qui s'y soumettaient étaient ruinés en peu de jours. Bientôt les marchés se trouvèrent dégarnis, parce que les habitants des campagnes n'y apportaient plus rien.

Souvent, en ce monde, ce qui nuit aux uns profite aux

autres; il en a été ainsi des assignats. Un grand nombre d'individus et surtout les employés des administrations en ont habilement tiré parti. On vendait alors, au nom du gouvernement, les biens confisqués aux nobles, aux couvents et aux églises; c'était d'ordinaire de belles propriétés. On faisait intervenir aux actes des hommes obligeants; les acquéreurs se procuraient du papier-monnaie à bas prix, ils le donnaient au gouvernement pour pleine valeur, et de cette manière des individus, qui n'avaient jamais rien eu en propriété, étaient eux-mêmes surpris de se trouver tout-à-coup possesseurs des plus beaux domaines de la province. Quelquefois il n'en coûtait pas au fermier la valeur d'une cense entière pour avoir tous les biens de son maître ; mais quelquefois aussi l'obligeant intervenant gardait l'acquisition pour lui.

Un grand nombre d'individus à conscience plus ou moins assouplie par les principes révolutionnaires profitèrent aussi de ces moyens pour payer leurs dettes d'une manière économique. Par exemple, au mois de juillet 1795, avec 40 francs on se procurait la quantité d'assignats nécessaire pour payer une dette de 1,000 francs; mais dans la suite, lorsque quelques-uns de ces débiteurs revenaient à des sentiments plus religieux, on les obligeait en conscience à payer la différence. La question était plus délicate dans le cas où un créancier, forcé lui-même à recevoir des assignats au cours légal, forçait à son tour son débiteur à les recevoir de la même manière. Plusieurs théologiens l'excusaient en disant que le papier-monnaie était alors un fléau public, un torrent dévastateur que chacun détournait de lui comme il pouvait. D'autres disaient que celui qui recevait forcément des assignats subissait une injustice à la

vérité, mais que cette injustice ne l'autorisait pas à commettre une injustice semblable envers ses créanciers.

Sous le rapport religieux, la Révolution française présenta deux époques bien distinctes. La première comprend l'année 1793 presque entière, et la seconde, 1794 et les années suivantes. En 1793, le gouvernement révolutionnaire ne se proposait pas encore l'abolition de tout culte religieux; il décrétait seulement l'anéantissement du catholicisme qu'il voulait remplacer par l'Église constitutionnelle, par une religion de son invention; mais, sur la fin de 1793 et en 1794, il alla plus loin : il se proposa ouvertement la suppression de toute religion. Dès lors il persécuta les prêtres catholiques et les prêtres schismatiques avec la même rigueur. Ce fut absolument le règne de l'athéisme.

A Paris, le 7 novembre 1793, Gobel et ses vicaires épiscopaux se rendent à la Convention. Chaumette, ancien maître d'école de Nevers, annonce que le clergé de Paris vient rendre à la Raison un hommage éclatant; alors il présente Gobel coiffé du bonnet rouge et tenant à la main sa mitre, sa crosse et son anneau. Gobel prend la parole et dit : « Je n'ai jamais cessé d'obéir au peuple; j'ai accepté les fonctions qu'il m'a confiées, et aujourd'hui je lui obéis encore en venant les déposer. » A ces mots, il dépose sa mitre, sa croix et son anneau; son clergé ratifie sa déclaration. Plusieurs autres évêques et curés constitutionnels suivent cet exemple, déposent leurs lettres de prêtrise et abjurent le catholicisme. Des applaudissements furieux accueillent ces abdications; ensuite, sur un réquisitoire de Chaumette, il fut arrêté que l'église métropolitaine de Notre-Dame deviendrait un édifice républicain, appelé Temple de la Raison.

Trois jours après, le 10 novembre 1793, la première fête de la Raison fut célébrée à Paris avec une grande pompe. Toutes les sections s'y rendirent avec les autorités constituées. La jeune femme de l'imprimeur Momoro représentait la déesse Raison; elle était vêtue d'une draperie blanche, un manteau bleu céleste flottait sur ses épaules, ses cheveux épars étaient couverts du bonnet de la liberté; elle était assise sur un siége antique, entouré de lierre et porté par quatre citoyens. De jeunes filles, vêtues de blanc et couronnées de roses, précédaient et suivaient la déesse; puis venaient les bustes de Lepelletier et de Marat, des musiciens, des troupes et toutes les sections armées. Des discours furent prononcés et des hymnes chantés. Gobel était là coiffé d'un bonnet rouge et tenant une pique à la main. Ce fut l'une des scènes les plus hideuses de la Révolution; elle se répéta dans un grand nombre de départements.

A Chambéry, la fête de la Raison fut célébrée le 8 février 1794. On dressa pour cela, au milieu de la cathédrale, un autel sur lequel on plaça la statue de la Raison et celle de la Liberté. Quatre citoyennes, placées autour de l'autel, représentaient par des emblèmes et des inscriptions la justice, la sagesse, l'humanité et la force. Quatre sans-culottes portaient les bustes de Rousseau, de Voltaire, de Marat et de Lepelletier. Le programme de la fête, dressé par le citoyen Guy, ne dit pas que l'on dût placer sur l'autel une déesse vivante, comme on l'avait fait à Paris; mais, d'après la tradition, il paraît certain que cela a eu lieu, et celles qui ont joué ce rôle à Chambéry, à Montmélian et à Saint-Jean de Maurienne, ont porté toute leur vie l'opprobre de leur divinité. A dix heures, les autorités constituées, les membres de la Société républicaine, les troupes

de la garnison, le corps des musiciens de la ville, partirent de la maison commune et parcoururent les principales rues pour se rendre à la cathédrale. Arrivés dans le temple, les jacobins placèrent la statue de la Raison sur son autel. Quatre coups de canon saluèrent la déesse et *annoncèrent le moment de lui rendre hommage*, selon l'expression du programme. Lorsque tout le cortége fut entré, le président de la Société républicaine prononça un discours à la suite duquel on prêta le serment suivant : *Nous jurons de maintenir l'égalité, la liberté, de vivre libres ou de mourir pour la défense de la constitution républicaine et de n'avoir d'autre culte que celui de la Raison.* Ces dernières paroles prouvent jusqu'à l'évidence que le but du gouvernement révolutionnaire était alors l'abolition de toute religion. Après la cérémonie, si l'asile des aliénés de Bassens avait déjà existé alors, il aurait fallu y conduire toute la procession. La même profanation et les mêmes folies furent successivement répétées dans tous les chefs-lieux de district du département.

Par un arrêté des représentants du peuple, du 3 janvier 1794, le département du Mont-Blanc est requis de fournir pour l'approvisionnement de l'armée des Alpes 378 bœufs et 122 vaches, en tout 500.

C'est durant les mois de décembre 1793 et de janvier 1794, avant l'arrivée d'Albitte, que les églises du département furent dépouillées de leurs vases sacrés et de toute leur argenterie. La première idée de cette spoliation sacrilége est due à la Société populaire de Chambéry. Le 2 frimaire an II (22 novembre 1793), le clubiste Chabert en fit, de sa part, la proposition au conseil général du département. Le conseil applaudit à son patriotisme et arrêta que tous les vases d'or et d'argent et autres effets

précieux des églises seraient de suite mis à la disposition des directoires de district, à charge de les faire remplacer par des vases de bois, de verre ou d'étain, parce qu'alors il y avait encore des prêtres constitutionnels en quelques paroisses.

Le lendemain, 3 frimaire, l'administration du district de Chambéry adressa cet arrêté à toutes les communes de son ressort et chargea les municipalités, sous leur responsabilité, de le mettre à exécution dans le terme de huit jours. (Voy. Pièces justificatives, n° 25.)

Les conseils de commune reçurent presque en même temps trois arrêtés du conseil général du département : celui du 2 frimaire, que nous venons de citer ; le deuxième, du 6 frimaire, portait de faire disparaître toutes les croix élevées sur les routes ou sur les propriétés particulières et tous les oratoires construits dans un lieu public ; le troisième, du 9 frimaire, ordonnait de supprimer tous les signes de féodalité, tels que girouettes ou armoiries gravées ou sculptées sur les ponts, ou sur les murs des maisons, châteaux, jardins ou ailleurs.

Les officiers municipaux se résignèrent généralement à livrer l'argenterie des églises de leurs communes, parce qu'il n'y avait pas de résistance possible ; on ne pouvait pas opérer des soustractions, car l'inventaire en avait été fait partout six mois auparavant. A Aix, le conseil municipal réuni *couvre d'applaudissements la lecture de ces arrêtés, et, de l'avis du procureur de la commune, il se fait représenter tout ce qui existe de ces objets dans les églises de la commune;* ce sont les expressions du procès-verbal. Ce procédé ressemble beaucoup à celui de l'impie Balthazard, dernier roi de Babylone. Comme les commissaires ne connaissaient pas bien la langue liturgique, dans leurs procès-

verbaux, pour désigner un calice et sa patène, ils disaient quelquefois *un calice et sa soucoupe*, ou bien un *calice et son assiette;* ils appelaient un ciboire le *répertoire des hosties,* et les ampoules des saintes huiles des *figuettes*. A Saint-Girod, près d'Albens, celui qui alla pour prendre le ciboire dans le tabernacle s'aperçut qu'il contenait des hosties consacrées; il en référa au conseil municipal. Il y avait encore alors dans la paroisse un prêtre constitutionnel, nommé Dupessey; on lui ordonna de consumer les hosties le lendemain avant midi. A Gresin, on trouva encore la grande hostie dans l'ostensoir, quoiqu'il n'y eût point de prêtre dans la paroisse. Le conseil consulta le directoire du district, et comme les membres qui en faisaient partie avaient la conscience trop délicate pour commettre une profanation, on ordonna à un prêtre constitutionnel, nommé Lacoste, qui se trouvait à Saint-Genix, de se rendre à Gresin pour y consumer l'hostie.

L'argenterie de chaque paroisse était de suite portée à Chambéry et livrée au citoyen Georges Besson, receveur du district, qui en donnait un reçu. Au commencement de janvier 1794, environ quarante jours après l'arrêté du conseil général du département, il avait déjà en dépôt 188 ostensoirs, 263 ciboires et 382 calices, en tout 830 pièces d'argenterie. On avait trouvé en quelques paroisses des objets plus précieux, des burettes avec leurs bassins, des encensoirs, des lampes, des croix d'autel ou de procession, des statues, des reliquaires et des chandeliers. (Voy. Pièces justificatives, n° 26.) Ils prenaient aussi les ornements des sacristies, les chapes et les chasubles, toutes les fois que la broderie ou les galons leur donnaient l'espérance d'y trouver une certaine quantité de fils d'or ou d'argent. A la fin de décembre, on avait déjà retiré des

ornements brûlés 40 marcs de parfilure. Quelquefois aussi les étoffes de soie servaient à faire des habits de fête pour les femmes ou les enfants des patriotes. Il y avait tout à la fois spoliation, profanation et dilapidation.

La vaisselle d'argent dont le château royal de Chambéry se trouvait meublé en 1792 avait été transportée nuitamment chez un M. Portaz, qui avait été secrétaire de l'ambassade du roi à Paris; elle fut saisie et transportée à la trésorerie au mois de janvier 1794. On en trouva 548 marcs formant la valeur de 22,000 francs environ, sans parler de plusieurs bijoux enrichis de pierreries.

Le 17 pluviôse an II (5 février 1794), les citoyens Viviand, officier municipal, et Hippolyte, membre du comité de surveillance, firent, par ordre de la municipalité, une perquisition minutieuse dans la maison de M. le marquis d'Allinges, rue Juiverie, et y trouvèrent, en partie enfouie dans la terre et en partie cachée sous un plancher, une grande quantité d'argenterie qu'ils firent transporter chez le citoyen Besson, caissier du district. Y étant allés plusieurs fois successivement, ils y trouvèrent encore quelques autres pièces d'argenterie et un riche mobilier, surtout en linge et en vêtements. Le total de l'argenterie trouvée fut de 1,021 marcs 5 onces, ce qui représente une valeur d'environ 40,000 francs. Le mobilier fut livré au citoyen Perret pour être vendu. On assure que M. le marquis d'Allinges ayant prouvé qu'il n'était pas émigré, l'argenterie lui fut restituée.

Le 19 nivôse an II (8 janvier 1794), le directoire du département chargea les citoyens Olive et Gucher de peser et d'emballer toute l'argenterie déposée à la trésorerie du district. On y ajouta 933 marcs provenant du district de Cluses et 963 marcs provenant des mines de Pesey; ce qui

forma un total de 6,938 marcs représentant une valeur d'environ 280,000 francs. On en forma trente-une caisses qui furent confiées à deux voituriers des Echelles et envoyées à Paris sous la surveillance du citoyen Jean-Jacques Songeon.

Durant les derniers mois de l'année 1793, il y avait encore dans le département quelques prêtres schismatiques; c'étaient les débris du clergé de l'évêque Panisset. On leur avait laissé quelques vieux calices, quelques ciboires à pied de cuivre, moyennant promesse de les envoyer au district à la première demande; et en effet, à l'arrivée d'Albitte, ils furent tous réclamés et portés à la trésorerie du district. Alors, dans toute la Savoie, la spoliation des églises et la profanation des vases sacrés se trouvèrent consommées.

Le conseil général du département fut dissous le 25 décembre 1793 et remplacé par le directoire, qui tint sa première séance le 26 décembre.

CHAPITRE IX

M. de Thiollaz. — Genève et le pays de Vaud.— Pognient.— Vicaires épiscopaux de l'Isère. — Maisons d'arrestation. — La guillotine. — Exécuteur des hautes œuvres. — Rieux. — Thônes. — Mossier et Nozier. — Maniglier. — Boniface. — D. Graugnard. — Rouph. — Grange.— Besson. — Religieuses.— Curé de Montsapey.— Receleurs des prêtres. — Fête-Dieu. — Cloches. — Fer des églises. — M^er^ Conseil.— Doppet. — Biord. — Cormand. — Destitution.— Costume ecclésiastique.— Ratel. — Secret des lettres. — Savoie et Savoisiens. — Économies. — Bressy. — Municipalité de Chevenoz. — Collége national. — Journal patriotique. — Lasalle. — Prise de Toulon.

Avant de parler de l'impie persécution d'Albitte, nous croyons devoir exposer encore quelques faits arrivés en 1793, qui n'ont pas trouvé place dans les chapitres précédents, ou qui ne sont venus à notre connaissance qu'après leur rédaction.

En parlant de l'arrestation de MM. de Thiollaz et Besson, nous avons dit que leur évasion avait eu lieu à la Tour-du-Pin; nous avons découvert depuis lors que c'est à Lyon seulement et non à la Tour-du-Pin qu'ils ont recouvré leur liberté; en effet, dans la séance du 17 mars 1793, le citoyen Viret, voiturier, demande au directoire de Chambéry un mandat de cent vingt-cinq francs pour cinq journées de vacations qu'il a faites pour conduire à Lyon les *nommés de Thiollaz et Besson*, comme il en conste par le certificat du citoyen Lausset, procureur de la commune de Lyon.

Le mandat lui est accordé; le procureur général syndic est autorisé à poursuivre le remboursement de cette somme sur les biens des prêtres de Thiollaz et Besson et de faire part de leur évasion aux commissaires de la Convention nationale.

Le 19 mars, la municipalité de Chambéry transmet au directoire une lettre du juge de paix de Belley, par laquelle il donne avis que le prêtre de Thiollaz, arrêté par la municipalité, lui a été renvoyé; qu'il résulte de l'interrogatoire qu'il lui a fait subir et de ses réponses, qu'il avait été conduit à Lyon par la force armée. Il demande s'il existe contre lui un jugement de déportation et il ajoute que si quelque tribunal ou administration le réclame, il le fera transférer à Chambéry.

Sur quoi, considérant les *principes anti-civiques,* les *intentions liberticides* et les *machinations criminelles* du prêtre de Thiollaz, pour jeter le trouble et le désordre dans le département;

Considérant de plus qu'il est intéressant pour la chose publique de découvrir par quelle négligence coupable les prêtres de Thiollaz et Besson se sont enfuis de Lyon;

Ouï le procureur général syndic, le directoire arrête :

1° Que le juge de paix de Belley sera requis de transmettre, sous due et sûre escorte, dans les prisons nationales de Chambéry, ce prêtre perturbateur de l'ordre public;

2° Que le juge de paix de Belley sera invité à lui faire subir un plus ample interrogatoire pour parvenir à découvrir les traces du prêtre Besson et à le faire arrêter;

3° Qu'il lui sera envoyé copie de l'arrêté de l'administration du département, concernant sa déportation, ainsi que du présent arrêté.

M. de Thiollaz était alors âgé de quarante-un ans; c'était un homme d'un caractère élevé, distingué par sa naissance, par son éducation et par la place de prévôt du chapitre et de vicaire général du diocèse de Genève. Le conseil général du département n'avait pas plus d'égards pour lui qu'il n'en aurait eu pour un vil assassin. Les membres présents à la séance du 19 mars étaient les citoyens Villat, président, Bertrand, Degenève, Somelier, Dumas, Lacombe, Chamoux, Vauthier, Folliet, Brun, Gucher, Désarnod, Ducoudray, Perréty, Léger, Girod, Dubois et Lachenal.

Dans sa séance du 23 mars, le conseil général reprend l'affaire de Thiollaz; le procureur général syndic lit toutes les pièces qui y sont relatives ; le conseil arrête que toutes les pièces seront imprimées, tirées à 2,000 exemplaires et distribuées dans toutes les communes du département. Il arrête ensuite qu'il sera nommé deux commissaires pour procéder, en l'assistance du procureur général syndic et d'un secrétaire, à un interrogatoire sur les moyens employés par de Thiollaz pour s'évader de Lyon et sur les circonstances de cette évasion; on désigne pour cela les citoyens Chamoux et Charvet.

Le citoyen de Thiollaz, frère du détenu, se présente à la barre et demande qu'il soit fait lecture d'une pétition qu'il a présentée, tendante au rapport de l'arrêté qui avait prononcé la déportation de son frère. Cette pétition donne lieu à une vive discussion.

Un membre demande qu'avant de rien prononcer, l'administration se procure un extrait des réquisitions des commissaires de la Convention nationale; ce qui prouve que ce sont les représentants du peuple qui avaient requis l'arrestation. Plusieurs motions se succèdent avec agitation; les uns demandent que l'affaire soit renvoyée à la

prochaine séance ; d'autres, que le pétitionnaire soit entendu et la question décidée séance tenante. Le procureur général syndic prend la parole et démontre que l'administration ne peut ni ne doit s'en occuper, que tout examen de sa part supposerait que l'arrêté du 6 mars serait susceptible d'être impugné et rapporté, ce que les réquisitions des commissaires de la Convention ne permettent absolument pas.

Un secrétaire met sur le bureau un extrait des réquisitions des commissaires de la Convention nationale, qui vient de lui être envoyé par la municipalité. Après en avoir fait lecture, le procureur général syndic demande qu'il soit arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer. Un membre demande qu'avant d'être mise aux voix, la question soit ainsi posée : Y a-t-il lieu ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer? Qu'il soit répondu par oui ou par non sur appel nominal, et que l'opinion de chaque membre soit consignée avec son nom sur le procès-verbal. Cette motion est adoptée. Le président procède à l'appel nominal. Sur vingt-deux votants, il y a deux voix perdues ; cinq membres, soit les citoyens Perréty, Degenève, Léger, Revoire et Verney, sont d'avis qu'il y a lieu à délibérer ; tous les autres expriment un sentiment contraire. Le nombre des voix négatives se trouvant de quinze contre sept, l'administration arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

L'assemblée et les tribunes expriment par des applaudissements vifs et prolongés la joie que cette décision leur cause. L'administration passe ensuite à l'ordre du jour sur une seconde pétition du même citoyen de Thiollaz, tendante à ce que l'arrêté du 6 mars soit rapporté par le motif de l'altération de la santé du prêtre de Thiollaz, son frère. Outre les membres présents à la séance du 19 mars,

il y avait de plus à celle du 23 les citoyens Sanche, Olive, Revoire et Desgeorges.

Dans une séance extraordinaire, tenue le même jour 23 mars, les commissaires nommés pour procéder à l'interrogatoire de M. de Thiollaz font leur rapport ; il en résulte que la municipalité de Lyon, oubliant ce que lui prescrivaient son devoir et l'intérêt de la sûreté générale, a favorisé l'évasion de ce prêtre contre-révolutionnaire et séditieux, ou du moins qu'elle n'a rien fait pour l'empêcher. L'administration arrête qu'un extrait des procès-verbaux et autres pièces relatives à la procédure seront de suite adressés au directoire du département du Rhône.

Il fut encore question de M. de Thiollaz au directoire de Chambéry dans la séance du 23 mai 1793; le citoyen Pierre-François Tiollier expose qu'il a payé pour lui, pour frais de détention et de transport de Chambéry à Grenoble, en exécution du jugement qui l'a condamné à la Guyane, la somme de deux cent soixante-dix-sept francs deux sous; pour en obtenir le payement, il demande l'autorisation de faire saisir un cheval qu'il a laissé chez le citoyen Cormand. Le directoire passe à l'ordre du jour et invite le directoire d'Annecy à faire livrer le cheval à l'armée.

Dans la séance du 19 mars 1793, un membre représente au conseil général du département que Genève et le pays de Vaud deviennent un autre Coblentz; que c'est là que les émigrés, les nobles, les prêtres réfractaires, se réunissent et conspirent contre la République; le conseil général arrête qu'on fera parvenir à la république de Genève d'instantes représentations pour obtenir l'entière expulsion des réfugiés français et pour empêcher qu'ils ne puissent s'y arrêter à l'avenir.

Dans le chapitre v, nous avons dit qu'aussitôt après

l'élection de M. Panisset à l'évêché du Mont-Blanc, le citoyen Pognient partit à cheval et voyagea une grande partie de la nuit pour aller lui en donner la nouvelle ; et en effet, dans la séance du directoire de Chambéry, du 25 avril 1793, le citoyen Pognient réclama une somme de quarante-cinq francs en numéraire, montant de la dépense qu'il disait avoir faite en cette occasion. Le directoire arrête que le mandat lui en sera délivré sur le trésor national.

Au commencement du mois de mars 1793, le conseil général du département pria l'évêque de l'Isère d'envoyer, pour quelque temps, dans le département du Mont-Blanc, ses vicaires épiscopaux pour y combattre le fanatisme et faire aimer la constitution civile du clergé. Il envoya en effet, à cette fin, les citoyens Grange, Dupeloux et Élie. Cet Élie, qui n'était pas prophète, est le même qui avait obtenu quarante-une voix à l'élection de M. Panisset. Ils prenaient les titres de commissaires apostoliques et civiques ; ils n'avaient certainement pas d'autre mission que celles qu'ils avaient reçue du conseil général du département. Ils n'avaient pas reçu une mission apostolique de M. Panisset, 1° parce qu'étant intrus lui-même, il ne pouvait pas la donner ; 2° parce que, à l'époque dont il s'agit, il n'était pas encore installé ni même consacré. Leur ministère se borna, dans ce premier essai, à faire quelques discours à Chambéry et dans les paroisses des environs. Dans la séance du conseil général du 16 mars, on lut une lettre de l'évêque de l'Isère, qui les rappelait, parce qu'il en avait besoin pour faire faire les pâques dans son diocèse. Le conseil général le pria de les laisser encore quelque temps, parce qu'ils étaient, dans ce département, d'une nécessité absolue pour détruire les pernicieux effets des faux principes que le fanatisme et l'incivisme des prêtres

émigrés avaient semés. On consentit enfin à les laisser partir, moyennant la promesse qu'ils firent de revenir un peu plus tard.

Les trois mêmes commissaires *apostoliques* revinrent en effet à la fin d'avril; le 29 avril, ils intervinrent à la séance du directoire et prièrent le citoyen président de nommer un commissaire qui pût les accompagner dans chaque commune et leur fournir tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin. Le citoyen Ducoudray, membre du conseil général, révolutionnaire ardent, consentit à les accompagner lui-même. Il crut devoir les conduire d'abord dans le district de Saint-Jean de Maurienne ; on leur fit l'avance de cinq cent quarante francs pour vingt jours.

Il paraît que leurs prédications en Maurienne durèrent fort longtemps; car ce n'est que quarante jours après, le 10 juin, que deux d'entre eux, Élie et Grange, intervinrent à une nouvelle séance du directoire et rendirent compte de leur mission. Ils ne disent pas quels succès ils ont obtenus, mais ils demandent le remboursement des frais de leur tournée et des dépenses extraordinaires que leur a causées le malheureux accident qui leur est arrivé; le procès-verbal ne dit pas quel est cet accident. Le directoire arrête que, suivant la note qu'ils ont présentée, il leur sera délivré un mandat de deux mille cent dix francs. On voit qu'ils ne donnaient pas la parole de Dieu pour rien; mais, au fond, leurs prédications n'étaient que la parole de l'homme et non la parole de Dieu.

A leur retour de Maurienne, le conseil général du département, qui comprenait toute l'importance de leur ministère, voulut les envoyer encore en quelques autres districts, *pour en chasser le fanatisme, pour y entretenir et propager le civisme et accréditer les assignats*. Leur mission

finit le 24 juin ; on leur délivra alors un mandat de seize cent cinquante-cinq francs, ce qui fit en tout une dépense de quatre mille trois cent cinq francs. Mais, quand il s'agit de détruire le fanatisme et de faire régner le civisme, on ne dépense jamais trop.

En 1793, on tenait beaucoup à faire connaître et apprécier les avantages de la liberté ; il fallait pour cela agrandir les prisons et en établir de nouvelles. A Chambéry, dans la séance du directoire du 1er mai, la municipalité déclara que, pour établir une maison d'arrestation, elle n'avait pas trouvé de local plus convenable que le couvent de Ste-Claire en ville ; la maison était encore occupée par les religieuses ; mais cette considération n'arrêtait pas ; le directoire leur ordonna de l'évacuer sans délai, pour que l'on pût y faire les réparations nécessaires.

Aussitôt après la mort de Mgr Conseil, on arrêta que le ci-devant évêché serait converti en maison d'arrestation ; le directoire fut aussitôt chargé de vérifier de quelles réparations la maison avait besoin pour être appropriée à cette nouvelle destination et quel nombre de personnes elle pourrait contenir.

Le conseil général du département tenait beaucoup aussi à avoir à Chambéry une guillotine toujours prête à fonctionner. Dans la séance du 20 mai 1793, le directoire arrête que le citoyen Leblond, coutelier, se transportera à Grenoble ; qu'il examinera soigneusement la guillotine qui y existe ; qu'il en fera dresser un plan qu'il présentera au directoire. Le 19 juin, le citoyen Leblond fait son rapport ; il demande le remboursement de douze francs qu'il a payés pour avoir fait démonter et remonter la machine, et quatre-vingt-dix francs pour six jours de vacation à quinze francs par jour ; en tout cent deux francs. Ce qui lui fut alloué. Peu

de temps après, le conseil général du département arrêta que la confection d'une guillotine serait mise aux enchères, en prenant pour base des mises la somme de six cents francs; il paraît qu'il n'y eut pas de miseurs et qu'aucun ouvrier de Chambéry ne voulut se charger de l'entreprise ; eu égard à toutes ces difficultés, dans sa séance du 2 septembre 1793, le conseil général arrêta que l'on écrirait au procureur général de l'Isère, et qu'on le prierait de faire faire une guillotine à économie pour le département du Mont-Blanc. Mais ce n'était point assez d'avoir une guillotine neuve, il fallait encore un artiste capable de la faire fonctionner. Dans la séance du 2 novembre, le conseil général invite le directoire du département à faire publier qu'il y a à Chambéry une place d'exécuteur des hautes œuvres disponible et que son traitement sera de deux mille quatre cents francs.

Avant 1792, l'exécuteur des hautes œuvres habitait une petite maison isolée, construite exprès pour lui, située à Maché, sur la route, sous la chapelle de St-Sébastien. Dans la séance du 11 septembre 1793, le conseil général en ordonna la démolition, parce qu'elle était en mauvais état et presque en ruines. Le 3 août de l'année suivante, la municipalité de Chambéry arrêta que le citoyen Reine serait logé dans la ci-devant cure de Maché; mais cet arrêté n'a pas été exécuté; car, cinq jours après, le 8 août, le conseil général lui assigna un logement dans la maison d'Esery, voisine des prisons nationales.

Dans la séance du 12 septembre 1793, l'administration du département a nommé le citoyen Rieux concierge du ci-devant évêché converti en maison d'arrestation.

L'insurrection de Thônes avait éclaté le 9 mai 1793 ; dans la séance du 15 mai, les gardes nationaux de Chambéry, commandés par le citoyen Gargoux, de retour

de l'expédition de Thônes, sont présentés au directoire, qui les remercie de leur bonne discipline et de leur dévouement. Dans la séance du 17 mai, on leur alloua une indemnité de six cent quatre-vingt-sept francs, outre les sommes qu'ils avaient déjà reçues avant de partir. Le conseil général du département condamna les insurgés de Thônes à payer une imposition de cinquante mille francs, dont dix mille francs ont été employés à payer les frais de l'insurrection et quarante mille francs ont été versés dans la caisse nationale du département.

Dans la séance du 16 mai 1793, le directoire de Chambéry s'est réuni aux personnes des citoyens Verney, président; Sanche, Degenève, Bertrand, Ducoudray, Lacombe, administrateurs; Favre-Buisson, procureur général syndic; Mermoz, secrétaire; le citoyen Girod fait un rapport sur l'interrogatoire qu'il a fait subir aux prêtres Mossier et Nozier, détenus dans la maison d'arrêt; d'où il résulte qu'ils refusent absolument de prêter le serment prescrit par la loi. Ouï ce rapport et l'avis du procureur général syndic, le directoire arrête qu'ils seront déportés à la Guyane française. M. Nozier était chanoine de la collégiale d'Aix.

Dans la séance du 24 mai, le conseil de surveillance fait un rapport au conseil général sur le prêtre Maniglier, ci-devant curé de Bassy, détenu dans la maison d'arrêt de Chambéry; d'où il résulte qu'il a entretenu dans la commune l'esprit d'incivisme et de fanatisme, qu'il a continué d'exercer les fonctions du culte sans autorisation et qu'il refuse absolument de prêter le serment civique; sur ce rapport, le conseil général arrête que le prêtre Maniglier sera déporté à la Guyane française.

—Dans la séance du 4 juin 1793, le conseil général apprend

que le prêtre Boniface, ci-devant curé de Presles, réside encore dans ladite paroisse, quoiqu'il n'ait pas prêté le serment exigé par la loi. L'administration arrête que le citoyen Gucher se transportera à Presles, qu'il fera une visite domiciliaire, saisira tous les titres et papiers suspects et fera traduire ledit Boniface dans la maison de réclusion.

Dans la séance du 29 juin, ouï le rapport du comité de surveillance relatif aux prêtres Graugnard, Rouph et Grange-Besson, détenus dans la maison d'arrêt; considérant qu'ils refusent de prêter le serment civique, le conseil général arrête que les prêtres Rouph et Grange-Besson seront déportés à la Guyane, et que, eu égard à son âge de soixante-un ans, le prêtre Graugnard sera détenu dans la maison commune. Signé : Verney, vice-président; Mermoz, secrétaire. D. Graugnard était prieur de Saint-Hugon.

Dans la séance du 18 mai, le conseil général du département déclare toutes les maisons religieuses dissoutes et supprimées; il réduit à un traitement fixe les individus des deux sexes qui y habitent et charge les directoires de district de pourvoir à l'évacuation des couvents et de donner au plus tôt une note des religieux et religieuses de chaque maison et de leur âge. La fixation des traitements devenait une chose illusoire; parce que, pour les exiger, il fallait se soumettre à un serment que la conscience n'autorisait pas. Les religieuses de la Visitation de Chambéry ayant demandé un délai pour évacuer leur monastère, on leur accorda cinq jours. Cinq d'entre elles demandent qu'il leur soit permis de se retirer à Jacob chez le citoyen Regard; le procureur général syndic propose l'ordre du jour en disant qu'une telle réunion serait encore une congrégation. Un membre observe que trois au moins de ces religieuses méritent une exception,

parce qu'elles sont sœurs du citoyen Regard ; le directoire accorde la permission demandée pour ces trois là et non pour les autres.

Les citoyennes Magdeleine et Christine Chollet et la citoyenne Ruffard, religieuses ursulines, demandent à se rendre à Voglans, dans la maison du citoyen Victor Chollet, frère des deux premières ; le directoire passe à l'ordre du jour, parce que trois religieuses du Beton s'étaient déjà rendues à Voglans dans la même maison ; les arrêtés de l'administration ne permettent pas un tel rassemblement. Ainsi deux sœurs n'obtiennent pas la permission de se réfugier auprès de leur frère, parce que cinq religieuses à Voglans devenaient une réunion menaçante pour la République.

Dans la séance du 17 juin 1793, le directoire autorise le citoyen Favre-Buisson, procureur général syndic, à procéder aux enchères du clos des Annonciades.

Dans la séance du 11 juin 1793, on annonce au conseil général qu'il y a à Mont-Sapey, canton d'Aiguebelle, un prêtre fanatique et contre-révolutionnaire, qui séduit l'opinion des habitants de cette commune. Le conseil général arrête qu'un commissaire s'y transportera pour procéder à sa recherche, en l'assistance d'un officier municipal du lieu et de la garde nationale d'Aiguebelle, l'arrêter et le traduire à Chambéry dans la maison d'arrêt. Le citoyen Ferley, maire d'Aiguebelle, est commis à cette fin.

Pendant l'année 1793, on tolérait encore, on favorisait même le ministère des prêtres schismatiques ; mais on employait tous les moyens possibles pour faire arrêter et condamner à la déportation les prêtres insermentés. Dans la séance du 23 octobre, le conseil général du département

observe avec un profond regret que toutes les mesures prises jusqu'alors n'ont pu empêcher l'introduction et le séjour des prêtres réfractaires dans son ressort; que, malgré la plus exacte vigilance, ils n'ont pas cessé de pratiquer des machinations perfides, surtout dans les montagnes; qu'ils sont aidés dans leurs desseins pernicieux et liberticides par quelques cultivateurs fanatisés; considérant qu'il est essentiel de prendre enfin des mesures vigoureuses pour leur fermer toute entrée dans le Mont-Blanc et prévenir ainsi les troubles qu'ils fomentent, arrête qu'il sera proposé aux représentants du peuple près l'armée des Alpes de décréter que les maisons dans lesquelles auront été recelés des prêtres réfractaires, seront *rasées,* et qu'il leur sera substitué une pierre portant les noms de ceux qui auront enfreint cet arrêté. Le conseil général ne s'était jamais montré si violent persécuteur.

Cependant ces administrateurs, qui dévalisaient les églises, qui profanaient les vases sacrés, qui se montraient si ardents à faire arrêter les prêtres catholiques et à les condamner à la déportation, affectaient encore de se montrer constitutionnellement dévots quand il s'agissait de favoriser le schisme; cela ne les empêchera pas de faire ouvertement profession d'athéisme avec Albitte dans quelques mois. Dans la séance du 28 mai, le conseil général arrête que tous les corps administratifs et judiciaires seront invités à se rendre le jeudi suivant, jour de la Fête-Dieu, à neuf heures, dans la salle où l'administration tient ses séances, pour se rendre de là à l'église paroissiale et rendre hommage à la divinité en l'accompagnant à la procession qui aura lieu ledit jour; il ajoute que l'administration du département, celle du

district, la municipalité et le tribunal fourniront chacun un de leurs membres pour porter le dais, selon l'usage.

Malgré ces démonstrations hypocrites, l'administration du département continuait à dévaliser de plus en plus les églises. Dans la séance du 23 mai 1793, on expose au directoire que le citoyen Villat venait d'acquérir à Lyon quatre pièces de canon pour le département et qu'il avait promis de donner en payement du métal de cloches à trente-cinq sols la livre. Le directoire charge le citoyen François Domenget, d'Aix, de se rendre à Hautecombe, d'en faire descendre les cloches, de les briser et de les peser, ainsi que la statue en bronze de l'archevêque de Cartorbéry, d'embarquer le tout pour Lyon et de s'assurer si la quantité de métal livrée suffirait à payer la somme de vingt-huit mille soixante-dix livres, prix des quatre canons. En cas de déficit, il devait prendre des cloches à Saint-Innocent ou à Aix pour compléter le prix. Le conseil communal de Saint-Innocent ayant demandé à conserver une des cloches de l'abbaye en échange de deux autres qui se trouvaient cassées, le conseil général y consentit.

Le 10 juin suivant, le citoyen Domenget rendit compte de sa commission au directoire. Il informa l'administration que la quantité de métal produite par les cloches d'Hautecombe a été insuffisante; que le conseil municipal d'Aix lui ayant livré quatre cloches, il les a fait descendre, casser et peser, et que, pour compléter la somme de vingt-huit mille soixante-dix livres, il manquerait encore cinquante quintaux de métal. Le directoire chargea le citoyen Gentil de faire peser et casser deux cloches, dont l'une se trouvait entreposée dans l'église de Saint-Antoine et l'autre dans le jardin de l'hôpital militaire.

Le 6 novembre 1793, les représentants du peuple Simond et Dumas ayant été introduits dans la salle du conseil général, Simond prit la parole et recommanda à la vigilance de l'administration plusieurs objets qu'il jugeait d'un grand intérêt, tels que l'anéantissement dans le département de tous les monuments de la féodalité, l'abolition de tous les signes qui pouvaient en retracer le souvenir, la descente des cloches et leur exposition sur les places publiques ou sur les grandes routes, afin d'accoutumer le peuple à voir dans la poussière et au rang des choses ordinaires les objets d'un culte superstitieux. Le même jour, le conseil général, docile à ces recommandations révolutionnaires, arrête que les directoires des districts feraient incessamment descendre et transporter toutes les cloches dans les chefs-lieux où elles resteraient exposées sur les places publiques ou sur les grandes routes ; il ordonne en même temps de faire enlever de suite tous les fers qui se trouvent dans les églises et autres édifices nationaux, tels que les grilles et balustres des églises, et parloirs des couvents, les battants et les montants des cloches et autres objets de fer. Le 15 juin 1794, le conseil de la commune de Chambéry envoya au district les fers provenant des cloches, clochers et églises, au montant de quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-dix-sept livres, et ceux provenant des domaines nationaux, au montant de trente-un mille huit cent soixante livres.

Dans la séance du 21 mai 1793, le conseil général du département arrête qu'à l'avenir la garde du ci-devant évêque ne serait plus composée que d'un seul homme. Cependant Mgr Conseil était souvent menacé d'être transféré dans les prisons nationales ; le 21 juin, il présente une pétition pour obtenir de demeurer en détention à l'évêché

sous la surveillance d'un garde à ses frais ; le directoire, ouï le rapport du comité de surveillance et l'avis du procureur général syndic, passe à l'ordre du jour, attendu que le pétitionnaire a été renvoyé à l'accusateur public par le conseil du département. Dans la séance du 2 septembre, le conseil général arrête que le ci-devant évêque serait transféré à Grenoble. Il se trouvait déjà trop malade pour que cet arrêté pût être exécuté ; il mourut le 27 du même mois.

A la fin de mai 1793, le citoyen Doppet, lieutenant-colonel de la légion des Allobroges, passa quelque temps à Chambéry; il affectait de tenir des propos que les révolutionnaires eux-mêmes appelaient désorganisateurs, tendant à provoquer l'anarchie, le meurtre et la violation des propriétés. Les représentants du peuple prirent les déterminations nécessaires pour l'obliger à rejoindre son corps.

Le citoyen Biord avait été mis en état d'arrestation par ordre des commissaires de la Convention nationale Hérault et Simond; Simond exerçait par là un acte de sa charité ordinaire envers un compatriote. Dans la séance du 6 juin 1793, le conseil général du département, ouï le rapport de son comité de surveillance et l'avis du procureur général syndic, arrête que toutes les pièces relatives au citoyen Biord seraient renvoyées aux représentants du peuple qui prononceront ce qu'ils croiront de justice. Le comité de surveillance n'était qu'un choix d'individus chargés de tout épier et de tout rapporter au conseil général. Qui pouvait dormir tranquille avec un tel régime ?

Dans la séance du 2 septembre 1793, sur la réquisition du procureur général syndic, l'administration du département arrête que le ci-devant Cormand, sa domestique et la

religieuse de Thiollaz, mis en état d'arrestation et traduits à Chambéry, seront de suite transférés à la maison commune. Ayant appris que le nommé Pingon avait émigré, le conseil général fit aussi procéder sur-le-champ au séquestre de ses meubles et au renouvellement des baux de tous ses biens.

Par un arrêté du 14 septembre 1793, sept membres de l'administration du département, les citoyens Vauthier, Desgeorges, Degenève, Brun, Désarnod, Lacombe et Bertrand, furent tous simultanément destitués par les représentants du peuple Simond et Dumas. Les procès-verbaux ne donnent pas les motifs de cette destitution.

Soumis à la législation de la Convention nationale, les prêtres constitutionnels avaient déposé le costume ecclésiastique; cependant, dans la forme ou dans la couleur des vêtements, presque tous en conservaient encore quelques restes, en sorte qu'à la première vue on distinguait toujours un prêtre d'un laïque; trouvant là une infraction à la loi, dans la séance du 19 septembre, le conseil général leur ordonna de ne plus conserver aucun signe du costume ancien, sauf la gance et le bouton du chapeau. Dans la même séance, il renouvela à l'évêque du Mont-Blanc et à ses vicaires épiscopaux, qui se trouvaient à Chambéry depuis quelque temps, l'invitation de se rendre à Annecy. Il paraît que ces citoyens ne connaissaient pas bien les prescriptions des lois canoniques sur la résidence.

Un certain Ratel, de Maurienne, s'était livré corps et âme au parti révolutionnaire ; dans la séance du 2 septembre 1793, le procureur général syndic en fit, en présence du conseil général, un éloge pompeux. Le secrétaire dit dans le procès-verbal de la séance qu'il en parle avec cet intérêt et cette chaleur qu'inspirent aux âmes brûlantes de l'amour

de la patrie le sentiment du vrai courage et l'héroïsme des vertus républicaines ; il peint, dit-il, cet homme incomparable s'arrachant à sa famille, à ses affaires, rejetant tout autre soin que celui de la défense de son pays, supportant avec plaisir les privations les plus pénibles et les fatigues les plus rudes pour servir la cause de la liberté, exposant sa vie aux plus grands dangers pour guider l'armée française dans les défilés de la Maurienne; dénué des ressources de la fortune qu'il méprise et ne vivant, pour ainsi dire, que de son amour pour la patrie et de sa haine pour les tyrans; il est voué à la colère et à l'exécration du roi sarde, et la somme de trois mille francs est le prix destiné à l'assassin qui fera tomber cette tête républicaine. Pour le récompenser, le général Kellerman le nomma capitaine d'une compagnie de guides à pied. On ne sait comment a fini cet homme qui ne vivait que d'amour et de haine ; son nom ne reparaît plus nulle part.

Le 24 octobre 1793, le citoyen Jacquier est commis par le conseil général pour se transporter, tous les jours de courrier, au bureau de la poste et y procéder, en l'assistance d'un officier municipal, à l'ouverture des lettres, saisir celles qui lui paraîtraient suspectes, dresser procès-verbal de ses opérations et le présenter au département. C'est ainsi que le secret des lettres était alors respecté.

Le 23 octobre 1792, l'assemblée des députés de la Savoie arrêta qu'elle s'appellerait dès lors Assemblée nationale des Allobroges, et que l'on renoncerait pour toujours aux noms de Savoie et de Savoisiens. Dès lors les républicains ont regardé ces noms comme une injure. Le 11 brumaire an II (1[er] novembre 1793, style esclave, c'est ainsi qu'on nommait alors le vieux style), le conseil général du département fit une adresse à la Convention nationale pour

exprimer la douleur que le département du Mont-Blanc avait éprouvée en lisant dans le rapport d'un représentant du peuple qu'il y avait devant Toulon 2,000 *Savoyards,* comme s'il existait encore de Savoie et de Savoyards. Le 1er nivôse an II, le citoyen *Savoie* demanda au conseil général la permission de changer son nom en celui de *Montblanc;* le conseil applaudit aux principes du pétitionnaire et à l'horreur qu'il manifeste pour un nom fait pour rappeler aux républicains les fers qui les opprimaient jadis. La municipalité de St-Jean de Maurienne fut invitée à faire droit à la demande du pétitionnaire.

L'administration du département voyait avec inquiétude que les finances de la République se trouvaient en mauvais état et qu'il fallait faire des économies. Dans la séance du 9 frimaire an II, elle arrête qu'à l'avenir on n'allumerait plus qu'une seule *chandelle* sur une table ordinaire. Dans une séance tenue six jours après, dans le même esprit d'économie, une députation de la société républicaine de Chambéry paraît à la barre du conseil général et demande la proscription de la race canine, race avide et vorace qui dévore la substance de l'indigent. Les chiens ont encore eu assez de protecteurs et d'amis dans le conseil pour résister à la puissante influence des Jacobins.

Le citoyen Bressy, ex-moine, curé constitutionnel de la commune de Serrières, paraît à la barre du conseil général le 8 décembre 1793, accompagné de deux membres de la société populaire qui le présentent à l'assemblée. Ce citoyen, disent-ils, remporte aujourd'hui un triomphe sur le fanatisme et la superstition, il vient faire hommage à la Raison en vous remettant ses lettres de prêtrise. Le président fait l'éloge des principes philosophiques qui dirigent ce prêtre et l'invite aux honneurs de la séance; il dépose ses

lettres de prêtrise sur le bureau, aux applaudissements prolongés des tribunes. Bressy n'était pas né en Savoie ; nous parlerons ailleurs de sa tardive rétractation.

Le lendemain, 9 décembre, le conseil général apprend que la municipalité de Chenevoz, en Chablais, tolère des prêtres réfractaires et souffre qu'ils entretiennent dans la commune le fanatisme et la superstition ; que les habitants se sont rassemblés depuis peu, pendant la nuit, pour entendre la messe d'un d'entre eux, ce qui ne pourrait avoir lieu si la municipalité elle-même ne les favorisait ; en conséquence, le conseil général arrête que toute la municipalité de Chenevoz serait mise en état d'arrestation et traduite dans les prisons nationales de Chambéry. Les officiers municipaux de Chenevoz ont dû comprendre par là combien c'était alors un grand crime d'assister à la messe.

Dans le courant du mois de décembre 1793, le conseil général du département s'occupa de l'organisation d'un collége national à Chambéry ; il nomma provisoirement les citoyens Déville (prêtre), Socquet et Charles, professeurs de grammaire ; le citoyen Bise, professeur de géographie et d'histoire ; le citoyen Lasalle (cordelier), professeur de logique, d'arithmétique et de géométrie, avec obligation de commenter les droits de l'homme ; le citoyen Guigard (prêtre), professeur de rhétorique ; le citoyen Dacquin, professeur d'histoire naturelle ; le citoyen Ducret (prêtre), professeur de physique ; le citoyen Cruz, professeur de mathématiques ; le citoyen Gringet, professeur de dessein, et les citoyens Rey et Lyonnaz, professeurs d'anatomie et de chirurgie. Jusque là M. Dacquin avait été principal du collége ; d'après cette nouvelle organisation, tous les professeurs devaient se réunir pour nommer un autre principal.

Le 23 décembre, la société républicaine de Chambéry, dont les conseils étaient souvent regardés comme des ordres, demande que le directoire s'occupe de chercher un citoyen auquel on puisse confier la rédaction d'un journal patriotique pour l'instruction des habitants des campagnes; le citoyen Raymond consent à se charger de cette rédaction. Il paraît cependant que ce journal n'a jamais paru. Le 5 nivôse, 25 décembre, jour de Noël, 1793, l'ex-cordelier Lasalle, nommé professeur de philosophie, au moment d'entrer en exercice de sa charge, remet sur le bureau du conseil général *ses lettres de prêtrise* : « Je remets volontiers, dit-il, des titres dont je n'ai fait aucun usage dès la réunion de l'Allobrogie à la République française, et dont je promets ne jamais plus me prévaloir; je me bornerai à l'exercice privé de ma religion. »

Dans la séance du conseil général du 2 nivôse an II, 22 décembre 1793, le procureur général syndic demande la parole pour donner communication d'une dépêche qu'il vient de recevoir; il en commence la lecture. On comprend aux premiers mots qu'il s'agit de la prise de Toulon. Un cri général de : Vive la République, retentit dans toute la salle; tous les membres se jettent dans les bras les uns des autres et s'embrassent avec une tendresse toute républicaine. Après cette première émotion, le procureur général reprend la lecture et lit toute la dépêche; on y voit que la ville n'a été prise qu'après un combat sanglant qui a duré deux jours et deux nuits. Sur la réquisition du procureur général, le conseil arrête qu'il se rendra de suite sur la place de la Liberté, pour y publier solennellement cette importante nouvelle; tous les corps y sont convoqués; la place était couverte de cloches enlevées aux églises du

département. Un officier municipal, décoré de son écharpe, monte sur la plus haute d'entre elles et donne de là lecture de la dépêche à toute cette foule réunie à la hâte. Les acclamations se renouvellent et se prolongent pendant fort longtemps. La fête se termine par une illumination générale.

CHAPITRE X

Miolans. — District d'Annecy. — District de Cluses. — Albitte. — Démolition des châteaux et des églises. — Serment d'apostasie. — Amédée Rey. — François Dardel. — Panisset. — Dévastation des églises. — Inscriptions. — Croix. — Démolition des clochers. — Eau bénite. — Noms des communes. — Calendrier. — Emprisonnement des nobles. — Éducation nationale. — Règlement des prisons. — D. Graugnard. — Madame de Chamousset. — Chaboud. — Le marquis de Chignin. — Rieux. — Gabet. — Dérippe. — Reine. — Prise du Petit-Saint-Bernard. — Vernaz. — Morand. — Revenaz. — Joguet.

Le 13 nivôse an II (2 janvier 1794, style esclave), le directoire fit publier des enchères pour la démolition du fort de Miolans; l'une des conditions portait que l'entrepreneur serait tenu de démolir tout le château dans le terme de dix-huit mois. La solidité des murs, durcis et comme pétrifiés par la vétusté, effraya les ouvriers; au jour fixé, on alluma successivement plusieurs bougies; aucune proposition ne fut faite; le directoire fut forcé de déclarer n'y avoir lieu.

Le 19 nivôse an II (8 janvier 1794), le district d'Annecy prit une délibération qui nous paraît digne d'être conservée en entier; on la trouvera aux Pièces justificatives, n° 27. Le directeur de l'hôpital représenta qu'il n'avait plus que du bois vert, et qu'il était très difficile que les aliments destinés aux malades fussent toujours bien cuits et préparés

à temps. Il priait le directoire de lui en procurer de meilleur. Il paraît que la ville et le district d'Annecy ne possédaient pas alors un brin de bois sec. Pour s'en procurer, le directoire du district, après avoir pris l'avis de l'agent national, se détermina à demander trois choses au directoire du département, savoir : 1° l'autorisation de prendre dans les clochers tous les bois qui soutenaient les cloches, et cela non-seulement dans la ville, mais encore dans tout le district; 2° de prendre aussi dans les églises, pour l'usage de l'hôpital, tout ce que le secrétaire du district appelait les *bois des saints,* c'est-à-dire les autels et les statues de bois; attendu que les églises étant fermées, les statues devenaient inutiles; 3° il demandait aussi, toujours pour préparer la soupe des malades, l'autorisation de faire abattre dans tout le district les flèches des clochers, parce que, disait-il, ces *insignes sacerdotaux*, ces *monuments de l'orgueil*, offensaient l'*œil républicain;* et, vu l'urgence, il arrête que la délibération sera envoyée au directoire du département, par une ordonnance, avec invitation d'y faire droit de suite. Signé : Audé, président; Burnod, agent national; Jacquet, secrétaire. Le texte d'un tel arrêté et les noms de ceux qui l'ont signé appartiennent à l'histoire.

Dans la séance du 22 nivôse (11 janvier 1794), le directoire du département s'empressa d'approuver en tout le vandalisme du district d'Annecy, sous la seule condition, *quant aux bois des saints*, qu'on les ferait estimer avant d'en faire usage. Les membres présents à cette séance étaient Verney, président; Gucher, Olive, Sanche, Jacquier, Somelier, administrateurs; Mermoz, secrétaire.

Le district de Cluses était à la hauteur de celui d'Annecy. On appelait alors prêtres réfractaires ceux qui avaient refusé de prêter le serment exigé par la proclamation du

8 février, et d'adhérer au schisme; ceux qui avaient tout abandonné plutôt que de renoncer au catholicisme. Les prêtres réfractaires étaient donc des hommes honorables et dignes de respect. Hé bien, dans la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794), l'administration du directoire de Cluses, après avoir proféré contre eux les injures les plus grossières, arrête :

1° Que tout individu qui saisira mort ou vif ou fera saisir un prêtre réfractaire dans le district de Cluses, aura douze cents francs de récompense ;

2° Que toute maison où un prêtre réfractaire se sera retiré, au su du propriétaire, sera *rasée;*

3° Que tout citoyen qui aura donné asile à un prêtre réfractaire, ou profité de son ministère, sera traité comme suspect et emprisonné jusqu'à la paix ;

4° Que les parents des prêtres réfractaires seront mis en arrestation et leurs biens séquestrés ;

5° Que tout citoyen qui dénoncera un particulier ou une municipalité, recevra cinq cents francs de récompense.

Signé : Ballaloud, président ; Dufresne, agent national ; Muffat Saint-Amour, secrétaire. (Voy. Pièces justificatives, n° 28.)

Cet arrêté atroce a été envoyé au directoire du département, qui l'a pris en considération dans la séance du 18 janvier 1794 et l'a transmis aux représentants du peuple qui se trouvaient alors à Lyon, avec invitation de l'étendre à tous les districts du département. Et pourtant le parti qui exerçait en Savoie cette brutale oppression, n'était, quant au nombre, qu'une faible minorité; l'un d'entre eux écrivait qu'il n'y avait pas dans le département un vrai patriote par commune. Mais comme il n'arrive que trop

souvent, le parti opprimé gémissait, souffrait et gardait le silence.

Au mois de septembre 1792, la Convention nationale envoya en Savoie trois représentants du peuple, Dubois-Crancé, Lacombe et Gasparin; au mois de décembre, elle les rappela et en nomma quatre autres, Simond, Grégoire, Hérault et Jagot; au mois d'avril 1793, elle leur substitua Simond et Dumas; au mois de janvier 1794, Albitte seul fut chargé de la représenter dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc. Dumas lui fut ensuite adjoint le 22 février. Le 30 janvier, Albitte, qui était encore à Bourg régénéré, adressa au directoire du Mont-Blanc trois arrêtés, avec ordre de les mettre à exécution sur-le-champ.

Le premier ordonne la démolition des châteaux-forts et forteresses et de tous les autres monuments de la féodalité et du despotisme qui existaient dans le département. (Voy. Pièces justificatives, n° 27.)

Le deuxième contient des mesures de sûreté générale à l'égard des prêtres qui avaient déjà remis aux autorités constituées les titres de leur état et renoncé à leurs fonctions et de ceux qui ne l'avaient pas encore fait.

Le troisième montre clairement qu'Albitte vient en Savoie dans l'intention bien arrêtée d'y établir l'athéisme; il dit dans le prélude : « Considérant que le peuple français ne reconnaît aucun culte privilégié. » Ces paroles supposent qu'il était disposé à tolérer encore quelque culte non privilégié; mais l'ensemble de l'arrêté prouve évidemment que son intention était de détruire, d'anéantir absolument tout culte et toute religion, et de n'en laisser ni trace ni souvenir.

Dans le premier article, il déclare que tous les bâtiments,

terrains et matériaux ayant servi à l'usage d'un culte quelconque, appartiennent à la nation.

Dans le deuxième, il ordonne que tous les objets religieux qui peuvent se trouver dans les églises ou en dehors, sur les routes ou sur les places publiques, seront, sans délai, enlevés et anéantis.

Dans le troisième, il arrête que tous les ornements et vases d'or ou d'argent des églises ou chapelles, seront, dans quinze jours, transportés dans les dépôts qui seront établis à cette fin dans chaque district.

Dans les articles 4, 5 et 6, il ordonne de descendre les cloches, de les briser, de les transporter à la plus prochaine fonderie et de démolir les clochers. (Voy. Pièces justificatives, n° 28.) Il avait pensé à tout; il voulait détruire tout souvenir de religion.

Ces trois arrêtés d'Albitte furent lus au directoire du département dans la séance du 3 février. Le procès-verbal dit que cette lecture fut accueillie par de vifs et nombreux applaudissements. Les membres présents étaient les citoyens Somelier, président; Chamoux, Sanche, Gucher, Jacquier, administrateurs; Mermoz, secrétaire. Dès qu'il fut entré dans le département, Albitte entreprit de procéder à l'abolition du sacerdoce. Dans cette vue, il obligeait tous les prêtres catholiques ou constitutionnels, sans distinction, à apostasier, à déclarer avec serment qu'ils renonçaient aux doctrines qu'ils avaient professées jusqu'alors, à reconnaître qu'ils n'avaient jamais enseigné que des erreurs et des impostures, à livrer leurs lettres de prêtrise, à abdiquer le sacerdoce et à promettre de ne plus jamais en faire aucune fonction, sous peine d'être déclarés infâmes, parjures, ennemis du peuple et traités comme tels. Il les regardait dès lors comme *déprêtrisés*,

selon le langage du jour. (Voy. aux Pièces justificatives, n° 29, la formule de cet affreux serment.)

Lorsqu'on lit avec attention les infamies entassées dans cette formule, on ne croirait pas qu'il pût se trouver un seul prêtre capable de la souscrire; mais il faut considérer que tout ce qu'il y avait alors d'hommes honorables dans le clergé de Savoie, était émigré, qu'il n'y restait qu'un débris de moines ignorants, de petits bénéficiers sans capacité et de prêtres constitutionnels déjà flétris par le premier serment; ils étaient presque tous sans fortune et sans ressources, assurés d'être condamnés à la déportation en cas de refus. Ces considérations n'excusent pas les lâchetés qui ont été commises, mais elles diminuent la surprise qu'on éprouve lorsqu'on voit combien elles ont été nombreuses.

On voit par les états officiels qu'en 1794 le nombre total des émigrés savoisiens s'élevait à 1,670, sur quoi il y avait 1,030 prêtres, sans parler de ceux que la déportation avait jetés à la Guyane ou à l'île de Rhé, tandis que le clergé schismatique de l'évêque Panisset achevait de s'avilir.

Parmi ceux qui ont prêté le serment d'Albitte, on compte plusieurs moines, plusieurs des chanoines de la collégiale d'Aix, neuf bénéficiers ou prêtres de bas-chœur, trois instituteurs et deux des vicaires épiscopaux de l'évêque constitutionnel, Jacques Ducret et Louis Gallay. Jacques Ducret, de Thonon, avait été professeur de théologie au collége de Chambéry; Louis Gallay, de Belley, était curé de Saint-Jean de Chevelu; Antoine Perret est le seul des chanoines de la cathédrale de Chambéry qui ait adhéré au schisme et apostasié. Amédée Rey, archidiacre, qui était vieux et depuis longtemps infirme, n'a pas adhéré

au schisme, mais il a aussi prêté en partie le second serment, quoique son nom ne figure pas sur le tableau. Le P. Arnaud, capucin, est le même qui avait fait l'inventaire du couvent de Cognin en 1792. Le P. Marie-François Dardel, d'Aix, aussi capucin, âgé seulement alors de vingt-sept ans, avait été curé intrus de la Biolle. Dans l'espérance de lui inspirer de meilleurs sentiments, le P. Eugène le fit inviter secrètement à se rendre un jour, à une heure marquée, dans une maison écartée qu'il lui indiqua. On assure qu'il s'y rendit, mais avec deux gendarmes déguisés pour l'arrêter; heureusement, il en fut prévenu et ne s'y rendit pas.

L'évêque Panisset avait prêté le premier serment avec une effrayante facilité; il l'avait prêté à Saint-Pierre d'Albigny, devant le conseil municipal; à Chambéry, devant les électeurs; à Lyon, devant l'évêque métropolitain, et à Annecy, devant la municipalité, le clergé et le peuple, le 14 avril, jour de sa prise de possession. Quant au second serment, il s'y refusa d'abord avec une sorte de fermeté, il subit deux mois de prison plutôt que d'y consentir; mais ensuite il se laissa grossièrement tromper; il fut en prison à Annecy pendant les mois de mars et d'avril 1794, et ce n'est qu'au mois de mai suivant qu'il souscrivit la formule d'apostasie. Albitte tenait beaucoup à le gagner; il alla exprès à Annecy, il le sollicita avec de pressantes instances. M. Panisset protesta qu'il ne souscrirait la formule qu'autant qu'on la corrigerait et qu'on en retrancherait tout ce qui était contraire à la foi catholique. Albitte se montra hypocritement plein de bonne volonté, il demanda un quart d'heure, et bientôt après il revint en assurant qu'il avait tout corrigé selon ses désirs. M. Panisset fit l'incroyable sottise de la signer alors *sans la lire*, et cela, dit-il,

par respect pour la représentation nationale, et dans la confiance que ses promesses lui inspiraient; le même soir, à ce qu'il assure, il envoya une rétractation à Albitte ; mais il n'en dit rien à personne ; la souscription de la formule était publique; Albitte s'en vantait comme d'une victoire, et la prétendue rétractation restait secrète; M. Panisset n'en parla que longtemps après, lorsqu'il n'y avait plus de danger à courir.

Après avoir aboli le sacerdoce autant qu'il était en lui, Albitte avisa aux moyens de détruire tous les objets qui avaient servi au culte divin ; il fit dévaster les églises, enlever les cloches, abattre les clochers, brûler sur la place publique les autels en bois, les statues des saints, les chaires, les confessionnaux, les fonts baptismaux, les armoires et les ornements des sacristies. Le conseil général du département et les conseils de district étaient ses très humbles et très obéissants serviteurs ; ils se montraient empressés à exécuter tous ses ordres. Il y avait aussi dans chaque district un certain nombre de jacobins de bas étage, l'élite de la canaille locale, qui allaient de paroisse en paroisse et ne laissaient dans chaque endroit que les quatre murs de l'église et du presbytère. Dans les villes, on convertissait les églises en fabriques ou en magasins. Si l'on découvrait des inscriptions ou des armoiries sur les églises, sur les châteaux, dans les rues, sur les parapets des ponts, on les faisait effacer, gratter ou piquer au marteau. Toutes les croix plantées sur les places publiques ou le long des chemins étaient brisées ou brûlées. On en cite une seule dans la province de Maurienne, qui a subsisté jusqu'en 1801 sans être aperçue.

L'administration du district de Chambéry se réunit le 11 pluviôse (30 janvier 1794) pour délibérer sur la nécessité de

démolir sur-le-champ tous les monuments du fanatisme et de la féodalité. On proposa de démolir le château, le clocher de la cathédrale, celui de Saint-Antoine et celui de Lémenc; on proposa également de démolir l'église de Lémenc et celle de Saint-Dominique. On dit que l'on pourrait réserver quelques édifices, lorsqu'après leur avoir ôté la forme extérieure d'église, on les jugerait propres à servir de magasins. La démolition de Saint-Dominique fut confiée à l'architecte Trivelli, qui fut chargé de faire ouvrir un passage de la rue des Prisons à la maison de l'émigré Mont-Saint-Jean. Quelques membres proposèrent de convertir le château national en caserne; d'autres jugèrent qu'il n'était pas convenable de placer une force armée dans un bâtiment qui dominait toute la ville et qui ressemblait à une forteresse; qu'il fallait au contraire démolir entièrement ces vieux édifices qui avaient été habités par les esclaves du tyran jusqu'au 22 septembre 1792, et y établir une promenade publique. L'agent national Morel proposa d'abattre seulement les tours et de conserver le reste pour les séances des autorités constituées. Son avis prévalut. Le procès-verbal est signé par le citoyen Delabeye, président; Morel, agent national; Gabet, secrétaire. On entreprit sur-le-champ la démolition du clocher de l'église de Saint-Antoine; elle fut exécutée par le citoyen Jean-François B**, à qui on paya pour cela la somme de 2,680 francs, soit 1,300 francs le 27 mars et 1,380 francs le 2 mai.

Le 20 mars 1794, le citoyen M..., agent national près le district de Chambéry, donna commission au citoyen Maxime S... de parcourir les cantons du Bourget, d'Yenne, de Saint-Genix, de Novalaise, du Pont-Beauvoisin, des Echelles et de Saint-Thibaud de Couz, pour s'assurer si

les clochers et les châteaux étaient abattus, et si tous les signes de féodalité et de fanatisme avaient disparu, avec pouvoir de requérir partout les ouvriers nécessaires pour faire exécuter les arrêtés du représentant du peuple. On trouvera cette commission aux Pièces justificatives, n° 30.

Le citoyen Sevez y mit une grande activité ; il parcourut cinquante-une communes en treize jours ; il commença sa tournée le 30 mars. Nous voyons par les procès-verbaux qu'à cette époque, sur cinquante-un clochers, quarante-quatre étaient entièrement démolis, six ne l'étaient qu'à moitié, un seul, celui d'Ayn, ne l'était pas du tout. Toutes ces démolitions avaient été exécutées par les conseils municipaux, non par impiété, mais par faiblesse et pour éviter de plus grands maux. Le 10 germinal an II (30 mars 1794), le citoyen Maxime Sevez se rendit à la maison commune du Bourget, où le maire et les officiers municipaux, convoqués d'avance, se trouvaient déjà réunis. Il lut la lettre de l'agent national et demanda si le clocher, les tours et châteaux qui existaient dans la commune, étaient démolis ; ils répondirent que le clocher était abattu, mais qu'il restait encore dans la commune deux tours appartenant l'une au citoyen Buttet, l'autre au citoyen Berthier ; le commissaire ordonna à la municipalité de mettre en réquisition tous les ouvriers de la commune pour exécuter les ordres du représentant du peuple, après quoi il dressa son procès-verbal, le fit signer par tout le conseil et partit.

Le même jour, il se rendit à Bordeau, où il trouva la municipalité réunie. On lui répondit que le clocher était déjà abattu, ainsi que les quatre tours du château du ci-devant la Tour de Cordon, émigré, mais que le château

ne l'était pas encore. Il ordonna de requérir tous les ouvriers de la commune pour procéder de suite à cette démolition; il dressa ensuite son procès-verbal et se retira.

Le lendemain 11 germinal (31 mars), au Mont-du-Chat, la municipalité lui déclara que le clocher était démoli et qu'il n'y avait point de château dans la commune, mais que les ornements de l'église n'avaient pas encore été envoyés; il ordonna de les envoyer sur-le-champ, dressa son procès-verbal et partit.

Le même jour, à Saint-Pierre de Curtille, il apprit que le clocher était abattu, mais qu'il restait encore une tour, dépendant de l'abbaye d'Hautecombe, au lieu appelé à P..., et la moitié d'une autre, adossée au mur de clôture du château, qui ne l'étaient pas entièrement; il mit en réquisition tous les ouvriers de la commune pour exécuter de suite cette démolition.

Le même jour, à Lucey, on lui dit que le clocher était démoli, mais que le château du ci-devant marquis de Lucey, où il y avait deux tours, ne l'était pas encore; sur quoi il fit ses réquisitions et dressa son procès-verbal.

Le même jour, à Jongieux, on lui déclara que le clocher était démoli, mais qu'il existait encore deux tours, appartenant à la ci-devant comtesse de Vieux, au lieu appelé la Muraz, qui ne l'étaient pas; il ordonna de requérir tous les ouvriers disponibles pour les faire abattre au plus tôt.

Le même jour, à Billième, on lui répondit que le clocher était démoli, mais qu'il existait encore une petite tour appartenant à l'émigré Veuillet, marquis d'Yenne; il ordonna de la faire abattre sur-le-champ.

Le lendemain 12 germinal (1er avril), à Saint-Jean de Chevelu, on lui dit que le clocher paroissial était démoli, ainsi que les tours et créneaux qui existaient dans la com-

mune, à l'exception des châteaux de Chevelu, de La Forest et Champrond; il invita les officiers municipaux à mettre de suite en réquisition tous les ouvriers disponibles; ce qu'ils promirent de faire sous leur responsabilité.

Le même jour, à Saint-Paul, on lui assura que le clocher ainsi que les tours et créneaux étaient abattus et qu'il n'existait plus dans la commune aucun signe de royauté, ni de féodalité, ni de fanatisme, excepté le château de Choiseul; sur quoi il fit ses réquisitions ordinaires.

Le 2 avril, à Yenne, on lui déclara que les tours, créneaux et meurtrières étaient abattus, à l'exception du château de la Dragonnière appartenant au ci-devant Costa; que le clocher était démoli à moitié; que les ouvriers refusaient de continuer, parce qu'ils n'étaient pas payés du travail déjà fait; les municipaux déclarèrent qu'ils n'avaient aucuns fonds disponibles et qu'ayant adressé pour cela une pétition au district, ils n'avaient pas reçu de réponse.

Le même jour, à la Balme, on lui assura que le clocher était démoli et qu'il n'y avait aucun château dans la commune.

Le même jour, à Traize, il apprit que le clocher était démoli et qu'il n'existait plus dans la commune aucun signe de féodalité ni de fanatisme, sauf la tour carrée de la Martinière et le château de Beyrin appartenant au ci-devant Perron, mais qu'eu égard à sa petite population, la commune n'était pas en état de les démolir sans être aidée par des ouvriers des communes voisines, surtout la tour de la Martinière, dont les murs avaient cinq pieds d'épaisseur.

Le 14 germinal (3 avril), au Villard, on lui déclara que le clocher était abattu, que les tours, créneaux et meur-

trières étaient démolis, sauf le château du Villard; il ordonna de faire travailler sur-le-champ à sa démolition.

Le même jour, à Loisieux, il s'assura que le clocher était abattu et qu'il n'existait dans la commune aucun autre signe de fanatisme ni de féodalité.

Le 4 avril, à Saint-Pierre d'Alvey, il apprit aussi que le clocher était démoli et qu'il n'existait aucun château dans la commune. On lui donna la même assurance à Trouet.

Le 16 germinal (5 avril), on lui fit les mêmes déclarations à Meyrieux, à Verthemex, à Marcieux et à Gerbaix.

A Dulin, on lui répondit que le clocher n'était encore démoli qu'en partie, parce que l'urgence des travaux de la campagne avait empêché de continuer et que le château de Dulin et ses tours n'étaient pas encore abattus. Il fit ses réquisitions ordinaires pour la prompte exécution de cette démolition.

Le même jour, à Ayn, il ne trouva que le citoyen Dutruc, maire, qui lui apprit que le clocher n'était pas encore démoli et qu'il n'y avait aucune espèce de château dans la commune; il fit ses réquisitions ordinaires et se retira.

Du 5 au 12 avril, l'infatigable démolisseur parcourut encore les communes de Saint-Alban de Montbel, Nances, Novalaise, Saint-Genix, Rochefort, Avressieux, Belmont, Pont-Beauvoisin, Domessin, Saint-Beron, la Bridoire, Verel-Montbel, Lépin, Oncin, Saint-Franc, la Bauche, les Echelles, Saint-Jean de Couz, Saint-Sulpice, Servolex, la Motte, Saint-Thibaud de Couz, Vimines, Corbel, Saint-Cassien et Montagnole. Partout il trouva les clochers déjà abattus, excepté qu'à Novalaise, au Pont-Beauvoisin, à Saint-Genix, à Rochefort et à Avressieux, la démolition n'était pas complète. Partout il invita les officiers municipaux à mettre en réquisition tous les ouvriers de la com-

mune, pour terminer cette démolition sans délai. A Nances, on lui indiqua le château de l'Épine, dont les tours seulement avaient été abattues; à Novalaise, on lui montra de loin les ruines du vieux château de Montbel; à Rochefort, on lui dit qu'il y avait encore dans la commune un vieux château avec deux tourelles; à Saint-Genix, on lui nomma trois maisons où il y avait des meurtrières avec quelques restes de féodalité.

A Belmont, on lui fit connaître qu'il y avait encore dans la commune un château appartenant à François Perrin, ci-devant baron d'Athenaz; il ne fit grâce à aucun château, à aucun débris, à aucune ruine; partout il ordonna de requérir tous les ouvriers de la commune pour faire disparaître sur-le-champ tous les signes du fanatisme et de la féodalité. Dans chaque cas il dressait son procès-verbal, le faisait signer par tous les officiers municipaux et ordonnait qu'il fût inséré dans les registres de la commune. Le 14 floréal (3 mai 1794), le citoyen Maxime Sevez adressa une pétition au district de Chambéry pour demander le payement de ses vacations. Ce salaire lui était bien dû; jamais Albitte n'avait été mieux servi.

Le 24 germinal (13 avril 1794), le citoyen Trivelli, architecte, fut envoyé à Hautecombe pour indiquer la manière de procéder à la démolition du clocher. Le citoyen Garbillon, ci-devant moine dudit monastère et alors régisseur des biens de l'abbaye, lui fit connaître que déjà, d'après un ordre du citoyen Morel, agent national, il avait commencé cette démolition et dépensé pour cela 530 francs. Le citoyen Trivelli évalua à 700 francs les dépenses qui restaient encore à faire et l'invita à continuer.

Tout prêtre convaincu d'avoir exercé une fonction ecclésiastique quelconque était arrêté, soumis au tribunal

révolutionnaire et condamné à la déportation. Dieu était comme exilé dans la conscience des personnes pieuses qui n'osaient plus prier qu'en secret. Partout ailleurs l'athéisme d'Albitte paraissait avoir pris le dessus.

Un jour, dans un chef-lieu de district[1], la municipalité étant en séance, un citoyen observa que le fanatisme n'était pas entièrement détruit, que le ci-devant clerc de la paroisse conservait le seau avec lequel il portait de l'eau bénite dans les familles, qu'il avait encore de l'eau bénite chez lui, et que les femmes allaient lui en demander en secret. Aussitôt la municipalité députa deux de ses membres pour aller vérifier le fait; ils trouvèrent le corps du délit; l'eau bénite fut versée dans la rue, le bénitier confisqué et porté à la municipalité qui en dressa procès-verbal. C'était une municipalité telle qu'Albitte les voulait.

Dans la séance du directoire du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794), on fit mention de l'offre faite par la Société des minières de Saint-Georges d'Hurtières de six quintaux de cuivre rosette pour la fabrication d'une pièce d'artillerie, et de six quintaux de fonte pour les boulets nécessaires à l'assortiment de cette pièce. L'offre fut acceptée avec une mention honorable.

Par un arrêté du 24 pluviôse an II (12 février 1794), le directoire mit à la disposition des citoyens Lard et Maxime Bertier tous les jardins dépendants de l'Hôtel national de Chambéry pour l'établissement d'un jardin botanique, à l'exception du grand parterre supérieur.

En Savoie, un grand nombre de paroisses portaient des noms de saints, telles que Saint-Pierre, Saint-Michel, Saint-Jean de Maurienne, Saint-Etienne, Saint-Alban,

[1] Saint-Jean de Maurienne.

Sainte-Marie, etc. C'était pour Albitte et ses conseillers une grave difficulté. Pour obvier à cet inconvénient, en quelques districts au moins, on prit le parti de changer la plupart des noms, comme on avait déjà changé ceux des rues de la ville de Chambéry. Saint-Jean de Maurienne fut appelé commune d'Arc; Moûtiers, Montsalin; Saint-Pierre d'Albigny, Albigny; le Bourg-Saint-Maurice, Nargue-Sarde. Cependant ce dernier nom ayant paru trop ridicule, on y substitua plus tard celui de Bourg-Maurice. On trouvera aux Pièces justificatives, n° 31, tous ceux de ces noms nouveaux que nous avons pu nous procurer. Il nous a paru utile de les conserver. Au fond, il y avait en cela une fin profondément réfléchie. On voyait que le catholicisme, depuis son institution, avait pénétré partout; on voulait le faire oublier et faire pénétrer partout à sa place l'esprit et les habitudes révolutionnaires.

Le christianisme avait pénétré surtout dans le calendrier. Le dimanche est le jour du Seigneur; les fêtes, les cérémonies, les offices de chaque jour, l'avent, le carême, nous rappellent successivement tous les mystères de la religion et tout ce qu'il y a de plus remarquable dans la vie des saints. Pour faire oublier toutes ces choses, la Convention nationale adopta un calendrier tout à fait nouveau. D'après cette invention, l'année commence le 22 septembre; elle se divise en douze mois : vendémiaire, brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse, ventôse, germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor, fructidor. Tous les mois sont de trente jours; chacun est partagé en trois décades. Il y avait, à la fin de l'année, cinq jours appelés complémentaires. Les jours de la décade sont primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, octidi, nonidi, décadi. La colonne du calendrier grégorien, où sont indiqués les

fêtes et les noms des saints dont l'Église fait l'office chaque jour, se trouve remplie par des noms de meubles, de plantes, de minéraux ou d'animaux. En général, on avait choisi des noms de meubles pour les décadis, par exemple : van, crible, cordeau, ruche, râteau, houlette; des noms d'animaux pour les quintidis, exemple : lapin, chat, taureau, vache, bouc, coq, etc., et des noms de plantes ou de minéraux pour les autres jours, exemple : laurier, coudrier, hellébore, noisetier, argile, marne, ardoise, etc. Il ne faut pas perdre de vue que ce calendrier avait été imaginé dans l'intention de faire oublier toutes les institutions religieuses. On avait établi des peines graves contre ceux qui chômaient le dimanche au lieu du décadi.

Cependant les habitants de la campagne tenaient encore à se procurer chaque année un *Messager-boîteux* ou un *Dieu-soit-béni*. Pour prévenir cet abus, le 1er novembre 1793, sur le rapport du comité d'instruction publique, le conseil général du département porta un décret par lequel il défendait sévèrement de se procurer des messagers-boîteux, almanachs ou calendriers, venant de l'étranger, comme contenant des maximes, des préceptes ou des anecdotes propres à nourrir dans l'esprit du peuple des idées de superstition religieuse et d'éloignement pour les principes de la liberté. Il déclare que tous ceux qui, huit jours après la publication de ce décret, seraient trouvés nantis de quelques-uns de ces objets, seraient tenus pour suspects et punis comme tels.

Par un arrêté du 28 mars 1793, le conseil général du département avait déclaré suspects tous les prêtres non assermentés, tous les nobles, leurs agents et leurs domestiques, tous les employés de l'ancien régime, tous ceux qui avaient des correspondances avec les émigrés, etc.; il

avait notifié à tous ces suspects de se rendre de suite au chef-lieu du district et d'y demeurer sous la surveillance de la police. Il ajoute que ceux qui seraient *soupçonnés* d'incivisme seraient mis en état d'arrestation. Albitte trouva que ces peines n'étaient pas suffisantes; par un arrêté du 7 février 1794, il déclare que tous les biens des suspects seront sans délai *séquestrés*, que l'on prendra sur le revenu de ces biens : 1° ce qui sera strictement nécessaire pour la nourriture et l'entretien de ces personnes dans la maison d'arrêt; 2° ce qui sera strictement nécessaire pour l'entretien de leurs femmes et de leurs enfants, et que le surplus sera employé aux réparations des maisons d'arrêt, aux frais d'arrestation, aux dépenses et indemnités des comités de surveillance, et ensuite à des travaux d'utilité publique. Sous un gouvernement juste, on ne punit pas les *suspects*, on les juge; punir sans jugement, c'est une injustice; mais Albitte n'avait pas la conscience si délicate. Ce qui est plus affligeant, c'est de voir que le conseil général du département et les directoires de district se montraient toujours disposés à exécuter ses volontés sans jamais faire aucune remontrance. Il est vrai qu'ils n'auraient pas pu en faire sans s'exposer; mais aussi qu'allaient-ils faire dans cette galère!

Dès son premier développement, la Révolution française s'est proposé l'abolition de la noblesse et de toute distinction entre les citoyens; déjà, dans la séance du 26 octobre 1792, l'assemblée nationale des Allobroges avait prononcé la confiscation de tous les biens des émigrés absents du pays dès le 1er août précédent; déjà, dans la séance du 27, elle avait décrété l'abolition de tous les titres de noblesse et de tous les droits féodaux. Ce n'était pas assez pour Albitte; pendant la courte durée de sa représentation, il

voulut persécuter la noblesse aussi violemment qu'il avait persécuté le clergé. Dans une proclamation du 13 mars 1794, il la divisa en trois sections : les jeunes gens de dix à dix-huit ans; les hommes, les dames et les demoiselles de dix-huit à soixante-dix ans et les vieillards au delà de soixante-dix ans. Il prit sur chacune de ces trois sections des mesures extrêmement odieuses. (Voy. Pièces justificatives, n° 32.)

L'art. 2 de cette proclamation porte que l'arrêté du 12 ventôse serait soigneusement exécuté à l'égard des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe qui n'auraient pas atteint l'âge de dix-huit ans. D'après cet arrêté, on devait leur procurer à tous une éducation nationale, c'est-à-dire, une éducation propre à leur faire oublier entièrement leur noblesse et la condition de leur famille. A cette fin, on plaçait les jeunes gens dans un atelier, chez un cordonnier, un tailleur, un coutelier, un menuisier, un jardinier, et les demoiselles chez une modiste, une tailleuse, une lingère, une repasseuse, etc. A Chambéry, en exécution de cette disposition, la municipalité plaça le jeune marquis de Lescheraines chez le coutelier Leblond, le marquis de Travernay chez le cordonnier Burille, le comte de Vars chez le jardinier Martin-Burdin, le baron d'Athenaz chez le citoyen de Bry, bijoutier, Ernest de la Serraz chez le procureur Charvet et Alphonse de Morand chez l'armurier Magnin. M^lle^ d'Arvillard, devenue ensuite M^me^ de Saint-Sulpice, qui avait alors dix-sept ans, laissa croire qu'elle en avait dix-neuf, parce qu'elle aimait mieux être en prison avec sa mère que d'être placée dans quelque mauvais atelier de couture. Le marquis de Lescheraines avait pris goût à l'état de coutelier, et plus tard, quand les jours de la Terreur furent passés, il voulut établir dans sa

propriété de Saint-Pierre d'Albigny, une grande fabrique qui causa la ruine de sa fortune.

Par l'art. 1^er^ de la même proclamation, Albitte ordonnait à tous les ci-devant nobles de l'un et de l'autre sexe, non détenus, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de soixante-dix, de se rendre, dans le délai d'une décade, au chef-lieu de leur district, de s'y présenter devant la municipalité, qui les ferait conduire dans les maisons de sûreté préparées à cette fin, pour y être détenus jusqu'à ce que le gouvernement eut acquis la preuve de leur bonne conduite civique. Voilà donc tous les nobles de la Savoie, des deux sexes, de dix-huit à soixante-dix ans, emprisonnés simultanément. Les prisons se sont trouvées alors trop petites; on a été obligé de les agrandir et d'en établir de nouvelles. A Chambéry, l'évêché et le couvent de Sainte-Claire en ville ont été convertis en prisons. Pour procurer à ces prisons improvisées le mobilier nécessaire, on dévalisa les maisons nobles de la ville et des environs. Dans un mémoire sur les émigrés, qui paraît écrit par le comte Joseph de Maistre, on affirme qu'Albitte avait le projet bien arrêté de faire égorger tous les nobles emprisonnés à Chambéry; on assure que quelques officiers français qui s'y trouvaient en garnison, convaincus de la prochaine exécution de cet atroce projet, passèrent plusieurs nuits en armes dans l'intention généreuse de sauver quelques victimes. Cette opinion paraît confirmée par les expressions furibondes des *considérants* où Albitte dit que *le peuple français devait proscrire jusqu'aux derniers vestiges de l'aristocratie, jusqu'au moindre germe de la lèpre féodale; que les progrès de la révolution ne pouvaient être assurés que par l'anéantissement total du criminel parti de l'opposition; qu'il était urgent de reconnaître ceux*

de ces prisonniers qui étaient ennemis de la république et de déterminer le parti définitif à prendre envers eux. C'est ainsi qu'Albitte se proposait de régénérer la Savoie. Ceux des nobles qui n'allaient pas volontairement se faire emprisonner au chef-lieu du district, y étaient aussitôt conduits par la force publique; Madame la marquise de la Chambre fut arrêtée à son château de Verdun, près de Cruet, et transférée à Chambéry sur une mauvaise charrette traînée par des bœufs.

Les vieillards au-dessus de soixante-dix ans, de l'un et de l'autre sexe, furent mis en arrestation domiciliaire dans leur propre habitation, ou à la maison commune, sous la surveillance de la municipalité. Ceux qui avaient de la fortune, étaient obligés de nourrir et de payer le gendarme placé à leur porte. De cette manière, l'incarcération de la noblesse fut complète en Savoie. Le papier-monnaie continuait à rendre le commerce impossible; le 25 ventôse an II (15 mars 1794), le directoire arrêta que le district de Moûtiers serait tenu, sous sa responsabilité, de mettre à la disposition du commissaire de la municipalité de Chambéry trois mille gruyères qui seraient payés d'après la loi qui fixe le maximum du quintal. Les fromages n'arrivèrent pas; la municipalité de Chambéry resta au pain sec.

Le 26 mai 1794, l'administration du district de Chambéry fit un règlement pour les prisonniers détenus dans la maison commune, c'est-à-dire, à l'évêché, qui comprenait encore alors toute la maison Gouvert. (Voy. Pièces justificatives, n° 33.) On déclare, dans les considérants de ce règlement, que tous les *suspects* détenus, étant coupables de coalition avec les ennemis de la république, *sinon de fait, au moins de volonté,* ne doivent pas être nourris mieux que les militaires en activité de service, que leur

dépense totale ne doit pas aller au delà de 50 sols par jour, et que le surplus de leur revenu doit être employé en objets d'utilité publique ; les ci-devant prêtres, les ci-devant nobles et les femmes, détenus pour cause de suspicion, doivent toujours être séparés en trois classes et n'avoir aucun rapport les uns avec les autres. On voit par les portions en pommes de terre, légumes et autres *hortolages* qui leur sont fixées, que leur régime était extrêmement sévère; ajoutez que l'entreprise de ces fournitures était mise aux enchères. Ceux qui faisaient de petits bénéfices en travaillant, pouvaient ajouter quelque chose à ce régime ; mais ceux qui avaient des revenus, ne pouvaient pas y toucher ; le gouvernement en avait l'administration ; on prenait là-dessus pour leur entretien de chaque jour ; le surplus était confisqué[1]. Pour extirper le fanatisme, c'est-à-dire, pour détruire autant que possible tout sentiment religieux, il était rigoureusement défendu aux détenus d'avoir d'autres livres que les bulletins de la Convention nationale et autres écrits civiques, ce qui devait être pour eux une grande privation. On était moins sévère aux prisons de Moûtiers, on y permettait au moins la lecture de *Robinson-Crusoé*. On voit par tout cela que les détenus n'étaient accusés d'aucun crime et qu'ils étaient incarcérés seulement pour *suspicion*, ou comme coupables de coalition *sinon de fait, au moins de volonté*.

Une dame de Chambéry[2] avait laissé un jeune enfant

[1] Un vieux perruquier du faubourg Montmélian avait été nommé régisseur national des biens du comte Devieux, tenu en arrestation domiciliaire ; les habitants de la rue Croix-d'Or l'accablèrent tellement de menaces qu'il fut obligé de cesser ses fonctions.

[2] Madame la marquise de la Serraz.

entre les mains de ses domestiques; on ne voulut jamais permettre de le lui porter en prison. Elle se résigna à se le faire présenter de temps en temps à la fenêtre d'une maison voisine; là elle pouvait le voir de la fenêtre de sa prison et lui adresser quelques paroles de caresses.

Il paraît que les femmes occupaient la partie de l'ancien évêché qui appartient aujourd'hui à M. Gouvert; car elles entendaient de leurs chambres les discussions des jacobins qui tenaient leurs assemblées dans la chapelle des pénitents. Cette partie était séparée de celle des prêtres par une porte que le concierge tenait exactement fermée. Cependant cette porte était devenue comme la grille d'un confessionnal; les femmes se confessaient par la serrure; c'est D. Graugnard, prieur de Saint-Hugon, qui y exerçait plus ordinairement ce ministère.

M. Chaboud, vicaire épiscopal de M. Panisset, avait encore eu assez de fermeté pour refuser le serment d'Albitte, il fut renfermé à l'évêché. Un jour, une dame respectable et âgée, Madame Bertrand de Chamousset, mère du colonel marquis de Chamousset, qui fut tué à la prise du Petit-Saint-Bernard, était occupée à nettoyer elle-même un petit chaudron à la fontaine : « C'est fort bien, lui dit M. Chaboud qui survint en ce moment, mais nous sommes à Pâques, Madame, il faudra penser aussi à récurer le chaudron de votre conscience. — Monsieur l'abbé, lui répondit-elle, quand je voudrai récurer le chaudron de ma conscience, je ne vous prendrai pas pour mon marmiton. » M. Chaboud obtint son élargissement à l'arrivée du représentant Gauthier. Il se retira alors chez lui, place de l'Herberie, où il mourut le 19 avril 1795, à soixante-quatre ans. Il ne conste pas qu'il ait rétracté ses principes constitutionnels.

Le marquis de Chignin, homme extrêmement respectable et coupable seulement de beaucoup de bonnes œuvres, était détenu déjà depuis longtemps dans les prisons nationales; on n'y avait pas plus d'égards pour lui que pour les prisonniers prévenus de vol ou de meurtre. Étant tombé gravement malade, il était gardé pendant la nuit par deux misérables domestiques de la prison, qui l'accablaient d'injures et lui arrachaient la barbe en disant: « C'est un saint, prenons de ses reliques. » Heureusement une personne charitable obtint la faveur de le faire transporter à l'Hôtel-Dieu; il était préfet de la congrégation des nobles et par là même président de l'administration de l'hôpital; il y mourut parmi les pauvres dans la salle dite de Saint-Pierre, au n° 2.

Le concierge de l'évêché était un citoyen français, nommé Rieux; il avait une demoiselle de dix-huit ans, appelée Benoîte; elle avait figuré comme nymphe à la fête de la déesse Raison. Le soir, quand le père rentrait dans sa chambre avec son trousseau de clefs, Benoîte lui lisait les journaux révolutionnaires. « Mais, Benoîte, lui dit un soir Rieux, il y a plusieurs jours que tu ne me lis plus le journal? — Oh! papa, lui répondit-elle, depuis qu'on a cessé de guillotiner, il n'y a plus de plaisir à le lire. » La fille d'Hérodiade n'aurait pas mieux dit. Plus tard, Rieux obtint de l'avancement; il devint concierge des prisons nationales. Persuadé un jour que Benoîte avait pris de l'affection pour un assassin, nommé Rosset, et qu'elle avait favorisé sa fuite, il la maltraita si brutalement qu'elle en mourut.

Cependant la guillotine n'avait pas encore fonctionné en Savoie. Un jour, on vit placardé dans les carrefours de la ville de Chambéry un avis officiel par lequel on annonçait

que les ennemis de la République, les prêtres réfractaires, les nobles privilégiés, les émigrés et autres scélérats, allaient enfin expier sous le couteau national les attentats qu'ils avaient commis. On invitait ceux qui prétendaient à la place d'exécuteur à se faire inscrire au directoire du district dans le délai de huit jours. On ajoutait que le traitement de ce fonctionnaire était fixé à 2,400 francs. Cet avis, qui est sans date, paraît être des premiers jours de mars 1794. (Voy. Pièces justificatives, n° 34). Le 25 floréal an II (14 mai 1794), un citoyen, nommé Pierre Dérippe, présente une pétition au directoire du département pour obtenir la place. Le citoyen Olive, président, l'invite à fournir un certificat de capacité; il n'en a point; sa nomination est ajournée. A la fin de la séance, il retire sa pétition en disant qu'il ne se sent pas la force nécessaire pour exercer cette fonction. Le directoire essaye en vain de relever son courage. La place fut donnée à un nommé Laurent Reine ou René, étranger à la Savoie. Dans une pétition du 1er août 1794, adressée au tribunal criminel, il déclare que le vif empressement dont il est animé pour détruire les ennemis de la révolution et du bon ordre l'avait seul déterminé à accepter; que la loi lui allouait un traitement de 2,400 francs et 1,600 francs pour deux aides, outre une indemnité de 36 francs pour chaque déplacement; que, malgré toutes ses recherches, il n'avait pu trouver qu'un seul aide, nommé Joseph Porte, qui voulait absolument 1,200 francs et participer à l'indemnité en cas de déplacement. Il demandait qu'on lui permît de ne prendre qu'un seul aide, auquel il donnerait 1,200 francs à condition que les autres 400 francs lui seraient alloués en augmentation de traitement. Il s'engage, sous sa responsabilité personnelle, à exécuter avec ce seul aide tous les

jugements criminels dans le ressort du Mont-Blanc, et assure que la justice y serait servie avec la même célérité. Il ajoute que différemment il se verrait contraint de renoncer à ses fonctions.

Le tribunal criminel, considérant que, n'ayant pas été possible de trouver un exécuteur dans le département, quelques démarches qu'aient pu faire à ce sujet les autorités constituées, il serait bien plus difficile encore de lui trouver un aide. Il est d'avis, en conséquence, qu'il est le cas d'accepter les conditions de Laurent Reine et arrête qu'un extrait de la pétition serait adressé au conseil du département et à la commission des administrations de police et des tribunaux. L'arrêté, qui est du 1er août 1794 (14 thermidor an II), est signé par les citoyens Curial, président; Favre-Buisson, accusateur public; Crespet, Ravier, Pichon, juges, et Curton, greffier.

Le 15 thermidor (2 août 1794), le conseil du département demanda au tribunal criminel si le citoyen Reine et son aide étaient en activité de service; le tribunal répondit qu'ils étaient si bien en activité que le 11 du même mois (29 juillet 1794) ils avaient exécuté le jugement de mort prononcé contre Claudine Déglise-Cavet, de la commune des Forges, ci-devant Sainte-Hélène des Millières.

Le 12 fructidor (29 août 1794), Favre-Buisson invitait le citoyen Reine à se rendre à Montsalin (Moûtiers), le 16 du courant, pour l'exécution des nommés Deschamps, Carrier et Sébastienne Chevrier.

Le 23 fructidor (9 septembre 1794), Favre-Buisson écrivait au directoire du département qu'il avait fait faire par le sieur Berthet, charpentier, six plans d'échafauds pour les autres districts du département, pour éviter les embarras du transport; que ces échafauds se trouvaient

alors partout exécutés dans les mêmes proportions, en sorte que dès lors on n'aurait plus à transporter dans chaque district que le seul glaive de la justice.

Le 2 prairial an III (21 mai 1795), le citoyen Reine présente au tribunal criminel une pétition, dans laquelle il expose qu'il a reçu l'ordre de se rendre à Carouge pour y exécuter plusieurs jugements, mais qu'il est dans l'impossibilité de s'y transporter par défaut de ressources, attendu que toutes les denrées se trouvaient alors d'un prix très élevé; il prie instamment le tribunal de lui faire accorder un secours suffisant pour qu'il puisse se rendre dans les différents districts où il a des exécutions à faire. On trouvera cette pétition aux Pièces justificatives, n° 35; on y verra que Laurent Reine traitait la langue française comme il avait l'habitude de traiter le genre humain.

Dans sa séance du même jour, le tribunal reconnaît que la pétition mérite d'être prise en considération, « étant notoire, dit-il, que la livre de pain coûte dans ce département jusqu'à six livres et que la cherté des autres denrées s'est accrue dans la même proportion. » Il arrête que la pétition sera renvoyée à la commission des administrations civiles de police et des tribunaux, et cependant il est enjoint au pétitionnaire d'aller remplir ses fonctions sans délai. Signé : Curial, président; Sanche, accusateur public; de la Charrière, Bain, Chamay, juges, et Curton, greffier.

Le 5 floréal an II (24 avril 1794), le Petit-Saint-Bernard fut pris d'assaut par les troupes de la République ; les Piémontais firent une tentative pour le reprendre le 18 juin suivant. Il y eut ce jour-là une affaire très vive et beaucoup de morts et de blessés de part et d'autre. Le colonel marquis de Chamousset y fut tué; un adjudant général y fut blessé et fait prisonnier. Les Français, commandés par le

général Badelaune, refoulèrent les Piémontais jusqu'au delà de la Thuile. (Voy. Pièces justificatives, n° 36.)

Dans le courant de l'année 1794, quatre prêtres du diocèse de Genève furent condamnés à mort; ce sont MM. Vernaz, Morand, Revenaz et Joguet.

M. Vernaz François, né à Chevenoz en Chablais le 27 mars 1759, était vicaire de la paroisse de Fessy ; il ne prêta aucun serment, ne sortit point du diocèse et continua d'exercer le saint ministère secrètement en différentes paroisses. Un jour qu'il était appelé pour administrer un malade dans un hameau près d'Evian, on lui représenta qu'il ne pouvait y aller sans danger. « Quoi qu'il puisse arriver, répondit-il, je ne priverai pas des sacrements un mourant qui les réclame. » Il fut arrêté dans la paroisse de Saint-Paul le 20 février 1794, traduit à Thonon le 21, condamné à mort le même jour comme prêtre réfractaire et fusillé le 22 à l'âge de trente-quatre ans. D'après toutes les lois révolutionnaires publiées jusqu'alors, il devait être condamné à la déportation seulement. Nous ne savons pas pourquoi le tribunal de Thonon l'a condamné à mort, ni pourquoi il n'a pas laissé au moins vingt-quatre heures entre l'arrestation et la condamnation. (Voy. Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. IV, p. 70.)

M. Morand Joseph-Marie naquit au Biot en 1762. Après son ordination à la prêtrise, il fut nommé vicaire dans sa paroisse natale. Après la proclamation du 8 février 1793, il refusa de prêter le serment exigé et se retira à Monthey, en Valais. Sur la fin de la même année, pressé par le désir de travailler au salut de tant de fidèles qu'il savait privés de tout secours religieux, il rentra secrètement en Chablais et y remplit les fonctions de missionnaire avec zèle et dévouement pendant quatre à cinq mois. Au mois de mai il fut arrêté, conduit à Thonon, jugé par une commission

militaire, condamné à mort et fusillé le lendemain à l'âge de trente-deux ans. On lui appliqua l'art. 6 de la proclamation des représentants Simond et Dumas, du 28 septembre 1793, d'après lequel tout émigré rentré devait être condamné à mort. C'est sans doute Albitte qui nomma la commission militaire. (Voy. GUILLON, t. IV, p. 104; CARRON, *les Confesseurs de la foi*, t. III, p. 398.)

M. Revenaz François-Marie, né à Seyssel, diocèse de Genève, le 17 septembre 1752, fut promu au sacerdoce à Annecy en 1782; il fut, pendant quelque temps, aumônier des religieuses Ursulines de Gex; il exerça ensuite successivement le saint ministère en plusieurs paroisses du diocèse de Genève. En 1793, il prêta le premier serment sans adhérer au schisme; mais il le rétracta peu de temps après, en montrant un vif regret de l'avoir prêté. Il n'émigra point et continua d'exercer le saint ministère en secret comme missionnaire. Pendant le carême de 1793, il se rendit à Grenoble, et y ayant reçu des supérieurs légitimes les pouvoirs nécessaires, il y exerça aussi le saint ministère pendant quelque temps. S'apercevant qu'il était surveillé, il fit le sacrifice de sa vie et dit : « Quoi qu'il puisse m'arriver, je n'abandonnerai point les fidèles qui ont besoin de mon ministère. » Il parcourut courageusement plusieurs communes des diocèses de Grenoble et de Valence, déguisé en marchand forain; se trouvant à Saint-Marcelin le 18 janvier 1794, il fut livré aux gendarmes, pour une modique somme d'argent, par la servante d'une maison où il venait d'administrer un malade. Le 20 janvier, il fut enchaîné et conduit à Grenoble; il s'y trouva confondu dans les prisons avec un grand nombre de scélérats sans éducation et sans principes religieux. Chaque jour on l'accablait des plus grossières injures. Il put cependant profiter de sa longue détention

pour écrire à plusieurs personnes et spécialement à une de ses sœurs des lettres très édifiantes[1]. Au mois de juin, il subit plusieurs interrogatoires, dans lesquels les juges le traitaient d'une manière infâme. « *S'il n'y avait point de bourreau,* disait un jour l'un d'entre eux, *je serais moi-même avec plaisir le bourreau de ce b... là.* — « *J'aurai le plaisir,* ajoutait le greffier, *de voir guillotiner ce coquin, ce scélérat, des fenêtres de ma chambre qui est très bien située pour cela.* » Cette scène dégoûtante montre jusqu'à quel point cette espèce de magistrature était avilie. Il fut condamné à mort et exécuté à Grenoble le 26 juin 1794, à l'âge de quarante-un ans, avec un autre prêtre du diocèse de Toulon, nommé Guillabert, après une détention de cinq mois. Cette condamnation était injuste même d'après les lois révolutionnaires, qui ne condamnaient les prêtres réfractaires qu'à la déportation et non à la mort. (Voy. Carron, t. I^er^, p. 400 ; Guillon, t. IV, p. 442 ; Dépéry, *Hist. hagiol.*, t. II, p. 412.)

M. Joguet Charles, né au Crest-Volland en 1765, fut promu au sacerdoce à Annecy en 1790 et nommé vicaire à Chênes près de Genève. Après la proclamation du 8 février 1793, il se réfugia en Piémont. Il y trouva un asile très convenable à Mondovi, dans une communauté religieuse. De là il revint un jour à Turin pour faire connaître à M^gr^ Paget, son évêque, qu'il se sentait pressé d'un grand désir de revenir en Savoie pour y travailler au salut

[1] L'abbé Revenaz et sa sœur Péronne étaient nés à Seyssel, en France, d'un père natif de Saint-Nicolas de Véroce en Faucigny. Péronne épousa un nommé Pomel, de Chambéry ; elle fut longtemps veuve et toujours occupée de bonnes œuvres. C'était la grand'mère de M. l'avocat Vernaz, actuellement juge au tribunal de Chambéry.

des âmes. Monseigneur lui exposa les dangers auxquels il s'exposait, sans cependant le détourner entièrement de son pieux projet. Il traversa le diocèse d'Aoste, où il exerça le saint ministère pendant quelque temps dans la paroisse de Nus. De là il se rendit en Valais par le Grand-Saint-Bernard. Du Valais il vint à Chamonix et arriva le 28 avril aux Ouches, où il passa plusieurs nuits, occupé à entendre les confessions. Il exerça ensuite le saint ministère pendant quelque temps à Mégève, à Flumet, à Héry, à Ugines et à Crest-Volland, son pays natal. L'administration du district de Cluses, s'en étant aperçue, le fit surveiller avec soin. Il y fut arrêté chez Marie Clarey-Claresy, sœur de sa mère, le 9 du mois d'août 1794, et conduit à Cluses. On le traita si brutalement qu'il fut même blessé d'un coup de sabre par l'un de ses conducteurs. On avait arrêté, le même jour, dans une paroisse voisine, M. Neyre, qui devint plus tard curé de Thonon et ensuite supérieur du grand-séminaire d'Annecy. En passant sur le soir à Combloux, M. Neyre échappa à ses conducteurs en se jetant dans un précipice où il se cassa la jambe. Il y demeura jusqu'à ce qu'un paysan le découvrit par hasard et le transporta chez lui. Arrivé à Cluses, M. Joguet fut livré à une commission militaire nommée par le général de la division. On lui donna pour défenseur un horloger de Cluses, nommé Gambaz; celui-ci lui représenta qu'il n'avait qu'un seul moyen de se sauver, c'était de soutenir qu'il n'était jamais sorti de Savoie; « car, ajouta-t-il, si l'on vous juge comme émigré rentré, vous êtes certainement condamné. — Il en sera ce qu'il pourra, répartit M. Joguet, je ne veux pas sauver ma vie par un mensonge. » Il fut en effet condamné à mort et fusillé dans un pré, à six minutes de Cluses, le 14 août 1794. Un sous-officier s'étant avancé pour lui

bander les yeux, il s'y opposa en disant : « Laissez-moi regarder le ciel. » Honneur à ces quatre confesseurs de la foi ; ils ont imité courageusement les martyrs des premiers siècles de l'Église.

Arrêtée le même jour, la tante fut conduite à Chambéry et détenue dans les prisons nationales comme prévenue d'avoir donné asile à un prêtre réfractaire et de l'avoir assisté. Elle cherchait à se défendre en disant qu'elle ne possédait au monde que cette petite maison, qu'elle l'avait donnée à son neveu pour faire son titre clérical et que dès lors elle n'en avait plus la propriété. Cette raison ne fut pas accueillie; elle n'obtint son élargissement qu'au mois de septembre, après l'arrivée du représentant du peuple Gauthier, qui succéda à Albitte le 28 du mois d'août. Quinze jours plus tard, M. Joguet était sauvé. (Voy. Guillon, tom. III, pag. 354 ; Carron, tom. II, pag. 40.)

CHAPITRE XI

Renouvellement des administrations. — Prêtres déportés. — Favre-Buisson. — Mise en liberté. — Lanslebourg et Lanslevillard. — District de Mont-Salin. — Ferblanc des clochers. — Cocardes. — Rieux. — Grille. — Jaillet. — Démaison et Rey. — Disette. — Théâtres. — Lanslebourg et Lanslevillard. — Clochers de la Cathédrale et de Lémenc. — Prise de la Bastille. — Mobilier des prisons. — L'émigrée Tarnessieux. — La guillotine. — Ponts d'Annecy et des environs.

Aussitôt après son arrivée en Savoie, Albitte voulut renouveler toutes les administrations. Par un arrêté du 28 février 1794, après avoir pris l'avis de la Société populaire, il nomma membres du conseil général du département, les citoyens Favre-Buisson, Chamoux, Jacquier, Somelier, Olive, Gucher, Grand et Dufour.

Le même jour, il nomma membres de l'administration du district de Chambéry, les citoyens Curtelin, Ruffard, Porral et Prallet. Il nomma conseillers d'administration, les citoyens Labeye, Doppet l'aîné, Dupasquier Antoine, Charvet, Tardy, Pichet, Chabert, Raymond père, et agent national, Morel.

Il nomma membres de la municipalité de Chambéry, les citoyens Mansord, agent national, Bal, Guy; — officiers municipaux, les citoyens Sancet, Burnier, Sylvoz, apothicaire, Forêt l'aîné, Dacquin, Viviand, Berthier, Chaboud,

Dubois, Tiolier, Fleury Victor; — notables, les citoyens Gay, Chamoux aîné, Dalais, Munéry, Songeon, Martin-Burdin, Trouillet, Fleury, Champrond, Doppet père, Berthet, Désay, Bret, Gayme, Puget, perruquier, Jourdan, Grangeat, Pittit, Buchard, Vincenty, orfèvre, Barandier, Michaud, tailleur, Sanctus.

Il nomma membres du comité de surveillance, les citoyens Genot, Crépine, Gargoux fils aîné, Hippolyte, maçon, Gayme, Lognoz, chaussetier, Bertrand, Chamoux, Buttet, Blanc aîné, Verdet fils.

Membres du tribunal civil, les citoyens Garin père, Sanche, Jacquier, Chapperon Louis, Puget, perruquier, Claude Verney, commissaire national; Claus, greffier.

Membres du bureau de conciliation, les citoyens Revel, Perrot, Lasalle, Sonnet, Dufrêne, Vincenty.

Il nomma juge de paix du canton septentrional de Chambéry, le citoyen Filliard, et assesseurs, les citoyens Martin, Guy, Lullin, imprimeur, Sibuet, perruquier; Laconche, greffier.

Il nomma juge de paix du canton méridional, le citoyen Vernier, et assesseurs, les citoyens Georges, Viviand aîné, Bernard, perruquier, Trouillet, chamoiseur; Bal, greffier.

Il nomma juge de paix du canton de la campagne, le citoyen Debry, orfèvre; et assesseurs, les citoyens Porral, orfèvre, Bourille, cordonnier, Métral, Martin; Vissol, greffier.

De temps immémorial on était en usage de distribuer des croix aux élèves dans les colléges, comme marques de distinction; cet usage ne pouvait pas se concilier avec les principes professés par Albitte. Sur la demande du citoyen Socquet, professeur de cinquième, la municipalité de Chambéry fit remplacer les croix par des médailles.

Par un arrêté du 15 ventôse an II (5 mars 1794), le représentant du peuple Albitte ordonna à tous les agents nationaux près les districts des départements de l'Ain et du Mont-Blanc de prendre les mesures les plus sévères pour exécuter, à l'égard des prêtres condamnés à la déportation, la loi du 26 août 1792 et la proclamation des représentants du peuple, du 8 février 1793; il leur prescrit, en conséquence, de faire conduire sans délai, sous bonne escorte, tous les individus soumis à cette loi qui se trouvent dans leurs districts, dans la commune de Lorient, département du Morbihan, pour y être détenus jusqu'à la déportation.

Le lendemain, 16 ventôse (6 mars 1794), l'administration du district arrête que les nommés Claude Nozier, Dominique Mossier, Joseph Maniglier, Joseph Truchet, Jean Granger, Adrien Boniface, tous prêtres réfractaires non sexagénaires, détenus dans la maison commune de Chambéry, seront de suite traduits à Lorient par la gendarmerie, de brigade en brigade, pour y demeurer renfermés jusqu'au départ. On ajoute que chacun de ces individus recevra cinq sols par lieue. L'arrêté est signé par les citoyens Delabeye, président; Morel, agent national; Gabet, secrétaire.

Le 12 mars 1794, Favre-Buisson a été nommé par le représentant du peuple procureur général syndic; il n'a exercé cette fonction que pendant deux mois; car, le 12 mai suivant, il a été nommé accusateur public près le tribunal criminel du département.

Le 11 germinal an II (31 mars 1794), prenant en considération le rapport des officiers de santé sur l'état maladif de quelques détenus, le représentant Albitte arrête que la veuve Morand et sa fille, la femme Morand, née Costa, la femme Brun, née la Bâthie, avec sa fille de dix-huit ans, la veuve Montfalcon, née Favier, et le nommé Favre, de la

Croix-Rouge, âgé de quatre-vingts ans, seront mis en arrestation domiciliaire sous la surveillance d'un garde, à leurs frais.

Le nommé Regard se trouvant atteint d'un rhumatisme avec fièvre habituelle depuis neuf mois, le représentant arrête qu'il pourra être transféré chez lui et y demeurer en état d'arrestation domiciliaire sous la garde d'un sans-culotte, à ses frais.

Jeanne-Baptiste, veuve Balland, ayant prouvé aussi par les attestations des médecins que sa santé était gravement compromise et que sa fille était obligée de rester auprès d'elle pour la panser, Albitte consentit à ce qu'elle demeurât en arrestation domiciliaire sous la garde d'un pauvre sans-culotte, à ses frais. Le citoyen Philibert Salteur, qui se trouvait atteint d'une hémiplégie, obtint aussi la permission de sortir et de se promener, accompagné d'un garde. Le même jour, 31 mars 1794, sur le rapport du comité de surveillance, Albitte fit arrêter et conduire dans la maison de détention de Sainte-Claire le nommé François Villat, ex-président de l'administration du département.

Au mois d'avril 1794, les Français avaient 2 ou 3,000 hommes de troupes à Lanslebourg; les Piémontais occupaient le Mont-Cenis. Comme les habitants de Lanslebourg sont propriétaires de tout le plateau du Mont-Cenis, ils étaient obligés d'y aller souvent pour y conduire et soigner leur bétail; ce qui occasionnait des rapports entre eux et les Piémontais. Le commandant général de l'armée des Alpes les accusa d'être ennemis de la révolution, de servir d'espions aux Piémontais, de les avertir de tous les mouvements des troupes françaises et de leur fournir des provisions. Il en fit un rapport au représentant du peuple Gaston, qui se trouvait alors à Modane. Le 30 germinal

an II (19 avril 1794), Gaston prit contre eux une détermination atroce; il arrêta, 1° que les habitants des villages de Lanslebourg et Lanslevillard seraient tous transférés, hommes, femmes et enfants, sous bonne escorte, au fort de Barraux; que les hommes y seraient employés aux travaux des fortifications et que les journées seraient payées à ceux qui ne s'étaient pas montrés ennemis de la révolution;

2° Que les femmes et les enfants seraient employés à des travaux proportionnés à leur capacité et payés en raison de ce qu'ils feraient;

3° Que les infirmes et les vieillards seraient nourris aux dépens de la République, et que la subsistance militaire serait fournie à tous sur la route jusqu'à Barraux;

4° Que les effets et approvisionnements de toute nature et le bétail de toute espèce qui se trouveraient dans ces deux hameaux, seraient en même temps transférés au fort de Barraux, où ils seraient mis en dépôt, sous la surveillance du commandant de la place, pour servir à l'usage et à l'entretien des habitants transférés. Le général en chef de l'armée des Alpes était chargé de fournir les forces nécessaires pour faire exécuter ce terrible arrêté dans deux fois vingt-quatre heures. (Voy. Pièces justificatives, n° 37.) La population de ces deux communes, qui est aujourd'hui de 2,112 individus, devait être alors au moins de 1,600. Il s'agissait de transférer immédiatement à Barraux tous ces habitants, leur bétail, leurs meubles et leurs provisions, et de ne laisser à Lanslebourg et à Lanslevillard que des maisons vides.

Le général prit sur-le-champ les dispositions nécessaires pour faire cerner les deux communes; cela ne put se faire si secrètement qu'il n'en transpirât quelque chose. A la

première nouvelle, une profonde désolation pénétra dans toutes les familles. Un grand nombre d'individus prirent la fuite; ils se réfugièrent dans les bois ou dans les paroisses des environs; les autres furent enveloppés par la troupe et conduits d'étape en étape jusqu'à Barraux; plusieurs réussirent encore à s'échapper le long de la route. On conduisait après eux de nombreux troupeaux de bêtes à cornes; comme on manquait de moyens de transport, on ne put emporter qu'une partie des denrées et du mobilier; les soldats prirent le reste. La ruine des deux communes fut complète. Deux jours après, le 21 avril, voyant avec regret que l'opération n'avait réussi qu'imparfaitement, le représentant Gaston prit un second arrêté, toujours daté de Modane, par lequel il expose miséricordieusement que les habitants de Lanslevillard s'étaient rendus coupables d'un grave délit en abandonnant leurs foyers au moment où les troupes républicaines allaient les soustraire au joug de la tyrannie et les conduire dans l'intérieur de la République pour leur faire éviter les horreurs de la guerre; persuadé que plusieurs d'entre eux se sont cachés dans les bois ou dans leurs maisons par crainte ou par pusillanimité, voulant prouver que les républicains savent pardonner, pourvu qu'on leur manifeste un sincère repentir, il déclare que ceux des fugitifs qui voudront réparer leurs torts, devront, dans le délai d'une décade, se présenter à Saint-Jean de Maurienne, où ils se feront inscrire sur un registre ouvert au secrétariat du district et de là se rendre à Barraux, où le commandant du fort leur assignera des logements. Il décerne ensuite des peines très graves contre ceux qui seraient convaincus d'avoir passé à l'ennemi. Cette charitable exhortation n'a ramené personne;

les fugitifs sont demeurés errants dans les bois et dans les paroisses voisines. (Voy. Pièces justificatives, n° 38.)

Dans un arrêté du lendemain 22 avril, le représentant Gaston déclare que les bestiaux, emmenés de Lanslebourg et Lanslevillard sous l'escorte d'un détachement militaire, seront conduits partie à Saint-Jean, partie à Chambéry et partie à Grenoble, que cent têtes de ces bêtes à cornes seraient vendues aux enchères à Saint-Jean pour la République, que cent têtes seraient aussi vendues aux enchères à Chambéry, et que le reste serait conduit à Grenoble. Il ajoute que les personnes de tout âge et de tout sexe, emmenées de Lanslebourg et de Lanslevillard, seraient immédiatement traduites au fort de Barraux, où elles seraient sous la surveillance de la municipalité et du commandant du fort. On a vu, par l'état qui en a été dressé, qu'ils n'y étaient qu'au nombre de 240; tout le reste était en fuite. Cependant quelques personnes du pays, qui y ont été, ont assuré qu'ils y étaient au nombre de 550. On porte les pertes des deux communes à 300,000 fr. (Voy. Pièces justificatives, n° 39.)

Le 29 avril, le citoyen Rivet, de Lanslebourg, membre du tribunal criminel du département, obtint du représentant Albitte la permission de faire venir de Barraux chez lui à Chambéry son père, sa mère et ses trois sœurs, et de reprendre ceux de leurs bestiaux qui n'auraient pas été vendus.

Dans la séance du directoire du département, du 7 prairial an II (26 mai 1794), les membres composant le conseil général du district de Mont-Salin furent condamnés à restituer au gouvernement la somme de 28,101 fr. 15 c., qui se trouvait dans la caisse du district à l'arrivée des Piémontais, parce qu'ils furent convaincus d'avoir négligé de la mettre en sûreté.

Les citoyens Michely et Nadal, commissaires chargés de l'habillement des troupes, avaient obtenu des représentants du peuple l'autorisation de disposer de tout le ferblanc provenant de la démolition des clochers du département pour l'employer à la confection des bidons, gamelles et marmittes; mais comme il fut reconnu que ce vieux ferblanc ne pouvait pas servir à cet usage, le 15 prairial (3 juin 1794), on leur permit d'en prendre pour la même fin à la manufacture d'armes d'Annecy.

Le 21 prairial an II (8 juin 1794), Jeanne Ginet, Jeanne Guicher et Françoise Tiolier, furent condamnées par la municipalité de Chambéry à huit jours de prison pour avoir été trouvées sans cocarde; le 27 juin, Jeanne-Marie Dunand, de Mont-Salin, domestique chez le nommé Livron, fut condamnée à la même peine; elle exposa, pour se justifier, qu'ayant été mouillée et obligée de changer de coiffe, elle avait oublié d'attacher une cocarde à la seconde coiffe. L'excuse ne fut pas reçue. Le procès-verbal dit par mépris le nommé Livron, et non pas le citoyen Livron, parce qu'il s'agissait de M. de Livron, qui était noble.

Le traitement du citoyen Rieux, concierge de l'évêché changé en prison, était de 2,400 fr. Il avait cinq domestiques à 30 sols par jour et deux portiers à 40 sols; il avait pris l'engagement de nourrir tous les détenus pour 2 fr. 25 c. par jour. La nourriture était la même pour tous. L'usage de l'argenterie leur était interdit. On fit une perquisition pour leur enlever tous les meubles en or, argent et autres objets précieux. Ceux des détenus qui étaient sans fortune, devaient être nourris aux dépens de ceux qui en avaient. Le 6 juin 1794, on fit placer des grilles aux fenêtres pour empêcher les détenus de voir dans la rue. Le directoire fit payer 192 fr. 3 sols au citoyen

Labiche, pour 1,281 barbes faites aux prisonniers. Le 27 juillet, Rieux, craignant des évasions, demanda au conseil du département l'autorisation de faire placer une sentinelle pendant la nuit dans le temple de la montagne et une autre à la cour. Le conseil, considérant que le corps de garde intérieur était déjà composé de treize hommes à trois francs par jour, ne le jugea pas nécessaire; cependant il permit à Rieux de se concerter avec le district.

Le 21 juillet, le nommé Jaillet, détenu, demanda, pour des raisons de santé, à être transféré à Thonon, et s'offrit à faire le voyage à pied et à ses frais. La pétition fut renvoyée au comité de la police. C'est sans doute M. le comte Jaillet de Saint-Cergues que le procès-verbal a voulu désigner en disant avec mépris le nommé Jaillet. On disait le citoyen Rieux, concierge de la prison, et le nommé Jaillet, le nommé Livron, le nommé Buttet, c'était le langage du jour; c'est un glossaire à étudier.

A la même époque, l'officier de santé Démaison fut nommé médecin des suspects, avec permission de se faire remplacer par son fils; l'officier de santé Rey fut nommé chirurgien; on alloua à chacun un traitement de 500 fr.

Pendant les mois de juin et de juillet 1794, on éprouva en Savoie une grande disette. Le conseil général du département avait en magasin une certaine quantité de grains provenant des confiscations faites chez les suspects et dans les couvents. Il en fit venir aussi de Carouge et de Marseille. Le 16 juin 1794, la municipalité de Chambéry fut chargée par le district d'en faire transporter sept cents quintaux dans le district d'Arc et autant dans celui de Mont-Salin. Les communes des environs de Chambéry furent obligées de fournir cent cinquante charriots pour faire ce transport jusqu'à Montmélian. Les communes situées sur la route

durent le continuer de là jusqu'à destination. On en envoya en même temps cent quintaux en Bauges, cent quintaux à à Yenne, deux cents au Pont-Beauvoisin, deux cents à Aix, deux cents à Saint-Pierre d'Albigny, deux cent cinquante dans les communes des environs de Chambéry et trois cents à la Rochette. Chaque commune devait en payer la valeur. Le décadi, 10 messidor an II (28 juin 1794), le conseil général de la commune de Chambéry se rendit en corps au temple dédié à l'*Être suprême,* pour y entendre la lecture des lois. C'est la seule fois qu'on trouve le nom de l'Être suprême dans les procès-verbaux dressés du temps d'Albitte.

Le 7 juillet, les membres de la Société populaire de Chambéry demandent à l'administration du département, 1° qu'il soit joué au théâtre le plus souvent possible des pièces patriotiques, relatives aux principaux événements de la Révolution ; 2° qu'il n'y ait pas spectacle les jours où la Société doit se réunir; ce qui leur fut accordé avec applaudissements.

Le 2 juillet 1794, Albitte accorda aux déportés de Lanslebourg et de Lanslevillard la permission de sortir du fort de Barraux et de se rendre dans leurs foyers, attendu que le grand et le petit Mont-Cenis ayant été occupés par les troupes françaises, leur éloignement devenait sans motif. On leur rendit ceux de leurs bestiaux qui n'avaient pas été vendus ou consommés pour leur entretien. Leur exil ne dura que deux mois et quatorze jours.

Dans la séance du 13 juillet, un membre se plaignit à la municipalité que les travaux entrepris pour la démolition du clocher de la cathédrale retardaient l'établissement de l'infirmerie des suspects. Le 13 août, le citoyen Guichon, démolisseur du clocher de Lémenc, demanda le payement

de ce qui lui restait dû. La flèche de ce clocher était une pyramide de briques coloriée en rouge; il était très élevé; on le voyait de loin et on l'appelait le clocher rouge; un maçon, nommé Chambon, eut beaucoup de peine à se hisser assez haut pour abattre la croix; lorsqu'il y fut parvenu, il vida avec fanfaronade un flacon dont il s'était pourvu. Mais lorsqu'il fut redescendu, la pensée du danger qu'il avait couru et peut-être aussi celle du sacrilége qu'il avait commis, lui firent une impression si vive, qu'il promit de ne jamais plus boire de vin, et il tint parole. Il y a soixante-douze ans que ce clocher est abattu jusqu'à la hauteur des murs de l'église; on n'y a pas remis une pierre depuis lors.

Le 26 messidor an II (14 juillet 1794), on célébra à Chambéry l'anniversaire de la prise de la Bastille : les commandants de la garde nationale formèrent quatre corps de vingt fusiliers chacun; six citoyennes armées se joignirent à chacun de ces corps. A quatre heures et demie, on battit la générale sur quatre points à la fois; à cinq heures et demie, deux coups de canon et le son des tambours annoncèrent le départ; à cinq heures trois quarts, la troupe placée à Lémenc descendit au Verney et fit la première attaque; elle fut repoussée; les troupes placées à Maché et à la porte Jean-Jacques se réunissent pour faire la seconde attaque, elles sont encore repoussées; la troupe du centre s'avance avec son artillerie et fait une attaque générale; la bastille est renversée en partie; il s'y fait une brèche par laquelle on voit au loin un rocher sur lequel s'élèvent les statues de la liberté et de l'égalité et l'étendard tricolore; une musique guerrière se fait entendre, on exécute l'air de Marat, les autorités constituées revêtent leurs insignes et avancent près de la bastille; un groupe de nègres paraissent au pied de la montagne, les bras enchaînés et

tendus vers le peuple; un orateur prononce un discours après lequel on se retire en chantant la *Marseillaise*. Tristes fêtes où Dieu n'était pour rien!

Le citoyen Rieux, qui était chargé d'un grand nombre de détenus, avait besoin d'un mobilier considérable.

Le 15 juillet 1794, le citoyen Berthier, qui était régisseur des biens de plusieurs suspects, fut autorisé par le conseil municipal de Chambéry à prendre, dans les maisons dont il avait la régie, tous les meubles dont Rieux pouvait avoir besoin. Les membres présents étaient les citoyens Mansord, maire; Sancet, Dacquin, Tiolier, Berthier, Viviand, Dubois, Fleury, Guy; Bal, agent national.

Le 8 thermidor (26 juillet), le conseil général du département fit faire l'inventaire de tout le mobilier délaissé chez le citoyen Bérenger par l'émigrée Tarnessieux-Sion-Saint-André. Le conseil de surveillance fit mettre en arrestation à l'évêché la fille de confiance de ladite Sion, nommée Martine Meilleur. Le citoyen Bérenger, peintre, habitait, à Lémenc, la maison qui a été ensuite acquise par les Carmélites.

Le 28 juillet, sur la demande du commissaire national près le tribunal du district, le conseil municipal ordonna aux ouvriers charpentiers Joseph Genin, Jean Bachelin et Louis Tournier, de dresser la guillotine, en sorte qu'elle fût prête pour le lendemain avant dix heures du matin. Le procès-verbal de la séance ne dit pas de quelle exécution il s'agissait.

Nous avons vu que la municipalité d'Annecy avait obtenu des représentants du peuple l'autorisation d'abattre dans tout le canton les flèches des clochers et les beffrois des cloches. On se procura par ce moyen une quantité de bois très considérable; on ne l'employa pas tout à chauffer la

soupe des malades à l'hôpital militaire. Pour utiliser ce qui restait, la municipalité demanda aux représentants du peuple la permission de l'employer à réparer les ponts d'Annecy et des environs ; ce qui lui fut accordé.

CHAPITRE XII

Chute de Robespierre. — Rappel d'Albitte. — Les dames de Bellegarde. — M. de Genoude. — Adresse des Jacobins. — Gauthier. — Pétitions des détenus. — Le comité révolutionnaire. — Nobles détenus à Carouge. — Prêtres détenus. — Le chanoine Mermoz. — Nombre des émigrés. — État du diocèse. — Circulaire des vicaires capitulaires. — Le P. Margueri. — MM. Pollet et Ennemond Rey, missionnaires. — Le comte Maistre. — Amphoux. — Bertier. — Déphanis. — Dupraz. — Fleury. — Mollot. — Quilet. — Trouillet. — Durieux et Nayroud. — Ailloud. — Réunion des paroisses.

La Convention nationale, qui avait envoyé successivement un si grand nombre de victimes à l'échafaud, finit par exercer elle-même la justice de Dieu sur les plus coupables de ses membres. Danton, Chabot, Dumoulin, Fabre d'Églantine et Hérault de Séchelles furent condamnés et exécutés le 5 avril 1794. Simond, Chaumette, Gobel et seize autres furent exécutés huit jours après, le 13 avril. Robespierre aîné, Robespierre le jeune, Saint-Just, Couthon, Henriot et Lebas furent mis hors la loi le 9 thermidor an II, et exécutés le lendemain, 28 juillet 1794. La chute de Robespierre fut pour la France un jour mémorable, et sinon une délivrance complète, au moins un grand adoucissement. Cependant cet adoucissement a été presque insensible sous le rapport religieux. Les lois n'ont pas été modifiées; la persécution contre les prêtres n'a pas été

mitigée ; la reconnaissance de l'Être suprême, que Robespierre avait fait inscrire sur les monuments publics, a même été effacée. Pas une église en Savoie n'a été rouverte ; pas un prêtre émigré n'a obtenu la liberté de rentrer. Tous les missionnaires, qui étaient pris, étaient aussitôt condamnés à la déportation. La Convention nationale a continué de professer l'athéisme et de travailler à faire disparaître toute trace de culte religieux.

Albitte fut rappelé à Paris peu de jours après l'exécution de Robespierre. Sa mémoire est demeurée en exécration dans le département. Il n'a pas fait moins de mal dans le département de l'Ain que dans celui du Mont-Blanc ; on assure qu'il y fit abattre 400 clochers. Albitte Antoine-Louis, né à Dieppe (Seine-Inférieure), en 1760, n'avait alors que 34 ans ; il avait voté la mort de Louis XVI, sans sursis et sans appel. Il assistait un jour au théâtre à une représentation de Chénier. Au moment où le public applaudissait ces mots : *Des lois et non du sang,* il s'écria avec frénésie : *Du sang et non des lois.* Sa parure était d'une élégance recherchée ; il portait une carmagnole de velours bleu de ciel, un large pantalon blanc, le bonnet rouge sur la tête, et deux pistolets à sa ceinture tricolore. Il avait fait la connaissance, en Savoie, d'une dame dont les recommandations pouvaient seules adoucir sa férocité. Après le 18 brumaire, ayant été fait inspecteur aux revues, il suivit l'armée française à Moscou, où il mourut de faim et de froid.

Hérault et Simond furent rappelés à Paris sur la fin de l'année 1793 ; les dames de Bellegarde, dont ils avaient fait la connaissance, à Chambéry, d'une manière beaucoup trop intime, les y suivirent. Après leur condamnation à mort, elles revinrent se fixer aux Marches. L'aînée avait eu un

enfant de Hérault; sa sœur Aurore l'adopta. Elles le firent élever avec soin sous le nom de M. de Chenoise, nom d'une rue de Grenoble où il était né. Elles prirent à la maison pour précepteur un jeune homme nommé Genoud, natif des Marches, mais domicilié depuis quelque temps à Grenoble avec son père. Ce jeune homme se fit connaître avantageusement dans la suite sous le nom de M. de Genoude. M. de Chenoise est devenu plus tard lieutenant dans un régiment aux gardes de Louis XVIII.

La Société des jacobins prenait le nom de *Société régénérée des Amis de la République française*. C'était la réunion de ce qu'il y avait dans chaque ville de plus ardents révolutionnaires; ils tenaient leurs assemblées, à Chambéry, dans une chapelle profanée, située près de la place Octogone et nommée par eux le Temple de la Montagne. Les représentants du peuple et le conseil général du département accueillaient d'ordinaire leurs observations et leurs dénonciations. On leur donnait ainsi une importance dont ils étaient fiers. Après la chute de Robespierre, tout le monde parlait d'indulgence; on réclamait la mise en liberté d'un grand nombre de personnes honorables, détenues sans motifs connus. Les jacobins de Chambéry, séant au temple de la Montagne le 20 du mois d'août, rédigèrent une adresse à tous les jacobins de la république pour leur représenter que les modérés cherchaient à *substituer l'indulgence et le pardon à la justice et à l'énergie de la Révolution. Ils veulent,* disaient-ils, *obtenir des élargissements dangereux à la liberté; ils veulent arrêter le char de la révolution et disséminer sur tous les points de la République des vipères politiques et des noyaux de Vendée.* On voit par là que les charitables jacobins de Chambéry demandaient la liberté pour eux, et la prison pour le reste du genre humain. Cette

adresse, du 3 fructidor an II, est signée par les citoyens Morel, président; Gariod, Doppet l'aîné, Charvet et Gucher.

Albitte fut rappelé dans le courant du mois d'août. Par décret de la Convention nationale, du 9 fructidor an II (28 août 1794), Gauthier fut nommé à sa place représentant du peuple dans les départements de l'Isère et du Mont-Blanc. Gauthier était d'un caractère plus modéré et plus humain que son prédécesseur. Depuis la chute de Robespierre, les instructions de la Convention étaient aussi un peu mitigées. Dès son arrivée, il se montra disposé à réparer au moins en partie les excès d'Albitte. Le bruit se répandit bientôt que les prisonniers, qui n'étaient détenus que comme nobles ou comme parents d'émigrés, seraient prochainement mis en liberté.

A cette nouvelle, les jacobins de Chambéry s'alarment de nouveau, ils se réunissent au temple de la Montagne pour délibérer; ils adressent à la Convention nationale et à toutes les sociétés populaires de France une protestation rédigée d'une manière ignoble, dans laquelle ils énumèrent tous les maux qui allaient fondre sur la République, si les ci-devant prêtres et les ci-devant nobles venaient à obtenir leur élargissement. Ils prient le représentant du peuple de les retenir inexorablement en prison comme indignes de reparaître parmi les hommes libres. Cette adresse, datée du 9 septembre 1794, est signée par six citoyens de Chambéry; on la trouvera aux pièces justificatives, n° 40. Le citoyen Chabert dit *Chabert-Claela*, l'un des jacobins qui ont signé cette pièce, avait tellement excité l'aversion populaire, qu'il fut sérieusement menacé par une émeute. On fut obligé de le faire transporter hors de la ville, caché dans un tonneau.

Cependant, dans cette circonstance, les bruyantes protestations des jacobins ne furent pas écoutées; dans toutes

les prisons du département, les détenus politiques s'empressèrent de dresser des pétitions et de les faire parvenir au représentant du peuple Gauthier. Ils cherchaient à prouver qu'on ne pouvait pas réputer émigrés les Savoisiens employés dans les armées du roi sarde à l'époque de l'entrée des Français, et qu'on ne pouvait pas faire un crime aux pères et mères de l'absence de leurs fils, parce qu'ils n'avaient pu s'y opposer. La première proposition fut rejetée; la seconde fut renvoyée au comité de législation. Cependant le représentant du peuple arrêta provisoirement que les pères et mères ou parents d'émigrés, contre lesquels il n'y avait aucune preuve d'incivisme, seraient mis en liberté, avec main-levée des scellés apposés sur leurs meubles et jouissance de leurs immeubles, à condition, 1° qu'il serait dressé un inventaire de leur mobilier, si déjà il n'avait été fait; 2° qu'ils ne pourraient pas aliéner leurs immeubles; 3° qu'ils ne pourraient pas recevoir les capitaux qui leur étaient dus, ni couper les bois de haute futaie; 4° qu'ils seraient obligés de fixer leur résidence au chef-lieu de leur district et qu'ils y seraient sous l'inspection du comité de surveillance.

En exécution de cette dernière condition, le comité de surveillance du district de Chambéry arrêta, le 24 novembre suivant, que les prêtres mis en liberté seraient tenus de se présenter au comité tous les deux jours, à quatre heures après midi, les primidis, tridis, quintidis, septidis et nonidis, et que les pères, mères et autres parents d'émigrés se présenteraient les primidis, quintidis et nonidis, aussi à la même heure.

Le représentant Gauthier renvoya au comité révolutionnaire toutes les pétitions qui lui furent adressées par les nobles détenus à Chambéry, pour obtenir sur chacune

d'elles des renseignements et son avis motivé. Le comité en fit dresser un tableau général qu'il remit au citoyen Gauthier le 25 octobre 1794, avec ses observations sur chaque pétition. Rappelé à Paris peu de temps après, Gauthier laissa ce tableau avec plusieurs autres papiers dans la maison où il était logé. Ayant eu l'avantage d'en obtenir communication, nous y avons trouvé un intérêt assez piquant pour juger qu'il méritait d'être conservé en entier, quoiqu'il soit fort long; on le trouvera aux Pièces justificatives, n° 41.

En lisant ce tableau, il faut bien se rappeler qu'au fond les injures du comité révolutionnaire sont des éloges; le mot *aristocrate* signifie homme d'ordre, incapable de se livrer aux excès révolutionnaires; *fanatique* signifie catholique; *superstitieux* signifie religieux; *bigot* signifie pieux et dévot. Au moyen de ce petit glossaire, on pourra facilement traduire toutes les réponses du comité. Nous avons cru devoir retrancher seulement quelques expressions qui attaquaient la moralité et le caractère personnel. Quoique ces notes ne soient pas longues, on pourra encore y trouver des renseignements précieux; chaque famille y verra les noms et prénoms de son parent détenu, l'époque et la durée de la détention, l'autorité qui l'a ordonnée, le motif ou le prétexte allégué.

On verra dans ce tableau que le nombre des nobles détenus dans les maisons d'arrêt de Chambéry ou en arrestation domiciliaire était, au départ d'Albitte, 28 août 1794, de cent trente-deux, dont cinquante-neuf hommes et soixante-treize femmes ou filles; sur ce nombre, cinquante-six étaient détenus depuis six à sept mois, et soixante-seize depuis douze à dix-huit mois. Cinquante-trois avaient été mis en arrestation par ordre de l'administration du dépar-

tement ; quarante, par ordre du comité de surveillance et les autres directement par l'ordre d'Albitte. La plupart étaient détenus uniquement comme suspects, comme pères, ou frères ou parents d'émigrés ; plusieurs l'étaient pour avoir fui à l'arrivée des Français, pour avoir manifesté de la joie à la fuite de Louis XVI, ou pour n'avoir pas montré assez de sympathie pour la révolution.

Dans ses observations, le comité révolutionnaire donne un avis favorable sur un sixième environ des détenus ; mais il prie instamment le représentant Gauthier de retenir tous les autres en arrestation jusqu'à la paix, et déclare que leur élargissement serait le plus grand malheur possible. On lira ce procès-verbal aux Pièces justificatives, à la suite du tableau.

On trouvera au n° 42 des Pièces justificatives le tableau des nobles détenus à Carouge, au nombre de quinze seulement, avec les annotations du comité révolutionnaire et celles de l'administration du district. Elles sont un peu moins rigoureuses que celles du comité révolutionnaire de Chambéry. Malgré ces observations peu favorables, le plus grand nombre des nobles détenus alors dans les maisons d'arrêt du département pour des motifs purement politiques ont été successivement mis en liberté par le représentant du peuple Gauthier ou par ceux qui lui ont succédé. Ce résultat était dû en partie à la modération de Gauthier, et en partie à la réaction qui s'était manifestée dans toute la France depuis la chute de Robespierre. Les prêtres détenus en même temps ont été traités d'une manière beaucoup plus sévère ; Gauthier n'a pas renvoyé leurs pétitions au comité révolutionnaire, ni aux administrateurs des districts ; il s'est borné à laisser rentrer dans leurs familles, sous la surveillance de l'administration munici-

pale, un très petit nombre de vieillards tout à fait infirmes, sous la condition qu'ils n'exerceraient aucune fonction sacerdotale. Nous remarquons parmi ces détenus, qui étaient alors au nombre de trente, M. Calligé, qui devint plus tard archiprêtre-curé de Moûtiers; M. Chaboud, vicaire épiscopal de l'évêque Panisset; D. Graugnard, prieur de la chartreuse de Saint-Hugon, qui avait alors plus de soixante ans et qui était détenu depuis dix-sept mois; sa pétition au citoyen Gauthier, datée du 8 novembre 1794, était écrite sur un ton de modération et de gravité d'une parfaite convenance. Il y rappelle qu'à l'entrée des Français en Savoie il a compté au citoyen Viviand, entrepreneur pour la troupe, une somme de 9,700 francs, et que deux compagnies de chasseurs ont été entretenues dans le monastère pendant près de six mois.

De toutes les pétitions ecclésiastiques trouvées parmi les papiers du citoyen Gauthier, la plus inconvenante est celle de M. Mermoz, chanoine de la cathédrale de Tarentaise. Ce vieillard octogénaire, qui dit avoir enseigné la philosophie et la théologie pendant quarante-neuf ans, se fait un mérite auprès du représentant du peuple d'avoir prononcé un discours dans l'église paroissiale de Moûtiers le 24 février 1793, en présence de la municipalité, pour justifier le serment exigé par la proclamation du 8 février; il ajoute qu'il le prêta le premier et que tout le clergé qui se trouvait présent le prêta après lui. Ce discours a dû être pour tout le diocèse un déplorable scandale, et, deux années après, il avait l'intelligence assez bornée et la tête assez affaiblie pour s'en glorifier encore. Cependant il faut lui tenir compte du courage qu'il a montré ensuite en refusant le serment d'Albitte.

Du 17 septembre au 24 décembre, Gauthier a fait mettre

en liberté les citoyens Pierre-Marc Dupuy, Gabriel Dupuy, Joseph Duroch, Martine Meilleur, Benoît Gavin, Jean Basset, Annette et Caroline Garbillon, Antoine Dégalis, Pierre Goybet, Joseph Goybet, Jacques Belly, Claude Durieux, François Villat, Joseph-Nicolas Comnène, François de Corbeau, Guillaume d'Oncieu, sa femme et sa fille.

Le 12 octobre 1794, le conseil municipal de la commune du Pont (Isère) adressa une pétition au représentant du peuple Gauthier pour demander la réunion de la commune du Pont (Savoie) à celle du Pont (Isère), pour ne former plus qu'une commune qui dépendrait du district de la Tour-du-Pin. Le conseil de la commune du Pont (Savoie) représenta avec beaucoup d'insistance que cette commune n'était qu'à six lieues de Chambéry, tandis qu'elle se trouvait à neuf lieues de Grenoble, que toutes ses relations d'habitudes et de commerce étaient avec Chambéry et que la population locale ne verrait ce changement qu'avec une extrême répugnance. Le conseil général du département prit ces raisons en considération et engagea le représentant du peuple à rejeter la demande; ce qui fut fait.

Le 8 décembre 1794, le directoire du département publia un arrêté du comité de législation, qui défendait aux communes, aux administrations et aux tribunaux, de rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires dans les actes qu'ils étaient dans le cas d'expédier.

L'année 1794 a été, en Savoie, une année de grave persécution contre la noblesse et contre le clergé. Les principales familles avaient tous leurs membres sans exception en émigration, ou en éducation nationale, ou en détention dans la maison d'arrêt, ou en arrestation domiciliaire. D'après un état général dressé le 13 septembre 1794, signé Chamoux, président, Grand, Olive, Somelier, Dufour,

Gucher, membres du conseil général du département, Velat, secrétaire, le nombre total des émigrés de la Savoie était alors de quatorze cent quarante-sept. On y ajouta plus tard deux listes supplémentaires, l'une du 8, l'autre du 30 janvier 1798, renfermant ensemble le nombre de deux cent quarante-deux sujets, ce qui en portait le nombre total à seize cent quatre-vingt-neuf; il y avait dans ce nombre mille trente-trois ecclésiastiques, évêques, chanoines, curés, vicaires ou religieux, et six cent cinquante-six laïques. Un décret de la Convention nationale, du 15 novembre 1794, déclarait émigrés tous les Savoisiens sortis du pays dès le 1er août 1792. Les militaires attachés au service du roi de Sardaigne étaient déclarés déserteurs s'ils quittaient leurs drapeaux; ils étaient inscrits sur la liste des émigrés s'ils le suivaient. D'après le même décret du 15 novembre 1794 (25 brumaire an III), les émigrés étaient bannis à perpétuité du territoire français, leurs biens étaient acquis à la République et l'infraction de leur bannissement était punie de mort.

Au mois de décembre 1793, la plupart des prêtres de la Savoie étaient émigrés; un petit nombre de paroisses, le dixième environ, étaient desservies par des prêtres constitutionnels. Partout ailleurs le service religieux avait cessé. Cependant les églises restaient ouvertes, les fidèles pouvaient encore y aller prier. Mais les choses étaient dans un état bien plus triste au mois de décembre 1794. Albitte avait passé en faisant beaucoup de mal. Il arbora l'étendard de l'athéisme; il se proposa d'abolir toute espèce de culte religieux, en sorte qu'il n'en demeurât pas trace. Il fit prêter au petit nombre de prêtres qui se trouvaient encore dans le département un serment infâme; il leur fut défendu à tous d'exercer une fonction sacerdotale quelconque sous

peine de la déportation. Il fit piller et dévaster les églises, de manière qu'il ne fût plus possible d'y faire aucune fonction sacerdotale. Au fond, cet athéisme était celui de toute la Convention nationale, qui faisait un crime à Robespierre d'avoir reconnu l'existence de l'Être suprême. Après le départ d'Albitte, Gauthier n'accueillit pas les pétitions des prêtres aussi favorablement que celles des nobles. La plupart des pétitionnaires furent retenus en arrestation. Il ne mit en liberté qu'un petit nombre de vieillards infirmes, à condition qu'ils résideraient au chef-lieu du district, qu'ils se présenteraient au comité de surveillance cinq fois chaque décade, et surtout à condition qu'ils ne diraient pas la messe et qu'ils ne feraient aucune fonction ecclésiastique, ce qui continuait à leur être interdit, comme du temps d'Albitte, sous peine de la déportation.

Dans chaque paroisse, quelques laïques pieux avaient été exercés à l'administration du baptême ; ils se bornaient à ondoyer les enfants. Les cérémonies étaient ajournées à un autre temps. Les malades devaient se résigner à mourir sans sacrements ; les sépultures se faisaient d'une manière purement civile. Le Saint-Siége ayant déclaré que, dans les cas de nécessité, l'empêchement de clandestinité cessait d'exister, le consentement pour les mariages se donnait devant deux témoins. Lorsqu'on apprenait qu'il y avait un prêtre caché dans une paroisse, on y allait de fort loin pour s'y confesser ou pour recevoir la bénédiction nuptiale.

Toujours réfugiés à Turin, les vicaires capitulaires du diocèse de Chambéry apprenaient avec affliction les tristes événements qui se succédaient en Savoie. Le 15 mars 1794, ils adressèrent une circulaire à tous les prêtres du diocèse qui se trouvaient en émigration et dispersés en divers endroits. Ils les exhortaient à édifier partout les fidèles par

leur bonne conduite, à consacrer tout leur temps de loisir à l'étude de la théologie et de l'Écriture-Sainte, à se tenir prêts à reprendre les fonctions du saint ministère dans le diocèse, aussitôt que l'adoucissement de la persécution pourrait le permettre; ils donnaient de sérieux avertissements aux prêtres intrus, pour leur faire comprendre que tous les actes de juridiction qu'ils se permettaient d'exercer, étaient radicalement nuls; ils les exhortaient à se rétracter et à se mettre en mesure d'obtenir l'absolution des censures qu'ils avaient encourues.

Le 2 mars 1794, le R^d^ P. Margueri, capucin du couvent de Chambéry, retiré alors à Pignerol, se présenta aux vicaires capitulaires à Turin et leur manifesta la disposition où il était de venir travailler au salut des âmes en Savoie, dès qu'ils le jugeraient possible. Comme c'était un religieux très recommandable par son zèle et sa piété, ils lui répondirent qu'ils profiteraient volontiers de sa bonne volonté quand il en serait le cas.

Désolés de l'état de délaissement dans lequel se trouvait tout le diocèse, les vicaires capitulaires eurent la pensée d'y envoyer par essai quelques prêtres en mission secrète. C'était bien les exposer; car on savait parfaitement qu'il y avait peine de mort contre les émigrés rentrés. Cependant leur intention ayant été connue, huit prêtres s'offrirent pour cela spontanément; c'étaient MM. Murgerai, curé de Montagnole, Benoît Guillet et Ennemond Rey, directeurs du séminaire, Delachinal, altarien de Montmélian, Desgeorges et Laroche, vicaires des Echelles, Pollet, régent de troisième au collége de Chambéry, et Simien, mineur conventuel. Les grands-vicaires jugèrent qu'il y avait encore trop de danger et trop peu d'espoir de succès pour exposer en même temps un si grand nombre de prêtres. M. Dela-

chinal a été écarté à cause de la faiblesse de sa vue. Les sept autres ont tiré au sort; MM. Pollet et Ennemond Rey furent désignés pour partir les premiers. MM. Simien et Laroche devaient être leurs suppléants au besoin. On donna à ces missionnaires des instructions très détaillées et tous les pouvoirs nécessaires; les deux premiers partirent de Turin le 7 mai 1794.

Nous voyons dans les registres de M. de La Palme que, le 12 avril 1794, M. le doyen Maistre bénit à Superga le mariage de sa sœur *Jeanne-Baptiste-Marie, fille de feu François-Xavier comte Maistre, président au Sénat de Savoie,* et de messire Charles-François de Buttet, lieutenant-colonel d'artillerie, commandant d'Orméa. On voit, par cet acte de mariage, que le père du comte Joseph de Maistre s'appelait François-Xavier, qu'il était président au Sénat et qu'on disait alors comte Maistre et non pas de Maistre.

Ce ne fut que le 4 juillet que les vicaires capitulaires reçurent de M. le chanoine Perrin d'Avressieux, retiré alors à Lausanne, une copie authentique du tableau des prêtres qui avaient eu le malheur de prêter le serment d'Albitte dans le district de Chambéry. Ce fut pour eux le sujet d'une profonde affliction.

En 1793, plusieurs prêtres avaient adhéré au schisme, parce qu'ils croyaient pouvoir conserver ainsi leur place et leur traitement, tandis que l'émigration et ses privations ne leur offraient en perspective qu'un bien triste avenir; mais en 1794, Albitte, qui ne respectait pas plus la religion constitutionnelle que le catholicisme, interdit toutes les fonctions ecclésiastiques sans distinction et supprima tous les traitements. Dès lors, les prêtres assermentés, déjà presque tous très agités par les remords de leur conscience,

ne trouvèrent plus aucun avantage dans le schisme. Ils n'avaient plus d'autre alternative que l'apostasie ou l'émigration ; aussi, presque tous ceux d'entre eux qui conservaient encore assez de foi et assez de cœur pour ne pas s'avilir par le serment d'Albitte, prirent-ils le parti de passer secrètement en Piémont ; de ce nombre furent :

MM.

Amphoux, curé du Viviers ;
Bertier, curé de Miolans ;
Déphanis, curé de Pugny ;
Dupraz, curé de Saint-Jean d'Arvey ;
Fleury, curé de Saint-Jean de la Porte ;
Mollot, prieur de Fréterive ;
Quilet, régent à Saint-Pierre d'Albigny ;
Trouillet, curé de Saint-Alban ;

Les PP. Durieux et Nayroux, religieux augustins de Saint-Pierre d'Albigny ; Simien, mineur conventuel, soit cordelier, du couvent de Chambéry.

Tous avaient prêté le premier serment, excepté le P. Simien ; tous remirent successivement à MM. les grands-vicaires leur rétractation dans la forme et avec toutes les conditions qui furent jugées nécessaires.

R^d^ Amphoux Jean-Marc, curé du Viviers, a prêté le premier serment dans son église paroissiale ; il a refusé de signer la reconnaissance de l'évêque intrus que le vicaire épiscopal Gallay lui présentait. Lorsque ce Gallay et son secrétaire Dufaud se rendirent à Voglans pour prononcer la réunion à cette paroisse de celle du Viviers et de celle de Saint-Ombre, il refusa d'intervenir. Il ne souscrivit point la formule d'Albitte ; il eut cependant l'inexcusable faiblesse de porter au district ses lettres de prêtrise. Sa rétractation est datée de Verceil, du 20 mai 1794.

R^d^ Bertier Jean-Baptiste, curé de la paroisse et du fort de Miolans, a prêté le premier serment; il reconnut l'évêque constitutionnel et exerça pendant quelque temps les fonctions religieuses comme curé intrus à Saint-Pierre d'Albigny. Il ne souscrivit pas la formule d'Albitte; cependant il livra imprudemment ses lettres de prêtrise et partit ensuite pour Aoste, où il écrivit sa rétractation, datée du 27 mars 1794.

Le 7 décembre 1792, Etienne Déphanis, curé de Pugny, se fit inscrire au nombre des membres de la Société populaire d'Aix; mais dès qu'il eut appris à connaître les hommes qui en faisaient partie, il cessa d'y paraître. Après le 8 février, il fit en chaire, un dimanche, un long commentaire sur la formule du serment, sur l'égalité chrétienne et la liberté de l'Évangile. Il parla si bien que personne n'y comprit rien. On crut dans la paroisse qu'il avait prêté serment, quoiqu'il n'y eut rien de répréhensible dans son discours. Le conseil municipal, qui tenait à le favoriser, certifia au conseil du département qu'il avait prêté le serment requis. Lorsque le vicaire épiscopal Gallay se rendit à Pugny pour prononcer la réunion des paroisses de Mouxy, Pugny et Trévignin, il s'absenta pour ne pas communiquer avec lui. La proclamation d'Albitte l'ayant ensuite forcé à prendre le parti de l'émigration, il alla se présenter à Turin aux vicaires capitulaires, qui lui firent observer avec soin ce qu'il y avait d'excusable ou de répréhensible dans sa conduite, et lorsqu'il eut donné des preuves suffisantes de ses bonnes dispositions, ils lui accordèrent des lettres de réconciliation, datées du 13 avril 1794.

François Dupraz, né à Chambéry en 1752, était, en 1792, curé de Saint-Jean d'Arvey depuis dix ans. Après la pro-

clamation du 8 février 1793, il fut sur le point de partir pour l'émigration ; mais, étant descendu à Chambéry pour régler quelques affaires, il rencontra un prêtre qui passait pour instruit. Après une longue conversation, il remonta dans sa paroisse, persuadé qu'il pouvait prêter le serment, au moins avec des restrictions. Le serment devait se prêter à l'église, en présence de toute la paroisse. M. Dupraz rédigea par écrit les explications qu'il croyait devoir y ajouter. Ces explications donnaient à sa formule un sens catholique ; après les avoir lues, il prononça la formule à haute voix. En cela, il se faisait illusion ; le commentaire était catholique, mais la formule prononcée ensuite ne l'était pas.

Peu de temps après, ayant appris qu'on allait élire un évêque constitutionnel et craignant qu'on ne voulût l'obliger à le reconnaître, il remit la démission de sa cure entre les mains du maire de Saint-Jean d'Arvey. C'était une nouvelle faute ; le maire n'avait aucun droit de la recevoir. Dans le courant de l'année 1793, il fut plusieurs fois sollicité d'accepter l'administration d'une paroisse ; il s'y refusa constamment pour ne pas adhérer au schisme. Ayant appris que M. Buet, curé d'Apremont, était malade, il consentit à le remplacer pour quelque temps, parce qu'ayant été institué par M^gr^ Conseil, il était investi d'un pouvoir légitime et pouvait déléguer. Dans cette position, M. Dupraz jouait quelquefois deux rôles ; il imitait la chauve-souris de La Fontaine ; quand il allait demander son mandat au district, il disait : Vous voyez que je suis en règle ; j'ai prêté le serment à St-Jean d'Arvey, je reçois les mandements du citoyen Panisset et les saintes huiles de M. Gallay. Quand il se trouvait avec de bons catholiques : Moi, disait-il, je n'ai point de rapport avec l'évêque intrus, je ne lis pas ses

mandements, j'ai les pouvoirs de M. Buet; je fais prendre les saintes huiles chez M. Piénoz ; je prie tous les jours à la messe pour Mgr Conseil. Il desservit ainsi la paroisse d'Apremont pendant environ six mois. Manquant de prêtres, M. Panisset prit le parti d'opérer des réunions de paroisses partout où cela parut possible. Le 5 janvier 1794, le citoyen Gallay, vicaire épiscopal, se rendit à Apremont pour y lire à l'église un décret par lequel cette paroisse était réunie à celle de Saint-Baldoph. M. Dupraz fut alors obligé de partir.

Après la proclamation d'Albitte, il fut appelé à Chambéry et vivement sollicité à renoncer aux fonctions du culte. Il le fit dans les termes suivants : « Je soussigné, natif de Chambéry, âgé de 41 ans, déclare renoncer aux fonctions publiques du culte et n'avoir point de lettres de prêtrise, en foi de quoi j'ai signé. » Quant aux lettres de prêtrise, ajoute-t-il, je les avais, mais j'entendais dire que je n'en avais point à leur remettre.

On voit par là qu'il a manqué tout à la fois de franchise et de fermeté.

Après toutes ces tergiversations il se décida à passer en Piémont et à se présenter à MM. les vicaires capitulaires, qui lui firent reconnaître ses torts et lui indiquèrent ce qu'il avait à faire pour obtenir sa réhabilitation. L'une des conditions était qu'il donnerait sa démission de la cure de Saint-Jean d'Arvey. Il s'y refusa d'abord et n'y consentit qu'au mois de mars 1795. On lui accorda alors une permission de célébrer; il se retira à Novare et y demeura jusqu'en 1800. Après le Concordat, il fut nommé curé de Montailleur, où il mourut en 1817.

Michel Fleury, curé de Saint-Jean de la Porte, a prêté aussi le serment de la liberté et de l'égalité, que nous

sommes convenu d'appeler premier serment; mais il refusa constamment de communiquer avec M. Panisset; il n'a point lu sa lettre pastorale ni accepté les saintes huiles distribuées de sa part. Nous ignorons de qui l'évêque intrus avait reçu ces saintes huiles; ayant été installé après Pâques, il n'y a point eu de jeudi-saint durant son épiscopat, qui n'a duré que neuf mois. La rétractation de M. Fleury a été écrite au séminaire de St-Bénigne en Piémont, le 4 avril 1794; il n'a point prêté le serment d'Albitte.

La rétractation de R^d^ Louis-François Mollot, prieur et curé de Fréterive, est datée du 21 février 1794. Il a prêté le premier serment avec quelques restrictions, mais il a ensuite signé le procès-verbal qui n'en parlait pas. Il n'a point communiqué avec les intrus, excepté qu'il a signé un procès-verbal dressé par le vicaire épiscopal Gallay et Dufaud, son secrétaire. Pour éviter de prêter le serment d'Albitte, il se retira à Turin, où, par le regret qu'il manifesta de sa faiblesse, par sa bonne conduite et sa piété, il mérita d'obtenir des lettres de réconciliation, qui lui furent accordées le 30 avril 1794.

Antoine Quilet, régent à Saint-Pierre d'Albigny, a prêté le premier serment, reconnu l'évêque constitutionnel et exercé le saint ministère pendant environ deux mois comme vicaire d'un curé intrus. Il n'a pas prononcé ni souscrit la formule d'Albitte, mais il a livré ses lettres de prêtrise, c'est-à-dire qu'il a prêté, au moins en partie, le serment d'apostasie. Il s'est ensuite retiré à Turin, où il a signé une rétractation datée du 30 avril 1794.

Claude Trouillet, curé de Saint-Alban, a été agrégé pendant quelque temps à la Société populaire de Chambéry; il a assisté cinq ou six fois aux séances, mais sans y prendre la parole; il a prêté le serment exigé par la proclamation du

8 février. Il assure qu'il n'a bien compris tout ce qu'il renfermait de condamnable que lorsqu'après son arrivée à Aoste il eut l'occasion de lire une instruction rédigée à ce sujet par M. Bigex, vicaire général du diocèse de Genève.

Il assista plusieurs fois comme électeur à l'assemblée des Allobroges ; il s'y trouvait le jour de l'élection de Panisset ; il mit dans l'urne un billet blanc, mais il souscrivit ensuite le procès-verbal de l'élection. Il accepta avec répugnance les huiles de l'évêque intrus, mais il n'en fit point usage. Il exerça pendant environ trois mois les fonctions de propre pasteur au moyen du binage dans les paroisses de Saint-Jean d'Arvey et de Verel, à la demande des deux maires, sans autre délégation. Le vicaire épiscopal Gallay ayant prononcé la réunion des paroisses de Saint-Jean d'Arvey, Barby et Verel à celle de Saint-Alban, il y donna son consentement et souscrivit le procès-verbal.

Lorsque la proclamation d'Albitte fut publiée, la municipalité de Saint-Alban lui ordonna de se présenter dans les vingt-quatre heures pour renoncer à l'exercice de ses fonctions sacerdotales. Il se rendit, en effet, successivement à la municipalité et au district, comme cela était prescrit. Il y fit une déclaration conçue ainsi : « Je soussigné Claude Trouillet, âgé de 35 ans, promets de ne point exercer les fonctions de prêtre et assure n'avoir pas mes lettres de prêtrise, que j'ai perdues dans les différents déménagements et voyages que j'ai été obligé de faire. » Malgré cette preuve de faiblesse, il n'a pas subi la flétrissure de l'insertion au tableau d'Albitte. Il se retira à Aoste, où il eut le temps de réfléchir et de déplorer ses chutes ; il envoya à Turin, aux vicaires capitulaires, sa rétractation, datée du 8 avril 1794.

Les religieux Augustins de Saint-Pierre d'Albigny

Claude-François Durieux et Sébastien Nayroux avaient prêté le premier serment et signé un acte de reconnaissance de l'évêque intrus ; mais ils ne voulurent accepter aucune place et protestèrent qu'ils n'auraient jamais aucun rapport avec lui, tandis qu'il ne serait pas reconnu par le Saint-Siége. Ils obtinrent de MM. les vicaires capitulaires des lettres de réconciliation du 25 mars 1794, après avoir passé à Turin le temps jugé nécessaire pour bien faire connaître leurs dispositions.

Le P. Albert Ailloud, prieur des Augustins de Chambéry, a prêté le premier serment, mais il a toujours refusé de communiquer, soit avec l'évêque schismatique, soit avec ses grands-vicaires ; à la vérité, il exerça le saint ministère dans la paroisse de Saint-Jean d'Arvey, du 1er juillet 1793 au 3 février 1794, mais il avait reçu pour cela une délégation de M. Dupraz, curé légitime. M. Chaboud, vicaire épiscopal, l'ayant invité à aller prendre les saintes huiles chez lui, il s'y refusa et les fit prendre chez M. Pienoz, archiprêtre, curé de Barberaz. Avant de lui délivrer son mandat, les employés du district exigèrent de lui une déclaration formelle d'adhésion au schisme, il s'y refusa et perdit son traitement.

Quoiqu'il n'ait pas souscrit le formulaire, le P. Ailloud a prêté, au moins en partie, le serment d'Albitte. Il se rendit, en effet, au district où il écrivit la déclaration suivante dont on se contenta : « Je soussigné, natif de la commune de Chambéry, âgé de quarante-trois ans, desservant la paroisse de Saint-Jean d'Arvey, déclare renoncer aux fonctions du culte romain ; je ne remets pas mes lettres de prêtrise, ne les ayant pas. » Cependant son nom n'a point été inséré sur le tableau d'Albitte. Depuis lors il se retira en Piémont, où il ne pensa plus qu'à réparer

ses torts; après les épreuves jugées nécessaires, les vicaires capitulaires lui accordèrent des lettres de réconciliation, datées du 6 février 1795. Nous avons jugé utile de donner tous ces détails, parce qu'ils nous ont paru propres à bien faire connaître les tristes épreuves auxquelles se trouvait alors exposé le clergé de Savoie et les pénitences de ceux qui avaient eu le malheur de tomber.

L'évêque intrus, manquant de prêtres, avait pris le parti d'opérer des réunions de paroisses partout où cela lui paraîtrait possible; aussi avons-nous vu Gallay, son vicaire épiscopal, réunir successivement Apremont à Saint-Baldoph; Saint-Jean d'Arvey, Barby et Verel à Saint-Alban; Mouxy et Pugny à Trévignin; le Viviers et Saint-Ombre à Voglans.

CHAPITRE XIII

MM. Rey, Desgeorges et Laroche. — Instructions et pouvoirs. — Anciens noms. — Cloches, lettre de M. de La Palme. — Circulaire aux religieuses. — Liberté des cultes. — Persécution contre les prêtres. — Le citoyen Carelli. — M. Chevalier. — Pollet. — Le citoyen Gilbert. — MM. Reydet et Richardet. — Menthon et Giez. — De Thiollaz. — Taninges. — Garin. — Ducrey. — Grand. — Le gendarme Burnier. — Berard. — Burnod. — Cloches. — Catéchismes. — Burdet. — Laroche. — Division des attributions. — Conférences. — Actué. — Beget. — Richard. — Chapellaz. — Berard. — Jean-Louis Plattet. — Claus. — Dispenses, soumission aux lois. — Bion. — Élargissement. — Lettre aux religieuses.

Sur la fin de novembre 1794, les vicaires capitulaires reçurent des renseignements sur la mission de MM. Ennemond Rey et Joseph Pollet, rentrés en Savoie au commencement de juillet. Malgré les dangers qu'ils avaient courus, ils avaient pu faire du bien et rendre déjà beaucoup de services. Ce rapport détermina MM. de La Palme et Garella à faire un nouvel essai et à envoyer encore dans le diocèse MM. Claude-Humbert Rey, curé de Francin, Jean-Baptiste Desgeorges et Joseph-Marie Laroche, vicaires des Echelles. Ils partirent de Turin le 26 novembre 1794; MM. les grands-vicaires leur donnèrent des instructions très détaillées.

En entrant en Savoie, leur dirent-ils, vous n'aurez sur vous ni bréviaire ni papiers, ni rien qui puisse déceler un

ecclésiastique. Si les conjonctures vous permettent de porter des heures ordinaires, vous réciterez le petit-office de la sainte Vierge, au lieu de l'office canonial; vous ne direz pas votre nom sans nécessité ; vous ne ferez connaître ni le lieu d'où vous venez, ni celui où vous allez; vous ne vous ouvrirez qu'à un très petit nombre de personnes dignes de toute confiance. Vous pourrez, si vous le jugez prudent, vous présenter comme un petit marchand forain ou comme un ouvrier qui demande du travail. Vous tâcherez d'avoir, dans chaque paroisse, l'indication d'une maison sûre; vous prendrez, au besoin, quelqu'un pour vous servir de guide. Vous ne cheminerez que la nuit et par des sentiers détournés. Vous logerez de préférence chez des personnes pauvres, et, si les cas l'exigent, vous coucherez dans des granges, même à l'insu des propriétaires, pour ne pas les compromettre. Vous vous tiendrez éloignés des officiers municipaux et des autorités constituées, même lorsque leurs bons principes vous seraient bien connus, pour ne pas les exposer. Vous ne demeurerez auprès des malades que le temps nécessaire pour leur administrer les sacrements.

Pour célébrer la sainte messe, il faudra nécessairement avoir un petit autel portatif, un calice, une patène et du pain azime; mais vous pourrez, au besoin, vous passer de servant, en répondant vous-même ou en permettant à une femme de répondre de sa place. Si vous veniez à être traduits devant les tribunaux, vous penseriez à Celui qui a dit : *Dabitur enim vobis in illa hora quid loquamini.* Vous parleriez avec la confiance et la fermeté que doit vous inspirer la sainteté de votre cause, mais toujours avec réserve et modestie. Si vous veniez à être condamné, vous regarderiez cet arrêt comme la voix de Dieu. Si, au lieu de

porter contre vous la peine de mort, on vous réservait à de longues épreuves, vous conserveriez la ferme espérance que Dieu vous accompagnera partout.

Ils leur accordèrent en même temps des pouvoirs très étendus, tant en vertu de leur juridiction ordinaire que comme délégués du Saint-Siége, et, entre autres,

1° Celui d'absoudre de tous les cas réservés à l'évêque et même des péchés et des censures réservés au Pape, excepté que les ecclésiastiques séculiers ou réguliers ne pourraient être absous des serments et de l'adhésion au schisme que par R^d^ Ennemond Rey;

2° Le pouvoir de confesser les religieuses et de les dispenser de la règle de leur institut, selon que les circonstances paraîtraient l'exiger;

3° De faire les fonctions de propre curé dans tout le diocèse;

4° De dispenser des publications de bans et des empêchements prohibitifs;

5° De dispenser des empêchements de parenté et d'affinité du deux au trois et dans les autres degrés plus éloignés;

6° De dispenser de la parenté spirituelle, excepté *inter levantem* et *levatum;*

7° De dispenser de l'empêchement d'honnêteté publique provenant des fiançailles;

8° De dispenser des vœux simples, même de celui de chasteté perpétuelle;

9° Ils leur permettaient de célébrer la sainte messe dans un lieu profane, mais décent, de la dire avec un calice qui ne serait pas d'argent, de bénir les linges et ornements, et même de consacrer les calices.

D'après des arrangements pris avec les évêques respec-

tifs, on leur accordait à peu près les mêmes pouvoirs pour les diocèses d'Annecy, de Maurienne, de Tarentaise et de Belley.

De ces trois missionnaires, M. Desgeorges est le seul qui n'ait jamais été arrêté. M. Laroche a été pris le 3 mars 1795 et déporté à l'île de Rhé. M. Rey Humbert a été arrêté le 21 du mois d'août 1795; mais, après environ une année de prison, il trouva le moyen de s'évader et de recouvrer sa liberté. M. Desgeorges était un homme de petite taille et de peu d'extérieur; mais il y avait en lui instruction, piété, prudence et finesse. Il allait de village en village, travesti en peigneur de chanvre, portant sur l'épaule un sac contenant de lourds peignes de fer; il avait pris le nom de *Dian Magnan*. Il continua ainsi à aller de cachette en cachette et à exercer secrètement le saint ministère en plusieurs paroisses du diocèse de Chambéry pendant sept ans, de 1794 jusqu'au Concordat. Il faisait tout avec sagesse et régularité, et tenait ses registres aussi bien que les circonstances pouvaient le permettre. Après le Concordat, il fut nommé archiprêtre curé d'Yenne; plus tard, il devint chanoine de la cathédrale et mourut à Chambéry le 29 décembre 1841, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

Pour effacer plus sûrement tous les souvenirs du christianisme, Albitte avait donné à la plupart des communes, et surtout à celles qui portaient les noms de saints, des dénominations de son invention. Cette mesure absurde avait été exécutée plus spécialement dans le district de Moûtiers. Dans un arrêté du 14 nivôse an III (3 janvier 1795), le représentant Gauthier reconnaît que ce changement était illégal, qu'il rendait les relations difficiles et donnait lieu à de fréquentes méprises. Il ordonna que

toutes les communes reprendraient dès lors leurs anciens noms ; il ajoute néanmoins qu'on devrait supprimer, autant qu'il se pourrait, tout ce qui avait quelque rapport au fanatisme et à la féodalité. Ainsi le Bourg-Saint-Maurice s'appela depuis lors Bourg-Maurice. On voit par ce fait que, quoique plus humain, Gauthier n'était guère plus favorable au christianisme que ses prédécesseurs.

Plusieurs communes avaient adressé des pétitions à Gauthier pour obtenir le rétablissement de leur clocher et la restitution d'une cloche pour la convocation des assemblées communales ; il n'osa rien accorder, dans la crainte, dit-il, *de rallumer les torches de la discorde en rappelant le fanatisme;* il renvoya toutes ces pétitions à Paris au comité de sûreté générale. Il aurait désiré rendre une cloche à chaque commune, mais il craignait qu'elles ne servissent à réveiller des souvenirs religieux ; ce qui était en effet très à redouter. Cependant il autorisa les administrations des districts à en conserver, parmi celles dont elles avaient le dépôt, un nombre égal à celui des communes de chaque district, pour en faire la distribution, si le comité de sûreté générale venait à le permettre. Cet arrêté est aussi du 3 janvier 1795.

Le 10 février 1795, M. de La Palme adressa une lettre aux missionnaires qui commençaient à travailler dans le diocèse ; il leur recommande instamment la pratique de toutes les vertus ecclésiastiques, la piété, la modestie, la prudence, dont leur zèle devait toujours être accompagné ; il les prie de lui faire connaître tout ce qui leur arrivera, lorsqu'ils en auront la possibilité, et surtout de le prévenir lorsqu'ils croiront que ce serait le cas de leur envoyer de nouveaux missionnaires ; « car, ajoute-t-il, plusieurs en ce moment sont ici tous disposés à aller partager vos travaux et vos périls. »

Le 14 du même mois, M. de La Palme écrivit une lettre aux prêtres demeurés fidèles et encore détenus dans les prisons pour la cause de la foi. Il leur expose les motifs les plus propres à les consoler, à les encourager, à les affermir dans leurs bonnes dispositions. « Que votre prison, chers confrères, leur dit-il, retentisse des louanges de Dieu et soit remplie de la bonne odeur de vos oraisons; qu'il s'en élève vers le ciel des supplications si humbles, si animées et si persévérantes, qu'elles fléchissent la colère de Dieu et rappellent enfin ses miséricordes. »

Le 27 février, M. de La Palme adressa une circulaire à tous les prêtres séculiers ou réguliers qui avaient eu le malheur de céder à la persécution; il parle successivement à ceux qui n'avaient prêté que le serment de la liberté et de l'égalité, sans participer au schisme; à ceux qui, après avoir prêté le premier serment, avaient eu des communications avec l'évêque du Mont-Blanc et qui avaient exercé le ministère sacerdotal sous sa direction; à ceux qui avaient renoncé aux fonctions du sacerdoce, livré leurs lettres de prêtrise et souscrit l'infâme formule du serment d'Albitte. Il leur adresse à tous les instructions et les exhortations dont ils avaient besoin, selon la position où ils se trouvaient; il leur indique tout ce qu'ils avaient à faire pour mériter l'absolution des censures qu'ils avaient encourues.

Pour vous excuser, vous prétexterez peut-être, leur disait-il, que vous n'avez cédé qu'à la force et que l'apostasie n'était point dans votre cœur; mais les chrétiens qui, dans les premiers siècles, ont fléchi dans des persécutions encore plus violentes, en étaient-ils moins traités comme apostats? et n'est-ce pas dans des cas analogues que les martyrs ont tout souffert plutôt que de céder à la persécution? N'est-il pas toujours vrai qu'il faut confesser la foi

de bouche aussi bien que de cœur, et que celui qui rougit de Jésus-Christ devant les hommes n'est pas digne de lui? Dans l'indult du 19 mars 1791, le pape dit aux évêques qu'ils pourront accorder l'absolution des censures à ceux qui se montreront bien disposés, *après qu'ils auront publiquement rétracté leur serment et réparé le scandale des fidèles de la meilleure manière possible.* Il ne suffit donc pas de gémir en secret : vous devez à l'Église une réparation dont la publicité doit égaler celle du scandale que vous avez donné.

Le 12 mars 1795, M. de La Palme fit parvenir une circulaire aux religieuses de différents ordres qui se trouvaient alors exclues de leur monastère. Le gouvernement de la République avait confisqué leurs maisons, leurs clos, leurs revenus, tout ce qui leur appartenait; elles avaient été dispersées et forcées de se réfugier chez leurs parents ou de gagner leur vie, dans le monde, du travail de leurs mains. Un petit nombre avaient émigré et étaient parvenues à se faire recevoir en Piémont dans des maisons de leur ordre. Par surcroît d'épreuves, le 20 août 1793, le conseil général du département porta la brutalité jusqu'à les faire toutes emprisonner. Elles eurent beaucoup à souffrir; cependant, après le départ d'Albitte, elles furent successivement remises en liberté. Elles se trouvèrent alors dispersées dans le monde, sans expérience, sans direction, dans un temps où la religion et la moralité étaient si peu respectées. M. de La Palme leur adressa à toutes des instructions, des encouragements et des consolations dont elles avaient grand besoin. Il leur rappelle une lettre que Mgr Conseil leur avait adressée en 1793, quelque temps avant sa mort, dans laquelle, prévoyant tout ce qui allait leur arriver, il les prémunissait prudemment contre les

dangers futurs et leur donnait d'avance les directions et les permissions dont elles ne tardèrent pas à avoir besoin.

Pendant toute l'année 1794, la Convention nationale travailla ouvertement à établir partout l'athéisme; elle se proposait d'abolir, de déraciner entièrement tout principe religieux. Elle voulait forcer le genre humain à ne plus regarder le ciel. Le 20 février 1795, elle parut commencer à comprendre qu'elle allait trop loin; elle publia un décret qui semblait rétablir quelque peu la liberté des cultes. On le trouvera aux Pièces justificatives, n° 43. Dès que M. de La Palme en eut connaissance, il adressa une circulaire aux prêtres du diocèse qui se trouvaient en exil. Il leur exprimait l'espoir que bientôt ils pourraient rentrer dans leurs paroisses et reprendre les fonctions du saint ministère auprès des fidèles qu'ils avaient été forcés d'abandonner. Il les exhorte à se préparer à ce retour; mais en même temps il leur recommande de ne pas partir sans un nouvel avis et d'attendre que la volonté de Dieu se manifeste plus clairement. Sa défiance n'était que trop fondée, ce décret demeura absolument sans effet; il ne fut pas même publié en Savoie, et quand même il l'aurait été, ses dispositions n'étaient pas suffisantes pour le rétablissement du culte catholique. Les prêtres âgés étaient encore en détention, et le décret ne leur rendait pas la liberté; les prêtres flétris par le serment d'Albitte étaient liés par des censures; ils ne pouvaient pas exercer une fonction ecclésiastique sans avoir rempli les conditions nécessaires pour en être absous. Presque tous les bons prêtres étaient en émigration; un décret du 25 brumaire an III (15 novembre 1794) portait la peine de mort contre les émigrés rentrés; le décret du 20 février n'abolit pas cette peine; au contraire, le décret du 15 novembre est encore renouvelé par un autre décret

du 1er mai 1795 ; on les trouvera l'un et l'autre aux Pièces justificatives, n° 44.

Aussi la persécution contre les prêtres a-t-elle été, en 1795, aussi violente que l'année précédente. Le directoire du département montra un zèle ardent pour faire exécuter les décrets; le citoyen Carelli, son commissaire, comprit parfaitement ses intentions et se montra digne de sa mission. Le 14 janvier 1795, il écrivait au commandant de la place de Séez : « Je vous invite à faire exécuter les décrets contre le prêtre Chevalier, réfractaire; faites-le arrêter et de suite traduire de brigade en brigade jusqu'à la maison d'arrêt de Chambéry; il réside pour l'ordinaire dans la vallée de Ste-Foy; il se retire chez les citoyens J.-B. Revial, du Noyerai, et Pierre Servonnet, de Séez; le maire de Séez vous fournira tous les renseignements nécessaires. »

Le 25 janvier, il écrivait au commissaire près le canton de Saint-Alban : « J'apprends que le prêtre réfractaire Pollet, de Puisgros, se montre avec impudence dans votre canton; que dernièrement il a fait un mariage; je vous invite à me dire quelles mesures vous avez prises pour le faire arrêter; je vous préviens que je ne fléchirai jamais à cet égard. »

Le même jour, il se concertait avec le citoyen Gilbert, de Saint-Jean de Maurienne, pour faire une battue générale et simultanée contre les prêtres dans tout l'arrondissement de Maurienne. C'est Gilbert qui en avait donné l'idée. « Je suis de votre avis, lui répondit Carelli, il faut profiter du moment où il y a un bataillon à Saint-Jean pour agir vigoureusement. J'inviterai le commandant de la force armée à se concerter secrètement avec vous pour combiner le plan de campagne, de manière qu'il soit simultané, secret et assuré. »

Le 28 janvier, il écrivait au citoyen Garbillon, président

de l'administration municipale d'Annecy : « Un vrai patriote vient de me faire part que le nommé Reydet, curé de Saint-Offenge-Dessus, habite tranquillement à Annecy; qu'il tient des propos contre-révolutionnaires; qu'il s'est vanté de faire dans quelques jours une mission qui certainement ne sera pas civique. Je vous recommande de chercher l'habitation de ce réfractaire, de le faire saisir et traduire de suite dans les prisons. En purgeant le canton de ces bêtes immondes, nous assurerons la tranquillité du département. »

Le même jour, il écrivait au commissaire près le canton d'Aix : « Je mettrai à profit les renseignements que vous me donnez. Déjà j'ai pris des mesures relativement à Reydet. J'attends de votre zèle des renseignements plus positifs sur le compte de Richardet, curé d'Épersy. Indiquez-moi un moyen sûr de le trouver et de le faire saisir par la gendarmerie d'Aix ou par une autre plus voisine; il faut absolument nous défaire de cette race maudite. »

Le citoyen Servettaz, lieutenant de gendarmerie à Annecy, avait fait des démarches infructueuses au château de Menthon et à celui de Giez. « Il est vraiment affligeant, lui écrivait Carelli le 27 janvier 1795, que les ennemis de la liberté échappent toujours aux poursuites qu'on fait contre eux; mais j'espère qu'au moyen de la réunion des patriotes, on parviendra à les livrer au glaive de la loi. »

M. Pollet, envoyé de Turin comme missionnaire par M. de La Palme, se réfugia dans quelques familles de Saint-Alban. Le commissaire du directoire s'en aperçut; il chargea le juge de paix de le faire arrêter; celui-ci parut favoriser secrètement son évasion; le commissaire du directoire s'en plaint amèrement. « La lutte est scandaleuse, dit-il, il faut que le patriotisme triomphe et que l'aristocratie soit anéantie. » (1er février 1795.)

Le 2 février, il recommandait au citoyen Baud, commissaire près le canton d'Alby, de bien surveiller la conduite du citoyen de Thiollaz, habitant à Montpont, chez son oncle Cormand. « On me le désigne, dit-il, comme le centre d'une correspondance active entre les réfractaires et les émigrés, envoyez-moi tous les renseignements que vous pourrez obtenir sur son compte. »

Le même jour 2 février, il écrivait au commissaire du canton de Taninges : « L'audace des réfractaires, des émigrés et des jeunes gens de la réquisition, exige de votre part la fermeté la plus soutenue ; il ne faut pas fléchir ; les réfractaires méritent tout notre courroux, et ceux qui les recèlent ne doivent s'attendre qu'à la peine de mort. » La réquisition était une levée de dix-huit à vingt-cinq ans, que le gouvernement avait ordonnée en 1792. Ceux qui étaient atteints par cette loi, étaient appelés réquisitionnaires. Un grand nombre d'entre eux s'étaient réfugiés dans les montagnes pour éviter le service militaire.

Le citoyen Carelli a été commissaire du directoire du département jusqu'au 18 mars 1795. Il fut remplacé alors provisoirement par le citoyen Garin; mais il reprit ses fonctions le 12 mai. Pendant ces deux mois, on n'a presque pas exercé de poursuites contre les prêtres. L'administration municipale de Chambéry avait refusé l'étape et le logement dus pour le cheval et le conducteur qui avaient amené le prêtre Ducrey, déporté. Le 26 mars 1795, M. Garin écrivit à la municipalité que ce refus n'était pas fondé; nous parlerons plus tard de l'évasion de Marin Ducrey.

Dans la séance du directoire de Chambéry, du 4 mai 1795, on lut une lettre interceptée, qui annonçait qu'il y avait au Noyer en Bauges un prêtre réfractaire. Le direc-

toire chargea le citoyen Grand, son président, de le faire arrêter et traduire dans les prisons de Chambéry.

Le citoyen Burnier, maréchal des logis de la gendarmerie de Carouge, avait reçu ordre d'aller procéder à la recherche des prêtres réfractaires dans les communes de Lucinges et de Fillinges ; il refusa d'accepter cette mission. Le 4 mai 1795, le directoire de Carouge ordonna son arrestation et l'envoi des pièces au directoire du département.

Le 23 juin 1795, le directoire du département se trouvait réuni en séance générale aux personnes des citoyens Grand, président, Bertier, Lapalme, Raymond, Gabet, Chabert, Rivet, Émery, administrateurs, Mermoz, procureur général syndic; on annonce que le nommé Joseph Berard, ci-devant curé de Pallud, arrêté par la gendarmerie de l'Hôpital, est dans les bureaux de l'administration sous la garde de deux gendarmes. Le détenu est introduit et aussitôt le président lui fait subir un long interrogatoire en présence de tout le directoire. On le trouvera aux Pièces justificatives, n° 45.

Dans la séance du 29 juillet 1795, on lut au directoire la pétition du citoyen Jean-Claude Burnod, ex-agent national du district d'Annecy, détenu depuis un mois, à l'effet d'obtenir son élargissement. Le directoire, considérant que le pétitionnaire est noté dans l'opinion publique comme l'un des principaux suppôts de la tyrannie de Robespierre et que son nom est resté classé d'un accord unanime sur la liste des terroristes, arrête qu'il sera maintenu en état d'arrestation. Burnod s'était toujours montré en effet un révolutionnaire furieux ; son arrestation était un bienfait de la Providence.

Dans la séance du 8 août, le directoire du département

arrête que les directoires de district donneraient la note des cloches encore entières qui pourraient exister dans les dépôts de chaque arrondissement; on ajoute qu'il sera ensuite pourvu à la restitution d'une cloche par commune, autant que cela serait possible.

Dans le courant du mois de mars 1795, les deux vicaires capitulaires se déterminèrent à donner une nouvelle édition du Catéchisme du diocèse de Chambéry, parce que la précédente était épuisée; ils en adressèrent un exemplaire à chacun des prêtres émigrés en Piémont. Le 9 février 1798, le commissaire du directoire du département fit saisir chez M. Burdet, à Annecy, tous les exemplaires du Catéchisme de M. de La Palme qu'il avait encore et ordonna l'arrestation de M. Burdet.

Nous avons vu que MM. Rey Humbert, Desgeorges et Laroche étaient partis de Turin le 26 novembre 1794; ils remplissaient secrètement les fonctions de missionnaires dans le diocèse depuis quatre mois, lorsque M. Laroche fut arrêté aux Échelles, dans la nuit du mardi au mercredi-saint, le 31 mars 1795, à deux heures du matin. Il y passa le reste de la nuit dans un mauvais cachot; il profita de ce temps pour adresser aux fidèles de la paroisse des Échelles, où il était vicaire, une lettre où il exprime les sentiments d'une foi ferme et généreuse : « Quel que soit le jugement qu'on va bientôt porter contre moi, leur disait-il, j'espère de la bonté de Dieu qu'il voudra bien me donner la force de le confesser généreusement devant mes juges. Ne me plaignez pas, Jésus sera avec moi. Les peines dont je serai accablé se changeront en douceur. Je ne serai point triste, et la mort, si Dieu veut me faire cette grâce, me sera douce, puisqu'elle m'unira à mon unique bien. » Le lendemain, à cinq heures du matin, il fut traduit des Échelles dans les

prisons de Chambéry ; sa vieille mère le suivit en pleurant jusqu'à la porte de la prison. Quelques jours après, par l'effet d'une protection bienveillante, il fut élargi sous caution. Il continua d'exercer le saint ministère dans les paroisses des environs de Chambéry pendant quelques mois; il rendit ainsi de grands services au diocèse et se concilia l'estime de beaucoup de personnes honorables ; mais ensuite il fut arrêté de nouveau au Biolley, traîné par la ville à demi vêtu et maltraité; peu de jours après, il fut de nouveau jugé et déporté à l'île de Rhé[1]. Comme émigré rentré, d'après le décret de la Convention nationale, du 25 brumaire an III, il devait être condamné à mort. Il paraît que ses juges n'eurent pas connaissance de son émigration. Étant revenu dans le diocèse à l'époque du Concordat, il travailla de nouveau aux Échelles pendant quelque temps comme vicaire. C'était un homme de piété et de bonnes mœurs, mais plus zélé que prudent; il se forma aux Échelles un parti qui le demandait instamment pour curé et un autre qui lui était extrêmement opposé. Pour le soustraire à ce conflit, Mgr de Mérinville l'envoya à Saint-Genix, qui n'était pas encore alors cure de canton. Il s'y forma aussi en peu de temps un parti pour lui et un parti contre lui. Pour se soustraire à ces tracasseries, il demanda et obtint la permission de passer dans un autre diocèse. En 1805, il publia à Lyon un mémoire justificatif qui ne

[1] On avait fait courir le bruit que, lorsque le convoi partirait, on tenterait de l'enlever. M. le médecin D..., révolutionnaire ardent, l'accompagna jusqu'à la sortie de la ville ; il lui plaçait de temps en temps un pistolet sous la figure et disait : « Si tu bouges, je te brûle la cervelle. » Au retour de l'exil, ils se rencontrèrent dans un salon. M. Laroche s'empressa de le saluer : « M. le docteur, lui dit-il, je suis charmé de vous revoir en bonne santé. »

fait que médiocrement honneur à son jugement; il occupa dès lors dans le diocèse de Lyon une petite paroisse où il mourut en 1818.

Pour mettre plus d'ordre dans l'administration du diocèse, les vicaires capitulaires, toujours fixés à Turin, jugèrent convenable de diviser leurs attributions. M. Garellaz fut chargé en particulier de la discipline ecclésiastique, de la réconciliation des prêtres tombés pendant la persécution et de toutes les mesures à prendre pour les y disposer. M. de La Palme devait s'occuper spécialement des missions, de correspondre avec les missionnaires, de les distribuer dans le diocèse, de leur donner les pouvoirs et les instructions dont ils pourraient avoir besoin.

Lorsque l'on eut connaissance à Turin du décret de la Convention nationale concernant la liberté des cultes, on s'imagina que bientôt tous les prêtres émigrés pourraient rentrer dans leur diocèse et y reprendre les fonctions de leur ministère; on crut devoir tenir pendant plusieurs jours des conférences pour délibérer sur ce qu'il y aurait à faire dans une circonstance aussi importante. Elles se réunissaient chez Mgr Paget, évêque de Genève, en l'assistance de MM. de Thiollaz et Dubouloz, grands-vicaires du diocèse de Genève, de Maistre, grand-vicaire de Tarentaise, de La Palme, vicaire général de Chambéry, et Goybet, vicaire général de Belley. Mais le décret du 21 février étant demeuré absolument sans effet en Savoie, les résolutions prises dans ces conférences devinrent également inutiles.

Le 4 avril 1795, M. de La Palme permit à MM. Actué, curé des Déserts, et Beget, curé de la Thuile, de rentrer dans le diocèse et d'exercer secrètement les fonctions du saint ministère dans leur paroisse et dans celles des environs. Il accorda aussi à MM. Richard, Chapellaz et Berard,

prêtres du diocèse de Maurienne, des pouvoirs pour les paroisses du diocèse de Chambéry situées sur la gauche de l'Isère. On voit par ces dispositions que, malgré les graves dangers auxquels ils s'exposaient, les prêtres émigrés commençaient peu à peu à rentrer en Savoie.

Aussitôt après son installation, M. Panisset s'était occupé à organiser un séminaire; il était parvenu à y réunir jusqu'à quatre sujets pour un diocèse de six cents paroisses; le directoire du département lui alloua quelques subsides en monnaie de la République pour leur pension. Au mois d'avril 1795, l'un de ces quatre sujets a fait parvenir aux vicaires capitulaires une rétractation qui a été jugée insuffisante; il en présenta ensuite une seconde, qui a été acceptée; on y voit qu'il s'appelait Jean-Louis Plattet, de Chambéry; qu'ayant été admis au séminaire de l'évêque Panisset, il y reçut tous les ordres dans l'espace de trois mois, et qu'il exerça ensuite les fonctions ecclésiastiques pendant environ sept mois dans les paroisses de Servoz et de Passy en Faucigny. Les fautes d'orthographe de sa rétractation prouvent qu'il en savait moins qu'un mauvais maître d'école; il avoue que son ministère pendant sept mois s'est borné à dire la messe, faire quelques instructions et administrer quelques mourants. Cela prouve que les fidèles de Servoz et de Passy ne voulaient avoir aucune communication avec lui. En 1794, il livra ses lettres de prêtrise, mais il refusa de souscrire la formule du serment d'Albitte et subit dix mois de prison plutôt que de s'y soumettre. Son nom ne figure pas sur le tableau imprimé.

Nous avons déjà vu quelle a été la conduite de l'abbé Claus en 1792 et 1793. Malgré ses tristes antécédents, le serment d'Albitte lui parut affreux; il eut cependant la lâcheté de le prêter, malgré l'opposition de sa conscience;

il en éprouva, aussitôt après, de violents remords. Il fit comme Judas, il rédigea une protestation et alla la présenter à la municipalité de Chambéry, qui avait reçu son serment. On refusa de recevoir sa déclaration et on lui répondit comme les Juifs à Judas : *Quid ad nos, tu videris;* et au fond sa contrition n'était guère meilleure que celle de Judas; il y déclare qu'il n'a souscrit cette formule détestable que parce qu'il y a été forcé, et en pensant qu'après cet orage il pourrait encore servir sa patrie. Il se trompait ; sa mort aurait été un bon exemple ; elle aurait réparé ses torts ; tandis qu'en survivant, après s'être avili, sans se convertir sincèrement, il ne ferait que continuer le scandale. C'est le 18 mars 1795 qu'il présenta sa protestation imprimée à la municipalité. Il paraît qu'il n'adressa point de rétractation aux supérieurs ecclésiastiques et qu'il ne leur demanda jamais à être absous des censures qu'il avait encourues. Il mourut à Chambéry, sur la paroisse de Saint-François de Sales, le 28 novembre 1808, à l'âge de cinquante-cinq ans. Il est dit dans son acte de décès qu'il a reçu les sacrements.

Le diocèse de Chambéry étant un démembrement de celui de Grenoble, M. le grand-vicaire de La Palme paraissait croire, à cette époque, que pour dispenser des empêchements de mariage, l'évêque de Chambéry devait avoir les mêmes pouvoirs que celui de Grenoble ; et pour bien connaître les usages de ce diocèse, il écrivit à M. Gigard, grand-vicaire du diocèse de Grenoble, qui se trouvait alors émigré à Martigny en Valais. On trouvera le résumé de sa réponse aux Pièces justificatives, n° 46. Il ne paraît cependant pas que les vicaires capitulaires se soient prévalus de ces usages pour accorder des dispenses. Mais la question s'est reproduite plus tard avec quelque gravité. En 1818,

M. le comte Somis, avocat fiscal général à Chambéry, refusa, pendant plus de deux ans, d'accorder son visa aux dispenses de parenté et d'affinité obtenues à Rome, sous prétexte que l'archevêque pouvait les accorder lui-même comme successeur, en ce point, de l'évêque de Grenoble. On lui répondait 1° que l'ancien usage du diocèse de Grenoble était lui-même très contestable et contraire aux lois canoniques; 2° que ce droit, en le supposant légitime, n'aurait pas passé au diocèse de Chambéry, parce qu'il aurait été inhérent au siége et non au territoire qui en avait été démembré; 3° que, même en le supposant inhérent au territoire, on n'aurait pu en user que pour les soixante-quatre paroisses du décanat de Savoie, et non pour les six cent vingt-cinq paroisses qui composaient alors le diocèse de Chambéry. Toutes ces raisons ayant été exposées dans un mémoire adressé au roi Victor-Emmanuel Ier, alors régnant, l'obstacle a été levé et l'opposition du Sénat a cessé.

Nous avons vu que le décret du 20 février 1795 sur la liberté des cultes était demeuré sans effet en Savoie. La Convention nationale paraissait cependant se disposer peu à peu à faire quelque chose en faveur de la religion. Par un décret du 30 mai 1795 (voy. Pièces justificatives, n° 47), elle rendait aux communes le libre usage des édifices originairement destinés au culte et non aliénés; mais elle y ajoutait la condition qu'aucun prêtre ne pourrait y faire des fonctions avant d'avoir promis, devant la municipalité, *soumission aux lois de la République*, sous peine de 1,000 livres d'amende. En Savoie, ce décret n'a pas été plus utile à la cause de la religion que celui du 20 février précédent, 1° parce que les vicaires capitulaires de Chambéry et de Tarentaise et l'évêque de Genève furent d'avis que cette

soumission ne pouvait pas être promise à cause du grand nombre de mauvaises lois qui avaient été publiées depuis trois à quatre ans; 2° parce qu'il n'y avait presque pas alors de prêtres en Savoie; les vieillards étaient encore en détention et il était défendu, sous peine de mort, aux émigrés de rentrer. La décision relative à la soumission était peut-être un peu sévère; il ne s'agissait pas d'une approbation des mauvaises lois, mais seulement d'une soumission passive; il n'y a pas de gouvernement qui n'ait des lois plus ou moins mauvaises, on peut s'y soumettre passivement sans les approuver, comme les premiers chrétiens se soumettaient aux lois des empereurs païens. Cependant, en 1795, les circonstances étaient telles que cette soumission illimitée n'aurait pas réellement pu être promise. Le gouvernement aurait pu prétendre que cette soumission générale renfermait une adhésion à la constitution civile du clergé qui n'avait pas été abolie.

Dans le courant du mois de mai 1795, le représentant du peuple Gauthier fut rappelé et remplacé par le citoyen Bion. Le 12 juin suivant, il y eut à l'administration du département une séance publique assez extraordinaire. Les administrateurs du district et la municipalité y avaient été invités. Un grand nombre de citoyens et de citoyennes remplirent la salle. Le représentant Bion y entra, accompagné de son secrétaire et du citoyen Bertier, qui était allé le prendre à son hôtel. Il prononça un discours dans lequel il attaqua vivement les jacobins et les terroristes. Il invita tous ceux qui avaient des plaintes à former, à dénoncer publiquement leurs oppresseurs.

« Citoyens, dit-il, la Convention nationale, sans cesse occupée du bonheur du peuple, envoie dans les départements des représentants pour être instruits des moyens les

plus propres à l'opérer. Le peuple ne peut être heureux si chaque individu met sa volonté à la place de ce qui est réglé au nom de tous. Le peuple ne peut être heureux dès que des ambitieux et des hypocrites sont assez adroits pour faire illusion sur leurs vues antipatriotiques. A la faveur de leur démagogie, ils ont soulevé le citoyen qui n'est pas propriétaire contre celui qui a des possessions; à la faveur de leur démagogie, ils se sont permis des incarcérations, des dilapidations, des vols et des meurtres. Citoyens, telle a été la doctrine de Robespierre et de ses sectaires, telle est la doctrine exécrable des buveurs de sang et des terroristes, doctrine enseignée et pratiquée par la secte des jacobins.

« Il n'est que trop vrai qu'il existe dans cette cité et dans ce département des individus imbus de tous les principes antisociaux de ces terroristes. Citoyens, qui êtes dignes de ce nom, désignez avec sagesse et avec une prudente modération ces êtres qui ont désolé vos villes et vos campagnes. »

Le peuple présent à la séance ne s'empressait point encore de nommer ses oppresseurs. Le représentant reprit la parole pour inviter ceux qui avaient des plaintes à former, à dénoncer librement, sans crainte et sans bassesse. Une liste, renfermant vingt-deux noms, lui fut remise pendant la séance; il la fit lire publiquement par son secrétaire; mais ayant remarqué ensuite qu'elle était anonyme, il la retira en assurant qu'il prendrait des renseignements sur chacun des individus.

Des citoyens des tribunes ont ensuite pris la parole pour exposer au représentant que les cantons d'Yenne et du Pont-Beauvoisin étaient encore affligés de la présence de quelques terroristes; que, dans quelques municipalités,

des membres placés par Albitte avaient encore échappé à l'épuration de Gauthier. Le citoyen Bion les invita à remettre leurs dénonciations au directoire du département. Le procès-verbal de la séance est signé par les citoyens Grand, président; Mermoz, procureur-syndic; Léger, secrétaire général.

Du 12 au 16 juin 1795, le représentant Bion fit mettre en liberté les citoyens Louis Livron, Louise Lambert, sa femme, Gabrielle Vibert-Michal, Joséphine Balland, Basin du Chanay, Joseph-Marie Regard de Vars, Charles-Albert Favier, Pierre d'Authurin, Jean-Joseph Bracorens, Marie Chapel, sa femme, Claude-Humbert, son fils, et Célestine, sa fille, Joseph Déville et Jeanne Martinel, sa femme, Antoine Cize et la citoyenne Rochette, sa femme, la citoyenne Mongelaz, les citoyennes Bertrand veuve Millet d'Arvillard, Jenny et Joséphine, ses filles, Bertrand de la Perrouze.

Dans le courant du mois de juin 1795, les vicaires capitulaires apprirent par les lettres qu'ils recevaient de la Savoie, et surtout par les rapports des missionnaires, qu'un certain nombre des religieuses chassées de leur couvent et retirées dans leur famille oubliaient beaucoup trop leurs engagements sacrés et tombaient peu à peu dans un fâcheux relâchement. Le 24 du même mois, M. de La Palme leur écrivit une lettre dans laquelle il exprime la profonde affliction que cette nouvelle lui a causée; il leur recommande de mieux se tenir en garde contre les dangers du monde, il leur expose les motifs les plus propres à les ranimer dans le service de Dieu et dans la pratique des vertus religieuses. « Nous savons, leur disait-il, que, malgré les vexations auxquelles vous avez été exposées, plusieurs d'entre vous ont montré une conduite et des

sentiments dignes d'elles, sans jamais se démentir. Elles peuvent avoir l'assurance que tous les mouvements de leur piété sont consignés dans le livre de vie ; mais, hélas ! il en est quelques-unes parmi vous qui sont devenues un sujet de gémissement pour les âmes chrétiennes. Il nous en coûte de tenir à des religieuses un langage de plainte. Cependant nous ne devons point vous dissimuler que ce ce qui nous est revenu sur votre compte nous a profondément attristé ; nous nous hâtons de vous exhorter de nouveau à méditer les engagements que vous avez voués en face des autels et les avis que nous vous avons donnés ci-devant de la part de Dieu. Non, vous ne voudrez pas perdre le fruit de tous les sacrifices que vous avez faits, de toutes les victoires que vous avez remportées sur vous-mêmes et de tous les mérites que vous vous êtes acquis ; la seule idée d'une mort qui vous surprendra peut-être au premier jour, du rigoureux examen que vous subirez devant le juste juge ; ces idées, sérieusement méditées, vous feront trembler sur les périls auxquels vous vous êtes exposées. »

La Savoie a encore éprouvé, en 1795, la disette qui l'avait déjà si gravement affligée en 1794. Le 5 février, le directoire de Chambéry envoya à Marseille le citoyen Jean-Marie Guy pour y acheter des grains et mit pour cela à sa disposition une somme de 250,000 fr. et 510 sacs. Le 25 juillet de la même année, le conseil général du département fit préparer à l'évêché un emplacement où l'on pût déposer 2,000 quintaux de blé, qui n'avaient pu entrer dans les autres magasins.

CHAPITRE XIV

Réponses aux missionnaires. — R^d^ Piénoz, curé de Barberaz. — MM. Guillet et Murgeray, missionnaires. — R^d^ Alex. — M. Panisset, rétractation à la municipalité d'Annecy. — Lettre à M. de La Palme. — Lettre au Pape. — Réponse de M. de La Palme. — Arrestation de R^d^ Humbert Rey. — Philibert Vallier. — Lettre des vicaires capitulaires aux chefs de la mission. — MM. Quénoz et Laurent. — Réponse du Pape à M. Panisset. — Décrets de la Convention. — — Conseil des Cinq-Cents et Conseil des Anciens. — Arnaud. — Gagnières. — Yvrard. — Drevet. — Caille. — Gentil et Dupuis.

Les missionnaires, qui continuaient à exercer secrètement le saint ministère dans le diocèse de Chambéry, écrivaient quelquefois à M. de La Palme pour lui demander des conseils dans les cas difficiles. Nous citerons quelques-unes de ses réponses, parce qu'elles font bien connaître la triste situation où l'on se trouvait alors en Savoie :

1° Consulté sur la manière de se conduire envers les prêtres jureurs, il répondit que les fidèles ne devaient jamais assister à la messe ni aux vêpres célébrées par eux. Il confirma sa réponse par une décision du Saint-Siége, que l'on trouvera aux Pièces justificatives, n° 48.

2° Consulté sur l'administration du baptême, il répondit qu'il fallait se borner à ondoyer les enfants et que les cérémonies ne seraient suppléées que lorsqu'il y aurait possibilité de faire publiquement ces offices dans les églises.

3° Consulté sur l'empêchement de clandestinité, il répondit en citant une réponse du pape Pie VI, du 5 octobre 1793, dans laquelle il disait que les fidèles devaient, sous peine de nullité, se marier devant un prêtre pourvu des pouvoirs nécessaires, lorsqu'ils pouvaient le faire *facilement et sans danger*, mais que le mariage contracté devant deux témoins seulement était valide dans les cas où il y avait pour eux difficulté réelle ou danger à se présenter devant un pasteur légitime. (Voy. Pièces justificatives, n° 49.)

4° Consulté si, dans quelques cas particuliers, on pourrait célébrer la sainte messe dans les églises, il répondit que, eu égard aux profanations qui s'y étaient commises et à l'impossibilité de se soumettre aux conditions auxquelles le gouvernement consentait à en permettre l'ouverture, il fallait s'abstenir d'y entrer jusqu'à nouvelle décision. Il ajouta que les fidèles pouvaient cependant y aller faire leurs prières, mais sans avoir aucun rapport avec les prêtres schismatiques.

5° Consulté sur la manière de procéder envers les prêtres jureurs qui désiraient obtenir l'absolution des censures qu'ils avaient encourues, il répondit que, par ses lettres apostoliques du 13 avril 1791, le pape Pie VI avait ordonné à tous les cardinaux, archevêques, évêques, chanoines, prêtres séculiers ou réguliers, qui avaient prêté le serment civique exigé par la Convention nationale, de se rétracter dans le terme de quarante jours, et déclaré que ceux qui n'auraient pas fait cette rétractation dans le délai fixé seraient, par là même, suspens des fonctions de tous les ordres et irréguliers, s'ils les exerçaient avec cette suspense. (Voy. Pièces justificatives, n° 50.)

Relativement aux prêtres qui en Savoie avaient prêté le

serment prescrit par la proclamation du 8 février 1793, le Pape répondit qu'ils avaient encouru les mêmes censures que ceux qui avaient prêté le serment civique en France, et que, pour en être absous, ils devaient remplir les conditions énoncées dans les lettres apostoliques du 19 mars 1792. Quant aux pouvoirs nécessaires pour les absoudre, le Pape ajoutait que déjà il y avait pourvu en accordant aux évêques de la Savoie les mêmes pouvoirs qui avaient été communiqués antérieurement aux évêques de France. Dans le principe, les vicaires capitulaires du diocèse de Chambéry s'étaient réservé le pouvoir d'accorder des lettres de réconciliation aux prêtres jureurs; dans la suite, ils le communiquèrent à quelques-uns des missionnaires les plus dignes de confiance.

R^d^ Jean Piénoz, archiprêtre curé de Barberaz, était un prêtre estimé dans le diocèse; il s'était fait illusion, il avait prêté le premier serment; mais il n'avait point adhéré au schisme et n'avait jamais voulu avoir aucun rapport avec les intrus; dès le mois de décembre 1793, il se retira en Piémont et présenta aux vicaires capitulaires une rétractation jugée très satisfaisante, datée du 18 février 1794. Le 2 mars suivant, il en obtint des lettres de réconciliation. Le 1^er^ juillet 1795, il leur écrivit de Turin une lettre par laquelle il les priait d'accepter sa démission des fonctions d'archiprêtre, parce qu'il ne s'en jugeait plus digne; les grands-vicaires, qui connaissaient la sincérité de sa rétractation et les bonnes dispositions qu'il avait montrées depuis lors, refusèrent de la recevoir.

Déjà, au mois de juillet 1794, M. Guillet avait demandé à rentrer dans le diocèse comme missionnaire. La permission qu'il n'avait pu obtenir alors, lui fut accordée au mois de juillet 1795. Les missionnaires, déjà rentrés successive-

ment, exprimèrent le désir de l'avoir pour chef de la mission; mais les vicaires capitulaires pensèrent que M. Rey Humbert, qui avait été aussi directeur du séminaire, qui était également digne de confiance et d'un âge plus avancé, devait lui être préféré. Ils lui donnèrent M. Guillet pour adjoint et accordèrent à l'un et à l'autre les mêmes pouvoirs. Ils envoyèrent de Turin avec M. Guillet R^d^ François Murgeray, curé de Montagnole. Ils partirent de Turin le 10 juillet 1795 et trouvèrent moyen de pénétrer en Savoie sans trop de difficulté. M. Murgeray a exercé les fonctions de missionnaire dans les environs de Chambéry jusqu'en 1800, époque où il mourut chez un paysan de Saint-Baldoph, qui lui donnait quelquefois l'hospitalité. C'était un homme d'un caractère ferme et d'une taille élevée. Son zèle et sa piété lui avaient attiré une grande confiance. Il laissa de profonds regrets.

En 1793, le respectable M. Alex, grand-vicaire de M^gr^ Conseil, chanoine chantre de la cathédrale, avait été autorisé à demeurer à Chambéry à cause de son âge avancé, malgré le refus de prêter serment; mais il avait été constamment tenu en état d'arrestation. En 1795, les lois étant devenues, par intervalles, un peu moins rigoureuses, il commençait à sortir de temps en temps et à exercer secrètement quelques fonctions ecclésiastiques. Lorsqu'ils en eurent connaissance, MM. les vicaires capitulaires, qui étaient pleins d'estime pour lui, lui communiquèrent tous les pouvoirs qu'ils avaient obtenus du Saint-Siége pour absoudre les prêtres qui avaient eu le malheur de succomber pendant la persécution. Il mourut quelque temps après; sa sépulture se fit sans prêtres, sans sonnerie et sans cierges, comme toutes celles qu'on faisait alors; mais pour manifester l'estime qu'on avait

pour lui, une grande partie de la ville se joignit spontanément à son convoi. Pour suppléer aux cierges, quelques femmes portaient une bougie dans une petite lanterne de papier. Dès que les agents de police s'en furent aperçus, ils les firent éteindre.

L'épiscopat de M. Panisset à Annecy n'a duré que huit mois treize jours, du 14 avril 1793, jour de son installation, au 27 janvier 1794, jour de la proclamation d'Albitte. On ne sait presque rien de son administration. Il ne s'est pas avisé d'aller faire des visites pastorales dans les paroisses de la campagne, il savait bien qu'il y serait mal reçu. Nous avons déjà vu que, par défaut de jugement et par faiblesse, il s'était grossièrement laissé tromper par Albitte. Le 19 mai 1795, huit mois après le départ de ce représentant, il adressa à la municipalité d'Annecy une déclaration, une sorte de rétractation, que l'on trouvera aux Pièces justificatives, n° 51. On verra, en lisant cet écrit singulier, que réellement il a commis l'énorme sottise de signer la formule d'apostasie *sans la lire;* qu'après avoir rédigé sur-le-champ une rétractation, il la tint cachée et n'en parla que lorsqu'il put le faire sans s'exposer à la déportation ou à la mort. Il n'était pas encore disposé à donner son sang pour la foi, quoiqu'il l'eût promis dans sa lettre pastorale. On conclura aussi de cette déclaration qu'il n'y avait pas en lui incrédulité systématique, mais seulement amour-propre, défaut de jugement, illusion et faiblesse; il a toujours agi par vanité et il a toujours été abreuvé d'humiliations.

Il écrivit ensuite une longue lettre à M. de La Palme; cette lettre, qui est sans date, a été reçue à Turin le 27 juillet 1795. On la trouvera aux Pièces justificatives, n° 52. M. Panisset s'y peint tel qu'il est; c'est une photographie;

on y observe un aveuglement incroyable. Vous pensez qu'après l'énorme scandale qu'il a donné à toute la Savoie, à toute l'Eglise, depuis trois ans, en écrivant pour la première fois à M. de La Palme, son supérieur dans le diocèse de Chambéry, il va s'humilier et demander pardon en pleurant et à genoux, pas du tout; il lui écrit sur un ton familier et amical pour lui donner de ses nouvelles, comme s'il n'avait rien autre à dire. Il y parle avec complaisance de son règlement de vie, de ses exercices de piété, de sa prière intérieure peu interrompue; vous croiriez lire la vie de saint Antoine. Il a reçu du Saint-Père la plus ample absolution. On voit, par ces paroles et par ce qu'il en dit encore dans sa lettre au Pape, qu'un aventurier, qu'un imposteur s'est présenté à lui, disant qu'il était prêtre, qu'il était envoyé du Pape avec d'amples pouvoirs pour absoudre les évêques constitutionnels des censures qu'ils avaient encourues. Il eut la bonhomie d'y croire. L'aventurier *exténué* lui fit faire Dieu sait quelle confession, lui donna une prétendue absolution avec application de l'indulgence plénière. Il lui imposa, à ce qu'il paraît, une pénitence assez grave, dont il s'acquitta exactement et à laquelle il ajouta même un supplément. Cette réconciliation fut pour lui le sujet d'une grande consolation. Il ne dit pas combien cette absolution lui a coûté; il n'était pas riche, et cependant l'aventurier exténué ne donnait probablement pas ses absolutions pour rien. Il dit que rien n'était plus faux que le soupçon même d'un schisme à son égard, et pourtant son élection, sa consécration, son installation à la place des quatre évêques de la Savoie, réunissaient tous les caractères d'un schisme éclatant et pleinement consommé.

Il écrivit ensuite au Pape, en le priant de lui adresser un bref qui le rétablisse entièrement *dans la réputation qui lui*

convient; il renouvelle dans cette lettre à peu près les mêmes aveux qu'il avait faits à M. de La Palme et à la municipalité d'Annecy, il avoue que son court épiscopat lui avait paru bien long, parce qu'il ne l'avait pas reçu du Saint-Siége. *Brevissimum episcopatus spatium immensum putavi, quod me illuc vestra manu perductum pro more non sentirem.* Il déclare qu'il a abandonné depuis seize mois un siége qu'il n'avait accepté que par charité. *Sedem urgente plurimum charitate acceptam a sexdecim mensibus deserui.*

Il avoue la souscription donnée à la formule d'apostasie; Albitte avait promis de la corriger; après un moment d'absence, il la rapporta; il la signa alors sans la lire, avec la simplicité de la colombe. *Ne conjecto quidem in scripta oculo, sed columbina ductus simplicitate subscripsi.* Il aurait dû dire : *Asinina ductus simplicitate.* Il y parle aussi de l'absolution reçue d'un prêtre qui se disait envoyé du Pape pour cela. Il a accompli largement la pénitence qu'il lui a imposée. Outre cela, ajoute-t-il, depuis deux ans je fais et je souffre des choses qui surpassent toutes les pénitences canoniques. *A duobus annis ea facio et patior quæ pœnitentiam canonicam longe superant.* Et, en effet, cela devait être, car depuis seize mois il ne recevait rien du gouvernement; ses moyens de subsistance devaient être bien restreints, et en même temps il était généralement méprisé et abreuvé d'humiliations. Il termine sa lettre en priant le Pape de lui adresser un bref qui lui rende la considération qu'il avait acquise dans l'Eglise par cinquante ans de bonnes œuvres, *et fama tot rebus pie præclareque gestis per 50 annos parta reflorescet.* On a peine à se faire une idée d'un pareil aveuglement.

Le 28 juillet, M. de La Palme lui adressa une réponse

contenant d'assez fortes vérités : « J'envoie donc à Rome, lui dit-il, puisque vous le voulez, votre écrit au Saint-Père et les deux imprimés destinés à l'accompagner ; mais je suis bien éloigné d'en attendre pour vous un rescrit favorable. Si vous y avez placé quelques mots de soumission, le Saint-Père verra que ce sont simplement des formules vagues, qui taisent absolument ce que, dans votre état, il serait si nécessaire d'avouer et de professer. Quant à la lettre que vous m'avez adressée, je vous avoue qu'elle m'a flétri le cœur et ajouté beaucoup à ma peine sur ce qui vous regarde. Comment se peut-il que vous comptiez donner le change par une lettre où la persévérance dans le schisme et l'erreur transpire presque à chaque phrase? Comment n'observez-vous pas que, loin d'y convenir de vos torts, vous ne faites que vous donner des louanges, vanter votre conduite et inculquer d'un bout à l'autre la bonne opinion que vous avez de vous-même? Comment, sans connaître aucunement le personnage dont vous parlez, avez-vous pu imaginer que le Souverain-Pontife eût donné à cet homme sans caractère le pouvoir d'absoudre d'un cas qu'il a continué de se réserver à lui seul dans les concessions qu'il a faites aux évêques mêmes et aux administrateurs des diocèses? Comment les mépris, les mortifications de tout genre, que vous avez eus à dévorer, ne vous ont-ils pas encore fait sentir combien il est amer d'avoir abandonné Dieu et son Eglise? Comment ne craignez-vous pas de manger et de boire votre jugement à la sainte table? » M. de La Palme fit parvenir la lettre au Pape par la voie du cardinal Zelada, mais en même temps il fit bien connaître le jugement qu'il en portait lui-même.

R^d^ Claude-Humbert Rey ne fut pas longtemps chef des missionnaires du diocèse de Chambéry. Parti de Turin le

26 novembre 1794, il fut arrêté à Francin le 21 du mois d'août 1795. Ayant été appelé pour assister un malade, il s'y rendit vers minuit, en portant le saint viatique avec lui. En sortant de la maison, après avoir rempli son ministère, il tomba entre les mains des gendarmes qui l'attendaient à la porte. On a dit à tort que le père du malade avait eu la perfidie de les faire avertir; il paraît certain, au contraire, que cette arrestation ne fut occasionnée que par une indiscrétion. Deux beaux-frères du malade buvaient ensemble dans un cabaret du faubourg Montmélian; un individu, qui se trouvait présent et qu'ils croyaient de leurs amis, vint à dire : « Enfin je crois qu'en ce moment il n'y a plus de prêtre dans le pays.. » L'un des beaux-frères eut l'imprudence de dire : « Je sais bien, moi, qu'il y en a encore; il y en aura un ce soir chez nous à minuit. « L'individu sortit et alla le dénoncer.

Les gendarmes le conduisirent à Montmélian chez M. Bonnevie, juge de paix, qui le traita avec les égards convenables. Ils partirent ensuite à pied pour Chambéry; en passant sous le fort, le prisonnier demanda la permission de s'arrêter un instant. Il ne l'obtint qu'après plusieurs refus et beaucoup d'injures. Il en profita pour consumer la sainte hostie dont il était porteur.

La nouvelle de cette arrestation s'était répandue avec rapidité dans les paroisses de Chignin, de Francin et de Saint-Jeoire. Les paysans, attroupés en grand nombre sur la route, barraient le passage et se disposaient à l'enlever. Les gendarmes appelèrent à leur secours une compagnie de sapeurs qui était en garnison à Montmélian, ainsi que la garde nationale de Chambéry, qui arriva un peu plus tard avec deux pièces de canon. Un homme de Chignin, nommé François Cartier, voulut essayer d'enlever le prisonnier de

vive force; un violent coup de sabre l'étendit par terre; comme il respirait encore, le missionnaire demanda la permission de lui donner l'absolution. Un sapeur plongea son sabre dans le corps du blessé, en disant : « La voilà, ton absolution. » C'était un père de famille de six enfants.

M. Rey priait les paysans de ne pas s'exposer, de le laisser emmener et de se retirer; mais on n'en faisait rien; la foule grossissait au contraire, remplissait la route et obstruait le passage. Pour les dissiper, on tira un coup de canon à mitraille, qui en blessa plus de trente. Voyant que la route de Saint-Jeoire ne devenait pas libre, les gendarmes prirent le parti de conduire leur prisonnier à Barraux par les Marches et Chapareillan. A Barraux, on lui mit les fers aux pieds, et sans lui donner aucun aliment on le fit repartir de suite pour Chambéry par la route d'Apremont. D'un tempérament faible, fatigué par de longues courses, épuisé d'inanition, gêné par ses fers, il avait grand'peine à marcher. Le citoyen Jourdan, confiseur, capitaine de la garde nationale, eut assez d'humanité pour lui faire ôter ses fers. On expédia en ville une estafette pour annoncer la victoire que l'on venait de remporter sur les paysans désarmés de Chignin.

De Barraux à Chambéry, le trajet est fort long; malgré les injures et les menaces dont on l'accablait, le pauvre prisonnier, toujours à jeun, ne pouvait marcher que fort lentement. Le convoi, encore accompagné des sapeurs et de la garde nationale, n'arriva à Chambéry qu'à dix heures du soir. On criait dans les rues : *Illuminez, illuminez; te voilà, coquin, scélérat, empêcheras-tu à présent la vente des biens nationaux? Ton tyran sarde, combien te donnait-il pour venir tromper et fanatiser les paysans?* Le pauvre missionnaire, brisé d'émotions, était sur pied depuis vingt-

quatre heures et n'avait pris, durant tout ce temps, qu'une tasse de café que lui avait donnée le juge de paix de Montmélian. Il prit plusieurs fois des défaillances avant d'arriver à la prison. Il traversa les rues au milieu des blasphèmes des impies et des gémissements des personnes religieuses. On ordonna au concierge de le mettre au cachot. Il s'y refusa en disant qu'il n'avait pas d'ordre pour cela. Il le traita avec humanité et lui donna son lit. Cependant il fut mis au cachot le lendemain. Il demeura longtemps en prison sans jugement.

Le jeune Philibert Vallierd, de Chambéry, ordonné prêtre en 1791, n'avait que vingt-sept ans en 1793. Séduit par de mauvais conseils, il prêta le serment de la liberté et de l'égalité, adhéra au schisme et desservit pendant dix mois la paroisse de Bissy, où il n'avait d'abord été appelé que par la municipalité ; car alors les municipaux se croyaient en droit de remplacer les évêques, de nommer les curés et de leur donner le pouvoir d'administrer les sacrements. En 1794, il éprouvait une profonde répugnance pour le serment d'Albitte ; cependant comme on lui disait hautement qu'il n'y avait à opter qu'entre le serment et la mort, il eut encore la faiblesse, après des refus plusieurs fois réitérés, de se laisser conduire à la municipalité, d'y livrer ses lettres de prêtrise et de souscrire la formule d'apostasie. Son nom a subi la flétrissure de l'insertion au tableau. Le 2 mars 1795, il fit imprimer et publier à Chambéry une rétractation dans laquelle il exprime des sentiments touchants de repentir et d'humilité : « Oh, église de Bissy, s'écrie-t-il, que j'ai profanée par autant de sacriléges que j'ai rempli de fonctions sacrées dans votre enceinte ! que n'avez-vous repoussé ma criminelle audace en me fermant les portes de votre sanctuaire !

Et vous, infortunés habitants, que j'ai rendus complices de mes prévarications, partagez mes douleurs et mes regrets. Combien vous devez souffrir si, ouvrant enfin les yeux à la lumière, vous comprenez toute l'étendue de vos égarements! Oh, vous surtout que j'ai abusés dans ma coupable ignorance, âmes simples, qui m'avez demandé au sacré tribunal une sentence de réconciliation que les ministres envoyés par l'Église pouvaient seuls prononcer sur vous; gémissez avec moi, humilions-nous devant le Seigneur, qui n'a point ratifié dans le ciel les absolutions nulles et sacriléges que je vous ai données sur la terre. » Cette rétractation n'est parvenue à MM. les vicaires capitulaires à Turin que le 28 juillet 1795. M. Rey, chef des missionnaires, leur écrivait en même temps sur ce jeune ecclésiastique des choses très consolantes. Le 3 octobre suivant, M. Vallierd se présenta lui-même à M. de La Palme à Turin et demanda la permission d'aller à Rome solliciter personnellement l'absolution des censures qu'il avait encourues. Il y fut bien accueilli par le cardinal Zelada, qui lui assigna un confesseur pourvu de tous les pouvoirs nécessaires. Dès lors il n'est plus parlé de lui dans les mémoires de ce diocèse. Il est à présumer qu'il est entré à Rome dans une maison religieuse pour y faire pénitence le reste de ses jours. Les sentiments exprimés dans sa rétractation nous autorisent à le penser.

Quelques jours avant d'apprendre l'arrestation de M. Humbert Rey, les vicaires capitulaires adressèrent de Turin à lui et à M. Guillet, son adjoint, une lettre contenant de sages directions pour l'administration du diocèse. Ils déterminaient dans cette lettre, qui était datée du 11 août 1795, que M. Rey Humbert, chef de la mission, serait seul chargé provisoirement de désigner à chaque mission-

naire les paroisses auxquelles il devrait spécialement donner les secours spirituels, de veiller à l'exacte observation des décisions reçues de Rome ou de Turin, de donner les avis et les réponses qui paraîtraient nécessaires dans les cas qui viendraient à se présenter chaque jour, et de rendre fidèlement compte aux vicaires capitulaires de tout ce qui pourrait survenir.

Pour prévenir toute erreur et toute surprise, on recommandait aux prêtres et aux fidèles du diocèse de ne reconnaître aucun missionnaire ni aucun autre prêtre, fût-ce même l'ancien pasteur d'une paroisse, comme pourvu d'une mission légitime, s'il ne présentait un écrit signé ou contresigné de l'un des vicaires capitulaires, ou du chef de la mission, ou de son adjoint. Cette précaution fut reconnue très utile pour maintenir le bon ordre dans l'administration du diocèse.

Parmi les prêtres qui avaient eu le malheur de prêter les serments exigés en 1793 et 1794, plusieurs s'empressaient de présenter leur rétractation et demandaient à se réconcilier avec l'Eglise. Les pouvoirs obtenus du Saint-Siége en leur faveur avaient déjà été communiqués au chef de la mission, à son adjoint et à M. Alex, vicaire général de M^gr^ Conseil. Par une lettre du 21 septembre 1795, les vicaires capitulaires firent connaître que, pour donner toute facilité à ceux qui annonceraient de bonnes dispositions, ils communiquaient les mêmes pouvoirs à M. Quenoz, archiprêtre, curé de Montmélian, et à M. Laurent, archiprêtre, curé des Echelles, qui n'était pas encore rentré dans le diocèse, mais qui allait y rentrer incessamment. M. Quenoz n'avait pas quitté le diocèse.

La lettre de M. Panisset au Pape a été renvoyée à la congrégation particulière établie alors à Rome pour traiter

les affaires ecclésiastiques de France. Le 19 septembre 1795, cette congrégation écrivait à M. de La Palme, d'ordre de Sa Sainteté, et le chargeait de faire connaître à M. Panisset :

1° Qu'il était absolument faux que Sa Sainteté eut donné des pouvoirs à un ecclésiastique quelconque pour l'absoudre ;

2° Que les conditions à remplir par les évêques intrus, pour qu'ils puissent être absous, ont été réglées par le bref du 13 juin 1792, d'après lesquelles il faut : 1° qu'ils rétractent par écrit les serments qu'ils ont prêtés et toutes les erreurs contenues dans la constitution civile du clergé de France; 2° qu'ils déclarent sacriléges les ordinations qu'ils auraient faites, nulle la juridiction qu'ils auraient prétendu conférer et nuls aussi tous les actes exercés en vertu de cette juridiction ;

3° Que M. Panisset devra se démettre du siége où il a été intrus, et cela avec une publicité qui réponde à celle de l'intrusion. Le Pape déléguera alors un confesseur qui puisse l'absoudre; mais, après cette absolution, il ne pourra encore exercer aucun acte de l'ordre épiscopal ni d'un autre ordre ecclésiastique quelconque. Il devra se regarder comme réduit à la communion laïque jusqu'à ce que, par une conduite louable bien soutenue, il mérite d'obtenir du Chef de l'Eglise d'être réhabilité et autorisé à exercer les ordres qu'il pouvait exercer avant l'intrusion.

M. de La Palme fit parvenir la réponse de Rome à M. Panisset, par la médiation de M. le chanoine Perrin d'Avressieux, son correspondant à Lausanne. Il lui écrivit en même temps une lettre dans laquelle il le presse avec les plus vives instances de ne pas tarder à remplir les conditions exigées par le Saint-Père, à réparer les graves scan-

dales qu'il a donnés, à penser sérieusement aux dernières fins de l'homme, et à la paix du cœur que l'on goûte quand on a eu le bonheur de réparer ses torts et de se réconcilier avec Dieu. Il l'exhorte surtout à prier beaucoup pour obtenir les grâces nécessaires dans des circonstances aussi importantes.

M. Panisset y répondit le 8 novembre suivant. On voit par cette lettre que la grâce n'a pas encore éclairé son esprit ni touché son cœur; il se complaît dans ses mérites et dans ses bonnes œuvres, il est toujours le même, il en donne l'assurance à M. de La Palme. « Il faut que je vous assure, dit-il, que je suis toujours le même que j'ai été et que vous m'avez connu; ni la Révolution, ni ses secousses, ni les divers événements qui me sont arrivés, n'ont apporté aucun changement dans mes sentiments religieux; le jeu d'Albitte, aussitôt déjoué qu'aperçu, n'a ni blessé ni affaibli ma foi; j'ai toujours continué à en vivre comme le juste. » Cette indifférence dans une position aussi grave signale un endurcissement extraordinaire. Néanmoins, il finit par dire : « Je suis cependant pleinement déterminé à me conformer à la volonté du Saint-Père et à suivre vos avis. »

La Convention nationale avait porté des peines très rigoureuses contre les prêtres déportés et contre les émigrés par ses lois du 25 brumaire an III (15 novembre 1794) et 11 prairial même année (30 mai 1795). (Voy. Pièces justificatives, nos 44 et 47.) D'après cette dernière loi, un prêtre ne pouvait exercer un culte quelconque qu'après avoir promis *soumission aux lois de la République*. Ces lois sont confirmées et renouvelées par un décret du 20 fructidor an III (6 septembre 1795). (Voy. Pièces justificatives, n° 53.) Peu de temps après, le 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) (voy. Pièces justificatives, n° 54), la

Convention semblait vouloir montrer un peu moins d'opposition au rétablissement des pratiques religieuses, puisqu'elle publiait un décret en trente-deux articles sur l'exercice et la police des cultes; mais elle y ajoutait une condition qui entravait tout, parce qu'aucun prêtre catholique n'y pouvait souscrire, c'était de faire officiellement profession de la souveraineté du peuple. On peut regarder cette souveraineté comme une opinion, on ne doit pas en faire un dogme. Le directoire du département du Mont-Blanc ne cherchait pas à adoucir les rigueurs de la Convention nationale. Dans un arrêté du 2 novembre 1795, il ordonne aux administrations des districts et aux municipalités de faire arrêter dans les vingt-quatre heures et traduire à Chambéry tous les ecclésiastiques, au-dessous de soixante ans, qui ne justifieraient pas d'avoir prêté le serment civique ou qui l'auraient révoqué. (Voy. Pièces justificatives, n° 55.) Tous ces décrets sur l'exercice du culte n'étaient, au fond, qu'une recrudescence de rigueurs. Cette sévérité rendait de plus en plus périlleuse la position du petit nombre de missionnaires qui continuaient à exercer secrètement des fonctions ecclésiastiques dans le diocèse. Dans les paroisses de la campagne, on les favorisait; ils ne couraient de danger que lorsqu'un clubiste venait à découvrir le lieu de leur retraite.

Le 6 brumaire an IV (28 octobre 1795), la Convention nationale cessa ses fonctions; elle fut remplacée par le Conseil des Cinq-Cents, le Conseil des Anciens, composé de 250 membres, et par un Corps exécutif, composé de cinq membres seulement.

Pendant les derniers mois de l'année 1795, plusieurs prêtres du diocèse de Chambéry, qui avaient prêté les serments en tout ou en partie, prirent successivement le parti

de se rendre à Turin pour aller présenter leur rétractation à MM. les vicaires capitulaires et se soumettre aux conditions qui leur seraient imposées pour obtenir leur réconciliation canonique. Nous disons en tout ou en partie, car la promesse de ne plus exercer les fonctions du sacerdoce est loin d'être aussi coupable que la souscription de toute la formule. Nous citerons ici en particulier :

MM.

Claude Arnaud, curé de Thoiry ;

Joseph Gagnères, curé de Curienne ;

Hyacinthe Yvrard, curé d'Entremont-le-Vieux ;

François Drevet, diacre ;

Anthelme Caille, mineur conventuel de Myans ;

Ambroise Gentil, capucin du couvent de Chambéry ;

Louis Dupuis, dominicain.

Claude Arnaud, curé de Thoiry, avait prêté le premier serment ; il l'a rétracté publiquement dans son église le 27 septembre 1793. Il n'a pas reçu les saintes huiles qu'on lui envoyait d'Annecy ; il a refusé de faire un mariage, sur la délégation du vicaire épiscopal. Il a promis de ne plus exercer les fonctions du sacerdoce, mais il a refusé de signer la formule. Ensuite, ayant manifesté de bonnes dispositions aux vicaires capitulaires à Turin, il en a obtenu des lettres de réconciliation du 2 mai 1796.

Joseph Gagnères, curé de Curienne, prêta le premier serment. Après le décret d'Albitte, il éluda la tradition de ses lettres de prêtrise par des subterfuges ; il promit par écrit de ne plus exercer les fonctions du sacerdoce ; mais il subit ensuite onze mois de prison plutôt que de souscrire le formulaire d'apostasie. Le 24 novembre 1795, il se rendit à Turin pour présenter personnellement sa rétractation aux vicaires capitulaires. Ceux-ci étaient en usage d'exiger la

démission de tous les curés qui avaient prêté les serments. M. Gagnères se montra peu disposé à se soumettre à cette condition. On consulta le Saint-Siége ; il fut répondu que la démission ne devait pas être regardée comme absolument nécessaire dans les cas où les dispositions paraîtraient d'ailleurs parfaitement satisfaisantes. On ne l'exigea plus depuis lors que pour des motifs particuliers.

Hyacinthe Yvrard, natif de Chambéry, curé d'Entremont-le-Vieux, appelé alors Épernex, avait quarante-six ans en 1794. Il prêta malheureusement les deux serments ; son nom est sur le tableau. Il présenta sa rétractation aux vicaires capitulaires à Turin le 18 mai 1795. Ses dispositions furent jugées très particulièrement satisfaisantes.

François Drevet, de la Chapelle-Blanche, n'était que diacre en 1792 ; il prêta le serment exigé par la proclamation du 8 février. Il fit parvenir à MM. les vicaires capitulaires une rétractation datée du 28 août 1795. Peu de temps après, il se rendit lui-même à Turin et, sur les bons renseignements reçus sur sa conduite, les vicaires capitulaires lui accordèrent des lettres dimissoriales pour recevoir la prêtrise en Piémont.

Le P. Anthelme Caille, mineur conventuel du couvent de Myans, prêta le premier serment dans le réfectoire du couvent de Myans ; après la proclamation d'Albitte, il éluda la tradition de ses lettres de prêtrise ; il renonça par écrit à l'exercice des fonctions sacerdotales ; mais il souffrit ensuite neuf mois de prison plutôt que de souscrire la formule d'apostasie. Il adressa une rétractation à la municipalité des Marches le 5 août 1795. Il s'est ensuite rendu à Turin et en a présenté une seconde à MM. les vicaires capitulaires le 30 novembre suivant. Il a satisfait à toutes les conditions nécessaires pour obtenir sa réconciliation.

Le P. Ambroise Gentil, de Chambéry, capucin, desservit pendant environ neuf mois la paroisse de Clarafond; il prêta le premier serment avec des restrictions; mais il ne communiqua point avec Panisset ni avec ses adhérents; il ne lut point sa lettre pastorale. En 1794, il refusa d'abord de prêter le serment d'Albitte; il a été quelque temps en prison; l'orage de la persécution était alors d'une violence extraordinaire, on allait souvent le solliciter en prison : « D'exécrables clubistes, dit-il, vomissaient d'affreux blasphèmes contre Dieu, contre les mystères, contre l'Église; déjà les temples étaient profanés, dévastés; les autels démolis, renversés, les croix et tous les signes de notre sainte Religion brisés, foulés aux pieds et les prêtres placés entre l'apostasie et la mort. » Il rejeta longtemps toutes ces sollicitations; mais un jour, plusieurs individus allèrent les renouveler dans sa prison à neuf heures du soir; il eut la faiblesse de céder et de souscrire la formule. En 1795, il se rendit d'abord à Turin et ensuite à Rome pour présenter sa rétractation et solliciter l'absolution des censures qu'il avait encourues.

Louis Dupuis, dominicain de Chambéry, prêta le premier serment et fut ensuite, pendant quelque temps, desservant intrus à Saint-Jean de Couz. En 1794, il prêta le serment d'Albitte et peu de temps après il passa en Piémont et fut reçu chez les Dominicains de Cherasco. Au mois de novembre 1795, le P. don Arnaldi de Garesse, prieur des Dominicains de Cherasco, voulait absoudre lui-même le P. Dupuis. Il prétendait le pouvoir, 1° à cause du jubilé qui se publiait alors et qui accordait aux confesseurs des facultés illimitées; 2° parce qu'il disait que d'anciens priviléges accordaient aux supérieurs des Dominicains de pleins pouvoirs sur tous les religieux de chaque commu-

nauté. M. de La Palme affirmait, au contraire, que les censures encourues en 1793 et 1794 par le schisme et l'apostasie devaient être regardées comme personnellement réservées au Pape, et que les ordinaires de chaque diocèse avaient seuls reçu de lui les pouvoirs nécessaires pour réconcilier chacun les sujets de leur diocèse.

Le P. Arnaldi réunit son conseil, prit l'avis de son provincial et passa outre. Il donna ses pouvoirs à l'un de ses religieux pour absoudre le P. Dupuis; il lui ordonna ensuite, en vertu de la sainte obéissance, de célébrer la messe; il voulut y assister et la servir. Cependant le Saint-Siége, consulté ensuite, répondit que M. de La Palme avait raison et que l'absolution donnée au P. Dupuis, en vertu des pouvoirs du P. Arnaldi, devait être renouvelée par qui de droit. Elle fut renouvelée en effet par R^d^ Thomas Cuniberti, grand-vicaire du diocèse de Maurienne, délégué par M. de La Palme.

CHAPITRE XV

Favre-Buisson, accusateur public. — Antoine Barrioz. — Jean-Baptiste Perréard. — Richardet. — Le marquis de Chignin et M. Dunoyer. — Sociétés populaires. — Encombrement des prisons. — Hoirie de M^gr Conseil. — Emeute de Cognin. — Le marquis d'Oncieu. — Le P. Urbain. — Etienne Bouvier. — MM. Joguet et Neyre. — Martine Meilleur. — Laurent Reine. — M. Panisset. — Sanche, accusateur public. — MM. Pollet, Desgeorges, Ennemond Rey. — Maisons soupçonnées de recéler des prêtres. — Laroche. — Jacques Avet et Joseph Masson. — Jean-Baptiste Clarésy. — Le prêtre Léger. — Cocarde nationale. — Humbert Rey. — Jean-Claude Tétu.

Ayant eu l'occasion de lire la correspondance du citoyen Favre-Buisson, accusateur public, nous avons jugé utile d'en faire un extrait, parce que les renseignements que l'on y trouve éclaircissent et confirment plusieurs des faits racontés dans ces Mémoires. Le citoyen Jean-François Favre-Buisson[1] a été nommé accusateur public par Albitte le 18 floréal an II (7 mai 1794). Il fut remplacé par le citoyen

[1] Jean-Francois Favre est né à Rive, hameau de Thonon, en 1754; lorsque ses opinions révolutionnaires l'eurent amené à Chambéry, il épousa Jeannette Buisson et prit dès lors le nom de Favre-Buisson. Après le Concordat, il retourna à Thonon où il plaida comme avocat. Pendant plusieurs années, il eut pour curé ce M. Neyre qu'il appelait brigand dans sa correspondance et qu'il regrettait de n'avoir pas pu faire fusiller avec M. Joguet. Il mourut à Thonon en 1836, à l'âge de 82 ans.

Sanche, avoué, le 6 octobre 1794. Ses fonctions n'ont donc duré que cinq mois. C'était un républicain ardent, ennemi du clergé et très disposé à exécuter toutes les volontés du représentant Albitte.

Le 22 floréal an II (11 mai 1794), il écrivait au président du tribunal criminel d'Annecy que le 18 floréal il avait été nommé accusateur public par Albitte, qu'il lui avait exprimé son empressement à concourir avec lui *à exterminer le vice et le crime, à défendre et à protéger l'innocence et la vertu.* Malheureusement la suite de sa correspondance prouve que souvent l'*innocence et la vertu* étaient *vice et crime* à ses yeux.

Le 13 mai, il adresse une circulaire aux sept districts du département. Il leur envoie un arrêté du représentant Albitte, portant *épuration et réorganisation du tribunal criminel;* il leur donne l'assurance qu'il concourra de tout son pouvoir à dévoiler et à faire punir les traîtres et les scélérats de toute espèce qui s'opposaient au triomphe de la République.

Le 21 mai, il écrit au directoire du département qu'un nommé Antoine Barrioz, de Vénissieux (département de l'Isère), frère convers des Lazaristes d'Annecy, sorti du département en 1793, *avec les autres scélérats de cette maison,* y était rentré depuis lors; il désire vivement le faire condamner à mort, à ce qu'il paraît; mais il fallait pour cela : 1° qu'il fût déclaré émigré par le directoire du département; 2° qu'il fût jugé par le tribunal criminel. Il invite le directoire à prononcer au plus tôt sur la première question, *pour qu'enfin l'on fasse justice dans ce département,* dit-il, *de l'un de ces scélérats qui ont fait des plaies si profondes à la patrie. Il est fâcheux,* ajoute-t-il, *qu'il ne s'agisse ici que d'un frère boulanger et que l'on ne tienne pas le supérieur.*

Le même jour, 21 mai, il écrivait à l'administration du district d'Annecy que la loi contre les émigrés et les prêtres déportés ne tarderait pas d'être appliquée au nommé Antoine Barrioz : *Il est bien temps,* dit-il, *qu'elle frappe matériellement sur quelqu'une de ces têtes coupables qui ont fait tant de maux à la République.*

Le lendemain, 22 mai, il écrivait à l'agent national du district de Chambéry qu'il avait reçu les pièces relatives à Antoine Barrioz; que, dans peu de jours, le tribunal serait nanti de celles concernant Jean-Baptiste Perréard, l'un et l'autre dans le cas des peines portées contre les prêtres émigrés et rentrés, et que *bientôt il serait fait justice de ces deux scélérats.* « Quant au prêtre Richardet, ajoute-t-il, je vais me procurer les renseignements nécessaires, et son sort ne tardera pas d'être également décidé. » M. Richardet était curé d'Epersy.

Le 24 mai (5 prairial an II), il écrivait à la commission militaire d'Annecy qu'il avait reçu les pièces saisies sur le prêtre réfractaire Jean-Baptiste Perréard, consistant en *un Nouveau Testament, où étaient renfermés quatre grandes hosties, une lettre du magicien de Rome, du 23 juillet 1764, et deux lambeaux d'un écrit fanatique;* comme on devait avoir aussi saisi sur lui *un livre intitulé Heures à trois offices,* un chapelet et quelques autres petits objets, il demandait que tous ces effets lui fussent adressés sans délai, afin que tout pût être placé sous les yeux du tribunal criminel pour le jugement. C'est sans doute le Pape que Favre-Buisson appelle ici le *magicien de Rome.*

Le 26 mai 1794 (7 prairial an II), il invite le directoire du département à prononcer au plus tôt sur l'émigration des individus en arrestation à Chambéry, tels que les nommés Métral (Métral de Châtillon, marquis de Chignin) et Dunoyer

(le baron Dunoyer, beau-frère du marquis de Chignin), qui se sont évadés, dit-il, de la maison commune, sont allés donner un bonjour aux Piémontais et sont rentrés quand ils ont vu qu'ils ne pouvaient pas venir avec eux *égorger la patrie et tous les patriotes;* il ajoute qu'il y a urgence, parce que l'un de ces individus se trouvait très malade (M. de Chignin, qui est mort à l'Hôtel-Dieu peu de temps après).

Dans une lettre du 28 mai, il félicite la municipalité d'Aix d'avoir dressé un procès-verbal contre les citoyens Daignet et Moulié, voituriers, prévenus d'avoir insulté les habitants du département en les traitant de Savoyards, *car,* dit-il, *ceux qui qualifient les habitants du Mont-Blanc de Savoyards se révoltent contre le décret de notre réunion.*

Une femme de Grésy-sur-Aix, nommée Dijoud, étant décédée, le tiers de son hoirie passait à la nation comme représentant son frère, ex-curé de Mognard, déporté. Les citoyens Durand, Brunoz et Ailloud, qui s'étaient emparés de quelques-uns de ses effets, furent dénoncés à l'accusateur public par le citoyen Michaud, membre du club d'Aix. Le 28 mai, Favre-Buisson transmit la dénonciation au juge de paix de la Biolle avec ordre d'informer.

Les Sociétés populaires étaient l'un des principaux rouages du gouvernement révolutionnaire; partout elles étaient chargées de *surveiller* et de *dénoncer*. Le 28 mai 1794, Favre-Buisson écrivait à celle d'Aix : « Soyez toujours, frères et amis, les sentinelles vigilantes du peuple, et continuez d'avoir l'œil sur tous ceux qui contreviennent aux lois, et particulièrement sur les fonctionnaires publics, doublement criminels lorsqu'ils les enfreignent eux-mêmes. J'ai besoin de la vigilance des Sociétés populaires, surtout pour me faire connaître les coupables ; indiquez-les

moi, et je vous prouverai par mon ardeur à les poursuivre que je partage vos sentiments, que le crime et le vice me trouveront toujours inflexible, en même temps que l'innocence et la vertu trouveront en moi un défenseur. » Partout les membres des Sociétés populaires sortaient des bas-fonds de la société ; on comprend quelle pouvait être la sécurité des honnêtes gens dans un gouvernement comme celui de la Convention sous Robespierre, où tous les clubs avaient mission de surveiller et de dénoncer, même les fonctionnaires publics.

Le même jour, 28 mai, Favre-Buisson écrivait au directeur du jury d'Annecy : « Il est très vrai, citoyen, que la maison de justice (les grandes prisons de la ville) est engorgée, qu'il en est de même de la maison d'arrêt (l'évêché) et de celle de détention (le couvent de Sainte-Claire en ville) et qu'en ce moment une nécessité impérieuse exige que l'on suspende toute translation de prévenus ; il existe même dans ces différentes maisons un *principe d'épidémie ;* ce serait le rendre toujours plus dangereux d'y rapprocher davantage les individus. Dès le 15 de ce mois, nous travaillerons au dégorgement et nous y travaillerons sans relâche. » Cette lettre prouve que les clubs avaient bien surveillé et beaucoup dénoncé. A Chambéry, on avait triplé le nombre des prisons et toutes étaient *engorgées.*

Le 1^er^ juin (13 prairial), il écrivait à l'agent national du district d'Annecy : « Je viens de recevoir ta lettre avec le paquet dûment cacheté, renfermant le surplus des effets trouvés sur l'ex-prêtre Perréard et formant le supplément du corps de délit ; je les ai remis au greffe ; dans peu il subira la peine due à *son exécrable apostolat.* » Ce langage violent prouve qu'il *eût fallait* le faire condamner à mort comme émigré rentré. On a déjà vu que le principal corps

de délit était un évangile et un chapelet. M. Perréard était un prêtre respectable du diocèse de Genève. C'est à tort qu'il l'appelle *ex-prêtre;* il n'avait point prêté le serment d'Albitte. Après le Concordat, il fut nommé curé de Saint-Julien, où il mourut en 1808.

On voit, par une lettre du 7 juin (19 prairial an II), que le citoyen André Burnier, agent national de la Motte, était prévenu de plusieurs délits commis dans la vue de nuire aux enchères qui avaient eu lieu à la Motte le 19 floréal pour la vente des effets de l'*émigré Montfort*. Il est probable que le citoyen Burnier avait cherché à soustraire quelques objets pour les conserver à la famille de Montfort.

Le 8 juin, Favre-Buisson écrivait à l'agent national du district de Chambéry : « Je t'invite à ne pas perdre de vue l'hoirie de feu *Michel Conseil,* qui se trouve dévolue à la nation, suivant la dernière loi concernant les prêtres déportés. Or, il était dans le cas de la déportation; il était même en arrestation comme prévenu de contre-révolution. Fais donc tes instances pour mettre à couvert des biens qui sont ceux de la République. » Cependant Mgr Conseil n'avait jamais été condamné à la déportation, il ne pouvait pas même y être condamné à cause de son âge de 77 ans.

M. le marquis de La Pierre, propriétaire du château de Corinthe, à Cognin, était très aimé de ses fermiers et de tous les habitants de la commune. Son arrestation, par ordre d'Albitte, excita parmi eux une profonde affliction. Un nommé Benoît Darmaisin s'avisa un jour de sonner le tocsin; il forma ainsi un attroupement de deux cents paysans; ils délibérèrent de venir à Chambéry demander la délivrance du marquis. Ils s'avancèrent courageusement jusqu'au sommet de Maché; là un nommé Louis Roche leur représenta prudemment qu'ils n'étaient pas en état de

résister à la garnison de la ville, qu'ils allaient se compromettre gravement et tout à fait inutilement; ils le comprirent et de suite l'attroupement se dispersa. Darmaisin fut dénoncé à Favre-Buisson par le citoyen Marc Collomb, le 14 juin 1794; mais l'insurrection de Cognin avait déjà eu lieu le 19 août 1793, époque où l'on annonçait la prochaine arrivée des Piémontais. Le 17 juillet, l'accusateur public écrivait au district de Chambéry : « J'ai reçu, citoyens, votre lettre de ce jour et les informations prises sur le tocsin sonné à Cognin le 19 août dernier, jour d'exécrable mémoire, où les scélérats s'agitaient de la sorte pour rendre la liberté aux suspects et perdre la liberté publique. On y voit que les contre-révolutionnaires Gabet, juge de paix du canton de Couz, et Menou, vicaire de Vimines, étaient du nombre des fauteurs de la contre-révolution; ils ont émigré, et le glaive national ne peut plus les atteindre. »

Le 17 juin 1794, Favre-Buisson écrivait à l'agent national du district de Chambéry que plusieurs individus suspects, détenus dans les prisons nationales, demandaient avec instance une décision et un adoucissement à leur sort, parce qu'ils étaient malades et renfermés dans des cachots où ils se trouvaient très mal; entre autres, Deville (M. le marquis de Ville de Travernay). Il lui recommande de prendre au plus tôt les informations nécessaires pour faire décider s'ils doivent être transférés à Paris. « Si ce sont des contre-révolutionnaires, comme je le crois, ajoute-t-il, il faut se hâter de les expédier pour ne pas obstruer plus longtemps les prisons qui s'engorgent chaque jour. »

Le 27 juin (9 messidor), il fit arrêter Thérèse Simon, de Bellecombe en Tarentaise, et Marie Perret, de Blanches-Eaux (Aigueblanche), prévenues d'avoir chanté une carmagnole contre-révolutionnaire, dont le refrain était : *Vive le*

son! vive le son du Piémont! vive la royauté et nos braves chapeaux bordés!

En 1793, le marquis d'Oncieu était en détention à l'évêché; son domestique, Benoît Bourget, fit faire des pétitions dans plusieurs communes du canton pour obtenir son élargissement. L'accusateur public ne s'en aperçut que plusieurs mois après; le 17 juillet 1794 (29 messidor an II), il écrivait aux administrateurs du district de Chambéry qu'il avait examiné les informations prises sur les manœuvres employées pour faire élargir l'ex-noble d'Oncieu dans la journée du 18 août : « Vous verrez, leur dit-il, si vous ne devez point dénoncer comme contre-révolutionnaire le nommé Benoît Bourget, ci-devant domestique de d'Oncieu, qui agissait et faisait agir auprès des municipalités de Barby, Saint-Alban, la Ravoire, Curienne et Puisgros, pour qu'elles se réunissent pour demander l'élargissement de ce ci-devant, et si d'Oncieu lui-même ne devrait pas être traduit au tribunal révolutionnaire comme l'auteur principal et l'objet de ces manœuvres, quoique les pétitionnaires n'aient point fait de violence pour obtenir cet élargissement, par le fait que leur démarche tendait à exciter des troubles, comme de fait elle en a excités, ce qui ne sera jamais oublié parmi les patriotes. Vous verrez enfin si vous ne devez point dénoncer et faire traduire aussi Hyacinthe Chaffardon, maire de Barby, qui, dans son billet joint à la procédure, promettait des récompenses à ceux qu'il convoquait à la municipalité de Barby pour obtenir cet élargissement. Si l'on se rappelle que cette démarche coïncidait avec les manœuvres de tous les scélérats qui levaient audacieusement leurs têtes criminelles à cette époque, on se convaincra que c'était là l'un des fils de la contre-révolution que les ci-devant nobles et leurs agents cherchaient à

opérer dans le département, à l'approche des Piémontais. »

Dans une lettre du 20 juillet 1794 (2 thermidor), adressée à l'agent national du district de Cluses, il demandait des renseignements sur un père Urbain, capucin (M. Moënne-Loccoz) : « Est-il à Cluses, lui disait-il? A-t-il prêté serment dans le temps? Dans quelle capucinière était-il à l'entrée des troupes de la République dans la ci-devant Savoie? A-t-il fait la déclaration qu'exigeait la loi, de ne rien retenir et de ne rien divertir au préjudice de la nation? On a découvert à Nernier, district de Thonon, une caisse déposée par lui, dans laquelle se trouvaient des lavabo, des couvre-autel, aubes, nappes, etc., qui annonce que ce frère indigne a dû prendre son petit lot dans la capucinière. Cette caisse était, depuis une année, en dépôt à Nernier, où cet ex-capucin prêchait ce que l'on appelait autrefois le carême. » Après le Concordat, le P. Urbain fut nommé recteur des Brévières en Tarentaise, où il mourut en 1809.

Le 24 juillet 1794 (6 thermidor an II), Favre-Buisson écrivait au comité de surveillance de Chambéry : « Il vous souvient, citoyens, de l'évasion qui eut lieu l'année dernière, au mois d'août, des nommés Dunoyer, Chignin, Dubourget et Déville-Lacroix, détenus dans la maison commune; il vous souvient des dangers que couraient alors le département et toute la République; les contre-révolutionnaires, vendus à l'aristocratie, s'efforcèrent de procurer aux ci-devant nobles leur liberté. Les quatre prénommés s'évadèrent à l'aide des instruments qui leur furent transmis pour couper les barreaux des fenêtres. Le nommé Jean Forneri, de Carmagnole en Piémont, détenu dans la maison d'arrêt, est le scélérat qui a fourni les instruments pour procurer cette évasion. Vous pourrez entendre le citoyen Perrot, gardien des maisons d'arrêt et de justice, lequel

vous indiquera Garrot dit Cize, qui est instruit personnellement. On a découvert une sorte de lime formée par une moitié de lame de faulx, emmanchée à une petite poignée en bois, et quelques autres instruments. Il faut m'en faire l'envoi au plus tôt pour la punition du crime. Je vous rappelle l'affaire Dunoyer, qui doit être déclaré *émigré;* veuillez prononcer sur son sort. »

Le 29 août 1794, il écrivait aux administrateurs du district de Montsalin qu'un nommé Etienne Bouvier, ci-devant homme de loi, était prévenu d'avoir mêlé du foin avec de la paille de froment pour la litière de ses vaches, d'avoir laissé pourrir à dessein son foin sur le pré, d'avoir refusé d'acenser ses terres, d'avoir préféré les laisser en friche, tandis que la République avait un si grand besoin de foin et qu'elle en faisait transporter à Montsalin du département de l'Ain et de celui du Rhône, « et il existe à Montsalin, dit-il, un homme qui, plutôt que de livrer à l'armée l'excédant de sa consommation, le laisse perdre misérablement, un homme qui refuse de vendre du blé à des malheureux et de leur prêter du pain dans leur plus pressant besoin, un homme enfin qui s'obstine à faire pourrir ses œufs dans un fumier ; c'est une exécration. Cet individu était en usage de vendre cet excédant aux Piémontais, et il ne veut point le céder à la République; il préfère de le faire pourrir; c'est une horreur, c'est l'incivisme le plus criminel, c'est un fait contre-révolutionnaire. Suivant la loi du 12 germinal, ceux qui, par malveillance, laissent volontairement périr des denrées propres aux subsistances sont punis de mort et de la confiscation de leurs biens. C'est ici le cas. »

M. Joguet était un prêtre pieux et dévoué, qui n'avait eu d'autres torts que d'émigrer pour ne pas adhérer au

schisme et de rentrer ensuite en Savoie comme missionnaire. M. Neyre était un prêtre distingué par ses talents ainsi que par ses vertus. On ne pouvait reprocher à Marie Clarey-Clarésy que d'avoir donné l'hospitalité à M. Joguet, son neveu. Les colères de Favre-Buisson contre ces trois personnages prouvent qu'il méritait lui-même les injures qu'il leur prodigue. Le 11 septembre 1794, il écrivit au général Pouget et au général Dours pour obtenir les pièces relatives au jugement à rendre contre Marie Clarésy, Pernette Alys, Joseph Mongelaz et Jean-Joseph Ravier : « L'exemple du scélérat Joguet, disait-il, produira sans doute une épouvante salutaire à la République. Il est bien malheureux que l'*autre scélérat Neyre, son camarade, se soit échappé et n'ait pu subir le même sort;* mais comme ces sortes de brigands n'auraient jamais empoisonné notre département de leur funeste doctrine, ni souillé son sol de leur présence, si personne ne leur avait donné asile, il est bien important maintenant de faire quelques exemples de ceux qui les ont recélés et qui seront reconnus coupables de complicité avec ces scélérats. »

Le même jour, 11 septembre, il écrivait au général Pouget, commandant les troupes de la République au Mont-Cenis : « Dans le cas où tu n'aurais pas laissé ou transmis à ton successeur dans le commandement du district de Cluses, le général Dours, les procès-verbaux de saisie et les réponses données tant par le prêtre réfractaire Joguet, jugé et condamné à mort par la commission militaire, que par Marie Clarey-Clarésy, Joseph Mongellaz, Jean-Joseph Ravier et Pernette Alys, tous complices, à ce qu'il paraît, de ce prêtre et de son camarade Neyre qui, malheureusement a échappé, je t'invite, citoyen général, à me faire parvenir ces pièces, avec un extrait du juge-

ment rendu par la commission militaire contre le scélérat Joguet. » On voit clairement par cette lettre que c'est le général Pouget qui commandait à Cluses lorsque M. Joguet a été fusillé. C'est sans doute lui qui a formé la commission militaire et ordonné l'exécution; peut-être même l'a-t-il présidée? On voit aussi par cette lettre que si M. Neyre n'avait pas échappé, il aurait certainement été livré à la même commission et fusillé avec M. Joguet. Son évasion a causé un profond regret à Favre-Buisson.

Le même jour, 11 septembre, il écrivait au général Dours, successeur de Pouget dans le district de Cluses : « J'ai lieu de croire que le général Pouget t'aura remis ou fait remettre les procès-verbaux de saisie et les réponses données par le prêtre réfractaire Joguet (fusillé le 14 août précédent) et par Pernette Alys, veuve de Gaspard Girard, de Saint-Jean de Lessy *(sic)*, par Marie Clarésy, de la commune du Crest-Volland, Joseph Mongelaz et Jean-Joseph Ravier, d'Héry, tous deux de la première réquisition, saisis par la garde nationale de Mégève, dans la nuit du 22 au 23 thermidor, dans la maison de ladite Clarey-Clarésy, où étaient le prêtre Joguet et encore Jean Neyre, de Flumet, autre prêtre réfractaire, qui se disposaient à y chanter messe. Le premier seul a subi la peine due à ses crimes par jugement d'une commission militaire formée d'après la loi; l'autre a réussi à s'évader. Le district de Cluses ayant renvoyé au tribunal criminel les complices de ces prêtres, il est nécessaire que j'aie toutes ces pièces; c'est pourquoi je les réclame auprès de toi, ainsi qu'un extrait du jugement de la commission; veuillez bien m'en faire l'envoi. »

Quelques années avant la révolution de 1792, Martine Meilleur, de la commune des Allues en Tarentaise, était

au service de Madame de Tarnezieux, veuve de Syon-Saint-André, en qualité de femme de chambre. C'était une fille d'un caractère énergique et décidé. Ayant besoin de faire un voyage en France, Madame de Syon la chargea de lui chercher un cocher. Ne trouvant pas ce que sa maîtresse désirait, elle lui dit : « Vous savez que je ne conduis pas mal la voiture, si vous voulez, je m'habillerai en garçon, je porterai livrée et je ferai le cocher. » Par irréflexion ou par légèreté, Madame de Syon consentit à la singulière proposition qui lui était faite. Martine prit le nom de Martin et le voyage se fit heureusement. Cet excellent domestique rendait de grands services à sa maîtresse ; il était tout à la fois valet de chambre, cuisinier, coiffeur et cocher et faisait tout avec une remarquable prestesse; mais Martin était fier de sa livrée et d'une humeur quelque peu tapageuse ; un jour qu'il assistait à une réunion de gens de sa condition, à une sorte de vogue, il eut une rixe, on l'appela en duel au pistolet, il accepta, tira juste et tua son adversaire. Dès que Madame de Syon l'eut appris, craignant les poursuites de la police, elle repartit pour la Savoie. En arrivant, Martin reprit les vêtements et le nom de Martine, et personne ne l'inquiéta.

Madame de Tarnezieux habitait à Lémenc dans la maison qu'ont acquise plus tard les Carmélites et qui appartenait alors à un peintre nommé Bérenger. Lorsqu'Albitte eut ordonné l'incarcération de tous les nobles, Madame de Syon se cacha pendant quelque temps dans une commune des environs de Chambéry, où Martine lui fournissait secrètement des moyens de subsistance. Dès que le directoire se fut aperçu de son départ, il saisit son mobilier et fit mettre la domestique en détention à l'évêché, où elle demeura plusieurs mois. Elle rendait beaucoup de services

aux dames qui y étaient détenues avec elle ; elle les distrayait agréablement par ses réparties pleines d'esprit et d'à-propos. Elle soignait d'une manière particulière celles qui étaient âgées et infirmes, et au besoin elle tenait tête aux inspecteurs et au concierge de la prison pour modérer leur grossièreté.

Lorsque Madame de Syon eut connaissance de la détention de Martine, elle prit le parti d'émigrer. A l'arrivée du représentant Gauthier, Martine obtint son élargissement. Favre-Buisson, qui en parle dans une lettre du 23 septembre 1794, adressée aux administrateurs du district de Chambéry, l'honora d'un calembourg : « Je souhaite, dit-il, que l'épreuve de la détention qu'elle a subie pour ses bons services envers une ennemie de la patrie, *la* rende *meilleure*. »

Quelque temps après son élargissement, elle épousa un homme de Saint-Alban, nommé Claude Nielloud ; elle n'en eut point d'enfants ; en 1818, ils furent reçus l'un et l'autre à Chambéry, à l'hospice de la Charité, non comme pauvres, mais comme pensionnaires ; ils donnèrent pour cela à l'administration le peu qu'ils possédaient. Martine y mourut le 5 novembre 1828 ; on trouvera son acte de décès aux Pièces justificatives, n° 56.

Favre-Buisson s'était toujours montré très favorablement disposé pour le citoyen Laurent Reine ; il en donna des preuves jusqu'au dernier jour de ses fonctions d'accusateur public. Le 7 septembre 1794, il écrivait aux administrateurs du district de Chambéry : « Citoyens, l'exécuteur des jugements criminels me fait part que vous lui aviez avancé une somme de 600 fr. à son arrivée dans ce département et que vous étiez dans l'intention de lui retenir cette somme sur son traitement ; je vous prie de solliciter

l'autorisation nécessaire pour lui en faire condonation, afin de ne pas faire souffrir un citoyen utile à la chose publique. »

A l'arrivée d'Albitte en Savoie, M. Panisset a tout à fait cessé d'exercer les fonctions épiscopales, il se trouva dès lors sans traitement, dans une position fort gênée. Au mois de septembre 1794, il fit parvenir une pétition au représentant Gauthier par la médiation de Favre-Buisson. « J'ai reçu avec ta lettre de ce jourd'hui, lui répondit celui-ci, la pétition que tu destines au représentant du peuple; je lui donnerai cours demain. J'en solliciterai l'effet; je souhaite qu'il réponde à tes vœux et aux miens, désirant sincèrement que ton sort soit aussi doux que le méritent les vertus que tu as toujours professées et dont tu as donné l'exemple à tes concitoyens. »

Au commencement d'octobre 1794, le représentant du peuple Gauthier remplaça Favre-Buisson, comme accusateur public, par le citoyen Sanche, avoué. Favre-Buisson fut alors nommé juge au tribunal du district de Chambéry. Le 30 décembre 1794, Sanche demandait des renseignements au maire du Betonnet sur quelques individus de sa commune, accusés d'avoir enlevé une cloche de la maison nationale du Beton.

Le 15 janvier 1795, il écrit au juge de paix de la Trinité qu'on lui a dénoncé des *rassemblements fanatiques* qui devaient avoir eu lieu dans ladite commune; il lui ordonne d'informer. Ces rassemblements consistaient, à ce qu'il paraît, en ce qu'un certain nombre de fidèles s'étaient réunis un jour, de grand matin, pour entendre la messe dans une maison particulière. Voilà à quoi se trouvait réduite alors la liberté des cultes.

Le 1er février 1795, il écrivait à l'agent national du

district de Chambéry qu'il existait dans la maison de justice trois prêtres réfractaires, Hugues Richardet, ci-devant curé d'Épersy, Jean-Baptiste Perréard, sans fonctions publiques, et Jean-François Thonin, ci-devant vicaire d'Annecy, outre un nommé Barrioz, frère lais. « J'ai fait assembler le tribunal, dit-il, pour mettre ces individus en jugement; mais un doute s'est élevé : il s'agit de savoir si on doit les juger d'après la loi du 30 vendémiaire ou les traduire au tribunal révolutionnaire. Quant à Richardet, je n'ai aucune pièce; le département doit les avoir envoyées à l'administration du district de Chambéry. Il peut se faire qu'il soit seulement dans le cas de la déportation; parce qu'il est détenu dès le 1er novembre 1793 et alors il était dans le terme pour se présenter à l'administration. »

Le 6 février, Sanche écrivait aux officiers municipaux de la commune de Thônes : « On m'a rapporté que l'ex-prêtre réfractaire Jean-Baptiste Perréard, de la commune de Vulbens, a habité quelque temps à Thônes, qu'il y a exercé les fonctions de prêtre en qualité de vicaire; je vous invite à prendre des renseignements là-dessus et à m'en rendre compte. »

On appelait réfractaire alors tout prêtre qui avait refusé de prêter le premier serment, qu'on ne pouvait prêter sans être schismatique, ou le serment d'Albitte qu'on ne pouvait prêter sans se rendre coupable d'une infâme apostasie. Les prêtres réfractaires étaient donc des hommes honorables, des hommes qui avaient tout sacrifié pour obéir à leur conscience; c'était dans toute la France l'élite du clergé catholique; hé bien, ce sont ces prêtres réfractaires que le tribunal criminel de Chambéry retenait en prison pendant des années entières dans le doute s'il devait les condamner à la déportation ou à la mort. Le

représentant du peuple Gauthier se montra indulgent envers les nobles mis en détention par Albitte : à son arrivée, la plupart obtinrent leur élargissement; mais on continua à traiter les prêtres avec la même sévérité qu'auparavant.

Le 23 mars 1795 (3 germinal an III), Sanche écrivait aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Chambéry : « J'ai reçu votre lettre du 1er courant, par laquelle vous me marquez qu'il existe dans cette commune des prêtres déportés qui sont rentrés, et vous me désignez quelques maisons que l'on présume les avoir recélés; je profiterai de cet avis pour tâcher de découvrir et faire punir les coupables. »

Le 29 mars, l'accusateur public adressait à la gendarmerie du département un ordre où il disait : « Considérant que, suivant le bruit public, plusieurs prêtres déportés doivent être rentrés dans ce département et même dans la commune de Chambéry, où ils exercent furtivement les fonctions du culte et jettent dans les âmes faibles et crédules des maximes contraires au gouvernement et aux intérêts de la République; que des lettres de la municipalité de Chambéry, en confirmant ces bruits, ajoutent qu'il est difficile de les arrêter, parce qu'ils changent souvent de retraite; ils parcourent différentes maisons où on leur fournit des asiles secrets, requiert la gendarmerie nationale du département d'arrêter et traduire dans la maison de justice les nommés Pollet Joseph, Martin-Cyprien Dégeorges, Ennemond Rey, Joseph Rey, Simon Rey et Gabriel Rey, tous prêtres déportés. La gendarmerie nationale est autorisée à requérir les dépositaires de la force publique; elle pourra entrer dans les maisons désignées ci-après.

« Signé : Sanche. »

Note des maisons suspectées de recéler des prêtres déportés.

La citoyenne veuve Desgeorges ;
La citoyenne Mongelard (madame de Montgelaz) ;
La citoyenne Métral-Châtillon (madame de Châtillon) ;
La veuve Pomel, née Revenat, rue Voltaire (madame Pomel) ;
Le citoyen Pingon (le comte de Pingon) ;
Le citoyen Pillet aîné, place de la Liberté ;
La citoyenne Dalbert, cafetière au faubourg Montmélian ;
Le citoyen Ernest, chez les Bellegarde, au 3e étage ;
La citoyenne Chiron, née Beauregard ;
La citoyenne Heurteur, vendeuse de tabac, rue Fraternité ;
L'Hôtel-Dieu ;
Le citoyen François Villat.

Signé : SANCHE.

Ces renseignements renferment des inexactitudes ; M. Desgeorges s'appelait Jean-Baptiste et non Martin-Cyprien. Il n'y avait pas alors dans le département de prêtres nommés Simon Rey et Gabriel Rey.

Le 2 avril 1795 (13 germinal an III), le citoyen Sanche écrivait aux administrateurs du district de Chambéry : « J'ai reçu, citoyens, votre lettre d'aujourd'hui et les trois pièces énoncées, dont l'une, signée Roulet, est relative à l'arrestation du prêtre Laroche, des Echelles ; je le ferai juger aussitôt que les autres pièces nécessaires m'auront été remises par la municipalité dudit lieu. » Le 4 avril, il écrivait à l'agent national du directoire de Chambéry : « J'ai reçu une lettre de la municipalité des Echelles concernant le prêtre Joseph-Marie Laroche, détenu depuis peu dans la maison d'arrêt, comme prévenu d'émigration ou de déportation ; nous verrons ce qu'il en sera après l'instruction. »

Le 6 mai (17 floréal an III), Sanche écrivait aux administrateurs du district de Carouge : « Je vous transmets une ordonnance que le tribunal criminel a rendue le 15 de ce mois, concernant Jacques Avet et Joseph Masson, ci-devant curés d'Essert et de la Muraz; je vous envoie en même temps leur réclamation conformément à l'art. 5 de la loi du 25 brumaire dernier, concernant les émigrés; je vous invite, citoyens, à prononcer de suite sur cette frivole réclamation et à transmettre d'abord votre arrêté au comité de législature, afin que l'on puisse enfin donner un exemple aux réfractaires qui veulent avoir le droit de venir fanatiser impunément les habitants du Mont-Blanc. » La loi du 25 brumaire an III portait la peine de mort contre les émigrés rentrés; c'est par l'application de cette loi que Sanche voulait donner un exemple.

Le 26 mai, Sanche écrivait aux administrateurs du district de Chambéry qu'il avait reçu leur arrêté et celui du directoire de Cluses, relatif à l'arrestation du prêtre Jean-Baptiste Clarésy, qui n'était point inscrit sur la liste des déportés, et à son évasion, avec fracture, de la commune de Flumet. Il promet de faire au plus tôt les poursuites nécessaires.

Le 7 juin 1795, il écrit aux administrateurs du district de Chambéry que, le 4 juin, trois femmes de la commune de Méry, qui n'avaient pu obtenir la permission d'exercer leur culte dans l'église, s'étaient permis de troubler la séance de la municipalité et d'outrager avec menaces l'un de ses membres. L'affaire est renvoyée à la police correctionnelle.

Le 17 juillet 1795, il écrivait au greffier de la municipalité de Chambéry qu'il avait reçu les pièces concernant le prêtre Léger, qui, voulant rétracter son abjuration du sacerdoce,

impute à la municipalité un prétendu déni de justice et se plaint que l'abjuration lui a été arrachée par menaces et violence.

Dans une lettre du 10 août, adressée au maire et aux officiers municipaux de la commune de Chambéry, Sanche rappelle que, d'après la loi du 8 juillet 1792, tout homme doit porter la cocarde nationale. Un nommé Eustache Bocquin avait été mis en arrestation pour avoir refusé d'en prendre une; l'accusateur public ordonne de procéder contre lui.

Nous avons dit, dans le chapitre XII de ces Mémoires, que R^d^ Humbert Rey, chef des missionnaires du diocèse de Chambéry, avait été arrêté à Francin le 21 du mois d'août 1795; le lendemain, 22 août (5 fructidor an III), Sanche écrivait au procureur général syndic du département: « J'ai reçu votre lettre d'hier par laquelle vous m'annoncez l'arrestation du prêtre Rey, prévenu d'émigration, et vous me dénoncez un attroupement séditieux formé à cette occasion pour enlever ledit Rey. Je vais faire informer par le juge de paix du canton des Marches sur les auteurs, instigateurs et complices de cette révolte. » Le 23 août, il écrivait au juge de paix de Montmélian : « Je gémis du malheur que la commune de Chignin s'est attirée en s'attroupant pour enlever un détenu des mains de la force armée; mais je ne puis m'empêcher de faire poursuivre les moteurs et instigateurs de la sédition. Je vous invite donc à informer pour découvrir et faire arrêter les principaux coupables, et pour vous assurer si le prêtre Rey n'a pas prêché dans votre canton la révolte contre les lois et les autorités constituées. A ce sujet, vous entendrez l'aveugle qui mendie sur le chemin; vous vous ferez remettre par le nommé Viboud les titres et papiers que ledit Rey peut

avoir laissés chez lui. » Le 24 août, il écrivait au procureur général syndic du département qu'il avait reçu la procédure instruite par la municipalité de Chambéry, en quatre-vingt-douze feuillets, sur la rentrée du prêtre Rey et autres déportés et l'asile qu'on leur fournissait à Chambéry. Nous avons vu ailleurs qu'après avoir passé environ une année en prison, M. Rey avait réussi à s'évader.

Le 10 septembre 1795 (24 fructidor an III), le citoyen Sanche répondait au citoyen Cassagne, représentant du peuple en mission dans le département du Mont-Blanc : « Vous me chargez de faire prendre des informations sur les auteurs, complices et colporteurs d'une brochure perfidement royaliste, sous le nom du maire de Montagnole, répandue dans ce département à l'occasion des assemblées primaires. Quoique je n'aie point d'exemplaire de cette brochure, j'ai déjà pris des informations et je les ferai continuer. Suivant le style de cet ouvrage et les connaissances qu'il suppose, il a paru aux uns qu'il sortait de la plume des frères Lazari, émigrés, et à d'autres qu'il a été composé à Chambéry et imprimé à Annecy. » Tout le monde sait parfaitement maintenant quel était l'auteur de la brochure de Jean-Claude Tétu. Nous terminons ici le résumé de cette intéressante correspondance; il nous a été impossible de nous en procurer la suite.

CHAPITRE XVI

Sortie de M. Panisset. — Sa rétractation. — Lettres à M. de La Palme et au Pape. — Bref du Pape. — Missionnaires de Tarentaise. — M. Girard à Rognaix. — Mariage de Montailleur. — Ennemond Rey. — M. Pillon, curé d'Arvillard. — Marin Ducrey. — Pouvoirs de Rome.— Usage des cloches. — Privations de l'exil. — Humbert Rey et Marin Ducrey. — Evêques constitutionnels. — Traité de Tolentino. — Rétractations. — Thomas Collomb. — François Mugnier. — Amédée Rey.

En 1792, M. Dubouloz Jacques-François, de Thonon, était, à l'âge de 30 ans, chanoine de la cathédrale de Genève et professeur de théologie au collége d'Annecy. Après la proclamation du 8 février 1793, il se retira à Turin. Quelque temps après, il forma le projet de rentrer en Savoie en qualité de missionnaire. Mgr Paget lui en accorda la permission et lui donna le titre et les pouvoirs de grand-vicaire. Il exerça ce pénible et périlleux ministère jusqu'à son arrestation, arrivée en 1798, avec un courage, un zèle et un dévouement dignes des plus grands éloges. En 1795, il forma et paraît avoir médité longtemps le projet de délivrer la Savoie de la présence de l'évêque constitutionnel. L'un des premiers jours de janvier 1796, il alla trouver, dans le lieu de sa retraite, M. l'abbé Vuarin, qui n'était encore que diacre. Il lui fit connaître ses intentions et lui dit qu'il entendait l'associer à son entreprise. M. Vuarin se permit

de lui faire quelques observations. « Je veux que vous veniez, reprit M. Dubouloz, et vous viendrez. » On se concerta avec M. le grand-vicaire de Saint-Marcel, qui remplissait aussi les fonctions de missionnaire aux environs d'Annecy. On proposa à M. Panisset un rendez-vous au château de Treson, appartenant à la famille de Sales, pour le lendemain, à sept heures du matin. Il accepta ; dans cette courte conférence, on lui exposa d'une manière si pressante les motifs qui devaient le déterminer à se retirer à Lausanne, qu'il consentit à partir le même jour à six heures du soir. On lui procura un bon cheval; MM. Dubouloz et Vuarin lui servaient d'écuyers à pied. En moins de trois jours, ils arrivèrent à Lausanne et présentèrent M. Panisset à MM. de Thiollaz, Bigex et Besson, grands-vicaires du diocèse de Genève, et à M. l'abbé Perrin d'Avressieux, chanoine de la cathédrale de Chambéry.

M. Perrin était un homme respectable, instruit, prudent, plein de modération et de douceur. Il avait fait, pendant quelque temps, les fonctions de missionnaire dans le diocèse. M. de La Palme se servait souvent de lui pour recevoir les rétractations des prêtres qui avaient prêté les serments et les absoudre en vertu de l'autorité apostolique, lorsqu'ils paraissaient convenablement disposés. Il avait inspiré une confiance particulière à M. Panisset; il eut avec lui plusieurs conférences pour rectifier ses idées et lui inspirer les sentiments de soumission et d'humilité qu'il devait avoir. M. Panisset le choisit pour son confesseur, et après quelques prudentes exhortations il consentit à faire une rétractation telle qu'on la demandait de lui. On comprit facilement qu'il n'était pas en état de la rédiger d'une manière satisfaisante. M. le grand-vicaire de Thiollaz se chargea d'en préparer le projet; M. le comte Joseph de

Maistre, qui se trouvait aussi alors à Lausanne, n'en fut pas content. Il le refit en entier. C'est la rédaction qui a été signée par M. Panisset le 22 février 1796, et ensuite imprimée et publiée. En lisant cette belle rétractation, on peut donc juger des talents de M. le comte de Maistre, mais non de ceux de M. Panisset[1]. Cette rétractation fit une grande impression en France; en Savoie, le parti révolutionnaire en frémit de colère et redoubla ses investigations et ses poursuites contre les missionnaires. Au total, ce fut un événement très important pour l'Eglise.

Pendant qu'il était professeur, M. Panisset avait été imbu de quelques préjugés jansénistes; il y avait aussi en lui une sotte vanité, qui avait été l'une des principales causes de ses égarements; mais il n'était pas d'ailleurs essentiellement mauvais; il n'était ni immoral, ni impie, ni révolutionnaire de cœur. Il n'est donc pas étonnant que lorsqu'il s'est trouvé éloigné de ceux qui avaient intérêt à entretenir ses illusions, il se soit fait peu à peu un changement notable dans ses dispositions.

Le 1er avril 1796, il écrivit à M. de La Palme à Turin pour lui faire connaître son départ d'Annecy, son arrivée à Lausanne et toutes les bonnes résolutions qu'il avait déjà prises depuis qu'il s'y trouvait. Il lui envoya en même temps sa rétractation imprimée et une lettre pour le Pape, avec prière de lui faire parvenir l'une et l'autre. Sa lettre était tellement convenable, soit quant à la forme, soit quant au fond, que nous regardons comme très vraisemblable qu'on l'avait aidé aussi à la rédiger. Celles qu'il écrivait lui-même sont faciles à reconnaître. M. de La

[1] Voy. *Lettres et opuscules inédits du comte Joseph de Maistre*, t. Ier, p. 490.

Palme fit partir immédiatement ces deux pièces pour Rome. Le Pape en fut très satisfait, et après les avoir soumises à l'examen de la congrégation établie alors à Rome pour traiter des affaires ecclésiastiques de France, le 1er juin 1796, il répondit à M. Panisset et lui adressa un bref dans lequel il lui exprime toute la consolation que sa lettre et sa rétractation lui avaient procurée. (Voy. Pièces justificatives, n° 57.) Il le félicite d'avoir mis sa démission de la cure de Saint-Pierre d'Albigny, d'avoir publié sa rétractation pour réparer les scandales que sa conduite avait donnés et porter les autres évêques intrus à abjurer aussi leurs erreurs et à se réconcilier avec l'Eglise. En égard à ses bonnes dispositions, il accorde au confesseur approuvé qu'il lui plaira de choisir les pouvoirs nécessaires pour l'absoudre de l'excommunication qu'il avait encourue et de toutes les fautes dont il se reconnaît coupable dans sa rétractation. Après cette absolution, il devra encore se considérer comme suspens, irrégulier et réduit à la communion laïque, sans pouvoir exercer les fonctions d'aucun ordre ecclésiastique; mais il ajoute que plus tard, lorsqu'on sera bien assuré de sa fidélité et de sa persévérance, on lui accordera la faculté d'exercer quelques-uns des ordres qu'il avait reçus avant l'intrusion.

Depuis le 1er juin 1796, date de ce bref, M. Panisset fut encore obligé de passer plus de cinq ans à Lausanne ou dans les environs, avant de pouvoir rentrer en Savoie. Ce furent pour lui des jours très pénibles, parce qu'il était peu pourvu de moyens de subsistance. Le 6 mars 1798, il obtint de Mgr Gravina, nonce de Sa Sainteté à Lucerne, l'absolution de la suspense et la dispense de l'irrégularité qui avaient été réservées dans le bref du 1er juin 1796, avec la permission de célébrer le saint sacrifice de la messe. Le

nonce déclare qu'il lui accorde cette faveur, parce qu'il sait qu'il a rempli toutes les conditions exigées par les lettres apostoliques.

Quoique nous ne nous soyions proposé de parler dans ces Mémoires que de ce qui concerne le diocèse de Chambéry, cependant nous croyons devoir nous permettre quelques excursions hors de ses limites, lorsque les faits ou les personnes paraissent nous y engager.

Nous avons déjà vu que Mgr de Montfalcon, archevêque de Tarentaise, était mort à Moûtiers le 20 septembre 1793. M. de Maistre, qui fut nommé alors vicaire général capitulaire, se retira à Turin. Au mois de novembre 1794, il forma le projet d'envoyer quatre missionnaires dans le diocèse, comme par essai. Il choisit pour cela MM. Martinet, Girard, Jacquemard et Golliet. Ils partirent de Turin le 27 novembre, passèrent à Aoste, gravirent la montagne de Combale, descendirent au village du Chapieu, d'où ils se rendirent par Roselain à Beaufort, dans la famille de M. Girard. Il est étonnant qu'ils aient pu faire une telle route dans une saison aussi avancée. Là ils se divisèrent le diocèse: M. Martinet, qui avait la direction de la mission, se réserva les environs de Conflans ; il assigna la vallée d'Aigueblanche à M. Jacquemard, celle d'Aime à M. Golliet et celle de Bozel à M. Girard. Tous étaient travestis en paysans; ils ne pouvaient exercer le saint ministère que pendant la nuit ou de grand matin, avant le jour, dans des granges ou dans de petites chambres de paysans. Partout leur arrivée était un sujet de joie et un sujet de frayeur : un sujet de joie, parce que les fidèles étaient très empressés à profiter de leur ministère; un sujet de frayeur, parce qu'il y avait peine de mort contre les émigrés rentrés, et mille francs d'amende contre ceux qui les recevaient chez eux.

Avant de se rendre à Bozel, M. Girard alla dans la paroisse de Rognaix pour y voir une famille de sa connaissance. Il s'y passa un fait qui mérite d'être cité. En 1793, effrayé par les gendarmes, le curé était parti précipitamment et avait laissé le saint-sacrement à l'église. Un paysan alla le prendre pendant la nuit et le porta respectueusement chez lui. Il le plaça dans un petit coffre orné aussi bien qu'il le put; il fit de sa petite chambre un oratoire où il allait réciter sa prière tous les soirs avec sa famille. Instruit de ce fait, M. Girard célébra la sainte messe le lendemain, de grand matin, et consuma l'hostie que ce pieux paysan avait conservée chez lui pendant environ dix-huit mois.

Malgré les graves difficultés inhérentes alors à l'exercice des missions, au mois de février 1795, M. Martinet écrivit à M. de Maistre à Turin de lui envoyer encore dix autres missionnaires; ils arrivèrent en effet peu de temps après, munis des pouvoirs et des instructions nécessaires. M. Martinet leur fit un règlement et les distribua dans les parties du diocèse de Tarentaise qu'il jugea mieux disposées à profiter de leur ministère. La persécution s'étant insensiblement un peu ralentie, sinon dans les lois, au moins dans l'application, plusieurs autres missionnaires rentrèrent encore peu à peu dans le courant de l'année 1796.

Au mois de février 1796, il s'éleva un petit différend entre M. de La Palme et M. Martinet. M. de La Palme écrivit à celui-ci qu'il lui accordait pour le diocèse de Chambéry les mêmes pouvoirs qu'il avait en Tarentaise. M. Martinet, qui était délégué *ad universitatem causarum,* crut qu'en cette qualité il pouvait sous-déléguer, et il sous-délégua en effet un M. Ract pour marier un homme de Montailleur. M. de La Palme, qui, en fait de théologie surtout, était habitué à mettre les points sur les *i* et les *i* sous les points, lui écrivit

qu'il n'avait pas eu l'intention de le déléguer *ad universitatem causarum,* parce que, comme vicaire capitulaire, il croyait n'en avoir pas le pouvoir. On convint de la manière de réhabiliter le mariage de Montailleur et tout fut arrangé.

Au mois de mars 1796, les vicaires capitulaires de Chambéry voyaient avec affliction que M. Rey Humbert, chef des missionnaires du diocèse, était en prison depuis environ sept mois sans espoir de délivrance. Dès le jour de son arrestation, M. Guillet, son adjoint, avait supporté seul tout le fardeau de chef de la mission. Ils prirent le parti de nommer M. Ennemond Rey, frère d'Humbert, suppléant et adjoint de M. Guillet, et lui accordèrent tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. M. Ennemond Rey, qui avait été aussi directeur du séminaire, était digne de ce choix sous tous les rapports.

Le sieur Pillon, curé de la paroisse d'Arvillard, avait prêté le premier serment, reconnu l'évêque constitutionnel et adhéré au schisme. Ses paroissiens refusèrent tous d'assister à sa messe et de recevoir de lui les sacrements; ils accueillirent, au contraire, avec beaucoup d'empressement les missionnaires envoyés par l'autorité légitime. Touchés de leur louable conduite, les vicaires capitulaires leur adressèrent de Turin une lettre d'approbation et d'encouragement, datée du 13 janvier 1796, qui sera à perpétuité un monument honorable pour cette paroisse.

R^d^ Marin Ducrey, de Sallanches, prêtre du diocèse de Genève, avait fait ses premières études au collége de Chambéry avec distinction. Au mois de février 1793, il se réfugia chez son père, qui avait un établissement à Martigny en Valais. Quelques mois après, il demanda et obtint la permission de rentrer dans le diocèse comme missionnaire. Il travailla principalement dans la vallée de Cluses, Magland

et Sallanches. C'était un homme fin et adroit, qui n'en avait pas l'air. Un jour qu'il se rendait de Sallanches à Magland, de grand matin, habillé en paysan et une pioche sur l'épaule, il rencontra deux gendarmes qui lui dirent : « Citoyen, connais-tu Marin Ducrey? — Oui, citoyens, je le connais bien un peu. — Sais-tu où il est? — Je crois, répondit-il, qu'il n'est pas très loin d'ici, et que, si vous allez vite, vous pourrez le trouver. » Les gendarmes continuèrent leur route et lui aussi. Un autre jour, il fut arrêté près de la paroisse de Bonne et conduit chez le maire, qui était absent. Il dit aux gendarmes qu'étant très fatigué il les priait de le laisser reposer un moment. On le conduisit dans un petit cabinet retiré; il fit apporter une bouteille de vin, en prit un demi-verre et leur laissa le reste; il avait remarqué en entrant que la clef était en dehors. Tandis qu'ils buvaient un coup, il ouvre la porte, sort, les ferme dedans et s'enfuit. Cependant, dans le courant du mois de mars 1796, il fut arrêté de nouveau aux environs d'Annecy et conduit dans les prisons de Chambéry. Le tribunal révolutionnaire lui fit subir deux longs interrogatoires le jour de Pâques, 27 mars, et le lundi 28. Sa position était très grave, car il s'agissait de savoir s'il devait être traité comme émigré rentré. Il répondit à toutes les questions qui lui furent faites avec une présence d'esprit, une habileté et une fermeté remarquables. Son jugement fut ajourné; il resta en prison à Chambéry avec M. Rey et plusieurs autres prêtres.

Le 21 mars de la même année, MM. de La Palme et Garellaz adressèrent une circulaire à tous les fidèles du diocèse de Chambéry; ils leur recommandent de mettre les intérêts de la religion avant tous les autres intérêts, de demeurer fermes dans la foi, de la professer courageuse-

ment quand les circonstances l'exigent, et de s'attacher toujours inséparablement à l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Ils leur rappellent en même temps la maxime de l'Evangile qui nous ordonne d'aimer nos ennemis, de leur pardonner et de les regarder comme des instruments dont la Providence se sert pour nous sanctifier par des épreuves.

M. de La Palme avait demandé au Pape la faculté de consacrer les calices et les autels portatifs, pendant que la persécution continuerait à sévir. Par une lettre du 9 juillet 1796, le cardinal Zelada lui annonça que ce pouvoir lui était accordé et qu'au besoin il pourrait même le sous-déléguer à quelques-uns des missionnaires les plus dignes de confiance.

Quoique la persécution contre la religion parût un peu adoucie en 1796, cependant un décret du 11 avril interdisait encore absolument l'usage des cloches pour l'exercice du culte, sous peine d'un mois d'emprisonnement pour la première fois et de six mois en cas de récidive. Les prêtres qui, après une telle convocation, exerceraient une fonction religieuse, devaient être condamnés pour la première fois à une année de prison, et, en cas de récidive, à la déportation. Voilà à quoi se réduisait alors la liberté des cultes.

Le 21 juin 1796, M. de La Palme pria les chefs de la mission de lui adresser un tableau de tous les prêtres du diocèse qui avaient eu le malheur de succomber depuis le commencement de la persécution, d'indiquer pour chacun la nature, le nombre et la gravité des chutes, le degré de spontanéité, le repentir manifesté depuis lors, les dispositions qui paraissaient lui mériter une réconciliation canonique plus ou moins prochaine, et les espérances qu'il

paraissait donner de pouvoir encore être employé utilement dans le diocèse à l'avenir.

Les prêtres de la Savoie, qui, en 1793 et 1794, ont été forcés de s'exiler en Piémont, y ont été accueillis avec beaucoup de bienveillance; ceux qui n'avaient pas des moyens de subsistance suffisants ont trouvé de grandes ressources dans la charité du clergé et des fidèles. Malgré cela, un certain nombre ont eu à souffrir de grandes privations; au mois de septembre 1796, l'un d'entre eux demandait à M. de La Palme la permission de passer dans une autre province, dans l'espérance d'y trouver plus facilement les secours dont il avait besoin; « car, disait-il, en arrivant en Piémont, j'ai été reçu dans un séminaire où j'ai passé plusieurs mois, et j'y dois encore presque toute ma pension. Depuis que j'en suis sorti, je n'ai eu pour aliment que de la farine de maïs, cuite à l'eau, sans beurre ni sel, et jamais point de vin, dans un pays où la fièvre le rend presque indispensable. »

Nous n'avons pu découvrir l'époque précise où M. Rey Humbert et M. Ducrey sont sortis de prison; c'est, selon toute apparence, au mois d'août ou au mois de septembre 1796; car nous voyons par une lettre de M. de La Palme que M. Rey remplissait déjà les fonctions de chef de la mission du diocèse le 1^er^ janvier 1797. Voici comment ils sont parvenus à recouvrer leur liberté.

MM. Rey, Ducrey, trois autres prêtres et quelques laïques se trouvaient détenus ensemble dans une chambre des prisons nationales, située sous le galetas. M. Ducrey, qui était un homme industrieux, avait observé qu'en pratiquant une ouverture au plancher, on pourrait s'échapper du galetas par-dessus les toits. Il se fit apporter une petite scie dans un pain de munition et se mit à l'œuvre;

il avait grand soin de ne travailler que le matin et le soir, entre jour et nuit, et de balayer sous les lits la poussière qui tombait chaque fois. Il dit aux autres prisonniers : « C'est moi qui ai formé le projet; c'est moi qui m'expose. J'y mets pour condition que les prêtres sortiront les premiers ; vous nous suivrez. » Ainsi fut convenu. En quelques jours, la planche fut coupée. Un dimanche soir, il enlève le morceau, les prêtres montent au galetas; les autres allaient les suivre lorsque les surveillants, avertis par quelque bruit, surviennent et les arrêtent. Les fugitifs passent sur un petit toit, descendent dans une ruelle et disparaissent. M. Rey alla occuper un petit refuge qui lui était réservé aux Orphelines; M. Ducrey dit à l'un des autres prêtres : « Suivez-moi ; » il le conduisit sur la place Saint-Léger, où ils se promenèrent longtemps au milieu d'une foule nombreuse, tandis qu'on les cherchait sur toutes les avenues de la ville. L'emprisonnement de M. Rey avait duré une année et celui de M. Ducrey environ six mois.

En 1795, lorsque la persécution religieuse fut un peu calmée, les évêques constitutionnels pensèrent aussi à relever leur parti; le 15 mars, quelques-uns d'entre eux, réunis à Paris, adressèrent aux autres une lettre encyclique. Panisset envoya son adhésion. Grégoire prétendit que lorsque l'on eut appris son apostasie, cette adhésion fut rejetée. Le 16 décembre, ils publièrent encore une seconde encyclique dans laquelle ils proposaient de dresser un nouveau code pour remplacer la constitution civile du clergé, dont on ne pouvait plus dissimuler les défauts; mais ce prétendu corps épiscopal n'était plus qu'un édifice ruineux ; de quatre-vingt-cinq ils étaient réduits à trente-cinq. Ils se posaient comme les représentants de l'Église

universelle; ils n'étaient plus qu'un petit nombre d'individus avilis et sans mission. La rétractation de M. Panisset, du 22 février 1796, contribua beaucoup à les déconcerter. Le 12 novembre 1797, ils tinrent encore à Paris une sorte de conciliabule, où l'on discuta longtemps sans rien conclure.

En 1796, lorsque les armes françaises eurent obtenu de grands succès en Italie, le Directoire proposa au Pape un traité de paix dont les conditions étaient extrêmement dures pour lui. L'une d'entre elles portait qu'il rétracterait tous les brefs publiés contre la constitution civile du clergé. Cette proposition fut rejetée, comme elle devait l'être. Le 17 février 1797, le Pape souscrivit à Tolentino un traité qui ne parlait plus de la rétractation des brefs, mais qui n'en renfermait pas moins d'autres conditions extrêmement défavorables pour le Saint-Siége.

Pendant les années 1796 et 1797, la plupart des prêtres qui avaient eu le malheur de succomber durant les plus mauvais jours de la persécution, avaient fait parvenir des rétractations à MM. les vicaires capitulaires. Tous n'étaient pas également coupables; les uns n'avaient prêté que le serment de la liberté et de l'égalité, que nous sommes convenus d'appeler le premier serment; d'autres y avaient ajouté l'adhésion au schisme et l'intrusion; d'autres avaient prêté le serment d'Albitte en tout ou en partie; nous disons en tout ou en partie, parce que l'on distinguait dans cet odieux serment la tradition des lettres de prêtrise, l'engagement de ne plus exercer de fonctions sacerdotales et la souscription du formulaire; plusieurs prêtres se sont soumis aux deux premières conditions et ont ensuite subi un long et dur emprisonnement plutôt que de signer la formule. Ce n'est que dans les départements de l'Ain et du

Mont-Blanc, où il était représentant du peuple, qu'Albitte a forcé les prêtres à souscrire son exécrable formule. Les autres départements ont bien eu aussi leurs persécuteurs; mais ils n'ont pas connu le serment d'Albitte. Le conseil général du département, les conseils de district et même les municipalités s'empressaient de faire exécuter ses ordres sans manifester, à ce qui paraît, aucune désapprobation.

On trouvera aux pièces justificatives, n° 58, les noms de plusieurs prêtres séculiers ou réguliers qui se sont mis en mesure d'obtenir leur réconciliation durant les années 1795, 1796 et 1797; quelques-uns sont allés se présenter personnellement à Turin; d'autres ont été absous en Savoie par M. le chanoine Perrin d'Avressieux ou par le chef de la mission. Les quatre premiers que l'on trouve sur cet état, ont prêté les deux serments; leurs noms figurent sur le tableau d'Albitte.

Le sieur Claude Grosjean-Lacroix, archidiacre du chapitre d'Aix, avait cinquante-six ans en 1794. Sa prévarication n'a eu que trop d'imitateurs parmi les chanoines de la collégiale. Sa rétractation est du 18 juillet 1795.

Antoine Perret, chanoine de la cathédrale de Chambéry, avait cinquante-huit ans en 1794; il avait adhéré au schisme et fait les fonctions de desservant dans la paroisse de la cathédrale jusqu'à l'arrivée d'Albitte. Sa rétractation est du 2 avril 1797.

Louis Thovex, feuillant, natif de Turin, n'avait que quarante-trois ans en 1794. Il a été quatre mois curé schismatique de la Rochette. Sa rétractation est du 24 octobre 1796.

Jean-Baptiste Pavie, aussi feuillant de Lémenc, natif de Pignerol, avait soixante-seize ans en 1794. Sa rétractation est du 13 mai 1797.

Dumas Jean-François-Anne a été, pendant quelque temps, curé intrus de la Ravoire; il n'est pas sur le tableau d'Albitte, quoiqu'il ait signé le formulaire. Sa rétractation est du 20 mai 1796.

François Bourgeois, sacristain de Thoiry, a livré ses lettres d'ordres et promis de ne plus exercer les fonctions du sacerdoce; mais il a ensuite subi plusieurs mois de prison plutôt que de souscrire la formule d'apostasie. Sa rétractation est du 19 juillet 1797.

Antoine Champrond, archiprêtre, curé de Vimines, a brûlé ses lettres d'ordres, pour ne pas être forcé de les livrer. Comme l'on n'exigeait le serment dans le principe que de ceux qui avaient un emploi, il mit sa démission entre les mains de la municipalité de Vimines, pour ne pas y être forcé. C'était une illusion. La municipalité ne pouvait pas recevoir cette démission. Sa rétractation est du 24 septembre 1796.

Nicolas Ducrest, curé de Voglans, a rédigé une longue rétractation qui a été lue en entier dans une réunion de fidèles à Sonnaz. Elle est du 25 mars 1797.

François Rey, curé de Tresserve, a subi dix mois de prison plutôt que de souscrire la formule. Sa rétractation est du 26 juillet 1795.

Flavant, curé de Villaroux, a adhéré au schisme; il a été, pendant deux mois, curé intrus à la Rochette, sur la nomination du vicaire épiscopal Gallay. Sa rétractation a été lue en entier à Villaroux, dans une réunion de fidèles, par M. Huysens, curé de Détrier. Elle est du 26 août 1797.

R^d^ Christophe d'Orengiani, né à Villardhéry en 1732, avait soixante ans lorsque les Français sont entrés en Savoie. Il était doyen de la collégiale et curé d'Aix. Après la proclamation du 8 février, il prêta le serment après

l'évangile, à la messe paroissiale, et continua ensuite les fonctions de curé jusqu'au mois de décembre. En 1794, il subit neuf mois de prison plutôt que de souscrire le formulaire. Le 5 juillet 1797, il fit parvenir aux vicaires capitulaires à Turin une rétractation qui parut réunir tous les caractères convenables de sincérité et de bonne foi. Ils la jugèrent satisfaisante et lui permirent de célébrer la sainte messe. En 1803, il fut nommé recteur de la paroisse de Cognin, où il mourut en 1812. Il s'y conduisit très régulièrement et mérita l'estime des personnes les plus honorables.

R^d^ Thomas Collomb, de Rumilly, n'a jamais prêté aucun serment; il fut ordonné prêtre à Turin par M^gr^ Paget. Le 15 janvier 1797, il obtint la permission de rentrer dans le diocèse de Genève comme missionnaire. Il se rendit d'abord à Rumilly, dans sa famille; on y avait réconcilié l'église paroissiale peu de jours avant son arrivée. Il exerça le saint ministère en secret pendant deux mois seulement. Le 25 mars, au point du jour, il fut arrêté dans l'église par un bataillon de soldats qui se trouvaient de passage. Le peuple, déjà rassemblé pour entendre la messe, se montra disposé à l'enlever de force. Le capitaine commanda une décharge; un boulanger fut gravement blessé et mourut quelques jours après. M. Collomb adressa la parole à la foule réunie et la détermina à se dissiper. Il fut conduit à Chambéry et détenu dans les prisons nationales pendant environ deux mois. Comme il y était fort mal, il demanda et obtint d'être transféré dans la maison d'arrêt de l'évêché. Il y trouva plusieurs autres prêtres et notamment MM. Pissard et Pasquier, du diocèse de Genève, et Nallet, de celui de Chambéry.

Comme la persécution était alors un peu ralentie, ils obtinrent du concierge la permission de dresser un autel dans une salle non occupée et d'y célébrer la sainte messe. Les détenus de la maison eurent la faculté d'y assister. Peu à peu on laissa même entrer quelques personnes de dehors. Bientôt la salle paraissant trop petite, on dressa un autel au corridor. On y compta un jour environ 900 personnes. Mais, le 5 septembre 1797, les décrets favorables à l'exercice du culte furent rapportés ; la persécution contre les prêtres recommença avec une nouvelle violence. Pour échapper à la déportation, les prêtres détenus à l'évêché, au nombre de cinq, formèrent le projet de s'évader. Dans la nuit du 14 septembre, ils descendirent de l'entresol au jardin au moyen d'une échelle ; ils se servirent de la même échelle pour escalader les murs de clôture et recouvrèrent ainsi leur liberté. Après le Concordat, M. Collomb a été successivement supérieur du petit-séminaire de Rumilly, curé de Lornay, curé de Ruffieux et curé d'Aix. Le 24 août 1835, il fut nommé chanoine de la cathédrale. Il mourut à Chambéry le 1er mars 1847, à l'âge de 77 ans.

Rd Mugnier Pierre-François, curé d'Aillon, revint dans sa paroisse en 1796, après avoir passé environ trois ans en Piémont. Il y exerça pendant quelque temps les fonctions de missionnaire en secret. Un jour qu'il il allait visiter un malade dans un village, il fut arrêté par des gendarmes et conduit au Châtelard, malgré les instances des habitants attroupés qui les suppliaient en pleurant de ne pas emmener leur curé. Aussitôt une centaine des plus déterminés s'armèrent le mieux qu'ils purent, passèrent la Fully et allèrent attendre le convoi au col du Frêne. Ils y arrivèrent à minuit ; peu de temps après, le curé y arriva à la clarté de la lune, conduit par quatre gendarmes à cheval. L'attrou-

pement barra le passage et réclama le prisonnier avec des menaces qui exigeaient une prompte réponse. Les gendarmes le leur cédèrent et redescendirent au Châtelard. « *Ha! yè vos, zéfants,* » s'écria le curé en reconnaissant ses paroissiens. Ils repassèrent le col de la Fully et rentrèrent à Aillon au point du jour. Mais, peu de jours après, on vit arriver dans la commune un détachement de 400 hommes. Pour ne pas exposer plus longtemps ses paroissiens, M. Mugnier alla de lui-même se constituer prisonnier à Chambéry. Comme la persécution n'était pas très violente en ce moment, l'un des notables de la paroisse, nommé Jean-Baptiste Nicoud, obtint sa délivrance à condition qu'il se retirerait en Suisse, ce qu'il fit en effet. Après le Concordat, il revint à Aillon, où il resta en qualité de curé jusqu'en 1812. Ayant alors besoin d'un air plus doux, il fut nommé curé à la Compôte, où il mourut le 23 mai 1822, à l'âge de quatre-vingt-deux ans.

M. Joseph-Amédée Rey avait été nommé archidiacre de la Sainte-Chapelle par le roi Charles-Emmanuel le 17 mars 1751; il était docteur en théologie; en 1783, il fut nommé archidiacre, et par conséquent première dignité du chapitre de la cathédrale de Chambéry, et vicaire général du diocèse en même temps que M. Alex. En 1793, il ne suivit pas les autres chanoines en émigration, à cause de son âge et de ses infirmités. Il refusa avec une constante fermeté de prêter le serment de la liberté et de l'égalité et de participer au schisme de l'évêque constitutionnel. Il fut longtemps détenu dans la maison commune. Il refusa aussi, dans le principe, de prêter le serment d'Albitte. Aussi ne trouve-t-on pas son nom sur le tableau imprimé le 10 mars 1794. Cependant, comme les révolutionnaires tenaient beaucoup à le séduire, il fut longtemps circonvenu; on lui

disait qu'on le dispenserait de souscrire la formule, pourvu qu'il consentît à livrer ses lettres de prêtrise et à promettre de ne plus exercer les fonctions sacerdotales. Il s'imagina, dit-il, qu'il pouvait livrer ses lettres d'ordres sans grave inconvénient, parce qu'il lui serait facile d'en obtenir une seconde expédition. Il crut aussi qu'il pouvait promettre de ne plus exercer les fonctions sacerdotales, parce que sa maladie, qui durait déjà depuis huit mois, le mettait d'ailleurs dans l'impossibilité de le faire, en quoi il se fit grossièrement illusion; il ne faut pas transiger avec le démon. Quand on veut demeurer sans tache, il ne faut rien lui accorder. La chute de M. Rey fut la cause de plusieurs autres défections; elle affligea profondément le clergé et tous les fidèles du diocèse. Deux jours après ce moment d'oubli, il fit redemander ses lettres de prêtrise; on ne tint pas compte de ses réclamations. Il fit, quelque temps après, une rétractation dans laquelle il exprimait de vifs sentiments de repentir. Il la remit à R^d^ Humbert Rey, chef de la mission, le 16 mars 1797. Il mourut à Chambéry le 28 novembre 1800. M. de La Palme assure que, jusqu'au jour où il donna cette preuve de faiblesse, il avait mérité l'estime et le respect de tous les membres du chapitre qu'il présidait. Il faut souvent dire à Dieu avec David : *Ne projicias me a facie tuâ, et spiritum sanctum tuum ne auferas à me.* (Ps. 50, 13.)

CHAPITRE XVII

Mitigation de la persécution. — Recrudescence du 18 fructidor. — Déportation. — Benoît Chevalier. — Pierre Bontron. — Benoît Guillet. — Huysens et Porte. — Labottière. — Déportés du diocèse de Genève. — Dubouloz. — Madame Sanctus. — Neyre. — Violet. — Déportés du diocèse de Maurienne. — Rey. — Falcoz. — Rogès. — Marcoz. — Déportés du diocèse de Tarentaise. — Chevalier. — Girard. — Le P. Lasalle. — M. de Pingon.

Pendant les années 1796 et 1797, la rigueur des lois portées contre les prêtres et contre les émigrés s'était peu à peu adoucie d'une manière assez notable. Il s'était formé trois partis dans le Corps législatif : celui des républicains ardents, celui des constitutionnels ou républicains modérés et celui des royalistes, qui avaient à leur tête les généraux Pichegru et Villot. Dans la séance du 7 fructidor an v (24 août 1797), on déclara abrogées les lois qui prononçaient la déportation ou la réclusion contre les prêtres qui étaient assujétis à des serments ou qui avaient été condamnés comme réfractaires. Les lois qui assimilaient les ecclésiastiques déportés aux émigrés étaient aussi rapportées. La majorité qui a fait voter ce décret était formée des royalistes unis aux républicains modérés. Mais depuis ce jour-là une grande agitation se développa dans les esprits. Les républicains ardents crurent que la République allait se trouver gravement compromise. Ils ramenèrent les constitutionnels à leur parti, et quand ils se virent assez forts, ils se déterminèrent à un violent coup d'Etat. Onze jours après le décret dont nous venons de parler, le 18

fructidor (4 septembre 1797), jour de funeste souvenir, ils portèrent un décret par lequel ils condamnaient à la déportation quarante-deux membres du Conseil des Cinq-Cents, onze du Conseil des Anciens, deux membres du Directoire et six autres employés supérieurs; en tout, soixante-un, sans parler de plusieurs journalistes. On rapporta le décret du 7 fructidor. On remit en vigueur les lois les plus rigoureuses portées antérieurement contre les prêtres et contre les émigrés. On investit le Directoire du pouvoir arbitraire de déporter tous les prêtres qui seraient accusés de troubler la tranquillité publique. On décréta qu'aucun ecclésiastique ne pourrait séjourner sur le territoire français sans prêter le serment de haine à la royauté et d'attachement à la constitution. Tout administrateur, officier de police, accusateur public, juge, membre de la gendarmerie, qui ne feraient pas exécuter ponctuellement ces violentes dispositions, devaient être punis de deux années de fer. (Voy. le décret du 18 fructidor an v, art. 13, 19, 24, 25, 26, etc.)

Pour la Savoie, l'année 1793 a été l'année de l'émigration du clergé; 1794 a été l'année du serment d'Albitte et de la dévastation générale des églises; pendant les années 1795 et 1796, la persécution a été mitigée; 1797, 1798 et 1799 ont été les années de la déportation. Le directoire du département et les directoires de district montrèrent un zèle ardent pour faire exécuter toutes les mesures de rigueur que la révolution du 18 fructidor avait renouvelées. Pendant les deux années précédentes, un assez grand nombre de prêtres étaient rentrés secrètement comme missionnaires; on envoyait à leur recherche dans les paroisses de la campagne des émissaires travestis, des clubistes émérites, qui contrefaisaient les dévots, se

présentaient dans les familles religieuses en disant sous le secret qu'ils avaient besoin d'un prêtre pour se confesser, pour se marier ou pour faire baptiser un enfant, et dès qu'ils avaient pu obtenir quelques renseignements, ils se hâtaient d'aller faire leur rapport. Au moyen de ces raffinements, un grand nombre de prêtres furent mis en arrestation successivement pendant ces deux ou trois ans. L'administration centrale du département paraissait convenue de ne pas leur appliquer les peines portées contre les émigrés. Aucun ne fut puni de mort; mais tous étaient aussitôt condamnés à la déportation et conduits à leur destination. Nous en avons compté soixante-deux des quatre diocèses de la Savoie, savoir :

Diocèse de Chambéry

(Onze).

MM. Chevalier Benoît, chanoine de la cathédrale ;
Bontron Pierre, chanoine d'Aix ;
Guillet Benoît, directeur du séminaire ;
Lallier Claude, curé de Cruet ;
Huysens Antoine-Mathias, curé de Détrier ;
Labottière Hippolyte, religieux carme ;
Laroche Joseph-Marie, vicaire des Échelles ;
Mantel Claude, chartreux ;
Nozié, chanoine d'Aix ;
Porte Guillaume, curé des Mollettes ;
Bouvier Jean-Baptiste, curé de St-Jeoire, dominicain.

Diocèse de Genève

(Vingt).

MM. Berthod Pierre-François, chanoine de Sallanches ;
Darmand Humbert, chanoine de Samoëns ;

MM. Galley Joseph, chanoine de Sallanches;
Gerdil François, vicaire de Lullin;
Lachenal Jacques, curé de Copponex;
Sonjeon Dominique, bénéficier de la cathédrale;
Tournafol Pierre, chanoine de Notre-Dame d'Annecy;
Gurliaz Pierre-Louis, vicaire d'Aillon;
André, curé de Faverges;
Neyre Jean, missionnaire;
Baudet, curé de Crempigny;
Cartier, curé de Servoz;
Dubouloz, chanoine vicaire général;
Dunoyer, missionnaire;
Gay, curé d'Arthaz;
Métral, recteur de Saint-Martin;
Millet, chanoine de Pellionex;
Pelloux, curé de Combloux;
Figuet, curé;
Viollet Joseph, curé de Vaux.

Diocèse de Maurienne
(Quatorze).

MM. Rey Jean-Michel, curé de Montpascal;
Falcoz Joseph, professeur de philosophie;
Barroz, curé de Montandry;
Berard, curé de Randens;
Boniface, curé de Presles;
Borjon, missionnaire;
Coche, curé d'Aiton;
Ducruet, curé de Saint-Alban des Villards;
Dufreney, curé de Saint-Georges d'Hurtières;
Gellon, curé de Bonvillaret;
Marcoz Pierre-Antoine, curé;

MM. Ravoire, curé de Saint-Colomban des Villards;
Rogès, vicaire général capitulaire;
Tardy, curé de Saint-Alban d'Hurtières.

Diocèse de Tarentaise
(Dix-sept).

MM. Bal, de Moûtiers;
Blanc Charles, curé de Beaufort;
Charrière, régent à Moûtiers;
Chavoutier François, curé de Montagny;
Chavoutier François, curé de Longefoi;
Chevalier Jean-Claude, curé de Doucy;
Cléaz François, curé de Montvalezan-sur-Séez;
Cressent Sigismond, curé de Tessens;
Ducrey, aumônier de l'archevêque;
Favre Jean-François, missionnaire;
Girard Maxime, curé de la Perrière;
Gumery Vincent, curé de la Roche-Cevins;
Martiny Jean-Baptiste, curé de Queige;
Péronnier Gaspard-Guérin, curé de Salins;
Roux-Vollon Jean-Pierre, curé de Hautecour;
Rullier Pierre, curé de l'Hôpital;
Ulliel, curé de St-Jean-de-Belleville.

On voit par ces tableaux qu'en 1798 et 1799 le nombre des prêtres déportés de la Savoie s'élevait à soixante-deux, dont onze du diocèse de Chambéry, vingt de celui de Genève, quatorze de celui de Maurienne et dix-sept de celui de Tarentaise. Cela montre combien le directoire du département et les directoires de district avaient activement exercé leur zèle révolutionnaire pour les faire arrêter. Il y en a quelques-uns sur ce nombre qui méritent une note particulière.

M. Benoît Chevalier, né aux Marches en 1753, servit quelque temps en France avant d'être prêtre. Il était chanoine de la cathédrale de Chambéry en 1792. Au mois de février 1793, il se retira en Piémont et rentra dans le diocèse comme missionnaire en 1796. Il fut arrêté à St-Alban au mois de février 1798, et aussitôt après condamné à la déportation. Le 1er août suivant, il fut embarqué à Rochefort pour Cayenne sur la *Bayonnaise*, avec MM. Porte, curé des Mollettes, Huysens, curé de Détrier, et plusieurs autres prêtres; neuf moururent dans la traversée. M. Chevalier fut de ce nombre. Il consomma ainsi honorablement son sacrifice; il avait traversé la Révolution sans donner aucune preuve de faiblesse. (Voy. Guillon, *les Martyrs de la foi*, art. *Chevalier*).

M. Pierre Bontron, né à Turin en 1740, de parents savoisiens, était chanoine d'Aix en 1792. Il prêta successivement les deux serments. Le 28 juin 1795, il remit sa rétractation à Turin à MM. les vicaires capitulaires. Il montra de si louables sentiments de pénitence et de zèle, qu'ils crurent pouvoir lui permettre de rentrer dans le diocèse comme missionnaire. En 1798, il fut arrêté et conduit à l'île de Rhé. Il devait être embarqué pour la Guyanne le 1er août, mais une maladie grave le retint à l'île de Rhé, où il mourut le 9 octobre suivant, à l'âge de cinquante-huit ans. Il répara ainsi avec édification les torts qu'il avait eus.

M. Guillet est l'une des gloires du clergé de Savoie; toute sa vie il pratiqua les vertus chrétiennes et sacerdotales, le désintéressement, l'abnégation, l'humilité, la charité et le zèle, d'une manière héroïque. Il avait obtenu la permission de rentrer dans le diocèse comme missionnaire le 10 juillet 1795. Il en exerça les fonctions pendant près de trois ans. Il avait été adjoint à Rd Humbert Rey pour la direction des

missions du diocèse ; après l'arrestation de M. Rey, il en fut chargé seul. Le samedi 3 mars 1798, ayant besoin de se rendre à Chambéry pour une affaire pressante, il marcha une partie de la nuit, accompagné de deux habitants de St-Pierre d'Albigny. Le dimanche matin, 4 mars, au point du jour, au moment où il passait devant le château du Crest[1], paroisse d'Arbin, il se vit tout à coup entouré de plusieurs gendarmes qui se trouvaient là à la recherche d'un autre missionnaire, M. Borjon, du diocèse de Maurienne. Ayant avoué qu'il était prêtre, il fut arrêté et de suite conduit dans les prisons de Montmélian avec ses deux compagnons. Le lendemain, on le transféra à Chambéry ; il fut gravement maltraité pendant la route par ses conducteurs. On lui donnait des coups de pied et des coups de crosse, en proférant les plus grossiers blasphèmes. Son entrée à Chambéry fut un triomphe pour les jacobins ; ils étaient fiers de tenir le chef des missionnaires. Après quelques jours de prison, il fut interrogé et condamné à la déportation.

Il y avait alors dans le département une bande de voleurs et d'assassins très redoutés. Elle avait pour chef un nommé Bonaventure Rosset, matelassier au faubourg Montmélian, et Jacques Griot, ancien valet de chambre de la maison de Lapérouse. Il y avait, dans le même temps, à la Bauche, un nommé Franc, régisseur des biens de la famille Perrin d'Avressieux, homme estimable et aisé ; il habitait une maison isolée au bas de la Bauche. On disait que des prêtres

[1] C'est dans ce château du Crest que saint François de Sales donna la bénédiction nuptiale au comte Louis de Sales, son frère, et à la demoiselle Claudine-Philiberte de Pingon-Cussy, le 2 avril 1601. De ce mariage naquit Charles-Auguste de Sales, qui écrivit la vie de l'évêque de Genève.

et des émigrés avaient déposé chez lui de l'argenterie et d'autres effets. Déjà on l'avait menacé des voleurs; il se tenait sur ses gardes; il s'était procuré des armes et de bons domestiques; mais il fut surpris : un soir, à l'arrivée de la nuit, la bande de Rosset, au nombre de huit à dix individus, parmi lesquels il y avait une femme de St-Beron, hameau du Raclet, nommée Justine, s'introduisit dans sa maison encore ouverte. Ils égorgèrent aussitôt Franc, sa femme, deux enfants et quatre domestiques ou manœuvres. Lorsque la bande sortait après avoir pillé la maison, Justine entendit pleurer un enfant encore au berceau, qui n'avait pas été aperçu; elle rentra et lui coupa le cou avec un rasoir. Rosset n'avait pas pris une part active au massacre. Il était demeuré hors de la maison pour faire la garde. M. Barbarin, curé de St-Beron, était alors caché dans la maison Franc; mais ayant été appelé pour assister un malade, il n'était pas de retour; il échappa ainsi au massacre. La maison de Franc est habitée aujourd'hui par le sieur Brotel, surnommé Patience, son neveu et son héritier. Cinq ou six de ces scélérats furent arrêtés et condamnés à mort. Ils devaient être guillotinés à Valence; Rosset, chef de la bande, fut placé, de Chambéry à Grenoble, sur la même charrette que M. Guillet et enchaîné avec lui. Lorsque le convoi passa en plein jour, sur la place Saint-Léger, quelques jacobins eurent l'infamie d'insulter ce vénérable missionnaire, en disant au chef des assassins : « Pauvre Rosset, tu n'as jamais été en si mauvaise compagnie. » De Chambéry à Grenoble, M. Guillet fit tout ce qu'il put pour aider Rosset à se préparer à la mort, mais, à ce qu'il paraît, avec peu de succès. A Grenoble, le concierge de la prison fut indigné en voyant avec quelle barbarie on avait traité les prisonniers.

De Grenoble à Rochefort, les prêtres de Savoie furent traités avec plus d'humanité. Dans toutes les villes où ils s'arrêtaient, des personnes pieuses allaient les visiter en prison et leur offrir quelques secours. Ils trouvèrent à l'île de Rhé un évêque et huit cents prêtres de divers diocèses. Le mérite de M. Guillet y fut bientôt connu et apprécié. Son humilité fut obligée de céder aux instances qu'on lui fit et de consentir à donner des exercices spirituels à tous ces prêtres réunis. Il n'avait pas l'éloquence de la chaire, mais il avait une foi vive, une grande piété, un zèle ardent et une parfaite connaissance de la théologie et de l'Écriture-Sainte. Après le Concordat de 1801, il revint en Savoie et fut nommé curé de la paroisse de Saint-Ombre.

M. Huysens, curé de Détrier, et M. Porte, curé des Mollettes, ont été arrêtés et conduits à Rochefort au mois de mars 1798. Là ils ont été embarqués le 1er août 1798 pour Cayenne, où ils ne sont arrivés que le 29 septembre. Leur bon tempérament a résisté à l'insalubrité du pays; le Concordat a mis fin à leur exil; ils sont arrivés à Cherbourg le 11 décembre 1801. Après leur retour dans le diocèse, M. Porte a été nommé curé de la Chapelle-Blanche, où il mourut en 1833; M. Huysens desservit une paroisse dans le diocèse de Grenoble jusqu'en 1830; il se retira alors à Montmélian, où il mourut en 1840.

Rd François Labottière, né à Serraval, diocèse de Genève, était carme déchaussé à Chambéry, sous le nom de Père Hippolyte. En 1793, il passa en Piémont et ne prêta aucun serment; ayant obtenu plus tard la permission de rentrer dans le diocèse comme missionnaire, il fut arrêté aussi en 1798, à Triviers, chez madame Favier, et condamné à la déportation. Il partit de Chambéry par le même convoi que M. Guillet; les fers lui serrèrent les mains de manière à y

laisser une cicatrice dont il conserva les traces jusqu'à sa mort. Après le Concordat, il fut nommé curé de la Ravoire; en 1832, les infirmités l'obligèrent à cesser les fonctions du saint ministère. Il mourut en 1852, à l'âge de quatre-vingt-seize ans.

Sur le nombre de vingt prêtres déportés du diocèse de Genève, huit ont été transférés à la Guyanne; un seul en est revenu; tous les autres y périrent en peu de temps, victimes de l'inclémence de l'air.

M. Berthod Pierre-François, de Saint-Sigismond en Faucigny, chanoine de la collégiale de Sallanches, fut arrêté peu de temps après le décret du 18 fructidor, et conduit à Rochefort. Le 18 mars 1798, il fut embarqué sur la frégate la *Charente* pour Cayenne, où il n'arriva que vers le milieu de juin. De là il fut relégué à Synnamary, où il mourut le 17 janvier 1799, à cinquante-six ans. (Voy. M. Guillon, *les Martyrs de la foi.*)

MM. Darmand Humbert, chanoine de la collégiale de Samoëns; Gallay Joseph, chanoine de Sallanches; Gerdil François, vicaire de Lullin, neveu du cardinal Gerdil; Lachenal Jacques, curé de Copponex; Tournafol Pierre, chanoine de Notre-Dame d'Annecy; Sonjeon Dominique, bénéficier de la cathédrale, et Gurliaz Jean-Louis, vicaire d'Aillon, furent tous arrêtés durant les mois de février, mars et avril 1798, condamnés à la déportation et conduits à Rochefort. Là ils furent embarqués tous ensemble sur la corvette la *Bayonnaise*, le 1er août, pour Cayenne, où ils arrivèrent le 29 septembre. M. Sonjeon tomba malade pendant le voyage; il fut reçu à l'hôpital de Cayenne, où il mourut au mois de décembre, à l'âge de trente ans. M. Lachenal fut conduit à Synnamary, où il mourut le 5 décembre, à trente-quatre ans; MM. Darmand, Gallay, Gerdil

et Tournafol furent relégués dans le désert de Konanama; déjà épuisés par les fatigues et les privations, ils y succombèrent tous quatre en peu de temps : M. Darmand, le 7 novembre, à quarante-un ans; M. Gallay, le 14 novembre, à trente-huit ans; M. Gerdil, le 7 novembre, à cinquante-trois ans, et M. Tournafol, le 14 novembre, à cinquante-six ans. Le climat a été pour eux si meurtrier que, sur sept, ils n'y ont vécu en moyenne que deux mois huit jours chacun. M. Gurliaz fut assez heureux pour résister à l'insalubrité du pays et revenir continuer l'exercice du saint ministère en Savoie, après la publication du Concordat. Cette déportation à la Guyanne avait quelque chose de triste comme la mort; mais cette mort, après une vie sans tache, était honorable comme le martyre.

M. Dubouloz Jacques-François, chanoine de la cathédrale de Genève et vicaire général du diocèse, était rentré en Savoie comme missionnaire peu de temps après le départ d'Albitte. Il fut assez heureux pour éluder pendant près de quatre ans les poursuites souvent dirigées contre lui. Au commencement de janvier 1796, aidé de M. Vuarin, il eut la prudence et le courage de procurer l'évasion de M. Panisset et de le conduire à Lausanne. Pendant la recrudescence de la persécution occasionnée par le décret du 18 fructidor, le jeudi 7 juin 1798, jour de la Fête-Dieu, il fut arrêté par les gendarmes dans une rue de Thonon, à onze heures du soir, et traduit en prison. A quatre heures du matin, on lui mit les fers aux mains; il fut de suite conduit au bord du lac par quatre gendarmes escortés de trente soldats. Lorsqu'il fut sur le bateau, on lui enleva les fers. On débarqua à quatre heures du soir aux Eaux-Vives, près de Cologny. Au sortir de la barque, on lui remit les fers et on le fit partir en poste pour Chambéry, où il arriva le

samedi 9 juin, à neuf heures du matin. Aussitôt après, on le conduisit au directoire du département, où il eut à subir un long interrogatoire. Le 28 juin, il adressa des prisons de Chambéry à tous les chefs des missionnaires du diocèse de Genève, une lettre pleine des sentiments les plus nobles, les plus religieux et les plus encourageants.

Les prêtres détenus dans les prisons de Chambéry étaient alors au nombre de onze; ils y demeurèrent plus de trois mois. Durant ce temps, quelques dames pieuses et particulièrement Madame Rochet, dite Sanctus, allaient souvent les visiter et leur distribuer quelques secours; pendant toute la durée de la persécution, Madame Sanctus montra un grand zèle et une rare charité pour visiter les prisonniers et surtout les prêtres condamnés à la déportation. Ces onze prêtres partirent le 18 septembre 1798. A l'heure fixée, on les fit descendre dans la cour où les gendarmes les attendaient; on visita leurs sacs en commençant par celui de M. Dubouloz. Il aida à le défaire et le refit sans manifester aucune impatience. Il demanda ensuite au gendarme où il devait se placer; on le relégua dans un coin de la cour, où il resta debout jusqu'à la fin de l'opération. On voulut ensuite leur mettre les fers aux pieds. Le concierge et le serrurier dirent qu'ils n'y en avaient point de disponibles. On se contenta de leur mettre les menottes deux à deux, et à M. Dubouloz un collier d'où partait une chaîne qui les reliait tous. On n'aurait pas pris plus de précaution pour des assassins. On les conduisit ainsi, leur sac sur les épaules, hors de la ville, où deux charrettes les attendaient. Dans toutes les villes de France qu'ils traversèrent successivement, des personnes pieuses allaient les visiter et leur porter des secours dans les prisons. Ils arrivèrent à la Rochelle le 16 novembre, au

nombre de dix-huit prêtres. Dans le courant de décembre, ils entrèrent dans la citadelle de l'île de Rhé, où ils passèrent environ deux ans. Les révolutionnaires du 18 fructidor auraient bien préféré envoyer tous ces prêtres à Synnamary ; ç'aurait été le moyen de s'en débarasser en peu de temps par une mort lente, sans recourir à l'usage de la guillotine que Robespierre avait un peu déconsidérée ; mais la marine anglaise ne laissait pas la traversée libre.

Comme il y avait alors un grand nombre de prêtres déportés, on faisait dans tous les diocèses de la Savoie quelques quêtes pour leur envoyer des secours. M. Dubouloz était, à l'île de Rhé, le dépositaire et le distributeur des fonds du diocèse de Genève. Il y mettait une extrême délicatesse et ne retenait rien pour sa part, parce que les ressources de sa famille pouvaient lui suffire. Tous les autres prisonniers appréciaient son mérite et avaient des égards pour lui. Après la publication du Concordat, il revint en Savoie ; il fut nommé par Mgr de Mérinville chanoine de la cathédrale de Chambéry et par Mgr Dessolles professeur de théologie et d'Écriture-Sainte au grand-séminaire. C'était un homme d'une tendre piété, d'une grande douceur, d'une politesse exquise et d'une fermeté inébranlable dans les bons principes. Il mourut le 31 décembre 1824, à l'âge de soixante-dix-huit ans cinq mois.

Après la publication du Concordat, M. Neyre Jean fut nommé curé de Thonon, et en 1822 Mgr de Thiollaz le fit supérieur du grand-séminaire d'Annecy. M. Dunoyer François-Marie, qui avait été à l'île de Rhé l'un des plus intimes amis de M. Dubouloz, fut nommé archiprêtre curé de la Motte-Servolex, où il mourut en 1842 à soixante-dix-huit ans. M. Violet Joseph fut nommé archiprêtre

curé d'Héry-sur-Alby. Plus tard, l'archevêque le fit chanoine honoraire et le roi de Sardaigne chevalier des SS. Maurice et Lazare. Il aimait à plaisanter. Le curé d'Alby, son voisin, ayant aussi été nommé chevalier des SS. Maurice et Lazare, s'empressa d'aller lui en faire part : « Je vous en félicite, mon cher confrère, lui dit-il, vous avez une ressemblance de plus avec Notre-Seigneur, tous les deux vous portez la croix sans l'avoir méritée. » Il mourut le 4 janvier 1858, à quatre-vingt-treize ans onze mois.

M. Rey Jean-Michel, né à Montaimont, curé de Montpascal, avait été antérieurement professeur de théologie au séminaire de Saint-Jean de Maurienne ; il fut arrêté après le 18 fructidor, conduit à Rochefort et embarqué sur la frégate la *Bayonnaise*, le 1er août 1798, avec plusieurs autres prêtres du diocèse de Genève. Après le débarquement qui eut lieu le 29 septembre, il fut conduit au désert de Konanama, où il mourut le 20 novembre, à l'âge de cinquante ans. De neuf prêtres arrivés ensemble à Cayenne, deux mois après il n'en restait qu'un seul.

M. Falcoz Joseph, de Saint-Jean de Maurienne, n'a pas été déporté. En 1791, il était aumônier de l'hôpital de la Pitié à Paris ; le 13 août 1792, on le renferma au séminaire de Saint-Firmin et le 3 septembre suivant il y fut massacré avec tous les autres prêtres qui s'y trouvaient renfermés. Les douze autres déportés du diocèse de Maurienne sont tous rentrés en Savoie après le Concordat. M. Dominique Rogès, qui avait été vicaire capitulaire pendant la vacance, fut nommé chanoine de la cathédrale de Chambéry. M. Marcoz Pierre-Antoine a été, pendant plusieurs années, curé de Thoiry. Après le rétablissement du diocèse de Maurienne, en 1826, il fut nommé chanoine de la cathédrale de Saint-Jean.

En Tarentaise, le directoire du district de Moûtiers se montra si ardent à exercer la persécution décrétée le 18 fructidor, il fut si bien servi par ses émissaires qu'en peu de temps presque tous les missionnaires rentrés furent saisis et condamnés à la déportation. On arrêta successivement M. Bal et M. Charrière à Moûtiers, M. Blanc et M. Favre à Beaufort, M. Chavoutier l'aîné en Piémont, M. Chavoutier cadet à Champagny, M. Chevalier à Bozel, M. Cressent à Tessens, M. Ducrey et M. Ulliel à Saint-Jean de Belleville, M. Roux à Hautecour, M. Martiny à Macot, M. Gumery à la Roche-Cevins, MM. Cléaz, Péronnier et Rullier en Piémont.

M. Martinet, qui avait alors la direction des missions du diocèse de Tarentaise, résidait ordinairement dans la paroisse de Pussy. Au mois de mars 1797, M. de Maistre était venu l'y joindre ; mais au mois de septembre, lorsqu'ils virent que la persécution devenait plus violente que jamais, ils repassèrent en Piémont. M. Girard se trouva alors chef des missions du diocèse. Beaucoup de personnes l'engageaient à se retirer aussi pour quelque temps en Piémont, pour laisser passer l'orage. Il était sur le point de partir ; mais les pieux fidèles de la vallée de Bozel l'ayant vivement prié de ne pas les abandonner, il consentit à rester. Il fit faire une cueillette dans les paroisses du canton pour envoyer des secours aux prêtres emprisonnés à Chambéry et sur le point de partir pour la déportation. Il en adressa le produit à M. Chevalier, qui crut devoir en accuser réception. Cette réponse fut interceptée par le concierge et portée au conseil du département. Un gendarme, jugé digne de cette mission, partit travesti de Chambéry et fit partir après lui plusieurs autres gendarmes de Moûtiers. Il se présenta plusieurs fois avec la lettre de

M. Chevalier dans une maison de la Perrière, où M. Girard se retirait ordinairement. Il fit le dévot, il dit qu'il était envoyé par les missionnaires détenus à Chambéry, qu'il avait quelque chose de particulier à lui dire de leur part et aussi de la part de madame Sanctus, confidente des prisonniers; après quelques moments d'hésitation, M. Girard consentit à le voir; à peine avait-il ouvert la porte, qu'il vit le piége; l'air et la carrure de l'individu lui prouvèrent bien qu'il n'avait pas à faire à un vendeur de chapelets; il voulut sortir par le jardin, mais le gendarme l'y suivit et le saisit; M. Girard, qui était jeune et fort, le renversa par terre; il y eut entre eux une lutte violente, dans laquelle le gendarme le blessa de plusieurs coups de couteau; les autres gendarmes arrivèrent au secours; il fallut céder. Il fut conduit le même jour à Moûtiers, où l'on pansa ses blessures; le lendemain, on le fit partir pour Chambéry.

D'après les lois révolutionnaires, les prêtres insermentés non émigrés étaient déportés. Les émigrés rentrés devaient être condamnés à mort; M. Girard avait été en Piémont; il l'avouait; le tribunal criminel avait entre les mains le tableau des émigrés; son nom s'y trouvait; on voulait le traiter plus sévèrement que tout autre à cause de la résistance opposée au gendarme; dans sa défense, il soutint qu'il avait été porté à tort sur la liste des émigrés, que la proclamation du 8 février 1793 donnait quinze jours aux prêtres insermentés pour sortir du territoire de la République, qu'il était sorti dans ce délai avec un passeport expédié en dues formes, et qu'une telle sortie, ordonnée par les représentants du peuple, n'était pas une émigration illicite. On demanda communication du passeport; il l'avait laissé à Bozel; on lui accorda une décade et demie pour le faire venir; on lui refusa la permission d'écrire pour le

réclamer; mais on assura que le secrétaire du tribunal écrirait sur ses indications; il passa douze jours en prison sans rien recevoir; il se prépara sérieusement à la mort, car il s'attendait à être conduit à Grenoble, livré à une commission militaire et fusillé. Heureusement le passeport fut trouvé, il arriva le douzième jour et fut jugé suffisamment en règle. Dès le lendemain il fut condamné à la déportation avec plusieurs autres prêtres et conduit à l'île de Rhé.

Il y avait alors à l'administration centrale de Chambéry un membre nommé Jean-François Lassalle, ci-devant cordelier, qui était professeur de théologie au collége royal de Chambéry en 1792, et qui avait eu M. Girard pour élève; il avait quarante ans en 1794, il avait prêté les deux serments et avait été jugé digne d'obtenir une place dans l'administration du département. Nous n'avons aucune raison de croire qu'il se soit rétracté plus tard.

Après le Concordat de 1801, M. Girard fut fait archiprêtre et curé de Conflans. En 1816, ayant été nommé réformateur des études et visiteur des colléges de Savoie, il vint se fixer à Chambéry. Il fut nommé chanoine titulaire en 1824, official métropolitain en 1826 et vicaire général en 1838. Il fut de nouveau nommé vicaire général en 1840 et prévôt du chapitre métropolitain. Il mourut le 11 mai 1850, à quatre-vingt-trois ans. C'était un homme d'une conduite très régulière, d'une politesse exquise et d'une grande obligeance pour tout le monde. Tous les autres prêtres du diocèse de Tarentaise qui ont été déportés avec lui à l'île de Rhé, ont pu rentrer en Savoie après le Concordat et y reprendre les fonctions du saint ministère.

M. le comte Vincent Gaspard de Pingon avait été renfermé dans les prisons nationales le 18 septembre 1793, par ordre

du département. Comme il s'y trouvait fort mal, il demanda à être transféré à l'évêché, où il demeura jusqu'au mois de septembre 1794; il fut alors mis en liberté par Gauthier. Comme il était très religieux, il recevait souvent des missionnaires chez lui; il leur avait même arrangé une petite chapelle où ils célébraient la messe. Il fut dénoncé par une femme du quartier, dont il payait les loyers par charité, arrêté de nouveau, condamné à une année de prison et à 1,000 fr. d'amende. Effrayé par le souvenir de ce qu'il avait souffert dans sa première détention, il demanda à être transféré à Paris. Là, parmi quelques dames pieuses qui avaient obtenu la permission de visiter les prisonniers, se trouvait une ex-religieuse de la famille de La Prunarède, de Montpellier. Elle aimait à causer, parlait beaucoup de sa famille et disait qu'elle était parente de saint François-Régis; M. de Pingon, de son côté, disait qu'il était parent de saint François de Sales; il était veuf et âgé seulement de quarante ans. La religieuse pensa qu'une alliance entre de si saintes gens serait une fort belle chose. Elle avait une nièce, elle proposa à M. de Pingon de l'épouser; il y consentit, et lorsque son temps de prison fut fini, il revint en Savoie avec Mademoiselle de La Prunarède, devenue comtesse de Pingon.

CHAPITRE XVIII

Correspondance de Ducoudray. — Girard. — Martinet. — Ranguis. — Bigex. — Velat. — Myans. — Bonaventure Rosset. — Passy. — Lacombe. — Les frères Rey. — Francoz. — Dufreney. — Cathiard. — La fille de Maglans. — Chapellet. — Dubouloz. — Michel. — Lachenal. — Pignarre. — Benoît Guillet. — De Rolland. — Collomb. — Rey et Pollet. — Besson. — Gerdil. — Comité révolutionnaire.

Avant de terminer l'année 1797, nous croyons devoir insérer ici un résumé de la correspondance de l'avocat Ducoudray, commissaire du directoire du département. On y verra combien la persécution contre les prêtres fut active et violente en Savoie pendant toute cette année 1797, et à combien de dangers s'exposaient les courageux missionnaires qui revenaient de l'émigration pour exercer les fonctions du saint ministère et surtout pour administrer les mourants. Ducoudray était certainement lui-même un révolutionnaire exalté ; néanmoins il faut bien reconnaître qu'il ne se montrait si ardent persécuteur que parce qu'il savait parfaitement que les dispositions du directoire général du département et celles des directoires de district et celles des commissaires de canton étaient les mêmes que les siennes. On appelait réfractaires tous les prêtres qui avaient refusé de prêter le serment prescrit par la proclamation du 8 février 1793. Dans les interrogatoires, on ne parlait jamais du serment d'Albitte ; on le regardait comme illégal, Albitte l'ayant imposé de son autorité. Les réfrac-

taires étaient, au fond, des hommes honorables qui avaient tout sacrifié pour Dieu.

A la fin de septembre 1796, il y avait vingt prêtres dans les prisons de Chambéry, qui attendaient le moment de leur déportation; de ce nombre se trouvaient MM. Rey Claude-Humbert, curé de Francin; Lasalle François, chanoine d'Aix; Chapellet François, curé de Coise; Donat François, curé du Noyer; Antoine François, curé de Cramves; Duchêne Jean-Claude, curé de Combloux; Revillod Charles, vicaire de Taninges; Besson Hippolyte, vicaire de Grésy; de Chavassine François-Joseph, vicaire de la Muraz; Josserand Gaspard, capucin; Berard Joseph, curé de Pallud.

Le 9 avril 1797, le citoyen Ducoudray, commissaire du directoire du département, écrivait au commissaire du canton de Conflans que le nommé Girard avait été accusé auprès du ministre de la police d'entretenir des correspondances avec les émigrés et d'intriguer pour servir la cause des contre-révolutionnaires. Il demande des renseignements et surtout il désire beaucoup connaître le lieu de sa retraite pour pouvoir le faire arrêter.

Le 19 avril, Ducoudray écrit au commissaire du canton de Saint-Gervais de ne rien négliger pour faire arrêter le nommé Jean-François Girard, ex-curé de Contamines.

Le 23 avril, il écrit au commissaire du canton de Bellentre : « J'apprends que les réfractaires exercent un empire absolu dans les contrées de la ci-devant Tarentaise; que le nommé Martinet, leur chef, est un homme des plus dangereux; les mesures les plus efficaces doivent être prises contre ces ennemis du gouvernement républicain; je vous invite à ne rien négliger pour les faire arrêter. En agissant tous avec fermeté, vigueur et prudence, on parviendra

peut-être à déjouer les projets de ces féroces ennemis de notre liberté. »

Le même jour, il écrit au commissaire près le canton d'Aime : « Je suis instruit, par toute autre voie que la vôtre, que les réfractaires, dirigés par un nommé Martinet, leur complice et leur chef, affluent dans votre canton, où ils achèvent de pervertir l'esprit public ; qu'ils ont fait, sous vos yeux et ceux des agents municipaux, des *missions*, notamment à Macot ; votre silence à ce sujet est bien blâmable. J'espère que vous réparerez cette conduite en faisant arrêter sur-le-champ tous les prêtres rebelles aux lois, qui se trouvent dans votre canton. »

On voit par une lettre du même commissaire au commissaire du canton de Moûtiers, du 3 mai 1797, qu'il y avait eu jusqu'alors deux prêtres constitutionnels qui exerçaient des fonctions ecclésiastiques dans l'église paroissiale de Moûtiers ; il se plaint amèrement de ce qu'ils ont été empêchés de continuer, on ne sait par qui. « Dites à ces ministres, ajoute-t-il, que ceux qui ont prouvé leur attachement à la République méritent appui et protection. »

Le 22 mai 1797, il écrit au commissaire près le canton d'Annecy qu'il a transmis à l'accusateur public près le tribunal criminel la lettre qu'il en a reçue, relative au nommé Ranguis, ex-curé d'Annecy et réfractaire, qui venait d'être arrêté par la gendarmerie et qu'il lui avait adressé en même temps tous les procès verbaux. M. Ranguis fut arrêté chez le citoyen Laturaz, d'Annecy ; il subit un interrogatoire, ainsi que le sieur Laturaz, devant le citoyen Pissard, administrateur municipal.

Le 23 mai, Ducoudray écrivait au commissaire du canton de Doussard qu'on lui avait dénoncé les propos incivi-ques et respirant le fanatisme le plus pur, tenus par le

réfractaire Bigex dans l'église de Doussard, où il fait encore les fonctions de curé. Il ajoute qu'il a soumis le tout au conseil du département, afin qu'il prît contre ce rebelle les mesures que la sûreté publique exigeait.

On voit par une lettre du même commissaire que M. Velat, grand-vicaire de Tarentaise jusqu'à la mort de Mgr de Montfalcon, avait résidé à l'Hôpital du 13 avril 1793 au 15 mars 1794, et dès lors à Allondaz jusqu'au 30 mars 1795. Il demande des renseignements pour savoir s'il a émigré depuis lors. On peut conclure de là qu'il avait prêté le premier serment et non celui d'Albitte ; en effet, il ne figure pas sur le tableau.

Le 13 juillet 1797, le citoyen Ducoudray écrivait au commissaire près la commune de Chambéry qu'il savait que les prêtres réfractaires détenus au ci-devant évêché s'étaient permis d'exercer le culte et même de prêcher des maximes contraires au gouvernement ; il l'invite à prendre les mesures les plus efficaces pour réprimer un tel abus.

Le 30 août, il écrivait au juge de paix du canton de Chambéry : « On m'apprend que le nommé Mierne *(sic)*, ci-devant prieur de la chartreuse d'Aillon, appelé ce matin auprès du citoyen Leborgne, marchand épicier, a exigé de lui une renonciation formelle et par écrit à l'acquisition par lui faite d'un domaine national ecclésiastique. Je vous invite à informer sans délai contre ce grave délit. Vous pourrez interroger le citoyen Boisset, médecin, qui était présent. »

Le 8 septembre 1797, il disait au commissaire des Marches : « Vous devez empêcher que le public ne soit trompé cette année comme il l'a été l'année passée. Invitez l'administration à faire publier un avis pour prévenir les citoyens. Si cela ne suffit pas, vous requerrez l'agent

municipal de *saisir les offrandes;* l'administration en fera l'usage *convenable;* si la force armée est nécessaire, vous en ferez la demande au commandant de la place ou à l'administration centrale. »

Le 13 septembre, il envoyait au bureau central de Lyon trois signalements du nommé Bonaventure Rosset, qui s'était évadé des prisons de Chambéry : « Ce grand assassin étant soupçonné, dit-il, de s'être retiré à Lyon, je vous prie de donner les ordres les plus pressants pour qu'il soit recherché, arrêté et conduit ici sous bonne escorte. » Le 16 septembre, il invitait le commissaire de Viry à faire circuler les signalements des scélérats qui avaient participé aux *cruels assassinats commis à la Bauche.*

Le 4 octobre 1797, il écrivait au commissaire du canton de Cluses : « Ce ne doit plus être impunément que les réfractaires enfreignent la loi; il faut déployer la plus grande activité pour les arrêter et les livrer aux tribunaux. Ne négligez rien pour que le prêtre Passy ne pousse pas plus loin son audace; afin qu'en recevant la punition qu'il mérite, il serve d'exemple aux autres. » Après le Concordat, M. Passy a été nommé curé de Moûtiers. C'était un homme d'un mérite distingué.

Le 5 octobre, il écrivait au citoyen Vincent, commandant de la place d'Annecy : « Je vous requiers de donner de suite les ordres nécessaires pour faire arrêter et traduire ici le nommé Lacombe, abbé, exerçant les fonctions du culte à Sévrier; je vous recommande de prendre toutes les précautions possibles pour son arrestation et sa traduction ici. »

« J'apprends que les trois frères Rey, prêtres déportés, disait-il dans une lettre au commissaire du canton de Saint-Alban le 25 octobre, ont célébré la messe dans l'église de

Thoiry le 16 octobre dernier, à dix heures du matin, et qu'il existe sur le pont de Laisse une croix de fer; je vous invite à prendre de suite des renseignements sur les lieux où se retirent ces réfractaires, d'employer tous les moyens possibles pour les faire arrêter et traduire devant les tribunaux, comme aussi de faire abattre la croix dont il s'agit. » Dans le même temps il disait au commissaire près le canton de Chambéry : « J'apprends que les prêtres réfractaires portent l'audace jusqu'à se montrer dans cette commune et même à y dire la messe. Rappelez aux officiers de police qu'il est temps que les employés de la République fassent leur devoir; je vous indique les maisons Morand, Salins, Favre, de la Croix-Rouge, comme recélant d'habitude des prêtres réfractaires.

Le 3 novembre 1797, il écrivait au commissaire du Châtelard : « Je sais que beaucoup de réfractaires se sont retirés dans votre canton et dans celui de Lescheraine; que le prêtre Jean Francoz réside habituellement dans la commune de Jarsy et qu'il entretient des correspondances avec le prétendu évêque Paget. Aussitôt la présente reçue, vous vous rendrez, avec la gendarmerie de votre canton, le plus secrètement possible, à la cure de Jarsy ou autre maison où vous soupçonnerez qu'il réside, pour le saisir lui et sa correspondance. » Le même jour, il recommandait au commissaire d'Argentine de faire de suite arrêter et traduire à Chambéry le nommé Antoine Dufreney, curé de Saint-Georges d'Hurtières, qui avait rétracté son serment constitutionnel.

Le 13 novembre, il invitait le commissaire du Châtelard à méditer et à arrêter son plan pour opérer l'arrestation tant du prêtre Jean Francoz que de tous les autres qui pouvaient être réfugiés dans son canton.

Le 19 novembre, il écrivait au commissaire de la Biolle : « Je suis instruit que le prêtre Cathiard réside à Cessens chez le nommé Claude Janin; aussitôt la présente reçue, vous le ferez arrêter et me rendrez compte du résultat de vos démarches. »

Dans une lettre du 30 novembre, il parlait au commissaire de Cluses de la prophétesse de la commune de Magland; il lui recommandait de faire arrêter le prêtre Saillet et autres, qu'il soupçonnerait résider dans la commune et se servir de la faiseuse de miracles pour tromper la crédulité publique. « Vous pourrez au besoin requérir la force armée, ajoutait-il, mais il faudra vous en servir avec prudence et circonspection. »

Le 1er décembre 1797, il écrivait au général Pouget à Carouge : « J'ai reçu votre lettre du 8 de ce mois avec le *saint envoi* que vous m'avez fait; les prêtres et leurs *outils* ont été envoyés à l'accusateur public. Les cantons du Faucigny sont infectés de prêtres. Je vous prie d'envoyer une compagnie à Sallanches et de la faire commander par des officiers sûrs. Le citoyen Bouvard, commissaire près le canton de Saint-Gervais, me marque que, pourvu qu'il ait de la force armée, il parviendra à en arrêter plusieurs. »

Le 3 décembre, il recommandait au commissaire de Sainte-Hélène du Lac de prendre avec lui la gendarmerie de Montmélian, de se rendre de suite à Coise pour mettre en arrestation le prêtre Chappelet, ci-devant curé dudit lieu, et le traduire dans les prisons de Chambéry. « Je vous recommande cette arrestation, ajoute-t-il, et vous invite à ne rien négliger pour y parvenir. J'espère que l'arrivée du réfractaire me prouvera l'efficacité des mesures que vous aurez prises. »

Le 9 décembre, il écrivait au citoyen Bouvard, commis-

saire du canton de Saint-Gervais : « D'après l'avis que vous me donnez, que le ci-devant grand-vicaire Dubouloz a paru dans votre canton et qu'il continue, au mépris de la loi du 19 fructidor, à habiter le territoire de la République, je vous invite à ne rien négliger pour découvrir l'asile où il se réfugie, requérir la force armée et vous en emparer. C'est en purgeant notre sol de ces prédicants fanatiques que nous parviendrons à assurer l'exécution des lois. »

Dans une lettre du 14 décembre, il disait au commissaire de Saint-Jean de Belleville, qu'il était très étonné de n'avoir pas été instruit de l'attentat commis dans son canton par un attroupement de femmes qui s'étaient permis d'enlever des mains de l'administration le prêtre Michel, réfractaire. « J'espère, ajoutait-il, que vous n'avez pas l'intention de soustraire à la poursuite des tribunaux les fauteurs d'un pareil délit. »

Le 15 décembre, il accusait réception au commissaire de la Biolle de la correspondance du prêtre Cathiard : « Je vous invite, ajoutait-il, à ne rien négliger pour parvenir à l'arrestation de ce réfractaire; je suis autorisé à vous promettre le remboursement des frais que pourrait vous occasionner sa poursuite. »

« Il est fâcheux, écrivait-il au commissaire d'Aix le 17 décembre, que votre surveillance, quoique très active, ne vous ait pas encore procuré l'arrestation du prêtre Lachenal; mais puisque vous croyez que l'appât du gain pourra déterminer quelques individus à vous faciliter les moyens de le saisir, je vous autorise à promettre *deux louis* à celui qui y parviendra. Je vous assure à vous-même le remboursement des frais que vous occasionnera sa poursuite. »

Le 24 décembre, Ducoudray répondait au concierge des prisons que Jacques Pignarre, Humbert Darmand, Gail-

land, Richardet, curé d'Epersy, et Sigismond Cressent, tous prêtres réfractaires, devaient rester en prison jusqu'à ce que le ministre eut prononcé sur la question d'incompétence qui lui avait été soumise.

Le 2 janvier 1798, il écrivait au commissaire de Cluses : « Vous ne devez rien oublier pour faire arrêter Dubouloz ; vous êtes autorisé à promettre 150 fr. à celui qui parviendra à l'arrêter, mais vous comprenez qu'il faut du secret. »

Peu de jours après, il écrivait au président de la République française en Valais : « Je gémis de ce que nos montagnes sont encore infectées de prêtres. Depuis longtemps je demande des troupes pour les poursuivre ; j'espère être bientôt en mesure. Je recommande à votre vigilance le nommé Dubouloz, ci-devant grand-vicaire du diocèse d'Annecy ; depuis longtemps je le fais poursuivre ; je n'ai pu parvenir encore à le faire arrêter. Il réside ordinairement sur l'extrême frontière du département, et lorsqu'il s'aperçoit qu'il est poursuivi, il fuit en Valais. Cet homme est très dangereux ; il serait à propos de le demander au gouvernement du Valais. Cette mesure ferait le plus grand bien à ce département et le délivrerait du plus ardent persécuteur des républicains. »

Dans le même temps, Ducoudray mandait aux commissaires de Montmélian et de Saint-Pierre d'Albigny : « Je sais que le réfractaire Guillet fait de fréquentes incursions dans votre canton, où il réside plus habituellement qu'ailleurs ; que lorsqu'il est absent, le nommé Saint-Jean, cordonnier de Montmélian, est l'intermédiaire de sa correspondance avec les autres prêtres[1]. Engagez à prix

[1] M. André Droge, dit Saint-Jean, était l'un des plus zélés conducteurs de missionnaires pendant la persécution. Il est mort à Montmélian en 1830.

d'argent ledit Saint-Jean à vous faire connaître le repaire de ce prêtre, et si vous ne pouvez y réussir, faites le surveiller afin que ses démarches puissent vous révéler le lieu de sa retraite. Je vous rembourserai l'argent que vous aurez avancé pour cela. Les renseignements que je vous donne sont sûrs. J'espère que vous en profiterez pour purger votre canton d'un si dangereux ennemi de la République. »

Les commissaires Carelli et Ducoudray étaient certainement très ardents à poursuivre les prêtres; mais ils n'étaient pas seuls dans cette disposition. Thomas Heurteur, régisseur des biens du Beton, dénonça le vicaire de Châteauneuf, qui s'avisait de confesser en secret; il demanda à l'administration du district une commission pour aller lui-même avec des gendarmes le chercher et l'arrêter, ce qui lui fut accordé : Delabaye, président; Gabet, secrétaire.

M. Jean-Michel Rolland fut accusé d'avoir fait des exhortations contre l'acquisition des biens nationaux et d'avoir fait faire *abjuration* au prêtre Michaud, constitutionnel. Pour parvenir à le faire arrêter, l'administration du district de Chambéry fit imprimer son signalement et en envoya à Annecy cent cinquante exemplaires, à Thônes cent, à Cluses cent et à Carouge cent.

Les habitants de Rumilly furent accusés auprès du directoire du département de s'être insurgés contre une compagnie de grenadiers du 2e bataillon de l'Oise, qui avait arrêté un prêtre réfractaire, surpris à célébrer la messe dans l'église paroissiale le 25 mars 1797; un homme fut tué dans cette émeute. Le prêtre arrêté était M. Collomb, dont nous parlerons ailleurs.

Le citoyen Curtelin, agent national près le district de Chambéry, se servait d'un nommé Benoît Guicherd pour

découvrir et *lancer* les prêtres ; Guicherd trouva la retraite de deux, MM. Rey et Pollet ; on lui compta pour cela 30 fr. en numéraire. Lancer les prêtres, c'était se mettre à leur poursuite pour les arrêter.

Au mois de septembre 1797, les gendarmes se présentèrent chez M. de Mouxy, à Grésy sur Aix, pour arrêter le prêtre Besson. Ne l'ayant pas trouvé, ils s'emparèrent du calice et des ornements ; mais ils furent assaillis et maltraités par plus de quatre-vingts paysans.

On trouve au nombre des prêtres arrêtés en 1797 les nommés Jacques Pignarre, Hugues Richardet, Humbert Darmand, Pierre Thorens, Pierre-Louis Gurliaz, Joseph-Marin Cartier, Pierre-François Berthod, Joseph Gallay, Michel Rey et Sigismond Cressent. Le directoire du département les retint quelque temps en prison ; mais au mois de décembre 1797, il se décida à condamner à la déportation tous ceux qui n'avaient pas soixante ans.

La même année, on arrêta le prêtre Gerdil dans le canton de Taninges. On assure que le commissaire Garin en fit arrêter trente, du 4 septembre 1797 au 6 février 1798. Le général Pouget, qui résida quelque temps à Carouge, organisa et mit à la poursuite des prêtres réfractaires une colonne mobile de cinq compagnies. Il n'est pas étonnant après cela qu'un si grand nombre de missionnaires aient été arrêtés en 1797 et 1798.

L'agent national de la municipalité de Chambéry disait un jour dans un rapport, que *l'on chantait journellement dans les maisons de détention des psaumes, des litanies et autres stupidités inventées par le fanatisme et la superstition ;* qu'il serait dangereux de tolérer de pareilles extravagances dans un régime républicain, et qu'il fallait prendre les mesures nécessaires pour faire *cesser les bruits*

de ces *psalmodieurs* et y substituer des chants patriotiques.

Ceux qui poursuivaient ainsi les missionnaires avec tant d'acharnement, étaient puissamment aidés par les comités révolutionnaires. D'après une loi du 1er ventôse an III, il devait y avoir dans chaque district un comité révolutionnaire, composé de douze membres nommés par les représentants du peuple. Ces comités étaient chargés de surveiller les suspects, les prêtres réfractaires et les émigrés; d'observer tout ce qui pouvait retarder la marche de la révolution et de dénoncer à qui de droit. Ils pouvaient même, dans certains cas, décerner des mandats d'arrêt; leurs principales fonctions consistaient à espionner et à dénoncer officiellement. C'était l'institution la plus révolutionnaire et la plus immorale qu'il fut possible d'imaginer. Il fallait avoir un caractère vil et ignoble pour accepter une pareille mission.

Dans une lettre du 30 nivôse an VI (19 janvier 1798), Ducoudray écrivait au commissaire du canton d'Aix : « Il existe encore une croix de pierre à Mouxy; il faut la faire disparaître, vous pourrez requérir pour cela la gendarmerie avec telle plus grande force armée que vous jugerez nécessaire. Il faut profiter des circonstances pour enlever tous les signes de culte qui resteraient encore exposés, en détruire ou altérer si bien les pièces qu'on ne puisse jamais les rétablir. Le plus sûr moyen pour cela est d'en brûler les bois, de briser les fers et les pierres, de suite pour en détruire jusqu'au souvenir, afin qu'il n'en reste pas le moindre vestige; et quant aux pierres de cette croix de Mouxy, il faut, après les avoir brisées, en combler les ornières du chemin. » On ne pouvait pas porter plus loin les précautions pour détruire tout souvenir de religion.

CHAPITRE XIX

Déportations. — Joseph Berard. — Le commissaire Carret. — Bétemps Pierre-Joseph. — Bouvier Jean-Baptiste. — Ravoire Antoine. — Guerraz Pierre. — Chevalier Jean-Claude. — Cartier Jean. — Magnin Claude-Louis. — Girard Maxime. — Ducruet Antoine. — Collomb Jean-Louis. — Piénoz Jean. — Berard Etienne. — Bétemps Jean-François. — Terasson Christophe. — Chavoutier François. — Favre de la Croix-Rouge. — Ulliel Martin. — Blanc Charles. — Miffon François. — Gabet Pierre. — Dufreney Antoine. — Dalexandry Christophe. — Le commissaire Lecomte.

Le gouvernement du Directoire a duré en France quatre ans douze jours, du 27 octobre 1795 au 1er novembre 1799. La Convention avait d'abord chaudement protégé l'Église constitutionnelle; mais, en 1794, elle se proposa d'établir l'athéisme et d'abolir complètement toute religion et tout culte. Le Directoire se montra animé des mêmes principes; en 1797, la persécution parut s'adoucir pendant quelque temps; mais au 18 fructidor an v (4 septembre 1797), elle se ralluma avec plus de violence qu'auparavant, avec cette différence qu'au lieu de guillotiner, comme la Convention, le Directoire se bornait à déporter.

Dans le département du Mont-Blanc, c'est l'administration centrale qui avait mission de faire chaque jour l'application des principes du Directoire; nous n'avons pu nous procurer les procès-verbaux de ses travaux pendant l'année 1798; il paraît qu'ils ont péri dans l'incendie du château, arrivé le 13 décembre 1798. Ayant été plus heu-

reux pour ceux de 1799, nous les avons analysés avec soin. Quoique nous nous soyions proposé dans ces Mémoires de parler principalement de ce qui concerne le diocèse de Chambéry, cependant nous avons cru utile de faire le résumé de ces procès-verbaux pour tout le département. On remarquera, en lisant ces analyses, qu'il n'y a eu que très peu de prêtres dans le diocèse de Genève qui aient prêté le serment en 1793; il faut l'attribuer à la belle déclaration de principes rédigée par M. le grand-vicaire de Thiollaz aussitôt après la proclamation du 8 février. On doit lui en conserver une éternelle reconnaissance. Il est vrai qu'il l'a payée cher; il fut arrêté peu de jours après et traité avec une grossière brutalité; mais on ne paye jamais trop cher le mérite d'une action honorable.

Les membres de l'administration centrale ont été à peu près les mêmes pendant toute l'année 1799. C'étaient les citoyens Bavouz, président; Emery, Gilbert, Démaison fils, Lasalle, Bellemin et Reymond, administrateurs; Garin, commissaire du directoire exécutif; Palluel, secrétaire en chef. Lasalle était un cordelier défroqué; Reymond ne doit pas être confondu avec Georges-Marie Raymond, professeur de mathématiques. Le 18 août 1799, le citoyen Garin a été remplacé, en qualité de commissaire du directoire exécutif, par le citoyen Ducoudray; M. Palluel ne figure ici que comme un jeune secrétaire intelligent. Tous ces membres de l'administration centrale n'étaient qu'une pléiade de révolutionnaires émérites, sans aucun reste apparent de principes religieux, très disposés à exécuter en tout les ordres du Directoire. Elle s'en vantait elle-même; le 20 septembre 1799, le président écrivait au représentant du peuple Philippe : « L'arrestation et la traduction à l'île de Rhé de plus de soixante-treize prêtres

réfractaires et la réclusion de douze autres comme sexagénaires prouvent bien que cette administration n'est pas en retard de remplir ses obligations. » Nous allons résumer ici les interrogatoires des prêtres arrêtés successivement, le plus brièvement qu'il nous sera possible.

Dans la séance du directoire du département, du 5 messidor an III (23 juin 1795), présents les citoyens Grand, président ; Berthier, Lapalme, Reymond, Gabet, Chabert, Rivet, Emery, administrateurs ; Mermoz, procureur général syndic ; on introduit un individu arrêté comme prêtre réfractaire. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Joseph Berard, né à Aime, âgé de quarante-un ans ; en 1793, j'étais curé de Palud ; depuis lors j'ai passé quelque temps en Valais et en Piémont, d'où je suis revenu dans le département par la Val-de-Tignes. Je suis alors rentré à Palud, où j'ai confessé les malades qui m'ont fait appeler. » Sur quoi, le directoire arrête que Joseph Berard sera détenu dans les prisons nationales et que toutes les pièces seront renvoyées à l'accusateur près le tribunal criminel.

Le 24 floréal an VI (13 mai 1798), le citoyen Carret, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du Châtelard, écrivait d'École au commandant du département : « Le décadi dernier, je fis renvoyer la séance municipale à huit heures du soir pour donner connaissance de votre circulaire ; la séance fut levée à dix heures et de suite je donnai ordre au commandant du détachement envoyé dans ce canton de se tenir prêt à marcher à une heure après minuit, de même qu'à trente hommes de la garde nationale qui avaient été requis. Je les distribuai à chaque agent municipal pour chacune de leur commune, avec ordre de faire investir les maisons

que les prêtres sont présumés habiter, et lorsque le jour serait arrivé, d'y faire toutes les recherches possibles. Je me rendis moi-même à Jarsy avec une partie de la force armée. Je fis en plusieurs endroits la recherche du nommé Jean Francoz, le plus dangereux des prêtres qui voltigent dans ce canton; mes démarches ont été infructueuses; et comment ne le seraient-elles pas? on sait d'avance tout ce que nous voulons faire. Aussitôt que la première des brigades de gendarmerie qui doivent se former dans le département sera organisée, je vous prie de la destiner pour ce canton. J'espère alors mettre à la raison tous les ennemis de la République. »

On voit par cette lettre avec quelle activité les prêtres étaient poursuivis en 1798 dans le canton du Châtelard.

Le 23 frimaire an VII (13 décembre 1798), un individu est conduit par la gendarmerie devant l'administration centrale du département; sont présents les citoyens Bavouz, président; Emery, Lasalle, Gilbert, Démaison, administrateurs; Garin, commissaire du directoire exécutif; Palluel, secrétaire. Cet individu est interrogé par le président; il répond: « Je m'appelle Pierre-Joseph Bétemps, âgé de vingt-sept ans, natif de Luxeuil (Haute-Saône); j'ai été arrêté à St-Nicolas-la-Chapelle, où j'étais depuis huit jours; je suis prêtre depuis deux mois; je n'ai point prêté de serment et ne suis point disposé à en prêter, j'ai fait les fonctions du culte toutes les fois que l'occasion s'en est présentée. » Sur quoi, l'administration considère que, comme il n'est prêtre que depuis deux mois, les lois de 1792 et 1793 ne peuvent pas lui être appliquées. Cependant, après avoir consulté le ministre, on le condamna à la déportation.

Dans la séance du 11 nivôse an VII (31 décembre 1798), l'administration étant réunie, présents les mêmes membres, on conduit à la barre un individu arrêté par la gendarmerie.

Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Jean-Baptiste Bouvier, né à Chambéry ; je suis prêtre, religieux de l'ordre de St-Dominique ; je n'ai point prêté de serment ; j'ai préféré la déportation ; j'ai fonctionné toutes les fois que j'en ai eu l'occasion. » Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera déporté et qu'il fera partie du premier convoi.

Dans la séance du 15 nivôse an VII (4 janvier 1799), présents les citoyens Gilbert, faisant fonction de président ; Emery, Lasalle, Démaison, administrateurs ; Garin, commissaire du directoire exécutif ; Palluel, secrétaire ; un prêtre réfractaire, conduit par la gendarmerie, interrogé par le président, répond : « Je m'appelle Antoine Ravoire, âgé de trente-sept ans, né à Montgelafrey, domicilié à St-Colomban des Villards, où j'étais curé ; j'ai émigré pour ne pas prêter serment ; je suis rentré il y a deux ans ; j'ai fait les fonctions du culte depuis mon retour, tantôt publiquement, tantôt privativement. » Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera déporté et qu'il fera partie du premier convoi.

Dans la séance du 19 nivôse an VII (8 janvier 1799), l'administration centrale réunie, présents les mêmes, arrête pour le 22 nivôse le départ pour l'île de Rhé de dix prêtres déjà condamnés antérieurement ; c'étaient :

MM.

Joseph Barraz ;
Claude-Marie-François Chappaz ;
Pierre-François Tardy ;
Jean Charcot ;
Claude Lallier ;
Jean-François Besson-Grange ;
Jean-Pierre Roux ;
Jean-Baptiste Bouvier ;
Antoine Ravoire ;
Joseph Coche.

Dans la séance du 2 nivôse an VII (11 janvier 1799), présents les citoyens Bavouz, président; Emery, Gilbert, Lasalle et Démaison fils, administrateurs; Garin, commissaire; Palluel, secrétaire; un individu est amené par la gendarmerie. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Pierre Guerraz, âgé de soixante-sept ans, natif de Lescheraine, curé d'Héry-sur-Alby; je me suis déporté volontairement pour ne pas prêter serment; je suis rentré il y a trois ans; j'ai fait les fonctions du culte publiquement avant le 18 fructidor et privativement depuis lors. » Sur quoi, l'administration arrête qu'eu égard à son âge avancé il sera détenu dans la maison de réclusion.

Dans la séance du 7 pluviôse an VII (26 janvier 1799), présents les mêmes, est introduit par la gendarmerie un individu arrêté comme prêtre réfractaire. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Jean-Claude Chevalier, âgé de quarante-six ans, né à la Perrière; j'ai eu le malheur de prêter le serment et le bonheur de le rétracter, j'ai exercé dès lors les fonctions du culte toutes les fois que les occasions se sont présentées. »

Interrogé s'il n'avait pas déjà été arrêté une fois, il répond : « Oui, j'ai été arrêté au mois d'octobre 1796; j'étais conduit par des gendarmes; près du pont de l'Isère sur la commune de Pussy, je me suis sauvé en traversant la rivière. » Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera déporté et fera partie du premier convoi.

Le 23 pluviôse an VII (13 février 1799), la gendarmerie présente à l'administration un prêtre réfractaire. Interrogé par le président Bavouz, il répond : « Je m'appelle Jean Cartier, âgé de quarante-cinq ans, natif de la Thuile sur Duing; en 1793, j'étais vicaire à Viuz-Faverges, je n'ai prêté aucun serment. » Après délibération, l'administration

arrête qu'il sera déporté et qu'il fera partie du premier convoi.

Le 28 pluviôse an VII (18 février 1799), la gendarmerie présente à l'administration centrale un prêtre réfractaire. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Claude-Louis Magnin, âgé de quarante-six ans, natif de Rumilly ; en 1793, j'étais vicaire à la Balme de Sillingy, je n'ai prêté aucun serment, je suis sorti alors avec un passeport pour Genève et suis rentré il y a quatre ans ; j'ai exercé les fonctions du culte toutes les fois que je l'ai pu. » L'administration arrête qu'il sera déporté et qu'il fera partie du premier convoi.

Dans la séance de l'administration centrale du 4 ventôse an VII (22 février 1799), présents Bavouz, président ; Emery, Gilbert, Lasalle et Démaison fils, administrateurs ; Garin, commissaire du directoire exécutif ; Palluel, secrétaire ; est traduit à la barre un individu arrêté comme prêtre réfractaire. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Maxime Girard, âgé de trente-deux ans, né à Beaufort, domicilié dans le canton de Bozel ; en 1793, j'étais vicaire à la Perrière ; je me retirai alors en Piémont avec un passeport de la municipalité ; je suis rentré en l'an III, j'ai exercé depuis lors les fonctions du culte quand j'en ai eu l'occasion. » L'administration lui accorde un délai de quinze jours pour justifier qu'il est sorti avec un passeport. Dans la séance du 13 ventôse an VII, le secrétaire produit une déclaration de l'administration municipale de Bozel, attestant qu'il est vrai qu'en 1793 ledit Girard est sorti avec un passeport délivré en due forme ; sur cela, l'administration arrête qu'il n'est pas le cas de le considérer comme émigré, mais qu'il sera déporté et fera partie du premier convoi.

Dans la séance du 7 ventôse an VII (25 février 1799),

présents les mêmes, la gendarmerie présente un individu comme prêtre réfractaire. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Antoine Ducruet, âgé de trente-quatre ans, né à Albiez-le-Jeune, curé de St-Alban des Villards ; je n'ai pas prêté de serment, je me suis retiré en Piémont avec un passeport, je suis rentré il y a trois ans ; j'ai fait les fonctions du culte publiquement avant le 18 fructidor et privativement depuis lors. » Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera déporté et partira avec le premier convoi.

Dans la séance du 25 ventôse an VII (15 mars 1799), un prêtre réfractaire, arrêté à Rumilly, est amené par la gendarmerie. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Jean-Louis Collomb, âgé de quarante-cinq ans, natif de Rumilly. En 1793, j'étais vicaire à Corsier ; je n'ai point prêté de serment ; je me suis retiré en Piémont avec un passeport ; je suis rentré lorsqu'on disait que la liberté des cultes allait être rendue ; depuis lors j'ai exercé les fonctions du culte toutes les fois que je l'ai pu. » Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera déporté et qu'il fera partie du premier convoi.

Dans la séance du 26 ventôse an VII (16 mars 1799), l'administration centrale fit partir immédiatement pour l'île de Rhé cinq prêtres déjà condamnés ; c'étaient :

MM.

Antoine Ducruet, d'Albiez-le-Jeune, 34 ans ;
Maxime Girard, de Beaufort, 32 ans ;
Jean-Louis Collomb, de Rumilly, 45 ans ;
Pierre-Joseph Bétemps, de Luxeuil, 27 ans ;
Jean Montanier, de Seyssel, 40 ans.

Dans la même séance, on lut une lettre du général de division Grouchy, qui annonçait que, par ordre du direc-

toire exécutif, il avait fait arrêter en Piémont plusieurs prêtres émigrés et ordonné leur déportation à l'île de Rhé ; il en adressait quatre à l'administration centrale avec invitation de les faire conduire d'étape en étape. Ils partirent de Chambéry avec les cinq précédents ; c'étaient :

MM.

Pierre Rullier, du Bourg-St-Maurice, 51 ans ;

François Cléaz, des Chapelles, 41 ans ;

Gaspard-Guérin Péronnier, des Chapelles, 62 ans ;

Humbert Devignod, de Bellecombe en Tarentaise, 71 ans.

Dans la séance du 18 germinal an VII (7 avril 1799), présents Bavouz, président ; Emery, Gilbert, Lasalle, Démaison fils, administrateurs ; Garin, commissaire ; Palluel, secrétaire ; est introduit un individu arrêté par la gendarmerie comme prêtre réfractaire. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Jean Piénoz, âgé de soixante-quatre ans, né à la Thuile sur Montmélian ; j'ai prêté le premier serment, mais je l'ai rétracté ensuite. En 1793, j'étais curé de Barberaz, je sortis du pays avec un passeport ; je suis rentré en 1797. Depuis lors, j'ai exercé quelquefois les fonctions ecclésiastiques. » Le conseil, considérant que ledit Piénoz a soixante-quatre ans, arrête qu'il sera détenu dans la maison de réclusion.

Dans son interrogatoire du 12 floréal an VII (1er mai 1799), Etienne Bérard déclara qu'il était âgé de quarante ans, né à Chamousset ; qu'il a été quelque temps en Piémont d'où il est revenu en 1797 ; qu'il a rétracté son serment et que, depuis lors, il a quelquefois exercé les fonctions du culte. Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera déporté.

Jean-François Bétemps avoue, dans son interrogatoire du 27 floréal an VII (16 mai 1799), qu'il est prêtre, âgé de

trente-cinq ans, né aux Clefs; il n'a pas prêté le serment exigé en 1793, il a fait les fonctions du culte quand il en a eu l'occasion. Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera déporté.

Dans son interrogatoire du même jour, M. Christophe Terrasson avoue qu'il est prêtre, âgé de quarante-six ans, né à Saint-Genix et curé de Saint-Alban de Montbel; qu'il a été arrêté à Ayn dans une grange dont il ne connaît pas le propriétaire. Il n'a point prêté le serment exigé par la proclamation du 8 février 1793, il s'est alors retiré en Suisse d'où il est revenu en 1797. Depuis son retour, il a exercé les fonctions du culte toutes les fois qu'il en a eu l'occasion. L'administration centrale arrête qu'il sera déporté.

Dans son interrogatoire, M. François Chavoutier expose qu'il est prêtre, âgé de quarante-trois ans, natif de Salins et curé de Montagny; qu'il avait prêté le serment exigé au mois de février 1793, mais qu'il l'a rétracté peu de temps après; il est sorti du territoire de la République et y est rentré par deux fois. Le commissaire du directoire exécutif prétend qu'il favorisait la désertion; il requiert qu'il soit envoyé à Grenoble et soumis à la commission militaire. Cette accusation n'ayant pas été établie, l'administration centrale arrête qu'il sera déporté.

Le 4 prairial an VII (23 mai 1799), les gendarmes de la résidence de Chambéry et un détachement de la garde nationale se transportèrent, par ordre de l'administration centrale, au hameau de la Croix-Rouge, pour y investir les maisons des citoyens Favre, Pittit et Barandier, indiquées comme servant habituellement de refuge au nommé Marguery, prêtre réfractaire. Cette force armée se divisa en trois colonnes; celle du centre fut attaquée à coups de fusil

par des gens attroupés et embusqués derrière une haie; une agression semblable fut dirigée sur la colonne gauche. Après les sommations requises, les assaillants furent repoussés par la force; quatre d'entre eux furent blessés; plusieurs autres personnes, au nombre desquelles se trouvent les deux sœurs Favre, furent conduites à Chambéry et renfermées dans les prisons nationales. Toutes les pièces relatives à cet attroupement furent adressées à l'accusateur public; les deux sœurs Favre étaient madame du Wuache et madame de Chaumont; le prêtre réfractaire Marguery était un vertueux capucin dit le Père Théophile.

Dans la séance du 4 prairial an VII (23 mai 1799), l'administration centrale ordonna le départ immédiat pour l'île de Rhé de neuf prêtres déjà condamnés antérieurement; c'étaient :

MM.

Etienne Bérard, de Chamousset, 40 ans;
Christophe Terrasson, de Saint-Genix, 46 ans;
Jean-François Bétemps, des Clefs, 35 ans;
Dominique Rogès, de Saint-Jean de Maurienne, 62 ans;
Pierre-Joseph Bal, de Moûtiers, 61 ans;
Aimé Charrière, de Montgirod sur Aime, 62 ans;
Pierre Guerraz, de Lescheraine, 67 ans;
Nicolas Jacquemier, de Saint-Nicolas de Véroce, 61 ans;
Jean Piénoz, de la Thuile sur Montmélian, 64 ans.

Des neuf prêtres qui sont partis de Chambéry pour l'île de Rhé le 23 mai 1799, six avaient plus de soixante ans, et cependant, d'après les lois, les sexagénaires ne devaient être condamnés qu'à la réclusion.

Dans la séance du 9 prairial an VII (28 mai 1799) est traduit devant l'administration un prêtre réfractaire nommé Martin Ulliel, natif de Saint-Jean de Belleville, âgé de

quarante-trois ans ; il avait prêté le serment en 1793, mais écoutant la voix de sa conscience, il l'a bientôt rétracté ; il sortit alors du territoire de la République et rentra en l'an v. Il exerça quelquefois les fonctions du culte privativement. Sur quoi, l'administration, considérant qu'il est sur la liste des émigrés, qu'il a enfreint son ban de déportation, qu'il a fonctionné au mépris des lois, arrête qu'il sera déporté.

Le 15 prairial an VII (3 juin 1799), la force armée présente à l'administration un prêtre réfractaire appelé Charles Blanc, curé de Beaufort, natif d'Arêche, âgé de soixante-sept ans. Il avait prêté le serment en 1793, mais il le rétracta peu de temps après. Il se retira alors pour quelque temps en Piémont et il rentra à l'époque de la paix avec le roi de Sardaigne. Il exerça quelquefois dès lors les fonctions du culte. Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera détenu provisoirement dans la maison de réclusion ; qu'un officier de santé fera un rapport sur ses infirmités ; après quoi il sera statué définitivement sur son sort.

Dans la séance du 22 prairial an VII (10 juin 1799), les gendarmes présentent à l'administration un prêtre réfractaire nommé François Miffon, natif d'Annecy, âgé de quarante ans. Il résulte de l'interrogatoire qu'il a subi devant le citoyen Georges, administrateur municipal d'Annecy, et des aveux renouvelés devant l'administration centrale, qu'il a été arrêté chez la veuve Chevillon, aubergiste, qu'il s'est refusé à la prestation du serment en 1793, qu'il a enfreint son ban de déportation, qu'il a exercé les fonctions du culte au mépris des lois. Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera déporté. Le commissaire

est chargé de poursuivre la veuve Chevillon devant les tribunaux.

Dans la séance du 25 prairial an VII (13 juin 1799), la gendarmerie amène un prêtre réfractaire nommé Pierre Gabet, curé de Saint-Ombre, natif de Vimines, âgé de quarante-neuf ans. Il a prêté le serment en 1793 et l'a rétracté ensuite; il a émigré et est rentré en 1797; il a exercé les fonctions du culte contrairement aux lois; il refuse de nommer ceux chez qui il habitait et qui fournissaient à sa subsistance. Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera déporté.

Dans la séance du 30 prairial an VII (18 juin 1799), la gendarmerie conduit un prêtre réfractaire nommé Antoine Dufrenay, curé de Saint-Georges d'Hurtières, natif d'Albiez-le-Vieux, âgé de quarante-huit ans. Il avait prêté le serment en 1793, mais il l'a rétracté ensuite; il a exercé quelquefois les fonctions du culte depuis lors. Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera déporté.

Dans la séance du 5 messidor an VII (23 juin 1799), l'administration centrale ordonne le départ pour l'île de Rhé de cinq prêtres condamnés antérieurement; c'étaient :

MM.

Martin Ulliel, de Saint-Jean de Belleville, 43 ans;
François Chavoutier, de Salins, 43 ans;
François Miffon, d'Annecy, 40 ans;
Pierre Gabet, de Vimines, 49 ans;
Antoine Dufrenay, d'Albiez-le-Vieux, 48 ans.

Dans la séance du 6 messidor an VII (24 juin 1799), présents les citoyens Bavouz, président; Emery, Gilbert, Reymond et Bellemin, administrateurs; Garin, commissaire du directoire exécutif; Palluel, secrétaire en chef; est traduit par la gendarmerie un prêtre réfractaire nommé

Christophe Dalexandry, ci-devant doyen de la collégiale et curé d'Aix; il a prêté le serment prescrit par la proclamation du 8 février 1793, mais il l'a ensuite rétracté. L'administration, considérant que la rétractation de son serment l'assimile aux réfractaires d'après la loi du 19 fructidor, arrête qu'eu égard à son âge de soixante-sept ans, ledit Dalexandry sera détenu dans la maison de réclusion.

Dans la séance du 16 messidor an VII (4 juillet 1799), présents Bavouz, président; Emery, Gilbert, Reymond et Bellemin, administrateurs; Garin, commissaire du directoire exécutif; Palluel, secrétaire; on introduit le citoyen Jean-Baptiste Lecomte, commissaire inspecteur envoyé par le ministre de la police. Prévenue de son arrivée, l'administration avait préparé un rapport sur toutes ses opérations depuis le commencement de l'année; on en fit la lecture en séance.

L'administration exposait avec ostentation dans ce mémoire tout ce qu'elle avait fait depuis le commencement de l'an VII pour procurer l'arrestation et la déportation des prêtres réfractaires. Elle disait que des ordres directs avaient été donnés à cette fin :

1° Dans les cantons de Thônes, Duing, Grand-Bornand, Faverges et Pringy;

2° Dans les cantons de Grésy sur Isère, Chamoux et Novalaise;

3° Dans les cantons de Chambéry, Montmélian et Ugines;

4° Dans les cantons de Saint-Michel, Sainte-Foy, Beaufort et Sallanches;

5° Dans les cantons d'Annecy, Talloires et Saint-Gervais;

6° Dans les cantons de la Chambre, Cuines, Saint-Alban et Bozel;

7° Dans les cantons de Megève et du Bourg-Saint-Maurice.

Le commissaire du ministre de la police dut manifester de l'admiration en voyant avec quelle activité l'administration centrale faisait poursuivre et arrêter les prêtres réfractaires pour les condamner ensuite à la déportation.

CHAPITRE XX

Déportations. — Chamiot Michel-Marie. — Dimier Laurent. — Arnaud Claude. — Plattet Jean-Louis. — Bally. — Charbonneau Marie. — Ducoudray, commissaire. — Roux. — Simien Jacques. — Dufour Philibert. — Cartier. — Vidonne Prosper. — Cohendet Maurice. — Mouchet Aimé. — Cheney Marie. — Émeute à la Rochette. — Delachenal Joseph. — Brunier Joseph. — Labiche. — Maure Claude-Joseph. — Python Jacques. — Francoz Jean. — Coche Joseph. — Piénoz Jean. — Le préfet Sauzay.

Dans la séance du 16 messidor an VII (4 juillet 1799), présents les citoyens Bavouz, président; Emery, Gilbert, Reymond, Bellemin, administrateurs; Garin, commissaire du directoire exécutif; Palluel, secrétaire; on conduit à la barre un individu arrêté par la gendarmerie comme prêtre réfractaire. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Michel-Marie Chamiot, né à Beaufort, âgé de vingt-huit ans. » Interrogé s'il est prêtre et s'il n'a pas été arrêté au moment où il venait de célébrer, il dit qu'il n'a rien à répondre à cette question. Interrogé comment il a pu échapper si longtemps à la poursuite de la gendarmerie, il répond : « J'ai vécu caché dans les montagnes de Beaufort. » On lui observe que des renseignements obtenus sur son compte indiquent qu'il est prêtre et qu'il en fait les fonctions, il répond : « Je n'ai rien à dire à cet égard, sinon que j'étudiais en théologie au moment de la Révolution. » L'administration arrête qu'il sera pris des

renseignements ultérieurs, et qu'en attendant il sera détenu dans les prisons civiles.

Dans la séance du 1er thermidor an VII (19 juillet 1799), présents les mêmes, on introduit un individu présumé prêtre réfractaire. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Laurent Dimier, âgé de quarante ans, né à la Table, domicilié à la Trinité; je suis prêtre, j'ai exercé les fonctions à Champlaurent en 1792 et 1793; j'avais prêté le serment, mais je l'ai ensuite rétracté pour obéir à ma conscience. » Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera déporté.

Dans la séance du 6 thermidor an VII (24 juillet 1799), présents les mêmes, un prêtre réfractaire, conduit par la force armée, est interrogé par le président; il répond : « Je m'appelle Claude Arnaud, de Chambéry, âgé de quarante-trois ans; je loge chez ma mère, faubourg Jean-Jacques; j'ai prêté le premier serment, mais je l'ai rétracté ensuite; je suis allé en Piémont en 1795, j'en suis revenu il y a deux ans. J'ai exercé les fonctions du culte quand j'ai pu le faire. » Sur quoi, l'administration centrale arrête qu'il sera déporté et qu'il partira avec le premier convoi.

Dans la séance du 7 thermidor an VII (25 juillet 1799), présents les mêmes, un individu, traduit à la barre par la gendarmerie, est interrogé par le président; il répond qu'il s'appelle Jean-Louis Plattet, âgé de trente-quatre ans, prêtre, né à Chambéry; il a prêté le serment à Servoz, en Faucigny, où il avait été envoyé par le nommé Panisset, ci-devant évêque du Mont-Blanc, pour y faire les fonctions de curé; il n'a point rétracté son serment; il est toujours demeuré à Chambéry et dans les environs où il faisait l'instituteur pour vivre. » Sur quoi, l'administration arrête que le commissaire du directoire exécutif cherchera à

s'assurer s'il a rétracté son serment, et qu'en attendant il demeurera sous la surveillance de l'administration municipale.

Dans la séance du 4 juillet, Michel Chamiot n'avait pas avoué qu'il était prêtre. Interrogé de nouveau le 21 thermidor an VII (8 août 1799), il avoue qu'il est prêtre et missionnaire, et qu'il a exercé les fonctions du culte sans avoir prêté aucun serment. Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera déporté.

Le 23 thermidor an VII (10 août 1799), le prêtre Bally fut arrêté à Verrens par les gendarmes Reignier et Rosset; il se fit un attroupement dans lequel les gendarmes furent maltraités et forcés de lâcher le prisonnier qui recouvra ainsi sa liberté. Dans la séance du 29 thermidor, l'administration arrête que toutes les pièces seront transmises à l'accusateur public, et qu'en attendant, le général Grenier enverra à Verrens un détachement de trente hommes qui seront logés par l'administration municipale.

Dans la séance du 28 thermidor (15 août 1799), l'administration centrale arrête que les trois prêtres condamnés à la déportation, Claude Arnaud, de Chambéry, âgé de quarante-trois ans, Laurent Dimier, de la Table, quarante ans, et Michel-Marie Chamiot, du Villard-de-Beaufort, vingt-huit ans, partiront le 30 thermidor. Le général de division Grenier est invité à fournir en infanterie ou en cavalerie les hommes qui seront jugés nécessaires.

Dans la séance du 7 fructidor an VII (24 août 1799), présents Bavouz, président; Gilbert, Reymond et Bellemin, administrateurs; Emery, faisant fonctions de commissaire du directoire exécutif; Palluel, secrétaire en chef; on conduit à la barre Marie Charbonneau, ex-religieuse; on lit une lettre du commissaire du directoire près le canton de

la Rochette, qui assure que ladite Charbonneau affecte l'incivisme le plus révoltant, qu'elle recèle des prêtres réfractaires et viole les lois sur la police des cultes; une autre lettre du commissaire du directoire près le canton d'Albigny expose que, quoique Marie Charbonneau soit arrivée à Albigny depuis peu de temps, déjà son fanatisme y a produit de fâcheux effets; elle a provoqué avec toutes les fanatiques de l'endroit une procession funéraire avec tous les insignes du culte pour la sépulture d'une jeune fille nommée Chaffarod. Interrogée par le président, elle répond : « Je m'appelle Marie Charbonneau, âgée de trente ans, ex-religieuse, maintenant couturière; de plus, j'apprends à lire et à écrire à quelques enfants de sept à huit ans. » Interrogée si elle n'entretient point de relations avec des prêtres réfractaires, elle répond qu'elle ne connaissait à la Rochette que les prêtres Python et Truchet et qu'elle ne les a pas vus depuis deux ans; elle assure qu'elle n'a point organisé la procession de la fille Chaffarod et qu'elle n'y a point assisté. Après quoi, l'administration arrête qu'elle restera à Albigny sous la surveillance de l'administration communale et celle du commissaire exécutif du canton.

Le 1er fructidor an VII (18 août 1799), le citoyen Ducoudray, homme de loi, est nommé commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale, à la place du citoyen Garin. Ce ne sera pas un avantage pour les prêtres réfractaires.

Dans la séance du 13 fructidor an VII (30 août 1799), présents Bavouz, président; Emery, Gilbert, Reymond, administrateurs; Ducoudray, commissaire du pouvoir exécutif; on introduit un individu arrêté par la gendarmerie du Châtelard comme prêtre réfractaire; le secrétaire

lit d'abord le procès-verbal d'arrestation où sont rapportés les attentats commis au col du Frêne par plusieurs individus contre les gendarmes qui le conduisaient. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Philibert Roux, âgé de cinquante-deux ans, né à Faverges, domicilié à la Motte en Bauges; je suis prêtre, je me suis retiré en Piémont en 1793 pour éviter de prêter serment; je suis rentré il y a trois ans, j'ai fait depuis lors quelques fonctions ecclésiastiques à la Motte jusqu'au 18 fructidor. » Interrogé s'il connaît les individus qui ont assailli la gendarmerie au col du Frêne, il répond : « Non, je ne les ai pas vus. » Interrogé s'il connaît les nommés Maurice Galice et Victor surnommé Sablon, il répond qu'il les connaît, qu'ils sont de la Motte, mais qu'il ne les a pas vus le jour de son arrestation. Interrogé s'il reconnaît son nom inscrit sur la liste des émigrés, il répond affirmativement. Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera déporté.

Dans la séance du 14 fructidor an VII (31 août 1799), présents les mêmes, on amène à la barre un individu arrêté comme prêtre réfractaire. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Jacques Simien, âgé de quarante ans, natif de Chambéry, religieux de St-François; en 1793, je me retirai en Piémont pour éviter la prestation de serment; je rentrai il y a deux ans; je demeurai depuis lors à Chambéry et dans les environs où j'ai confessé et catéchisé. » Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera déporté.

Dans la séance du 9 fructidor an VII (22 septembre 1799), présents les mêmes, un individu, arrêté comme prêtre réfractaire, est introduit par la force armée. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Jean-Philibert Dufour, âgé de cinquante-cinq ans, né à Montailleur; avant la Révolution, j'étais curé de Corbel. J'ai été détenu pour

avoir refusé de prêter le serment d'Albitte et élargi par Gauthier. J'avais prêté le premier serment, mais je l'ai ensuite rétracté. » Sur quoi, l'administration le condamne à la déportation.

Dans la séance du 5 vendémiaire an VIII (27 septembre 1799), présents les citoyens Bavouz, président; Emery, Gilbert, Reymond, administrateurs; Ducoudray, commissaire du directoire; Palluel, secrétaire; l'administration, instruite que le nommé Cartier, ex-curé de Nonglard, prêtre sexagénaire, fait publiquement les fonctions du culte au mépris des lois, qu'il abuse de son influence sur les esprits faibles et crédules pour entretenir le fanatisme, arrête qu'il sera traduit pour être détenu dans la maison de réclusion.

Dans la séance du 16 vendémiaire an VIII (8 octobre 1799), présents les citoyens Bavouz, président; Emery, Gilbert, Reymond et Bellemin, administrateurs; Ducoudray, commissaire du pouvoir exécutif; Palluel, secrétaire; un individu, arrêté comme prêtre réfractaire, est traduit par la force armée devant l'administration. Interrogé par le président, il répond qu'il s'appelle Prosper Vidonne, né à Monnetier-Mornex, âgé de quarante-six ans; en 1793, il était bénéficier à la collégiale d'Annecy; il a été arrêté à Veyrier chez les religieuses Coppier. La maison qu'elles habitent appartient à l'avocat Coppier, leur frère; il n'a point prêté de serment; en 1793, il est sorti du territoire de la République avec un passeport du maire de Veyrier; il est rentré quelque temps avant le 18 fructidor. Il a exercé les fonctions du culte quelquefois publiquement et quelquefois privativement. Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera déporté. L'accusateur public est invité à procéder contre les religieuses Coppier.

Dans la séance du 26 vendémiaire an VIII (18 octobre 1799), présents Bavouz, président; Emery, Gilbert, Reymond et Bellemin, administrateurs; Ducoudray, commissaire du pouvoir exécutif; Palluel, secrétaire; la gendarmerie introduit un individu arrêté comme prêtre réfractaire. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Maurice Cohendet, né à Serraval, curé de Pontchi, âgé de soixante-un ans. Je n'ai prêté aucun serment; je me suis retiré en Piémont avec un passeport de la municipalité de Pontchi; plus tard je suis rentré, dans l'espérance d'être utile à mes paroissiens; depuis le 18 fructidor, j'ai exercé les fonctions du culte privativement à Serraval. » On lui demande chez qui il résidait, il répond que la charité lui défend de satisfaire à cette question. Interrogé s'il n'a pas offert de l'argent au gendarme pour obtenir sa liberté, il répond qu'en effet il lui a offert de l'argent, mais inutilement. L'administration le condamne à la déportation, vu qu'à l'époque où il l'a encourue il n'était pas sexagénaire. Cependant, arrivé à l'île de Rhé, il adressa une réclamation au ministre et il obtint d'être reconduit dans le département pour y être tenu en réclusion.

Le 28 vendémiaire an VIII (20 octobre 1799), l'administration centrale fit partir pour l'île de Rhé cinq prêtres réfractaires condamnés à la déportation; c'étaient :

MM.

Philibert Roux, de Faverges, 52 ans ;

Jacques Simien, de Chambéry, 40 ans ;

Jean-Philibert Dufour, de Montailleur, 55 ans ;

Prosper Vidonne, de Monnetier, 46 ans ;

Maurice Cohendet, de Serraval, 61 ans.

Dans la séance du 4 brumaire an VIII (26 octobre 1799), présents les mêmes, on introduit un prêtre réfractaire

arrêté par la gendarmerie. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Aimé Mouchet, âgé de soixante-treize ans; avant la Révolution, j'enseignais à Annecy la philosophie et la théologie; j'avais obtenu l'autorisation de résider à Annecy-le-Vieux chez mon neveu, sous la surveillance de l'administration municipale; je n'ai prêté aucun serment; en 1793, j'ai préféré sortir du territoire de la République avec un passeport de la municipalité. Interrogé si depuis son retour il a fait les fonctions du culte, il répond : « Vous ne devez pas me croire sur parole, interrogez ma commune. » Invité à répondre par oui ou par non, il persiste à dire : « Interrogez ma commune, je ne puis pas être juge et partie. » Sur quoi, l'administration le condamne à être détenu dans la maison de réclusion, eu égard à son âge. Le 22 février 1800, le citoyen Henri Croset, d'Annecy-le-Vieux, présenta une pétition à l'administration centrale pour obtenir la mise en liberté de son oncle Aimé Mouchet, détenu en réclusion, et le faire placer sous la surveillance de l'administration municipale; vu les pièces, l'administration passe à l'ordre du jour.

Dans la séance du 13 frimaire an VIII (4 décembre 1799), présents les citoyens Bavouz, président; Emery, Gilbert, Reymond et Bellemin, administrateurs; Ducoudray, commissaire du gouvernement; Palluel, secrétaire; on introduit un individu arrêté par la gendarmerie. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle François-Marie Cheney, âgé de soixante-quatre ans, natif de Sallanches, où j'étais chanoine. En 1793, je me suis retiré en Valais pour éviter de prêter serment; plus tard, je revins à St-Jean d'Aulph; pour m'engager à rentrer, on m'écrivit qu'il n'y avait plus rien à craindre et qu'un membre de la municipalité serait député pour aller me prendre. » Sur quoi, l'ad-

ministration arrête qu'eu égard à son âge il serait tenu en réclusion au chef-lieu du département.

Jusqu'ici Ducoudray prenait le titre de commissaire du directoire exécutif, dans ce procès-verbal il prend pour la première fois le titre de commissaire du gouvernement, parce que le Directoire avait été remplacé par le Consulat le 9 novembre 1799.

Le 16 nivôse an VIII (6 janvier 1800), les habitants de la Rochette trouvaient qu'il y avait bien longtemps qu'on n'avait pas célébré la fête des Rois; quelques jeunes gens montèrent au clocher et sonnèrent les cloches en carillon. L'agent municipal s'y rendit, il les fit descendre, ferma la porte et emporta les clefs. Dans la matinée, des rassemblements tumultueux se formèrent sur la place publique; l'agent municipal s'y transporta avec son écharpe pour les dissiper, mais il fut forcé de se retirer devant les menaces qui lui étaient faites. On brisa la porte du clocher et l'on y remonta pour carillonner de nouveau. Le soir, la maison de l'agent municipal fut assaillie à coups de pierres et ses vitres cassées. Il fut obligé de se réfugier chez des voisins. Les inscriptions républicaines du temple décadaire furent effacées. Lorsque l'administration centrale eut connaissance de ces excès, elle arrêta que sur-le-champ ils seraient dénoncés à l'accusateur public, et qu'une brigade de gendarmerie serait envoyée à la Rochette pour y maintenir l'ordre.

Dans la séance du 21 nivôse an VIII (11 janvier 1800), le président interroge un prêtre réfractaire traduit par la gendarmerie; il répond : « Je m'appelle Joseph Delachenal, âgé de quarante-deux ans, né à Faverges, domicilié avant la Révolution à Montmélian, où j'étais prébendé. Je suis sorti du territoire de la République en 1793, avec un

passeport de la municipalité de Montmélian, et n'ai prêté aucun serment; je suis rentré en 1797. J'ai exercé les fonctions du culte toutes les fois que je l'ai pu ; mon domicile était partout où mon devoir m'appelait. » Sur quoi, l'administration centrale arrête qu'il sera déporté.

Dans la séance du 23 nivôse an VIII (13 janvier 1800), présents Emery, faisant fonctions de président; Reymond et Bellemin, administrateurs; Ducoudray, commissaire du gouvernement; Palluel, secrétaire; le citoyen Emery procède à l'interrogatoire d'un prêtre arrêté le 20 nivôse; il répond qu'il s'appelle Joseph Brunier, âgé de soixante-un ans, né à Faverges, domicilié à Chevaline où il était curé; il s'est réfugié en Piémont en 1793 et n'a prêté aucun serment; il est rentré quelque temps avant le 18 fructidor (4 septembre 1797), parce qu'il crut que la liberté des cultes était rétablie. Depuis lors il a fait quelquefois les fonctions du culte tantôt dans l'église de Chevaline, tantôt en particulier. Il reconnaît l'inscription de son nom sur la liste des émigrés. Le prévenu étant sexagénaire, l'administration arrête qu'il sera détenu dans la maison de réclusion établie au chef-lieu du département.

Dans la séance du 1er pluviôse an VIII (21 janvier 1800), présents les citoyens Bellemin, faisant fonctions de président; Emery, Reymond et Gilbert, administrateurs; Ducoudray, commissaire du gouvernement; Palluel, secrétaire; on lut une lettre par laquelle le citoyen Dapvril, maréchal des logis de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Albigny, annonçait que le nommé Labiche, ci-devant curé de Montailleur, avait été trouvé chez le citoyen de Veuillet, de Fréterive, malade et dans un état à ne pouvoir être transporté sans péril pour sa vie.

On demande au citoyen de Veuillet comment cet homme

se trouvait chez lui; il répond que des paysans l'avaient trouvé presque moribond dans un chemin écarté et l'avaient transporté chez lui. Sur quoi, l'administration arrête qu'il sera visité par un officier de santé, et que si réellement il ne peut pas être transporté, il sera mis sous la surveillance de l'administration municipale, qui au besoin emploira la garde nationale en aide de la gendarmerie pour le faire garder. M. Labiche est mort en effet peu de jours après.

Le citoyen Dapvril, maréchal des logis de la gendarmerie de Saint-Pierre d'Albigny, était lui-même un prêtre, natif de Saint-Genix et devenu gendarme.

Dans la séance du 15 pluviôse an VIII (4 février 1800), présents les mêmes, la gendarmerie conduit devant l'administration centrale un individu arrêté comme prêtre réfractaire. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Claude-Joseph Maure, né à Thonon, âgé de soixante-un ans; j'étais curé d'Allève avant la Révolution; je n'ai prêté aucun serment; longtemps je me suis caché dans les bois et dans les antres des rochers; je me suis ensuite réfugié en Valais, d'où je suis revenu il y a trois ans, lorsqu'on annonçait le retour de la liberté des cultes. J'ai exercé les fonctions du culte publiquement jusqu'au 18 fructidor, et depuis lors privativement. » Sur quoi, l'administration arrête que ledit Maure est passible de la déportation, mais que, eu égard à son âge, il sera détenu dans la maison de réclusion.

Dans la séance du 23 pluviôse an VIII (12 février 1800), présents les mêmes, on introduit un individu arrêté comme prêtre réfractaire. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Jacques Python, âgé de quarante-trois ans, né à la Rochette, ci-devant curé d'Étable; je n'ai

prêté aucun serment, ma conscience s'y opposait; je sortis avec un passeport de la municipalité d'Étable, je rentrai avant le 18 fructidor, je n'ai jamais refusé mon ministère à ceux qui venaient le réclamer. » Sur quoi, l'administration centrale arrête que ledit Python sera déporté et qu'il fera partie du premier convoi.

Dans la séance du 3 ventôse an VIII (22 février 1800), Bellemin, faisant fonction de président; Emery, Gilbert, Reymond, administrateurs; Ducoudray, commissaire du gouvernement; Palluel, secrétaire en chef; la force armée introduit un individu arrêté comme prêtre réfractaire. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Jean Francoz, âgé de cinquante-un ans, né à Arith, ci-devant vicaire de Bellecombe; je n'ai prêté aucun serment, je sortis du territoire de la République avec un passeport de la municipalité de Bellecombe. Je rentrai il y a trois ans, et dès lors j'exerçai les fonctions de mon ministère toutes les fois que j'en eus l'occasion.» Sur quoi, l'administration arrête, en vertu de la loi du 26 août 1792, que ledit Francoz sera déporté et qu'il fera partie du premier convoi.

Dans la séance du 5 ventôse an VIII (24 février 1800), présents les citoyens Bellemin, faisant fonction de président; Emery, Reymond, Gilbert, administrateurs; Ducoudray, commissaire du gouvernement; Palluel, secrétaire en chef; un individu, arrêté comme prêtre réfractaire, est introduit par la gendarmerie. Interrogé par le président, il répond : « Je m'appelle Joseph Coche, âgé de quarante-un ans, né à Saint-Sorlin d'Arves et ci-devant curé de la Chapelle, canton d'Argentine; je n'ai prêté aucun serment, je me suis réfugié en Piémont en 1793, je suis rentré quelque temps avant le 18 fructidor an V; depuis mon

retour, j'ai exercé les fonctions du culte lorsque les fidèles ont recouru à mon ministère. » Il reconnaît l'inscription de son nom sur la liste des émigrés. Sur quoi, l'administration centrale arrête qu'il sera déporté et qu'il fera partie du premier convoi. Cet arrêt de déportation est le dernier que l'administration centrale du département ait prononcé.

Dans la séance du 6 germinal an VIII (27 mars 1800), on lut une pétition présentée par le citoyen Vincenty en faveur du nommé Jean Piénoz, déporté à l'île de Rhé. Le pétitionnaire expose que ledit Piénoz étant âgé de soixante-quatre ans, d'après les lois il aurait dû être condamné à la réclusion et non à la déportation. Il demande qu'il soit reconduit dans le département. On cite le cas du nommé Cohendet, condamné à la déportation quoique âgé de soixante-un ans, qui avait recouru au ministre et avait obtenu d'être ramené en Savoie. Après une longue discussion, l'administration arrête que le commandant de la citadelle de l'île de Rhé sera invité à faire reconduire ledit Piénoz au chef-lieu du département pour y être tenu en réclusion.

Le même jour, 6 germinal an VIII (27 mars 1800), le citoyen Sauzay a été installé préfet du département.

Le 20 septembre 1799, l'administration centrale se vantait d'avoir déjà porté quatre-vingt-cinq arrêts contre des prêtres réfractaires; elle en porta encore quatorze depuis lors; en tout, quatre-vingt-dix-neuf, dont quatre-vingts de déportation et dix-neuf de réclusion. Jusqu'au 13 décembre 1799, elle tint ses séances au château national; depuis l'incendie elle alla s'établir dans la maison d'Allinges. Tous ces arrêts ont été des condamnations, un seul excepté. Dans l'analyse des interrogatoires et des procès-verbaux, on ne remarque pas une parole d'indulgence ou

de commisération. Tous les prévenus étaient conduits en séance enchaînés et reconduits enchaînés dans les prisons civiles; M. de Thiollaz, vicaire général du diocèse de Genève, fut traité avec une grossière brutalité ; M. Dubouloz, aussi vicaire général, fut traduit enchaîné de Thonon à Chambéry; lorsqu'il partit pour l'île de Rhé, on lui mit un collier de fer auquel venaient se rattacher les chaînes de onze autres prisonniers; de Montmélian à Barraux et de Barraux à Chambéry, Humbert Rey avait, aux mains et aux pieds, des fers qui lui rendaient la marche presque impossible. M. Guillet fut enchaîné sur une charrette avec l'infâme Rosset; le P. Labottière eut les mains tellement blessées par des menottes qu'il en conserva les cicatrices toute sa vie. On voit assez par ces faits quelle était, en 1798 et 1799, la clémence révolutionnaire des membres de l'administration centrale du département du Mont-Blanc. Nous avons cité leurs noms ; il faut qu'ils demeurent dans l'histoire attachés au pilori de leurs œuvres.

CHAPITRE XXI

Evêques constitutionnels. — Le citoyen Raymond. — Lémenc. — Mongelaz. — Bouvier. — Sailler. — Paul Arnaud. — Pensions ecclésiastiques. — Calendrier républicain. — Assemblées décadaires. — Département du Léman. — Guigard. — Jacques Ducret. — François Galley. — Mort de Duphot. — Le Pape à Sienne, à Florence, à Valence. — Mort de Pie VI. — Suwaroff. — Election de Pie VII. — Bonaparte en Egypte. — Retour en France. — Journée du 18 brumaire. — MM. Piénoz, Gabet, Arnaud, Dufour, Simien. — Circulaire des vicaires capitulaires. — Soumission à la constitution.

Tandis que l'on poursuivait ainsi à outrance les prêtres catholiques, on tolérait les évêques constitutionnels; il n'y avait pas de déportation à craindre pour eux; ils continuaient à se réunir librement à Paris, à tenir un prétendu concile; ils portaient des décrets comme s'ils eussent dû avoir bientôt l'Eglise universelle à gouverner. Cependant ils disparaissaient peu à peu; de quatre-vingt-cinq ils n'étaient plus que vingt-six. Ce nombre allait même tous les jours en diminuant; ils étaient profondément méprisés de tous les vrais catholiques. Néanmoins ils essayaient encore de temps en temps de faire de la propagande. Depuis la rétractation de M. Panisset, ils regardaient le diocèse du Mont-Blanc comme vacant. Le citoyen Raymond, évêque de l'Isère, voulut essayer de venir lui-même établir une paroisse schismatique à Chambéry. Il y envoya avant lui, pour tout disposer à cette fin, le citoyen Pétex, curé de Vif, et le citoyen Crétin, curé de Chapareillan, l'un

et l'autre schismatiques. Les églises de la ville n'avaient pas encore été rendues au culte. Celle de Lémenc seule se trouvait ouverte ; mais les habitants leur en tinrent soigneusement la porte fermée ; il n'y eut pas moyen d'y entrer ; ils furent forcés de repartir sans avoir rien fait. M. de La Palme apprit à Turin la fermeté de leur résistance avec une grande consolation ; il leur adressa une lettre de félicitation ; les habitants de Lémenc lui firent une réponse où il y a plus de foi que de littérature ; nous croyons cependant devoir la rapporter, parce qu'elle honore leurs bons sentiments. (Voy. Pièces justificatives, n° 59.)

Cependant la rétractation de M. Panisset n'avait pas complètement éteint le schisme en Savoie ; quelques prêtres y demeuraient obstinément attachés aux principes constitutionnels. Le directoire du département les favorisait, tandis qu'il poursuivait à outrance les prêtres fidèles. Il leur permettait d'exercer des fonctions ecclésiastiques, pourvu qu'ils prêtassent le serment de soumission aux lois de la République et de haine à la royauté ; ils ne s'effrayaient pas de si peu. Trois ou quatre prêtres de Chambéry se soumirent à ces conditions ; c'étaient MM. Bouvier, curé de Cruet ; Antoine Mongelaz, curé du Bourget, son neveu, et le Père Sailler, dominicain. M. de La Palme leur écrivit plusieurs fois pour les ramener à de meilleurs sentiments. S'il n'y réussit pas complètement, il put au moins les retenir un peu et les empêcher de donner de plus graves scandales.

Ils avaient prêté le premier serment et ne l'avaient point rétracté. « J'ai prêté le serment purement civil de la liberté et de l'égalité et de bien soigner mon peuple et rien de plus, écrivait Marcel Bouvier le 8 juillet 1798, je l'ai fait non par faiblesse, mais après mûre délibération ; je n'ai rien su y découvrir de mauvais ni encore aujourd'hui. »

M. Mongelaz dit « qu'il était curé du Bourget depuis quarante ans, que le titre de curé ne lui avait jamais été enlevé ; qu'ayant vu sa paroisse abandonnée, les éléments de la foi ignorés, la jeunesse sans frein, toutes les erreurs favorisées par l'absence des ministres de la religion, il s'était fait une grave obligation de conscience d'aller au secours de ses anciens paroissiens. »

Ils prétendaient que le Pape n'avait pas pu porter des censures contre un serment qui n'avait rien d'illicite, ou que s'il en avait portées, il avait reconnu son erreur et les avait révoquées. « Non sans doute, disait M. Mongelaz dans une lettre du 7 août, le Saint-Père n'exige plus l'exécution d'un ordre qui, s'il eût été exécuté à la lettre, aurait fermé toutes les églises en France, comme parmi nous. »

« Si le Pape a cru être fondé à exiger la rétractation du serment sous peine d'excommunication, disait M. Bouvier, on pense qu'il a eu des raisons pour rétracter lui-même sa menace. » Ils disaient donc qu'on ne devait pas leur demander une rétractation, ou que, si le Pape la jugeait nécessaire, elle devrait se faire en présence de deux ou trois témoins, sans publicité, pour ne pas les déshonorer.

Ils trouvent que les vicaires capitulaires sont trop rigoureux et que leur sévérité est la principale cause des malheurs de la religion dans le diocèse. « On dit qu'il faut obéir à l'autorité, écrivait le curé du Bourget, mais j'ai peine à concevoir qu'il n'y ait pas au moins un peu de la faute de ceux à qui le gouvernement du diocèse est confié. Ceux qui combattent la religion ne lui font pas plus de mal que ceux qui la défendent. » — « Si je suis en retard de fréquenter les sacrements, écrivait M. Bouvier le 8 juillet 1798, c'est parce que je vous ai trouvé trop rigide sur ce point. S'il y a un moyen de conciliation, je travaillerai de

tout mon cœur à faire l'œuvre de Dieu, comme on nous en laisse maintenant la liberté, sans autre rétractation que ma soumission au jugement de l'Eglise en définitive; différemment je vous croirai chargé de tout le malheur des peuples sans prêtres, parce que c'est vous qui les retenez. Si le Pape a suspendu son excommunication, vous pouvez bien suspendre aussi vos déterminations et laisser soigner les fidèles. *Super ducem onus istud.* Par votre zèle outré, vous faites plus de mal aux peuples que ne leur en font les clubs. »

M. Mongelaz avait un neveu prêtre, qui professait les mêmes principes d'une manière encore plus exagérée et plus grossièrement inconvenante; il écrivait à M. de La Palme le 17 octobre 1798 : « Dites-moi ce que vous croyez devoir absolument exiger de mon oncle. Ce ne sera pas sans doute la rétractation du serment de la liberté et de l'égalité; vous êtes trop juste pour penser que strictement on doive le rétracter, et ce serait, selon moi, un parjure que de le faire. »

Le P. Sailler, dominicain, était imbu des mêmes opinions; il y mêlait des principes jansénistes; il écrivait à M. de La Palme que les erreurs de Quesnel et de Jansénius ne lui paraissaient pas réelles; on présume même qu'il était le conseil et quelquefois le secrétaire de MM. Mongelaz et Bouvier. Ces quatre prêtres, qui étaient, dans le diocèse de Chambéry, un reste du schisme, donnèrent beaucoup d'embarras à M. de La Palme; il leur écrivit un grand nombre de lettres pour les ramener à de meilleures dispositions; il les traitait avec plus d'égards et plus de modération qu'ils ne méritaient. Il leur expose que, par ses lettres apostoliques du 13 avril 1791, Pie VI avait déclaré que tous les prêtres séculiers ou réguliers qui, en France,

avaient prêté le serment prescrit par la Convention nationale et ne le rétracteraient pas dans le terme de quarante jours, seraient suspens de fait et qu'ils deviendraient irréguliers, s'ils exerçaient les ordres en cet état; que par sa réponse aux vicaires capitulaires du diocèse de Chambéry, du 5 octobre 1793, il avait déclaré que ceux qui, en Savoie, avaient prêté le serment exigé par la proclamation du 8 février 1793, avaient aussi encouru les peines portées par le droit contre les fauteurs et les adhérents du schisme et de l'hérésie, c'est-à-dire l'excommunication réservée au Pape. (*De Hæreticis*, cap. VIII et IX; *de Schismaticis*, cap. I.) Il était donc incontestable que les prêtres qui, en Savoie, avaient prêté ce serment et ne l'avaient pas rétracté, étaient liés de censures réservées au Saint-Siége. Le Pape avait accordé aux évêques et aux vicaires capitulaires le pouvoir d'en absoudre, mais sous la condition expresse qu'au préalable on ferait une rétractation par écrit, revêtue de toutes les conditions exigées par le bref du 13 juin 1792. Le plus grand nombre des prêtres du diocèse de Chambéry, qui avaient prêté ce serment, avaient satisfait aux conditions requises et obtenu des lettres de réconciliation. Les sieurs Mongelaz, Bouvier et Sailler, qui avaient refusé de s'y soumettre et qui avaient continué de célébrer en cet état, étaient donc évidemment suspens et irréguliers. Aussi M. de La Palme écrivait-il à M. Mongelaz le 7 juillet 1798 : « Vous dites que vous avez cru pouvoir et devoir prêter le serment exigé par la proclamation du 8 février 1793, mais n'aurez-vous pas le bon esprit de convenir que le Souverain-Pontife et tous les évêques ont pu juger mieux que vous en cette affaire? Or le Pape, dans sa réponse aux évêques de Savoie, du 5 octobre 1793, a décidé expressément que ceux qui, comme vous, ont fait le serment de la pro-

clamation du 8 février, ont encouru les peines portées par le droit contre les fauteurs et les adhérents du schisme et de l'hérésie, et qu'ils doivent remplir les conditions prescrites par le bref du 19 mars 1792 pour en être absous. (Pièces justificatives, nos 15 et 50.) Voilà en même temps une décision et un ordre de l'autorité la plus sacrée. Ce jugement du Saint-Siége a été mis à exécution dans toute la Savoie. Il est donc incontestable que vous avez encouru les censures dont la violation vous rend irréguliers. Vous dites que vous n'êtes pas schismatique; mais où est donc le chef à qui vous obéissez? Ce n'est pas à nous, ce n'est pas même au Pape. Vous dites que vous ne reconnaissez aucun évêque intrus, je le crois; mais vous êtes donc absolument sans chef; vous êtes vous-même le chef de votre Eglise, et vous osez dire que vous n'êtes pas schismatique? » Malgré la force de ces raisons, ils ne se soumirent pas; mais comme ils étaient en petit nombre et sans considération, leur résistance demeura presque inaperçue dans le diocèse. Ils se soumirent plus tard après le Concordat.

Le P. Paul Arnaud, capucin, est un des hommes les plus vils qui aient paru en Savoie pendant la Révolution française. Nous avons déjà vu comment il avait procédé à l'inventaire du couvent des Capucins de Cognin. La proclamation d'Albitte ayant été publiée le 27 janvier 1794, il se présenta le premier à la municipalité de Chambéry, pour prêter le serment d'apostasie le 3 février suivant; il avait alors quarante-six ans; il s'engagea par ce serment à renoncer pour toujours aux fonctions du sacerdoce; il tint parole : il jeta le froc dans la boue et ne parut plus qu'en habit laïque. Il fut nommé receveur de l'enregistrement au Bourg-Saint-Maurice. Là il porta l'impiété jusqu'à coller sur la porte de sa chambre, à l'intérieur, un crucifix ren-

versé. Il avait habituellement deux pistolets sur sa table ; son nom était devenu odieux dans tout le canton. Il fut ensuite transféré, en cette même qualité de receveur, du Bourg à Moûtiers et de Moûtiers à Clermont-Ferrand. Il était encore vivant à Clermont en 1818. Le vénérable P. Eugène, provincial des Capucins, rétablis alors en Savoie, lui écrivit pour essayer de lui inspirer de meilleurs sentiments ; il en reçut une réponse insultante. On assure qu'il mourut quelque temps après dans les prisons de Clermont, où il fut renfermé pour malversations dans l'exercice de son emploi. Cette fin était digne de sa vie.

Le 5 prairial an VI (24 mai 1798), le Directoire prit un arrêté relatif au payement des pensions ecclésiastiques. On y déclarait qu'aucun prêtre ne serait inscrit sur le tableau des pensionnaires, sans présenter le procès-verbal du serment de la liberté et de l'égalité, ainsi qu'une déclaration, signée de sa main, portant qu'il ne l'avait point rétracté. Les religieuses étaient assujéties aux mêmes conditions. En Savoie, cet arrêté ne fut utile qu'à un très petit nombre de prêtres et à ceux qui le méritaient le moins ; car la plupart de ceux qui avaient prêté le premier serment, l'avaient déjà rétracté. Le Directoire ne parle point du serment d'apostasie, parce qu'il n'était pas connu en France ; c'était une invention d'Albitte, particulière aux départements de l'Ain et du Mont-Blanc, où il était représentant du peuple.

Le gouvernement de la République tenait toujours à ce qu'on suivît le nouveau calendrier. Une loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798) obligeait les autorités constituées et tous les employés à vaquer les décadis et les jours des fêtes nationales. Les écoles publiques et les pensionnats des deux sexes devaient vaquer les mêmes jours. Les bouti-

ques, les magasins et les ateliers devaient être fermés ces jours-là. Une autre loi du 23 fructidor an VI (9 septembre 1798) défendait d'employer dans les actes publics ou privés d'autres dates que celles du calendrier républicain, à peine d'une amende de 10 francs contre tout signataire particulier et de 50 francs contre les fonctionnaires publics. En cas de récidive, l'amende était quadruple.

Les républicains considéraient avec regret que de tout temps les catholiques se réunissaient dans leurs églises les dimanches et fêtes en grand concours, tandis qu'eux-mêmes, n'ayant point de réunions populaires fixes, voyaient leurs décadis se célébrer très froidement. Pour y suppléer, ils voulaient endimancher le décadi; par une loi du 13 fructidor an VI (30 août 1798), le Directoire ordonnait au maire de chaque commune de faire préparer un local qui pût servir à la réunion des citoyens, de s'y rendre en costume chaque décadi avec le secrétaire et le commissaire du directoire exécutif, d'y convoquer le peuple et spécialement les écoles des deux sexes. Le sacerdoce municipal était exercé par le maire ou par le secrétaire. Il n'était pas question de prières. On y faisait la lecture des lois et des actes de l'autorité publiés pendant la décade précédente, ainsi que d'un bulletin décadaire qui rapportait les traits de bravoure et les actions propres à inspirer le civisme et la vertu.

Les mariages ne pouvaient se faire que le décadi et dans le lieu destiné à ces réunions populaires. On devait y donner connaissance au peuple des naissances et des décès, ainsi que des actes d'adoption et de divorce qui auraient eu lieu pendant la décade. On voulait remplacer par là, autant que possible, la messe et le prône du curé. Il n'y avait cependant pas de bénitier à la porte.

Le territoire de Genève ayant été réuni à la République française par une loi du 8 fructidor an VI (25 août 1798), le Directoire y érigea un nouveau département sous le nom de département du Léman ; on y ajouta le Chablais, le Faucigny et une partie du Genevois. La Savoie fut ainsi divisée en deux parties presque égales, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que dès lors le Mont-Blanc ne se trouva plus dans le département du Mont-Blanc.

Les vicaires capitulaires furent alarmés de tout ce qu'ils apprirent relativement aux assemblées décadaires. La loi du 30 août 1798 ne prescrivait pas de cérémonie religieuse ; mais en Savoie quelques fonctionnaires zélés s'avisèrent de placer la statue de la liberté sur une espèce d'autel dans le lieu des réunions et d'y faire retentir des chants toujours plus ou moins immoraux ou impies. Le 12 mai 1799, M. de La Palme adressa une circulaire aux missionnaires pour leur recommander instamment de détourner les fidèles de ces assemblées.

« Les fidèles, déjà affligés par tant de maux, leur disait-il, vont encore avoir la douleur de voir s'établir au milieu d'eux le culte impie dont on les menace depuis longtemps. Dans une grande partie du diocèse, les jours décadaires, on les convoque dans les églises, on y établit un autel sacrilége sur les ruines de l'autel catholique ; on y arbore l'étendard de l'idolâtrie après avoir brisé tous les symboles du christianisme. La tribune évangélique y devient une chaire de pestilence ; l'enceinte y retentit de chants également immoraux et impies ; on y invoque un prétendu Être suprême qui n'est pas le Dieu des chrétiens. Et c'est dans nos églises, où le saint sacrifice de la messe a été si longtemps offert, que ces sacriléges vont se consommer ! Qui ne voit là l'abomination de la désolation dans le lieu

saint? Qui ne comprend combien on serait coupable de s'y associer? Ce serait renier la foi. Aucun motif de crainte ou d'emploi ne pourrait servir d'excuse. En cette grave circonstance, tous les fidèles vont se trouver réduits à se montrer chrétiens ou apostats.

« Soyez donc enflammés de zèle, mes chers confrères, comme Moïse, lorsqu'il vit les Hébreux danser autour du veau d'or; comme saint Paul, lorsqu'il vit la ville d'Athènes livrée à l'idolâtrie. Faites tous vos efforts pour empêcher l'établissement de ce culte impie, pour conserver dans le bercail les brebis qui vous sont confiées et les éloigner des précipices où des loups avides voudraient les jeter. Les assemblées décadaires étaient dangereuses pour la foi et pour les mœurs, lors même que l'on ne s'y occupait que de choses civiles; combien ne le seront-elles pas davantage encore à l'avenir, puisqu'il s'agira d'y faire publiquement profession d'impiété et d'apostasie? Si ce culte abominable vient à s'établir, si les fidèles s'habituent à fréquenter ces réunions, c'en est fait de la religion. Il ne nous restera plus qu'à pleurer sur les ruines de Jérusalem. Opposez-vous donc à ces profanations sacriléges comme un mur d'airain; apprenez aux fidèles et surtout aux pères de famille à les détester. Si une église est souillée par ces impiétés, vous aurez soin d'en interdire l'entrée aux fidèles et de les réunir ailleurs. Recommandez à toutes les personnes religieuses de réclamer la liberté du culte contre les déterminations tyranniques de ces autorités secondaires, qui se permettent de troubler les consciences en forçant les citoyens, sans aucun droit, à prendre part à ce culte également insensé et impie; car les lois relatives aux jours décadaires ne parlent pas de culte.

« Les personnes disposées à se marier ne doivent paraî-

tre dans l'assemblée décadaire que pour y donner leur consentement civil, sans prendre part à aucune cérémonie, à aucune prière, à aucun chant. Si on leur demande quelque chose de plus, elles doivent s'y refuser absolument, en s'appuyant sur le texte de la loi. Il faut dire aussi aux époux qu'ils ne doivent pas aller à ces assemblées avec pompe et solennité, comme pour assister à une fête; ils doivent au contraire, dans ces temps de deuil religieux, s'y présenter avec leurs vêtements ordinaires, sans suite et accompagnés seulement de deux catholiques de confiance pour leur servir de témoins. Mais surtout recommandez aux époux de ne pas aller donner leur consentement civil dans ces assemblées décadaires avant d'être mariés canoniquement; par ce moyen, ils se conformeront aux instructions du Saint-Siége et vous fourniront l'occasion de leur donner des avis sur la manière de se présenter devant l'officier de l'état civil. »

La loi du 30 août 1798 n'a cependant pas été, en Savoie, aussi nuisible qu'on paraissait le craindre, soit parce que les fidèles ont été bien avertis par les missionnaires, soit parce que le Directoire a été renversé le 9 novembre 1799.

Guigard Jean-Pierre, né à Chambéry en 1738, professeur au collége royal de la ville en 1792, assista plusieurs fois aux assemblées populaires, dès qu'elles furent organisées; en 1793, il prêta le serment de la liberté et de l'égalité, adhéra au schisme de l'évêque constitutionnel et entretint avec lui des liaisons étroites. Il exerça pendant quelque temps les fonctions d'aumônier de la maison des Orphelines. Le 4 mars 1794, il prêta publiquement le serment d'Albitte. Continuant d'exercer les fonctions de professeur à l'école centrale, il faisait la classe les dimanches et les fêtes, et donnait congé les jours décadaires; quelquefois il

allait lire et commenter les feuilles publiques dans la chaire de la cathédrale où il avait autrefois prêché. Il persévéra dans ces dispositions jusqu'en 1799. Parvenu alors à l'âge d'environ soixante-un ans et se trouvant atteint d'une maladie grave, il demanda à se confesser et rétracta tous ses égarements à son lit de mort d'une manière très satisfaisante. Cette rétractation est imprimée et datée du 9 novembre 1799.

Jacques Ducret, de Thonon, est l'un des prêtres de Savoie qui ont le plus déshonoré le caractère sacerdotal. En 1792, quoique professeur de théologie au collége royal, il accepta de la commission provisoire des Allobroges la mission odieuse de faire l'inventaire des titres, des ornements et des vases sacrés de la cathédrale. En 1793, il prêta le serment de la liberté et de l'égalité, adhéra au schisme et remplit avec activité les fonctions de vicaire épiscopal de M. Panisset; en 1794, il fut l'un des premiers à prêter le serment d'Albitte; il cessa alors d'enseigner la théologie et se borna, pendant plusieurs années, à donner des leçons de grammaire générale à l'école centrale de Chambéry. M. de La Palme ne parle plus de lui dans ses Mémoires, excepté que dans une note écrite en 1802 il dit qu'il était malade sans espoir de guérison. Le 11 novembre 1802, il souscrivit la déclaration suivante : « Je soussigné déclare que je veux vivre et mourir dans la communion de l'Église catholique, apostolique et romaine, et que je me soumets de bon cœur à tout ce qui a été réglé par le Concordat. Pour ce qui est de la formule d'Albitte, chacun sait que je n'en ai jamais parlé que comme d'un acte également impie et attentatoire aux droits de l'homme, et je déclare qu'il n'y a que la crainte du dernier supplice qui ait pu me déterminer à y souscrire. J'espère qu'on oubliera une faute

que les larmes les plus amères et les regrets les plus cuisants ont dû expier. Fait à Chambéry, ce 20 brumaire an XI (11 novembre 1802). J. Ducret. » Nous trouvons dans les actes de décès de la paroisse de Notre-Dame, dressés par R^d^ Claude-Humbert Rey, missionnaire, que M. Ducret mourut le 24 février 1803, à l'âge de soixante ans.

Le sieur Louis-François Galley était du diocèse de Belley. En 1770, il fut transféré par M^gr^ Cortois de Quincey de la cure de Saint-Pierre d'Alvey à celle de Saint-Jean de Chevelu. En 1793, il adhéra au schisme de Panisset avec beaucoup d'ardeur et mérita d'être nommé son vicaire épiscopal. Comme l'évêque intrus n'avait qu'un petit nombre de prêtres à sa disposition, Galley s'occupa avec activité à parcourir le diocèse et à prononcer des réunions de paroisses partout où cela lui parut praticable. En 1794, il fut l'un des premiers à prêter le serment d'Albitte. Il était alors âgé de soixante-deux ans. D'après une note trouvée aux archives de l'archevêché, qui paraît avoir été écrite en 1802, il était philosophe, franc-maçon, d'une conduite irrégulière, généralement méprisé dans le diocèse et surtout dans sa paroisse de Saint-Jean de Chevelu; on ajoute qu'il n'avait peut-être jamais dit son office. Ayant voulu un jour faire une apparition dans son pays natal, il en fut chassé à coups de pierres. Il vint alors se réfugier à Chambéry, où il vécut obscur et presque inconnu. On remarque dans cette note que ce serait un scandale de le voir remonter à l'autel; nous n'avons trouvé aucun renseignement sur l'époque ni sur les circonstances de sa mort.

Le Directoire s'était déjà emparé d'une grande partie des États du Pape en 1797 par le traité de Tolentino. En 1798, il forma le projet d'envahir encore le reste. Il entretenait pour cela à Rome des agitateurs; il excitait des soulève-

ments, l'ambassadeur de France les favorisait ouvertement. Le 28 décembre 1797, quelques-uns de ces insurgés, qui avaient à leur tête le général français Duphot, tentèrent de s'emparer de la ville. Quelques troupes pontificales leur ayant été opposées, il s'engagea entre eux un combat de rue dans lequel le général Duphot fut tué. Le Directoire trouva là un nouveau prétexte pour dépouiller le Pape. Des troupes reçurent l'ordre d'envahir la ville ; elles y entrèrent le 15 février 1798. Le même jour, on annonça au Pape que la république romaine était proclamée et le gouvernement pontifical aboli ; mais on lui donna l'assurance que son pouvoir spirituel serait respecté et qu'on le reconnaîtrait toujours comme évêque de Rome. Malgré cette promesse solennelle, cinq jours après, le 20 février, le Pape fut enlevé de Rome et conduit à Sienne. Le 25 mai 1798, il fut transféré de Sienne à Florence, où on lui donna pour logement le couvent des Chartreux, situé hors de la ville, pour le soustraire aux manifestations des personnes pieuses. En apprenant cette affligeante nouvelle, les vicaires capitulaires adressèrent une circulaire aux missionnaires du diocèse pour leur recommander de prier et de faire prier pour le Pape captif. (Voy. Pièces justificatives, n° 60.)

Jugeant que le Pape n'était pas encore assez loin de Rome, le 27 mars 1799 le Directoire le fit conduire de Florence à Bologne et de Bologne à Parme et à Turin. De Turin il fut transféré à Valence par Briançon, Gap et Grenoble. Partout sur la route les fidèles lui donnaient de grandes marques de vénération. A Grenoble, plusieurs dames de distinction se travestirent en servantes pour le voir et le servir dans l'hôtel où il était logé. Ces pieuses manifestations irritaient ses conducteurs ; ils n'avaient aucun égard pour son caractère sacré, ni pour son âge

avancé, ni pour le mauvais état de sa santé. On le sépara brutalement de tous les prélats qui l'avaient accompagné jusque là. Il arriva à Valence le 14 juillet 1799 et fut renfermé dans la citadelle, où personne ne pouvait lui parler qu'en présence de témoins. Le 22 du même mois, l'abbé Sieyès, alors président du Directoire, ordonna que Pie VI, qu'il appelait le ci-devant Pape, fût transféré de Valence à Dijon; mais cela fut reconnu impossible. Sa maladie devenant chaque jour de plus en plus grave, il reçut les derniers sacrements avec une sainte résignation et mourut le 29 du mois d'août 1799, à l'âge de quatre-vingt-un ans huit mois deux jours.

A cette nouvelle, tous les catholiques furent profondément affligés et gravement effrayés en pensant au triste état où se trouvait alors l'Eglise. Le Directoire voulait évidemment l'abolition de la papauté. Toute l'Italie était occupée par les troupes françaises. On ne comprenait pas ni où, ni quand, ni comment on pourrait procéder à l'élection d'un nouveau pape. La Providence vint alors au secours de l'Eglise d'une manière inattendue et presque miraculeuse. Trente mille Russes, commandés par le général Souwarof, débarquèrent en Italie. Aidé de ce puissant renfort, le général autrichien Mélas reprit l'offensive et s'empara de nouveau en peu de temps de la Vénétie, du Milanais et du Piémont. Les cardinaux, profitant de ce moment favorable, se réunirent à Venise au nombre de trente-cinq. Le conclave s'ouvrit le 1^er^ décembre 1799, on élut Grégoire-Barnabé Chiaramonti, né à Césène le 14 août 1742, qui prit le nom de Pie VII.

Le 20 novembre 1798, trente-un citoyens du canton du Bourg-St-Maurice furent requis pour porter des subsistances aux militaires cantonnés au Petit-St-Bernard. Il

était tombé beaucoup de neige. Ils marchaient de file. Arrivés au lieu dit le Creux des morts, une avalanche, partie de la montagne, en entraîna onze. Les vingt restants firent d'extrêmes efforts pour les sauver et parvinrent à en dégager neuf encore vivants. Les deux autres furent trouvés morts le lendemain. L'administration centrale du département accorda des récompenses à ceux qui avaient donné cette preuve de dévouement.

L'incendie du Château national s'est déclaré dans la nuit du 23 au 24 frimaire an VII (du 13 au 14 décembre 1798), entre minuit et une heure. D'après le procès-verbal de l'administration centrale, les archives des mappes et du cadastre, et la bibliothèque publique, situées à l'extrémité de l'aile gauche, dans la partie neuve des bâtiments, ont été préservées, excepté la toiture. Tout le surplus de l'aile gauche a disparu; les titres, registres, papiers et toutes les archives de l'administration furent consumés. La partie incendiée était de 200 mètres de long sur 25 de large. La cause en est restée inconnue.

L'administration centrale alla dès lors s'établir dans la maison d'Allinges. Tous les meubles du Château ayant été détruits, pour s'en procurer d'autres, elle ordonna à des ouvriers d'aller prendre tout le mobilier qui restait encore à Hautecombe et celui qui existait à Saint-Pierre d'Albigny, dans la maison de l'émigré Dunoyer; mais à Hautecombe le citoyen Landoz s'opposa à l'enlèvement du mobilier, alléguant qu'il l'avait acquis avec la maison; on n'en trouva à Saint-Pierre d'Albigny qu'une quantité très insuffisante. Dans la séance du 22 décembre 1798, l'administration commit les citoyens Girard et Bise, ses secrétaires, pour aller faire la recherche et la saisie, dans les maisons nationales de l'arrondissement, de tous les objets et meubles qui

seraient jugés propres à l'usage de ses bureaux. C'était un moyen très économique de se meubler.

Le 2 pluviôse an VII (21 janvier 1799), on célébra encore à Chambéry d'une manière solennelle l'anniversaire de la mort de Louis XVI. Le 20 janvier au soir, une salve d'artillerie annonça la fête du lendemain. Le 21, la fête commença aussi par une salve d'artillerie. A dix heures, tous les corps constitués et tous les fonctionnaires publics se réunirent dans la salle de l'administration du département. Le citoyen Bavouz, président de l'administration centrale, annonça par une courte allocution qu'on allait se réunir au temple décadaire pour célébrer l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français. Lorsqu'on y fut arrivé, M. Daquin, professeur d'histoire naturelle, prononça une invocation à l'Être suprême pour la prospérité de la République. C'était la première fois depuis 1794 que l'on entendait prononcer le nom de Dieu dans une fonction républicaine. Le président Bavouz, qui était un peu moins qu'éloquent, commence son discours par ces paroles prononcées avec emphase : *Les œuvres de Dieu sont merveilleuses, mais celles des hommes ne le sont pas moins;* il débite ensuite quelques injures contre Louis XVI; après quoi, toutes les autorités constituées et tous les fonctionnaires publics souscrivent la formule du serment prescrit par la loi du 24 nivôse an V :

« Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. »

Les souscriptions se sont faites dans l'ordre suivant :

1° Les membres de l'administration centrale du département : Bavouz, président; Émery, Gilbert, Démaison, Lasalle, administrateurs; Garin, commissaire du directoire exécutif; Palluel, secrétaire en chef;

2° L'administration municipale de Chambéry : Gargouz, président; Lullin, Vullion, Morel, Chautagne, Ducoudray, Chaboud, Secret, administrateurs; St-Martin, secrétaire;

3° Les membres du tribunal civil : Decret, président; Audé, Jacques Delabeye, Louis Delabeye, Brunier, Dumas, Recordon, Gavet, Fleury, Bouvier, Vernier, Dupasquier, Jacquemoud, juges; Blanchet, greffier;

4° Les membres du tribunal de police correctionnelle : Fontanil, président; Bertrand, Pacoret, juges; Lacoste, greffier;

5° Les membres du jury et les profeseurs de l'école centrale : Démaison père, Broissand; Marin, professeur de rhétorique; Daquin, professeur d'histoire naturelle; Gringet, professeur de dessin; Picolet, professeur de droit; Ducret, professeur de grammaire générale; Boisset, professeur de physique; Marcoz, professeur de mathématiques;

6° Ponts et chaussées : Montgenet, ingénieur en chef; Brun, Lampoz, Rayneri.

Dans la séance du 23 vendémiaire an VIII (15 octobre 1799), on expose à l'administration centrale que le nommé Charles Mouxy, officier dans la légion des campements sardes, a laissé à Grésy-sur-Aix une collection d'histoire naturelle en insectes et papillons; considérant que ledit Mouxy est émigré et que, par conséquent, cette collection est devenue la propriété de la nation, l'administration en prononce la confiscation et commet le citoyen Bise, professeur à l'école centrale, pour la faire transporter à la bibliothèque nationale de la ville de Chambéry.

En 1798 et 1799, il se passa en France de graves événements. Le Directoire avait formé le projet d'une descente en Angleterre. Il avait préparé pour cela une flotte et une

armée proportionnées à l'importance et aux difficultés de l'entreprise. C'est le jeune général Bonaparte, déjà célèbre par d'éclatantes victoires remportées en Italie, qui devait commander l'expédition. Bonaparte trouva de graves difficultés à ce projet. Il obtint du Directoire l'autorisation de le remplacer par une descente en Egypte. Il s'embarqua pour cela à Toulon le 30 floréal an VI (19 mai 1798) avec une flotte de 500 voiles et une armée de 40,000 hommes. Il aborda à Alexandrie le 1er juillet. Un mois après, le 1er août, eut lieu la fameuse bataille d'Aboukir, près d'Alexandrie, où la flotte française fut presque entièrement détruite par les Anglais sous le commandement de l'amiral Nelson. Après avoir séjourné en Egypte et en Syrie environ quatorze mois, après avoir remporté de brillantes victoires et subi aussi de graves revers, le 22 août 1799, Bonaparte laissa en Egypte son armée, réduite à environ 25,000 hommes, et partit secrètement pour la France avec quelques-uns de ses généraux. Il fut assez heureux pour éviter les croisières anglaises; il débarqua à Fréjus le 29 octobre 1799 et trouva les choses en France dans un état très fâcheux. L'Italie avait été reprise par les Autrichiens et les Russes. Le Directoire avait perdu toute confiance et toute considération. Il avait cruellement persécuté les catholiques et excité beaucoup de mécontentements par des mesures odieuses. La France se trouvait alors dans un état déplorable. A l'arrivée de l'homme extraordinaire que l'Orient venait de rendre à l'Europe, tous les regards se fixèrent sur lui; il jugea bien la position; il sut en profiter habilement. Il travailla pendant quelque temps à Paris à se former un parti puissant, à se choisir des coopérateurs, à s'assurer le concours de deux membres du Directoire, Sieyès et Rogès-Ducos, et enfin le 18 brumaire an VIII

(9 novembre 1799), à la tête de ses grenadiers, il envahit à Saint-Cloud la salle du Conseil des Cinq-Cents; il les dispersa, il détermina les Anciens à le nommer consul provisoire avec Sieyès et Rogès-Ducos, et la révolution fut faite. On établit ensuite deux commissions de vingt-cinq membres chacune et l'on ajourna les deux Chambres au 20 février 1800. Le Directoire se trouva ainsi aboli, après avoir mal gouverné la France et violemment persécuté l'Eglise pendant l'espace de quatre ans douze jours.

On a dit que la Convention guillotinait et que le Directoire déportait, cela est exactement vrai; le Directoire a continué à poursuivre les prêtres et à les faire condamner à la déportation jusqu'à sa dissolution. Au mois de septembre 1799, deux mois avant la journée du 18 brumaire, on fit encore arrêter en ce diocèse et conduire plusieurs prêtres à l'île de Rhé.

Cependant les missionnaires continuaient à exercer leur ministère secrètement; par une circulaire du 4 août 1799, M. de La Palme leur recommandait de tenir partout les registres avec régularité et de les remettre, à la fin de chaque année, au chef de la mission. Il y avait dans la plupart des paroisses, dans quelque famille pieuse, une petite chambre dans un endroit retiré, qui servait de chapelle; le missionnaire y célébrait la sainte messe, y faisait les baptêmes et les mariages; il ne s'occupait pas des sépultures. Elles ne se faisaient que civilement; pour les baptêmes, on se bornait à verser l'eau; on se réservait de suppléer les cérémonies lorsque la persécution aurait cessé.

Le 8 septembre 1799, M. de La Palme adressa une circulaire aux missionnaires et aux fidèles du diocèse pour leur annoncer officiellement la mort du pape Pie VI, arrivée le 29 août précédent. Il loue, comme elles le méritaient, les

vertus distinguées de ce vénérable pontife et sa patience inaltérable dans les dures épreuves de la persécution. Il recommande aux prêtres et aux fidèles d'adresser à Dieu de ferventes prières pour le repos de son âme ; il les exhorte instamment aussi à prier pour l'élection de son successeur. Les troubles politiques et les intentions connues du Directoire étaient, en effet, bien capables d'inspirer à ce sujet de graves inquiétudes. Cependant l'occupation de la Haute-Italie par les Autrichiens et les Russes paraissait un moyen ménagé par la Providence pour faciliter la réunion du sacré collége.

Les serments que l'on exigea successivement en France de 1790 à 1801 furent un grand moyen de persécution. Le 13 décembre 1799, les consuls publièrent la Constitution de la République en 95 articles. Elle ne prescrit pas de serment ; mais un arrêté du 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799) déclare que tous les fonctionnaires publics, ministres des cultes et autres personnes qui, par les lois antérieures, étaient assujétis à un serment, y satisferaient à l'avenir par la déclaration suivante : *Je promets fidélité à la Constitution*. Une loi du 1er janvier 1800 exige aussi cette promesse de tous les fonctionnaires publics et des ministres d'un culte quelconque. Les missionnaires demandèrent aux vicaires capitulaires s'ils pourraient faire cette promesse. Le 1er février 1800, M. de La Palme leur fit une réponse négative. Il donne pour raisons : 1° que, sous le Directoire, on avait publié un grand nombre de lois tout à fait opposées aux principes du christianisme, que ces lois n'étaient point abrogées et qu'en prêtant serment à la Constitution de la République on serait censé s'y soumettre et les approuver ; 2° que la Constitution elle-même renfermait des articles auxquels on ne pouvait pas promettre soumission ; par

exemple, l'art. 93 déclare que l'on ne permettra jamais le retour des émigrés; M. de La Palme remarque que parmi ces émigrés il y avait des femmes et des vieillards qui n'étaient sortis de France que pour trouver ailleurs le libre exercice de leur religion; on ne pourrait pas les exiler à perpétuité sans une injustice évidente.

Après tant de serments injustes exigés successivement, on avait bien raison d'être en défiance. Cependant, dans l'état où les choses se trouvaient alors, la réponse est peut-être un peu sévère; en promettant fidélité à un gouvernement on ne s'engage qu'à une soumission passive et à ne pas conspirer contre lui. Cette opinion a prévalu, car Pie VI approuva la formule de serment contenue dans le Concordat, quoiqu'il y eût encore alors beaucoup de mauvaises lois en France, et aujourd'hui même, lorsqu'on jure *obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur*, l'on n'entend pas approuver toutes les lois qui font encore partie de la législation française.

CHAPITRE XXII

MM. Perrin d'Avressieux, Laroche . Laboltière. — Election de Pie VII. — Circulaire au clergé. — Lettre au Pape. — MM. Rogès, Nalet, Garin. Gabet. — Retraite ecclésiastique. — Guillet et Quilet. — Hospice du Mont-Cenis. — D. Gabet. — M. Panisset. — Instruction pour le carême de 1802. — Rétractations. — Laurent de Saint-Agnès. — Dufour. — Hugonnier. — Borrand. — Jacquier.— Gentil. — Grillet. — Vermey. — Rousseau. — Veyret.— Plattet. — Léger. — Perrier. — Bovagnet.— Brun. — Bontron.— Domenget Charles. — Domenget Jacques. — Gotteland Claude.— Démoline. — Pomel. — Gotteland Jean-François.— Dardel.— Religieuses Bon, de Charbonneau, de Pignier.

La persécution commençait cependant à diminuer un peu d'intensité. Le 28 décembre 1799, les consuls déclarèrent que ceux qui, au premier jour de l'an II, étaient en possession d'un édifice destiné au culte, pourraient continuer d'en user, pourvu qu'il n'eût pas été aliéné. Par un autre arrêté du même jour, ils annulèrent les arrêtés qui ne permettaient l'ouverture des lieux destinés au culte que les décadis. Cependant on continuait encore d'arrêter et de condamner à la déportation les prêtres qui n'avaient pas prêté les serments antérieurement prescrits.

M. le chanoine Nicolas Perrin d'Avressieux, vice-official, mourut à Lausanne le 7 février 1800. Les vicaires capitulaires reçurent cette nouvelle avec une profonde affliction. Il avait rendu beaucoup de services au diocèse depuis le commencement de la révolution. Il séjourna longtemps à Lausanne, où il servait d'intermédiaire entre M. de La

Palme et les grands-vicaires du diocèse de Genève. Il avait été le confident et le confesseur de M. Panisset à l'époque de sa rétractation. Etant ensuite rentré dans le diocèse comme missionnaire, on lui communiqua tous les pouvoirs nécessaires pour réconcilier les prêtres jureurs et schismatiques qui désireraient sincèrement revenir à Dieu. Il les recevait avec bonté, leur aidait à rédiger leur rétractation; souvent il entendait lui-même leur confession et leur délivrait ensuite des lettres de réconciliation. M. de La Palme nous dit de lui dans ses Mémoires « qu'il avait un naturel excellent, une régularité exemplaire, un grand fond de piété, une humilité rare, beaucoup de douceur, des talents que lui seul méconnaissait, un zèle toujours sage et prudent; qu'il était cher à tous ses confrères, aimé, considéré, vénéré de tous les fidèles qui le connaissaient. » Il était frère de Mademoiselle Perrin, qui fonda plus tard l'école des Sœurs de Saint-Joseph à la Bauche.

Le 29 novembre 1799, les consuls avaient autorisé la mise en liberté des prêtres détenus à l'île de Rhé, qui avaient renoncé aux fonctions ecclésiastiques ; on commit quelques erreurs en exécutant cet arrêté; on mit en liberté M. Laroche, vicaire des Echelles, et le P. Labottière, carme, qui n'étaient point dans le cas énoncé. Ils crurent devoir adresser une protestation à l'administration de l'île et déclarer qu'ils n'avaient jamais promis de renoncer aux fonctions du sacerdoce. On ne tint pas compte de leur réclamation et on les laissa en liberté.

Quoique le conclave eût été ouvert à Venise le 1er décembre 1799, l'élection ne se fit que le 14 mars suivant. On assure que les cardinaux avaient d'abord jeté les yeux sur le cardinal Gerdil et qu'il fut exclu par la politique d'une des premières cours de l'Europe. (Voy. Grillet, t. III,

p. 357.) Le cardinal de Martiniana, archevêque de Verceil, qui avait été vingt-deux ans évêque de Maurienne, fut sur le point de réunir le nombre de voix nécessaire; c'était un homme vertueux et instruit. Mais, en définitive, le choix tomba sur le cardinal Grégoire-Barnabé Chiaramonti, évêque d'Imola, qui prit le nom de Pie VII. Il était né à Cesène le 14 août 1742 et n'avait alors que cinquante-sept ans six mois. Comme son vénérable prédécesseur, il était réservé à de grandes et terribles épreuves. Il fut couronné avec l'appareil ordinaire, dans la galerie du couvent de Saint-Georges, le 21 mars. Après le débarquement de Souvaroff en Italie, les troupes napolitaines avaient occupé les Etats pontificaux. Aussitôt après le couronnement de Pie VII, le roi de Naples lui écrivit qu'il était libre de reprendre de suite le gouvernement de ses Etats. Il entra, en effet, à Ancône le 21 juin 1800 et à Rome quelques jours après.

Le 20 avril, M. de La Palme adressa une circulaire au clergé et aux fidèles du diocèse de Chambéry pour leur annoncer cet heureux événement. Il leur expose avec une exactitude parfaitement théologique tout ce qui concerne la dignité, l'autorité et les prérogatives du successeur de saint Pierre. Il confirme ses explications par de nombreux passages du Nouveau-Testament, des Conciles et des Saints-Pères. Il donne de sages avis au clergé et à tous les fidèles du diocèse, pour leur faire bien comprendre quels étaient leurs devoirs, dans ces temps orageux, envers le Pape et envers l'Eglise.

Le 15 juin 1800, M. de La Palme écrivit au Pape une lettre de soumission, au nom de tout le clergé du diocèse. Nous en citerons quelques passages à cause des renseignements que nous y trouvons : « Très saint Père, je viens, dit-il, en qualité de vicaire général nommé dans la vacance

du diocèse de Chambéry par le chapitre cathédral, conjointement avec le révérend chanoine Antoine-Dominique Garellaz, dans la plus humble confiance offrir au Siége Apostolique une nouvelle profession de l'obéissance et de l'attachement religieux que je lui ai montrés jusqu'ici en la personne du vénérable Pie VI, d'heureuse mémoire. Ces sentiments, mon confrère et collègue me les dicterait lui-même, si les circonstances ne le forçaient à séjourner dans un autre pays. Il ne manquera pas d'y souscrire, si je puis les lui faire parvenir. Je rends hommage à Votre Sainteté, au nom de tout le peuple catholique de ce diocèse et surtout des zélés missionnaires *au milieu desquels les fonctions de ma charge m'ont rappelé depuis environ trois ans.* »

« Ce serait manquer au vicaire de Jésus-Christ de lui faire entendre que dans ce diocèse tout soit propre à le consoler. Les ravages, au contraire, y ont été désolants ; mais il est vrai au moins que le ministère des intrus n'y subsiste plus, à l'exception d'une seule paroisse dont le malheureux pasteur se plaint lui-même d'être abandonné. »

Nous voyons, par cette lettre, 1° qu'alors en Savoie, quand un siége épiscopal devenait vacant, on était en usage de nommer plusieurs vicaires capitulaires ; 2° qu'à la date de cette lettre, 11 juin 1800, M. de La Palme était en Savoie depuis environ trois ans ; il paraît qu'il y est rentré au mois de juin 1797, car, avant cette époque, ses lettres sont datées de Turin ; depuis le 10 juin 1797, elles sont datées *du lieu de sa retraite ;* il en est même une sur laquelle on lit : *In diœcesi camberiensi, die 25 augusti ;* c'est probablement à Chambéry ou dans quelque maison des environs que se trouvait cette retraite ; M. de La Palme ne nomme pas le pasteur intrus dont il fait mention ; c'est probablement Antoine Mongelaz, curé du Bourget, dont nous avons déjà parlé.

Les administrateurs de l'île de Rhé, chargés de faire exécuter l'arrêté des consuls, du 29 novembre 1799, commençaient à se montrer plus faciles. M. Rogès, vicaire capitulaire du diocèse de Maurienne, avait exposé plusieurs motifs dans une pétition pour obtenir sa délivrance; on la lui accorda; mais dans l'arrêté de mise en liberté, au lieu de citer les motifs allégués, on se borna à le placer dans la troisième catégorie, au nombre de ceux qui avaient renoncé aux fonctions ecclésiastiques, comme on l'avait déjà fait pour MM. Laroche et Labottière. Lorsque M. Rogès fut arrivé en Savoie, il montra cet arrêté à M. de La Palme, qui prétendit qu'il ne pouvait pas en faire usage, que c'était un acte faux et qu'il devait de suite adresser une protestation aux administrateurs de l'île de Rhé, comme l'avaient déjà fait MM. Laroche et Labottière, à son instigation. M. Rogès ne fut pas de cet avis : « J'avais droit à ma liberté, dit-il, on me l'a enlevée injustement; aujourd'hui on me la rend, je veux en profiter; quels que soient les motifs énoncés, cela ne me regarde pas. Si quelques personnes se scandalisent à la lecture de l'arrêté, une courte explication suffira pour me justifier. Une protestation adressée à l'île de Rhé serait inutile; on ne changerait rien au procès-verbal. » Il nous paraît que M. Rogès avait raison et que, dans ce cas, M. de La Palme était trop sévère.

La loi du 25 brumaire an III portait contre les émigrés la confiscation, le bannissement et la peine de mort en cas d'infraction du bannissement. Une loi du 3 mars 1800 déclarait que tous les individus qui étaient considérés comme émigrés le 25 décembre 1799 demeuraient soumis aux lois sur l'émigration. Or, tous les prêtres de Savoie qui n'étaient pas déportés étaient émigrés en Piémont ou en Suisse, à l'exception 1° de ceux qui avaient prêté tous

les serments et renoncé aux fonctions ecclésiastiques ; 2° des missionnaires qui exerçaient le saint ministère en secret et qui n'étaient eux-mêmes que des émigrés rentrés. Malgré la sévérité de cette législation, les prêtres émigrés continuaient de rentrer peu à peu pour faire les fonctions de missionnaires. M. le chanoine Garin, promoteur, M. Nalet, curé de Clarafond, et M. Gabet, curé de Saint-Ombre, sont revenus dans le diocèse le 1er juillet 1800.

Par une circulaire du 8 septembre 1800, les vicaires généraux du diocèse de Genève rappellent à tous les ecclésiastiques que, dans les jours de paix et de calme, on faisait chaque année une retraite à laquelle le plus grand nombre des prêtres du diocèse avaient coutume d'assister. « Depuis longtemps nous sommes privés de cette ressource, disaient-ils ; en avons-nous moins besoin et ne sommes-nous pas obligés d'y suppléer par tous les moyens qui restent en notre pouvoir? Errants et fugitifs depuis une si longue suite d'années, dispersés et jetés par les vents de la persécution en différents lieux, exposés à tant de sujets de dissipation et de scandale, forcés de vivre chez les laïques, agités par les flots des événements et partagés sans cesse entre les maux du présent et les incertitudes de l'avenir, n'avons-nous point négligé notre sanctification? » Après ces considérations, ils prescrivent à tous les ecclésiastiques du diocèse les exercices spirituels d'une retraite de huit jours, à faire dans les mois d'octobre et de novembre suivants, en commun, par les prêtres de chaque mission réunis, ou au moins au nombre de trois ensemble. Ces dispositions annoncent que la violence de la persécution commençait un peu à se calmer.

Par une lettre du 9 janvier 1801, M. de La Palme invite

tous les prêtres du diocèse de Chambéry à faire aussi une retraite de huit jours pour se renouveler spirituellement. Il leur envoie tous les exemplaires de la circulaire des grands-vicaires de Genève qu'il avait pu se procurer, et leur recommande de s'y conformer le plus exactement qu'il leur serait possible. Il fixe pour cela les premières semaines du carême de 1801.

A son retour de l'île de Rhé, M. Guillet reprit les fonctions de chef de la mission de Saint-Pierre d'Albigny, où de nouvelles tribulations lui étaient encore réservées. R^d^ Antoine Quilet avait repris à Saint-Pierre les fonctions de régent; il avait adhéré au schisme et livré ses lettres de prêtrise, sans cependant souscrire la formule d'Albitte; mais s'étant ensuite retiré en Piémont en 1794, il présenta aux vicaires capitulaires une rétractation qui fut jugée satisfaisante. Lorsqu'il fut de retour à Saint-Pierre, on l'autorisa à y exercer le saint ministère; il usa de cette permission avec si peu de prudence qu'on fut obligé de la lui retirer. On le fit sans en prévenir M. Guillet, parce que l'on craignait déjà de le compromettre avec le parti que M. Quilet s'était formé. Ce que l'on avait prévu arriva en effet. Les amis de M. Quilet formaient un parti nombreux et ardent. Ceux qui en faisaient partie éclatèrent contre le chef de la mission en propos injurieux et menaçants, parce qu'ils lui attribuaient la disgrâce du régent. Ils l'accusèrent auprès de l'administration du département de troubler le repos public. Ils obtinrent contre lui un ordre d'arrestation; les gendarmes se transportèrent plusieurs fois inutilement à Saint-Pierre d'Albigny à cette fin. On voulait le forcer à rétablir M. Quilet. Tout le parti souscrivit une protestation dans laquelle on déclarait qu'on voulait l'avoir pour pasteur, et qu'aucune puissance au monde ne pourrait leur en faire accepter un autre.

M. Guillet ayant refusé de céder, on adressa contre lui au ministre de la police générale un rapport si rempli de faussetés qu'on le détermina à porter contre lui un décret de déportation à perpétuité. Pour arrêter cette injuste persécution, à la fin de mars 1802, les deux vicaires capitulaires écrivirent collectivement une lettre au cardinal Caprara pour le prier de s'intéresser auprès du ministre de la police en faveur du vénérable accusé. Ils lui disaient dans cette lettre que M. Guillet était un homme prudent, un homme de paix et de charité s'il en fut jamais; que partout où il avait été, en Savoie et à l'île de Rhé, on l'avait considéré comme un ecclésiastique distingué sous tous les rapports, et que les troubles excités à Saint-Pierre d'Albigny ne devaient être attribués qu'à la passion de ceux qui avaient porté contre lui une plainte également fausse et injuste. Il paraît que cette lettre a été prise en considération et que l'orage se calma insensiblement, car, quelque temps après, M. Nalet fut nommé curé de Saint-Pierre et M. Quilet recteur d'Ayn, où il mourut en 1832, à l'âge de 75 ans.

R^d^ Gabet D. Antoine, de Chambéry, devenu religieux de Tamié en 1778, à l'âge de 28 ans, après avoir servi dix ans dans les gardes du corps, fut élu abbé de ce monastère le 3 août 1789. C'était un homme de talent et de fermeté; le 25 septembre 1792, il se retira en Piémont avec tous ses religieux. Etant rentré en Savoie en 1801, il promit soumission à la constitution de l'an VIII. M. de La Palme lui ayant fait connaître qu'il ne croyait pas pouvoir approuver cette promesse, il lui en exprima son regret et protesta qu'il était parfaitement disposé à se montrer soumis en tout à l'autorité du Saint-Siége. Le 22 septembre 1801, il fut chargé de la direction de l'hospice que l'empereur Napoléon venait d'établir sur le Mont-Cenis. L'Empereur annexa

au Mont-Cenis l'ancienne maison de la Novalaise. Aidé de quelques-uns de ses anciens religieux de Tamié, il conserva la direction de cet hospice jusqu'à sa mort, arrivée à Turin le 21 novembre 1813.

Il y avait à Tamié, en 1792, un religieux nommé Félix-Marie Mouthon, fils d'un intendant de la province de Suse. Dom Mouthon passa en Piémont le 25 septembre 1792 avec tous les autres religieux ; mais, peu de jours après, il fut obligé de revenir en Savoie pour essayer de sauver un de ses frères dont la cause avait été transmise à Paris au tribunal révolutionnaire. Ses efforts furent inutiles ; son frère périt sur l'échafaud. Le séjour qu'il fit alors en Savoie lui fut très nuisible ; il céda à de mauvais conseils et prêta le premier serment. Il embrassa ensuite la carrière militaire et servit comme officier jusqu'en 1815. Il avait conservé des sentiments religieux ; mais il y avait dans son caractère un fond d'inconstance et de légèreté. En 1819, il alla se réunir aux religieux de la Novalaise, avec lesquels il demeura dix-huit mois ; il entra ensuite chez les capucins, où il demeura sept ans. En 1827, avec la permission du Saint-Siége, il passa au monastère d'Hautecombe où il termina sa carrière dans de grands sentiments de pénitence et d'humilité.

Depuis sa rétractation, M. Panisset avait continué de résider dans les environs de Lausanne ; il avait obtenu de Mgr Gravina, nonce de Sa Sainteté à Lucerne, la permission de célébrer la sainte messe ; M. de La Palme trouvait qu'on la lui avait accordée un peu trop facilement. Le 30 septembre 1801, il passa à Genève et se rendit à Tresserve en Savoie dans sa famille. Il était alors âgé de 72 ans. Ceux qui depuis lors furent dans le cas de l'observer de près, jugèrent que certainement, depuis quelques années, ses

opinions étaient devenues plus raisonnables et sa conduite plus régulière ; mais ils reconnurent aussi que ceux qui l'avaient aidé à rédiger sa rétractation et sa lettre au Pape, en perfectionnant son style, avaient aussi en même temps un peu vernissé ses vertus ; ils remarquèrent facilement que ce principe d'orgueil qui lui avait fait faire tant de fautes n'était pas entièrement déraciné et qu'il y avait toujours en lui un reste de cette vanité niaise que l'on observe souvent dans les enfants. Lorsqu'on lui demandait son nom, il éprouvait une sorte de satisfaction à dire qu'il était l'ancien évêque du Mont-Blanc ; il ajoutait ordinairement à sa signature les lettres C. D. E. D. M. B., ou bien A. E. D. M. B. (ci-devant évêque du Mont-Blanc, ancien évêque du Mont-Blanc). Il prenait quelquefois des bas violets et portait sur la poitrine, suspendu à un petit cordon, un crucifix qui ressemblait un peu à la croix pectorale d'un évêque. En célébrant la messe, il faisait à la fin les trois signes de croix comme les évêques, ce qui lui était sévèrement interdit par le bref du 1er juin 1796.

En 1803, M. Panisset fut nommé recteur de Tresserve, paroisse de 600 âmes, située près d'Aix dans une position agréable. Il ne recevait d'abord que le modique traitement que l'on payait alors aux curés dans les paroisses de la campagne. Sa rétractation avait fait du bruit en France ; les évêques constitutionnels, qui conservaient encore une certaine influence, en avaient été profondément blessés. Ils intriguèrent auprès du ministre des cultes pour empêcher qu'il ne fût porté sur la liste des évêques constitutionnels réconciliés, auxquels Bonaparte, après le Concordat, avait accordé une pension de 3,333 fr., soit le tiers de 10,000 fr. Mais, lorsque l'Empereur passa en Savoie pour se rendre à Milan, en 1805, Mgr Dessolles, évêque de

Chambéry, fit réparer cette injustice. On trouvera aux Pièces justificatives, n° 61, un décret daté de Milan, du 6 juillet 1805, qui l'admet à jouir de cette pension. Dès lors M. Panisset continua, sans bruit et comme oublié de tout le monde, à desservir la petite paroisse de Tresserve, où il mourut le 22 février 1809, à l'âge de soixante-dix-neuf ans huit mois.

Le 4 février 1802, les vicaires capitulaires publièrent une instruction pour annoncer le carême et disposer les fidèles à le passer saintement. Le Concordat, signé à Paris le 15 juillet 1801 et ratifié par le pape Pie VII le 25 août suivant, n'était pas encore publié ; on en parlait beaucoup ; on espérait que la paix serait bientôt rendue à l'Église ; mais cette espérance était encore mêlée de beaucoup d'inquiétudes. Les églises paroissiales n'étaient pas ouvertes ; les vicaires capitulaires recommandèrent aux missionnaires de lire leur circulaire dans le lieu où se tenaient ordinairement les assemblées des fidèles. Ce n'est que le 9 avril suivant que le cardinal Caprara publia le jubilé et la bulle relative à la nouvelle circonscription des diocèses de France.

Les prêtres qui avaient eu le malheur de céder à l'orage pendant la persécution, de prêter le serment de la liberté et de l'égalité ou celui d'Albitte, l'avaient fait par faiblesse et non par conviction ; de 1794 à 1800, le plus grand nombre d'entre eux firent successivement leur rétractation et obtinrent des lettres de réconciliation. Plusieurs étaient allés, pour cela, se présenter eux-mêmes aux vicaires capitulaires à Turin ; d'autres, sans quitter la Savoie, s'étaient adressés à M. Rey, curé de Francin, chef des missionnaires du diocèse, ou à M. Perrin d'Avressieux, qui avaient aussi reçu pour cela les pouvoirs nécessaires. Quelques-uns

obtinrent encore leur réconciliation des vicaires capitulaires en 1800, 1801 et 1802. D'autres présentèrent leur rétractation à Mgr de Mérinville aussitôt après son installation. Quelques-uns de ces derniers obtinrent l'absolution des censures qu'ils avaient encourues, sans recevoir l'autorisation de remonter à l'autel. On trouvera aux Pièces justificatives, n° 62, les noms de vingt-trois prêtres qui ont présenté leur rétractation, les uns en 1800, 1801 et 1802, avant le Concordat, et les autres en 1803 et 1804, après le Concordat.

Le P. Victor-Joseph Laurent de St-Agnès, cordelier du couvent de Chambéry, n'avait que vingt-deux ans en 1793; il fut ordonné prêtre par M. Panisset et ensuite employé pendant six mois par Pouchot, évêque constitutionnel de l'Isère, comme vicaire de Saint-Christophe. Il prêta le premier serment et non le second; il fit une rétractation en 1796 et la renouvela en 1803.

Dufour Jean-Philibert, curé de Corbel, prêta le premier serment; pendant la persécution d'Albitte, il promit de renoncer aux fonctions du sacerdoce, mais il ne souscrivit pas la formule d'apostasie. En 1799, il fut arrêté et conduit à l'île de Rhé; peu de temps après, il parvint à s'évader; mais il fut de nouveau arrêté à Clermont, où il passa neuf mois en prison. Durant ce temps, il présenta une rétractation à M. Mercier, vicaire général de Clermont, et en obtint des lettres de réconciliation. Après le Concordat, il fut nommé curé de Barberaz, où il mourut le 23 novembre 1807.

César Hugonnier, curé de Saint-Baldoph, avait prêté le premier serment; quoique toute restriction fût interdite, il avait cependant prévenu ses paroissiens à l'église, avant de le prêter, qu'il entendait demeurer dans l'unité de foi

de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et soumis au Souverain-Pontife, qu'il regardait comme le vrai chef de toute l'Eglise; mais on ne fit pas mention de ces restrictions au procès-verbal. Il ne souscrivit point la formule d'Albitte. En 1797, il présenta une rétractation qui fut jugée insuffisante.

S'étant retiré à Montailleur dans sa famille, il fut appelé devant les administrateurs du canton de Grésy. Ils lui demandèrent s'il avait prêté le serment prescrit au mois de février 1793, il répondit affirmativement. Ils lui demandèrent s'il l'avait rétracté, il répondit que par ce serment il avait entendu ne prendre qu'un engagement civil, que ses paroissiens s'étant imaginé qu'il avait fait des promesses contraires à la foi catholique, il leur avait donné une explication pour les détromper; on dressa procès-verbal de cette réponse et on l'envoya à l'administration du département, qui parut s'en contenter. Quelque temps après, il fut encore rappelé devant les administrateurs du canton de Grésy et invité à prêter le serment de haine à la royauté, il répondit qu'il renonçait à la royauté, mais sans haine ni serment. En 1800, il adressa aux vicaires capitulaires une rétractation qui fut acceptée; mais il ne fut pas replacé; il tomba malade et mourut peu de temps après.

R^d^ Bernard Borrand, curé de Saint-Franc, diocèse de Belley, avait prêté le premier serment, adhéré au schisme et desservi pendant quelque temps comme curé intrus la paroisse des Echelles; en 1796, il avait obtenu sa réconciliation des supérieurs ecclésiastiques du diocèse de Belley; en 1800, il pria M. Laurent, curé des Echelles, d'exprimer à ses paroissiens le profond regret qu'il éprouvait de les avoir scandalisés.

Joseph Jacquier, de Bernex en Chablais, chapelain de la

Sainte-Chapelle, avait soixante-sept ans en 1794; il prêta les deux serments et fit une rétractation en 1800. Il fut rendu seulement à la communion laïque.

Gentil Antoine, curé de Saint-Thibaud de Couz, qui avait soixante-sept ans en 1794, prêta le premier serment, malgré la défense de M. Alex et de Mgr Conseil. Il adhéra au schisme et continua de desservir la paroisse pendant quelques mois. Il figure sur le tableau d'Albitte. Il fit une rétractation avant de mourir, le 31 juillet 1800.

Laurent Grillet, de Montmélian, prieur de l'abbaye de Saint-Sulpice en Bugey, âgé de soixante-trois ans en 1794, professa les principes révolutionnaires avec exaltation. Il fréquentait les clubs et le temple décadaire. Il prêta successivement les deux serments. Dans une maladie qu'il fit, il défendit de laisser entrer chez lui un prêtre catholique; cependant, le 10 décembre 1800, se trouvant de nouveau gravement malade à Montmélian, M. Desgeorges, missionnaire, put arriver jusqu'à lui et lui inspirer de meilleurs sentiments. Il fit sur son lit de mort, en présence de plusieurs personnes, une rétractation qui parut l'expression d'un sincère regret.

Claude Vermey, de Chambéry, curé de Cognin, avait soixante-trois ans en 1794; il prêta les deux serments, non par dévouement aux principes révolutionnaires, mais par faiblesse. En 1798, il présenta aux missionnaires une rétractation qui fut jugée satisfaisante. Il la renouvela en 1801. Après le Concordat, il se retira chez lui et ne fut pas replacé.

Rousseau Pierre, de Chambéry, religieux augustin, qui avait soixante-neuf ans en 1794, prêta les deux serments; il fit pendant quelque temps les fonctions d'aumônier de

l'hôpital, sans mission légitime. Il ne fit sa rétractation qu'en 1801. Elle fut remise à M. Garin, missionnaire.

Benoît Veyret, prébendé du Bourget, prêta les deux serments. Le 2 avril 1802, il remit sa rétractation à M. Garin. Il ne fut point replacé et mourut chez lui en 1819.

Plattet Noël, de Chambéry, bénéficier de la cathédrale, a figuré sur le tableau d'Albitte; en 1803, il obtint de Mgr de Mérinville l'absolution des censures qu'il avait encourues, mais il ne fut pas placé; il mourut en 1811 à soixante-quinze ans.

Georges Léger, de Chambéry, curé de Grésy-sur-Isère, était très lié avec M. Panisset. Il prêta le premier serment dans l'église cathédrale de Chambéry et le renouvela ensuite dans son église paroissiale; il adhéra au schisme avec ardeur. En 1794, il souscrivit la formule d'Albitte; il se rétracta dans une maladie qu'il fit en 1803. Il déclare qu'il doit sa conversion aux sages avis de M. le chanoine Chevalier, ancien professeur de théologie. En 1807, il fut nommé recteur de Mouxy, où il mourut en 1818 à quatre-vingt-un ans.

Perrier Pierre, de Chambéry, était curé de Chignin depuis quinze ans en 1792; il assure qu'il dépensa 4,000 fr. de ses propres fonds en réparations tant à l'église qu'au presbytère. Il prêta le premier serment et fut même accusé d'avoir engagé d'autres prêtres à le prêter aussi. En 1794, il alla lire la formule d'apostasie à la municipalité de Chignin. Ce n'est qu'en 1803 qu'il obtint de M. Bigex, vicaire général, l'absolution des censures qu'il avait encourues. N'ayant pas été replacé dans le diocèse, il établit à Chambéry une petite école qui lui procura des moyens de subsistance jusqu'à sa mort, arrivée en 1823.

Bovagnet Martin, d'Oncin, diocèse de Belley, chapelain de la Sainte-Chapelle; Brun Jean-Humbert, capucin sécularisé, aumônier du château-fort de Miolans; Bontron Jean, de Chambéry, capucin, curé intrus du Bettonnet; Domenget Charles, chanoine d'Aix; Domenget Jacques, chanoine d'Aix; Gothland Claude-Louis, curé des Marches; Démoline Jacques, de Chambéry, chanoine d'Aix; Pomel Barthélemi, de Chambéry, prêtre peu instruit, avaient tous prêté les deux serments; ils n'ont présenté leur rétractation et obtenu l'absolution des censures qu'ils avaient encourues qu'après le Concordat. Aucun d'eux n'a été replacé, excepté Jacques Domenget, qui a été nommé recteur de Pugny, où il mourut en 1829. Il ne faut pas confondre Démoline Jacques avec Démoline Marc-Antoine, aussi chanoine d'Aix, qui émigra et ne prêta aucun serment.

Gotteland Jean-François, de Barberaz, vicaire de la Motte, n'avait que vingt-sept ans en 1794. Il avait commencé à exercer le saint ministère avec édification. En 1792, il se montra révolutionnaire exalté et prêta successivement les deux serments. Dès lors il s'occupa exclusivement d'affaires temporelles. Ce n'est qu'en 1816 qu'il fit une rétractation satisfaisante dans l'église de la Motte, à la messe de minuit. Il établit ensuite une petite école à Chambéry, où il mourut en 1842 à soixante-quinze ans.

Le P. Marie-François Dardel, capucin, dont nous avons déjà parlé, manifesta d'abord les dispositions d'un révolutionnaire ardent. Il fut l'un des premiers à prêter le serment d'apostasie; cependant, en 1804, il déclara qu'il se soumettait en tout aux décisions du Saint-Siége. Il paraît qu'il mourut peu de temps après.

Le 1er septembre 1798, la Sœur Marie-Gabrielle Bon, religieuse Annonciade de Chambéry, exprimait à MM. les

vicaires capitulaires un profond regret de la conduite qu'elle avait tenue durant les premières années de la Révolution ; comme on lui avait confié quelques demoiselles à instruire, elle les conduisait au temple décadaire, leur faisait étudier le catéchisme républicain et lire les droits de l'homme. Le même jour, Françoise Charbonneau, Sophie Charbonneau et Marie-Octavie Pignier, toutes trois de Saint-Pierre d'Albigny, religieuses de différents ordres, exprimaient aussi leur regret d'avoir souscrit par surprise un écrit par lequel elles reconnaissaient M. Panisset pour leur évêque.

Nous trouvons en toute la Savoie dix-sept prêtres et sept religieuses qui se sont mariés civilement pendant les années de la Révolution, de 1792 à 1802. On en lira la note aux Pièces justificatives, n° 63. En 1803 et 1804, plusieurs de ces mariages ont été convalidés à la suite de dispenses obtenues du Saint-Siége. Au nombre de ces prêtres mariés se trouve le sieur Jean-Baptiste Dompmartin, qui était curé de Saint-Cassien depuis cinq ans en 1792. Il était natif de Pers en Faucigny. C'était un jeune homme vigoureux et de mœurs peu ecclésiastiques. Il venait souvent à Chambéry et se retirait à heure indue. L'exécuteur des hautes œuvres habitait alors hors de la ville, dans une petite maison bâtie sous l'ancien cimetière de Maché. Pour éviter le bris des vitres, on n'avait pas ouvert de fenêtres sur la route. Celui qui exerçait cet emploi en 1789 aimait mieux se promener la nuit que le jour. C'était un homme mal élevé, qui aurait mérité d'être traité comme il traitait les autres. Un soir, dans sa promenade, il rencontra le curé Dompmartin qui se retirait fort tard. Il l'arrêta, lui demanda la bourse ou la vie et commença par lui enlever sa montre. Le curé, qui avait une grosse canne, lui en asséna un coup si violent qu'il lui cassa le bras ; après quoi,

il reprit sa montre et s'en alla ; le blessé se retira chez lui, on ne sait comment. Dompmartin prêta successivement les deux serments et déposa l'habit ecclésiastique. Le 27 mars 1794, il contracta un mariage civil avec Jeanne Dompmartin, aussi de Pers, et s'engagea ensuite dans la gendarmerie. Tout ce qu'on a su de lui depuis lors, c'est que, peu de temps après le Concordat, il entra malade à l'Hôtel-Dieu de Chambéry et y mourut après avoir fait une rétractation assez satisfaisante.

CHAPITRE XXIII

Concordat. — Démission des évêques. — Circonscription des nouveaux diocèses. — Nomination et installation de Mgr de Mérinville. — Choix des grands-vicaires. — Formation du chapitre. — Mandement de Mgr de Mérinville. — État du diocèse. — Renseignements sur les élèves ecclésiastiques. — Exemption du service militaire. — Placement des prêtres constitutionnels. — Circonscription des paroisses. — Chapelle du château. — Dotation des grands-vicaires et du chapitre. — Séminaire. — Demande de la maison des Cordeliers. — Opposition du préfet et du conseil de ville.

Lorsque le premier Consul eut manifesté la volonté de rétablir le catholicisme en France, il chargea le conseiller d'État Portalis de traiter la question avec le Saint-Siége. Le Pape envoya pour cela à Paris le cardinal Spina et le cardinal Consalvi. Il y avait alors cent trente-cinq siéges épiscopaux en France et vingt-quatre dans les provinces nouvellement annexées, en tout cent cinquante-neuf. Le premier Consul demanda sur ce nombre une large réduction, ou plutôt il proposa de les supprimer tous et de faire une nouvelle division de tout le territoire français en soixante diocèses, dont dix métropoles et cinquante diocèses suffragants. Cette mesure était sans doute fort extraordinaire; mais les conjonctures ne l'étaient pas moins. Le Saint-Siége se crut obligé d'y consentir, dans l'intérêt de la paix de l'Église. Le Concordat fut signé à Paris le 15 juillet 1801 et ratifié par le Pape le 25 août suivant. Le même jour, le Pape adressa à tous les évêques de France

alors vivants le bref *Tam multa*, par lequel il leur déclarait que le rétablissement de l'Église en France le mettait dans la pénible nécessité de leur demander à tous la démission de leurs siéges; il ajoutait que, eu égard à l'urgence des circonstances, il ne pouvait leur laisser que dix jours pour faire leur réponse. Sur cent trente-cinq évêques de France, cinquante-quatre étaient décédés ou déjà démissionnaires; il n'en restait que quatre-vingt-un; sur ce nombre, quarante-cinq envoyèrent leur démission, trente-six refusèrent de la donner. Sur les vingt-quatre évêques des pays annexés, neuf étaient décédés; un avait été transféré; les autres, au nombre de quatorze, ont tous donné leur démission. Les refus se sont donc réduits à trente-six. Le Pape crut devoir passer outre; les conjonctures lui en faisaient une obligation. En conséquence, on procéda à une nouvelle division de tout le territoire français et à une nouvelle circonscription des diocèses.

On fut obligé de différer pendant quelque temps la publication du Concordat, parce que le gouvernement, ne trouvant pas des dispositions favorables dans le Corps législatif alors existant, crut devoir différer et en convoquer un autre. Le 5 avril 1802, le Concordat fut présenté par le conseiller d'Etat Portalis au nouveau Corps législatif, qui l'adopta. Le cardinal Caprara, qui avait été envoyé en France comme légat *à latere*, le publia enfin le 9 avril 1802, en même temps que la bulle *Qui Christi Domini vices*, du 29 novembre 1801, relative à la nouvelle circonscription des diocèses. Cette nouvelle circonscription établissait un archevêque à Lyon et lui donnait pour suffragants les évêques de Chambéry, Grenoble, Mende et Valence.

Le cardinal légat détermina que le nouveau diocèse de

Chambéry comprendrait les départements du Mont-Blanc et du Léman et par conséquent aussi la ville de Genève et le pays de Gex, et que l'évêque de Chambéry ajouterait à son titre celui d'évêque de Genève. Le nouveau diocèse de Chambéry comprenait donc les anciens diocèses de Chambéry, de Genève, de Maurienne, de Tarentaise et une partie de celui de Belley. Par le bref *Quoniam favente Deo,* du 29 novembre 1801, le pape Pie VII donnait au cardinal Caprara le pouvoir d'instituer lui-même les nouveaux archevêques et évêques.

L'art. 4 du Concordat accordait au premier Consul la faculté de nommer aux archevêchés et aux évêchés de la nouvelle circonscription. Il nomma à l'évêché de Chambéry Mgr René de Moustier de Mérinville, évêque démissionnaire de Dijon. Le cardinal Caprara lui accorda des lettres d'institution, datées du 4 mai 1802, sous la condition que, dans le terme de six mois, il ferait présenter ces lettres au Pape pour en obtenir une bulle de confirmation. Avant d'entrer dans son diocèse, Mgr de Mérinville fut obligé de travailler pendant cinq à six mois à l'organisation du diocèse de Lyon. Il ne put se rendre en Savoie qu'au mois de janvier 1803. Dans une lettre du 24 janvier, adressée au conseiller d'Etat Portalis, il rapporte que le mardi 18 janvier (28 nivôse an XI), il fut reçu au Pont-Beauvoisin avec de grandes démonstrations de joie, au son de la cloche et des tambours; la ville était illuminée et la garde nationale sous les armes. Il fut comblé de politesses dans la maison du maire, frère du citoyen Crettet, conseiller d'Etat, l'un des signataires du Concordat. Le lendemain matin, avant de partir, il entendit la messe, qui fut suivie du chant du *Te Deum*. Les mêmes démonstrations de joie lui furent prodiguées partout le long de la route depuis le

Pont-Beauvoisin jusqu'à Chambéry, où il arriva le mercredi, 19 janvier. Il reçut successivement la visite des autorités civiles et militaires et de tous les notables de la ville. Il prit solennellement possession le dimanche 23 janvier (3 pluviôse an XI); la cérémonie fut annoncée à huit heures du matin, par une salve de trois coups de canon.

A dix heures, les corps constitués et l'état-major du département se réunirent au palais épiscopal. L'évêque, en rochet et camail, accompagné de quatre anciens grands-vicaires en rochets, se rendit processionnellement à la cathédrale, précédé de toutes les autorités civiles et militaires. Il avait à sa droite le citoyen Verneilh, préfet du Mont-Blanc, et à sa gauche le général Herbin, commandant le département. Lorsqu'ils furent arrivés devant la porte de l'église, le préfet lui en présenta les clefs et lui adressa un compliment qui faisait également honneur à ses principes et à ses talents. (Voy. Pièces justificatives, n° 64.) Dans sa réponse, l'évêque exprimait le bonheur qu'il éprouvait de venir apporter les consolations de la religion à une population qui en était privée depuis si longtemps. En entrant dans l'église, il fut complimenté par M. le chanoine Garellaz, que Mgr Fesch, archevêque de Lyon, avait délégué pour l'installer. Lorsqu'il fut conduit en chaire, il adressa un discours aux fidèles. Le notaire Léger dressa ensuite l'acte d'installation et en fit la lecture, après quoi il fut signé par Monseigneur, par le Préfet, par le général Herbin, par M. Bain, membre du conseil général du département, et par M. Gaime, membre du conseil de ville, en qualité de témoins. La fin de la cérémonie fut aussi annoncée par une salve de trois coups de canon. Peu de jours après cette prise de possession, Mgr de Mérinville reçut de Rome la bulle de confirmation; elle était datée

du 14 février 1803. Mgr de Mérinville, qui était né à Limoges en 1742, avait alors soixante-un ans. Il avait été sacré évêque de Dijon le 13 mai 1787; en 1789, il fut député du clergé du baillage de Dijon aux États-Généraux. Il renonça l'année suivante à cette mission, devenue difficile et périlleuse, quitta son diocèse et alla chercher un asile à l'étranger. Il ne rentra en France qu'à l'époque du Concordat.

Aussitôt après son installation, il s'occupa de l'organisation de son diocèse; le 25 janvier, il nomma grands-vicaires M. de Thiollaz Claude-François et M. Bigex François-Marie, qui avaient été l'un et l'autre grands-vicaires de l'évêque de Genève; le même jour, il nomma M. de Thiollaz, chanoine et prévôt du chapitre; M. Bigex, chanoine archidiacre, et M. André-Marie Maistre, chanoine et doyen. Le même jour encore, il nomma chanoines MM. Dubouloz Jacques-François, Aubriot de La Palme Jean-Baptiste-Marie, Rogès Dominique, Perret Antoine, Duc Jean-François, Garellaz Antoine-Dominique et Goybet François. Le nouveau chapitre se trouvait ainsi composé de dix chanoines, dont quatre du diocèse de Genève, trois du diocèse de Chambéry, un du diocèse de Tarentaise, un de celui de Maurienne et un de celui de Belley. De ces dix chanoines, huit avaient été jusque-là grands-vicaires : MM. de Thiollaz, Bigex et Dubouloz, du diocèse de Genève; MM. de La Palme et Garellaz, du diocèse de Chambéry; M. Maistre, de celui de Tarentaise; M. Rogès, de celui de Maurienne, et M. Goybet, de celui de Belley. Tous étaient des hommes respectables et instruits, qui avaient traversé les tristes années de la Révolution de la manière la plus honorable, excepté M. Perret, qui avait adhéré au schisme et prêté tous les

serments. Mgr de Mérinville ne l'admit dans son chapitre que par condescendance pour l'Empereur, qui tenait beaucoup à faire une fusion et qui demandait avec instance l'admission dans chaque chapitre diocésain de quelques-uns des prêtres qui avaient participé au schisme, moyennant la soumission requise au Concordat, au pape Pie VII et aux lois canoniques.

Peu de temps après son installation, Mgr de Mérinville écrivit à M. Portalis, conseiller d'Etat, chargé des affaires des cultes, qu'il commençait à faire connaissance avec son clergé; qu'il avait déjà vu un grand nombre de prêtres, qu'ils annonçaient d'excellentes dispositions, qu'ils se montraient sincèrement animés de l'esprit de leur état; qu'il n'avait pas trouvé un seul prêtre constitutionnel en fonctions dans le diocèse; que, sur le nombre de ceux qui avaient eu le malheur de succomber dans la violence de la persécution, plusieurs avaient déjà fait des rétractations et obtenu leur réconciliation; que, parmi ceux qui étaient demeurés en retard jusqu'alors, plusieurs s'étaient déjà présentés à lui avec les marques d'un respect qui inspirait de la confiance, et qu'ainsi, dans son diocèse, la fusion du clergé se trouvait toute faite.

Le 26 janvier, Monseigneur écrivit à M. de Barente, préfet du Léman, qui venait de faire une grave maladie; il lui disait avec bienveillance qu'il avait pris un grand intérêt à son indisposition, que ses bons principes et ses sentiments honorables lui donnaient la confiance qu'il pourrait compter sur son concours en tout ce qui concernait la religion et les bonnes mœurs dans la partie de son diocèse qui formait son département.

Le jour même de son installation, 23 janvier, Mgr de Mérinville publia un mandement pour annoncer son arrivée

à tout le diocèse; il y fait connaître que son retard a été occasionné par une mission qu'il avait eue à remplir dans le diocèse de Lyon et qu'il avait terminée par l'installation de l'archevêque. Après avoir donné de bons avis aux différentes classes de fidèles, il s'adresse aux prêtres du diocèse et leur dit : « En quelles circonstances nous nous trouvons placés, nos chers coopérateurs, et à quelle grande fin nous avons été réservés! Dans l'ancien temps, la sollicitude d'un évêque préposé à un diocèse et celle d'un prêtre envoyé à une paroisse se bornaient à peu près à maintenir et à perfectionner le bien qu'ils trouvaient dans un diocèse ou dans une paroisse, et à réformer les abus qui s'y étaient glissés; et c'était sans doute un grand et bien important ouvrage; mais aujourd'hui c'est un renouvellement général dans la foi, dans les mœurs, dans les œuvres de salut qu'il faut opérer; c'est l'époque d'une nouvelle ère pour la religion; elle semble comme se relever du milieu des ruines, sous lesquelles l'impiété avait prétendu l'ensevelir; ses temples se réédifient ou se réparent, ses autels se redressent; ses solennités reviennent, son culte se rétablit; c'est à nous à assurer son triomphe dans les cœurs et à lui rendre l'éclat dont elle brilla dans les premiers temps où des hommes apostoliques en portèrent le flambeau dans ces contrées. Quel grand ministère! Quelle sublime vocation et quelles dispositions elle exige de nous! » Il annonce ensuite la réduction des fêtes à laquelle le Saint-Siége avait consenti, et déclare que la dédicace de toutes les églises du diocèse serait célébrée le dimanche qui suit immédiatement l'octave de la Toussaint.

Sous le rapport religieux, la Savoie était, en effet, alors comme une vigne ravagée par le sanglier de la forêt, *exter-*

minavit eam aper de silva[1]; le clergé avait été décimé par la mort pendant une persécution de dix ans; un tiers au moins avait disparu. Tous les survivants avaient eu à subir de longues épreuves; la plupart revenaient de la déportation ou de l'émigration. Parmi ceux qui étaient restés en Savoie, plusieurs s'étaient déshonorés par d'affligeantes faiblesses; mais depuis le départ d'Albitte, arrivé au mois d'août 1794, presque tous s'étaient rétractés et soumis à toutes les réparations que l'on avait exigées d'eux. Dans le principe, quatre prêtres du diocèse de Genève et un minoré de celui de Maurienne furent condamnés à mort; mais ils l'ont été par des commissions militaires. Le tribunal criminel révolutionnaire, établi à Chambéry le 28 septembre 1793 par les représentants du peuple Simond et Dumas, se montra toujours ardent républicain, mais non sanguinaire. L'administration centrale du département condamnait à la déportation tous les prêtres qu'elle avait à juger; mais on ne parlait presque pas d'arrêt de mort; si l'on avait voulu être plus rigoureux, on l'aurait pu quelquefois; car, d'après la proclamation du 28 septembre 1793, il y avait peine de mort contre les émigrés rentrés, et la plupart des prêtres alors mis en jugement étaient dans ce cas.

A l'arrivée de M^gr^ de Mérinville, toutes les églises étaient dans un état déplorable. Dans les villes, plusieurs avaient été démolies ou converties en magasins ou en fabriques. Dans les campagnes, on s'était borné à démolir les clochers jusqu'au niveau des murs de l'église; mais les autels, les chaires, les confessionnaux, les fonts baptismaux, avaient été brisés ou brûlés; les ornements, les vases sacrés, les croix, les chandeliers et tous les meubles de quelque

[1] Ps. 79, 14.

valeur emportés, sauf quelques-uns qui avaient été cachés. Presque partout ces dévastations avaient été commises par les habitués des clubs voisins. Toutes les cloches n'avaient pas été brisées ; on en conservait encore un grand nombre à Chambéry dans quelques remises. En 1803, on en rendit une à chaque paroisse, tandis qu'il y en eut. Aussi Mgr de Mérinville dit-il, dans son rapport à M. Portalis, qu'il fut reçu au Pont-Beauvoisin au son de la *cloche*, car il n'y en avait qu'une.

En quelques paroisses, les presbytères avaient été convertis en maisons d'école et en chambres communales ; en d'autres, ils avaient été vendus ou laissés sans réparations pendant dix ans ; ils étaient généralement inhabitables. Tous les biens ecclésiastiques avaient été aliénés. Il est vrai que dans le Concordat le premier Consul avait promis d'assurer aux curés un traitement convenable ; mais cela ne devait avoir lieu que lorsque la nouvelle circonscription aurait été approuvée par le Gouvernement ; la réorganisation du diocèse offrait donc, sous tous les rapports, d'immenses difficultés.

Le 1er février, Monseigneur adressa quelques exemplaires de sa lettre pastorale au cardinal légat ; il lui rendit compte de son installation et des marques touchantes de dévouement et de respect qu'il avait reçues de toute la population ; il ajoute qu'il a été bien accueilli aussi des autorités civiles et qu'elles ont contribué à donner une grande solennité à sa prise de possession. Il dit qu'il a trouvé en Savoie un excellent clergé, qu'il n'y existe pas de prêtres constitutionnels, que plusieurs de ceux qui avaient eu le malheur de succomber pendant la persécution s'étaient déjà présentés à lui avec les témoignages d'un sincère repentir, et

que ces bonnes dispositions étaient pour lui un grand sujet de consolation et d'espérance.

Le même jour, 1er février 1803, Monseigneur adressa une circulaire aux prêtres du diocèse, qui avaient été jusque-là chefs des missions, pour leur demander des renseignements sur tous les élèves ecclésiastiques dont ils pouvaient avoir connaissance, sur les ordres qu'ils avaient déjà reçus, sur les études qu'ils avaient faites, sur leurs talents, sur leur conduite pendant les mauvais jours de la Révolution et aussi sur l'état de fortune de leurs parents.

M. le préfet du Mont-Blanc avait demandé à l'évêque la liste des élèves ecclésiastiques qui désiraient obtenir l'exemption du service militaire ; il lui répondit, le 3 février, qu'il était occupé à la préparer, qu'il la lui enverrait prochainement, et, en attendant, il le priait d'obtenir d'abord cette exemption en faveur du jeune François Miffon, d'Annecy, qui avait reçu l'ordre de partir incessamment. M. Miffon est devenu ensuite un excellent prêtre ; il est mort curé de Cognin en 1832, à cinquante-deux ans.

Mgr de Mérinville avait nommé les chanoines de la cathédrale le 25 janvier, deux jours après son installation. Cette nomination était canonique ; mais elle ne fut pas soumise de suite à l'approbation du Gouvernement. Le premier Consul exigeait des évêques que, dans l'organisation de leurs diocèses, le placement des prêtres constitutionnels, soit dans les chapitres des cathédrales, soit dans les cures paroissiales, fût dans la proportion du *tiers au quart;* il recommandait avec insistance qu'il y en eût au moins un dans chaque chapitre au nombre des grands-vicaires. Dans une lettre du 14 mars 1803, Monseigneur expose à M. Portalis que l'application de cette règle serait impossible dans

son diocèse; qu'il n'y avait eu en Savoie que peu de prêtres constitutionnels, qu'ils ne s'y trouvaient alors, avec les autres prêtres du diocèse, que dans la proportion d'un à soixante; que comme la plupart d'entre eux avaient déjà fait une rétractation et obtenu depuis longtemps leur réconciliation, ils seraient placés dans la réorganisation selon leurs mérites, comme les autres prêtres du diocèse, sans distinction; qu'il avait choisi pour grands-vicaires deux sujets distingués qui avaient déjà exercé les fonctions de grands-vicaires pendant plus de vingt ans, et qu'il n'y avait en Savoie, parmi les constitutionnels, aucun sujet qui pût leur être comparé. Par déférence pour les intentions du premier Consul, il consentit à placer dans le nouveau chapitre le sieur Antoine Perret, ancien chanoine de la cathédrale de Chambéry, qui avait adhéré au schisme et prêté les deux serments. En cette circonstance, ses égarements passés faisaient tout son mérite.

Monseigneur avait confié le travail préparatoire à faire pour la nouvelle circonscription des paroisses et la nomination des curés à ses deux grands-vicaires. M. de Thiollaz fut spécialement chargé du département du Léman, et M. Bigex, du Mont-Blanc. Quand le travail fut achevé, Monseigneur se concerta avec les deux préfets et entendit leurs observations. Le 3 juin, il envoya à M. Portalis le tableau complet de l'organisation du diocèse, souscrit par M. Verneilh et par M. de Barente. Il joignit au tableau des paroisses celui des curés et des desservants.

Il y eut un point, dans ce tableau d'organisation, sur lequel Mgr de Mérinville ne put pas s'entendre avec le préfet du Mont-Blanc. M. Verneilh désirait faire établir dans la ville de Chambéry trois cures de canton, dont l'une serait à la Chapelle du Château. L'évêque ne s'y opposait

pas ; mais le ministre refusa d'y consentir, parce qu'il ne devait pas y avoir dans une ville, en France, plus de cures de canton que de judicatures de paix ; l'évêque consentait à ce qu'on y établît une succursale ; mais le préfet ne fut pas de cet avis : il voulait que la Sainte-Chapelle ne fût plus dès lors qu'une chapelle privée, réservée exclusivement à l'usage de la préfecture. L'évêque voulait, au contraire, qu'elle fût déclarée chapelle publique, afin que l'on pût y faire des exercices religieux en quelques circonstances particulières. L'un et l'autre exposèrent leurs raisons au ministre ; l'avis de l'évêque fut préféré. Le citoyen préfet en conserva un mécontentement qui ne fut pas dès lors sans influence sur ses rapports avec Monseigneur et ses grands-vicaires.

Dans le Concordat du 15 juillet 1801, le premier Consul avait promis d'assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés compris dans la nouvelle circonscription. Il avait permis aux évêques d'avoir un chapitre dans leur cathédrale, mais sans leur promettre aucune dotation. Cependant, après l'installation de M^gr^ de Mérinville, il avait invité les conseils généraux des deux départements de la Savoie à voter un traitement convenable pour les deux grands-vicaires du diocèse et pour les membres du chapitre. Le 23 février, Monseigneur écrivait à M. Portalis que rien n'avait encore été fait ; il le priait de vouloir bien prendre à cette fin les mesures qu'il jugerait les plus convenables. Cela était d'autant plus pressant que MM. les ecclésiastiques nommés chanoines ou grands-vicaires avaient tout perdu ou tout dépensé pendant les dix années qu'avait duré la persécution.

Par un arrêté du mois de mars 1803, le premier Consul statua qu'à dater du jour de l'approbation donnée à leur

nomination, l'un des vicaires généraux de chaque archevêque recevrait un traitement de 2,000 fr.; les deux autres vicaires généraux des archevêques et ceux des évêques, de 1,500 fr., et les chanoines, de 1,000 fr. Par une lettre du 12 avril, Monseigneur priait le ministre d'exprimer au premier Consul sa profonde reconnaissance pour cette détermination. Il ajoutait que ces traitements, et surtout ceux des chanoines, étant évidemment insuffisants, il espérait qu'il voudrait bien engager les conseils généraux des deux départements à y ajouter un supplément.

Dès le jour de son installation, Mgr de Mérinville comprit qu'il n'y avait rien de plus pressant pour lui que l'établissement d'un séminaire. Dès le 15 février, il écrivit à M. le préfet qu'ayant fait examiner les maisons de la ville devenues nationales, il ne trouvait que celle des Cordeliers qui parut réunir les conditions nécessaires pour un tel établissement; qu'à la vérité, dans le principe, cette maison serait jugée trop grande, mais que, le diocèse comprenant plus de six cents paroisses, on ne la trouverait pas trop grande dans la suite.

Durant les mois d'avril et de mai suivants, Monseigneur écrivit plusieurs fois à M. Portalis pour le prier avec instance d'obtenir du premier Consul que cette maison fût mise à sa disposition le plus tôt possible, pour qu'il pût y commencer les nombreuses réparations dont elle avait besoin; car tout l'intérieur en était extrêmement dégradé. M. le préfet et le conseil municipal de Chambéry firent beaucoup d'efforts, sinon pour empêcher tout à fait, au moins pour réduire et amoindrir l'effet de cette demande. On voulait 1° prendre une partie du jardin au midi pour y établir une rue de la place aux Herbes au Boulevard; 2° réserver l'aile Macornet pour y placer l'école

et le logement du professeur de chimie; 3° réserver aussi toute la partie du bâtiment située sur la cour du nord et l'église de Notre-Dame, pour y établir l'école secondaire du département, ainsi que le logement du curé et des vicaires de la paroisse.

Monseigneur répondit que pour un séminaire nombreux, comme il le serait dans quelques années, le jardin était déjà trop petit; que l'aile Macornet était la seule partie de la maison où l'on pourrait faire un grand réfectoire, comme il le fallait pour les retraites ecclésiastiques; que l'on ne pourrait faire en toute la maison que quatre-vingts cellules, parce qu'il n'y avait que quatre-vingts fenêtres propres à cette fin; et que, si l'on retranchait toute la partie du nord de la maison, le reste serait tout à fait insuffisant. Après avoir bien examiné toutes les parties de l'édifice et calculé le nombre probable des élèves ecclésiastiques, l'architecte du département émit un avis conforme au désir de l'évêque.

Après avoir eu connaissance de toutes ces discussions par le rapport de M. Portalis, le premier Consul porta un décret par lequel il mettait la maison et le clos des Cordeliers en entier à la disposition de Mgr de Mérinville pour l'établissement de son séminaire. Ce décret ne mit pas fin à toutes les contestations. Pendant que l'évêque était en recours auprès du ministre, le préfet s'empara de l'aile Macornet et y fit faire secrètement des réparations à l'intérieur pour y établir l'école de chimie. Lorsque le décret du premier Consul fut arrivé, il le communiqua de suite au conseil municipal, sans en rien dire à l'évêque, qui ne le connut que quelque temps après.

Le conseil de ville attaqua le décret du premier Consul en disant que toute la partie nord du bâtiment appartenait

à la ville, que l'école secondaire y avait déjà été placée pendant longtemps, que les Cordeliers n'en avaient jamais été en possession et que sans doute le premier Consul n'avait entendu céder à l'évêque que ce qui appartenait au Gouvernement. Mgr de Mérinville parvint à prouver que la maison avait appartenu en entier aux Jésuites, qu'à leur suppression elle fut aussi cédée en entier aux Cordeliers; que si l'école secondaire y avait alors été placée pendant quelque temps, c'est parce que les Cordeliers, qui étaient très peu nombreux, y avaient consenti au moyen d'un précaire. Le citoyen Tiffet, receveur des domaines à Chambéry, ayant été consulté, déclara que la maison des Cordeliers était comprise en entier dans l'état des propriétés nationales qui lui avaient été consignées par ordre du Gouvernement, telle qu'elle avait appartenu antérieurement aux Jésuites et aux Cordeliers, et que le conseil communal n'y avait aucun droit. Ce n'est enfin que le 12 décembre 1803 que le maire remit officiellement les clefs de la maison des Cordeliers à Mgr de Mérinville, qui consentit à ce que l'école de chimie restât encore quelque temps dans l'aile Macornet, en attendant que la ville pût se procurer un autre local.

Mgr de Mérinville a été profondément blessé de l'opposition qu'il rencontra de la part du conseil municipal de Chambéry, et surtout des procédés inconvenants et désobligeants de M. le préfet Verneilh. Il s'en plaignit vivement en écrivant à M. le préfet lui-même le 6 juin 1803, il s'en plaignit à M. Portalis dans une lettre du 19 juin, il s'en plaignit au premier Consul dans une lettre du 21 juin, il s'en plaignit aussi au cardinal Caprara dans une lettre du 11 juillet. Il paraît que les contrariétés qu'il éprouva dans ses rapports avec les autorités civiles, furent le principal

motif qui le détermina à solliciter sa retraite après une administration de deux ans et deux mois seulement.

La maison des Cordeliers était dans un grand délabrement, lorsqu'elle fut mise à la disposition de Mgr de Mérinville. Dès que les clefs lui en eurent été remises, il commença à y faire exécuter des réparations. Le Conseil de ville et celui de la Fabrique de Notre-Dame soulevèrent encore une nouvelle difficulté : ils prétendaient que le grand escalier du séminaire avait été construit en partie pour conduire au clocher et que les clercs devaient être libres d'entrer au séminaire toutes les fois qu'ils auraient besoin d'aller sonner; ce qui aurait été une très grave servitude. Après quelques explications, l'évêque consentit à céder la petite tribune située à gauche du maître-autel de Notre-Dame, dont le séminaire avait eu l'usage jusque-là, et la Fabrique se détermina à construire un petit escalier intérieur pour arriver au clocher sans incommoder le séminaire.

CHAPITRE XXIV

Genève. — Église de St-Germain. — Société économique. — M. Vuarin, secrétaire de Monseigneur. — M. Lacoste, curé de Genève. — Procession du Saint-Sacrement. — Hospice du Mont-Cenis. — Séminaire. — Règlement des Fabriques. — Titre clérical. — Myans. — Dotation des paroisses. — Saint-Saturnin. — Visites pastorales. — Lettres pastorales. — Jubilé. — Napoléon déclaré Empereur. — Collectes pour le séminaire. — Voyage de Pie VII à Paris. — Sacre de l'Empereur. — Mgr de Mérinville démissionnaire. — Chanoine de Saint-Denis. — Décès.

Dès les premiers jours de son administration, Mgr de Mérinville s'intéressa en faveur des catholiques de Genève; il était parfaitement mis au courant de ce qui les concernait par M. Vuarin, son secrétaire. Il s'adressa d'abord à M. d'Eymar, préfet du Léman, et de concert avec lui ils demandèrent l'église de Saint-Germain. La Société économique de Genève refusa de la céder et offrit à la place le temple dit des Allemands. On appelait Société économique à Genève un comité de citoyens qui avaient été chargés d'administrer les biens de la commune, lorsque la ville fut réunie à la France. M. le préfet jugea l'offre satisfaisante et engagea les catholiques à l'accepter. L'évêque ne fut pas de cet avis. Le 12 février 1803, il écrivit à M. de Barente, qui venait de remplacer M. d'Eymar, et le pria d'insister dans la demande de l'église de Saint-Germain. Il représentait à cette fin, 1° qu'il y avait alors à Genève près de trois mille catholiques (il y en a aujourd'hui

plus de vingt mille), que le temple des Allemands était tout à fait trop petit pour qu'il fût possible de les y réunir ; 2° que ce temple était un vieux et petit édifice sans clocher, qui n'avait aucune apparence d'église, et qu'il serait tout à fait inconvenant d'y conduire les autorités civiles et militaires aux jours des solennités ; 3° que ce petit édifice était à côté du temple de Saint-Pierre, à côté de la classe appelée l'Auditoire, où se rendait habituellement une jeunesse ardente et imbue de préjugés contre les catholiques, et vis-à-vis aussi du consistoire protestant ; que ces voisinages dangereux ne manqueraient pas de donner lieu à de fréquentes rixes ; il ajoute que l'église de Saint-Germain, sans être encore d'une capacité absolument suffisante, était cependant plus grande et plus convenable que le temple des Allemands, que les catholiques y seraient plus à l'écart et moins exposés à être insultés, et que d'ailleurs les protestants n'en avaient pas grand besoin ; car ils ne s'en servaient que pour faire l'alternative avec le temple de Saint-Pierre.

Les membres de la Société économique comprenaient bien que, d'après le Concordat et les articles organiques, ils ne pouvaient pas s'opposer à ce que les catholiques eussent désormais le libre exercice de leur culte à Genève ; « mais, disaient-ils, si vous voulez avoir une église, il faut la construire à vos frais et ne pas venir en prendre une des nôtres. » — « Mais, disaient les catholiques à leur tour, n'est-ce pas nous qui avons construit autrefois l'église de Saint-Germain et même le temple de Saint-Pierre ? » Mgr de Mérinville écrivit de nouveau à M. le préfet du Léman sur le même sujet, le 3 et le 27 mars ; il le remercie du zèle dont il se montre animé en faveur des catholiques de Genève ; il lui représente que l'on devrait traiter les

catholiques à Genève comme on traite les protestants en France partout où ils se trouvent dans des cas analogues, et que la ville de Genève étant devenue le chef-lieu d'un département composé presque entièrement de catholiques, il serait juste d'avoir pour eux quelques égards.

Le premier Consul se montrait disposé à faire à Genève des dépenses considérables pour y établir une école centrale et un lycée; la Société économique représenta au préfet que l'on pourrait ajourner ces deux projets et employer les fonds qui y étaient destinés à construire une église pour les catholiques. Le préfet ne désapprouva pas cet avis; il proposa à Mgr de Mérinville d'en écrire simultanément au conseiller d'Etat chargé de l'administration des cultes; Monseigneur s'y refusa; il craignait d'exciter des murmures dans la ville, qui demandait avec instance une école centrale et un lycée. Il exposa aussi qu'il ne serait pas possible de trouver dans l'intérieur des murs de la ville un emplacement convenable pour y bâtir une église, et que, si on la construisait hors des murs, les catholiques auraient un trajet trop long à faire pour s'y rendre. L'évêque ajoutait que, si le gouvernement était disposé à faire des dépenses pour procurer une église aux catholiques, il serait moins coûteux d'acquérir de la Société économique l'un des temples dont les protestants n'avaient pas besoin. Il insistait dans la demande de l'église de Saint-Germain, dont il désirait obtenir l'usage au moins provisoirement pour trois à quatre ans, en attendant que l'on pût se procurer un autre local ou aviser aux moyens d'en construire une.

Le 5 avril suivant, Monseigneur se détermina à en écrire à M. Portalis. Il exposa tout ce qui s'était passé entre lui et le préfet, les propositions qui lui avaient été

faites et les raisons qui l'avaient déterminé à ne pas y adhérer. M. de Barente s'était montré un peu offensé de ce que l'évêque n'avait pas adopté en tout sa manière de voir. Monseigneur lui écrivit de nouveau le 6 avril pour lui exposer les motifs de sa conduite avec franchise et sincérité.

Ne voyant aucune issue à cette contestation, Monseigneur écrivit de nouveau à M. Portalis le 3 juin 1803. Il rappelle toutes les raisons qu'il avait déjà exposées dans son mémoire du 12 février au préfet du Léman; il insiste sur la fâcheuse position où se trouvaient depuis longtemps les deux mille huit cents à trois mille catholiques de Genève, sans église, sans instruction religieuse, sans pouvoir assister à aucune fonction publique; il expose aussi les embarras qu'éprouvaient tous les catholiques du département, lorsqu'ils se rendaient à Genève pour leurs affaires les jours de marché et les jours de fête. Il termine sa lettre en disant que déjà il avait fait choix, pour la cure de Genève, d'un ecclésiastique dont la nomination serait jugée convenable sous tous les rapports.

Mgr de Mérinville a montré beaucoup de zèle, de prudence et de fermeté dans cette longue négociation. Il a été efficacement aidé par MM. de Thiollaz et Bigex, ses grands-vicaires, et par M. Vuarin, son secrétaire. M. Vuarin a été secrétaire de Mgr de Mérinville dès le jour de son installation; il était alors âgé de trente-quatre ans. Comme il avait longtemps séjourné à Lausanne et à Genève, il connaissait parfaitement tout ce qui intéressait les catholiques de cette dernière ville. Il fournissait à l'évêque tous les renseignements dont il pouvait avoir besoin. On trouve au registre de l'archevêché quelques lettres qui paraissent de sa rédaction, entre autres celle du 27 mars au préfet du

Léman. Le mémoire du 12 février avait été préparé par M. Bigex.

Le Gouvernement finissait aussi par être fatigué lui-même de la longueur de ces discussions ; le 26 juillet, M. Portalis écrivit au préfet du Léman et lui dit qu'il ne devait plus être question du temple des Allemands, qu'il fallait définitivement déterminer le maire et la Société économique à céder aux catholiques l'église de Saint-Germain, au moins provisoirement et à titre de location, en attendant qu'on pût leur faire construire une église. Se voyant forcée dans ses derniers retranchements, la Société économique autorisa enfin le maire à traiter pour un bail de cinq ans ; on se réduisit à la somme fictive d'un louis par an, qui ne fut jamais payée. Cet acte fut passé le 18 octobre 1803. Mgr de Mérinville nomma curé de Genève un prêtre de son ancien diocèse de Dijon, nommé Philibert-Augustin Lacoste, qui unissait à un talent distingué pour la chaire une rare prudence et beaucoup de modération. Il avait une difficulté de parler qui l'empêchait de prononcer la lettre *c*, il disait *Laoste* pour *Lacoste*. La bénédiction de l'église de Saint-Germain, que le nouveau curé s'empressa de faire, fut la réinstallation du culte catholique à Genève. Cette ville cessa, dès ce jour-là, d'être la Rome protestante ; la population catholique, qui y était alors de 2,800 environ, est aujourd'hui de plus de 20,000.

Le 11 juin 1803, Mgr de Mérinville écrivit au préfet du Mont-Blanc pour le prévenir de l'heure à laquelle se ferait la procession solennelle du Saint-Sacrement. Il y avait dix ans que cette procession ne s'était pas faite ; le préfet se montra d'abord tout disposé à l'empêcher. Il prétendait qu'en France toutes les cérémonies religieuses devaient être concentrées dans les églises. L'évêque répondit que

ce règlement ne concernait que les villes où il y avait différents cultes, que la procession de la Fête-Dieu était en usage de temps immémorial dans toute l'étendue de l'Église catholique, qu'elle avait été annoncée, que les fidèles tenaient beaucoup à son rétablissement et qu'on ne pourrait pas la supprimer sans exciter de grands murmures dans la population. M. Verneilh n'osa pas insister; il se borna à faire son rapport au ministre.

Le 16 juin, M. Portalis écrivit à Mgr de Mérinville pour lui annoncer que le premier Consul avait l'intention de former un établissement hospitalier au Mont-Cenis et d'en confier la direction à dom Antoine Gabet, ancien abbé de Tamié. L'évêque s'empressa de répondre que le choix de dom Gabet lui paraissait très convenable et qu'il ferait tout ce qui dépendrait de son ministère pour favoriser cette louable institution.

Dans un mémoire adressé à M. Portalis le 25 juin, l'évêque exposait l'extrême difficulté où il se trouvait de pourvoir à l'éducation des élèves ecclésiastiques de son diocèse, dont la plupart appartenaient à des familles pauvres, incapables de payer des pensions. Il comprenait parfaitement que, dans les conjonctures où l'on se trouvait alors, le Gouvernement ne pouvait pas doter les séminaires; il se bornait à exprimer le désir d'obtenir des lettres patentes qui autorisassent son séminaire à recevoir des dons ou legs jusqu'à la concurrence de cinq à six cent mille francs, dont l'administration appartiendrait à l'évêque et au chapitre de la cathédrale. Il ajoute qu'il aurait besoin d'obtenir cette autorisation prochainement, parce qu'un ecclésiastique plus qu'octogénaire se montrait disposé à commencer cette bonne œuvre en cédant au séminaire des

capitaux placés en rente constituée pour une somme de 25,000 fr. à 30,000 fr.

M. Portalis se montra favorable à ce projet. Encouragé par sa réponse, l'évêque lui envoya un projet de règlement relatif à l'administration de ces fonds. Il propose de former pour cela un conseil composé seulement d'ecclésiastiques, en disant qu'un conseil composé de laïques inspirerait moins de confiance aux personnes pieuses et aux ecclésiastiques de qui le séminaire pourrait principalement espérer des donations. Il pria en même temps le ministre d'exempter ces actes des droits d'enregistrement, attendu que le séminaire n'avait encore rien et que les dépenses à faire aux bâtiments des Cordeliers pour les rendre habitables s'élèveraient au moins à 40,000 fr.; les donations furent autorisées, mais l'exemption des droits ne fut pas accordée.

En arrivant dans son diocèse, Monseigneur trouva toutes les églises réduites à une extrême pauvreté, sans réparations depuis dix ans, sans cloches, sans clochers, sans autels, sans chaires, sans confessionnaux; les sacristies, sans ornements et sans vases sacrés; les émissaires des clubs avaient tout dévasté. Pour tout rétablir peu à peu, il fallait faire des dépenses; les municipalités, celles des villes surtout, s'y montraient peu disposées. L'évêque reconnut la nécessité d'ériger un conseil de fabrique dans chaque paroisse. Il forma un projet de règlement à cette fin dès le mois d'août 1803; mais, après mûr examen, il ne le jugea pas convenable. Quelques mois après, il en rédigea un second beaucoup mieux approprié aux besoins du diocèse. Il fut approuvé par le Gouvernement le 16 mars 1804 et publié dans le diocèse le 16 mai suivant. Ce règlement demeura seul en vigueur jusqu'à la publication du décret du 30

décembre 1809, et sous plusieurs rapports il était préférable.

Le vingt-sixième article organique défendait aux évêques d'ordonner un sujet qui ne justifierait pas d'un revenu annuel de 300 fr. Mgr de Mérinville représenta au ministre que le plus grand nombre des élèves ecclésiastiques de son diocèse étaient dans l'impossibilité de satisfaire à cette condition, et que, si on ne les en dispensait pas, le diocèse se trouverait bientôt sans prêtres. Depuis lors, cet article a été regardé comme non avenu.

Les pèlerinages au sanctuaire de Myans avaient un peu continué, même durant les plus mauvais jours de la Révolution. Le 6 septembre 1803, l'évêque fit un règlement et détermina la manière dont on devait inscrire et employer les offrandes qui s'y faisaient, en partie à faire acquitter les messes, en partie à réparer le sanctuaire et à former le traitement de Rd Jolivet, qui en était alors recteur. Ce règlement est encore suivi en partie aujourd'hui.

A l'époque de l'organisation du diocèse, plusieurs paroisses avaient été déclarées supprimées et réunies à d'autres, parce que le Gouvernement ne voulut pas doter toutes celles qui existaient avant le Concordat. La dotation des chefs-lieux de canton était de 1,000 fr.; celles des autres paroisses conservées, appelées dès lors succursales, n'avaient que 500 fr. Pour obtenir un pasteur, chaque paroisse était obligée d'y ajouter un supplément. Cette mesure excita de nombreuses réclamations. Le Gouvernement ordonnait aux préfets de faire fermer les églises des paroisses supprimées; les habitants montraient une répugnance insurmontable à aller assister aux offices dans une autre paroisse; ils alléguaient la difficulté et la longueur des chemins, et souvent la petitesse de l'église où on les

envoyait, sans parler du mauvais accueil qu'on leur faisait quelquefois et des querelles qui en résultaient. Ils consentaient à entretenir un prêtre à leurs frais, pourvu qu'on leur permît de se réunir dans leur ancienne église. Sur les représentations de Mgr de Mérinville, cet usage fut toléré presque partout.

Les petits hameaux de la Chavanne et du Tilleret, de la commune de Saint-Alban, avaient été réunis à la paroisse de Verel-Pragondran, dont ils étaient moins éloignés. La chapelle de Saint-Saturnin se trouva ainsi de la commune de Saint-Alban et de la paroisse de Verel. En 1804, le maire de Saint-Alban s'était permis d'y aller recueillir les offrandes qui s'y font à certains jours, avec l'intention d'en disposer pour l'église de Saint-Alban. Par lettre du 28 juillet, l'évêque pria M. le préfet d'obliger le maire à restituer ces offrandes au curé de Verel et à ne plus s'immiscer dans cette perception à l'avenir. Le préfet fit droit à sa réclamation.

Pendant l'année 1803, Mgr de Mérinville fut trop occupé par l'organisation de son vaste diocèse pour pouvoir faire des visites pastorales. Il se proposa d'en faire quelques-unes en 1804. Il commença par le canton de Genève ; il ne s'arrêta pas dans la ville, parce qu'il n'y avait encore ni curé, ni église, ni presbytère ; le 13 septembre, il se rendit à Fernex, accompagné de M. de Thiollaz, son grand-vicaire, et de M. Moinier, son chancelier. Il y donna la confirmation aux enfants des paroisses de Fernex, Vernier, Meyrins, Prevessins, Ornex, Collet-Bossy et Versoix.

Le 14 septembre, il fit sa visite pastorale à Gex et donna la confirmation aux enfants des paroisses de Gex et de Lélex. Le Rd Pierre-Marin Rouph de Varicourt, qui était alors curé de Gex, est devenu plus tard évêque d'Orléans.

Le lendemain, 15 septembre, Monseigneur demeura encore à Gex et y donna la confirmation aux enfants des paroisses de Cessy, Divonne, Croset, Chevry, Grilly, Pouilly-St-Genix, Vesancy et Versonnex. Le dimanche 16 septembre, il fit sa visite pastorale à Reignier et y confirma les enfants de Reignier, la Muraz, Eisery et Arbusigny. Le 17, il séjourna encore à Reignier et y confirma les enfants de Pers, Scientrier et Arenthon.

Le mardi 18 septembre, il fit sa visite pastorale à la Roche et y confirma les enfants de la Roche, Saint-Sixt et Saint-Laurent. Le 19, il confirma à la Roche les enfants d'Étaux, Amancy, Cornier et la Chapelle-Rambaud. Le jeudi 20, il fit sa visite à Bonneville et y confirma les enfants de Bonneville, Pontchy, Mont-Saxonnex, Brison et du Petit-Bornand. Le 21, il confirma à Bonneville les enfants de Marignier, Ayse et Saint-Pierre de Rumilly. De Bonneville il rentra à Chambéry.

Les lettres pastorales de M^gr^ de Mérinville nous fournissent une preuve remarquable de son zèle et de ses talents. Dans son mandement d'installation, du 23 janvier 1803, il justifie le retard de son arrivée, occasionné par la mission qu'il avait reçue de travailler à l'organisation du diocèse de Lyon jusqu'à l'installation de M^gr^ Fesch. Il félicite son diocèse de ce qu'il a moins souffert que beaucoup d'autres des ravages de la Révolution, de ce que la foi y a résisté aux attaques de l'impiété, de ce que l'unité de l'Eglise n'y a presque pas été altérée et de ce que les bonnes mœurs s'y sont conservées sous l'influence des convictions religieuses. Il attribue ces heureux effets principalement au zèle éclairé des évêques qui avaient jusqu'alors gouverné les diocèses de la Savoie. Il exprime la consolation qu'il éprouve de la cessation complète du schisme et recommande au clergé et

aux fidèles de s'attacher inséparablement à la Chaire de Saint-Pierre, vrai centre de l'unité catholique. On voit cependant qu'il est effrayé en pensant à toutes les ruines qu'il aurait à réparer, et à l'état dans lequel se trouvaient partout les églises, les sacristies et les presbytères.

Le 7 février suivant, il publia, pour annoncer le carême, une lettre pastorale par laquelle il accordait, de son autorité et sans recourir au Saint-Siége, la permission de faire gras durant tout le carême, excepté les quatre premiers jours, les mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, et toute la semaine sainte, y compris le dimanche des Rameaux.

Le 7 juin 1803 (18 prairial an XI), le premier Consul adressa une circulaire aux évêques pour leur dire que, se trouvant forcé de faire la guerre à l'Angleterre, il *souhaitait* qu'ils fissent faire des prières pour appeler les bénédictions du ciel sur ses justes entreprises. Monseigneur prescrivit des prières à faire dans chaque paroisse, selon l'intention du premier Consul.

Le 3 août, l'évêque ordonna aussi des prières à faire dans tout le diocèse, le jour de l'Assomption, anniversaire de la naissance du premier Consul, et aussi pour remercier Dieu de la paix rendue à l'Église par le Concordat.

Le 20 décembre 1803, M. de Thiollaz et M. Bigex, vicaires-généraux, publièrent une longue instruction sur le jubilé que le Pape venait d'accorder. Ils la terminent en annonçant le carême de 1804, pour lequel ils accordent à peu près les mêmes permissions de faire gras que l'année précédente, et aussi en vertu des pouvoirs de l'ordinaire et sans recourir au Saint-Siége, comme on l'a toujours pratiqué depuis lors. Ils ne parlent point de l'évêque; il paraît qu'il fit alors une absence de quelques mois.

Le 18 mai 1804 (28 floréal an XII), Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République, fut déclaré empereur des Français. Le 21 du même mois, il adressa aux évêques une circulaire dans laquelle il leur dit : « Je vous fais cette lettre pour vous dire qu'aussitôt que vous l'aurez reçue, vous fassiez chanter le *Veni Creator* et le *Te Deum* dans toutes les églises de votre diocèse. » Dans la circulaire du 7 juin 1803, il disait aux évêques qu'il *souhaitait* qu'ils fissent faire des prières. Ici les expressions sont différentes ; il y a dans ses paroles un peu plus qu'un *souhait* et un peu moins qu'un ordre formel. A la réception de cette lettre, Mgr de Mérinville adressa à son clergé une circulaire dans laquelle il fait de Napoléon Ier des éloges qui alors paraissaient assez bien mérités, à cause de ce qu'il avait déjà fait pour l'Église, mais qui aujourd'hui sembleraient un peu exagérés, à cause de ce qu'il a fait contre elle dans la suite. Bonaparte avait alors devant lui un grand avenir ; s'il avait su borner son ambition et fixer les limites de son empire d'une manière invariable, sa vie aurait été plus tranquille et plus utile pour la France et pour l'Église.

Le 29 octobre 1804, Monseigneur publia une lettre pastorale dans laquelle il expose très au long le besoin où il se trouve d'être aidé par la charité des fidèles dans l'œuvre si importante de l'éducation ecclésiastique. Il recommande instamment aux curés de lire et de commenter sa lettre à l'église et de faire ensuite une collecte dans toutes les familles de la paroisse. Cette collecte s'est faite dès lors chaque année, dans tout le diocèse, pendant l'espace de quinze à vingt ans.

Dans une circulaire du 4 novembre, Monseigneur annonçait que le pape Pie VII s'était déterminé à se rendre en France pour le sacre de l'empereur Napoléon ; il ordon-

nait de faire des prières pour attirer les bénédictions du ciel sur son voyage et de les continuer jusqu'à son arrivée à Paris. Le sacre de l'Empereur se fit le 2 décembre 1804; le lendemain, 3 décembre (12 frimaire an XIII), il adressa une circulaire aux évêques : « Je vous fais cette lettre, disait-il, pour vous dire de faire chanter le *Te Deum* dans les églises de votre diocèse, et que vous ayiez à convier à celles qui se feront les autorités qui ont accoutumé d'assister à ces sortes de cérémonies. » C'était le vieux style renouvelé du siècle de Louis XIV.

Le 25 janvier 1805, Mgr de Mérinville publia une courte lettre pastorale pour annoncer le carême; il la termine en accordant, de son autorité, relativement à l'abstinence, les mêmes dispenses que les deux années précédentes. Ce fut l'une des dernières fonctions qu'il exerça dans le diocèse de Chambéry; il demanda et obtint sa démission; il n'était pas très âgé; mais sa santé était affaiblie. Mgr Irénée-Yves Dessolles, évêque de Digne, fut préconisé évêque du diocèse de Chambéry, dans le consistoire secret du 22 mars 1805. L'expédition des bulles n'ayant pu avoir lieu de suite, il fut installé provisoirement en qualité d'administrateur apostolique.

Mgr René de Moustiers de Mérinville était né à Limoges au mois de juillet 1742; lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Dijon, il était l'un des aumôniers par quartiers de la reine Marie-Antoinette; il fut sacré le 13 mai 1787. Il fut député du clergé du bailliage de Dijon aux États-Généraux du royaume, convoqués et ouverts à Paris en 1789; mais il renonça l'année suivante à cette mission devenue difficile et périlleuse, pour aller chercher un asile à l'étranger. Rentré en France à l'époque du Concordat de 1801, il mit sa démission de l'évêché de Dijon et accepta ensuite le

siége de Chambéry ; il travailla à l'organisation de ce diocèse avec zèle et talent pendant l'espace de deux ans et deux mois. En 1806, il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur et membre du chapitre de Saint-Denis. Il mourut au château de Versailles le mercredi 11 novembre 1829, à l'âge de quatre-vingt-sept ans quatre mois, après avoir édifié par ses dispositions religieuses, sa longue patience et son inaltérable résignation, toutes les personnes qui avaient alors des rapports avec lui. Il était devenu aveugle depuis sept à huit ans. Ces derniers renseignements nous ont été fournis par Mgr Rivet, évêque de Dijon.

FIN DES MÉMOIRES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

(Page 12.)

État des paroisses du Décanat de Savoie.

PAROISSES	POPULATION	
	En 1781	En 1864
Lémenc	1.200	1.497
St-Léger (St-François et Notre-Dame)	9.000	14.676
Maché	1.800	2.862
Aix	1.280	4.040
Tresserve	369	655
St-Simon (réuni à Aix)	220	»
Le Viviers	284	479
Mouxy	353	606
Clarafond	600	1.131
Méry	450	894
Pugny	212	444
St-Jeoire	320	695
Chignin	1.000	952
Triviers	410	622
Montmélian	1.000	1.217
Francin	589	866
Arbin	500	622
Les Marches	790	1.455
Cruet	800	1.335
St-Pierre d'Albigny	2.557	3.200
Fréterive	500	931
Grésy	800	1.570
Montailleur	800	840
St-Jean de la Porte	657	1.229

PAROISSES	POPULATION	
	En 1781	En 1864
Miolans (réuni à St-Pierre)	60	»
Thoiry	»	1.445
Puisgros	»	769
Curienne	»	561
La Thuile	800	863
St-Jean d'Arvey	»	1.076
Les Déserts	»	1.417
Apremont	»	919
Barberaz	1.000	669
St-Alban	200	1.385
Bassens	166	405
Verel-Pragondran	»	462
St-Baldoph	»	1.011
La Ravoire	»	853
Barby	»	313
Jacob	»	280
St-Sulpice	»	601
Montagnole	»	843
Vimines	570	1.276
Cognin	»	1.237
St-Cassien	900	673
St-Thibaud	319	941
St-Jean de Couz	394	390
St-Ombre	237	881
Servolex (réuni à la Motte)	500	»
Bissy	500	854
Sonnaz	2.300	892
La Motte avec le Tremblay	220	3.484
Voglans	1.300	783
Le Bourget	»	2.021
Bordeau (réuni au Bourget)	875	»
Les Échelles	486	877
St-Pierre de Genebroz	»	415
Éperney (Entremont-le-Vieux)	»	1.699
Corbel	380	480
La Chapelle-Blanche	243	672
Villaroux	360	278
Les Mollettes	315	621
Détrier	1.069	291
Arvillard		1.243

Mgr Conseil a fait sa visite pastorale dans la plus grande partie des paroisses de son diocèse en 1781 et 1782. Autant qu'on peut en juger proportionnellement, depuis lors jusqu'à ce jour, dans l'espace de quatre-vingts ans, la population du décanat a augmenté de plus d'un tiers.

Il n'y avait, en 1780, que trois paroisses à Chambéry : Lémenc, Maché et Saint-Léger. La paroisse de Notre-Dame n'a été établie qu'après le Concordat de 1801.

Des soixante-quatre paroisses qui formaient le diocèse de Chambéry en 1780, cinq ont été supprimées ; ce sont : Saint-Sigismond ou Saint-Simon, qui a été réuni à Aix ; Miolans, réuni à Saint-Pierre d'Albigny ; Servolex, réuni à la Motte ; Bordeau, réuni au Bourget, et Détrier, réuni à la Rochette. Mais à la place de ces cinq paroisses on en a érigé cinq autres, savoir : Notre-Dame, séparée de Saint-Léger ; la Chavanne, séparée de Montmélian ; Entremont-le-Jeune, séparée de Saint-Pierre d'Entremont ; la Grotte, séparée de Saint-Christophe, et le Trembley, séparée de la Motte.

2

(Page 34.)

Décret sur les biens du clergé, du 26 octobre 1792.

L'Assemblée nationale des Allobroges,

Considérant..., décrète :

Art. 1. — Que tous les biens du clergé, tant séculier que régulier, passent en propriété à la Nation, qui leur en continue la jouissance provisoire jusqu'à ce qu'elle ait déterminé le meilleur mode pour leur assurer un traitement honorable.

2. — Sous la dénomination de biens du clergé, l'Assemblée nationale comprend les dîmes, prémices, biens ruraux, édifices, créances, titres, billets et tout effet quelconque formant

sa propriété, toutes les bourses, biens, capitaux, établissements et autres objets formant la masse de ses possessions.

3. — Sont compris sous la même dénomination les séminaires, leurs édifices, meubles et immeubles, les églises cathédrales, collégiales, paroissiales, succursales, oratoires ou chapelles quelconques, ainsi que les meubles, effets, ustensiles en or et en argent qui s'y trouvent.

4. — A dater de la publication du présent décret, nul ecclésiastique séculier ni les maisons religieuses ne pourront aliéner ni hypothéquer, sous aucun prétexte, les meubles ou immeubles dont ils doivent être nantis.

5. — Il sera procédé, par-devant les officiers municipaux et secrétaires des communes, à un inventaire de tous les biens ecclésiastiques, tant mobiliers qu'immobiliers, avant lequel les administrateurs, receveurs, prieurs, procureurs et tous préposés quelconques, seront assermentés et sommés de dire la vérité.

6. — Tout assermenté qui sera convaincu d'avoir fait sciemment une déclaration fausse, sera déchu de son traitement, s'il y a lieu, et puni selon la gravité des circonstances.

8. — Les inventaires seront signés des officiers municipaux, secrétaires et parties intéressées, et écrits à double sur papier ordinaire.

9. — L'Assemblée nationale confie tous les biens ecclésiastiques à la surveillance des communes.

10. — L'Assemblée nationale défend à toute communauté religieuse de l'un et de l'autre sexe d'augmenter le nombre de ses individus en recevant des novices, et suspend l'émission des vœux pour ceux qu'elle aurait déjà dans son sein. Les communautés donneront à la municipalité la désignation des membres qui les composent, de leur âge et du lieu de leur naissance.

11. — La dîme, de quelque nature qu'elle soit, est définitivement supprimée, à compter dès le 1er janvier prochain.

12. — Pour que le traitement des fonctionnaires ecclésias-

tiques n'éprouve aucun retard, l'Assemblée nationale décrète qu'à partir du 1er juillet 1793 le traitement des curés, dans les communes dont la population est de 500 individus et au-dessous, sera de 900 livres de France, avec un logement convenable, un jardin tel qu'ils l'ont déjà, et s'ils n'en ont point encore, ce jardin sera de cent toises carrées ou d'une indemnité en cette proportion.

13. — Le traitement des curés dont les communes contiennent une population excédant 500 individus, sera de 1,200 livres de France dans les campagnes, de 1,500 livres dans les villes, outre le logement et jardin comme dessus.

14. — Sont réputées villes : Chambéry, Carouge, Annecy, Bonneville, Thonon, Saint-Jean de Maurienne, Moûtiers, Évian, la Roche, Rumilly.

15. — A compter du 1er juillet prochain, tous les droits perçus par les ecclésiastiques, compris sous le nom de casuels, sont définitivement supprimés.

16. — Tous les biens et capitaux donnés au clergé à titre de fondation appartiennent à la nation, qui en fera acquitter les charges.

19. — Lorsqu'il s'agira d'une cure vacante de la nomination de l'évêque, les communes pourront lui présenter trois individus, entre lesquels il sera tenu de choisir...

22. — Les vicaires recevront pour traitement 700 liv. dans les campagnes et 800 liv. dans les villes désignées à l'art. 14.

3

(Page 35.)

Abolition des priviléges et distinctions. — Décret du 27 octobre 1792.

..... L'Assemblée nationale des Allobroges décrète :

1° Que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie ; qu'en conséquence les titres de prince, duc, marquis, comte,

vicomte, baron, chevalier, messire, vassal, noble et tous autres semblables, ne pourront être pris par qui que ce soit, ni donnés à personne; que les titres de nosseigneurs ne seront donnés à aucun corps ni à aucun individu, non plus que ceux d'altesse, d'excellence, d'éminence, de grandeur, etc.;

3° Aucun citoyen allobroge ne pourra porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries, ni placer ou conserver sur ses maisons des girouettes ou autres signes de féodalité;

4° Les bancs patrimoniaux ou seigneuriaux qui pourraient avoir été placés dans les églises ou chapelles, les litres ou ceintures funèbres, les fourches patibulaires, les piloris, érigés à titre de justice, et tous autres indices de seigneurie et féodalité, seront détruits;

5° L'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la divinité; il ne sera offert à personne, et, dans la distribution du pain béni, l'on ne fera aucune distinction;

6° Les places et bancs particuliers existant dans les églises sont communs et publics dès ce jour.

4

(Page 53.)

Proclamation des commissaires de la Convention nationale, pour l'organisation du département du Mont-Blanc, concernant la fixation du siége de l'évêché du Mont-Blanc, etc., etc.

Les commissaires de la Convention nationale pour l'organisation du département du Mont-Blanc, considérant que d'après la loi, qui fixe un seul diocèse pour chaque département, il importe de faire connaître à tous les citoyens les lois qui les rétablissent dans leurs droits d'élire les ministres de leur culte, prescrivent les formes des élections et imposent

aux ecclésiastiques employés au service du culte l'obligation de prêter le serment civique et de remplir avec zèle les devoirs de leur état ;

Considérant que ces lois renferment des dispositions dont plusieurs ont été modifiées ou abrogées par des lois subséquentes, et qu'il est nécessaire de les rapprocher et d'en former un ensemble qui en rende l'application plus facile ;

Considérant enfin que la justice, la sûreté générale et l'intérêt des citoyens commandent d'appliquer au département du Mont-Blanc les lois rendues en 1791 et 1792, qui donnent plus de latitude au choix des électeurs pour la nomination des ministres du culte, ont arrêté de réunir et proclamer en la forme suivante les lois concernant les élections des évêques et des curés :

Art. 1. — Le département du Mont-Blanc formera un seul diocèse, et ce diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

Art. 2. — Le siége de l'évêché du département du Mont-Blanc est fixé à Annecy. Tous les autres évêchés existant dans ce département sont et demeurent supprimés.

Art. 3. — L'évêché du département du Mont-Blanc sera compris dans l'arrondissement de la métropole du sud-est, dont le chef-lieu est Lyon.

Art. 4. — Il est défendu à toute église ou paroisse du département du Mont-Blanc et à tout citoyen de ce département de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs, le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le Chef visible de l'Église universelle.

Art. 5. — Les citoyens ont le droit d'élire les ministres de leur culte.

Art. 6. — Il sera pourvu à la nomination de l'évêque et des

curés par la voie des élections, lesquelles se feront par un scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 7. — L'élection de l'évêque se fera par le corps électoral du département, dans les formes prescrites pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du département.

Art. 8. — L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

Art. 9. — Tout Français prêtre, actuellement curé ou ayant été employé au service du culte pendant cinq ans, est éligible à l'évêché.

Art. 10. — Les évêques dont les siéges sont supprimés sont éligibles à l'évêché du département du Mont-Blanc.

Art. 11. — La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et des ecclésiastiques employés au service du culte, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

Art. 12. — L'élection des curés se fera par les électeurs du district et dans la forme prescrite pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

Art. 13. — L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu du district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

Art. 14. — La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral, dans l'église principale, avant la messe solennelle, qui sera célébrée à cet effet en présence du peuple et des ecclésiastiques employés au service du culte.

Art. 15. — Tout prêtre français est éligible aux cures.

Art. 16. — Les évêchés et les cures seront réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté serment *de veiller avec*

soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confiée et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. Ce serment sera prêté en présence des officiers municipaux, du peuple et des ecclésiastiques employés au service du culte.

Art. 17. — Ce serment sera prêté purement et simplement, sans qu'on puisse se permettre de préambules, d'explications ou de restrictions.

Art. 18. — Les curés actuels prêteront de même le serment ci-dessus dans la huitaine, à dater de la publication de la présente proclamation.

Art. 19. — Les supérieurs et directeurs de séminaires, les vicaires, prédicateurs, les professeurs de séminaires et colléges, et tous autres ecclésiastiques employés au service du culte prêteront, dans le délai ci-dessus prescrit, le serment *de remplir leurs fonctions avec exactitude, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.*

Art. 20. — Le serment sera prêté un jour de dimanche, à l'issue de la messe, par les curés, vicaires et autres ecclésiastiques employés au service du culte, dans l'église de leur paroisse et en présence du conseil de la commune et des fidèles. A cet effet, ils feront par écrit, au moins deux jours d'avance, leur déclaration au greffe de leur municipalité de leur intention de prêter le serment.

Art. 21. — Ceux desdits curés, vicaires et autres ecclésiastiques employés au service du culte, qui n'auront pas prêté, dans le délai déterminé, le serment prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement comme en cas de vacance par démission. A l'effet de quoi, le maire sera tenu, huitaine après l'expiration dudit délai, de dénoncer le défaut de prestation de serment de la part des curés, vicaires et autres ecclésiastiques employés, au procureur syndic du district.

Art. 22. — Dans le cas où lesdits curés, vicaires et autres ecclésiastiques employés, après avoir prêté leur serment,

viendraient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, soit en formant ou en excitant des oppositions à leur exécution, ils seront poursuivis devant les tribunaux du district comme rebelles à la loi et punis par la privation de leur traitement, et en outre déclarés déchus des droits de citoyens, incapables d'aucune fonction publique. En conséquence, il sera pourvu à leur remplacement, sauf plus grande peine, s'il y échoit, suivant la gravité des cas.

Art. 23. — Ceux desdits curés, vicaires et autres ecclésiastiques employés, qui, après avoir refusé de prêter le serment, s'immisceraient dans aucune des fonctions pour l'exercice desquelles la loi prescrit le serment, seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public et punis des mêmes peines que ci-dessus.

Art. 24. — Seront de même poursuivies comme perturbateurs de l'ordre public et punies suivant la rigueur des lois toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseraient, soit pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, soit pour exciter des oppositions à leur exécution.

Art. 25. — Tous les ecclésiastiques qui, étant assujétis au serment, ne l'auront pas prêté dans le délai prescrit, ou qui, après l'avoir prêté, l'auront rétracté et persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir sous huit jours hors des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine, hors de la République.

Art. 26. — En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire du district ou la municipalité de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré sur-le-champ un passeport qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir et le délai dans lequel il doit être sorti de la République.

Art. 27. — Passé le délai de quinze jours ci-devant pres-

crit, les ecclésiastiques non sermentés, qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyane française. Les directoires de district les feront arrêter et conduire de brigade en brigade aux ports de mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif.

Art. 28. — Ceux ainsi transférés et ceux qui sortiront volontairement en exécution du présent décret, n'ayant ni pension ni revenu, obtiendront chacun trois livres par journée de dix lieues jusqu'au lieu de leur embarquement ou jusqu'aux frontières de la République, pour subsister pendant leur route. Ces frais seront supportés par le trésor public et avancés par les caisses de district.

Art. 29. — Tout ecclésiastique qui serait resté dans la République après avoir fait sa déclaration de sortir et obtenu passeport, ou qui rentrerait après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant dix ans.

Art. 30. — Tous autres ecclésiastiques non sermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs ou frères lais sans distinction, quoique non assujétis au serment, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsqu'ils auront occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département[1].

Art. 31. — Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non sermentés, qui se trouveraient dans l'un de ces cas, copie du présent décret avec sommation d'y obéir et de s'y conformer.

Art. 32. — Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes dont les infirmités seront constatées par un officier

[1] Les peines énoncées ci-dessus aux articles 16, 21, 22, 25, 27, 30, avaient déjà été portées en France par l'Assemblée législative contre les prêtres réfractaires, le 26 août 1792.

de santé, qui sera nommé par le conseil de la commune du lieu de leur résidence, et dont le certificat sera visé par le même conseil; sont pareillement exceptés les sexagénaires dont l'âge sera dûment constaté.

Art. 33. — Tous les ecclésiastiques du même département, qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article, seront réunis au chef-lieu du département dans une maison commune dont la municipalité aura l'inspection et la police.

Art. 34. — L'Assemblée nationale n'entend pas, par ces dispositions, soustraire aux peines établies par le code pénal les ecclésiastiques non sermentés qui les auraient encourues.

Art. 35. — Les directoires de district informeront de leurs diligences, aux fins du présent décret, les directoires de département, qui veilleront à son entière exécution.

Art. 36. — Les directoires de district seront, en outre, tenus d'envoyer, tous les quinze jours, au ministre de l'intérieur, des états nominatifs des ecclésiastiques de leur arrondissement qui seront sortis de la République ou auront été déportés, et le ministre devra communiquer de suite ces états à la Convention nationale.

Art. 37. — L'évêché d'Annecy est déclaré vacant par la désertion de Joseph-Marie Paget, sorti de cette ville le 23 septembre 1792, sans que, depuis le délai fixé par la loi de l'Assemblée nationale des Allobroges, il ait fait aucun acte pour constater sa résidence ou son retour dans le département du Mont-Blanc, ainsi qu'il conste par l'attestation de la municipalité d'Annecy, en date du 5 février 1793, et la lettre de la commission provisoire du département, en date du 8 même mois.

Art. 38. — Les électeurs du département du Mont-Blanc, qui doivent se réunir à Chambéry le 17 du présent mois, nommeront l'évêque de ce département.

La commission provisoire d'administration générale est chargée de faire publier et afficher la présente proclamation

dans toute l'étendue du département et d'en certifier la publication et l'exécution aux commissaires de la Convention nationale.

A Chambéry, le 8 février 1793, l'an II de la République française.

Signés : Simond, Grégoire, Hérault, Jagot.

5

(Page 56.)

Noms des prêtres du diocèse de Chambéry qui ont émigré aux mois de février et de mars 1793.

CHANOINES DE LA CATHÉDRALE.

MM.

De La Palme, vicaire général du diocèse.
Nicole de La Place, trésorier du chapitre.
Truchet, secrétaire du chapitre, aumônier de l'hôpital.
Didier, procureur syndic, économe des bénéfices.
Garellaz, curé de Maché, promoteur.
Chevalier, professeur de théologie au collége.
Vernaz, sacristain, aumônier des Ursulines.
De Regard de Vars, archiviste.
Basin du Chanay, recteur de la Sainte-Chapelle.
De Buttet du Bourget, aumônier de la Visitation.
Tripier, pénitencier, curé de Saint-Léger.
Gariod, économe des fondations.
Garin, vice-promoteur, aumônier des Annonciades.
Chevalier cadet, sous-secrétaire.
De Gavand.
Perrin d'Avressieux.

BÉNÉFICIERS DE LA CATHÉDRALE.

MM.

Tripier cadet.
Voiron.
Tellier, secrétaire de l'évêque.

CURÉS.

MM.

Actué, curé d'Arbin.
Actué, curé des Déserts.
De Charmond, curé de Saint-Pierre de Genebroz.
Curtet, prieur, curé de Bissy.
Frétisson, curé de Verel-Pragondran.
Fortin, curé de la Ravoire.
Goubet, curé de Saint-Jean de Couz.
Laurent, curé des Echelles.
Murgeray, curé de Montagnole.
Nallet, curé de Clarafond.
Noël, curé de Bassens.
Pierron, curé de Saint-Sulpice.
Rey Humbert, curé de Francin.
Sachod, curé de Lémene.

AUTRES PRÊTRES, ÉMIGRÉS EN 1793.

MM.

Benoît Guillet et Ennemond Rey, professeurs au séminaire.
De Salins et de Massingy, aumôniers du roi.
Pollet, professeur au collége.
Brunet, vicaire de Saint-Léger.
Desgeorges et Laroche, vicaires des Echelles.
Lachenal, altarien de Montmélian.

Rey, prébendé de Thoiry.
Chevalier, conventuel, aumônier de l'Hôtel-Dieu.
Collard, chanoine de Saint-Jeoire.
Cuillerat, aumônier des Bernardines.
Démoline, chanoine d'Aix.
Girod, ex-antonin.
En tout, 48.

MM. Rey, archidiacre, Alex, chantre, Nosier, chanoine d'Aix, Cuenoz, curé de Montmélian, Champrond, curé de Vimines, Lasalle, ex-aumônier de l'Hôtel-Dieu, qui tous avaient plus de soixante ans, à teneur de l'article 32 de la proclamation, ont obtenu la permission de rester à Chambéry, mais en détention dans la maison commune, sous la surveillance et la police de la municipalité.

6

(Page 57.)

Nomination d'un desservant constitutionnel.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Le directoire du district de Saint-Jean de Maurienne, ensuite de son arrêté du 14 du courant, a député et députe le citoyen Louis Darves, ci-devant recteur de Villarembert, pour se transporter rière la commune de Saint-André pour y faire provisoirement les fonctions curiales, après qu'il aura, conformément à l'article 16 de la proclamation des commissaires de la Convention nationale, du 8 février dernier, prêté *serment de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui lui est confiée, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant,* lequel serment devra être prêté incontinent après son arrivée audit lieu, dans l'église de ladite commune, en présence du conseil municipal et des fidèles qui seront à ces fins convoqués par le son des cloches.

De tout quoi sera dressé procès-verbal qui sera transmis à ce directoire.

Saint-Jean de Maurienne, le 15 avril 1793.

Signés : Alexis Bérard ; Constantin, docteur-médecin ; F. Rogès, procureur syndic ; Guille, Cailler, Robert.

7

(Page 60.)

La Convention nationale, disent certaines personnes, a promis la liberté du culte ; oui, mais vous savez bien qu'on n'a rien tenu de ce qu'on avait promis ; souvenez-vous de ce qui se passa lorsqu'on établit l'Église constitutionnelle. Il n'y eut qu'un cri en Savoie contre cette manipulation ecclésiastique ; mais vos électeurs eurent beau protester, on ne les écouta pas, et le jour qu'ils s'assemblèrent pour l'élection de ce drôle d'évêque qui nous a tant fait rire, avant de nous faire pleurer, un des représentants du peuple dit expressément *que si les électeurs raisonnaient, on ferait conduire deux pièces de canon à la porte de la cathédrale.* Voilà comme on fut libre. Jean-Claude Tétu.

Le N° 8 a été omis par erreur.

9

(Page 61.)

Boessia salutifera, petit poème en deux chants, de 16 pages in-4°, publié en 1782.

Nos urget studium tandem te, lympha, canendi ;
Tempus, sese animis tardos culpantibus, instat,
Lympha valens tibi congenita virtute medendi.

M. Panisset traduisit lui-même ces vers de la manière suivante :

Le temps me presse enfin, réveille mon ardeur
Et force mon esprit à blâmer sa lenteur ;
Il faut donc aujourd'hui te chanter, *aimable onde*,
Pour sauver les humains en prodiges féconde.

Le calembourg du troisième vers *(hé ma blonde)* a beaucoup amusé les lecteurs. Voici le début du deuxième chant :

Sexus uterque petens fontem, juvenesque senesque.
Longa viam visa est non rarò turba replere,
Pluribus ut pariter se præbeat unda salutis.
In plures passim latices se dividit ultrò,
Hospitium et fusis adstantes imbribus arcet,
Umbrosumque nemus nimio defendit ab æstu.

Traduction :

Tous, vieillards, jeunes gens, citoyens, étrangers,
Pour se rendre à la Boisse ont quitté leurs foyers ;
Elle est intarissable, et sa source féconde
Par des canaux divers fait prodiguer son onde.
Contre la pluie elle a des hospices tout prêts
Et contre la chaleur de l'ombrage et du frais.

10

(Page 62.)

Procès-verbaux de l'élection du citoyen Panisset.

1er BUREAU.

Liberté, égalité.

L'an 1793 et le 6 mars, à Chambéry, à huit heures du matin, dans l'église cathédrale, le vice-président du premier bureau, ensuite de la messe que l'assemblée vient d'entendre, a annoncé qu'on allait procéder à la nomination de l'évêque du département, et après avoir prêté le serment

prescrit par la loi et l'avoir reçu de l'assemblée, tous les électeurs présents ont mis l'un après l'autre, au nombre de 81, leur bulletin dans l'urne, en disant : Je le jure; après quoi, on les a vérifiés; il a été reconnu que les bulletins étaient au nombre de 81, égal à celui des votants. Les citoyens ci-après ont obtenu les suffrages : Elie, 5 ; Joseph-Marie Paget, 4; Rd Ducret, 5; Panisset, 33; l'évêque de Moûtiers, 13; l'évêque Conseil, 3; Fontaine, professeur, 3; Poisson, vicaire à Belley, 1; voix perdues, 14. — Total : 81.

Signé : Recordon, vice-président; Challut, Magnin.

2e BUREAU.

Séance du matin, 6 mars 1793.

Le deuxième bureau, réuni pour la nomination de l'évêque, tous les préliminaires remplis au désir de la loi, il est résulté que les suffrages ont été répartis comme suit : Le citoyen Panisset, 45; l'archevêque de Tarentaise, 5; Elie, vicaire épiscopal, 8; le prêtre Noël Bard, 3; Michel Conseil, 3; l'évêque Paget, 4; le curé de Baudry, 3; voix dispersées, 7; voix perdues, 11; il y a eu une voix donnée au pape Pie VI. — Total : 90.

Signé : Curton, Jacquier, secrétaire.

3e BUREAU

Du 6 mars 1793.

Dépouillement fait du scrutin, il résulte que le nombre des votants est de 80, qu'il y a 9 billets blancs, et que les suffrages ont été répartis comme suit : M. Panisset, 36; M. Josseron, 1; Elie, 10; M. de Montfalcon, 7; Reeville, 1; Michel Conseil, 4; Paget, 5; Ducret, 1; Simond, 1; voix dispersées, 4; voix perdues, 9.

Signé : Vissol, Gentil, Grand, Lacombe.

4e BUREAU.

Du 6 mars 1793.

Dépouillement fait du scrutin, sur 76 votants, les suffrages ont été répartis ainsi : M. Panisset, 38; Montfalcon, 12; Elie, 7; Ducret, professeur, 6; voix dispersées, 9; voix perdues, 4.

Signé : CRESCEND, LÉGER, BUCHARD; GUICHER, secrétaire.

5e BUREAU.

Du 6 mars 1793.

Vérification faite, il résulte que sur 109 votants 90 seulement se sont présentés pour voter; les voix ont été réparties ainsi : Le citoyen Panisset, 47; Elie, de Grenoble, 8; Paget, 5; Montfalcon, 5; Michel Conseil, 2; Ducret, professeur, 3; voix dispersées, 13; voix perdues, 7.

Signé : GORIN, président; DOMENGET, HUMBERT; DÉSARNOD, secrétaire.

6e BUREAU.

Du 6 mars 1793.

Votants, 73. — Les suffrages ont été répartis ainsi : Pie VI, 1; le citoyen Panisset, 42; Montfalcon, 4; Ducret, professeur, 1; Paget, 5; Elie, 3; l'évêque de Chambéry, 2; il y a eu des voix dispersées et onze voix perdues.

Signé : Louis DOMENGET, CHAFFAROD l'aîné; BRUN, secrétaire.

Procès-verbal de l'assemblée électorale pour l'élection de l'évêque du Mont-Blanc.

Du 6 mars 1793, l'an II de la République, l'assemblée électorale ayant assisté à la messe qui a été célébrée ce matin,

à sept heures, le président a ouvert la séance; il a invité l'assemblée à se répartir dans ses bureaux pour procéder à la nomination de l'évêque de ce département, ce qui a été exécuté. Le recensement fait des scrutins des six bureaux, il a été reconnu que le nombre des électeurs inscrits était de 490; qu'il y a eu 56 billets nuls, ce qui en réduit le nombre à 434; que la pluralité absolue des suffrages est de 218; que le citoyen Panisset, curé de Saint-Pierre d'Albigny, a obtenu cette majorité et au delà, puisqu'il a recueilli dans les six bureaux 241 suffrages.

Ensuite le président a proclamé le citoyen Panisset évêque du département du Mont-Blanc, en conformité du § 11 de la proclamation des commissaires pour l'organisation de ce département, en date du 8 février dernier.

Signé : Mansord, président; Duperrier, scrutateur; Chamousset, secrétaire.

11

(Page 63.)

Procès-verbal de l'institution du citoyen Panisset, du 6 avril 1793.

Vu l'extrait des procès-verbaux de l'élection et de la proclamation de François-Thérèse Panisset à l'évêché du département du Mont-Blanc, après nous être assuré de sa capacité et mœurs et avoir reçu son serment de catholicité, de l'avis de notre conseil métropolitain, lui avons accordé la confirmation et l'institution canonique.

Fait à Lyon, le 6 avril 1793.

Signé : Lamourette, évêque métropolitain de Rhône-et-Loire; Servier, Guy, Clerc et Morin, vicaires métropolitains.

12

(Page 63.)

Procès-verbal de la consécration de M. Panisset.

Nous soussignés, évêque métropolitain de Rhône-et-Loire, et nous ancien évêque du département de la Seine-Inférieure, et l'évêque du département de l'Isère, vu l'extrait des procès-verbaux de l'élection et de la proclamation du citoyen François-Thérèse Panisset, ci-devant curé de St-Pierre d'Albigny, à l'évêché du département du Mont-Blanc, dont le siége est établi à Annecy, en date du 4 avril 1793, signés Villat, président, et Velat, secrétaire adjoint, ensemble notre confirmation et institution canonique signées de nous et des membres de notre conseil ;

Nous soussignés Adrien Lamourette, évêque métropolitain du département de Rhône-et-Loire, Louis Charrier, ancien évêque de la Seine-Inférieure, et Henri Reymond, évêque de l'Isère, nous sommes transportés processionnellement dans l'église métropolitaine, précédés du clergé, et après avoir reçu le serment de l'élu, requis par la loi, avec promesse de le renouveler dans son église épiscopale, en présence de sa municipalité, du peuple et du clergé, avons entonné le *Veni creator* et la messe paroissiale, pendant laquelle nous avons fait solennellement la consécration du citoyen François-Thérèse Panisset, conformément à l'art. 20 du titre II de la constitution civile du clergé, dont nous lui avons donné acte le 7 avril 1793, l'an II de la République française, et avons signé :

Adrien Lamourette, évêque métropolitain de Rhône-et-Loire ; Louis, ancien évêque de Rouen ; Reymond, évêque de l'Isère ; scellé du sceau métropolitain.

13

(Page 64.)

Procès-verbal de la prise de possession de M. Panisset.

Du 14 avril 1793, l'an II de la République française; les officiers municipaux de la commune d'Annecy, dûment convoqués et assemblés dans l'église de la ci-devant cathédrale de l'évêché de Genève, le citoyen François-Thérèse Panisset, évêque du département du Mont-Blanc, s'est présenté à l'église, accompagné du clergé, et a déclaré prendre possession de son diocèse, et a requis la municipalité de recevoir son serment, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 20 du titre II de la constitution civile du clergé, ayant justifié de sa qualité par l'exhibition des procès-verbaux de son élection et proclamation du 6 mars dernier, par l'assemblée électorale du département, par son examen, serment de catholicité, confirmation et institution canonique par l'évêque métropolitain de Lyon, du 6 du courant, de son sacre par ledit évêque, celui du département de l'Isère et l'ancien évêque de la Seine-Inférieure, de son serment avec promesse de le renouveler en l'assistance de cette municipalité, du 7 avril, de l'enregistrement du tout au directoire du département, du 11, au directoire du district d'Annecy et au bureau de cette municipalité le 12, lecture faite du tout par le secrétaire, ledit citoyen évêque est monté en chaire et a renouvelé le serment de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. Il a ensuite élu pour ses vicaires Jacques Ducret, Louis-François Gallay et Jean-Claude Songeon, lesquels ont successivement prêté le serment prescrit par la loi. De tout quoi a été accordé acte.

Signé : Favre, maire; Tessier, secrétaire.

14

(Page 74.)

Réponses du pape Pie VI aux questions qui lui ont été proposées par M. de La Palme et par les chanoines du diocèse de Chambéry.

1° A quelles peines un évêque doit-il soumettre les prêtres séculiers ou réguliers qui, avant la proclamation du 8 février, ont prêté le serment civique : *Je jure d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant ?*

Rép. — Il n'y avait pas alors de peines canoniques encourues, parce que rien n'avait encore été prononcé sur la formule du serment prescrit par la Convention nationale. Cependant ceux qui l'ont prêté n'étaient pas excusables, parce qu'on ne doit pas prêter un serment douteux.

2° Ceux qui, après la proclamation du 8 février, ont prêté le serment suivant : *Je jure de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui m'est confiée, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant*, ont-ils encouru des censures ?

Rép. — La proclamation du 8 février exigeait expressément la soumission aux décrets de la Convention nationale, qui ont été déclarés hérétiques et schismatiques par un bref du 13 avril 1791. Ceux qui ont prêté ce serment ont encouru les peines portées contre les fauteurs du schisme et de l'hérésie. Pour en être absous, ils doivent remplir les conditions énoncées dans le bref du 19 mars 1792. Par une lettre du cardinal Zelada, le Pape a accordé aux évêques de Savoie, pour les absoudre; les mêmes pouvoirs qu'il avait déjà accordés antérieurement aux évêques de France.

3° Quelles peines ont encouru ceux qui, après avoir prêté ledit serment, ont communiqué *in divinis* avec l'évêque schismatique ou avec des prêtres intrus ?

Rép. — Ils ont encouru les peines portées par les canons et par les constitutions apostoliques, et, pour en être absous, ils doivent remplir les conditions énoncées dans le bref du 19 mars 1792.

4° Comment faut-il traiter ceux qui ont reçu de l'évêque intrus la tonsure, les ordres mineurs ou les ordres sacrés ?

Rép. — Il faut suivre envers eux les règles établies par le bref du 13 juin 1792 contre les intrus. On ajoute que tous doivent être regardés comme suspens et irréguliers.

5° Comment faut-il traiter ceux qui, après avoir prêté le serment, ont accepté des fonctions de l'évêque intrus ou de l'administration civile ?

Rép. — D'après le bref du 13 avril 1791, ils doivent être regardés comme intrus et comme adhérents au schisme; on ne peut les absoudre qu'en suivant les conditions du bref du 13 juin 1792.

6° Comment faut-il traiter ceux qui ont renoncé à leur titre devant la municipalité et qui ont ensuite accepté une mission de l'évêque intrus ?

Rép. — Ils doivent renoncer au titre de l'évêque intrus ; il ne faut les absoudre qu'aux conditions énoncées dans la réponse précédente.

7° Comment faut-il traiter ceux qui renoncent volontairement à la vie religieuse et prennent un habit laïque sans y être forcés ?

Rép. — Ils ont encouru les peines portées contre les apostats. (Tit. *de Apostatis*, 9; conc. de Trente, sess. 25, *de Regul.*, ch. XIX; voy. BENOIT XIV, *de Syn. diœc.*, 13, 11, 10.)

8° Comment faut-il se conduire envers ceux qui ont contracté mariage au mépris des lois de l'Eglise ou de la profession religieuse ?

Rép. — Les mariages contractés dans ces deux cas sont nuls. Ceux qui les ont contractés ont encouru l'excommunication portée par le droit. (CLÉMENT, *cap. unico, de Consanguin. et Affin.*) De plus, ils sont irréguliers; avant de les

absoudre, il faut exiger le renvoi des femmes avec lesquelles ils vivent.

9° Comment faut-il traiter ceux qui ont attaqué la doctrine de l'Église par des discours ou par des écrits, et qui ont travaillé à propager le schisme et l'erreur ?

Rép. — Il faut les traiter comme schismatiques et fauteurs de l'hérésie, et exiger qu'ils réparent les scandales qu'ils ont donnés.

10° Comment faut-il traiter ceux qui ont pris part au pillage des églises, des ornements et des vases sacrés, ou qui ont acquis de ces objets et qui les possèdent ?

Rép. — Il ne faut pas les absoudre des censures qu'ils n'aient restitué tous les objets volés qu'ils possèdent, et s'ils n'en possèdent plus, ils doivent s'engager à restituer la valeur de ces objets, si les possesseurs ne les restituent pas.

11° Comment faut-il traiter ceux qui ont obtenu du juge civil une sentence de divorce et qui ont ensuite contracté un autre mariage ?

Rép. — Ils sont en opposition avec les lois de l'Eglise sur l'indissolubilité du mariage ; le second mariage est nul, et leur cohabitation criminelle. On ne doit pas les admettre aux sacrements, ni leur donner la sépulture ecclésiastique en cas de mort, qu'il n'y ait eu séparation et réparation du scandale.

12° Comment faut-il se conduire envers ceux qui, disposés à se marier, ne peuvent pas ou ne peuvent que très difficilement se présenter devant un prêtre muni des pouvoirs requis, ou bien qui, dans ce même cas, se sont présentés devant un prêtre intrus ou devant le magistrat civil ?

Rép. — Les mariages contractés devant le magistrat civil, ou devant un prêtre sans pouvoirs, sont valides lorsque les contractants ne peuvent point ou ne peuvent que très difficilement et non sans danger se présenter devant un pasteur légitime, pourvu que ces mariages aient été faits au moins devant deux témoins. (D'après les Réponses de la Sacrée Congrégation du Conc. du 26 septembre 1602 et du

27 mars 1632.) Mais il faut, dans ce cas, exhorter les contractants à recevoir la bénédiction nuptiale de qui de droit, quand ils le pourront sans danger.

Donné à Rome, le 5 octobre 1793.

15

(Page 74.)

Condamnation du serment civique prescrit par la Convention nationale.

Ut igitur gliscenti schismati obicem apponamus, apostolicâ quâ utimur potestate, tenore præsentium edicimus, ut quotquot sunt S. R. E. cardinales, archiepiscopi, episcopi, abbates, vicarii, canonici, parochi, præsbyteri, cunctique ecclesiæ militiæ adscripti, sive sæculares, sive regulares, qui *civicum juramentum* pure et simpliciter, prout à conventu nationali præscriptum fuit, emiserunt, errorum omnium venenatum fontem, et originem, catholicæque gallicanæ ecclesiæ mœroris præcipuam causam, nisi intra quadraginta dies ab hac die numerandos, hujusmodi juramentum retractaverint, à cujuscumque ordinis exercitio *sint suspensi*, et irregularitati obnoxii, si ordines exercuerint.

(Pie V, *Bref du 13 avril 1791.)*

Dans un bref du 19 mars 1792, sans révoquer les peines portées par le bref du 13 avril 1791, le Pape adresse une deuxième et une troisième monitions :

1° Aux sacriléges consécrateurs et aux assistants des évêques intrus ;

2° Aux évêques intrus eux-mêmes ;

3° Aux curés et à tous ceux qui ont prêté le serment civique et accepté des fonctions des évêques intrus ;

4° Aux vicaires et en général à tous les prêtres qui ont accepté une mission des évêques schismatiques, et leur

annonce que si, dans l'espace de deux fois soixante jours, ils ne font pas à l'église une satisfaction convenable et proportionnée à leur crime, une sentence d'excommunication sera portée contre eux.

(Pie VI, *Bref du 19 mars 1792.*)

Dans un bref du 13 juin 1792, le Pape accorde aux archevêques et évêques et aux légitimes administrateurs des diocèses de France les pouvoirs nécessaires pour absoudre les prêtres qui ont adhéré au schisme, mais il exige qu'au préalable chacun d'eux fasse une rétractation par écrit et énonce ce qu'elle doit renfermer. Il se réserve à lui-même l'absolution des archevêques et évêques schismatiques :

Ad presbyteros aliosque ecclesiasticos viros quod spectat, concedimus ad annum uniçuique vestrorum facultatem absolvendi, per vos ipsos aut per presbyteros delegandos a vobis eos omnes qui sive illegitime, sive legitime ordinati, aut integras parœcias, aut earum partem invaserint et actus exercuerint sibi ab episcopis intrusis delegatos.

Et ne absolutiones hujusmodi inconsulte concedantur, jubemus intrusorum absolvi neminem, nisi prius scripto ejuraverit civicum sacramentum, illosque errores qui civili constitutione cleri gallicani continentur, et nisi declaraverit speciatim sacrilegas esse ordinationes ab intrusis receptas, irritam esse collatam ab eis auctoritatem, injustamque et nullam esse intrusionem unà cum actibus inde consecutis, et nisi jurejurando promiserit se apostolicæ huic sedi legitimisque episcopis obtemperaturum, et nisi denique parochiam reapse abdicaverit, eorumque ejuratio atque abdicatio publica fuerit, perinde ac crimen publicum fuit.

Ad archiepiscopos verò et episcopos quod attinet, opportunum existimamus unice nobis nostrisque successoribus reservare illorum absolvendorum facultatem.

Datum Romæ, die 13 junii 1792.

16

(Page 75.)

Arrêté du conseil général du département du Mont-Blanc, du 28 mars 1793.

Sur la demande du président : Quel est l'ordre du jour ? le procureur général syndic répond que la matière sans cesse à l'ordre du jour est le salut de la patrie, et il dit : Nous savons que la loi sur le serment des prêtres employés au service du culte n'a pas été observée ; que plusieurs ont refusé de prêter serment et ont évacué le territoire de la République ; que d'autres ont été assez audacieux pour ne point obéir à la loi et sont restés dans leurs communes ; que, par le secours des cultivateurs abusés et d'un grand nombre de municipalités qui se sont prêtées à leurs vues, ils n'ont point été dénoncés et ont réussi à se soustraire jusqu'ici à l'exécution de la loi ; malgré qu'il soit notoire que nous manquons de prêtres pour le service du culte, et malgré l'invitation faite par l'administration le 28 février dernier, aucun de ces prêtres n'a répondu à cet appel. Nous savons que ces prêtres entretiennent une correspondance criminelle avec les prêtres réfractaires retirés à Genève, en Suisse ou en Valais ; sur quoi le conseil général arrête ce qui suit :

Art. 16. — Tous ecclésiastiques qui auraient prêté serment en conformité de la loi et qui, sans empêchements légitimes, refuseraient, sur l'invitation des municipalités, ou directoires de district, ou sur leur nomination de la part des assemblées électorales, de remplir les fonctions du culte, seront réputés suspects et soumis à la disposition de l'art. 1.

Art. 17. — Il est défendu à tous prêtres qui n'auront pas prêté le serment prescrit de remplir des fonctions publiques ou privées, nulle exceptée ; les municipalités feront fermer

toutes les églises des hôpitaux et des couvents de femmes dans le délai de trois jours.

Art. 18. — Les directoires des districts sont tenus de prendre les plus exactes informations à l'égard des prêtres non sermentés qui sont restés dans leur ressort, et à les faire de suite déporter; toutes les municipalités sont invitées à les dénoncer, sous peine d'être poursuivies comme complices.

Art. 19. — Tous les ecclésiastiques seront tenus de prêter serment, dans le terme de trois jours, devant les municipalités de leur domicile, *d'être fidèles à la nation, à la République française, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant;* en cas de refus, tous ceux au-dessous de soixante ans seront déportés, et les sexagénaires seront renfermés dans la maison commune.

Art. 20. — Huit jours après la publication de cet arrêté, nul ecclésiastique, séculier ni régulier, ne pourra porter aucun costume, sans préjudice des fonctions du culte.

Signé : Villat, président; Favre-Buisson, procureur général syndic; Degenève, Verney, Lacombe, Somelier, Bertrand, Dumas, Sanche, Chamoux, membres du directoire; Mermoz, secrétaire général.

17

(Page 83.)

Arrêt du conseil général du département du Mont-Blanc contre les religieuses, du 27 août 1793.

Le conseil général, considérant que le fanatisme est une des principales causes des malheurs qui affligent ce département; considérant que des plaintes et des réclamations multipliées prouvent que les ci-devant religieuses, quoique rendues aux droits de la nature et de la liberté, n'ont pas abjuré les erreurs funestes de la superstition, qu'elles secouent en divers lieux et surtout dans les campagnes les

torches du fanatisme, qu'elles séduisent et abusent les esprits simples et crédules, et qu'elles sont devenues les agents perfides de l'aristocratie et de la contre-révolution, arrête ce qui suit :

Art. 1. — Les ci-devant religieuses qui, en exécution des lois et des arrêtés du département, sont sorties de leur monastère, celles qui, au mépris des mêmes lois et arrêtés, y sont encore, se consigneront dans trois jours au directoire de leur district respectif, sous peine d'être déportées hors du territoire de la République.

Art. 2. — Chaque directoire de district renfermera de suite dans une maison commune, qu'il fera préparer à cet effet, les ci-devant religieuses qui se seront consignées; elles ne pourront y reprendre l'habit de leur ci-devant ordre, ni suivre les règles des maisons religieuses d'où elles sont sorties; elles se conformeront au règlement de la maison de réclusion des prêtres et des personnes suspectes.

Art. 3. — Les directoires de Cluses et de Saint-Jean transmettront les ci-devant religieuses, domiciliées dans leur ressort, le premier à Annecy et le second à Chambéry, pour y être renfermées dans les maisons préparées à cet effet.

Art. 4. — Aussitôt que le terme fixé par l'art. 1 sera écoulé, les directoires de district feront exécuter la peine de déportation portée par le même article.

Fait en séance, le 27 août 1793.

Signé : Janin, vice-président; Gabet, secrétaire.

18

(Page 88.)

Proclamation des représentants du peuple près l'armée des Alpes.

Vu l'invasion du territoire français par les plus lâches de ses ennemis, appelés par les traîtres de l'intérieur et les

fanatiques abusés, qui ont provoqué leur audace en promettant de les favoriser et aider de tous leurs moyens, etc., arrêtons ce qui suit :

Art. 1. — Toute commune dans laquelle il se fera des attroupements avec ou sans armes, sera responsable des dégâts qui pourraient s'ensuivre; la municipalité du lieu sera tenue d'envoyer aux autorités supérieures les noms des auteurs ou fauteurs d'émeute, sous peine d'être poursuivie comme complice de rébellion.

Art. 2. — Quiconque sera convaincu d'avoir porté les armes dans un attroupement, sans réquisition, sera puni de mort, ses biens confisqués et son habitation rasée.

Art. 3. — Tout citoyen fonctionnaire public, chargé d'une mission quelconque, qui aurait donné une réquisition contraire à l'utilité publique, tendant à favoriser l'entrée des ennemis, à leur fournir des secours, sera puni de mort et ses biens confisqués.

Art. 4. — Quiconque sera surpris prêchant l'incivisme, la cause des rois ou l'abandon prochain du département par les troupes de la République, sera traduit au tribunal révolutionnaire pour être jugé comme traître.

Art. 5. — Quiconque sera convaincu d'avoir une correspondance avec nos ennemis pour favoriser leurs projets, sera puni de mort et ses biens confisqués.

Art. 7. — Les fonctionnaires publics, qui fuiront dans les moments d'émeute ou qui refuseront de paraître revêtus de leurs insignes pour rétablir l'ordre, seront traduits au tribunal révolutionnaire et jugés comme traîtres à la République.

Art. 8. — Celui qui frapperait un fonctionnaire public ou provoquerait dans une émeute la révolte ou le mépris contre ses ordres, sera puni de mort, ses biens confisqués et sa maison rasée.

Art. 9. — Seront punis de la même peine ces hommes

perfides, mais plus adroits, qui, sans avoir paru nulle part, seraient convaincus d'avoir chauffé ou préparé ces excès...

Art. 11. — Tout individu sorti du département avec passeport, ou antérieurement à l'obligation d'en prendre, qui sera convaincu d'être rentré à la suite des Piémontais, avec ou sans armes, sera puni de mort et ses biens confisqués.

25 août 1793.

Signé : Ph. Simond et Dumas.

19

(Page 89.)

Au quartier général de la Pape, le 25 août 1793.

Les représentants du peuple près l'armée des Alpes aux administrateurs du département du Mont-Blanc,

Considérant que la première mesure à prendre pour assurer la tranquillité publique dans un moment où les Piémontais menacent le département du Mont-Blanc d'une invasion, est de s'assurer des personnes suspectes et de les transférer dans un endroit sûr, pour servir d'ôtages contre la malveillance et les vexations qui pourront se commettre envers les citoyens ;

Arrêtent que toute personne domiciliée dans le département du Mont-Blanc, qui serait reconnue comme suspecte, sera à l'instant transférée sous bonne et sûre garde à Grenoble, pour y être détenue pendant le temps du danger de la chose publique.

Signé : Dubois-Crancé, Gauthier.

Le conseil général du département a fait publier ce décret à Chambéry le 29 août; le citoyen Favre-Buisson, procureur syndic, a été chargé de l'exécution.

20

(Page 90.)

Arrêté du conseil général du département du Mont-Blanc, du 19 septembre 1793.

Considérant qu'au moment où les satellites du despote de Turin occupent et ravagent une partie du territoire du département, la portion de ses habitants qui jouissent encore du bienfait inestimable de la liberté ne peuvent, sans lâcheté, rester indifférents au malheur de leurs frères, courbés de nouveau sous le joug du plus honteux esclavage; considérant que si les vigoureuses dispositions des représentants du peuple et du général suffisent pour rassurer les citoyens contre les dangers d'une invasion totale, il n'est pas moins de leur devoir et de leur intérêt de concourir par un effort terrible à l'expulsion entière de nos anciens tyrans, arrête ce qui suit :

Art. 1. — Aussitôt que le général Kellerman en aura prévenu l'administration du département, le tocsin sonnera à Chambéry; il se répétera de proche en proche dans toutes les communes du département et il ne cessera de sonner qu'après le départ de tous les citoyens de chaque commune appelés à la défense de la patrie.

Art. 2. — Le tocsin sonné, la générale sera battue dans tout le département; tous les citoyens en état de porter les armes se rassembleront à l'instant par compagnies au chef-lieu de leur canton; chaque citoyen sera armé d'un fusil ou d'une pique, fourche, trident, faulx emmanchée à rebours ou bâton...

Art. 4. — Les commissaires nommés par le département se rendront dans les lieux de rassemblement d'après le

tableau ci-après; ils dirigeront la masse des citoyens réunis partout où besoin sera, d'après les ordres du général, tenant toujours les hauteurs, gardant les défilés, suivant et soutenant l'armée et faisant prisonniers tous les fuyards de l'armée ennemie.

Art. 5. — Chaque citoyen portera des subsistances pour six jours; chaque municipalité en fournira à ceux qui n'auront pas le moyen de s'en procurer. Après les six jours, si un plus long service est nécessaire, les subsistances militaires leur seront fournies...

Art. 9. — Seront dispensés de marcher les infirmes, les vieillards sexagénaires, les jeunes gens au-dessous de dix-huit ans et les fonctionnaïres publics.

Signé : Chamoux, président; Favre-Buisson, procureur syndic; Mermoz, secrétaire.

21

(Page 92.)

Etablissement d'un tribunal révolutionnaire dans le département du Mont-Blanc, du 28 septembre 1793.

Les représentants du peuple français,

Considérant que les mouvements contre-révolutionnaires, arrivés et provoqués dans le département du Mont-Blanc, exigent les mesures les plus sévères contre les auteurs, fauteurs et instigateurs qui ont mis la liberté publique, les propriétés et les personnes des patriotes en danger;

Considérant que les succès momentanés des ennemis extérieurs proviennent en grande partie des intelligences criminelles qu'ils avaient avec nos ennemis de l'intérieur;

Considérant qu'il importe de convaincre les méchants que

dans un État libre aucun individu ne se place impunément au-dessus des lois, et que la rébellion contre les droits de l'homme et la souveraineté des peuples est le plus grand des forfaits ;

Considérant que la chaîne des crimes se prolonge surtout par l'impunité des coupables, qui réfléchissent le crime, en calculent à l'avance le développement, tuent l'opinion publique pour désunir les citoyens et les égarer, et souvent faute de surveillance échappent à la loi après avoir souillé leur patrie de tout ce qu'inventent le fanatisme et l'aristocratie coalisés pour soulever des citoyens contre un régime et des lois établis pour le bonheur de tous, et faire entr'égorger, au nom du Dieu de la paix et de l'humanité et pour un roi ruiné et méprisé, des hommes que la Constitution française rend à la plénitude de leurs droits, arrêtent ce qui suit :

Art. 1. — Il sera établi à Chambéry, pour le département du Mont-Blanc, un tribunal criminel révolutionnaire.

Art. 2. — Ce tribunal sera composé de trois juges, y compris le président, d'un accusateur public, de huit jurés qui seront renouvelés tous les mois par le procureur général syndic, sous l'approbation de l'administration du département, d'un greffier, d'un commis greffier, d'un commis expéditionnaire et de deux huissiers.

Art. 3. — Le traitement du président sera de 350 livres ; celui des deux autres juges et jurés et accusateur public, de 300 livres ; du greffier, 250 livres ; celui du commis greffier et expéditionnaire, 150 livres, et des huissiers, 80 livres, pour chaque mois.

Art. 4. — Les traitements et les frais de bureau, d'emplacement, de correspondance pour le tribunal, seront payés sur le visa de son président par l'administration du département, ainsi que les frais de voyage et transports, s'il y a lieu.

Art. 5. — Les membres de ce tribunal sont : François-

Joseph Curial, président; Laurent Prallet, Joseph-François Decret, juges; François Plagnat, accusateur public. Les jurés sont, pour le premier mois : Joseph Boccon, de Gruffy, procureur de la commune; Charles Conte neveu, de Faverges; Jean Bouche, de Rumilly; Lombard, vitrier à Annecy; Jacques Gentil, maire de Bons; François-Marie Dumas, du Noyer; Gay, négociant à Aix; Pierre-Marc Antonioz, de Rumilly; pour le second mois : Garbillon l'aîné, d'Annecy; Montfalcon, administrateur du district de Carouge; Guyot, de Douvaine, maire; Doppet, homme de loi, de Chambéry; Roulet, administrateur du département; Sancet, municipal de Chambéry; Verdet fils, négociant à Chambéry; Pierre Bertrand, ci-devant commissaire. Les suppléants sont : Alphonse Dufour, de Rumilly; Decret l'aîné, commandant de la garde nationale de Bonneville; Exertier, de Faverges. Les nominations pour les mois suivants se feront comme il est dit à l'art. 2.

Art. 6. — Le tribunal révolutionnaire connaîtra de tous ceux pris en rébellion les armes à la main et des émigrés surpris dans le département.

Art. 7. — Il connaîtra des prêtres, ci-devant nobles, des étrangers et autres spécifiés dans la loi du 5 juillet dernier, qui seront convaincus d'avoir pris part à des émeutes contre-révolutionnaires.

Art. 8. — Il connaîtra des administrations, comités, membres d'iceux, pour la direction, entretien ou subsistance des révoltés.

Art. 9. — Il connaîtra de ceux qui auraient signé des passeports ou des pouvoirs tendant à soutenir la révolte, ou qui auraient enrôlé pour nos ennemis.

Art. 10. — Il connaîtra des administrateurs, officiers municipaux, juges, hommes de loi, qui auront pris part dans des émeutes contre-révolutionnaires ou révoltés, ainsi que de tous les chefs, fauteurs, instigateurs d'icelles.

Art. 11. — Il connaîtra de tous les complots, correspondances et intelligences contre la liberté publique entre des citoyens français ou avec l'ennemi de l'intérieur.

Art. 12. — Il connaîtra de tous ceux qui recèleraient chez eux des émigrés, des prêtres réfractaires, des gens décrétés, ou qui favoriseraient leur fuite ou retraite.

Art. 13. — Il connaîtra de tous ceux qui recevraient ou recèleraient ou porteraient des correspondances suspectes, ou qui favoriseraient les agents d'icelles.

Art. 14. — Il connaîtra de tous ceux qui auraient acheté quelques effets militaires ou autres des soldats de la République en garnison, marche, campagne ou cantonnement et pendant toute la durée de leur service.

Art. 15. — Il connaîtra de tous ceux qui auraient des effets consignés, déposés ou remis, sous prétexte de vente frauduleuse ou conditionnelle, ou à titre de dépôt de confiance ou autrement, par des émigrés, déportés, gens suspects, absents ou décrétés, ou par les agents d'iceux.

Art. 16. — Il connaîtra de tous ceux qui, étant débiteurs sous quel rapport que ce puisse être, ou dépositaires d'actes d'émigrés, déportés, gens suspects, absents ou décrétés, ou agents d'iceux, n'en déclareraient ou n'en produiraient pas les titres, billets, actes, conventions verbales ou par écrit, de quelle nature qu'ils soient.

Art. 17. — Il connaîtra de tous les hommes publics et autres, qui, ayant reçu ou connu des dépôts, consignations, actes, titres, reconnaissances, vente en fraude ou conditionnelle, ou étant instruits de toute autre manière de soustraire à la loi les propriétés des émigrés, gens suspects, absents ou décrétés, ou agents d'iceux, ne l'auraient pas déclaré.

Art. 18. — Il connaîtra de tous ceux qui refuseraient de consigner les armes dont ils sont nantis, sur la réquisition des autorités constituées.

Art. 19. — Seront punis de mort tous ceux qui seront convaincus d'avoir prévariqué aux termes des art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11. (Voy. les décrets des 19 mars, 10 mai et 5 juillet 1793.)

Art. 20. — Seront déportés hors du territoire de la République tous ceux qui seront convaincus d'avoir prévariqué aux termes des art. 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Art. 21. — Tous les biens de ceux qui seraient condamnés à mort ou à la déportation, seront confisqués et acquis au profit de la République; la confiscation sera prononcée par le tribunal qui en adressera le verbal à l'administrateur des domaines nationaux du département.

Art. 22. — Sont confisqués pareillement tous les biens de ceux qui ont été ou seraient tués en portant les armes contre la République; la confiscation sera prononcée par les juges du tribunal sur le procès-verbal de reconnaissance du cadavre, ou, à défaut, sur les dépositions assermentées de deux témoins, et copie certifiée du jugement sera envoyée à l'administration des domaines nationaux.

Art. 23. — Il sera pourvu, sur les biens confisqués, à la subsistance des pères et mères, femmes et enfants des condamnés qui n'auraient pas d'ailleurs des biens suffisants pour leur nourriture et entretien.

Art. 24. — Il sera prélevé, en outre, sur lesdits biens, le montant des indemnités dues à ceux qui auraient souffert de l'effet des révoltés.

Art. 25. — Sont exceptés des précédentes dispositions et ne seront soumis à aucune poursuite tous ceux qui, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent arrêté, feront devant la municipalité de leur commune la déclaration des effets, titres, correspondances, complots et autres objets dont la poursuite est ordonnée par les art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

Art. 26. — Sont exceptés des peines portées par l'art. 17 les officiers municipaux et juges de paix, simples laboureurs, qui, s'étant trouvés dans les communes où il y a eu des émeutes, n'y ont pris aucune part comme chefs ou instigateurs.

Art. 27. — Les fonctionnaires publics, dont il est parlé dans l'art. 16, qui, n'ayant pas satisfait à l'art. 25, seraient surpris en contravention, seront punis de six ans de fer avant leur déportation, en conformité des art. 20 et 21.

Art. 28. — Sont réputés fonctionnaires publics tous ceux qui, collectivement ou individuellement, peuvent faire un acte authentique, et la même peine sera portée contre eux, s'ils sont surpris fonctionnaires publics en contravention.

Art. 29. — Le tribunal criminel prendra pareillement connaissance des autres délits spécifiés dans notre proclamation publiée à la suite des décrets des 20 et 25 août dernier, et prononcera les peines portées par icelle.

Art. 30. — Il connaîtra de même de tous autres délits contre-révolutionnaires non spécifiés ci-dessus, et punira les délinquants en conformité des lois.

Art. 31. — Les jugements seront exécutés le plus promptement possible, sans appel et sans recours au tribunal de cassation.

Art. 32. — Toutes les lois envoyées par collection aux administrations, tribunaux et communes du département par le conseil exécutif de la République, ressortiront leur plein effet sans ultérieure proclamation; elles sont obligatoires pour tous les citoyens, et les autorités constituées ne feront droit sur aucune protestation à ce contraire.

Mandons, etc.

Chambéry, le 28 septembre 1793.

Signé: Simond et Dumas.

Contre-signé: Villard, secrétaire.

22

(Page 94.)

Acte de décès de Mgr Conseil.

Le 28 septembre 1793, l'an II de la République, a été enseveli Michel Conseil, évêque ci-devant de Chambéry, mort hier, âgé de soixante-dix-sept ans. Ainsi est, CLAUS, curé provisoire.

23

(Page 103.)

Noms des rues et places de la ville de Chambéry.

NOMS ANCIENS	NOMS RÉPUBLICAINS
Rue Croix-d'Or.	Rue Jean-Jacques.
Faubourg Montmélian.	Faubourg Jean-Jacques.
Rue de la Cathédrale.	Rue de la Convention.
Rue des Boucheries.	Rue du Temple.
Rue basse du Boulevard.	Rue de la Paix.
Rue des Nones.	Rue Voltaire.
Rue basse du Château.	Rue du Niveau.
Rue Sainte-Apollonie.	Rue de l'Équerre.
Rue Juiverie.	Rue de la Fraternité.
Rue Saint-Antoine.	Rue Vérité.
Rue du Sénat.	Rue la Loi.
Rue du Verger.	Rue Égalité.
Faubourg Maché.	Faubourg Antoine.
Place Saint-Léger.	Place de la Liberté.
Place Château.	Place d'Armes.
Place de la Cathédrale.	Place de la Raison.
Porte-Reine.	Porte Réunion.
Place de Lans.	Place de l'Ami du peuple et plus tard place de l'Herberie.

24

(Page 104.)

Valeur successive du papier monnaie dans le département du Mont-Blanc.

100 LIVRES EN ASSIGNATS REPRÉSENTAIENT												
EN	1793			1794			1795			1796		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Janvier	62	0	0	48	0	0	22	15	0	0	14	0
Février	61	0	0	48	10	0	21	0	0	0	12	6
Mars	58	10	0	43	0	0	17	0	0	0	10	6
Avril	51	10	0	42	0	0	13	5	0	0	8	9
Mai	52	10	0	38	0	0	8	12	0	»		
Juin	41	0	0	35	10	0	5	14	0	»		
Juillet	35	0	0	37	10	0	4	0	0	»		
Août	31	10	0	34	10	0	3	8	0	»		
Septembre	31	0	0	32	0	0	2	15	4	»		
Octobre	33	0	0	30	0	0	2	2	4	»		
Novembre	45	0	0	28	0	0	1	4	8	»		
Décembre	36	0	0	24	10	0	0	17	4	»		

25

(Page 109.)

Arrêté du conseil général du département du Mont-Blanc, du 2 frimaire an II (22 novembre 1793).

Le citoyen Chabert, commis à cet effet par la Société populaire de cette ville, demande que le département avise aux moyens de faire incessamment parvenir à la Convention nationale toute la vaisselle de luxe, tous les vases d'or et d'argent et les autres effets précieux des églises de son ressort. « On verra ainsi, a-t-il ajouté, la pureté des premiers

temps; on verra de nouveau les chrétiens sacrifier dans des vases de bois, et les objets de la superstition des peuples deviendront une fois utiles en servant à la cause sacrée de la liberté. » La matière mise en délibération, et le procureur général syndic ouï, le conseil général applaudit au zèle qui anime le pétitionnaire et arrête que toute la vaisselle et les vases d'or et d'argent et tous les autres effets précieux des églises de ce département seront mis sans délai à la disposition des directoires de district, qui les transmettront au conseil général, qui les fera parvenir à la Convention nationale, et charge les districts de faire remplacer par des vases de bois, de verre, d'étain ou de tout autre manière ceux qui leur auront été remis.

Signé : Chamoux, président; Ducoudray, secrétaire.

Par extrait : Gabet, secrétaire.

Arrêté de l'administration du district de Chambéry, du 3 frimaire an II.

Vu l'arrêté du conseil du département du 2 de ce mois, le district arrête qu'il sera imprimé et envoyé à toutes les communes de son ressort, et charge les municipalités, sous leur responsabilité, de le mettre à exécution dans le terme de huit jours.

Signé : Delabeye, président; Morel, procureur syndic; Gabet, secrétaire.

26

(Page 110.)

Argenterie de la cathédrale.

Une crosse.

Une grande croix ayant un christ d'un côté et une vierge de l'autre.

Deux grands bâtons dits bourdons.
Deux masses en argent doré.
Deux grands plats en argent doré.
Six chandeliers en argent doré.
Six chandeliers en bois revêtu de feuilles d'argent.
Quatre reliquaires revêtus de feuilles d'argent d'un côté.
Quatre lampes d'argent, avec leurs chaînettes.
Huit chandeliers.
Trois ostensoirs, cinq calices et deux ciboires.
Deux encensoirs, un reliquaire et une croix d'autel, etc.

Signé : Rabanis, officier municipal ; Viviand, officier municipal.

Reçu les effets ci-dessus, le 1er nivôse an II.

Georges Besson, receveur du district.

Argenterie de la Sainte-Chapelle.

Un crucifix en argent.
Trois calices, un ciboire et un ostensoir.
Un encensoir, une lampe, un bénitier et des burettes.
L'estoc et la toque du prince Eugène.
Trois croix pectorales enrichies de pierres précieuses.
Un reliquaire en vermeil et dix petits reliquaires d'argent.
Une lampe et quatre chandeliers.
Six petits bustes ou statues de saints.
Le bâton de saint Joseph.

Signé : Viviand et Berthier, officiers municipaux.

Reçu : G. Besson.

Argenterie de Saint-Léger, remis par les abbés Claus et Perret, le 18 janvier 1794.

Six calices, trois ciboires, les burettes et leur bassin.
Un bénitier, une lampe et un reliquaire.
Une grande croix avec son crucifix, etc., etc.

Signé : Viviand et Janin, officiers municipaux.

Reçu les objets ci-dessus :

G. Besson.

Argenterie de Lémenc.

La crosse de l'abbé, en argent.
Trois calices, un bougeoir et un reliquaire.
Un encensoir et sa navette.
Une statue de saint Pierre.
Trois cuillers à ragoût et huit services en argent.
Des burettes et leur bassin.

Signé : Viviand, officier municipal.

Reçu : G. Besson.

Argenterie de Myans.

Un calice, un ciboire doré et un ostensoir.
Une statue de la sainte Vierge.
Trois lampes, un reliquaire, une croix et quatre couronnes.

Reçu les objets ci-dessus :

G. Besson.

Lettre du citoyen Crépine, président du comité de surveillance de Chambéry, aux administrateurs du district, le 23 pluviôse an II.

Frères et amis, un calice avait échappé de venir à la trésorerie pour faire route avec ses collègues pour Paris, sous prétexte qu'il était de cuivre; mais l'ayant reconnu d'argent, nous avons jugé à propos de lui faire subir le sort qu'il mérite. Nous vous le transmettons; il est de la commune d'Yenne et pèse un marc et deux onces.

Signé : Crépine, président; G. Besson, caissier du district.

27

(Page 135.)

Arrêté du district d'Annecy, relatif aux flèches et aux beffrois des clochers et aux statues des saints.

Séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794, style esclave).

Sur la réclamation du directeur de l'hôpital, que le bois vert ne peut procurer le feu nécessaire à l'entretien des salles des malades, et que l'heure des distributions étant marquée, il n'est pas possible que la viande soit cuite à temps, vu la difficulté de faire brûler le bois, l'administration, ouï l'agent national, arrête qu'il sera demandé au directoire du département l'autorisation de faire prendre tous les bois de charpente qui soutenaient les cloches, de même que les bois des saints dont la sculpture n'est pas précieuse et qui devient inutile dans les églises fermées, afin que ledit bois, réduit en bûches, soit employé au service militaire.

L'administration, considérant en outre que les flèches des clochers offensent l'œil républicain; considérant que ces flèches inutiles sont quelquefois la cause de casualités imprévues, puisque la foudre frappe plus ordinairement ces monuments de l'orgueil; considérant que la commune, manquant de ferblanc, pourra s'en procurer par ce moyen, arrête que l'autorisation sera aussi demandée au département de faire abattre ces insignes sacerdotaux, et que, vu l'urgence et la nécessité de procurer du bois sec pour le soulagement de nos frères d'armes, le présent arrêté sera envoyé par une ordonnance au département, l'invitant d'y faire droit de suite.

Signé au registre : Audé, président; Burnod, agent national; Jacquet, secrétaire.

28

(Page 137.)

Délibération du district de Cluses, du 19 nivôse an II (8 janvier 1794).

Sur le rapport de son comité de surveillance et ouï l'agent national, l'administration, considérant que les maux qui ont affligé le district ont été forgés par les prêtres réfractaires qui se servent du funeste ascendant qu'ils ont suspendu sur les âmes faibles et crédules ; considérant que cette vermine infeste encore les montagnes de ce district, se retire pendant le jour dans des cabanes sur des hauteurs inaccessibles, d'où ils sortent pendant la nuit pour répandre le poison du fanatisme à la faveur des ténèbres et la protection des êtres qu'ils séduisent, et des municipalités qu'ils épouvantent par les peines d'un autre monde ; considérant qu'il est impossible d'élever les communes frontières à la hauteur des principes de la Révolution sans les purger pour toujours de ces êtres dangereux ; considérant que le seul moyen de délivrer ce district de l'engeance sacerdotale est de porter les plus graves peines contre ceux qui favorisent leurs sinistres projets et leur donnent asile ou affectent leurs grimaces, arrête :

1° Tout individu qui saisira mort ou vif ou fera saisir un prêtre réfractaire dans ce district, aura 1,200 francs de récompense.

2° Toute maison où sera retiré un prêtre réfractaire, au sçu du propriétaire, sera rasée.

3° Tout citoyen qui aura donné asile, retraite ou secours ou aura recelé un prêtre réfractaire, ou aura employé son ministère, sera traité comme suspect et emprisonné jusqu'à la paix.

4° Tous les parents des prêtres réfractaires, qui infestent

encore ce district, seront mis en état d'arrestation et leurs biens séquestrés.

5° Les sociétés populaires, les comités de surveillance et les municipalités sont responsables de l'inexécution de cet arrêté.

6° Tout citoyen qui dénoncera un particulier ou une municipalité aura 500 francs de récompense.

Signé : Ballaloud, président; Dufresne, agent national; Muffat-Saint-Amour, secrétaire.

27 *bis*

(Page 138.)

Albitte, représentant du peuple,

Considérant qu'un des moyens les plus puissants qu'employa pour l'asservissement et l'humiliation du peuple l'horrible féodalité, fut de se mettre à l'abri de sa juste fureur en se retranchant dans des retraites de difficile accès et en se construisant des remparts du haut desquels elle put repousser des esclaves;

Considérant que ces nids à tyrans ont entretenu, depuis le commencement de la Révolution, les guerres intestines qui ont déchiré la République, soit dans la Lozère et les Cevennes, soit sur les rives du Rhône et de la Saône, soit dans le Midi et la Vendée, arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Tous les châteaux-forts et forteresses existants dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, toutes les tours et tourelles y attenantes ou isolées, les murs à créneaux, à meurtrières, à canardières, les portes défendues par des tours, machicoulis, les ponts-levis et toutes autres fortifications desdits châteaux, seront démolis sans délai et leurs fossés comblés...

Art. 3.— Les matériaux provenant des démolitions desdits châteaux seront vendus à l'enchère à la diligence des agents nationaux des communes respectives...

Art. 6. — Tous les cuivres, plombs, fers et les bois de charpente propres à la marine, provenant de ces démolitions, seront réservés pour être employés au service de la République.

Fait à Bourg-Régénéré, le 8 pluviôse an II (27 janvier 1794).

Signé : Albitte.

28 *bis*

(Page 139.)

Albitte, représentant du peuple,

Considérant que le peuple français ne reconnaît aucun culte privilégié et dominant ; que tous les bâtiments, terrains, matériaux, métaux et ustensiles, ci-devant abandonnés aux usages des différents cultes, appartiennent à la République et sont des propriétés nationales, arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Tous les bâtiments, terrains, matériaux, métaux et ustensiles ayant servi jusqu'à ce jour aux usages de quelque culte que ce soit, dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, rentrent, dès ce moment, sous la main de la Nation et ne peuvent servir qu'à des usages civiques.

Art. 2. — Toutes les enseignes et machines religieuses qui peuvent encore se trouver, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur desdits bâtiments, soit sur les routes et places ou autres lieux publics, seront, sans délai, enlevées ou anéanties.

Art. 3. — Tous les costumes, ornements, linges, vases, ustensiles, matières et métaux ouvrés ou monnayés que ces bâtiments renferment, seront, dans le délai de quinze jours, par les soins de chaque municipalité, transportés au dépôt qui sera indiqué par l'administration du district.

Art. 4. — Toutes les cloches encore existantes dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, sauf les timbres des horloges indispensablement jugées nécessaires, seront incontinent descendues, brisées et envoyées au chef-lieu du

district. Les cordes à leurs usages seront soigneusement recueillies et portées auxdits chefs-lieux.

Art. 5. — La matière des cloches sera, sans délai, transportée à la plus prochaine fonderie de canons, et les cordes à la corderie du port de la Montagne.

Art. 6. — Les clochers seront démolis, les bois, cuivres, fers, plombs et autres matériaux en provenant, seront déposés dans des lieux sûrs, indiqués par les administrateurs des districts.

Art. 7. — Chaque municipalité fera passer, dans le délai de trois jours, à l'administration de son district, l'état exact et certifié des tableaux, cloches et cordes, costumes, linges, statues et autres enseignes ou machines religieuses contenus dans les ci-devant églises et chapelles de leur arrondissement. Toute soustraction ou recèlement fait ou à faire sera regardé comme un vol fait à la Nation et les coupables punis en conséquence. Les dénonciateurs obtiendront le dixième de la valeur des objets soustraits.

Bourg-Régénéré, le 7 pluviôse an II (26 janvier 1794).

Signé : ALBITTE.

29

(Page 140.)

Formule d'abjuration de la prêtrise, proposée par Albitte, représentant du peuple, envoyé pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc.

Je NN....., né à....., commune de....., district de....., département du Mont-Blanc, âgé de....., faisant le métier de prêtre depuis l'an....., sous le titre de....., convaincu des erreurs par moi trop longtemps professées, déclare, en présence de la municipalité de.....,

y renoncer à jamais ; déclare également renoncer, abjurer, reconnaître pour fausscetés, illusions, impostures, tout prétendu caractère et fonctions de prêtrise, dont j'atteste déposer sur le bureau de la municipalité tous brevets, titres et lettres. Je jure en conséquence, en face des magistrats du peuple, dont je reconnais la toute-puissance et souveraineté, de ne jamais me prévaloir des abus du métier sacerdotal auquel je renonce, de maintenir la liberté et l'égalité de toutes mes forces, de vivre ou mourir pour l'affermissement de la République indivisible et démocratique, sous peine d'être déclaré infâme, parjure, ennemi du peuple et traité comme tel.

Fait à double et enregistré sur les registres de la municipalité le....., dont copie sera délivrée au déclarant.

30

(Page 141.)

Démolition des clochers et des châteaux.

Chambéry, 30 ventôse an II de la République (20 mars 1794).

L'agent national près le district de Chambéry, au citoyen Maxime Sevez, au Bourget.

Citoyen, je t'invite et requiers de te transporter de suite dans les cantons du Bourget, Yenne, Saint-Genix, Novalaise, Pont-Beauvoisin, les Échelles et Saint-Thibaud de Couz, pour vérifier si les municipalités ont fait abattre les clochers, tours, châteaux et autres dont s'agit aux arrêtés du représentant Albitte; dans le cas contraire, tu les compulseras pour cet objet; tu requerras de mettre en réquisition tous les ouvriers de leurs communes, pour que ces démolitions se fassent sur-le-champ; tu te concerteras avec les charpentiers, maçons et autres gens de l'art qui se trouveront sur les lieux, pour prendre toutes les mesures nécessaires; tu inviteras les municipalités à tenir note

des dépenses qui auront été faites, afin que le montant leur en soit payé. Ne perds pas un instant, mets en activité tout ton zèle et ton patriotisme, pour que les signes du fanatisme et de la féodalité soient promptement détruits. Je me repose sur toi pour cette opération; agis donc en vrai républicain. Tu dénonceras les municipalités qui n'obtempéreraient pas aux réquisitions qui leur seront faites afin qu'il soit pris à leur égard les dispositions convenables.

Les châteaux qui doivent être démolis dans lesdits cantons sont :

La Serraz,	Rubaud,	Belmont,
Dulin,	Chevelu,	Bourget,
Montbel,	Champrond,	Le Villard.
Dragonnière,	La Forest,	
Choiseul,	Lucey,	

Ton concitoyen, Morel.

31

(Page 150.)

NOMS ANCIENS	NOMS NOUVEAUX
Aigueblanche.	Blanches-Eaux.
Aime.	Les Antiquités.
Les Allues.	Valminéral.
La Bâthie.	Arbine.
Beaufort.	Montriche.
Bellecombe (Tarentaise).	Le Torrent.
Bellentre.	Entrée-Belle.
Blais.	Bellepente.
Bonneval (Tarentaise).	Bonnevallée.
Bonneville.	Montmôle.
Bourg-en-Bresse.	Bourg-Régénéré.
Bourg-Saint-Maurice.	Nargue-Sarde. Bourg-Maurice.
Bozel.	Fructidor.
Briançon.	Les Cols.
Césarches.	Cap d'Arly.

NOMS ANCIENS	NOMS NOUVEAUX
Champagny.	Agreste.
Les Chapelles.	Les Sillons.
Conflans.	Roclibre.
La Côte d'Aime.	Côtebelle.
Fessons-sous-Briançon.	Les Charmilles.
Granier.	Grenier.
Grignon.	Brumaire.
Hautecour.	Hautvallon.
Hautelucc.	Primelucc.
Hauteville-Gondon.	Montravier.
Hôpital.	L'Hôpital-sous-Roclibre.
Lescheraines.	Cheran.
Longefoi.	Cimebelle.
Lyon.	Commune affranchie.
Macot.	Riant-Coteau.
Montagny.	Mont-Noir.
Montvalesan sur Bellentre.	Pente-Rude.
Monthion.	Les Chasseurs.
Moûtiers.	Montsalin.
Notre-Dame du Pré.	Hautpré.
La Perrière.	Pétrée.
Pesey.	Mont-d'Argent.
Pralognan.	La Vanoise.
Queige.	Les Ruisseaux.
Rognaix.	Belle-Arête.
Saint-Bon.	Prairial.
Sainte-Hélène du Lac.	Le Lac.
Sainte-Hélène des Millières.	Les Forges.
Saint-Jean de Belleville.	Côte-Marat.
Saint-Jean de Maurienne.	Commune d'Arc.
Saint-Innocent.	Bellevue.
Saint-Laurent de la Côte.	Les Ravins.
Saint-Marcel.	Montmare.
Saint-Martin de Belleville.	Montalte.
Saint-Oyen.	Primejour.
Saint-Paul.	Le Passage.
Le Petit Saint-Bernard.	Mont-Bernard.
Saint-Thibaud de Couz.	La Cascade.
Sainte-Foi.	Valamont.
Séez.	Vallonjoly, Valjoly.
Tessens.	Montvineux.
Tours.	Cérisanne.
Venthon.	Ventose.

NOMS ANCIENS	NOMS NOUVEAUX
Le Villard de Beaufort.	Fertiline.
Villargerel.	Survignes.
Saint-Alban.	Monterminod.
Saint-Genix.	Entrerives.
Villaroger.	Rocvert.
Villette.	Marmorine.
Saint-Sigismond.	Beauval.
Saint-Pierre d'Albigny.	Albigny.
Marseille.	Commune sans nom.

32

(Page 153.)

Proclamation d'Albitte, relative à l'emprisonnement des nobles.

Au nom du peuple français, Albitte, représentant du peuple, etc.;

Considérant que le peuple français, en proclamant à la face de l'univers les droits de l'homme, a souverainement proscrit jusqu'aux derniers vestiges de l'aristocratie;

Considérant que le moindre germe de la lèpre féodale pourrait fermenter dans le sein de la République et l'exposer aux ravages affreux de la plus funeste des épidémies politiques;

Considérant que, jusqu'à ce jour, une barbare indulgence, une liberticide modération, ont prolongé le déchirement national et retardé les progrès de la révolution, dont les heureux résultats ne peuvent être fixés que par l'anéantissement total du criminel parti de l'opposition;

Considérant que la presque totalité de ceux de cette race funeste tient par l'orgueil et l'éducation, par les liens du sang, par tous les préjugés, par tous les vices, aux infâmes

émigrés ennemis de la République; qu'elle a partagé avec ces monstres l'affreux emploi de déchirer le sein de la patrie, de seconder les projets les plus nationalicides, tantôt par de perfides correspondances, tantôt en agitant les torches du fanatisme;

Considérant enfin l'urgence des circonstances décisives où se trouve la République et la nécessité de hâter les mesures préliminaires qui doivent faire reconnaître pleinement ceux d'entre ces individus qui sont ennemis de la révolution et déterminer le parti définitif qui sera pris envers eux, en même temps que la patrie et la raison régénéreront ceux qui sont dignes d'être admis à la fraternité républicaine;

Art. 1. — Tous les ci-devant nobles, de l'un et de l'autre sexe, non détenus, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de soixante-dix ans, sont sommés de se rendre, dans le délai fixe d'une décade, dans le chef-lieu de leur district, de s'y présenter devant la municipalité, qui tiendra registre de leur comparution, ainsi que de leur nom et de leur domicile, pour de là être conduit dans les maisons de sûreté qui seront préparées à cet effet par les soins des directoires, où ils seront détenus jusqu'après les preuves acquises de leur conduite civique.

Art. 2. — L'arrêté du 12 ventôse sera soigneusement exécuté à l'égard des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, exceptés dans l'article précédent, et les municipalités tiendront en arrestation domiciliaire les vieillards compris dans la même exception.

Art. 3. — Tous les ci-devant nobles déposeront, dans le même délai, au directoire des districts, les contrats, baux, livres de compte, titres de primogéniture et généralement tous titres à eux appartenant.

Art. 4. — Ils feront connaître sincèrement leur fortune en donnant des états, par eux signés et certifiés véritables, de tous leurs biens, de quelque nature qu'ils soient.

Art. 5. — Ils donneront une déclaration des emplois

qu'ils ont occupés dans l'ancien régime, s'ils sont mariés, s'ils ont des enfants, leur nombre, leur âge et leur profession.

Art. 6. — Ils joindront à ces états l'exposé fidèle de leur conduite depuis 1789, et dénonceront les personnes et biens des émigrés qu'ils connaîtront...

Art. 8. — Tous les ci-devant nobles qui n'obéiront pas sur-le-champ au contenu du présent arrêté, seront déclarés de fait ennemis de la Révolution...

Art. 11. — L'exécution du présent arrêté est confiée, sous la plus stricte et la plus sévère responsabilité, aux directoires et aux agents nationaux près les districts et les communes des départements de l'Ain et du Mont-Blanc et recommandée à la surveillance de toutes les sociétés populaires des deux départements.

Fait à Chambéry, le 23 ventôse an II (13 mars 1794).

Signé : Albitte.

33

(Page 155.)

Règlement pour la maison commune du district de Chambéry.

L'administration du district de Chambéry,

Vu le projet proposé par la municipalité de cette commune, pour mettre à exécution le décret du 26 brumaire, qui porte que les suspects détenus doivent avoir la même nourriture frugale;

Considérant que ces individus ayant, par leur immoralité et leur incivisme, non-seulement retardé notre régénération, mais encore tout mis en œuvre pour opérer une contre-révolution et nous ramener à l'esclavage par leur coalition, *sinon de fait, au moins de volonté,* avec les ennemis de la République, ce serait insulter aux principes de la justice

que de les traiter mieux que nos frères d'armes qui répandent leur sang pour la liberté ;

Considérant que la Convention nationale a fixé le *maximum* de leur dépense à 50 sols par jour, et qu'il est juste que l'excédant de leur revenu soit employé à des objets d'utilité publique, est d'avis d'adopter les articles ci-après :

Art. 1. — Toutes les personnes mises en état d'arrestation pour cause de suspicion seront renfermées dans le ci-devant évêché et bâtiments y annexés, de manière que les ci-devant prêtres ne puissent avoir aucune communication avec les ci-devant nobles, et que les femmes ne puissent communiquer ni avec les uns ni avec les autres.

Art. 2. — Il sera formé trois tables, une pour les ci-devant prêtres, une pour les ci-devant nobles et l'autre pour les femmes, dans trois différentes salles...

Art. 5. — L'heure des repas demeure fixée à onze heures pour le dîner et à six heures pour le souper.

Art. 6. — Le dîner des détenus sera composé de la soupe, de deux portions en pommes de terre, légumes et autres hortolages, et le souper en une portion pareille à celle du dîner, une portion de salade, de fromage ou du fruit. Les jours de décadi et de quintidi, l'on substituera à une portion ci-dessus, savoir : pour le dîner, une portion de bouilli, et pour le souper une portion de rôti. Les portions seront de demi-livre de viande par jour pour chacun.

Art. 7. — Il sera fourni par jour à chaque détenu une bouteille de vin soit demi-pot franc potable et vieux jusqu'au 1er germinal, et une demi-bouteille pour les femmes ; et tant aux uns qu'aux autres une livre et demie de pain de l'égalité...

Art. 9. — Les détenus, qui s'occuperont à des travaux utiles à la chose publique, pourront, au moyen du produit de leur travail, se procurer les différents comestibles et autres objets qu'ils jugeront à propos ; mais il est expressé-

ment défendu au concierge d'en permettre l'introduction autrement.

Art. 10. — Pendant chaque repas, qui ne devra durer qu'une heure, il sera fait lecture, dans chaque salle, par un des détenus, à tour de rôle et à haute voix, des bulletins de la Convention nationale, de l'Acte constitutionnel et de quelques autres écrits civiques...

Art. 14. — L'on changera le linge des détenus tous les quintidis et décadis, ceux de la table tous les décadis, et les draps de lit tous les mois en hiver et tous les quinze jours en été.

Art. 15. — Les détenus des deux sexes seront obligés de faire eux-mêmes leur lit, de balayer et de tenir propre leur chambre, les appartements destinés à leur usage, de s'aider alternativement à mettre la table; ils ne pourront tenir aucun animal domestique.

Art. 16. — La nourriture, qui leur sera fournie, sera mise aux enchères au rabais...

Art. 22. — Le concierge devra fournir à chaque détenu, pendant l'hiver seulement, une chandelle de quatre à la livre tous les quintidis.

Art. 23. — L'usage de la poudre est prohibé à tous les détenus.

Art. 24. — Pour extirper le fanatisme dans la maison commune, l'on n'y laissera entrer d'autres livres que ceux analogues au gouvernement de la République. La municipalité demeure chargée d'y faire une visite pour y enlever tous les autres livres et tous signes de fanatisme.

Fait en séance, le 7 prairial an II (26 mai 1794).

Signé : Morel, agent national; Gabet, secrét.

34

(Page 159.)

Avis. — Il est temps, citoyens, que les ennemis de la République, les prêtres réfractaires, les nobles privilégiés, les émigrés et autres scélérats, expient sous le couteau national les attentats qu'ils ont commis contre elle. Citoyens, la loi va venger la patrie outragée. La guillotine se repose encore sur le sol de ce département, parce qu'il manque deux bras pour la mettre en jeu, c'est-à-dire, l'exécuteur des jugements. Ce n'est plus, comme dans l'ancien régime, une place couverte d'opprobre, dont l'exercice répugnait à tout être pensant; parce que ce n'était jamais que des arrêts d'iniquité et de despotisme qu'il avait à exécuter. Aujourd'hui il en est tout autrement; ce sera le dépositaire de la volonté du peuple souverain, qui est la loi, ce sera le fonctionnaire national, protecteur des propriétés; enfin ce sera un sans-culotte qui coupera la tête des aristocrates qui la lèveront au-dessus du niveau de la liberté et de l'égalité.

Ceux qui prétendront à cette place, sont invités à se faire inscrire au directoire du district de Chambéry sur un registre qui s'y trouvera ouvert pendant le terme de huit jours à compter de la publication du présent. Le traitement des exécuteurs est une charge générale de l'État; il est, pour ce département, de 2,400 fr., conformément à la loi du 13 juin dernier.

(Sans date.)

Signé : Gabet, secrétaire.

35

(Page 161.)

Pétition du citoyen Laurent Reine au tribunal criminel du département du Mont-Blanc, du 2 prairial an III (21 mai 1795).

Aux citoyent Présidans et accusateur publique du tribunal criminels du département du Montblanc.

Le citoyent Laurent Reine exécuteurs des jugements pret ledit tribunal vous expose quil lui a etez donnez un ordre pour ce rendre a Carouge pour hi exécutez plusieurs jugement il vous expose quil lui et de toute inposibilitez de sis trensportez au defaut darjant nayant aucune resource dans ce payis pour supsistez il a étez obligez de vendre une partie de son ménage et autre efet pour saquitez de ces fonsions et dans ce momant il se trouve dépourvue de tout ne pouvant pas saquitez de son devoirs margré les bonne intensions quil a dobéir au ordre quil lui sont donné a cette effet e que son treitement net pas sufisent pour la nouriture dun individu ce net pas pour pouvoir elevez sa famille qui et composez de cinq personne vue la grende chertez de pein il cet pourvue plusieurs fois devent la municipalitez pour avoir du pein et il lui a ètez refusez cet ce quil la rendu dans une ausis a freuse miserre quil ce trouve pour le present reduit a navoir pas seulement pour du pein, il ose esperez citoyent que vous prendrez en considerasion les present motif de cette petisions a fein quil puisse optenir un secours sufisent pour ce rendre dans diférant distric de ce département et aidez a supsistez sa famille en natendant que la convensions nasionalle ai desidez autrement sur son sort ayant égard a la grende chertez des vivre sur les route et quil ne lui et accordez que trente six franc par voyage et quil et obligez detre absent quelque fois cinq jour et meme sept selon les élognement des distric et

que lui encoute une grende partie de son apointement nont conprie cequi lui et acordez par la loi et cette acte dequité quil ose esperez le penetreras a jamais dune respectueuse reconnaissance et ferais justice. Laurent Reine.

36

(Page 162.)

Lettre du général Badelaune au général Dours, à Chambéry.

Je te fais part, mon cher camarade, qu'après avoir été chassés ce matin de nos avant-postes, nous avons, après le combat le plus opiniâtre, bien battu nos ennemis et chassé au delà de la Thuile.

A Nargue-Sardes, 30 prairial an II (18 juin 1794).

Signé : Badelaune.

Au citoyen Favre-Buisson, accusateur public,

Après avoir été frottés ce matin, nous avons chassé et rossé nos ennemis d'importance. Il y a beaucoup de morts et de blessés de part et d'autre. Le colonel marquis de Chamousset tué, un adjudant général pris et blessé, plusieurs majors de cavalerie et d'infanterie, capitaines, officiers et soldats prisonniers. J'aurai le plaisir de vous faire passer cette clique à Chambéry au plus tôt. Fais en part à Annecy. De la vie je n'ai passé une aussi mauvaise journée; mais je suis récompensé.

30 prairial. Signé : Badelaune.

37

(Page 171.)

Arrêté du représentant du peuple Gaston, du 30 germinal an II (19 avril 1794).

Les représentants du peuple près l'armée des Alpes, considérant que les deux villages de Lanslebourg et Lanslevillard

sont à la proximité de l'ennemi; qu'il peut, d'un moment à l'autre, s'en emparer et emporter avec lui toutes les provisions qui s'y trouvent en grains et bestiaux; voulant prévenir ces accidents et faire exécuter un arrêté du Comité de salut public, qui ordonne des précautions pour tous les villages des frontières qui pourraient devenir la proie de l'ennemi; considérant, en outre, que ces villages renferment des habitants perfides, ennemis de la révolution, servant journellement d'espions aux Piémontais, les avertissant de tous les mouvements des troupes françaises, leur portant toute espèce de provisions, arrêtent :

Art. 1er. — Que tous les effets et approvisionnements de toute nature, les bestiaux de toute espèce, qui se trouvent aux villages de Lanslebourg et Lanslevillard, seront transférés au fort et commune de Barraux, où ils seront mis en dépôt, sous la surveillance du commandant de la place et de la municipalité dudit lieu, pour servir à l'entretien des habitants desdits villages.

Art. 2. — Les habitants desdits villages de tout sexe seront aussi transférés, sous bonne et sûre garde, au fort et commune de Barraux. Les hommes seront employés aux travaux des fortifications; la journée sera payée à ceux qui ne seront pas convaincus de s'être montrés ennemis de la révolution et partisans des troupes piémontaises. Il sera dressé un inventaire des objets appartenant à chaque homme desdits villages; chaque famille reconnaîtra ceux qui lui appartiennent, et pourra les réclamer aux dépôts qui seront établis à cet effet.

Art. 3. — Les femmes et les enfants seront aussi employés à des travaux publics et payés en raison du travail qu'ils feront; les infirmes, les vieillards hors d'état de travailler, seront nourris aux dépens de la République.

Art. 4. — La subsistance militaire sera donnée sur toute la route auxdits habitants d'après l'état qui en sera dressé par un commissaire des guerres nommé à cet effet.

Art. 5. — Le général en chef de l'armée des Alpes donnera

les ordres nécessaires pour faire exécuter le présent arrêté dans le délai de deux fois vingt-quatre heures ; il enverra les forces nécessaires à cette fin.

Fait à Modane, le 30 germinal an II.

Signé : Gaston.

38

(Page 173.)

Arrêté du représentant du peuple Gaston, concernant les habitants de Lanslebourg et Lanslevillard, qui ont abandonné leurs foyers, du 2 floréal an II (21 avril 1794).

Les représentants du peuple près l'armée des Alpes, considérant que les habitants de Lanslebourg et Lanslevillard se sont rendus coupables d'un grand délit en abandonnant leurs foyers au moment où les troupes républicaines allaient les soustraire au joug de la tyrannie et les ramener dans le sein de la République pour leur éviter les horreurs de la guerre dans des communes exposées à l'invasion de l'ennemi ; persuadés cependant que quelques-uns de ces habitants, par crainte ou pusillanimité, se sont cachés dans les bois ou dans leurs maisons ; voulant leur témoigner que les républicains savent pardonner, pourvu qu'un repentir prompt et sincère répare les torts dont on s'est rendu coupable, arrêtent :

Art. 1er. — Dans le délai d'une décade à compter du 3 floréal, les habitants de Lanslebourg et Lanslevillard, absents de leurs maisons lorsque les troupes françaises ont été chez eux pour les emmener dans le sein de la République, se transporteront au chef-lieu du district de Saint-Jean de Maurienne, où ils se feront inscrire sur un registre ouvert à cet effet ; de là ils se rendront au fort de Barraux, où le commandant leur assignera les logements qu'ils devront occuper.

Art. 2. — Les habitants desdits villages, qui seront con-

vaincus d'être passés à l'ennemi, seront traités comme émigrés et soumis aux mêmes peines.

Art. 3. — Si, mettant le comble à cet excès de scélératesse et de trahison, ils tournaient les armes contre les Français, il est enjoint à tout bon républicain de leur donner la mort.

Art. 4. — Si quelques-uns d'entre eux sont saisis aux avant-postes, les armes à la main, ils seront arrêtés et punis avec toute la rigueur des lois militaires; leurs femmes et leurs enfants, qui sont gardés en ôtage, répondront à la République des atrocités dont leurs pères ou époux se rendraient coupables.

Art. 5. — Le général en chef de l'armée des Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Modane, le 2 floréal an II.

Signé : Gaston.

39

(Page 173.)

Arrêté du représentant du peuple Gaston, relatif aux bêtes à cornes de Lanslebourg, Lanslevillard, du 3 floréal an II (22 avril 1794).

Les représentants du peuple près l'armée des Alpes arrêtent :

Art. 1er. — Les bestiaux de toute espèce, emmenés des villages de Lanslebourg et Lanslevillard sous l'escorte d'un détachement militaire et sous la conduite d'un sous-officier et des commissaires nommés par la municipalité de Bramans, seront conduits, partie à Saint-Jean de Maurienne, partie à Chambéry, et le reste à Grenoble.

Art. 2. — Les cent bêtes à cornes et les ânes, qui doivent être laissés à Saint-Jean de Maurienne, seront sur-le-champ mis en vente aux enchères sous la surveillance du district et de deux commissaires nommés par la Société populaire dudit

lieu. Cette vente sera faite pour la République. Un état de son produit sera dressé par l'administration du district et envoyé aux représentants du peuple.

Art. 3. — Cent autres bêtes à cornes, prises indistinctement, seront conduites à Chambéry; toutes les dispositions de l'art. 2 du présent arrêté s'appliqueront au district de Chambéry pour la vente de ces bêtes à cornes et à leur subsistance.

Art. 4.— Le reste des bêtes à cornes et les autres bestiaux seront conduits à Grenoble avec les mêmes précautions et les mêmes mesures de surveillance.

Art. 5. — Les personnes de tout âge et de tout sexe, emmenées de Lanslebourg et Lanslevillard, seront conduites au fort et commune de Barraux, où elles recevront les subsistances sous la surveillance de la municipalité et du commandant du fort.

Art. 6.— Le commissaire de l'armée fera passer quelques secours en subsistance à la commune de Barraux pour suppléer à l'entretien desdites personnes de Lanslebourg et Lanslevillard, dont le nombre s'élève à 240, y compris hommes, femmes et enfants.

Art. 7. — Le produit de la vente des bestiaux dans chaque district sera versé dans la caisse du payeur général à Grenoble, lequel fera parvenir aux représentants du peuple l'état des sommes qu'il aura reçues.

Art. 8. — Le présent arrêté sera envoyé au général en chef de l'armée des Alpes, au payeur général de l'armée, aux districts de Saint-Jean, de Chambéry et de Grenoble, et à la commune de Barraux, pour en surveiller l'exécution en ce qui les concerne.

Fait à Modane, le 3 floréal an II.

Signé : Gaston.

40

(Page 181.)

Adresse des Jacobins de Chambéry à la Convention nationale, du 9 septembre 1794.

La Société régénérée des amis de la République, séante au temple de la Montagne, à Chambéry, à la Convention nationale.

Citoyens représentants,

L'aristocratie et le modérantisme lèvent de nouveau un front altier, une gaieté féroce a pris la place des larmes que leur faisait verser une rage impuissante. Des élargissements dangereux ont donné à ces deux monstres l'espoir d'une prompte vengeance, ils semblent ne plus douter de leurs succès liberticides.

Les agents des ci-devant nobles et des prêtres prêchent hautement le pardon de leurs crimes et la tolérance civile; ils entourent de leurs clameurs les municipalités des campagnes et les comités révolutionnaires pour en obtenir des avis favorables aux élargissements funestes qu'ils méditent. Nous voyons les alarmistes se réveiller, le fanatisme essayer de rallumer des torches; la surveillance des patriotes peut à peine garantir la loi du *maximum* de la violation dont elle est menacée et résister aux efforts de la malveillance pour discréditer la monnaie de la République.

Que conclure de tous ces maux, *si ce n'est qu'une funeste indulgence a ralenti la marche du gouvernement révolutionnaire.*

Citoyens représentants, si les ci-devant nobles, les prêtres et les hommes qui leur sont vendus, sont mis en liberté, les malheurs, les déchirements et les trahisons qu'il en résultera, seront incalculables. Qu'ils soient donc séparés de la

Société, ils sont indignes d'être admis parmi les hommes libres puisqu'ils ont déshonoré l'humanité. Citoyens représentants, vous saurez distinguer la voix des amis énergiques du peuple d'avec les sifflements des reptiles qui cherchent à l'empoisonner. Le sort de la patrie est entre vos mains, prenez les mesures les plus sévères pour arrêter les maux affreux qu'une indulgence cruelle fait planer sur leur tête.

Et toi, Montagne, frappe de ta massue l'hydre de l'aristocratie et du modérantisme; s'il lui restait une seule tête, elle reproduirait toutes les autres. Vive la République! vive la Convention! vive la Montagne!

La Société des Jacobins de Chambéry a arrêté à l'unanimité et au milieu des applaudissements de ses membres et des tribunes l'impression et l'envoi de cette adresse à la Convention nationale et aux Sociétés populaires de la République.

Chambéry, le 23 fructidor an II.

Les membres du Comité de correspondance,

CHARVET, MOREL, CHABERT, DOPPET l'aîné, MARTHE, REYMOND.

41

(Page 186.)

Tableau des nobles détenus dans les prisons de Chambéry en 1793 et 1794.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
1. — Vibert Gabrielle, veuve Michal de La Chambre, âgée de 64 ans; elle a quatre fils au service du despote sarde. Détenue dès le 30 mars 1794 par arrêté du représentant Albitte.	Aristocrate, fanatique; elle a cru que la République avait annullé la religion.	

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
2. — Joseph-Marie Regard de Vars, 48 ans; il a un fils âgé de 12 ans; détenu dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspect et frère d'émigré.	Aristocrate orgueilleux, détestant la révolution; il a manifesté des regrets à la mort du tyran Capet.	Libéré.
3. — Anne More, veuve Montgelaz, 58 ans; en arrestation domiciliaire dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspecte.	Elle est très fanatique.	Élargie par arrêté du représentant Gauthier.
4. — Alexis-Barthélemi Costa, de la commune du Villard, 68 ans, ayant deux fils au service du roi sarde; il a encore une fille émigrée et une autre dans la maison d'arrêt. Détenu dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspect et père d'émigrés; transféré dans les prisons nationales au mois de floréal, sur les dénonciations de la Société populaire. Il y a procédure.	Il a toujours manifesté des opinions dangereuses pour la chose publique; il a maudit la révolution dès son principe; il a manifesté sa joie à la fuite du tyran.	
5. — Dorothée Vaujany, femme Rey, 38 ans; son mari était major au fort de Miolans; on le croit émigré. Détenue dès le 21 janvier 1794, par ordre du comité de surveillance.	Elle est fière de sa naissance, aristocrate; elle a manifesté sa joie à la fuite de Capet; elle désire le retour des Piémontais.	L.
6. — Louis Brun dit Cernex, 57 ans; détenu dès le 28 août 1793, par ordre du département, comme suspect, pour avoir fui le 22 septembre 1792, et comme frère d'émigré.	Il a un frère en Piémont, aristocrate; il n'a jamais manifesté ses opinions politiques dès le 22 septembre 1792.	L.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
7. — Marie-Antoine Morard dit Labussière, 61 ans, domicilié près de Chambéry, auparavant à Labussière, près de Grenoble; détenu par ordre du département dès le 10 septembre 1793, comme suspect.	Avant le 22 septembre 1792, il portait la cocarde blanche, quand il venait à Chambéry; il a un gendre ambassadeur du roi sarde.	L.
8.— Charles Buttet, du Bourget, 37 ans; détenu dès le 3 avril 1794, par ordre d'Albitte. Il a un frère prêtre émigré.	Il n'a manifesté ni amour ni haine pour la révolution. On ne connait pas ses opinions.	Élargi par Gauthier.
9. — Franç^{s}-Régis Bertrand dit Lapérouse, 55 ans; détenu dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspect, pour avoir fui le 22 septembre 1792.	Ennemi de la République et des patriotes, il crut le tyran sauvé; lors de sa fuite, il avait des relations avec des émigrés.	
10.— Guillaume d'Oncieu dit la Bâthie, 56 ans; détenu dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspect, pour avoir fui à l'approche des Français.	Aristocrate, dénoncé à la Société populaire pour avoir envoyé son domestique dans les communes voisines pour faire insurger les habitants.	Sursis.
11. — Henriette Salteur, femme de Guillaume d'Oncieu, détenue dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspecte.	Elle était haute et fière, et partageait les opinions des aristocrates et des émigrés.	Sursis.
12. — Charles-Joseph Capré dit de Megève, 71 ans; détenu dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme sus-	Aristocrate, il n'a jamais manifesté ses sentiments civiques. Il	L.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
pect; ses trois filles sont détenues dès le 21 février 1794 par ordre du comité de surveillance.	s'est réjoui à la fuite du tyran.	
13.— Thérèse-Christine Bertrand, veuve Métral-Châtillon, 69 ans; en arrestation domiciliaire dès le 30 mars 1794, par ordre d'Albitte.	Bigote et fanatique, croyant la religion anéantie dès qu'on a exigé le serment civique des prêtres.	Élargie par le représentant Gauthier.
14. — Noël Viallet, 41 ans; détenu dès le 28 août 1793, par ordre du département, comme suspect et pour avoir fui le 22 septembre 1792, ainsi que Julie d'Oncieu sa femme.	Il était abonné au journal de Mallet-Dupan et le préconisait.	Sursis.
15.— Félicité Favier, veuve Montfalcon, 37 ans; détenue par ordre du département, comme suspecte, pour avoir fui le 22 septembre 1792.	Fanatique et aristocrate.	L.
16.— Antoine-Gabriel Gavot dit Cise, 71 ans; détenu dès le 16 août 1793, par ordre du département; transféré aux prisons nationales le 11 floréal pour avoir été dénoncé à la Société populaire comme contre-révolutionnaire. Il y a procédure.	Il s'est montré ennemi de la révolution dès 1789; avant 1792, il faisait molester ceux qui venaient à Chambéry avec la cocarde tricolore.	L.
17.— Louis Livron, 63 ans; détenu dès le 25 février 1794, par ordre du comité de surveillance, comme suspect et	Dénoncé à la Société populaire pour avoir plusieurs parents émigrés et comme espion	L.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
ayant un frère au service du tyran sarde.	du gouvernement sarde.	
18. — Charles-Laurent de Montagny, 70 ans, et Marie sa fille, 40 ans, infirme; en arrestation domiciliaire dès le 6 frimaire, auparavant détenu comme suspect dans la maison d'arrêt dès le 16 août 1793, ainsi que sa fille, par ordre du département.	Bigot, fanatique, ennemi de la révolution, parce qu'il a cru qu'elle avait détruit la religion.	L.
19. — François-Alexis Déville dit de Travernay, 64 ans; détenu dès le 1er décembre 1793, par ordre du comité de surveillance, comme suspect et frère d'émigré; transféré dans les prisons nationales à la suite des dénonciations faites contre lui à la Société populaire. Il y a procédure.	Il s'est toujours montré ennemi de la révolution, il a montré de la joie à la fuite du tyran, il a toujours douté des succès des troupes françaises.	
20. — Joseph-François Manuel, 85 ans; en arrestation domiciliaire par ordre du représentant Albitte, dès le 21 mars 1794.	Vieillard octogénaire et infirme.	Il a été mis en liberté.
21. — Françoise Locatel, femme de Joseph-François Manuel, 55 ans; détenue dès le 23 février 1794, par ordre du comité de surveillance, comme suspecte.	Hautaine, orgueilleuse, ayant toujours manifesté de la haine pour la révolution.	Élargie par Gauthier.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
22. — Victoire Manuel, fille de Joseph-François, femme de Joseph Buttet, 28 ans; détenue dès le 21 février 1794, par ordre du comité de surveillance, comme suspecte.	Hautaine et fière comme la mère, ayant manifesté du mépris pour la révolution, et de la joie à la fuite du tyran.	Élargie par ordre de Gauthier.
23. — Hyacinthe Buttet dit de Tresserve, 50 ans; détenu dès le 21 février 1794, par ordre du comité de surveillance, comme suspect et frère d'émigré; ayant un fils et trois filles; le fils et les deux filles aînées sont détenues comme ayant montré du mépris pour la révolution.	Il était hypocrite et intrigant à la cour du despote sarde; quoique partisan des opinions politiques du despote, il a eu soin de les cacher.	Élargi par le représentant Gauthier.
24. — Thérèse-Louise Bertrand, veuve Millet d'Arvillard, 56 ans, ayant deux fils et trois filles. L'aîné des fils, 26 ans, émigré; le 2e, 23 ans, au service du roi sarde; l'aînée des filles, 25 ans, émigrée; les deux autres, Jeanni et Joséphine, sont détenues avec elle.	Hautaine, méprisant la révolution, elle a montré de la joie à la fuite du tyran et au retour des Piémontais; les deux filles sont moins fières, mais aussi aristocrates que leur mère.	L.
25. — Félicienne Franc, femme d'Alexis Déville, 48 ans; détenue dès le 1er décembre 1793, par ordre du comité de surveillance, comme suspecte.	Elle n'a jamais donné aucune marque d'attachement pour la révolution; elle est très aristocrate.	L.
26. — Julie d'Oncieu, fille de Guillaume, femme de Noël Viallet, 27 ans; détenue dès le 28 août 1793, par ordre du département, pour avoir fui le 22 septembre 1792.	Elle n'a montré aucun attachement pour la révolution; on la croit aristocrate.	Sursis.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
27. — Hyacinthe Favre de St-Étienne, du hameau de la Croix-Rouge, 79 ans; détenu dès le 25 janvier 1794, par ordre d'Albitte, pour avoir donné asile à un scélérat échappé des prisons.	Il est fanatique et n'a rien fait pour la révolution.	
28.— Laure Morand, femme de César Salteur, 26 ans; détenue dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspecte; elle a cinq frères au service du roi sarde, et deux sœurs émigrées.	Elle est vaine et orgueilleuse, elle a montré sa joie à la fuite du tyran et à l'invasion des Piémontais.	L.
29. — Simon Buttet dit du Bourgel, 39 ans; détenu dès le 1er novembre 1793, par ordre du comité de surveillance, pour avoir insulté quelques patriotes. Il a un frère prêtre émigré.	Caractère emporté, partisan des aristocrates jusqu'au 22 septembre 1792. Dès lors il a paru se montrer ami de la révolution; mais au fond on le croit toujours aristocrate.	L.
30.— Charles-Albert Favier-Dunoyer, 62 ans; il a un fils au service du roi sarde, et une fille mariée à un émigré. Détenu par ordre du département, dès le 16 août 1793; s'étant évadé, il a été repris et renfermé dans les prisons nationales.	Bigot, fanatique, partisan du roi sarde, ennemi de la révolution, il s'est réjoui à la fuite du tyran et au retour des Piémontais.	Sursis.
31.— Aimé-Vincent-Gaspard Pingon, 40 ans, célibataire, dans les prisons nationales dès le 18 septembre 1793, par ordre du département, pour avoir fui à l'arrivée des Français.	Partisan de la coalition contre la République, il a montré de la joie à la fuite de Louis Capet.	L.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
32. — Polyxène Conzier d'Allemogne, femme d'Hyacinthe Buttet, de Tresserve, 50 ans ; détenue dès le 21 février 1794, par ordre du comité de surveillance, comme suspecte et sœur d'émigré.	Aristocrate, ayant toujours montré du mépris pour les partisans de la révolution.	Élargie par Gauthier.
33.— Pierre-Hyacinthe d'Authurin, de Césarches, 80 ans; détenu dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspect et frère d'émigré ; transféré dans les prisons nationales sur des dénonciations faites dans une séance des Jacobins.	Méchant, vindicatif, ayant insulté la cocarde nationale au commencement de la révolution.	L.
34.—Joseph-Antoine Regard dit de Villeneuve, 65 ans, ayant deux fils au service du roi sarde; détenu dès le 16 août 1793, par ordre du département.	On ignore ses opinions politiques ; il est réputé aristocrate.	Sursis.
35.— Anne-Sophie Bocsozel, femme de François Perrin d'Athenaz, 40 ans; détenue dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspecte et femme d'un officier sarde.	Orgueilleuse, traitant de canaille tout ce qui n'était pas ci-devant noble, prêtre ou militaire ; ennemie de la révolution.	L.
36. — Octavie Carpinel, 31 ans ; détenue dès le 21 février 1793, par ordre du comité de surveillance, pour n'avoir donné aucune preuve d'attachement à la révolution.	Bigote, fanatique, on ignore ses opinions politiques, parce qu'elle vivait très retirée chez ses parents.	L.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
37.—Marie-Thérèse Bucher, veuve Bertrand de Chamousset, 72 ans, ayant deux fils au service sarde; détenue dès le 23 février 1794, par ordre du comité de surveillance, comme suspecte.	Fière et hautaine, elle détestait la révolution; on ignore ses opinions politiques, on présume qu'elles étaient contraires à la chose publique.	
38.—Anne Mellarède, femme de Bertrand-Chamousset, 76 ans; elle a une fille ex-religieuse; détenue dès le 23 février 1794, par ordre du comité de surveillance, comme suspecte.	Femme d'esprit, aristocrate, ennemie de la révolution, elle n'a jamais manifesté ses opinions politiques.	L.
39.—Joseph Bracorens, soit Savoiroux, 58 ans; détenu dès le 23 février 1794, par ordre du comité de surveillance, pour avoir tenu des propos inciviques.	Il n'a jamais manifesté ses opinions politiques; dénoncé pour avoir dit que les Piémontais reviendraient bientôt.	Sursis.
40.—Marie Carpinel, veuve Martinel, 54 ans; ayant trois fils au service du roi sarde, et une fille de 27 ans, détenue avec elle dès le 21 février 1794, par ordre du comité de surveillance, comme suspecte.	Dévote, ayant les opinions de ceux de sa caste, attachée aux opinions de son fils aîné, officier sarde.	
41.—Joseph-Pantaléon Bertrand dit Devieux, 80 ans; il a deux fils au service sarde; marié à Adélaïde Bertrand, 75 ans; tous deux infirmes, en arrestation domiciliaire dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspects.	Caractère fier, mais bon, très attaché au gouvernement sarde, sa femme est bigote et fanatique. On ignore leurs opinions politiques.	L.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
42. — Nicole Prunier dite de Lemps, 45 ans, femme de François-Régis Bertrand de Lapérouse ; détenue dès le 16 août 1793, comme suspecte.	Fière, hautaine, elle n'a jamais aimé la révolution, elle s'est réjouie à la fuite du tyran.	L.
43. — Joseph Buttet, fils d'Hyacinthe, 28 ans ; détenu dès le 21 février 1794, par ordre du comité de surveillance, comme suspect ; ayant fui le 22 septembre 1792.	Caractère fier, impérieux, ne connaissant d'autre plaisir que celui de voir vexer un patriote.	Élargi par Gauthier.
44.— Claire Favier dite Dunoyer, 60 ans ; détenue dès le 23 février 1794, par ordre du comité de surveillance, comme suspecte.	Fanatique, elle n'a jamais aimé la révolution ; on présume qu'elle avait les opinions des aristocrates qu'elle fréquentait.	
45. — Joseph Déville dit de Quincy, 53 ans ; détenu dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspect et frère d'émigré.	Ennemi de la révolution, il a manifesté de la joie à la fuite du tyran.	L.
46. — Jeannette Martinel, femme de Joseph Déville, 30 ans ; détenue dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspecte, ayant fui en septembre 1792.	Elle n'a point d'estime pour la révolution ; attachée à ses trois frères qui sont au service du roi sarde.	L.
47. — Joséphine Rochette, femme d'Antoine Garot dit Cise, 30 ans ; détenue dès le 21 février 1794, par ordre du comité de surveillance ; elle a un frère au service sarde.	Gaie, insouciante, on ignore ses opinions politiques ; elle n'a ni haine ni amour pour la révolution.	Libéré par ordre d'Albitte.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
48. — Charles Basin dit du Chaney, 55 ans, ayant deux fils au service sarde; détenu dès le 17 décembre 1793, par ordre du comité de surveillance, comme frère d'émigré.	Il n'a jamais manifesté ses opinions politiques, il a été dénoncé comme fanatique et aristocrate.	
49. — François Reynaud, de Bissy, 55 ans; détenu dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspect et parent d'émigré.	Il a les opinions des ennemis de la révolution. On a trouvé chez lui des effets d'émigrés.	L.
50. — Césarine d'Oncieu, fille de Guillaume, 21 ans; détenue dès le 16 août 1793, par ordre du département, pour avoir fui avec ses parents en septembre 1792.	Elle n'a manifesté aucun sentiment sur la révolution. On la croit cependant aristocrate.	
51. — Malhilde d'Oncieu, femme de Louis Brun dit Cernex, 32 ans; détenue dès le 28 août 1793, comme suspecte, pour avoir fui avec son mari en septembre 1792.	On ignore ses opinions, elle n'a manifesté aucun attachement pour la révolution.	L.
52. — Jean-Marie Jaillet de Saint-Cergues, 31 ans; détenu dès le 30 octobre 1793, par ordre du district de Carouge, comme fils d'émigré.	Il montra de la haine contre la révolution et manifesta de la joie à la fuite du tyran.	
53. — Françoise Favier, femme de Jean-Jacques Chollet, 55 ans; détenue dès le 21 février 1793, par ordre du comité de surveillance.	Bigotte, fanatique, on ignore ses opinions politiques, sans attachement pour la révolution.	L.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
54. — Ainard Nicole dit de la Place, 56 ans, a un fils au service sarde; détenu dès le 28 novembre 1793, par ordre du département, comme suspect et frère d'émigré.	Partisan des aristocrates et du gouvernement sarde, il a manifesté sa joie au retour des Piémontais.	
55. — François Corbeau, de Saint-Beron, 60 ans; a un fils au service sarde; détenu dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspect.	On ignore ses opinions politiques.	Élargi par Gauthier.
56. — Marie-Magdeleine Perret, veuve Rochette, de Rumilly, 64 ans; elle a deux fils en Piémont; détenue dès le 25 septembre 1793, par ordre du département, comme sœur du ministre des affaires externes sardes.	On ignore ses opinions politiques; dénoncée à la Société populaire pour s'être cachée lors de l'émeute qui a eu lieu à Rumilly.	Mise en liberté.
57. — Jacques-Gabriel Duclos, 50 ans, ayant deux filles détenues avec lui dès le 26 août 1793, par ordre du département, comme suspect.	Aristocrate, ne donnant aucune marque d'attachement pour la révolution, non plus que ses filles.	Élargis provisoirement.
58. — Marie Carpinel, femme de Jacques-Gabriel Duclos, 63 ans; détenue dès le 21 février 1794, par ordre du comité de surveillance, comme suspecte, ci-devant noble.	On ignore ses opinions, elle est réputée aristocrate, elle n'a montré aucun attachement pour la révolution.	Élargie.
59. — Henriette Murinais, femme d'Al.-Barthélemi Costa,	Fière, dévote, fanatique et aristocrate com-	L.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
72 ans ; détenue dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspecte et mère d'émigré.	me son mari, détestant la révolution.	L.
60. — Félicité Costa, fille d'Al.-Barthélemi, 40 ans ; détenue dès le 16 août 1793, comme suspecte et sœur d'émigré, par ordre du département.	Dévote, fanatique et aristocrate comme ses père et mère, détestant la révolution.	L.
61. — Louise Rambert, femme de L. Livron, 38 ans ; en arrestation à domicile dès le 25 février 1794, par ordre du comité de surveillance, comme sœur d'émigré.	Elle n'a donné aucune marque d'attachement pour la révolution ; soupçonnée ennemie de la République.	L.
62. — Clémentine Costa, femme de Joseph Morand, fille de Barthélemi Costa, 36 ans ; détenue dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme sœur d'émigré.	Fière, hautaine, ayant de l'esprit, elle a manifesté sa haine contre la révolution et sa joie à la fuite du tyran.	L.
63. — Regard dite Ballon, femme séparée de Joseph-Marie de Vars ; détenue dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme fille d'émigré.	On ignore ses opinions ; elle n'a manifesté ni amour ni haine pour la révolution.	L.
64. — Victoire Millany dite Villette, 17 ans ; détenue comme sœur d'émigré dès le 3 ventôse. On l'a mise en pension chez un patriote ; mais ses propos incivîques sont cause de sa nouvelle détention.	Elle a toujours méprisé le peuple, parce qu'elle vivait auprès de ses parents Costa, qui lui ont donné des principes d'aristocratie. Elle dit qu'elle n'aimera jamais la révolution.	

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
65. — Anne Favier, veuve Morand, 65 ans; ayant deux fils au service sarde, une fille émigrée et une autre de 36 ans; détenue avec elle dès le 16 août 1793, par ordre du département, et mère d'émigré.	Aristocrate, fanatique, ennemie de la révolution, elle a les opinions du gouvernement sarde.	Sursis.
66. — Marie Montfalcon dite du Cengle, 53 ans; en arrestation domiciliaire dès le 24 février 1794, par ordre du comité de surveillance.	Aristocrate, fanatique, on ignore ses opinions politiques, elle hait la révolution.	L.
67. — Anne Morand, fille d'Anne Favier, 36 ans; détenue dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme sœur d'émigré.	Ennemie de la révolution, elle s'est réjouie à la fuite du tyran et au retour des Piémontais.	L.
68. — François Excoffon dit Marcellaz, 58 ans; détenu dès le 16 août 1793, par ordre du département, ensuite détention domiciliaire comme malade.	Ignorant, imbécille, on ignore quelles ont été ses opinions politiques.	L.
69. — Noël Brunet, de la commune d'Arc, 60 ans; il a un fils en Piémont; détenu par ordre du département et transféré à Grenoble en septembre 1793, dès lors en état d'arrestation domiciliaire.	Ennemi de la révolution, il a méprisé la monnaie de la République. Quoique maire, il a envoyé un de ses fils en Piémont.	
70.—Jean-François Garnier, 59 ans; détenu dès le 1er décembre 1793, comme ci-devant intendant des finances du roi	Il a manifesté des sentiments patriotiques. Dès le 22 septembre 1792, il administra mê-	Élargi par Gauthier.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
sarde, ensuite en arrestation domiciliaire par ordre d'Albitte.	me les finances de la Convention nationale des Allobroges.	
71.— Deloche, de Chambéry, célibataire, 65 ans; détenu dès le 16 août 1793, par ordre du département, ensuite en détention domiciliaire comme malade.	Aristocrate, fanatique, il se réjouit en apprenant la fuite du tyran.	
72. — Gaspard Ducloz dit Lambert, d'Ésery, 85 ans, célibataire; en arrestation domiciliaire dès le 21 février 1794, par ordre du comité de surveillance, comme suspect.	Aristocrate, fanatique, ennemi de la révolution.	Décédé.
73. — Gabrielle Chevillard, veuve Salteur de la Serraz, 80 ans; en arrestation domiciliaire dès le 30 mars 1794, comme ci-devant noble.	Fanatique, on ignore ses opinions politiques.	L.
74.— Claude Perrin, 80 ans, et sa femme Françoise Comte; ils ont quatre enfants, tous en arrestation domiciliaire dès le 30 mars 1794, comme nobles, d'après l'arrêté d'Albitte.	Tous sont réputés gens de probité; ils se sont montrés attachés à la révolution et satisfaits de la mort du tyran.	Élargis par Albitte.
75. — Hélène Montagny, femme Conzié d'Allemogne, 33 ans; en arrestation domiciliaire dès le 30 mars 1794, d'après l'arrêté d'Albitte.	Malgré sa folie, elle manifeste des sentiments aristocratiques à ceux qui l'interrogent.	
76. — Marie-Françoise Allinge, veuve Rochefort, 62	Dévote, on ignore ses opinions; son atta-	Sursis.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
ans; elle a un fils au service sarde; détenue dès le 30 mars 1794, d'après l'arrêté d'Albitte.	chement pour son fils fait présumer qu'elle est ennemie de la révolution.	
77. — Amédée Lambert dit de Soiriez, 68 ans; en arrestation domiciliaire dès le 10 germinal, d'après l'arrêté d'Albitte.	Il a montré son attachement pour la révolution en communiquant au général Badelaune ses plans de la Tarentaise et de la Maurienne.	Élargi par Albitte.
78.--Jeanne-Françoise Brun, veuve de Laurent St-Agnès, 66 ans; elle a un fils au service sarde; en arrestation domiciliaire dès le 10 germinal, d'après l'arrêté d'Albitte.	Aristocrate, fanatique, ennemie de la révolution.	Décédée.
79. — Joseph Laurent dit de St-Agnès, 74 ans; en arrestation domiciliaire dès le 10 germinal, d'après l'arrêté d'Albitte.	On ignore ses opinions, il est réputé aristocrate et royaliste.	
80. — Anne-Louise Dumarest, femme de Guy de Revel, 41 ans, ayant un fils au service sarde; en arrestation domiciliaire avec sa fille de 15 ans, d'après l'arrêté d'Albitte.	Elle a fui le 22 septembre 1792, elle n'a manifesté aucun attachement pour la révolution.	
81. — Anne Lebreton, femme de Joseph-François Garnier, 41 ans; en arrestation domiciliaire dès le 10 germinal, d'après l'arrêté d'Albitte.	On ignore ses opinions politiques; il n'y a pas eu contre elle accusation d'incivisme.	Élargie par Gauthier.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
82. — Claudia Déville, 45 ans; détenue par ordre du comité de surveillance dès le 21 février 1794, comme suspecte.	Aristocrate, bigotte et fanatique, elle a toujours détesté la révolution.	L.
83. — Joseph-Nicolas Comnène, 66 ans, célibataire; en arrestation domiciliaire dès le 30 mars 1794, d'après l'arrêté d'Albitte; détenu antérieurement dès le 16 août 1793, par ordre du département.	Orgueilleux de sa noblesse, suspect d'aristocratie, quoiqu'il désapprouvât les vexations du gouvernement sarde. Elargi par Simond, il a été remis ensuite en arrestation domiciliaire.	Élargi par Gauthier.
84. — Christine Regard, femme de Joseph Castagnère, 22 ans; en arrestation à domicile dès le 10 germinal, d'après l'arrêté d'Albitte, comme ci-devant noble.	On ignore ses opinions politiques; elle n'a manifesté aucun sentiment contraire à la révolution.	Élargie par Albitte.
85. — Charles Pacoret, 54 ans; détenu dès le 16 août 1793, par ordre du département; le 6 frimaire, étant malade, il a été mis en arrestation domiciliaire sous la même garde que sa mère, Anne Leblanc.	Homme de loi et substitut de l'avocat fiscal, il fréquentait quelques robinocrates; il n'a manifesté aucun attachement pour la révolution.	
86. — Anne Leblanc, veuve Pacoret, 72 ans; elle a deux fils au service sarde; détenue dès le 16 août 1793, par ordre du département; dès le 6 frimaire, en arrestation domiciliaire comme malade, sous la garde d'un sans-culotte.	Aristocrate, fanatique, fière de sa naissance, détestant la révolution.	

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
87. — Jeanne Bally, célibataire, 75 ans; détenue dès le 21 février 1794, par ordre du comité de surveillance.	Aristocrate, fanatique, elle réclame contre l'abolition des prêtres et déteste la révolution.	L.
88. — Anne Georges, femme Dufour, 46 ans; en arrestation domiciliaire dès le 10 germinal, d'après l'arrêté d'Albitte.	Orgueilleuse, aristocrate, elle a toujours méprisé la révolution.	
89.—Anne Dumarest, veuve Perrin, 46 ans; elle a deux fils au service sarde; déportée à Riom par ordre du représentant Dubois-Crancé au mois d'avril 1793, pour correspondances suspectes.	Fière, hautaine, elle a fui le 22 septembre 1792; on ignore ses opinions politiques.	
90. — Charles Salins, 45 ans, célibataire; détenu dès le 31 mars 1793, comme noble, d'après l'arrêté d'Albitte.	C'est un ignorant fanatique, il n'a manifesté aucune opinion politique.	L.
91. — Jean-Baptiste Perrin, domicilié à Vienne depuis 4 ans, 34 ans; détenu dès le 1er mars 1794, par ordre du comité de surveillance, comme frère d'émigré.	Il a produit un certificat de Jacobin de la Société de Vienne.	L.
92. — Françoise Vaujany, femme Jacquier, de Bonneville, 37 ans; détenue dès le 13 mars 1794, par ordre du comité de surveillance.	On ignore ses opinions dès 1792; auparavant elle avait les opinions des aristocrates qu'elle fréquentait.	En arrestation à Cluses.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
93. — J.-Marie Lafaverge, d'Alby, 80 ans; en arrestation domiciliaire dès le 8 octobre 1793, par ordre du département, comme suspect.	Aristocrate, fanatique, accusé d'avoir favorisé l'invasion des Piémontais à Alby.	En arrestation à Annecy.
94. — Anne-Marie Montfalcon, femme de Sylvestre Favier, officier sarde, 40 ans; en arrestation domiciliaire dès le 16 août 1793, par ordre du département, comme suspecte.	Aristocrate, fanatique, elle partageait les opinions des ci-devant nobles.	L.
95. — Jeanne-Baptiste Vibert, veuve Balland, 45 ans; en arrestation domiciliaire dès le 23 février 1794, par ordre du comité de surveillance, ainsi que sa fille Joséphine.	Aristocrate et fière, n'ayant jamais montré aucun attachement pour la révolution, non plus que sa fille.	La mère est décédée.
96. — Jacques-Antoine Millet, 75 ans; en arrestation domiciliaire à St-Jean de la Porte, où il est hydropique, dès le 8 décembre 1793, par ordre du comité de surveillance, comme suspect.	Aristocrate, fanatique, fier de sa naissance, attaché au gouvernement sarde, ayant des neveux en Piémont.	
97. — Magdeleine Lafléchère, femme Pacoret, 28 ans; détenue dès le 16 août 1793, par ordre du département, puis en arrestation domiciliaire, comme malade.	Sans attachement pour la révolution; son père, qui commandait à Annecy lors de l'invasion des Piémontais, a été tué par un sans-culotte.	L.
98. — Annette Pacoret, fille d'Anne Leblanc, 28 ans, célibataire; détenue dès le 16 août 1793, par ordre du département.	Fière du titre de ci-devant, elle n'a montré aucun attachement pour la révolution.	

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
99. — Jean-Jacques Chollet, de Francin, 53 ans; détenu dès le 18 décembre 1793, par ordre du comité de surveillance, comme frère d'émigré.	Aristocrate, partisan du gouvernement sarde, ne croyant pas à la durée de la République.	L.
100. — Victor Chollet, 52 ans; il a deux fils, l'un de 15 ans, l'autre de 12; il les fait élever en Suisse, sa femme est en Allemagne; détenu dès le 19 décembre 1793, par ordre du comité de surveillance, comme frère d'émigré.	Aristocrate jusqu'en septembre 1792; dès lors il s'est montré partisan de la révolution en assistant aux fêtes publiques et aux séances des Jacobins.	L.
101. — Joséphine Sardes, veuve Lescheraine, 46 ans, ayant un fils en éducation nationale; détenue dès le 23 février 1794, par ordre du comité de surveillance.	Jusqu'en 1792, elle avait les opinions politiques du gouvernement sarde; depuis lors elle n'a montré ni amour ni haine pour la révolution.	Élargie par Gauthier.
102. — Joseph d'Anières, de Vallières, 48 ans; dans les prisons nationales, par ordre du maire de Rumilly, comme suspect.		Élargi.
103. — César-Philibert Salteur dit La Serraz, 45 ans; il a trois enfants, dont une fille de 16 ans auprès de lui; détenu par ordre du département, comme suspect.	Partisan du gouvernement sarde, il montra de la joie à la fuite du tyran, il voulait forcer les Chevaliers-Tireurs à s'armer contre les Français.	L.

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
104. — Léonard Carpinel dit Lachaux, 54 ans; détenu dès le 21 février 1794, par ordre du comité révolutionnaire, suspect comme ci-devant noble.	Il a fait un don patriotique d'une créance de 50,000 fr., à lui due par le ci-devant marquis de Chabord.	Élargi par Gauthier.
105.— Balthazard Orengiani dit d'Alexandry, 60 ans; ayant six enfants, dont l'aîné est au service de la République; détenu dès le 15 mars 1794, par ordre de l'administration du district, ensuite en arrestation domiciliaire dès le 8 thermidor.	Ci-devant juge-mage de la province de Savoie, on l'accuse d'avoir tenu des propos aristocratiques; il a fait plusieurs dons patriotiques.	Élargi par Gauthier.
106.—Regard Jean-Baptiste, de Jacob, 58 ans, veuf, sans enfants.	Il s'est toujours montré ennemi de la révolution; il doutait des succès des troupes de la République.	
107.— Charles Dufour dit Valérieux, 60 ans, marié à Anne Georges; en arrestation domiciliaire.	Bigot, fanatique, ennemi de la révolution, quoiqu'il ait fait pour 1,500 francs de dons patriotiques.	Élargi par Gauthier.
108. — Alexandre Piochet dit Salins, 54 ans; il a un fils au service du roi sarde et un autre au service de la République; détenu comme frère d'émigré.	Aristocrate et fanatique, il a refusé d'accueillir son fils, lorsqu'il a quitté le drapeau sarde pour servir la République.	

NOMS DES DÉTENUS	NOTES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE	Observations
109. — Clément Chollet, 41 ans, veuf, sans enfants; détenu comme suspect, ayant un frère émigré et un autre ci-devant prêtre.	Fier, bigot, fanatique; avant 1792, il se servait de l'accès qu'il avait auprès du gouvernement sarde pour faire vexer les patriotes.	L.
A ce nombre de 109, il faut en ajouter 25, parce que souvent il y avait plusieurs détenus de la même famille.		

Extrait des registres du comité révolutionnaire du district de Chambéry, du 25 octobre 1794.

Le comité, après avoir, en différentes séances, mûrement examiné les pétitions et pièces présentées au représentant du peuple Gauthier, par les ci-devant nobles détenus dans la maison d'arrêt de cette commune, qui les a renvoyées au comité pour avoir son avis; après avoir soigneusement discuté la moralité de ces individus, a adopté le projet d'arrêté suivant :

Le comité, considérant que Joseph Déville dit de Quincy, Louis Brun dit de Cernex, Mathilde d'Oncieu, Jeanne-Baptiste Vibert, veuve Balland, et Jean-Jacques Chollet, sont compris dans les lois des 20 août et 17 septembre 1793, soit pour avoir fui à l'entrée des troupes de la République, soit parce qu'ils ont des parents émigrés et qu'ils ont, sauf la veuve Balland, des fils ou des frères au service sarde;

Considérant que Gabrielle Michal, veuve La Chambre, Alexis-Barthélemy Costa, Joseph-Marie Regard de Vars, Françoise-Alexis Déville, Laure Morand, Polyxène Conzié, Charles Basin dit du Chaney, Aynard-Nicole de La Place, Henriette Murinais femme Costa, Félicité Costa, Clémentine

Costa, Anne Favier, Victor Chollet, Piochet dit Salins, Dorothée Vaujany femme Rey, Hyacinthe Buttet, Hyacinthe Favre, Simon Buttet, Pierre-Hyacinthe d'Authurin, François Reynaud, de Bissy, Jean-Marie Jaillet, Victoire Milany dite Villette, Anne Dumarest, sont tous compris dans la loi du 17 septembre, parce qu'ils ont des parents émigrés, aux degrés de parenté déterminés par la loi; que les seize premiers ont tous des maris, fils ou frères au service sarde; et quant à Alexis-Barthélemy Costa, Simon Buttet et Pierre-Hyacinthe d'Authurin et François-Alexis Déville, qu'il y a à leur charge des faits d'incivisme sur lesquels il a été pris des informations déférées au tribunal révolutionnaire;

Considérant que François-Régis Bertrand, Guillaume d'Oncieu, Henriette Salteur, Thérèse-Bertrand Millet dite d'Arvillard, Jeanny et Joséphine Millet d'Arvillard, Marie Martinel, Françoise Bertrand dite Dévieux, Nicole Prunier, Jeannette Martinel, Césarine d'Oncieu, Anne-Marie Montfalcon, Noël Viallet, Julie d'Oncieu, Aimé Vincent, Gaspard Pingon et Jeanne Martinel, sont non-seulement compris dans la loi du 17 septembre 1793, pour n'avoir manifesté aucun attachement à la révolution, mais encore dans celle du 20 août même année, pour avoir fui à l'entrée des Français, et que les dix premiers ont tous des maris, fils ou frères dans les troupes du despote sarde;

Considérant que Joseph-Marie Regard, Charles-Joseph Capré et ses trois filles, Charles-Laurent dit Montagny, Louis Livron, Charles-Albert Favier, Anne-Sophie Boesozel, Marie-Thérèse Bucher, veuve Chamousset, Anne Mellarède, Joseph Bracorens-Savoiroux, Marie-Magdeleine Perret, Louise Rambert, Jeanne-Françoise Brun, Charles Pacoret, Magdeleine Lafléchère, Marie-Magdeleine Montagny, Marie-Françoise Allinge et Annette Pacoret, sont compris dans la loi du 17 septembre 1793, pour n'avoir manifesté aucun attachement pour la révolution, et que de plus ils ont tous des maris, frères, oncles ou fils au service du tyran sarde; et

quant à Charles Favier-Dunoyer, qu'il y a une procédure à sa charge, comme prévenu d'émigration;

Considérant que Jean-Baptiste Regard, de Jacob, Marie-Antoine Morard, de la Bussière, Félicité Favier, Antoine-Gabriel Garot, Françoise Locatel, Victoire Manuel, Joseph-Antoine Regard, Octavie Carpinel, Joseph Buttet, Claire Favier, Regard de Ballon, femme de Regard de Vars, Marie Montfalcon, François Excoffon, Jean-François Garnier, ci-devant abbé, Gabrielle Chevillard, Claudine Déville, Marie-Françoise Allinge, Joseph-Laurent Saint-Agnès, Anne-Louise Dumarest et Jeanne Bally, sont aussi compris dans la loi du 17 septembre pour n'avoir manifesté aucun attachement à la révolution; et quant à Antoine-Gabriel Garot, que des informations prises à son sujet ont été transmises au tribunal révolutionnaire; et quant à Antoine Labussière, que chaque fois qu'il venait en Savoie avant 1792, il portait la cocarde blanche;

Considérant que les ci-devant dénommés sont tous connus pour aristocrates et ennemis de la révolution;

Considérant, pour ces motifs, qu'il serait très dangereux et même à craindre qu'ils ne machinassent quelque chose de contraire aux intérêts de la République, s'ils sortaient de la maison de réclusion, l'expérience du mois d'août 1793 ne laissant aucun doute à cet égard;

Considérant que ce comité a déjà fait passer au représentant du peuple des avis favorables sur ceux qu'ils ont cru dignes; il est d'avis que ce serait le plus grand malheur possible, si les susnommés parvenaient à recouvrer leur liberté, et qu'il importe à la tranquillité publique qu'ils restent renfermés jusqu'à la paix.

Signé : Genot, président; Bertier, secrétaire.

Notes sur le tableau du comité révolutionnaire du district de Chambéry. (Sauf erreur ?)

1. Vibert Gabrielle de La Chambre. — C'était la mère du chanoine de La Chambre et l'aïeule du marquis de La Chambre.

2. Joseph-Marie de Vars. — C'était le père du comte de Vars, encore vivant.

4. Alexis-Barthélemy Costa. — C'était l'auteur de l'*Essai d'agriculture*, ouvrage estimé.

6. Louis Brun dit Cernex. — C'était le père de Madame Leblanc, encore vivante.

8. Charles Buttet. — C'était le père du chanoine de Buttet.

10. Guillaume d'Oncieu. — C'était le marquis d'Oncieu, père de Jean-Baptiste et de Paul d'Oncieu.

12. Charles-Joseph de Mégève. — C'était le grand-père de la marquise de Carail et du comte de Mégève.

13. Thérèse Bertrand. — C'était la grand'mère du général d'Aviernoz, morte en réputation de sainteté.

14. Noël Viallet de Montbel, mort second président au Sénat.

17. Louis Livron, père de Madame de Salins et de Madame d'Arcine.

19. François-Alexis Déville, grand-père de M. le marquis de Travernay.

21. Françoise Locatel. — On aurait dû dire Françoise Dubouchage, femme de Joseph-François Manuel de Locatel.

23. Hyacinthe Buttet. — C'était le père du président de Buttet.

24. Thérèse-Lucie Bertrand. — C'était l'aïeule du général d'Arvillard et du chanoine de Saint-Sulpice.

27. Hyacinthe Favre. — C'était le père de Madame du Wuache.

28. Laure Morand. — C'était la grand'mère de M. le marquis de La Serraz.

29. Simon Buttet. — C'était le père de Madame d'Arvillard, encore vivante à Turin.

30. Charles-Albert Dunoyer. — C'était le père du colonel Dunoyer.

32. Polyxène Conzié. — C'était la mère du président de Buttet.

33. Pierre-Hyacinthe d'Authurin. — Famille éteinte, elle avait une maison à Chambéry, rue de la Boisse.

34. Joseph-Antoine Villeneuve. — C'était le grand-père de M. de Villeneuve.

35. Anne-Sophie Boesozel. — C'était la mère du baron d'Athenaz.

37. Marie-Thérèse, veuve Chamousset. — C'était la mère du colonel marquis de Chamousset, tué à la prise du Petit-Saint-Bernard.

38. Anne Mellarède. — C'était la sœur de l'abbé de Mellarède.

39. Joseph Bracorens. — C'était le père du président de Savoiroux.

40. Marie Carpinel. — C'était l'aïeule de M. de Martinel.

41. Joseph-Pantaléon Bertrand. — C'était le bisaïeul du général marquis d'Arvillard.

43. Joseph Buttet. — C'était le président de Buttet.

45. Joseph Déville. — C'était le père de M. de Quincy et de Madame Dutour.

48. Charles Basin. — C'était le père de M. Basin du Chaney, mort à Turin, il y a peu d'années.

50. Césarine d'Oncieu. — C'était Madame de St-Agneux, sœur du marquis Paul d'Oncieu.

51. Mathilde d'Oncieu. — C'était Madame de Cernex, sœur de la précédente.

52. Jean-Marie Jaillet. — C'était le frère du sénateur.

54. Aynard Nicole. — C'était le frère du chanoine de Laplace.

56. Marie Perret. — C'était la grand'mère du contre-amiral de Rochette.

59. Henriette Murinais. — C'était la bisaïeule de M. le marquis Léon Costa.

60. Félicité Costa.—C'était la fille d'Henriette de Murinais.

61. Louise Rambert. — C'était la mère de Madame de Salins.

62. Clémentine Costaz. — C'était Madame de Morand, décédée au Trembley.

63. Regard dite Ballon. — C'était la mère de M. le comte de Vars.

65. Anne Favier. — C'était la mère de M^lle^ Morand; sa fille cadette était la femme du comte Joseph de Maistre.

66. Marie Montfalcon. — C'était la sœur de l'archevêque de Tarentaise.

67. Annette Morand. — C'était la demoiselle Morand, décédée à Chambéry, rue Juiverie.

70. Jean-François Garnier. — C'était le grand-père de M. Jules Dupont.

76. Marie-Françoise Allinge. — C'était la tante de M. le marquis d'Allinge.

81. Anne Lebreton. — C'était la grand'mère de M. Jules Dupont; elle était propriétaire de Chiron.

84. Christine Regard. — C'était la grand'mère de M. le comte Greyfié.

86. Anne Leblanc. — Mère du président de Saint-Bon.

89. Annette Dumarest. — C'était la mère du comte Perrin de Lépin.

93. Joseph-Marie Lafaverge. — Il paraît que c'était le grand-père de M^gr^ de Thiollaz, évêque d'Annecy.

94. Anne-Marie Montfalcon. — Nièce de l'archevêque de Tarentaise, mère de Madame Paul d'Oncieu.

95. Jeanne-Baptistine Vibert. — C'était la mère de Mlle Balland.

96. Jacques-Antoine Milliet. — C'était le grand-oncle du comte Milliet, président à la Cour d'appel de Chambéry.

97. Magdeleine Lafléchère. — Sœur du sénateur de Lafléchère.

100. Victor Chollet. — C'était le père de M. le baron Victor du Bourget.

101. Joséphine Sardes. — C'était la mère du dernier marquis de Lescheraine.

103. César de La Serraz. — C'était le grand-père de M. le marquis de La Serraz.

108. Alexandre Piochet. — C'était le père du général de Salins.

109. Clément Chollet.—C'était le père du baron Francisque du Bourget.

42

(Page 187.)

Tableau des citoyens en arrestation à Carouge au mois de septembre 1794, suivi des observations du comité révolutionnaire et de l'administration du district, en réponse aux demandes du représentant du peuple Gauthier.

Duclos (Libéré). — Le comité et le district sont d'avis qu'il sorte.

Jean-Baptiste Chevilly (L.). — Le comité est d'avis qu'il sorte; le district le renvoie à la surveillance municipale.

Jean-Baptiste Chissey (L.). — Le comité et le district sont d'avis qu'il sorte.

Jean-Baptiste d'Humilly (L.). — Le comité et le district sont d'avis qu'il sorte.

Claude Pommier (L.). — Le comité est d'avis qu'il sorte; le district le renvoie à la surveillance municipale.

Grally... — Le comité et le district sont d'avis qu'il reste en arrestation.

Hélène Chillaz (L.). — Le comité et le district sont d'avis qu'elle sorte.

Georgine Chillaz (L.). — Le comité et le district la renvoient à la surveillance municipale.

Foncet, veuve Baudry. — Le comité la renvoie à la surveillance municipale; le district est d'avis qu'elle reste en arrestation.

Les trois sœurs Boringe (L.). — Le comité les renvoie à la surveillance municipale; le district est d'avis qu'elles sortent.

Annette Magny (L.). — Le comité est d'avis qu'elle reste en arrestation; le district est d'avis qu'elle sorte.

Isidore Boringe, veuve Lagrave (L.). — Le comité et le district sont d'avis qu'elle sorte.

Jean-Marie Viry (L.). — Le comité et le district sont d'avis qu'il sorte.

Une fille d'Humilly (L.). — Le comité et le district sont d'avis qu'elle demeure en arrestation.

Joseph Grenaud (L.). — Le comité et le district sont d'avis qu'il sorte.

Carouge, 24 fructidor an II (10 septembre 1794).

Les administrateurs du district de Carouge au citoyen Gauthier, représentant du peuple, (10 septembre 1794).

Nous te faisons passer le tableau des ci-devant nobles, avec l'avis de cette administration pour chacun d'eux, jointes les pétitions que tu nous a fait passer.

Salut, fraternité.

J. Bertrand, président.

Outre ces deux tableaux, qui renferment les noms des nobles détenus à Chambéry et à Carouge, nous trouvons encore dans des notes particulières les noms de MM. François

Roget, François-Hippolyte Saint-Amour, Joseph Chissé, François-Marie Cornillon, détenus à Bonneville, et celui d'Antoine d'Orlié, détenu à Annecy. Nous avons trouvé aussi dans des notes séparées les noms de trente prêtres détenus en même temps. Ce sont : François Mariette, curé de Nances; André Pitton, curé de Jacob; Antoine Champrond, curé de Vimines; Cochet Célestin, curé d'Albens; Jean-Baptiste Roux, curé de Saint-Innocent; Jean-François Favre, curé de Chevron; Hugues Richardet, curé d'Epersy; Joseph Chaboud, professeur au collége de Chambéry; Sébastien Brunier et Humbert Ducoudray, chanoines d'Aiguebelle; François Lasalle, chanoine d'Aix; Hyacinthe Graugnard, prieur de Saint-Hugon; Favre, Mestrallet, Charles Mamburier et Reymond Vichet, capucins; Charles Dégallion, Jean Currivand et Nicolas Lombard, cordeliers; Louis Dupuis, dominicain, et Picollet, de la Rochette, tous en arrestation à Chambéry; Jean Calligé, Guillaume Sarmier et Joseph Carrier, détenus à Carouge; Jean Dénairiaz, Georges Gardet, Joseph Tabuis, détenus à Cluses; Pierre Gabet et le chanoine Mermoz, détenus à Moûtiers; le sieur de Toire, cordelier, détenu à Bonneville. La plupart de ceux qui figurent dans ce tableau avaient prêté le premier serment, mais aucun d'eux n'avait prêté celui d'Albitte.

43

(Page 210.)

Décret de la Convention nationale sur l'exercice des cultes, du 3 ventôse an III (20 février 1795).

Art. 1. — Conformément à l'art. 7 de la déclaration des droits de l'homme et à l'art. 122 de la Constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

Art. 2. — La République ne salarie aucun culte.

Art. 3. — Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

Art. 4. — Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

Art. 5. — La loi ne reconnaît aucun ministre du culte; nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

Art. 6. — Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans les mesures de police et de sûreté publique.

Art. 7. — Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

Art. 8. — Les communes ou sections de commune, en nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

Art. 9. — Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses.

Art. 10. — Quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi du 22 juillet 1791, sur la police correctionnelle.

44

(Page 211.)

Décret concernant les émigrés, du 25 brumaire an III (15 novembre 1794), tit. IV, section I.

Art. 1. — Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français, et leurs biens sont acquis à la République.

Art. 2. — L'infraction de leur bannissement sera punie de mort.

Décret du 12 floréal an III (1er mai 1795).

Art. 1. — Tout émigré, trouvé sur le territoire de la République, sera sur-le-champ traduit devant les tribunaux, conformément aux dispositions de la loi du 25 brumaire dernier.

Art. 2. — Les individus qui, ayant été déportés, sont rentrés dans la République, seront tenus de quitter le territoire français dans l'espace d'un mois; passé ce temps, s'ils sont trouvés sur ce territoire, ils seront punis de la même peine que les émigrés.

45

(Page 214.)

Séance du comité général du département, du 5 messidor an III (23 juin 1795).

Ont été présents les citoyens Grand, président; Bertier, Lapalme, Reymond, Gabet, Chabert, Rivet, Émery, administrateurs; Mermoz, procureur général syndic. Le détenu ayant été introduit dans la salle du directoire, le président lui fait subir l'interrogatoire suivant :

D. — Quel est ton nom, ton âge, le lieu de ta naissance, et ton état avant la révolution?

R. — Je m'appelle Joseph Berard, natif d'Aime; j'ai quarante-un ans, j'ai été curé de Palud jusqu'au 23 février 1793.

D. — Depuis lors qu'étais-tu devenu?

R. — Je suis allé en Valais, d'où je suis revenu en Tarentaise.

D. — Combien de temps es-tu resté en Valais?

R. — Il ne m'en souvient pas.

D. — As-tu été en Piémont ?

R. — Oui, parce qu'on ne voulait pas souffrir les prêtres déportés en Valais.

D. — As-tu été à Turin ?

R. — Oui, j'y ai séjourné environ quinze jours.

D. — Par où as-tu passé pour revenir dans ce département ?

R. — Par le Val-de-Tignes.

D. — Où es-tu allé depuis le Val-de-Tignes ?

R. — A Champagny, en passant le col du Palet.

D. — Étais-tu seul ?

R. — Non, nous étions quatre, Jean-Pierre Roux, curé d'Hautecour; Chevalier, curé de Grand-Cœur; Jean Charvin, curé de Saint-Bon, et moi.

D. — Depuis Champagny, où es-tu allé avec tes camarades ?

R. — A Montagny, où nous avons séjourné un jour, de là je me suis rendu seul à Palud.

D. — N'avais-tu pas des instructions de tes soi-disant supérieurs ecclésiastiques; de qui étaient ces instructions ? Peux-tu les représenter ?

R. — J'avais des instructions qui m'avaient été données par le doyen Maistre, vicaire général de Tarentaise; elles me recommandaient seulement de secourir les malades et de ne pas m'exposer; les ayant perdues, je ne puis pas les présenter.

D. — Tes compagnons de voyage ont-ils passé par la Suisse pour aller en Piémont ?

R. — Je l'ignore.

D. — Êtes-vous partis ensemble de Turin ?

R. — Non, nous nous sommes rencontrés à Cornier en Piémont.

D. — Tes compagnons étaient-ils aussi envoyés par le grand-vicaire; avaient-ils des instructions ?

R. — Je crois qu'ils avaient les mêmes instructions que

moi et qu'ils venaient, comme moi, pour secourir les malades.

D. — Qu'entends-tu par malades? Veux-tu parler des maladies corporelles ou des maladies spirituelles?

R. — Ma mission avait pour objet les maladies spirituelles, c'est-à-dire, le salut des âmes.

D. — Que portaient les instructions que tu avais reçues?

R. — D'être prudent, de n'exciter aucun trouble, de respecter les autorités constituées et de ne m'occuper que du salut des âmes.

D. — Crois-tu qu'on puisse opérer le salut des âmes en obéissant aux lois de la République?

R. — Ma mission n'a aucun rapport aux lois de la République; elle se borne aux fonctions spirituelles et évangéliques.

D. — Depuis ton arrivée à Palud, as-tu exercé les fonctions du culte?

R. — J'ai confessé les malades quand j'ai été appelé.

D. — As-tu entretenu des correspondances avec tes collègues?

R. — J'ai écrit à l'un d'eux pour demander des nouvelles de sa santé.

D. — N'as-tu écrit à personne autre? Reconnais-tu cette lettre? (Ici le président donne lecture d'une lettre adressée au citoyen Fournier, maire de Palud.)

R. — C'est moi qui ai écrit au maire de Palud.

D. — As-tu écrit au vicaire général ou à d'autres en Piémont?

R. — J'ai écrit deux lettres au vicaire général; je lui marquais que les missionnaires courraient encore beaucoup de dangers.

D. — Par qui as-tu fait passer ces lettres?

R. — Par des inconnus.

D. — Es-tu allé ailleurs qu'à Palud?

R. — Je suis allé à Ugines et dans les environs.

D. — Qu'entends-tu par ces mots écrits au maire de Palud : « Il y a une ressource ingénieuse ; il y a un moyen de sauver la chèvre et le chou? »

R. — J'ai entendu dire que si le maire était accusé de me favoriser, il pourrait aller me dénoncer au département, et que, pendant ce temps, il me laisserait la liberté de m'évader.

D. — Qu'entends-tu par ces mots : « Le ministère évangélique est au-dessus de toute autorité humaine? »

R. — Je n'ai entendu parler que comme ministre de la religion.

D. — Où as-tu été arrêté?

R. — A Palud, dans la maison de Jean-Joseph Charvet.

D. — Comment as-tu fourni à ta subsistance ?

R. — Avec ce que j'avais laissé dans ma cure et le peu d'argent qui me restait.

Le directoire, ouï les réponses du prévenu et le procureur général syndic, arrête que le nommé Joseph Berard sera détenu dans les prisons nationales et que toutes les pièces seront envoyées à l'accusateur près le tribunal criminel.

Signé : Grand, président; Mermoz, procureur général syndic.

46

(Page 219.)

Lettre de M. Gigard, vicaire général de Grenoble, à M. de La Palme.

De Martigny en Valais, le 29 mai 1794.

Monsieur,

Je m'empresse de vous donner les renseignements que vous désirez sur les usages du diocèse de Grenoble concernant les empêchements de mariage :

1° Ce siége dispense du deuxième au troisième degré de consanguinité et d'affinité;

2° De la parenté spirituelle, *præterquam inter levantem et levatum;*

3° Il dispense *in secundo gradu* de parenté ou affinité illicites et du crime;

4° Il dispense toujours de l'honnêteté publique.

Signé : Gigard.

47

(Page 220.)

Décret de la Convention nationale sur la liberté des cultes, 11 prairial an III (30 mai 1795).

Art. 1. — Les citoyens des communes de la République auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes et dont elles étaient en possession au 1er jour de l'an II de la République.

Art. 5. — Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte, devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa *soumission aux lois de la République.* Les ministres des cultes, qui auront contrevenu au présent article et les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis chacun de 1,000 livres d'amende.

48

(Page 225.)

Il n'est pas permis d'assister à la messe des prêtres jureurs.

Responsum fuit non licere fidelibus, sive diebus ferialibus, sive dominicis aliisque festis de præcepto diebus missæ assistere celebratæ a parocho vel simplici presbytero qui civicum juramentum emiserint, neque eisdem fidelibus

licere vesperis publicisque precibus assistere quibus parochus vel simplex presbyter juratus præest. *(Responsum Dni Dn. nostri Pii Papæ VI,* ann. 1793.)

49

(Page 226.)

Réponse relative à l'empêchement de clandestinité.

Resp. — Vel parochi aut missionarii aderant et accessus ad eos erat tutus et facilis, vel non aderant, nec si aderant, accessus ad eos erat tutus et facilis; si primum, omnia facta matrimonia, cum potuerint fieri coram parocho legitimo aut missionario, esse invalida; si secundum, stante impossibilitate habendi legitimum parochum vel missionarium, esse valida, si coram duobus testibus saltem facta sint. *(Réponse du pape Pie VI,* du 5 octobre 1793.)

50

(Page 226.)

Première formule du serment civique exigé en France en 1790.

Les archevêques, évêques, curés, etc., jureront de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi. (Décret du 27 novembre 1790.)

Seconde formule du serment civique exigé en France en 1791.

Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume,

décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791. (Décret du 29 novembre 1791.)

Condamnation du serment civique.

Apostolica qua utimur potestate, tenore præsentium imprimis edicimus ut quoquot sunt S. R. E. cardinales, archiepiscopi, episcopi, abbates, canonici, parochi, presbyteri cunctique ecclesiasticæ militiæ adscripti, sive sæculares, sive regulares, qui civicum juramentum pure et simpliciter, prout a conventu nationali præscriptum fuit, emiserunt, errorum omnium venenatum fontem et originem, catholicæque gallicanæ ecclesiæ mœroris præcipuam causam, nisi intra quadraginta dies ab hac die numerandos hujusmodi juramentum retractaverint, a cujuscumque ordinis exercitio sint suspensi et irregularitati obnoxii, si ordines exercuerint. *(Litt. apostol.*, dici 13 april. 1791.)

Réponse du Pape Pie VI aux grands-vicaires du diocèse de Chambéry, relative au serment exigé en Savoie par la proclamation du 8 février 1793, — du 5 octobre 1793.

Resp. ad dubium II. — Eos qui præstiterunt præfatum juramentum juxta præscriptum dictæ proclamationis dici 8 febr. præteriti, in qua expressè requiritur observantia decretorum conventionis nationalis cum eadem decreta a nobis per litteras in forma brevis dici 13 aprilis 1791, declarata fuerint partim hæretica, partim schismatica, incurrisse in pœnas a jure statutas contra fautores et adhærentes hæresi vel schismati, adeoque adimplere debere conditiones præscriptas in nostris apostolicis litteris dici 19 martii anni 1792, si absolvi velint. Quod vero spectat facultatem eos absolvendi, provisum jam a nobis est extendendo ad archiepiscopum et episcopos sabaudiæ per litteras cardinalis de Zelada dici 24 nov. superioris anni, facultates omnes antea concessas archiepiscopis et episcopis regni Galliarum.

51

(Page 229.)

Lettre de M. Panisset à la municipalité d'Annecy (19 mai 1795).

Citoyens municipaux,

Expose le soussigné que les modifications que devaient apporter à la formule d'Albitte les changements promis par ce représentant, étaient telles que le meilleur chrétien n'aurait pas eu lieu de craindre de blesser sa foi en y souscrivant, comme je l'ai fait, sans songer à la lire, par respect pour la représentation et dans la confiance que ses promesses m'inspiraient. Le même soir, au moment où je fus instruit que les changements n'étaient pas tous exécutés, ni tels qu'ils avaient été décidés, je fis ma rétractation; je l'envoyai promptement à Albitte, que j'allai voir peu de temps après et qui ne me donna aucun signe d'improbation. Par des raisons très importantes, je la tins secrète jusqu'à un certain point, quoiqu'elle fût connue des amis d'Albitte, de ses secrétaires et de quelques autres citoyens; mais j'avais une ferme volonté de la manifester et de lui donner une notoriété convenable à un acte de cette conséquence, lorsque le temps en serait venu, temps que je tâcherais d'épier et de saisir suivant les règles de la prudence, sans affaiblir jamais l'inviolable attachement que j'aurai toujours pour la patrie et pour la Convention.

Je déclare donc maintenant, au conspect du peuple et de ses respectables magistrats, que je mets au grand jour et dans toute l'étendue possible, que je renouvelle, que je confirme ma rétractation de la formule, plutôt l'ouvrage d'Albitte que de la Convention, et dont plusieurs membres de cette auguste assemblée ont reconnu la nullité radicale, même avant la loi du 3 ventôse qui l'annulle. Je rétracte

mon seing mis au bas de cette production du jour, et qui ne devait pas avoir de durée. Je déteste et rejette, comme je l'ai toujours fait et le ferai toujours, tout ce qu'elle a pu présenter de contraire à notre sublime religion, objet perpétuel de mon amour et de mon zèle. Le motif qui m'anime dans ce procédé, est de rendre gloire à la vérité et d'édifier le civisme chrétien, comme je l'ai fait devant Albitte et sa compagnie. Pour donner au présent acte de justice et de religion toute la solennité qui lui convient, je recours à la municipalité et la prie de le recevoir, d'en ordonner l'enregistrement et même l'expédition, que je requiers. J'espère obtenir de sa justice et de sa religion le prompt effet de ma demande.

Annecy, le 30 floréal an III de l'ère républicaine (19 mai 1795).

Fr.-Thér. Panisset, C. D. E. D. M.-B.,
(ci-devant évêque du Mont-Blanc).

Dans son procès-verbal, le conseil municipal d'Annecy a donné au citoyen Panisset acte de sa déclaration.

Signé : Favre, maire; Vayrat, secrétaire général.

52

(Page 229.)

Lettre de M. Panisset à M. de La Palme.

(Sans date, reçue à Turin le 27 juillet 1795.)

Monsieur et cher ami,

Je saisis la première ouverture qui se présente pour vous donner de mes nouvelles et pour avoir un moment de conversation avec vous. Je ne dois pas douter que vous ne preniez un sincère intérêt à ce qui me regarde et que vous n'ayez du plaisir d'être instruit de mes sentiments et de mon état.

Ma situation extérieure, surtout depuis près de deux ans,

est des plus tristes, mais des plus avantageuses au regard de la foi; je reçois avec un esprit de résignation, de pénitence et de paix, les plus rudes épreuves et les plus mortifiantes humiliations. Je trouve des consolations solides dans le règlement de ma vie, dont les moments sont pleins; l'étude, l'écriture, quelques ouvrages pour la défense de la religion, l'assiduité aux exercices de piété dans ma petite chapelle, la prière intérieurement peu interrompue, tout cela enrichit et console ma précieuse solitude. Ce qui vient du Saint-Père est d'un grand prix pour moi : j'ai reçu de sa part la plus ample absolution avec l'indulgence plénière. Il y a près d'un an qu'un prêtre pieux et exténué, qui passa secrètement par ici, apporta et appliqua cet inestimable bienfait. J'ai satisfait avec surabondance à ce qui était prescrit par Sa Sainteté. Comme la chose est secrète et que je ne connais point le respectable ecclésiastique, je m'adresse au Pape en lui marquant mes vrais sentiments pour qu'il veuille bien m'honorer d'un bref qui me rétablisse entièrement dans la réputation qui me convient, dans l'état où je dois être avec l'édification du prochain.

Il faut dire laconiquement quelque chose de mes sentiments dans les diverses circonstances où je me suis trouvé. J'ai été amèrement affligé des troubles et des divisions qu'a causés la constitution civile du clergé. J'ai toujours condamné ce qu'elle avait de défauts et d'erreurs. Maintenant elle paraît abrogée. Je m'y suis conformé dans ce qu'elle avait de bon. J'ai écrit au Saint-Père le lendemain de ma nomination, résolu de suivre ses avis, s'il lui avait plu de m'en donner. Sans attachement au siége, prêt à y renoncer avec joie, comme je l'ai fait, ne voulant l'occuper qu'avec l'agrément de Sa Sainteté. Si je n'avais pas vu de grands saints élus et consacrés comme je l'ai été, et que je n'eusse pas espéré que le Pape, par une charitable condescendance, faisant quelques sacrifices aux conjonctures, approuverait enfin, je n'aurais pas avancé. Je me suis toujours regardé

comme coadjuteur; l'épiscopat ne m'offrait que misères, opprobres et persécutions, n'avait rien que de rebutant et d'humiliant; si l'on peut faire quelque reproche, ce n'est pas à mon intention qui était simple et droite.

Dans la formule d'Albitte il y a deux choses : le capital, qui est la soumission à la loi, et l'accessoire, la condamnation des erreurs dans l'enseignement ecclésiastique, la renonciation au sacerdoce, motivée sur l'illusion et l'imposture du caractère et des fonctions; parce que la prêtrise et son exercice sont regardés comme de prétendues sources de désordres, d'insurrections et de guerres civiles. Ayant constamment refusé ma souscription à cette formule et souffert deux mois de prison, Albitte, désespérant de vaincre ma fermeté, ordonna des changements et des suppressions, qui ne laissaient que la promesse de la soumission à la loi, telle que l'Écriture la commande; voilà précisément ce que j'ai cru souscrire. Un quart d'heure après ma souscription, je m'aperçus que j'étais joué; dans le moment même je déjouai; ma rétractation générale et absolue suivit de près ma signature et fut portée à Albitte dont j'avais tout à craindre; mais il eut la prudence d'étouffer son ressentiment. Une surprise momentanée, aussitôt réparée que connue, serait-elle un crime? C'est ainsi que le monde trompé la qualifiait injustement. Rien de plus faux que le soupçon même de schisme à mon égard; cet ouvrage d'iniquité ne fut jamais et jamais ne sera un acte de ma volonté. Un évêché schismatique, quelque riche qu'on le suppose, n'offre qu'un objet d'horreur à ma foi et à ma charité. Ceux qui ont répandu tant de calomnies contre un confrère qui n'a jamais voulu les offenser, sont plus coupables qu'on ne pense. Je n'ai que ce moment pour vous renouveler le respectueux attachement avec lequel je suis, Monsieur et cher ami, votre très humble serviteur,

PANISSET.

53

((Page 239.)

Décret de la Convention nationale, du 20 fructidor an III (6 septembre 1795), concernant les prêtres déportés.

Art. 1. — La Convention nationale charge ses comités de gouvernement de faire observer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les lois précédemment rendues contre les prêtres déportés. Ils seront, dans le délai de quinze jours, bannis du territoire de la République et traités comme émigrés, s'ils y rentrent.

Art. 2. — Les corps administratifs et judiciaires sont personnellement et solidairement responsables de l'exécution de ces lois, à peine de destitution ou d'incarcération de trois mois.

Art. 3. — Tous les ministres des cultes, qui auront refusé l'acte de soumission exigé par la loi du 11 prairial, ou qui l'auront rétracté, et qui exerceront un culte, soit dans une maison particulière, soit dans un édifice public, seront sur-le-champ arrêtés et traduits dans la maison de détention du département.

Art. 4. — Les propriétaires ou locataires des maisons dans lesquelles un culte aura été exercé en contravention à cet article seront condamnés à une amende de 1,000 francs et, en cas de récidive, à dix mois de prison.

54

(Page 239.)

Décret de la Convention nationale concernant l'exercice et la police des cultes, du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795).

Art. 5. — Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, s'il ne fait préalablement, devant l'administration

municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celle ordonnée par le présent article.

Art. 6. — La formule de la déclaration exigée est celle-ci :

Le..... devant nous..... est comparu NN..... habitant à..... lequel a fait la déclaration suivante : Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République.

Art. 7. — Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un culte sans avoir satisfait aux deux articles précédents, subira la peine portée à l'art. 6 et, en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne.

Suivent 25 autres articles.

55

(Page 240.)

Procès-verbal du directoire du département du Mont-Blanc, du 11 brumaire an IV (2 novembre 1795).

L'administration du département du Mont-Blanc, en exécution de l'art. 10 de la loi du 4 de ce mois, arrête :

Art. 1. — Les administrations de district, et successivement les administrations municipales, sont chargées de faire arrêter dans les vingt-quatre heures, et traduire dans la maison d'arrêt de Chambéry, tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers existant dans leur arrondissement, valides et au-dessous de l'âge de soixante ans, qui ne justifieront pas d'avoir prêté le serment civique ou qui l'auront révoqué.

Art. 2. — Etc...

Signé : Émery, président; Chatel, suppléant le commissaire; Bellemin, secrétaire.

56

Page 258).

Acte de décès de Martine Meilleur.

Meilleur Martine, fille de feu Nicolas et de Marie Ancenay, épouse de Claude Nielloud, née aux Allues en Tarentaise, âgée d'environ soixante-six ans, est morte à l'Hôpital de Charité le 5 novembre 1828, à deux heures du matin.

57

(Page 270.)

Epistola ad episcopum dictum du Mont-Blanc, (du 1er juin 1796).

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Plurimum sane paterno dolori nostro solatium cepimus cum perlegissemus retractationem a te subscriptam, atque ad nos transmissam, una cum litteris die 22 februarii proxime præteriti datis in quibus clara præbes indicia te ab erroris semita ad matris ecclesiæ gremium rediisse omnesque conditiones accurate explesse quæ in nostris præscribuntur brevibus atque in illo præcipue dici 13 junii 1792, in quo expresse mandantur ea quæ intrusi in viam salutis remigrantes, exequi debent, antequam ad percipiendam absolutionis gratiam admittantur, prætereaque animum hunc tuum supra nobis confirmasti, demissa nempe cura Sancti Petri de Albigny in qua legitime fueras institutus. Maxime in hoc tuum approbamus consilium quod publice constare lateque per typos diffundi volueris eam retractationem, cum hunc in modum par erat gravissima reparari scandala, quæ illata in publicum erant ex tot tamque enormibus delictis, quorum te ipse in eo folio accusare ad majorem pœnitentiæ nunc tuæ declarationem non dubitasti, ut hoc scilicet exem-

plo alios, aut iniquo obstrictos jure jurando, aut intrusos, aut quo modo libet fautores asseclasque hodierni schismatis, ad similes ejurandos errores, ad ecclesias, in quarum se curam intruserunt, abdicandos, ac tandem ad revertendum in fidelium cœtum, unde perfide abscesserant, excitares. Cum hæc a te sincere, atque ex animo non solum declarata, sed etiam peracta videamus, libenter ad tuas accedimus sublevandas necessitates proptereaque sacerdoti ad excipiendas fidelium confessiones approbato a teque ipso eligendo facultates necessarias ac opportunas concedimus te ab excommunicatione ac gravibus culpis quarum te ipse reum agnoscis atque accusas ac doles, absolvendi. Nihilo tamen minus postquam eas absolutiones obtinueris, adhuc suspensus remanere debes ab exercitio cujuscumque ordinis necnon irregularis, teque nonnisi in communione laica tantummodo constitutum esse censere. Nobis vero, cum perspexerimus quam constanter te geras in tuo sentiendi vivendique proposito, postmodum statuendum erit conveniat ne novam tibi indulgere gratiam exercendi aliquem ordinem legitime anteà a te susceptum. Atque hic, dilecte fili, prætermittere nos paterna charitas non sinit, ut te ex intimo corde hortemur, in eo in quem regressus es fidelis vitæ cursu sedulo ac perseveranter insistere, neque illis aures unquam præbere qui te summo conantur studio revocare ac retrahere, ad perditionis viam prout certe et hactenus contendisse et etiam nunc intrusos Galliæ episcopos contendere non ignoramus. Quod superest, etsi valde commendamus desiderium tuum ad nos Romam veniendi, ac ad hæc SS. Apostolorum limina, tamen te omnino ab hoc incundo itinere dehortamur, et tuæ tam affectæ valetudinis causa et vitæ discriminum quæ evitare hoc difficillimo ac periculosissimo, ut optime nosti, tempore non poteris. D. O. M. precamur ut sua te gratia, prout jam cœpit, in Jesu Christo per sanctum spiritum prosequatur, foveat et custodiat, tibique apostolicam benedictionem per quam illius

in te misericordiæ fructus uberiores tempus existant, ex animo ac peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris, die primo junii 1796.

Pius Papa VI.

58

(Page 279.)

Noms de quelques prêtres du diocèse de Chambéry, qui ont fait leur rétractation et obtenu leur réconciliation en 1795, 1796 et 1797.

N° D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DATES DES RÉTRACTATIONS
1	Claude Grosjean-Lacroix, chanoine archidiacre d'Aix	18 juillet 1795.
2	Antoine Perret, chanoine de la Cathédrale	2 avril 1797.
3	Louis Thovex, feuillant de Lémenc	20 octobre 1796.
4	Jean-Baptiste Pavie, feuillant de Lémenc.	13 mai 1797.
5	Jean-François-Anne Dumas, curé intrus de la Ravoire	20 mars 1796.
6	François Bourgeois, sacristain de Thoiry	19 juillet 1797
7	Jean-Claude Bourgeois, curé de Puygros.	4 juillet 1796.
8	Antoine Champrond, curé de Vimines..	24 septemb. 1796.
9	Louis Girod, curé de Barby	27 novemb. 1796.
10	André Pitton, curé de Jacob	12 février 1797.
11	Nicolas Ducrest, curé de Voglans	25 mars 1797.
12	François Rey, curé de Tresserve	26 juillet 1795.
13	Flavant, curé de Villaroux	26 août 1797.
14	Christophe d'Orengiani, doyen d'Aix...	5 juillet 1797.
15	Nicolas - François Lombard, religieux conventuel	15 juin 1796.
16	Charles-Etienne Dégallion, religieux conventuel	26 mars 1797.
17	Philippe Marthod, dominicain, de Chambéry	4 juillet 1797.
18	Marc-Antoine Curtet, dominicain, de Chambéry	8 juillet 1797.
19	François Guillot, chartreux de St-Hugon.	18 août 1795.

58 *bis*

(Page 292.)

Condamnation des assassins de la Bauche.

Le jugement rendu, le 30 septembre 1798, contre Rosset et ses complices, ayant été trouvé chez un paysan de la Bauche, nous croyons devoir l'insérer ici. On y trouve des renseignements qui rectifient en partie ce qui a été dit dans ces Mémoires. La Justine de Saint-Beron n'a pas été jugée à Valence. On assure qu'elle a été exécutée à Bourg en Bresse.

Jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Drôme, séant à Valence, le 9 vendémiaire an VII (30 septembre 1798), qui condamne à la peine de mort Maurice Dardel, âgé d'environ vingt-sept ans, cultivateur, résidant à Cognin, canton rural de Chambéry;

Jean Mordon, dit Petitjean, âgé d'environ trente-six ans, cabaretier, résidant à Chambéry;

Jacques Griot, âgé d'environ trente-neuf ans, cultivateur, domicilié à Chambéry;

Bonaventure Rosset, natif de Lucey, canton d'Yenne, garçon boulanger, âgé de vingt-six ans, accusé et détenu;

Un quidam qui se nomme ordinairement Louis Barra, âgé d'environ quarante ans;

Autre quidam qui est ordinairement avec ledit Barra, âgé d'environ vingt-un ans;

Autre quidam qui porte ordinairement le nom de Melchior, âgé de vingt-trois ans;

Autre quidam nommé Michel Martin, qui prend quelquefois celui de Berchet, âgé d'environ trente-cinq ans;

Autre quidam sous le nom de Farine, marchand colporteur;

Les cinq derniers contumaces, et tous comme convaincus d'avoir donné la mort volontairement et avec préméditation, et, par suite, fait un vol d'argenterie le 4 ventôse de l'an V

(22 février 1797), à Franc Tartavel, habitant de la commune de la Bauche, canton des Echelles, département du Mont-Blanc;

Françoise Bonnival, sa femme;

Marguerite Tartavel, leur fille;

Claude-Augustin Tartavel, leur fils;

Félix Tartavel, leur autre fils;

Marie Baudet, leur fille à gages;

Jean-Baptiste Rouvray, Philibert Masurat et Jean Mariat, qui se trouvaient réunis dans la maison dudit Franc Tartavel;

Condamne, en outre, Thomas Lacour, âgé d'environ trente-sept ans, cabaretier à Saint-Jeoire, canton des Marches, à la peine de vingt-quatre ans de fers, comme convaincu d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé ou facilité l'exécution du vol d'argenterie fait par les susnommés chez ledit Tartavel.

Par jugement rendu par le tribunal de cassation le 17 brumaire an VII (7 novembre 1798), le pourvoi desdits Rosset, Dardel, Mordon et Griot, a été rejeté; Thomas Lacour, qui avait d'abord formé recours, s'en est ensuite départi.

Le 5 frimaire de l'an VII (25 novembre 1798), lesdits Rosset, Dardel, Griot et Mordon ont été exécutés sur la place publique, à Valence.

Arrêté par nous, commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département du Mont-Blanc, le 2 nivôse an VII.

Signé : GARIN.

59

(Page 346.)

Lettre de M. de La Palme aux fidèles catholiques qui fréquentent les assemblées religieuses dans la paroisse de Lémenc.

Turin, le 17 juin 1798.

Mes très chers frères en N.-S. J.-C.,

Rien ne pouvait m'encourager ni me consoler plus sensiblement que d'apprendre combien a été édifiante la nouvelle preuve que vous venez de donner de votre attachement à la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine. Vous avez déclaré courageusement, mais en même temps avec modestie, que, pour les choses de la religion, vous ne reconnaîtriez jamais d'autres ministres que ceux qui vous sont venus ou qui vous viendront de la part de cette seule véritable Eglise de Jésus-Christ. Vous avez rejeté en face l'envoyé de l'évêque constitutionnel, qui s'était promis de vous pervertir et de vous gagner à sa secte; en sorte que ses funestes projets sur notre ville ont tourné, pour la seconde fois, à sa honte; et votre fermeté religieuse, en vous garantissant les premiers, a servi de barrière contre un schisme, dont la contagion aurait peut-être, par degré, perdu tout le diocèse. L'assistance particulière de Dieu, qui vous a soutenus dans cette circonstance décisive, est le fruit de la piété et du zèle avec lesquels on vous a vus réparer, décorer sa maison et lui rendre dans vos assemblées tous les hommages qui dépendent de vous. Fidèles et généreux catholiques, montrez-vous constants dans une résolution aussi digne de vous.

Je suis, etc.

Réponse des fidèles de la paroisse de Lémenc à M. de La Palme.

Chambéry, le 8 juillet 1798.

Notre très digne grand-vicaire,

Nous avons été, comme vous ne pouvez vous le dissimuler, remplis de joie à la réception de votre chère lettre, qui nous est arrivée ces jours derniers par un de nos confrères. Nous ne pourrons jamais assez bénir le ciel des faveurs qu'il veut bien encore nous faire, en nous montrant, par votre voix, le chemin infaillible pour surmonter les attaques que l'esprit schismatique voulait et pourrait encore nous suggérer. Les grâces que nous osons vous demander, sont de ne pas discontinuer à nous offrir au saint sacrifice de la Messe, à laquelle nous joindrons dès à présent notre intention fêtes et dimanches, et d'avoir la bonté de nous envoyer de temps en temps toutes les instructions que vous trouverez être convenables à nos assemblées. Ceux qui vous témoignent très sincèrement leur reconnaissance par des remercîments, et qui ont l'avantage d'être, avec de profonds respects,

Vos dévoués et obéissants serviteurs,

Les principaux membres de l'église de St-Pierre de Lémenc.

60

(Page 358.)

Lettre des vicaires capitulaires du diocèse de Chambéry aux missionnaires du diocèse.

Le 30 juin 1799.

Messieurs et chers confrères,

Notre Saint-Père le pape Pie VI, vicaire de Jésus-Christ et le chef de son Eglise, celui dont la communion et l'enseignement nous ont préservés par la grâce de Dieu et nous préserveront toujours infailliblement des funestes écueils du schisme et de l'erreur, le père commun et le premier pas-

teur de tous les pasteurs et de tous les fidèles catholiques, est, comme vous le savez, exposé, dans son extrême vieillesse, à des tribulations et à des périls qui vont toujours en croissant. Nous nous trouvons ainsi dans le cas où les Actes des Apôtres (chap. XII) nous montrent nos frères de la primitive Eglise, lorsque saint Pierre était détenu à Jérusalem. La vénération, la reconnaissance, notre propre intérêt, tout nous presse d'imiter leur exemple à l'égard du successeur du Prince des Apôtres; il s'agit d'obtenir de Dieu, par d'humbles et ferventes prières, qu'il le délivre, qu'il le console, qu'il le fortifie, qu'il lui donne tous les secours dont il a besoin dans une épreuve aussi pénible, pour continuer dans l'Eglise les fonctions de souverain pasteur qu'il a si dignement remplies jusqu'ici. En conséquence, jusqu'à révocation, tous les prêtres autorisés à célébrer, diront à la messe l'oraison *Pro Papa*, même les jours solennels. Ils engageront prudemment les fidèles à réciter tous les jours cinq *Pater* et cinq *Ave* dans la même intention.

61

(Page 377.)

Arrêté de l'Empereur qui accorde à M. Panisset une pension de 3,333 francs.

Au palais de Milan, le 17 prairial an XIII (6 juin 1805).

Napoléon, empereur des Français, sur le rapport du ministre des cultes, décrète :

Art. 1. — M. François-Thérèse Panisset, évêque démissionnaire d'Annecy (Mont-Blanc), sera porté sur l'état annexé au décret du 6 nivôse an XI; en conséquence, il recevra, à compter du 1er messidor an XIII, pour pension de retraite, le tiers du traitement accordé par la loi du 18 germinal aux évêques en activité.

Art. 2. — Les art. 2, 3 et 4 de l'arrêté du 6 nivôse sont rendus communs au présent décret.

Signé : NAPOLÉON, etc.

62

(Page 378.)

Rétractations antérieures au Concordat.

N° D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DATES DES RÉTRACTATIONS
1	Victor-Laurent de St-Agnès, cordelier..	1796 et 1803.
2	Dufour Philibert, curé de Corbel.....	11 juin 1800.
3	César Hugonnier, curé de Saint-Baldoph.	Juillet 1800.
4	Révérend Borrand, curé de Saint-Franc.	Juillet 1800.
5	Jacquier Joseph, chapelain de la Sainte-Chapelle.....	Juillet 1800.
6	Gentil Antoine, curé de Saint-Thibaud de Couz.....	31 juillet 1800.
7	Grillet Laurent, prieur de Saint-Sulpice.	Décembre 1800.
8	Claude Vermey, curé de Cognin.....	Juin 1801.
9	Rousseau Pierre, augustin.....	24 juin 1801.
10	Veyret Benoit, prébendé du Bourget...	9 avril 1802.
11	Plattet Noël, bénéficier de la cathédrale.	1803.
12	Léger Georges, curé de Grésy-sur-Isère.	1803.
13	Perrier Pierre, curé de Chignin.....	1803.
14	Bovagnet Martin, chapelain de la Sainte-Chapelle.....	4 février 1803.
15	Brun Jean-Humbert, aumônier de Miolans.....	21 janvier 1803.
16	Bontron Jean, capucin.....	24 janvier 1803.
17	Domenget Charles, chanoine d'Aix.....	29 janvier 1803.
18	Domenget Jacques, chanoine d'Aix.....	29 janvier 1803.
19	Gothland Claude-Louis, curé des Marches.	21 février 1803.
20	Démoline Jacques, chanoine d'Aix.....	24 février 1803.
21	Pomel Barthélemi, prêtre.....	4 mars 1803.
22	Gothland Jean-François, vicaire de la Motte.....	2 mai 1803.
23	Dardel Marie-François, capucin.....	1804.

63

(Page 383.)

Prêtres et religieux qui se sont mariés en Savoie pendant la Révolution, de 1792 à 1801.

I. — PRÊTRES ORIGINAIRES DU DIOCÈSE DE CHAMBÉRY.

1° Didier Jacques, de Chambéry, âgé de vingt-sept ans en 1794, bénéficier de la cathédrale, alla à Paris, où il se maria civilement. En 1802, il obtint un bref pour faire convalider son mariage.

2° Rosaz Philibert, instituteur à Montmélian, fut ordonné prêtre par M. Panisset. Le 20 mai 1794, après avoir souscrit la formule d'Albitte, il épousa civilement Anne Dumas, repasseuse. En 1803, il obtint un bref pour la convalidation de son mariage. Elle lui fut accordée à condition qu'il serait dès lors réduit à la communion laïque, privé de tout privilége clérical et de l'exercice de toute fonction ecclésiastique. Toutes les dispenses de ce genre ont été accordées aux mêmes conditions.

3° Le sieur Leborgne, de Chambéry, chartreux dans une maison du Dauphiné, épousa civilement une demoiselle Vissoud. Après le Concordat, il entra à la Grande-Chartreuse pour y faire pénitence.

4° Delabbeye Hyacinthe, chanoine d'Aix, contracta un mariage civil à Trévignin, le 8 avril 1806, avec Jeanne Choseland.

5° Mollot, de Saint-Pierre d'Albigny, cistercien d'Hautecombe, épousa civilement une demoiselle Curial, sa nièce.

II. — PRÊTRES ÉTRANGERS DOMICILIÉS DANS LE DIOCÈSE DE CHAMBÉRY.

1° Bressy François, né à Epériès (Haute-Garonne), cordelier du couvent de Chambéry, fut, pendant onze

mois, curé intrus à Serrières; en 1794, il souscrivit la formule d'Albitte et contracta un mariage civil; en 1803, il obtint un bref pour le faire convalider; ce n'est qu'en 1835 qu'il se rétracta sérieusement; manquant alors de tout, il fut reçu à la Charité, où il mourut en 1843.

2° Chenevier Pierre-Marie, de Thonon, mineur conventuel à Myans, fut, pendant quelque temps, curé intrus à Francin, et ensuite apostat. Le 28 avril 1794, il épousa civilement Marie Perret, de Chambéry.

3° Etienne Chorot de Maisonneuve, moine d'Hautecombe, contracta un mariage civil avec une religieuse nommée Claudine-Marguerite Mansoz; ils se sont rétractés l'un et l'autre, à l'Hôtel-Dieu, au lit de mort.

4° Dompmartin Jean-Baptiste, de Pers, diocèse de Genève, curé de Saint-Cassien, contracta un mariage civil le 27 mars 1794 avec Jeanne Dompmartin; il entra ensuite dans la gendarmerie et revint mourir à l'Hôtel-Dieu quelques années plus tard.

5° Malliano Jean-Baptiste, de Fossan, feuillant de Lémenc, épousa civilement Marguerite Goddon, de la Motte-Monfort, le 7 mai 1794.

III. — PRÊTRES DU DIOCÈSE DE BELLEY.

Dapvril Philibert, de Saint-Genix, avait vingt-cinq ans en 1794; il souscrivit la formule d'Albitte, contracta un mariage civil et entra ensuite dans la gendarmerie. Il était maréchal des logis à Saint-Pierre d'Albigny en 1798.

IV. — PRÊTRES DU DIOCÈSE DE GENÈVE.

1° Malinjoud Joseph prêta les deux serments et contracta ensuite un mariage civil qui fut convalidé par un bref en 1803.

2° Fernex Henri, capucin de Thonon, souscrivit la formule d'Albitte et contracta ensuite un mariage civil. En

1803, il obtint la dispense nécessaire pour le faire convalider.

3° Martin Cadon, maître de musique à Annecy, se maria civilement après avoir souscrit la formule d'Albitte. Ce mariage fut convalidé en 1803.

4° Etienne Langard, d'Albens, ordonné prêtre par M. Panisset, prêta les deux serments et se maria civilement. Le bref qu'il obtint ensuite du cardinal Caprara est du 31 décembre 1803.

5° François Crochat, marié civilement après avoir prêté les deux serments, obtint, pour faire convalider ce mariage, un bref du 10 mars 1806.

6° Guers, de Saint-Girod, se maria, se retira à Genève, où il établit une librairie et se fit protestant. Ses arrière-enfants sont aujourd'hui de bons catholiques.

Religieuses qui se sont mariées en Savoie pendant la Révolution.

1° Mareschal Anne-Baptiste, de Saint-Martin de la Porte, en Maurienne, religieuse du Beton, épousa civilement François Puget, d'Arvillard, gendarme. En 1802, François Puget étant mort, elle obtint du cardinal légat l'absolution des censures qu'elle avait encourues et la permission de rester dans le monde.

2° Mansoz Claudine-Marguerite, de Chambéry, ursuline, épousa civilement le sieur de Maisonneuve, moine d'Hautecombe.

3° Arnaud Félicité, de Chambéry, annonciade, épousa un employé qui la conduisit en France.

4° De Rolland Jeanne-Marie, de Villard-Sallet, carmélite, épousa civilement un ouvrier italien.

5° Une demoiselle de Montovra de Barral, de Chambéry, de Sainte-Claire hors ville, épousa un employé français qui l'emmena.

6° Une demoiselle de Coucy, visitandine, épousa civilement M. de Coucy, son cousin, capitaine de cavalerie.

7° Le citoyen Chamberliac, officier français qui fut pendant quelque temps commandant de place à Chambéry, épousa une religieuse du Beton, qu'il conduisit avec lui, lorsqu'il quitta le département.

64

(Page 388.)

Discours du préfet Verneilh à Mgr de Mérinville, le jour de son installation, 23 janvier 1803.

Monsieur l'évêque, la France était sans culte, et cependant la presque totalité des Français avait conservé sa croyance; le Gouvernement a fait cesser cette étrange contradiction. Les autels se sont tout à coup relevés, et la religion sort de ses ruines plus belle et en quelque sorte plus épurée par ses malheurs. Grâces soient donc rendues à celui qui a conçu et si heureusement exécuté la grande pensée de rétablir, au sein de la France républicaine, la foi de ses pères. Grâces lui soient rendues de nous avoir donné dans sa sagesse un prélat expérimenté, aussi recommandable par ses vertus que par l'éminence de sa place.

Depuis longtemps, Monsieur l'évêque, votre présence était attendue et désirée dans ce diocèse; mais vous étiez retenu par les besoins d'une église célèbre que vous avez heureusement conciliée et organisée. Vous trouverez celle de Chambéry dans une situation beaucoup plus tranquillisante. Il semble que le peuple de la ci-devant Savoie, placé en quelque sorte par sa position plus près de la divinité, pouvait moins que tout autre se passer des secours de cette religion antique et bienfaisante, qui adoucit les mœurs, qui épure et ennoblit les sentiments, qui console et fortifie

dans le malheur et qui empêche l'homme puissant d'abuser de son pouvoir et de ses richesses.

Déjà, Monsieur l'évêque, la sagesse de votre administration a dissipé toutes les préventions et fait cesser toutes les inquiétudes; votre caractère bon, franc, indulgent et conciliateur, est déjà connu; et l'on vous aime en même temps que l'on vous révère. Voyez l'empressement, l'allégresse de ce peuple rassemblé, après dix ans d'agitation et de troubles; il a besoin de sagesse, de calme et de paix; il vous demande des pasteurs à la fois purs, religieux et indulgents, qui ne sachent point séparer l'amour de la religion de l'amour de la patrie; non, ses espérances ne seront point trompées; votre bon cœur et votre patriotisme éclairé nous en sont de sûrs garants. Les ministres de la religion rendront un juste hommage au gouvernement par qui elle a repris dans nos institutions le rang que lui assignaient la sainteté de son origine et l'importance des services qu'elle doit rendre à la société. Leur influence douce et salutaire, en fortifiant l'exécution des lois, va ramener dans le sein des familles et parmi les citoyens le règne des vertus avec l'union et la concorde.

Il m'est bien doux, Monsieur l'évêque, en vous présentant les clefs de votre église, d'avoir aussi à vous offrir, au nom de tous les fonctionnaires publics, ou plutôt, de tous mes administrés, en échange de vos soins paternels, confiance, amour, considération, respect et reconnaissance.

Réponse de Mgr de Mérinville.

Citoyen préfet, le rétablissement de la religion dans notre patrie est en effet le plus important pour tous les citoyens, pour les familles, pour le gouvernement et tous les ordres de la société, pour toute la France. Fut-il jamais un État florissant et heureux sans religion? Mais, aux yeux de la foi qui révèle à l'homme ses destinées éternelles et les moyens

de les remplir, la religion est le bien suprême auquel tous les avantages de la terre sont subordonnés. Qu'il est donc heureux de la voir rétablir cette religion sainte, et qui mieux que ses ministres doit sentir ce bonheur?

Appelé par le premier Consul et envoyé par le Chef suprême de l'Église, pour rétablir et faire refleurir la religion catholique dans ces contrées, je sens combien cette charge redoutable est au-dessus de mes forces, et combien peu je mérite les éloges que vous m'avez adressés; mais les intentions qui m'animent sont pures; mon zèle est tout dévoué au bien. J'épuiserai le reste de mes forces à l'œuvre importante dont je suis chargé. Je serai secondé par le concours et l'exemple des magistrats vertueux, dignes de la confiance et animés de l'esprit du Gouvernement. Je me trouverai soutenu par la sagesse, le zèle et l'autorité du premier magistrat qui préside avec tant de succès et un applaudissement général à l'administration de ce département, et Dieu m'aidera du secours de ses grâces; j'ose espérer atteindre le grand but de mon ministère et coopérer efficacement au bonheur de la patrie en travaillant à la sanctification du troupeau qui m'est confié.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES CHAPITRES

Pages.

PRÉFACE v

CHAPITRE PREMIER. — Construction de la Sainte-Chapelle. — Établissement d'une collégiale. — Priviléges qui lui sont accordés. — Sa dotation. — Démembrement du décanat par Sixte IV. — Érection d'un archevêché à Chambéry par Léon X demeurée sans effets. — Union d'Hautecombe à la Sainte-Chapelle. — L'abbé de Saint-Michel de la Clusa cède à l'évêque de Grenoble tous les bénéfices qu'il possède en France en échange du décanat. — R^d^ Alex, nommé vicaire général. — Projet d'agrandir le décanat. — Érection du diocèse de Chambéry 1

CHAPITRE II. — M^gr^ Conseil et ses grands-vicaires. — Établissement du séminaire. — M. de La Palme. — Visites du diocèse. — Tentatives des jansénistes. — Ouverture des États-Généraux. — Suspension des vœux monastiques. — Usurpation des biens ecclésiatiques, de ceux des nobles, des déportés, des émigrés et des hôpitaux. — Constitution civile du clergé. — Condamnation de la constitution par Pie VI. — Déportation des prêtres non assermentés 13

Chapitre III. — Le roi Victor-Amédée. — Invasion de la Savoie. — Commissaires de la Convention nationale. — Sociétés populaires. — Proclamation des commissaires. — Délégués des clubs. — Élection des députés. — Assemblée nationale des Allobroges. — Adresses du Sénat, de la municipalité, de l'évêque de Chambéry. — Confiscation des biens du clergé et de ceux des émigrés. — Abolition de la noblesse. — Commission provisoire. — Députés à la Convention nationale..... 27

Chapitre IV. — Commission provisoire. — Inventaire des maisons religieuses. — M. Cuniberti. — Réunion de plusieurs communautés dans la même maison. — Arrêts du Sénat. — Chartreux de Saint-Hugon. — Paul Arnaud et Jacques Ducret. — Séminaire d'Annecy. — Domaine de Favrat. — Démoline. — Carmes de Chambéry. — Mgr de Montfalcon. — Dénonciations. — Drapeau tricolore à la cathédrale. — Union de la Savoie à la France. — Messe d'actions de grâce. — Destruction des armoiries. — Commissaires de la Convention..... 37

Chapitre V. — Situation du diocèse de Chambéry. — Communautés religieuses. — Proclamation du 8 février — Mgr Conseil. — Chanoines de la cathédrale. — M. de La Palme, vicaire général. — M. de Thiollaz. — Élection, consécration et installation de M. Panisset. — Lettre pastorale. — Lettre de Mgr Paget. — Catéchisme. — Fête-Dieu à Annecy. — Ducret à Lescheraines et à Thônes. — Prêtres émigrés. — Prêtres assermentés non schismatiques..... 51

Chapitre VI. — Pénurie de prêtres schismatiques. — Séminaire. — Claus. — Perret. — Chaboud. — D. Guy. — État du diocèse. — Conférences à Turin. — Lettre au Pape. — Réponse. — Le P. Girard. — Arrêté du conseil du département contre les prêtres. — Fêtes civiques. — Les dames de Bellegarde. — Vente des biens ecclésiastiques. — Religieuses. — Arrêté contre les suspects. — Rappel des commissaires de la Convention nationale..... 71

Chapitre VII. — Hugues Bonfils. — Gardes nationaux. — Retour des Piémontais. — Décret de la Convention nationale. — Prisonniers transférés à Grenoble. — Mademoiselle de La Chavanne. — Levée de dix-huit à soixante ans. — Tribunal révolutionnaire. — Mgr de Montfalcon. — Mort de Mgr Conseil. — MM. Trépier, Brunet, Claus, Chaboud et Perret. — Élection des vicaires capitulaires. — Défaite des Piémontais. — Lettre de Simond à la Convention nationale..... 85

Chapitre VIII. — Première mission en Tarentaise. — Rd Sardes de La Forest. — Menoud. — Gabet. — Huysens. — Labiche. — Beget. — Piénoz. — Fête en l'honneur de Marat. — Noms républicains des rues de Chambéry. — Papier-monnaie. — Maximum. — Abolition de toute religion. — Abdication de Gobel. — Fête de la Raison à Paris. — Fête de la Raison à Chambéry. — Spoliation des églises..... 99

Chapitre IX. — M. de Thiollaz. — Genève et le pays de Vaud. — Pognient. — Vicaires épiscopaux de l'Isère. — Maisons d'arrestation. — La guillotine. — Exécuteur des hautes œuvres. — Rieux. — Thônes. — Mossier et Nozier. — Maniglier. — Boniface. — D. Graugnard. — Rouph. — Grange. — Besson. — Religieuses. — Curé de Montsapey. — Receleurs des prêtres. — Fête-Dieu. — Cloches. — Fer des églises. — Mgr Conseil. — Doppet. — Biord. — Cormand. — Destitution. — Costume ecclésiastique. — Ratel. — Secret des lettres. — Savoie et Savoisiens. — Économies. — Bressy. — Municipalité de Chevenoz. — Collége national. — Journal patriotique. — Lasalle. — Prise de Toulon..... 113

Chapitre X. — Miolans. — District d'Annecy. — District de Cluses. — Albitte. — Démolition des châteaux et des églises. — Serment d'apostasie. — Amédée Rey. — Francois Dardel. — Panisset. — Dévastation des églises. — Inscriptions. — Croix. — Démolition des clochers. — Eau bénite. — Noms des communes. — Calendrier. — Emprisonnement des nobles. — Éducation nationale. — Règlement des prisons. — D. Graugnard. — Madame de Chamousset. — Chaboud. — Le marquis de Chignin. — Rieux. — Gabet. — Dérippe. — Reine. — Prise du Petit-Saint-Bernard. — Vernaz. — Morand. — Revenaz. — Joguet..... 135

Chapitre XI. — Renouvellement des administrations. — Prêtres déportés. — Favre-Buisson. — Mise en liberté. — Lanslebourg et Lanslevillard. — District de Mont-Salin. — Ferblanc des clochers. — Cocardes. — Rieux. — Grille. — Jaillet. — Démaison et Rey. — Disette. — Théâtres. — Lanslebourg et Lanslevillard. — Clochers de la Cathédrale et de Lémenc. — Prise de la Bastille. — Mobilier des prisons. — L'émigrée Tarnessieux. — La guillotine. — Ponts d'Annecy et des environs..... 167

Chapitre XII. — Chute de Robespierre. — Rappel d'Albitte. — Les dames de Bellegarde. — M. de Genoude. — Adresse des

Jacobins. — Gauthier. — Pétitions des détenus. — Le comité révolutionnaire. — Nobles détenus à Carouge. — Prêtres détenus. — Le chanoine Mermoz. — Nombre des émigrés. — État du diocèse. — Circulaire des vicaires capitulaires. — Le P. Margueri. — MM. Pollet et Ennemond Rey, missionnaires. — Le comte Maistre. — Amphoux. — Bertier. — Déphanis. — Dupraz. — Fleury. — Mollot. — Quilet. — Trouillet. — Durieux et Nayroud. — Ailloud. — Réunion des paroisses 181

Chapitre XIII. — MM. Rey, Desgeorges et Laroche. — Instructions et pouvoirs. — Anciens noms. — Cloches,, lettre de M. de La Palme. — Circulaire aux religieuses. — Liberté des cultes. — Persécution contre les prêtres. — Le citoyen Carelli. — M. Chevalier. — Pollet. — Le citoyen Gilbert. — MM. Reydet et Richardet. — Menthon et Giez. — De Thiollaz. — Taninges. — Garin. — Ducrey. — Grand. — Le gendarme Burnier. — Berard. — Burnod. — Cloches. — Catéchismes. — Burdet. — Laroche. — Division des attributions. — Conférences. — Actué. — Beget. — Richard. — Chapellaz. — Berard. — Jean-Louis Plattet. — Claus. — Dispenses, soumission aux lois. — Bion. — Élargissement. — Lettre aux religieuses 203

Chapitre XIV. — Réponses aux missionnaires. — R^d^ Piénoz, curé de Barberaz. — MM. Guillet et Murgeray, missionnaires. — R^d^ Alex. — M. Panisset, rétractation à la municipalité d'Annecy. — Lettre à M. de La Palme. — Lettre au Pape. — Réponse de M. de La Palme. — Arrestation de R^d^ Humbert Rey. — Philibert Vallier. — Lettre des vicaires capitulaires aux chefs de la mission. — MM. Quénoz et Laurent. — Réponse du Pape à M. Panisset. — Décrets de la Convention. — Conseil des Cinq-Cents et Conseil des Anciens. — Arnaud. — Gagnières. — Yvrard. — Drevet. — Caille. — Gentil et Dupuis 225

Chapitre XV. — Favre-Buisson, accusateur public. — Antoine Barrioz. — Jean-Baptiste Perréard. — Richardet. — Le marquis de Chignin et M. Dunoyer. — Sociétés populaires. — Encombrement des prisons. — Hoirie de M^er^ Conseil. — Émeute de Cognin. — Le marquis d'Oncieu. — Le P. Urbain. — Etienne Bouvier. — MM. Joguet et Neyre. — Martine Meilleur. — Laurent Reine. — M. Panisset. — Sanche, accusateur public. — MM. Pollet, Desgeorges, Ennemond Rey.

— Maisons soupçonnées de recéler des prêtres. — Laroche. — Jacques Avet et Joseph Masson. — Jean-Baptiste Clarésy. — Le prêtre Léger. — Cocarde nationale. — Humbert Rey. — Jean-Claude Tétu..... 245

Chapitre XVI. — Sortie de M. Panisset. — Sa rétractation. — Lettres à M. de La Palme et au Pape. — Bref du Pape. — Missionnaires de Tarentaise. — M. Girard à Rognaix. — Mariage de Montailleur. — Ennemond Rey. — M. Pillon, curé d'Arvillard. — Marin Ducrey. — Pouvoirs de Rome. — Usage des cloches. — Privations de l'exil. — Humbert Rey et Marin Ducrey. — Evêques constitutionnels. — Traité de Tolentino. — Rétractations. — Thomas Collomb. — François Mugnier. — Amédée Rey..... 267

Chapitre XVII. — Mitigation de la persécution. — Recrudescence du 18 fructidor. — Déportation. — Benoît Chevalier. — Pierre Bontron. — Benoît Guillet. — Huysens et Porte. — Labottière. — Déportés du diocèse de Genève. — Dubouloz. — Madame Sanctus. — Neyre. — Violet. — Déportés du diocèse de Maurienne. — Rey. — Falcoz. — Rogès. — Marcoz. — Déportés du diocèse de Tarentaise. — Chevalier. — Girard. — Le P. Lasalle. — M. de Pingon..... 285

Chapitre XVIII. — Correspondance de Ducoudray. — Girard. — Martinet. — Ranguis. — Bigex. — Velat. — Myans. — Bonaventure Rosset. — Passy. — Lacombe. — Les frères Rey. — Francoz. — Dufreney. — Cathiard. — La fille de Magland. — Chapellet. — Dubouloz. — Michel. — Lachenal. — Pignarre. — Benoît Guillet. — De Rolland. — Collomb. — — Rey et Pollet. — Besson. — Gerdil. — Comité révolutionnaire..... 303

Chapitre XIX. — Déportations. — Joseph Berard. — Le commissaire Carret. — Bétemps Pierre-Joseph. — Bouvier Jean-Baptiste. — Ravoire Antoine. — Guerraz Pierre. — Chevalier Jean-Claude. — Cartier Jean. — Magnin Claude-Louis. — Girard Maxime. — Ducruet Antoine. — Collomb Jean-Louis. — Piénoz Jean. — Berard Etienne. — Bétemps Jean-François. — Terasson Christophe. — Chavoutier François. — Favre de la Croix-Rouge. — Ulliel Martin. — Blanc Charles. — Milfon François. —Gabet Pierre. — Dufreney Antoine. — Dalexandry Christophe. — Le commissaire Lecomte..... 315

Chapitre XX. — Déportations. — Chamiot Michel-Marie. — Dimier Laurent. — Arnaud Claude. — Plattet Jean-Louis. — Bally. — Charbonneau Marie. — Ducoudray, commissaire. — Roux. — Simien Jacques. — Dufour Philibert. — Cartier. — Vidonne Prosper. — Cohendet Maurice. — Mouchet Aimé. — Cheney Marie. — Émeute à la Rochette. — Delachenal Joseph. — Brunier Joseph. — Labiche. — Maure Claude-Joseph. — Python Jacques. — Francoz Jean. — Coche Joseph. — Piénoz Jean. — Le préfet Sauzay..... 331

Chapitre XXI. — Evêques constitutionnels. — Le citoyen Raymond. — Lémenc. — Mongelaz. — Bouvier. — Sailler. — Paul Arnaud. — Pensions ecclésiastiques. — Calendrier républicain. — Assemblées décadaires. — Département du Léman. — Guigard. — Jacques Ducret. — François Galley. — Mort de Duphot. — Le Pape à Sienne, à Florence, à Valence. — Mort de Pie VI. — Suwaroff. — Élection de Pie VII. — Bonaparte en Égypte. — Retour en France. — Journée du 18 brumaire. — MM. Piénoz, Gabet, Arnaud, Dufour, Simien. — Circulaire des vicaires capitulaires. — Soumission à la constitution..... 345

Chapitre XXII. — MM. Perrin d'Avressieux, Laroche, Labottière. — Élection de Pie VII. — Circulaire au clergé. — Lettre au Pape. — MM. Rogès, Nalet, Garin, Gabet. — Retraite ecclésiastique. — Guillet et Quilet. — Hospice du Mont-Cenis. — D. Gabet. — M. Panisset. — Instruction pour le carême de 1802. — Rétractations. — Laurent de Saint-Agnès. — Dufour. — Hugonnier. — Borrand. — Jacquier. — Gentil. — Grillet. — Vermey. — Rousseau. — Veyret. — Plattet. — Léger. — Perrier. — Bovagnet. — Brun. — Bontron. — Domenget Charles. — Domenget Jacques. — Gotteland Claude. — Démoline. — Pomel. — Gotteland Jean-François. — Dardel. — Religieuses Bon, de Charbonneau, de Pignier..... 367

Chapitre XXIII. — Concordat. — Démission des évêques. — Circonscription des nouveaux diocèses. — Nomination et installation de M^gr de Mérinville. — Choix des grands-vicaires. — Formation du chapitre. — Mandement de M^gr de Mérinville. — État du diocèse. — Renseignements sur les élèves ecclésiastiques. — Exemption du service militaire. — Placement des prêtres constitutionnels. — Circonscription des paroisses. — Chapelle du Château. — Dotation des grands-vicaires

et du chapitre. — Séminaire. — Demande de la maison des Cordeliers. — Opposition du préfet et du conseil de ville..... 385

Chapitre XXIV. — Genève. — Église de Saint-Germain. — Société économique. — M. Vuarin, secrétaire de Monseigneur. — M. Lacoste, curé de Genève. — Procession du Saint-Sacrement. — Hospice du Mont-Cenis. — Séminaire. — Règlement des Fabriques. — Titre clérical. — Myans. — Dotation des paroisses. — Saint-Saturnin. — Visites pastorales. — Lettres pastorales. — Jubilé. — Napoléon déclaré Empereur. — Collectes pour le séminaire. — Voyage de Pie VII à Paris. — Sacre de l'Empereur. — Mgr de Mérinville démissionnaire. — Chanoine de Saint-Denis. — Décès..... 401

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. État des paroisses du Décanat de Savoie..... 417
2. Décret sur les biens du clergé, du 26 octobre 1792..... 419
3. Abolition des priviléges et distinctions.—Décret du 27 octobre 1792..... 421
4. Proclamation des commissaires de la Convention nationale, pour l'organisation du département du Mont-Blanc, concernant la fixation du siége de l'évêché du Mont-Blanc, etc., etc..... 422
5. Noms des prêtres du diocèse de Chambéry qui ont émigré aux mois de février et de mars 1793..... 429
6. Nomination d'un desservant constitutionnel..... 431
7. Jean-Claude Tétu, maire de Montagnole..... 432
9. Boessia salutifera..... 432
10. Procès-verbaux de l'élection du citoyen Panisset..... 433
11. Procès-verbal de l'institution du citoyen Panisset, du 6 avril 1793..... 436
12. Procès-verbal de la consécration de M. Panisset..... 437
13. Procès-verbal de la prise de possession de M. Panisset.... 438
14. Réponses du pape Pie VI aux questions qui lui ont été proposées par M. de La Palme et par les chanoines du diocèse de Chambéry..... 439

15. Condamnation du serment civique prescrit par la Convention nationale 442
16. Arrêté du conseil général du département du Mont-Blanc, du 28 mars 1793..... 444
17. Arrêt du conseil général du département du Mont-Blanc contre les religieuses, du 27 août 1793..... 445
18. Proclamation des représentants du peuple près l'armée des Alpes..... 446
19. Arrêté des représentants Dubois-Crancé et Gauthier..... 448
20. Arrêté du conseil général du département du Mont-Blanc, du 19 septembre 1793..... 449
21. Établissement d'un tribunal révolutionnaire dans le département du Mont-Blanc, du 28 septembre 1793..... 450
22. Acte de décès de Mgr Conseil..... 456
23. Noms des rues et places de la ville de Chambéry..... 456
24. Valeur successive du papier monnaie dans le département du Mont-Blanc..... 457
25. Arrêté du conseil général du département du Mont-Blanc, du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)..... 457
26. Argenterie de la cathédrale..... 458
27. Arrêté du district d'Annecy, relatif aux flèches et aux beffrois des clochers et aux statues des saints..... 461
27 *bis*. Démolition des châteaux et forteresses..... 463
28. Délibération du district de Cluses, du 19 nivôse an II (8 janvier 1794)..... 462
28 *bis*. Confiscation des églises, cloches, ornements et vases sacrés..... 464
29. Formule d'abjuration de la prêtrise, proposée par Albitte. 465
30. Démolition des clochers et des châteaux..... 466
31. Changement du nom des communes..... 467
32. Proclamation d'Albitte, relative à l'emprisonnement des nobles..... 469
33. Règlement pour la maison commune du district de Chambéry. 471
34. Exécuteur des hautes-œuvres..... 474
35. Pétition du citoyen Laurent Reine au tribunal criminel du département du Mont-Blanc..... 475
36. Lettre du général Badelaune au général Dours, à Chambéry. 476
37. Arrêté du représentant du peuple Gaston, du 30 germinal an II..... 476
38. Arrêté du représentant du peuple Gaston, concernant les habitants de Lanslebourg et Lanslevillard, qui ont abandonné leurs foyers, du 2 floréal an II..... 478

39. Arrêté du représentant du peuple Gaston, relatif aux bêtes à cornes de Lanslebourg, Lanslevillard, du 3 floréal an II..... 479
40. Adresse des Jacobins de Chambéry à la Convention nationale, du 9 septembre 1794..... 481
41. Tableau des nobles détenus dans les prisons de Chambéry en 1793 et 1794..... 482
Extrait des registres du comité révolutionnaire du district de Chambéry, du 25 octobre 1794..... 503
Notes sur le tableau du comité révolutionnaire du district de Chambéry..... 506
42. Tableau des citoyens en arrestation à Carouge au mois de septembre 1794..... 509
43. Décret de la Convention nationale sur l'exercice des cultes, du 3 ventôse an III..... 511
44. Décret concernant les émigrés, du 25 brumaire an III. 512
45. Séance du comité général du département, du 5 messidor an III..... 513
46. Lettre de M. Gigard, vicaire général de Grenoble, à M. de La Palme..... 516
47. Décret de la Convention nationale sur la liberté des cultes, 11 prairial an III..... 517
48. Défense d'assister à la messe des prêtres jureurs..... 517
49. Réponse relative à l'empêchement de clandestinité..... 518
50. Première formule du serment civique exigé en France en 1790..... 518
51. Lettre de M. Panisset à la municipalité d'Annecy..... 520
52. Lettre de M. Panisset à M. de La Palme..... 521
53. Décret de la Convention nationale, du 20 fructidor an III, concernant les prêtres déportés..... 524
54. Décret de la Convention nationale concernant l'exercice et la police des cultes, du 7 vendémiaire an IV..... 524
55. Procès-verbal du directoire du département du Mont-Blanc, du 11 brumaire an IV..... 525
56. Acte de décès de Martine Meilleur..... 526
57. Epistola ad episcopum dictum du Mont-Blanc, (du 1er juin 1796)..... 526
58. Noms de quelques prêtres du diocèse de Chambéry, qui ont fait leur rétractation et obtenu leur réconciliation en 1795, 1796 et 1797..... 528
58 *bis*. Condamnation des assassins de la Bauche..... 529
59. Lettres de M. de La Palme aux fidèles catholiques qui fréquentent les assemblées religieuses dans la paroisse de

Lémenc 531
60. Lettre des vicaires capitulaires du diocèse de Chambéry aux missionnaires du diocèse 532
61. Arrêté de l'Empereur qui accorde à M. Panisset une pension de 3,333 francs 533
62. Rétractations antérieures au Concordat 534
63. Prêtres et religieux qui se sont mariés en Savoie pendant la Révolution de 1792 à 1801 535
64. Discours du préfet Verneilh à Mgr de Mérinville, le jour de son installation, 23 janvier 1803 538

120. — CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F. PUTHOD, RUE DU VERNEY.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

a39003 000137405b
BX 1532 .C48B53 1865
BILLIET, ALEXIS.
MEMOIRES POUR SERVIR A

CE BX 1532
.C48B53 1865
COO BILLIET, ALE MEMOIRES P
ACC# 1413305

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 03 12 07 07 0